PAYS de VILLERSEXEL
Communauté de Communes

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Communauté de Communes du Pays de Villersexel



Pièce 7.4
Actes des Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Dossier Arrêt	
Dossier conforme à celui annexé à la délibération du Conseil Communautaire du 26 février 2026 arrêtant le projet de PLUi.	**Le Président,**

ESTERR
URBANISME · PAYSAGE

O.G.E.
OFFICE DE GÉNIE ÉCOLOGIQUE

Métis Ingénierie

mp2i conseil

SOMMAIRE :

A.4 – COURS D'EAU : SERVITUDES DE PASSAGE DANS LE LIT OU SUR LES BERGES DES COURS D'EAU 3

AC.1 – PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES : SERVITUDES DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSEES OU INSCRITS ET SERVITUDES AU TITRE DES ABORDS..... 55

AC.2 – PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS : SERVITUDES DE PROTECTION DES SITES INSCRITS ET SITES CLASSES 56

EL.5 – VISIBILITE SUR LES VOIES PUBLIQUES : SERVITUDES DE VISIBILITE GREVANT CERTAINS TERRAINS EN BORDURE DE VOIES PUBLIQUES 330

EL.7 – ALIGNEMENT SUR LES VOIES PUBLIQUES : SERVITUDES ATTACHEES A L'ALIGNEMENT DES VOIES NATIONALES, DEPARTEMENTALES ET COMMUNALES 347

EL.11 – INTERDICTION D'ACCES AUX ROUTES EXPRESS ET DEVIATIONS : SERVITUDES RELATIVES AUX INTERDICTIONS D'ACCES GREVANT LES PROPRIETES LIMITROPHES DES AUTOROUTES, ROUTES EXPRESS ET DEVIATIONS D'AGGLOMERATIONS 352

I.1 MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET PRODUITS CHIMIQUES ET DE CERTAINES CANALISATIONS DE DISTRIBUTIONS DE GAZ : SERVITUDES ENCADRANT STRICTEMENT LA CONSTRUCTION OU L'EXTENSION D'ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP) DE PLUS DE 100 PERSONNES ET D'IMMEUBLE DE GRANDE HAUTEUR (IGH), A PROXIMITE DE CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ HAUTE PRESSION, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES, SUSCEPTIBLES DE CREER DES RISQUES D'INCENDIE, D'EXPLOSION OU D'EMANATION DE PRODUITS TOXIQUES, MENAÇANT GRAVEMENT LA SANTE OU LA SECURITE DES PERSONNES 353

I.3 – CANALISATIONS DE GAZ, D'HYDROCARBURES OU DE PRODUITS CHIMIQUES : SERVITUDES LIEES AU TRANSPORT DE GAZ NATUREL HAUTE PRESSION / D'HYDROCARBURES, D'ETHYLENE 360

I.4 – ELECTRICITE : SERVITUDES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES, SERVITUDES D'ANCRAGE, D'APPUI, DE PASSAGE, D'ELAGAGE ET D'ABATTAGE D'ARBRES, APPLICABLES AU RESEAU DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE GERE PAR RTE 361

PM.1 – PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS : SERVITUDES RELATIVES AUX PLANS DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION (PPRI) 362

PT.2 – TELECOMMUNICATIONS – PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES 695

PT.3 – TELECOMMUNICATIONS – ÉTABLISSEMENT ET ENTRETIEN DES LIGNES : SERVITUDES RELATIVES AUX COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES ET TELEGRAPHIQUES CONCERNANT L'ETABLISSEMENT ET LE FONCTIONNEMENT DES LIGNES ET INSTALLATIONS DE TELECOMMUNICATION..... 696

T1. – VOIES FERREES : SERVITUDES RELATIVES AUX VOIES FERREES 697

T7. – RELATIONS AERIENNES : SERVITUDES AERONAUTIQUES CONCERNANT LA HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS INSTITUEES POUR LA PROTECTION DE LA CIRCULATION AERIENNE A L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT DE L'AERODROME DE LUXEUIL – SAINT-SAUVEUR 707

A.4 – COURS D'EAU : SERVITUDES DE PASSAGE DANS LE LIT OU SUR LES BERGES DES COURS D'EAU

Arrêté préfectoral du 26/09/1988

PRÉFECTURE
DE LA
HAUTE-SAONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

SERVICE: AMENAGEMENT RURAL -

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DDAF/HY/I/88 n° 2043 du 26 SEP. 1988

déterminant la liste des cours d'eau dont les riverains sont soumis à la servitude de libre passage des engins de curage et de faucardement.-

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'Edit du 08 mai 1651 et la délibération du 20 décembre 1662 de la Province de Franche-Comté constatant l'ancien usage établi pour le curage des rivières et ruisseaux de ladite province ;
- VU les lois des 22 décembre 1789, janvier 1790, 12 et 20 août 1790, 28 septembre et 06 octobre 1791, les décrets des 25 mars 1852 et 13 avril 1861 ;
- VU la loi du 08 avril 1898 sur le régime des eaux ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 126-1 et R 123-36 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 02 octobre 1906 portant réglementation de la police des cours d'eau non navigables, ni flottables dans le département de la Haute-Saône ;
- VU le décret n° 59-96 du 07 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables ;
- VU le décret n° 60-419 du 25 avril 1960 fixant les conditions d'application du décret n° 59-96 du 07 janvier 1959 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 juin 1988 portant ouverture d'enquête sur la liste des cours d'eau dont les riverains seront soumis à la servitude de libre passage des engins de curage et de faucardement ;
- VU l'avis favorable émis par le Sous-Préfet de LURE le 25 août 1988 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 22 SEP. 1988
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

..../....

A R R E T E

Article 1er : - Les riverains des cours d'eau dont la liste est arrêtée ci-après sont tenus de permettre le libre passage, soit dans le lit des dits cours d'eau, soit sur leurs berges, dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement. Cette largeur peut être étendue toutes les fois qu'un obstacle fixe, situé à proximité de la berge, s'oppose au passage des engins. La zone d'application ne peut, en de tels cas, excéder quatre mètres, comptés à partir des limites de l'obstacle.

Article 2 : - Les conditions de cette servitude sont définies par le décret n° 59-96 du 07 janvier 1959.

Article 3 : - Tout projet de construction, clôture fixe, plantation à établir dans les zones soumises à servitude, sont soumis à autorisation préfectorale. Les modalités de cette demande d'autorisation sont définies par le décret n° 60-419 du 25 avril 1960 articles 10 et 11.

Article 4 : - Les constructions, clôtures ou plantations qui seraient édifiées en contravention de cette obligation pourront être supprimées à la diligence de l'administration. Les terrains, actuellement bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenant aux habitations, sont exempts de la servitude.

Article 5 : - Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article R 123-36 du code de l'urbanisme et ceci en application de l'article R 126-1 de ce code et du décret n° 86-984 du 19 août 1986 article 7 XIVème, à la mise à jour des plans d'occupation des sols dans les communes qui en sont dotées et qui figurent sur la liste évoquée à l'article 1er du présent arrêté.

Article 6 : - La liste par commune des cours d'eau soumis à la servitude mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sera déposée dans chacune des mairies des communes concernées.

..../....

Article 7 : - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont ampliation sera adressée au Président du Conseil Général de la Haute-Saône.

POUR AMPLIATION,
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,
L'ATTACHE, CHEF DU BUREAU

FAIT A VESOUL, LE 26 SEP. 1988

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL
Philippe PIRAUX

Liste des communes concernées (annexe de l’arrêté préfectoral du 26/09/1988)

*
* LISTE DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX *
*
* SOUMIS A LA SERVITUDE DE PASSAGE *
*
* DES ENGINS MECANIQUES *
*
* (DECRET N° 59-96 DU 7 JANVIER 1959) *
*

Cette liste comprend 46 pages numérotées de 1 à 46.

COMMUNE D'ABELCOURT
RUISSEAU DE ROHAN

COMMUNE D'ABONCOURT-GESINCOURT
RUISSEAU D'ABONCOURT
RUPT DE SECHE PRE (LE)

COMMUNE D'ACHEY
SALON (LE)

COMMUNE D'ADELANS
BOURBIER (LE)
BAUVIER (LE)

COMMUNE D'AILLEVANS
OGNON (L') HAUTE VALLEE
RUISSEAU DES NOYES
RUISSEAU DES PONTCEY
RUISSEAU DE FONDRISON

COMMUNE D'AILLEVILLERS ET LYAUMONT
SEMOUSE (LA)
RUISSEAU DU CHANET
RUISSEAU DU LYAUMONT
PETIT RUISSEAU (LE)
AUGRONNE (L')
RUISSEAU DES GOUDRIERS
RUISSEAU DE LA FERME DE COULICHOT
RUISSEAU DES PRES NERES
RUISSEAU DE CHEVRECUL
RUISSEAU DE LA BRANLEURE

COMMUNE D'AILLONCOURT
LANTERNE (LA)
RUISSEAU DE L'ETANG NEUF
RUISSEAU DE LA PERCHIE

COMMUNE D'AINVELLE
SEMOUSE (LA)
COMBEAUTE (LA)
RUISSEAU DU BOIS DE VARENNE
RUISSEAU DU CHENE SUE
RUISSEAU D'AINVELLE

COMMUNE D'AISEY ET RICHECOURT
RUISSEAU DE LA BAZEUILLE
RUISSEAU DES VAUX
RUISSEAU DE CORRES FONTAINE
RUISSEAU D'ACHOT

COMMUNE D'ALAINCOURT
CONEY (LE)
RUISSEAU DE LA PRAIRIE
RUISSEAU DE L'ETANG BOGNER

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Philippe PIRAUX

Pour le Secrétaire Général et par délégation,
L'Attaché Chef de Bureau,

Claude REIN

COMMUNE D'AMAGE
BREUCHIN (LE)

COMMUNE D'AMANCE
NOUE ROUGE (LA)
NOUE PHEULPIN (LA)
SUPERBE (LA)
NOUE DES VIEUX PRES (LA)
RUISSEAU MELLECON
RUISSEAU DE LA FOSSE
RUISSEAU DES VAUX

COMMUNE D'AMBIEVILLERS
CONEY (LE)

COMMUNE D'AMBLANS ET VELOTTE
RAZOU (LE)
RUISSEAU DE VELOTTE

COMMUNE D'AMONCOURT
RUISSEAU DE RONDE TETE

COMMUNE D'AMONT ET EFFRENEY
BREUCHIN (LE)

COMMUNE D'ANCHENONCOURT ET CHAZEL
SUPERBE (LA)
RUISSEAU DE LA CITE
RUISSEAU DE LA PRAIRIE

COMMUNE D'ANCIER
DREGEON (LE)
DHUYS (LA)
MORTHE (LA)
RUISSEAU LA FRETILLE

COMMUNE D'ANDORNAY
ROGNON (LE)
CLAIREGOUTTE (LA)

COMMUNE D'ANGIREY
MORTHE (LA)
CABRI (LE)
ETANG DES MAISONS (L')
RUISSEAU DE LA FONTAINE ROUGE

COMMUNE D'ANJEUX
PLANEY (LE)
CHANOIS (LA)
DORGEON (LE)
RUISSEAU DE NARQUEUX

COMMUNE D'APREMONT
RUISSEAU DE LA ROYE
RUISSEAU DE BLIGEAU

COMMUNE D'ARBECEY
RUISSEAU DE L'ETANG

COMMUNE D'ARC LES GRAY
ECOULOTTES (LES)

COMMUNE D'AROZ
RUISSEAU DE QUETTE
RUISSEAU DE RAMAILLE

COMMUNE D'ARPENANS
LAUZAIN (LE)
RUISSEAU TERRELLIER
RUISSEAU DES PONTCEY
RUISSEAU DE FONDRISON

COMMUNE D'ATHESANS-ETROITEFONTAINE
RUISSEAU DE BASSE FONTAINE
ROGNON (LE)
RUISSEAU D'ATHESANS

COMMUNE D'ATTRICOURT
VINGEANNE (LA)
RUISSEAU DE LA RENTE DU PUITS
RUISSEAU DE L'ETANG GRILLOT
RUISSEAU DU CHARME
RUISSEAU DE LA BANNIE

COMMUNE D'AUGICOURT
RUISSEAU DU BAS DES VAUX
RUISSEAU DE PRAL

COMMUNE D'AULX LES CROMARY
OGNON (L') MOYENNE VALLEE
MALGERARD (LA)

COMMUNE D'AUTET
SALON (LE)
RUISSEAU DES PRES MARTELOTS
RUISSEAU D'AUTET
RUISSEAU DE LA GRANDE LIGNE
VIEILLE SAONE (LA)

COMMUNE D'AUTHOISON
RUISSEAU D'AUTHOISON
RUISSEAU D'ARGIREY

COMMUNE D'AUTREY LE VAY
OGNON (L') HAUTE VALLEE
RUISSEAU DE LA BASSOLE

COMMUNE D'AUTREY LES CERRE
RUISSEAU DU BOIS DE L'ETANG
RUISSEAU DE LA CORVEE D'AGREY
RUISSEAU DE L'ETANG

COMMUNE D'AUTREY LES GRAY
RUISSEAU DE L'ECHALONGE
RUISSEAU DES CHAMPS BRUNNOT
RUISSEAU DE DERRIERE LA COUR
SOUFFROIDE (LA)
SORSAN (LE)
RUISSEAU DE L'ETANG

COMMUNE D'AUVET ET LA CHAPELOTTE
ECOULOTTES DE VARS (LES)
ECOULOTTES D'ECUELLE (LES)

COMMUNE D'AUXON
BATARD (LE)
RUISSEAU DES FOURCHES
RUISSEAU DE GRESSOUX
RUISSEAU DU CREUX SALE
RUISSEAU DE TREPOUX

COMMUNE DE BAIGNES
BAIGNOTTE (LA)

COMMUNE DE BARD LES PESMES
RUISSEAU DU PUITS PERREY
CASSIS (LE)

COMMUNE DE BARGES
MANCE (LA)
RUISSEAU DE L'ESPAULE
RUISSEAU DE LA GUEUSE
RUISSEAU MOUTTERUPT

COMMUNE DE BASSIGNEY
LANTERNE (LA)
RUISSEAU DES CHAUFOURS
RUISSEAU DE LA BIFFOTTE
SEMOUSE (LA)
RUISSEAU DU VASSE

COMMUNE DE BATTRANS
DHUYS (LA)

COMMUNE DE BAUDONCOURT
LANTERNE (LA)
RUISSEAU DE LA MOUROIE
RUISSEAU DE LA PRAIRIE

COMMUNE DE BAULAY
NOUE PHEULPIN (LA)
SUPERBE (LA)
GRANDE NOUE (LA)
RUISSEAU DE REVILLON

COMMUNE DE BAY
RUISSEAU DE LA FONTAINE DE MAGNEY
BIEF DE LANCEY (LE)

COMMUNE DE BEAUJEU-PIERREJUX-STVALLIER-QUITTEUR
ETANG DES MAISONS (L')
EAU BLANCHE (L')
RUISSEAU DE L'ETANG DE LA BERGERIE
RUISSEAU DE LA TUILERIE
RUISSEAU DE LA FONTAINE SAINTE ROCHE
RUISSEAU POTHELET
RUISSEAU DE LA RAYE DU BIEF
RUISSEAU DU BOIS DU SIERE
RUISSEAU DU PRE DES FONTENOTTES
RUISSEAU DU CLOSEY
RUISSEAU DES BANNIES DE PIERREJUX
RUISSEAU DU CLOSET DE PIERREJUX
RUISSEAU DE L'ETANG LA LAIE
VIEILLE SAONE (LA)
RUISSEAU DU BOIS DU SEMINAIRE
RUISSEAU DE LA GRANGE D'ETAULE
RUISSEAU DU CHENE BENI
RUISSEAU DE LA NOUE DU DIABLE

COMMUNE DE BEAUMOTTE LES PIN
OGNON (L') BASSE VALLEE
RUISSEAU DU MOULIN DOING

COMMUNE DE BEAUMOTTE-AUBERTANS
OGNON (L') MOYENNE VALLEE
RUISSEAU DE BEAUMOTTE
QUENOCHE (LA)
RUISSEAU D'AUTHOISON
BIEF DE MARLOZ (LE)

COMMUNE DE BELFAHY
RUISSEAU DE DERRIERE LES ROCHES
RUISSEAU DU REVERS AU CHIEN

COMMUNE DE BELMONT
LANTERNE (LA)
RUISSEAU DE L'ETANG PIERRE MASSON
RUISSEAU LES TETES VERNOT
RUISSEAU DES GIGOTS

COMMUNE DE BELONCHAMP
OGNON (L') HAUTE VALLEE
RUISSEAU DE MANSEVILLERS
RADDON (LE)

COMMUNE DE BELVERNE
RUISSEAU DES TERRIERS
RUISSEAU DU BOIS DES CREUX
RUISSEAU DE L'ETANG DE CHAUDOT
RUISSEAU DU FAU
RUISSEAU DES PRES AU PRINCE
RUISSEAU DU BOIS DU BENEY
RUISSEAU DU BOIS DES CHAMBREUX

COMMUNE DE BESNANS
OGNON (L') MOYENNE VALLEE

COMMUNE DE BETAUCOURT
NOUE DU PARADIS (LA)

COMMUNE DE BETAUCOURT LES BROTTE
RU DU BAS

COMMUNE DE BETAUCOURT SAINT PANCRAS
SUPERBE (LA)
RUISSEAU DE POTIER
DORGEON (LE)
RUISSEAU DE LA NOUE
RUISSEAU DU FOND BRANVAU

COMMUNE DE BETAUCOURT SUR MANCE
MANCE (LA)
RUISSEAU LARDIOT

COMMUNE DE BEULOTTE SAINT LAURENT
BREUCHIN (LE)
RUISSEAU DE L'ETANG GORGEOT
BEULETIN (LE)
SAULOTTE (LA)
RUISSEAU DE BEUTRY
RUISSEAU ENTRE LES DEUX VIAUX
RUISSEAU DE BEULOTTE

COMMUNE DE BEVEUGE
SCEY (LE)
RUISSEAU DES GRANDS PRES
RUISSEAU DE BEVEUGE
RUISSEAU DE LA PRAIRIE

COMMUNE DE BITHAINE ET LE VAL
COLOMBINE (LA)
RUISSEAU DE BESANCENOT

COMMUNE DE BLONDEFONTAINE
MANCE (LA)
RUISSEAU DE LA JAQUENETTE
RUISSEAU DES OCHES
RUISSEAU DES VAUX
RUISSEAU DES SEPT FONTAINES
RUISSEAU DE L'ESPAULE

COMMUNE DE BONNEVENT ET VELLOREILLE
RUISSEAU DE VAU VENISE

COMMUNE DE BOREY
BIEF DU VEVEY (LE)
RUISSEAU DE BOREY

COMMUNE DE BOUGEY
OUGEOTTE (L')

RUISSEAU DE LA PERROUSE
RUISSEAU DU CHAINOT

COMMUNE DE BOUGNON
SCYOTTE (LA)
RUISSEAU DU CHAMBERTIN
RUISSEAU DE TREPOUX

COMMUNE DE BOUHANS ET FEURG
SOUFFROIDE (LA)
RUISSEAU DE VERFONTAINE

COMMUNE DE BOUHANS LES LURE
PICOT (LE)
BOURBIER (LE)
BAUVIER (LE)

COMMUNE DE BOUHANS LES MONTBOZON
OGNON (L') MOYENNE VALLEE
RUISSEAU DE BOUHANS
RUISSEAU DE COGNIERES

COMMUNE DE BOULIGNEY
PLANEY (LE)
DORGEON (LE)
RUISSEAU DE PERVAS
RUISSEAU DE LA FONTAINE LAVAU
RUISSEAU DES PRES BAUQUEZ
RUISSEAU DE L'ETANG CORNU
RUISSEAU DU PONT MIROT
RUISSEAU DES LAUCHERES
RUISSEAU DU CHANET
RUISSEAU DES ECREVISSES

COMMUNE DE BOULOT
OGNON (L') MOYENNE VALLEE
TOUNOLLE (LA)
RUISSEAU DU MOULIN
RUISSEAU DES COMBES DES MINERAIS

COMMUNE DE BOULT
RUISSEAU DES COMBES DES MINERAIS
RUISSEAU DE BOULT
RUISSEAU DE L'ALLEE VERTE

COMMUNE DE BOURBEVELLE
SAONE (LA)

COMMUNE DE BOURGUIGNON LES CONFLANS
LANTERNE (LA)
RUISSEAU DES CANES
RUISSEAU DE L'ETANG
RUISSEAU DE LA COMBOTTE
RUISSEAU DU SOICHEUX
RUISSEAU DE GRIFFONTAINE
RUISSEAU DES CHAUFOURS
RUISSEAU DE LA BIFFOTTE

COMMUNE DE BOURGUIGNON LES LA CHARITE
ROMAINE (LA)
RUISSEAU DE LA GRANDE PRAIRIE
RUISSEAU DE LA PERRIERE

COMMUNE DE BOURGUIGNON LES MOREY
RIGOTTE (LA)
RUISSEAU DES LOCHERES
RUISSEAU DES VERGEROTS

COMMUNE DE BOURSIERES
BAIGNOTTE (LA)
RUISSEAU DE LA PETITE FONTAINE

COMMUNE DE BOUSSERAUCOURT
VADRY (LE)

COMMUNE DE BRESILLEY
OGNON (L') BASSE VALLEE
RUISSEAU DU PUITS PERREY
CASSIS (LE)
RUISSEAU DES VERNES

COMMUNE DE BREUCHES LES LUXEUIL
LANTERNE (LA)
BREUCHIN (LE)
RAVONNAGE (LA)
FOLIE (LA)
RUISSEAU DES NARS

COMMUNE DE BREUCHOTTE
BREUCHIN (LE)
RADDON (LE)

COMMUNE DE BREUREY LES FAVERNEY
BATARD (LE)
RUISSEAU DES FOURCHES
RUISSEAU DU CREUX SALE
RUISSEAU DU BOIS
LANTERNE (LA)
CREUSOTTE (LA)
RUISSEAU DE LA PETTEUSE
CHARME (LA)
RUISSEAU DE LA RAIE DES COMBES
RUISSEAU DE COURCELLES

COMMUNE DE BREVILLIERS
RUISSEAU DE BREVILLIERS

COMMUNE DE BRIAUCOURT
LANTERNE (LA)
SEMOUSE (LA)
RUISSEAU DE ROHAN
ROGE (LA)

COMMUNE DE BROTTE LES LUXEUIL
RU DU BAS
MAUVAIS TREIL (LE)
RUPT D'AHIE (LE)

COMMUNE DE BROTTE LES RAY
VANNON (LE)

COMMUNE DE BROYE LES LOUP-VERFONTAINE
SORSAN (LE)
RUISSEAU DE VERFONTAINE

COMMUNE DE BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY
RUISSEAU DE MONTSEUGNY
RUISSEAU DE LA ROYE
OGNON (L') BASSE VALLEE
RUISSEAU DE MONTSEUGNY
RUISSEAU DE LA ROYE
RESIE (LA)
RUISSEAU DE CUVE

COMMUNE DE BRUSSEY
OGNON (L') BASSE VALLEE
RUISSEAU DE BRUSSEY
RUISSEAU DE LA DOING
RUISSEAU DU MOULIN DOING

COMMUNE DE BUCEY LES GY
MORTHE (LA)
RUISSEAU DE LONGEVELLE

COMMUNE DE BUFFIGNECOURT
RUISSEAU DE REVILLON
RUISSEAU DE PRAGET
RUISSEAU DE LA SAQUELLE

COMMUNE DE BUSSIERES
OGNON (L') MOYENNE VALLEE
TOUNOLLE (LA)
BREUIL (LE)
RUISSEAU DE BUSSIERES

COMMUNE DE BUTHIERS
OGNON (L') MOYENNE VALLEE
BUTHIERS (LA)
RUISSEAU DE LA COMBE DU POUSSET
RUISSEAU DU PRE L'ASSUS

COMMUNE DE CALMOUTIER
COLOMBINE (LA)
RUISSEAU DE MISEREY
RUISSEAU DE LA PRAIRIE
RUISSEAU DE DENAN
RUISSEAU DE GRANDE HERE

COMMUNE DE CEMBOING
VIEILLE RIVIERE (LA)
MANCE (LA)
RUISSEAU DU GRAND FOSSE

COMMUNE DE CENANS
OGNON (L') MOYENNE VALLEE
OUENOCHE (LA)

COMMUNE DE CENDRECOURT
RUISSEAU DE CHASSEAUX
RUISSEAU DE MIEVILLERS

COMMUNE DE CERRE LES NOROY
RUISSEAU DE PRAYS
RUISSEAU DE L'ETANG

COMMUNE DE CHAGEY
LIZAINE (LA)
RUISSEAU DE MANDREVILLARS
RUISSEAU DU BOIS SUR LA CLOCHE
RUISSEAU DES PRES DU MOUSSEY
GOUTTE SAINT SAUT (LA)
RUISSEAU DU PERIGOT

COMMUNE DE CHALONVILLARS-MANDREVILLARS
RUISSEAU DE BREVILLIERS
RUISSEAU DE MANDREVILLARS
RUISSEAU DU BOIS SUR LA CLOCHE
RUISSEAU DE CHATEBIER
RUISSEAU DE BENADE
RUISSEAU DES PRES DE SALIN

COMMUNE DE CHAMBORNAY LES BELLEVAUX
OGNON (L') MOYENNE VALLEE
MALGERARD (LA)
RUISSEAU DES VIEILLES GRANGES
RUISSEAU DE CHAMBORNAY LES BELLEVAUX

COMMUNE DE CHAMBORNAY LES PIN
OGNON (L') BASSE VALLEE
RUISSEAU DE CHAMBORNAY LES PIN

COMMUNE DE CHAMPAGNEY
RAHIN (LE)
BEUVEROUX (LE)
RUISSEAU DE LA BOUVERIE
RUISSEAU DE CHAMPEY
COLONGE (LA)
RUISSEAU DE MALEMBRE
RUISSEAU D'AMBIEZ
RUISSEAU DES NORIANDES
SERRUILLOT (LE)

COMMUNE DE CHAMPEY
RUISSEAU DES ETANGS

RUISSEAU DE LA PRAIRIE
GRAND RUISSEAU (LE)

COMMUNE DE CHAMPLITTE
SALON (LE)
RUISSEAU DE LA REINE FONTAINE

COMMUNE DE CHAMPTONNAY
TENISE (LA)
RUISSEAU DE VENERE
RUISSEAU D'ETUZ

COMMUNE DE CHAMPVANS
TENISE (LA)
RUISSEAU DE GREMEY
RUISSEAU DE BATTRANS

COMMUNE DE CHANTES
RUISSEAU DU BOIS DE FAHYS
RUISSEAU DE L'ETANG DE SALE
RUISSEAU DE LA FONTAINE DES BERGERIE

COMMUNE DE CHARCENNE
COLOMBINE (LA)

COMMUNE DE CHARGEY LES GRAY
ECOULOTTES (LES)
ECOULOTTES DE VARS (LES)
ECOULOTTES D'ECUELLE (LES)

COMMUNE DE CHARMES SAINT VALBERT
RIGOTTE (LA)
RUISSEAU DES ONGLES

COMMUNE DE CHARMOILLE
VAUGINE (LA)

COMMUNE DE CHARRIEZ
DURGEON (LE)
RUISSEAU DE CHARRIEZ

COMMUNE DE CHASSEY LES MONTBOZON
OGNON (L') MOYENNE VALLEE
RUISSEAU DE CHASSEY LES MONYBOZON

COMMUNE DE CHASSEY LES SCEY
RUISSEAU DES BREUILLOTS
RUISSEAU DU BOIS DES ROMPEUX
RUISSEAU DES GLANOTTES

COMMUNE DE CHATENEY
RUISSEAU DE COURSENEY

COMMUNE DE CHATENOIS
COLOMBINE (LA)
RUISSEAU DE COURSENEY
RUISSEAU DU MOULIN DES FEMMES

COMMUNE DE CHAUVIREY LE CHATEL
OUGEOTTE (L')
SAUPIQUET (LE)
ROGE (LA)
RUISSEAU DU MOIVRE

COMMUNE DE CHAUVIREY LE VIEIL
OUGEOTTE (L')
RUISSEAU DE GAILLEY
ROGE (LA)

COMMUNE DE CHAVANNE
GRAND RUISSEAU (LE)

COMMUNE DE CHEMILLY
RUISSEAU DU BOIS DES ROMPEUX
DURGEON (LE)

COMMUNE DE CHENEBIER
LIZAINE (LA)
RUISSEAU DE L'ETANG BENOTTE
RUISSEAU DE L'ETANG CAMUS
RUISSEAU DES NORIANDES

COMMUNE DE CHENEVREY-MOROGNE
BIEF DE LANCEY (LE)
RUISSEAU DE LA MOUGNE

COMMUNE DE CHEVIGNEY
OGNON (L') BASSE VALLEE
RUISSEAU DE SAINTE CECILE

COMMUNE DE CHOYE
MORTHE (LA)
COLOMBINE (LA)
RAISONNIERE (LA)

COMMUNE DE CINTREY
SORLIERE (LA)
RUISSEAU DU MOULIN
ROGE (LA)

COMMUNE DE CIREY LES BELLEVAUX
OGNON (L') MOYENNE VALLEE
RUISSEAU LE CROS
BIEF DE MARLOZ (LE)

COMMUNE DE CITERS
LANTERNE (LA)
RUISSEAU DE LA PERCHIE
RUISSEAU DE LA PIGNE
LAMBIER (LE)
ANCIENNE LANTERNE (L')

COMMUNE DE CITEY
MORTHE (LA)

RUISSEAU DE LA FONTAINE ROUGE
VEGERE (LA)
BULAND (LE)
RUISSEAU DU CHAMP LAVOUTRE

COMMUNE DE CLAIREGOUTTE
RUISSEAU DES BATTANS
CLAIREGOUTTE (LA)
BECHOTTE (LA)

COMMUNE DE CLANS
BAIGNOTTE (LA)

COMMUNE DE COGNIERES
OGNON (L') MOYENNE VALLEE
RUISSEAU DE COGNIERES

COMMUNE DE COISEVAUX
RUISSEAU DES ETANGS
RUISSEAU DE LA PRAIRIE
RUISSEAU DE COISEVAUX

COMMUNE DE COLOMBE LES VESOUL
COLOMBINE (LA)

COMMUNE DE COLOMBIER
DURGEON (LE)
RUISSEAU DES VEINARDS
RUISSEAU DE LA COMBE DES PRES ROUGES
RUISSEAU DE LA GRANDE FIN
RUISSEAU D'AUXELLE

COMMUNE DE COLOMBOTTE
COLOMBINE (LA)
RUISSEAU DE MISEREY

COMMUNE DE COMBEAUFONTAINE
RAVIN (LE)

COMMUNE DE COMBERJON
DURGEON (LE)

COMMUNE DE CONFLANDEY
RUISSEAU DE RONDE TETE

COMMUNE DE CONFLANS SUR LANTERNE
LANTERNE (LA)
RUISSEAU DES CHAUFOURS
RUISSEAU DE LA FONTAINE FROIDE
SEMOUSE (LA)
RUISSEAU DU VASSE
RUISSEAU DE LA PRAIRIE
RUISSEAU DE L'ETANG MONSIEUR
RUISSEAU DE ROHAN

COMMUNE DE CONFRACOURT
RUISSEAU DE LA FILERIE(CHARBONNIER)

RUISSEAU DE LA FONTAINE AU TAUREAU
RAVIN (LE)

COMMUNE DE CONTREGLISE
RUISSEAU DE REVILLON
RUISSEAU DE CONTREGLISE

COMMUNE DE CORBENAY
SEMOUSE (LA)
COMBEAUTE (LA)
AUGRONNE (L')
RUISSEAU DES CALEUCHES (LA NOUE AUBI

COMMUNE DE CORNOT
GOURGEONNE (LA)
SORLIERE (LA)
RUISSEAU D'ARTAUFONTAINE

COMMUNE DE CORRAVILLERS
BREUCHIN (LE)
RUISSEAU DE LA ROSIERE

COMMUNE DE CORRE
CONEY (LE)
RUISSEAU DE LA COURBE SAULE

COMMUNE DE COULEVON
DURGEON (LE)
BATARD (LE)

COMMUNE DE COURCHATON
RUISSEAU DE LA PRAIRIE
RUISSEAU DE GRAMMONT
RUISSEAU DE LA PRAIRIE

COMMUNE DE COURMONT
RUISSEAU DE COURMONT
RUISSEAU DES TERRIERS
RUISSEAU DE LA COTE DES CHENES
GRAND RUISSEAU (LE)

COMMUNE DE COUTHENANS
LIZAINE (LA)
RUISSEAU DES ETANGS

COMMUNE DE CRESANCEY
TENISE (LA)
RUISSEAU DES ETANGS
RUISSEAU DE LA COMBE JACQUEE
DHUYS (LA)

COMMUNE DE CREVANS-LA CHAPELLE LES GRANGES
SCEY (LE)
RUISSEAU DE CORCELLES

COMMUNE DE CREVENEY
RUISSEAU DE BOGNON

COMMUNE DE CROMARY
OGNON (L') MOYENNE VALLEE
MALGERARD (LA)

COMMUNE DE CUBRY LES FAVERNEY
RUISSEAU DES CANES
RUISSEAU DE L'ETANG
RUISSEAU DE GRIFFONTAINE

COMMUNE DE CUGNEY
TENISE (LA)

COMMUNE DE CUVE
DORGEON (LE)
RUISSEAU DU PONT MIROT
RUISSEAU DE LA CROTTE
RUISSEAU DU GRAND BOIS
RUISSEAU DE LA NOUE
RUISSEAU DU PETIT ETANG

COMMUNE DE DAMBENOIT LES COLOMBES
COLOMBINE (LA)

COMMUNE DE DAMPIERRE LES CONFLANS
RUISSEAU DE LA BIFFOTTE
SEMOUSE (LA)
RUISSEAU DU VASSE
PLANEY (LE)
RUISSEAU DE COUE
RUISSEAU LA NOUE

COMMUNE DE DAMPIERRE SUR LINOTTE
LINOTTE (LA)

COMMUNE DE DAMPIERRE SUR SALON
SALON (LE)
RUISSEAU DE LA GRANDE LIGNE
RUISSEAU DU BREUIL
RUISSEAU DE LA PRAYE

COMMUNE DE DAMPVALLEY LES COLOMBE
COLOMBINE (LA)

COMMUNE DE DAMPVALLEY SAINT PANCRAS
CHANOIS (LA)
RUISSEAU DU PRES DU MOULIN
DORGEON (LE)
RUISSEAU DU GRAND BOIS
RUISSEAU DE LA NOUE
RUISSEAU DU PETIT ETANG

COMMUNE DE DELAIN
SALON (LE)
RUISSEAU DE L'ETANG

COMMUNE DE DEMANGEVELLE
CONEY (LE)
RUISSEAU DE LA PORCHERE
TERREAU DE GOUSSET (LE)
RUISSEAU DE MIRNAUT
RUISSEAU DE LA TUILERIE

COMMUNE DE DENEVRE
SALON (LE)

COMMUNE D'ECHAVANNE
LIZAINE (LA)
RUISSEAU DES NORIANDES

COMMUNE D'ECHENANS-SOUS-MONT-VAUDOIS
RUISSEAU DE BREVILLIERS
RUISSEAU DE MANDREVILLARS
RUISSEAU D'ECHENANS
RUISSEAU DU BOIS SUR LA CLOCHE

COMMUNE D'ECHENOZ LA MELINE
MELINE (LA)

COMMUNE D'ECHENOZ LE SEC
RUISSEAU D'ECHENOZ LE SEC
RUISSEAU DES FONTENETTES

COMMUNE D'ECROMAGNY
RUISSEAU DE LA MER

COMMUNE D'ECUELLE
ECOULOTTES D'ECUELLE (LES)

COMMUNE D'EHUNS
RUISSEAU D'ORIGER
LANTERNE (LA)
RUISSEAU DE LA MOUROIE

COMMUNE D'EQUEVILLEY
BATARD (LE)
RUISSEAU DE COURCELLES
RUISSEAU DU PLANOIS
RUISSEAU DE MEURCOURT
ROSEREUIL (LE)
RUISSEAU RIOLET
RUISSEAU D'EQUEVILLEY

COMMUNE D'ERREVET
SAVOYARD (LE)
RUISSEAU D'ERREVET

COMMUNE D'ESBOZ BREST
VAY DE BREST (LE)
RUISSEAU DES ETANGS
RUISSEAU DES FOUILLIES DE BREST
RUISSEAU DE L'ETANG DU MOULIN

COMMUNE D'ESMOULIERES
BEULETIN (LE)
BRIGAUDOUX (LE)
SAULOTTE (LA)
RUISSEAU DU PONT SAINT PIERRE
RUISSEAU DE BEUTRY

COMMUNE D'ESMOULINS
TENISE (LA)

COMMUNE D'ESPRELS
OGNON (L') HAUTE VALLEE
RUISSEAU D'ESPRELS
RUISSEAU DU VERRUDOT
RUISSEAU DES GRANDS PRES

COMMUNE D'ESSERTENNE ET CECEY
RUISSEAU DE L'ECHALONGE
RUISSEAU DE L'ETANG
RUISSEAU DE VOIONG

COMMUNE D'ETOBON
RUISSEAU DES PRES AU PRINCE
RUISSEAU DU BOIS DES CHAMBREUX
RUISSEAU DE L'ETANG BENOTTE
RUISSEAU DE L'ETANG CAMUS

COMMUNE D'ETRELLES ET LA MONTBLEUSE
PETITE MORTHE (LA)
RUISSEAU DU MORT BIEF
RUISSEAU DE BRETENOU
RUISSEAU DE LA FONTAINE

COMMUNE D'ETUZ
OGNON (L') BASSE VALLEE
DOUAIN (LA)

COMMUNE DE FALLON
RUISSEAU DE PEUTE VUE
RUISSEAU DE BIBOIS
GRAND RU (LE)
RUISSEAU DE BOURNOIS

COMMUNE DE FAUCOGNEY ET LA MER
RUISSEAU DE LA MER
BREUCHIN (LE)
BEULETIN (LE)
BRIGAUDOUX (LE)

COMMUNE DE FAVERNEY
RUISSEAU DE PAULOUP
NOUE DIOT (LA)
CREUSOTTE (LA)
FOSSE DE LA MARCELLE (LE)
RUISSEAU DE LA PRAIRIE
NOUE DE LA MARCELLE (LA)

COMMUNE DE FAYMONT
GRAND RUISSEAU (LE)
RUISSEAU DE COURMONT
RUISSEAU DE LA COTE DES CHENES
RUISSEAU DES MEUNIERS

COMMUNE DE FEDRY
BONDE (LA)
RUISSEAU DES PLANCHES
RUISSEAU DE L'ETANG
RUISSEAU DE VY LES RUPT

COMMUNE DE FERRIERES LES SCEY
RUISSEAU DE LA FONTAINE L'HERMITE

COMMUNE DE FILAIN
FILAINE (LA)

COMMUNE DE FLAGY
BATARD (LE)
RUISSEAU DES VEINARDS
RUISSEAU DES PRES MOUREY
RUISSEAU DE LA QUEUE DE L'ETANG
RUISSEAU DE VIENNE
RUISSEAU DU BOIS

COMMUNE DE FLEUREY LES FAVERNEY
RUISSEAU DE L'ETANG
RUISSEAU DES CORDELIERS
RUISSEAU DE EN LA COUR
RUISSEAU DES GRANDES NOUES

COMMUNE DE FLEUREY LES LAVONCOURT
GOURGEONNE (LA)
RUISSEAU DE FLEUREY LES LAVONCOURT
RUISSEAU DES VERNES

COMMUNE DE FLEUREY LES SAINT LOUP
RUISSEAU DU CHANET
PETIT RUISSEAU (LE)

COMMUNE DE FONDREMAND
ROMAINE (LA)
RUISSEAU DE L'ALLEE VERTE
RUISSEAU DES QUATRE FONTAINES

COMMUNE DE FONTAINE LES LUXEUIL
COMBEAUTE (LA)
ROGE (LA)
RUISSEAU DU GERMONVAUX
RUISSEAU DE LA CORNE DES MARAIS
RUISSEAU DE SAINT PANCRAS
RUISSEAU DU BEAU CHENE

COMMUNE DE FONTENOIS LA VILLE
SUPERBE (LA)

RU DE NAUD
RUISSEAU DE L'ETANG BOGNER
DORGEON (LE)
RUISSEAU DE LA NOUE
RUISSEAU DE L'ETANG JEAN GOILLARD
RUISSEAU DE L'ETANG THIEBAUD

COMMUNE DE FONTENOIS LES MONTBOZON
LINOTTE (LA)
RUISSEAU DES FONTAINES
FILAINE (LA)

COMMUNE DE FOUCHECOURT
RUISSEAU D'ABONCOURT
RUPT DE SECHE PRE (LE)
RUISSEAU DE LA COURBE SAULE

COMMUNE DE FOUGEROLLES
COMBEAUTE (LA)
RUISSEAU DES CANES
RUISSEAU DU BAS DE LA GOUTTE
RUISSEAU DES POCHATTES
RUISSEAU DES NOVELOTS
RUISSEAU DES GOUTTES
RUISSEAU DE BIAJOT
RUISSEAU DE BEAUMONT
RUISSEAU DE LARRIERE
RUISSEAU DE LA GRANDE FONTAINE
RUISSEAU DE DURPOIS
AUGRONNE (L')
RUISSEAU DU SAPIN
RIAUNATE (LE)
RUISSEAU DE LOMBARD
RUISSEAU DES CALEUCHES (LA NOUE AUBI
ROGE (LA)
RUISSEAU DE L'ETANG BERBET

COMMUNE DE FOUVENT ST ANDOCHE
VANNON (LE)

COMMUNE DE FRAHIER ET CHATEBIER
LIZAINE (LA)
RUISSEAU DE CHATEBIER
RUISSEAU DU PERIGOT
RUISSEAU DES NORIANDES
SERRUILLOT (LE)
SAVOYARD (LE)
ROUGES VIE (LES)
RUISSEAU D'ERREVET

COMMUNE DE FRAMONT
SALON (LE)
RUISSEAU DU CRA

COMMUNE DE FRANCALMONT
LANTERNE (LA)
ROGE (LA)

GRAND RUISSEAU (LE)

COMMUNE DE FRANCHEVELLE
LANTERNE (LA)
LAMBIER (LE)
ANCIENNE LANTERNE (L')

COMMUNE DE FRANCOURT
BONDE (LA)

COMMUNE DE FRASNE LE CHATEAU
JOUANNE (LA)

COMMUNE DE FREDERIC FONTAINE
RUISSEAU DES BATTANS
RUISSEAU DE LA ROCHE DES SARRAZINS
RUISSEAU DE FREDERIC FONTAINE

COMMUNE DE FRESNE SAINT MAMES
ROMAINE (LA)
RUISSEAU DU TOUILLON
RUISSEAU DES QUATRE FAUX

COMMUNE DE FRESSE
RADDON (LE)
RUISSEAU DE LA SAUCI
RUISSEAU DE LA GRANDE GOUTTE
RUISSEAU DES VIAUX
VATEY (LE)
RUISSEAU DE L'ETOIT
RUISSEAU LES ANDIAS
REQUESSON (LE)
RUISSEAU DU SAPOZ
RUISSEAU DE LA CHEVESTRAYES

COMMUNE DE FRETIGNEY ET VELLOREILLE
ROMAINE (LA)
RUISSEAU DE L'ERMITAGE
RUISEAU DE LA FONTAINE DES DUITS
RUISSEAU DES DUITS

COMMUNE DE FROIDECONCHE
ROGE (LA)
BREUCHIN (LE)
MORBIEF (LE)
RUISSEAU DES ETANGS

COMMUNE DE FROIDETERRE
OGNON (L') HAUTE VALLEE
RUISSEAU DE SAINT GERMAIN

COMMUNE DE FROTEY LES LURE
RAHIN (LE)
RUISSEAU DES PRES BESANCON

COMMUNE DE FROTEY LES VESOUL
DURGEON (LE)

COLOMBINE (LA)

COMMUNE DE GENEVREUILLE
RAZOU (LE)
RUISSEAU DES PRAIRIES

COMMUNE DE GENEVREY
DURGEON (LE)
RUISSEAU DE COURSENEY
RUISSEAU DE LA ROUTE DU PUSEAU

COMMUNE DE GEORFANS
RUISSEAU DE BEVEUGE
RUISSEAU DE LA PRAIRIE
RUISSEAU DE GEORFANS

COMMUNE DE GERMIGNEY
RUISSEAU DE LA ROYE
RUISSEAU DE LA ROYE
RUISSEAU DE BLIGEAU

COMMUNE DE GEVIGNEY ET MERCEY
OUGEOTTE (L')
RUISSEAU DU REPLAIN
RUISSEAU DU BAS DES VAUX
RUISSEAU DE REGEUX

COMMUNE DE GEZIER ET FONTELENAY
RUISSEAU DU POUSSOT
RUISSEAU DES MERLES
RUISSEAU DU COUA
RUISSEAU DE POURCEVIE

COMMUNE DE GIREFONTAINE
SUPERBE (LA)
CHANOIS (LA)

COMMUNE DE GOUHENANS
RUISSEAU DE LA SALINE
RUISSEAU DE LA SALINE

COMMUNE DE GOURGEON
GOURGEONNE (LA)

COMMUNE DE GRAMMONT
RUISSEAU DE BEVEUGE
RUISSEAU DE GEORFANS
RUISSEAU DE LA PRAIRIE
RUISSEAU DE GRAMMONT
RUISSEAU DE MELECEY
RUISSEAU DE LA PRAIRIE

COMMUNE DE GRANDECOURT
RUISSEAU DE L'ETANG
RUISSEAU DE LA FAVILLIERE

COMMUNE DE GRANDVELLE ET LE PERRENOT
ROMAINE (LA)
RUISSEAU DE LA PERRIERE

COMMUNE DE GRANGES LA VILLE
SCEY (LE)
RUISSEAU DU MOULIN DE BRISSE

COMMUNE DE GRANGES LE BOURG
RUISSEAU DU MOULIN DE BRISSE
RUISSEAU DE L'ETANG
RUISSEAU DU PETIT ETANG

COMMUNE DE GRATTERY
SCYOTTE (LA)

COMMUNE DE GRAY
RUISSEAU DE GREMEY
RUISSEAU DE BATTRANS
ECOULOTTES (LES)
ROYE SAINT JEAN (LA)
FOSSE DE LA ROYE SAINT JEAN (LE)
DREGEON (LE)
ANCIEN DREGEON (L')
RUISSEAU DES VAITES
MORTHE (LA)
RUISSEAU LA FRETILLE
EAU BLANCHE (L')

COMMUNE DE GRAY LA VILLE
RUISSEAU DE LA ROYE TACLEE

COMMUNE DE GREUCOURT
ROMAINE (LA)
RUISSEAU DES PRES
JOUANNE (LA)
RUISSEAU DE SAINT GAND

COMMUNE DE GY
MORTHE (LA)
ARFOND (L')
EFFONDRES (LES)
RUISSEAU DE GY
GARENNE (LA)

COMMUNE D'HAUTEVELLE
ROGE (LA)
RUISSEAU DES ENRIQUEY

COMMUNE D'HERICOURT
LIZAINE (LA)
RUISSEAU DE BREVILLIERS
RUISSEAU DES EPENOTTES
RUISSEAU DE L'ETANG

COMMUNE D'HUGIER
RUISSEAU DE LA FONTAINE DE MAGNEY

COMMUNE D'IGNY
CABRI (LE)
ETANG DES MAISONS (L')
RUISSEAU DU BOIS D'IGNY
PETITE MORTHE (LA)
RAVIN DU COURANDEY (LE)
RUISSEAU DES ETANGS

COMMUNE DE JASNEY
PLANEY (LE)
RUISSEAU DE COUE
RUISSEAU DES AUVETS

COMMUNE DE JONVELLE
SAONE (LA)
ORIVELLE (L')

COMMUNE DE JUSSEY
OUGEOTTE (L')
RUISSEAU DU REPLAIN
COUAZ (LA)
RUISSEAU DU GRAND BOIS
MANCE (LA) CANAL DES MOULINS
VIEILLE RIVIERE (LA)
MANCE (LA)

COMMUNE DE LA BARRE
OGNON (L') MOYENNE VALLEE

COMMUNE DE LA BASSE VAIVRE
CONEY (LE)

COMMUNE DE LA BRUYERE
BREUCHIN (LE)

COMMUNE DE LA CHAPELLE LES LUXEUIL
LANTERNE (LA)
RU DU BAS
MAUVAIS TREIL (LE)
RUPT D'AHIE (LE)
VAY DE BREST (LE)
RUISSEAU DES FOUILLIES DE BREST
RUISSEAU DU CHATELET
RUISSEAU DE L'ETANG NEUF
RUISSEAU DE LA PERCHIE

COMMUNE DE LA CHAPELLE ST QUILLAIN
PETITE MORTHE (LA)
RUISSEAU DE LA CHAPELLE ST QUILLAIN
RUISSEAU DE MASIBE
RUISSEAU DU MORT BIEF

COMMUNE DE LA COTE
RAHIN (LE)
RUISSEAU DE L'ETANG DE MALBOUHANS
RUISSEAU DES PRES BESANCON

COMMUNE DE LA CREUSE
COLOMBINE (LA)
RUISSEAU DE LA CREUSE

COMMUNE DE LA GRANDE RESIE
RESIE (LA)
RUISSEAU DE SAINTE CECILE
RUISSEAU DE CUVE

COMMUNE DE LA LANTERNE ET LES ARMONTS
LANTERNE (LA)
RUISSEAU DE L'ETANG DU VERT JEANNOT
RUISSEAU DES ARMONTS
RUISSEAU DE L'ETANG BAGNARD
RUISSEAU DES GIGOTS

COMMUNE DE LA LONGINE
BREUCHIN (LE)
RUISSEAU DE LA MONTAGNE

COMMUNE DE LA MONTAGNE
RUISSEAU DE LA MONTAGNE

COMMUNE DE LA NEUVELLE LES SCEY
RUISSEAU DE LA FONTAINE AU TAUREAU

COMMUNE DE LA PISSEURE
SEMOUSE (LA)
PLANEY (LE)

COMMUNE DE LA PROISELIERE ET LANGLE
BREUCHIN (LE)

COMMUNE DE LA QUARTE
RUISSEAU DES AIGNELOTS
RUISSEAU DE LA COUBELETTE

COMMUNE DE LA RESIE SAINT MARTIN
RUISSEAU DE SAINTE CECILE

COMMUNE DE LA ROCHE MOREY
BONDE (LA)
RUISSEAU DE BETAUCOURT LES MENETRIER

COMMUNE DE LA ROCHELLE
ROGE (LA)
RIGOTTE (LA)

COMMUNE DE LA ROSIERE
RUISSEAU DE LA ROSIERE

COMMUNE DE LA VAIVRE
RUISSEAU DU SAPIN
RUISSEAU DE LOMBARD

COMMUNE DE LA VERGENNE
ROGNON (LE)
RUISSEAU DE L'ETANG NEUF

COMMUNE DE LA VERNOTTE
JOUANNE (LA)
RUISSEAU DE LA VERNOTTE
RUISSEAU DES GILLES

COMMUNE DE LA VILLEDIEU EN FONTENETTE
BATARD (LE)
RUISSEAU DE MEURCOURT
RUISSEAU RIOLET
RUISSEAU DE LA GRANDE EAU
RUISSEAU DE LA BERIOTTE
RUISSEAU DES GRANDS PRES
RUISSEAU DU BREUIL
RUISSEAU DE LA FONTAINE FROIDE

COMMUNE DE LA VILLENEUVE
DURGEON (LE)
RUISSEAU DES GRANDS PRES
RUISSEAU DE LA GRANDE FONTAINE
BATARD (LE)
RUISSEAU DU BOIS DE MONTCHARMONT
RUISSEAU DU BOIS
RUISSEAU DE LA GRANDE FONTAINE
RUISSEAU DE VIGNE BARRAU

COMMUNE DE LA VOIVRE
RUISSEAU DE LA MER
BREUCHIN (LE)

COMMUNE DE LAMBREY
RUISSEAU DU BAS DES VAUX

COMMUNE DE LANTENOT
LANTERNE (LA)
GRAVISSIERE (LA)
RUISSEAU DE LA NOUE JEANNE
RUISSEAU DE LA NOUE VOIE

COMMUNE DE LARIANS ET MUNANS
OGNON (L') MOYENNE VALLEE

COMMUNE DE LAVIGNEY
SORLIERE (LA)

COMMUNE DE LAVONCOURT
GOURGEONNE (LA)

COMMUNE DE LIEVANS
RUISSEAU DU BOIS DE L'ETANG
RUISSEAU DE LA PRAIRIE
RUISSEAU DES GRANDS PRES

COMMUNE DE LINEXERT
LANTERNE (LA)

COMMUNE DE LOEUILLEY
VINGEANNE (LA)
RUISSEAU DE LOEUILLEY

COMMUNE DE LOMONT
GRAND RUISSEAU (LE)
RUISSEAU DU BOIS VAISSEAU
RUISSEAU DE COURMONT
RUISSEAU DES TERRIERS
RUISSEAU DE L'ETANG DE CHAUDOT
RUISSEAU DE CHENOLEY
RUISSEAU DU LOMONTOT
RUISSEAU DU FAU
RUISSEAU DES BATTANS

COMMUNE DE LONGEVELLE
OGNON (L') HAUTE VALLEE
RUISSEAU DE LA SALINE
RUISSEAU DES MORTES DU BREUIL

COMMUNE DE LOULANS LES FORGES
OGNON (L') MOYENNE VALLEE
QUENOCHE (LA)
CANAL DU CHATEAU (LE)
LINOTTE (LA)

COMMUNE DE LURE
OGNON (L') HAUTE VALLEE
RAHIN (LE)
RUISSEAU DE ST ME
RUISSEAU DE SEME
RUISSEAU DU CHAMP LES BONS
REIGNE (LA)
PICOT (LE)
RUISSEAU NOTRE DAME
RUISSEAU DU PRE RICHARD
RUISSEAU DE LA FERME AUX CHARTONS

COMMUNE DE LUXEUIL LES BAINS
BREUCHIN (LE)
RUISSEAU DES NARS
MORBIEF (LE)
RUISSEAU DE LA MIREDONDAINNE

COMMUNE DE LUZE
LIZAINE (LA)
RUISSEAU DES ETANGS
RUISSEAU DE MANDREVILLARS

COMMUNE DE LE HAUT DU THEM-CHATEAU LAMBERT
OGNON (L') HAUTE VALLEE
RUISSEAU DU BALLON
RUISSEAU DE LA FONDERIE

COMMUNE DE LE PONT DE PLANCHES
ROMAINE (LA)
RUISSEAU DES COUTANCES
RUISSEAU DE LA CHIOLLE

COMMUNE DE LE TREMBLOIS
TENISE (LA)
RUISSEAU DE LA COMBE GAULAND

COMMUNE DE LE VAL DE GOUHENANS
RAHIN (LE)
RUISSEAU DE LA SALINE

COMMUNE DE LE VAL SAINT ELOI
BATARD (LE)
RUISSEAU DE LA GUEUSE
RUISSEAU DU PLANOIS

COMMUNE DE LES AYNANS
OGNON (L') HAUTE VALLEE
RUISSEAU DES PONTCEY
RUISSEAU DES MORTES DU BREUIL
RAHIN (LE)
RUISSEAU LE GROS ET LE PETIT VARAIE

COMMUNE DE LES BATIES
JOUANNE (LA)
RUISSEAU DE LA VERNOTTE
RUISSEAU DU PONT GIRAUD
RUISSEAU DES GILLES

COMMUNE DE LES FESSEY
LANTERNE (LA)
BREUCHIN (LE)
RUISSEAU DES GIGOTS

COMMUNE DE LES MAGNY
OGNON (L') HAUTE VALLEE
BIEF D'AUTA (LE)
RUISSEAU DE PEUTE VUE

COMMUNE DE LIEFFRANS
RUISSEAU DU BOIS LA DAME
RUISSEAU DE LA PERRIERE

COMMUNE DE LIEUCOURT
RESIE (LA)
RUISSEAU DE LIEUCOURT
TOUROUGE (LA)

GOUTTE SAINT SAUT (LA)

COMMUNE DE LYOFFANS
ROGNON (LE)
RUISSEAU DE L'ETANG DE CHAUDOT
RUISSEAU DU FAU
CLAIREGOUTTE (LA)

COMMUNE DE MAGNIVRAY
LAMBIER (LE)
RUISSEAU DE LA MAISON ROUGE

COMMUNE DE MAGNONCOURT
SEMOUSE (LA)
RUISSEAU DES LAUCHERES
RUISSEAU DU CHANET
RUISSEAU DES ECREVISSES
PETIT RUISSEAU (LE)
AUGRONNE (L')

COMMUNE DE MAGNY D'ANIGON
ROGNON (LE)
BEUVEROUX (LE)

COMMUNE DE MAGNY JOBERT
RUISSEAU DES BATTANS
CLAIREGOUTTE (LA)
RUISSEAU DE FREDERIC FONTAINE

COMMUNE DE MAGNY LES JUSSEY
RUISSEAU DE L'ANCIENNE TUILERIE
RUISSEAU DE MAGNY LES JUSSEY

COMMUNE DE MAGNY VERNOIS
OGNON (L') HAUTE VALLEE
REIGNE (LA)
RAZOU (LE)
PICOT (LE)

COMMUNE DE MAILLERONCOURT ST PANCRAS
SUPERBE (LA)
CONEY (LE)
RU DE NAUD
RUISSEAU DE L'ETANG BOGNER

COMMUNE DE MAILLERONCOURT-CHARETTE
DURGEON (LE)
RUISSEAU DE VIGNE BARRAU
RUISSEAU DE MEURCOURT
RUISSEAU D'ORIGER
CUDE (LA)

COMMUNE DE MAIZIERES
ROMAINE (LA)

COMMUNE DE MALANS
OGNON (L') BASSE VALLEE

BAUBERIE (LA)
RUISSEAU DU PUITS PERREY

COMMUNE DE MALBOUHANS
RUISSEAU DE L'ETANG DE MALBOUHANS

COMMUNE DE MALVILLERS
SORLIERE (LA)

COMMUNE DE MANTOCHE
RUISSEAU DE L'ECHALONGE
RUISSEAU DE LA VAIVRE
RUISSEAU DE MANTOCHE
RUISSEAU DE PENNECERY
RUISSEAU DES VARENNELLES
SOUFFROIDE (LA)

COMMUNE DE MARAST
RUISSEAU DE LA BASSOLE

COMMUNE DE MARNAY
OGNON (L') BASSE VALLEE
RUISSEAU DE LA FERME DE DOUIS

COMMUNE DE MAUSSANS
OGNON (L') MOYENNE VALLEE

COMMUNE DE MELECEY
RUISSEAU DE BEVEUGE
GRAND RU (LE)
RUISSEAU DE MELECEY

COMMUNE DE MELIN
RUISSEAU DE L'ETANG
RUISSEAU D'OIGNEY

COMMUNE DE MELINCOURT
SUPERBE (LA)
RUISSEAU DE HORSFONTAINE
RUISSEAU DE COUE

COMMUNE DE MELISEY
OGNON (L') HAUTE VALLEE
RUISSEAU DE LA MER
RUISSEAU DE MANSEVILLERS
GRAVISSIERE (LA)
RUISSEAU DES PRES DES GRANDS BOIS

COMMUNE DE MEMBREY
RUISSEAU DE L'ETANG
VANNON (LE)
RUISSEAU DU VERNOI
RUISSEAU DES PETITS PRES
RUISSEAU DE LA ROINCHOTTE

COMMUNE DE MENOUX
RUISSEAU MELLECON

RUISSEAU DES VAUX
RUISSEAU DE LA PRAIRIE
RUISSEAU BONNEFEUILLE
RUISSEAU DES CANES
RUISSEAU DU GRAND BOIS

COMMUNE DE MERCEY SUR SAONE
VIEILLE SAONE (LA)
RUISSEAU DE LA FONTAINE MOUROT
RUISSEAU DE LA FOUROUSE

COMMUNE DE MERSUAY
LANTERNE (LA)
RUISSEAU DES CANES
RUISSEAU DE LA RAIE DES COMBES
RUISSEAU DE COURCELLES
RUISSEAU DE MEURCOURT
ROSEREUIL (LE)

COMMUNE DE MEURCOURT
RUISSEAU DE MEURCOURT
RUISSEAU DE MEURCOURT
RUISSEAU DES GRANDS PRES
RUISSEAU DE LA MAIRIE
RUISSEAU DU BREUIL
RUISSEAU DE LA FONTAINE FROIDE
RUISSEAU DU PRAYS

COMMUNE DE MIELLIN
MIELIN (LE) LA DOUE DE L'EAU
RUISSEAU JEAN LOUIS
RUISSEAU DE LA GOUTTE RADERE
RUISSEAU DE LA GOUTTE DU CURE

COMMUNE DE MIGNAVILLERS
RUISSEAU DE LA VALOISE
RUISSEAU DU CHAMP DU ROT
RUISSEAU DES GRANDS BOIS

COMMUNE DE MOFFANS ET VACHERESSE
ROGNON (LE)
RUISSEAU DE L'ETANG NEUF
GRAND RUISSEAU (LE)
RUISSEAU DU BOIS VAISSEAU
RUISSEAU DE LA FONTAINE AU COMTE
RUISSEAU DE CHENOLEY

COMMUNE DE MOIMAY
OGNON (L') HAUTE VALLEE
LAUZAIN (LE)

COMMUNE DE MOLAY
RIGOTTE (LA)

COMMUNE DE MOLLANS
RUISSEAU DE LA PRAIRIE
RUISSEAU DE LA PRAIRIE

RUISSEAU DES CORNAIS

COMMUNE DE MONT LE VERNOIS
BAIGNOTTE (LA)
RUISSEAU DES DINDES

COMMUNE DE MONT SAINT LEGER
GOURGEONNE (LA)

COMMUNE DE MONTAGNEY
OGNON (L') BASSE VALLEE
TOUILLON (LE)
GAILLARDE (LA)(R.DE LA GDE FONTAINE)
RUISSEAU DE MONTAGNEY

COMMUNE DE MONTARLOT LES RIOZ
RUISSEAU DE L'ALLEE VERTE
RUISSEAU DES SEPT FONTAINES

COMMUNE DE MONTBOILLON
RUISSEAU DES MERLES
DOUAIN (LA)
RUISSEAU DE VAU VENISE

COMMUNE DE MONTBOZON
OGNON (L') MOYENNE VALLEE

COMMUNE DE MONTDORE
CONEY (LE)
RUISSEAU DES BRUAUX

COMMUNE DE MONTESSAUX
OGNON (L') HAUTE VALLEE

COMMUNE DE MONTIGNY LES CHERLIEU
OUGEOTTE (L')
RUISSEAU DE CHERLIEU
COUAZ (LA)
SAUPIQUET (LE)

COMMUNE DE MONTIGNY LES VESOUL
DURGEON (LE)

COMMUNE DE MONTJUSTIN
LAUZAIN (LE)
RUISSEAU TERRELLIER
RUISSEAU DU BOIS DE L'ETANG
RUISSEAU DE LA CORVEE D'AGREY
RUISSEAU DE LA PRAIRIE

COMMUNE DE MONTOT
SALON (LE)
RUISSEAU DE L'ETANG
RUISSEAU DES JOURNEAUX

COMMUNE DE MONTUREUX ET PRANTIGNY
RUISSEAU DE LA RAIE DU FOURNEAU

COMMUNE DE MONTUREUX LES BAULAY
RUISSEAU DE REVILLON
RUISSEAU DE CHAMPEY
RUISSEAU DE CHASSEAUX

COMMUNE DE MOTEY SUR SAONE
RUISSEAU DE MOTEY
RUISSEAU DE LA FONTAINE CAILLOUX
RUISSEAU DU PONTOT

COMMUNE DE MOTEY-BESUCHE
TOUILLON (LE)
GAILLARDE (LA)(R.DE LA GDE FONTAINE)
RUISSEAU DE MONTAGNEY

COMMUNE DE NANTILLY
SOUFFROIDE (LA)
RUISSEAU DES BOIS GUYOT
RUISSEAU DE PRESSON
RUISSEAU DE LA COMBE DU PUITS
RUISSEAU DE VERFONTAINE

COMMUNE DE NEUREY EN VAUX
BATARD (LE)
RUISSEAU DU BOIS DE LA VARANNE

COMMUNE DE NEUVELLE LES CROMARY
BUTHIERS (LA)
RUISSEAU DES ERMITES
MALGERARD (LA)
RUISSEAU DES VIEILLES GRANGES

COMMUNE DE NEUVELLE LES LA CHARITE
RUISSEAU DE LA CHIOLLE
RUISSEAU DU BOIS LA DAME
RUISSEAU DU GRAND ETANG (MENONLAINE)
RUISSEAU DES AUBRY
RUISSEAU DU BAS DE MANGEOTTE(MOINES)
RUISSEAU DES MAREAUX

COMMUNE DE NEUVELLE LES LURE
OGNON (L') HAUTE VALLEE

COMMUNE DE NOIDANS LE FERROUX
RUISSEAU DE NOIDANS LE FERROUX

COMMUNE DE NOIDANS LES VESOUL
DURGEON (LE)
RUISSEAU DE NOIDANS LES VESOUL
MELINE (LA)

COMMUNE DE NOIRON
TENISE (LA)

COMMUNE DE NOROY LE BOURG
RUISSEAU DE LA PRAIRIE

RUISSEAU DU MOULIN AU MAIRE
RUISSEAU DE DENAN
RUISSEAU DE GRANDE HERE

COMMUNE D'OIGNEY
RUISSEAU DE LA FONTAINE
RUISSEAU D'OIGNEY

COMMUNE D'ONAY
TENISE (LA)
DHUYS (LA)

COMMUNE D'OPPENANS
LAUZAIN (LE)

COMMUNE D'ORICOURT
LAUZAIN (LE)
RUISSEAU DES PRES DE LA CROIX

COMMUNE D'ORMENANS
QUENOCHE (LA)
LINOTTE (LA)
RUISSEAU DE LA PRAIRIE DE ROCHE

COMMUNE D'ORMOICHE
LANTERNE (LA)
BREUCHIN (LE)
RAVONNAGE (LA)
FOLIE (LA)
RUISSEAU DES NARS

COMMUNE D'OUGE
OUGEOTTE (L')
RUISSEAU DES AIGNELOTS
RUISSEAU DU PERTUIS
RUISSEAU DE LA FONTAINE
MANCE (LA)
RUISSEAU DE PROVERCOURT

COMMUNE D'OVANCHES
RUISSEAU D'OVANCHES
RUISSEAU DES DAMES
MARE LE BANCON (LA)
RUISSEAU DE LA VAIVRE
RUISSEAU DU PONT

COMMUNE D'OYRIERES
ECOULOTTES D'ECUELLE (LES)

COMMUNE DE PALANTES
ROGNON (LE)
RUISSEAU DES GRANDS PRES

COMMUNE DE PASSAVANT LA ROCHERE
CONEY (LE)
RUISSEAU DU BAS DES CUVES
RUISSEAU DE MIRNAUT

RUISSEAU DE LA TUILERIE
RUISSEAU DE LA MORTE EAU

COMMUNE DE PERROUSE
OGNON (L') MOYENNE VALLEE
BUTHIERS (LA)

COMMUNE DE PESMES
OGNON (L') BASSE VALLEE
BIEF ROUGE (LE)

COMMUNE DE PIN
OGNON (L') BASSE VALLEE
RUISSEAU DE LA FONTAINE
RUISSEAU DU POUSSOT

COMMUNE DE PLAINEMONT
SEMOUSE (LA)
PLANEY (LE)

COMMUNE DE PLANCHER BAS
RAHIN (LE)
RUISSEAU DE MALEMBRE
RUISSEAU D'AMBIEZ
RUISSEAU DE LA MAUBEY
RUISSEAU DU PRE LAJUS
RUISSEAU DE LA COMBE HELIENNE
RUISSEAU DE LA GOUTTE
RUISSEAU DES GOUTTES
RUISSEAU DE LA BLEUE GOUTTE
SAVOYARD (LE)

COMMUNE DE PLANCHER LES MINES
RAHIN (LE)
RUISSEAU DES PRES FONTENIS
GOUTTE DES SAULES (LA)
GOUTTE DES VERRUES (LA)
RUISSEAU DE ROSELY
RUISSEAU DE LA GRANDE GOUTTE
RUISSEAU DU CREUX DES FOUGERES

COMMUNE DE POLAINCOURT ET CLAIREFONTAINE
RUISSEAU DU BATIQUEUX
RUISSEAU DE LA CITE

COMMUNE DE POMOY
RUISSEAU DES CORNAIS

COMMUNE DE PONT DU BOIS
RUISSEAU DE L'ETANG BOGNER
RUISSEAU DU MORRILLON

COMMUNE DE PONT SUR L'OGNON
OGNON (L') HAUTE VALLEE
RUISSEAU DES VERNES
RUISSEAU DU VERRUDOT
BIEF D'AUTA (LE)

COMMUNE DE PONTCEY
DURGEON (LE)
RUISSEAU DE PONTCEY
BAIGNOTTE (LA)

COMMUNE DE POYANS
RUISSEAU DE L'ECHALONGE
RUISSEAU DE POYANS
RUISSEAU DE LA VERRIERE
RUISSEAU DES CHAMPS BRUNNOT
RUISSEAU DE DERRIERE LA COUR

COMMUNE DE PREIGNEY
SORLIERE (LA)
RUISSEAU DE CHERLIEU

COMMUNE DE PROVENCHERE
SCYOTTE (LA)
RUISSEAU DES CORDELIERS

COMMUNE DE PURGEROT
RUISSEAU DU PONT DES CREUX
RUISSEAU D'ABONCOURT
RUISSEAU DE L'ETANG

COMMUNE DE PUSEY
DURGEON (LE)
VAUGINE (LA)

COMMUNE DE PUSY ET EPENOUX
VAUGINE (LA)
RUISSEAU DU BOIS DU ROY
RUISSEAU DE LA COMBE DES FOURCHES
RUISSEAU DE LA COMBE DE MILLERY
RUISSEAU DE LA COMBE DE MOUREY
BATARD (LE)

COMMUNE DE QUENOCHE
QUENOCHE (LA)

COMMUNE DE QUERS
BAUVIER (LE)
LANTERNE (LA)

COMMUNE DE QUINCEY
COLOMBINE (LA)

COMMUNE DE RADDON ET CHAPENDU
ROGE (LA)
RUISSEAU DE LA REMOLURE
BREUCHIN (LE)
RADDON (LE)

COMMUNE DE RAINCOURT
VIEILLE RIVIERE (LA)
MANCE (LA)

RUISSEAU DU GRAND FOSSE
RUISSEAU DE LA JAQUENETTE

COMMUNE DE RANZEVELLE
SAONE (LA)

COMMUNE DE RAY SUR SAONE
RUPT POTEY (LE)

COMMUNE DE RAZE
RUISSEAU DE RAZE
RUISSEAU DES CHAMPS LOYOTTES

COMMUNE DE RECOLOGNE LES RAY
GOURGEONNE (LA)
IDIOTES (LES)

COMMUNE DE RENAUCOURT
GOURGEONNE (LA)

COMMUNE DE RIGNOVELLE
LAMBIER (LE)
RUISSEAU DE LA MAISON ROUGE
RUISSEAU DE L'ETANG PIERRE MASSON

COMMUNE DE RIGNY
EAU BLANCHE (L')
RUISSEAU DE LA NOUE DU SAULE
RUISSEAU BONNE FONTAINE

COMMUNE DE RIOZ
BUTHIERS (LA)
RUISSEAU DE RAPIGNEY
RUISSEAU DE NOIRFOND

COMMUNE DE ROCHE ET RAUCOURT
VANNON (LE)
BONDE (LA)

COMMUNE DE ROCHE SUR LINOTTE-SORANS LES CORDIERS
LINOTTE (LA)
RUISSEAU DES FONTAINES
RUISSEAU DE LA PRAIRIE DE ROCHE
FILAINE (LA)

COMMUNE DE RONCHAMP
RAHIN (LE)
RHIEN (LE)
RUISSEAU DE LA SELLE
BEUVEROUX (LE)

COMMUNE DE ROSIERES SUR MANCE
MANCE (LA)
RUISSEAU DE LA ROISE
RUISSEAU DE LA PERCHE

COMMUNE DE ROYE
OGNON (L') HAUTE VALLEE
RAHIN (LE)
RUISSEAU DE SEME
RUISSEAU DU CHAMP LES BONS
RUISSEAU DES PRES BESANCON
RUISSEAU DE LA VERRERIE
RUISSEAU DU CREUX DU TONNERRE
RUISSEAU DU CREUX DU TONNERRE

COMMUNE DE RUHANS ET LA VILLEDIEU LES QUENOCHE
QUENOCHE (LA)

COMMUNE DE RUPT SUR SAONE
RUISSEAU DU MOULIN
RUISSEAU DE FONTENELLE
RUPT DE VAUX (LE)
RUISSEAU DES SEPT FONTAINES
RUISSEAU D'OVANCHES

COMMUNE DE SAINT BARTHELEMY
OGNON (L') HAUTE VALLEE
RADDON (LE)

COMMUNE DE SAINT BRESSON
ROGE (LA)
RADDON (LE)

COMMUNE DE SAINT BROING
MORTHE (LA)
RADONS (LES)
DOUAIRE (LA)
RUISSEAU DES CHAMPS CHALEY
RUISSEAU DE L'ETANG LIGE
RUISSEAU FOURQUERAND
RUISSEAU DE LA GROSSE PIERRE
EAU BLANCHE (L')
RUISSEAU DE L'ETANG DE LA BERGERIE

COMMUNE DE SAINT FERJEUX
RUISSEAU DE LA PRAIRIE

COMMUNE DE SAINT GAND
CABRI (LE)
RUISSEAU DES ETANGS
RUISSEAU DE VAUDEY
RUISSEAU DE SAINT GAND
RUISSEAU DU CHARME

COMMUNE DE SAINT GERMAIN
OGNON (L') HAUTE VALLEE
RUISSEAU DU PRE RICHARD
RUISSEAU DES PLANCHES DU MONT
RUISSEAU DE LA NOUE ROYE
RUISSEAU DE SAINT GERMAIN

COMMUNE DE SAINT LOUP SUR SEMOUSE
SEMOUSE (LA)
COMBEAUTE (LA)
RUISSEAU DU CHANOIS
RUISSEAU DU BOIS DE VARENNE
RUISSEAU DES LAUCHERES

COMMUNE DE SAINT LOUP-NANTOUARD
MORTHE (LA)
CARRON (LE)
GRANDS PRES (LES)

COMMUNE DE SAINT MARCEL
COUAZ (LA)

COMMUNE DE SAINT REMY
SUPERBE (LA)
RUISSEAU DE LA CITE
RUISSEAU DE LA PRAIRIE
RUISSEAU DE L'ETANG

COMMUNE DE SAINT SAUVEUR
BREUCHIN (LE)
VAY DE BREST (LE)
RUISSEAU DES ETANGS
RUISSEAU DES FOUILLIES DE BREST

COMMUNE DE SAINT SULPICE
OGNON (L') HAUTE VALLEE
SCEY (LE)
RUISSEAU DES CREUX

COMMUNE DE SAINT VALBERT
ROGE (LA)
RUISSEAU DE SAINT VALBERT

COMMUNE DE SAINTE MARIE EN CHANOIS
BREUCHIN (LE)

COMMUNE DE SAINTE MARIE EN CHAUX
LANTERNE (LA)
RUISSEAU DES VAUX

COMMUNE DE SAINTE REINE
CABRI (LE)
RUISSEAU DES ETANGS
RUISSEAU DU BOIS DES HOUX

COMMUNE DE SAULNOT
RUISSEAU DE LA COTE DES CHENES
GRAND RUISSEAU (LE)
RUISSEAU DES MEUNIERS
RUISSEAU DE L'ETANG
RUISSEAU DU PETIT ETANG
RUISSEAU DE CORCELLES
GRAND RUISSEAU (LE)

RUISSEAU DE GONVILLARD
RUISSEAU DES PRES DES QUARTIERS
RUISSEAU DE LA GOUTTE DU LOUP

COMMUNE DE SAULX DE VESOUL
DURGEON (LE)
RUISSEAU DES PRES D'OSSEAUX
RUISSEAU DE BOGNON
RUISSEAU DE LA GRANDE FONTAINE
RUISSEAU DE VIGNE BARRAU

COMMUNE DE SAUVIGNEY LES GRAY
MORTHE (LA)
RUISSEAU DE L'ETANG LIGE
CARRON (LE)
RUISSEAU DE L'ETANG DU MILIEU
RUISSEAU DE LA GROSSE PIERRE
CABRI (LE)
ETANG DES MAISONS (L')

COMMUNE DE SAUVIGNEY LES PESMES
BIEF ROUGE (LE)

COMMUNE DE SAVOYEUX
RUISSEAU DU PONT DU DIABLE

COMMUNE DE SCEY SUR SAONE ET ST ALBIN
RUPT DE VAUX (LE)
RUISSEAU DES SEPT FONTAINES
RU DE VAUX
RUISSEAU DE SCEY SUR SAONE
RUISSEAU DE LA FONTAINE L'HERMITE

COMMUNE DE SCYE
SCYOTTE (LA)

COMMUNE DE SECENANS
SCEY (LE)
RUISSEAU DES PRES TONNERY
RUISSEAU DU BOIS GUENEL

COMMUNE DE SELLES
CONEY (LE)
RUISSEAU DU PETIT ETANG
RUISSEAU DU MORRILLON

COMMUNE DE SENARGENT-MIGNAFANS
SCEY (LE)
ROGNON (LE)
RUISSEAU DE LA VALOISE

COMMUNE DE SENAUCOURT
SUPERBE (LA)
RUISSEAU DES MONTOTS
RUISSEAU DE MELINOT
RUISSEAU DES PRESLOTS
RUISSEAU DU BATIQUEUX

COMMUNE DE SERVANCE
OGNON (L') HAUTE VALLEE
RUISSEAU DES ETROITURES DE THERNUAY
MIELIN (LE) LA DOUE DE L'EAU
RUISSEAU DE DERRIERE LES ROCHES
RUISSEAU DU REVERS AU CHIEN
VANNOISE (LA)
RUISSEAU DES NOUVELLES TERRES
RUISSEAU DU BOZON
RUISSEAU DU BOZON DU DESSUS
BEULETIN (LE)

COMMUNE DE SERVIGNEY
DURGEON (LE)
CUDE (LA)

COMMUNE DE SEVEUX
RUISSEAU DES ETANGS
RUISSEAU DU PRE NOYAU
RUISSEAU DE LA FONTAINE CAILLOUX

COMMUNE DE SOING-CUBRY-CHARENTENAY
RUISSEAU DU BREUIL
RUISSEAU DES PUITS
RUISSEAU DE LA FONTAINE AUX DAMES
RUISSEAU DU BOIS DE FAHYS
RUISSEAU DE L'ETANG DE SALE

COMMUNE DE SORANS LES BREUREY
RUISSEAU DE BOULT
BUTHIERS (LA)
RUISSEAU DE BREUREY
RUISSEAU DE LA COMBE DU CHARMOY
RUISSEAU DE LA GLACIERE
MALGERARD (LA)

COMMUNE DE SORNAY
OGNON (L') BASSE VALLEE
RUISSEAU DE LA FONTAINE DE MAGNEY

COMMUNE DE TARTECOURT
RUISSEAU DE LA SAQUELLE
RUISSEAU DE L'ANCIENNE TUILERIE

COMMUNE DE TAVEY
RUISSEAU DE L'ETANG

COMMUNE DE TERNUAY-MELAY-ST HILAIRE
OGNON (L') HAUTE VALLEE
RUISSEAU DE MANSEVILLERS
RUISSEAU DE L'ETANG DES CHAUMY
RUISSEAU DES BOIS DU FRAHIER
RUISSEAU DE SAINT HILAIRE
RUISSEAU DES ETROITURES DE THERNUAY
RUISSEAU JEANNOT

COMMUNE DE THEULEY LES LAVONCOURT
GOURGEONNE (LA)
RUISSEAU DE LA FONTAINE ST QUENTIN

COMMUNE DE THIEFFRANS
OGNON (L') MOYENNE VALLEE
RUISSEAU DE LA PEUTE FONTAINE
RUISSEAU DE THIEFFRANS
RUISSEAU DES PRES DES GRAVIERS

COMMUNE DE THIENANS
OGNON (L') MOYENNE VALLEE
RUISSEAU DE BOUHANS

COMMUNE DE TINCEY ET PONTREBEAU
GOURGEONNE (LA)
FOSSE DE LA TREMBLOYE (LE)
RUISSEAU DE LA FONTAINE ST QUENTIN

COMMUNE DE TRAITIEFONTAINE
RUISSEAU DES VIEILLES GRANGES

COMMUNE DE TRAVES
RUISSEAU DE L'ETANG DE SALE
RUISSEAU DU PONT
RUISSEAU DU VELET
RUISSEAU DE QUETTE
RUISSEAU DE VY LE FERROUX

COMMUNE DE TREMOINS
RUISSEAU DE L'ETANG

COMMUNE DE TRESILLEY
RUISSEAU DE L'ALLEE VERTE
RUISSEAU DES QUATRE FONTAINES

COMMUNE DE VADANS
RESIE (LA)
RUISSEAU DE SAINTE CECILE
RUISSEAU DE L'ETANG
RUISSEAU DE LIEUCOURT

COMMUNE DE VAITE
VANNON (LE)

COMMUNE DE VAIVRE ET MONTOILLE
DURGEON (LE)
VAUGINE (LA)

COMMUNE DE VALAY
RESIE (LA)
RUISSEAU DE SAINTE CECILE
TOUROUGE (LA)
JONCHERE (LA)

COMMUNE DE VALLEROIS LE BOIS
LINOTTE (LA)

COMMUNE DE VANDELANS
OGNON (L') MOYENNE VALLEE

COMMUNE DE VANNE
RUISSEAU DE VANNE
RUISSEAU DU VARRET

COMMUNE DE VANTOUX ET LONGEVELLE
RUISSEAU DU MORT BIEF
RUISSEAU DE LONGEVELLE

COMMUNE DE VAROGNE
BATARD (LE)
RUISSEAU DE VIENNE
RUISSEAU DU BOIS DE LA VARANNE
RUISSEAU DES PRES PANET
RUISSEAU DE TIRENAMDEZ

COMMUNE DE VARS
ECOULOTTES DE VARS (LES)

COMMUNE DE VAUCHOUX
SCYOTTE (LA)

COMMUNE DE VAUCONCOURT-NERVEZAIN
GOURGEONNE (LA)
RUISSEAU DES VERNES
RUISSEAU DE LA FONTAINE AU CATON
RUISSEAU DE LA COMBE BOUILLARD
RUISSEAU DU BUISSON BOURGUIGNON

COMMUNE DE VAUVILLERS
RUISSEAU DE LA PRAIRIE
RUISSEAU DE MAINVAU
RUISSEAU DU MOULIN
RU DE NAUD
RUISSEAU DE L'ETANG BOGNER

COMMUNE DE VAUX LE MONCELOT
JOUANNE (LA)
RUISSEAU DU MOULIN DE GIRALDEAU
RUISSEAU DE VAUX LE MONCELOT

COMMUNE DE VELESMES-ECHEVANNE
DHUYS (LA)
MORTHE (LA)
RADONS (LES)
VIEILLE RIVIERE (LA)
TEUILLOT (LE)
RUISSEAU DE LA FONTAINE VOLERE

COMMUNE DE VELET
RUISSEAU DE LA ROYE TACLEE

COMMUNE DE VELLE LE CHATEL
BAIGNOTTE (LA)
RUISSEAU DES DINDES

COMMUNE DE VELLECHEVREUX-COURBENANS
RUISSEAU DE LA PRAIRIE
RUISSEAU DE LA PRAIRIE
RUISSEAU DE COURBENANS

COMMUNE DE VELLEFAUX
RUISSEAU DU MOULIN DE L'ETANG

COMMUNE DE VELLEFREY-VELLEFRANGE
MORTHE (LA)
BULAND (LE)
RUISSEAU DE LA MADELEINE
RUISSEAU DE VELLEFREY
RUISSEAU DE LONGEVELLE

COMMUNE DE VELLEFRIE
RUISSEAU DES GRANDS PRES
RUISSEAU DE LA GRANDE FONTAINE
BATARD (LE)
RUISSEAU DES PRES PANET

COMMUNE DE VELLEMINFROY
COLOMBINE (LA)
OGNON (L') MOYENNE VALLEE

COMMUNE DE VELLEMOZ
PETITE MORTHE (LA)
RAVIN DU COURANDEY (LE)

COMMUNE DE VELLEXON-QUEUTREY-VAUDEY
RUISSEAU DES ETANGS
RUISSEAU DU PRE NOYAU
RUISSEAU DU PRE FOISSOTTE
RUISSEAU DE VOUGLANS
VIEILLE SAONE (LA)
ROMAINE (LA)
RUISSEAU DE VELVAUT
RUISSEAU DU TOUILLON
RUISSEAU DU VAUDEY

COMMUNE DE VELORCEY
RUISSEAU DE L'ETANG MONSIEUR
RUISSEAU DEVANT LA FORET
RUISSEAU DU VILLAGE
RUISSEAU DU PRAYS
RUISSEAU DE RACHECOURT
RUISSEAU DE ROHAN

COMMUNE DE VENERE
RUISSEAU DE VENERE

COMMUNE DE VENISEY
RUISSEAU DE LA SAQUELLE
RUISSEAU DE FREMONCOURT

COMMUNE DE VEREUX
RUISSEAU DE LA RAIE DU FOURNEAU
RUISSEAU DES FOSSES

COMMUNE DE VERLANS
RUISSEAU DE L'ETANG

COMMUNE DE VERNOIS SUR MANCE
MANCE (LA)
RUISSEAU DE LA ROISE
RUISSEAU DE VERNOIS
RUISSEAU LARDIOT

COMMUNE DE VESOUL
DURGEON (LE)
VAUGINE (LA)
RUISSEAU DES REPES
MELINE (LA)
COLOMBINE (LA)

COMMUNE DE VEZET
ROMAINE (LA)
JOUANNE (LA)
RUISSEAU DE L'ERMITAGE

COMMUNE DE VILLAFANS
SCEY (LE)
RUISSEAU DES NOYES VERGERS
RUISSEAU DE BASSE FONTAINE
RUISSEAU DE LA SALINE

COMMUNE DE VILLARGENT
RUISSEAU DE BEVEUGE
GRAND RU (LE)

COMMUNE DE VILLARS LE PAUTEL
RUISSEAU DE LA BAZEUILLE
RUISSEAU DE CORRES FONTAINE

COMMUNE DE VILLEFRANCON
COLOMBINE (LA)

COMMUNE DE VILLEPAROIS
BATARD (LE)
RUISSEAU DES VEINARDS

COMMUNE DE VILLERS CHEMIN-MONT LES ETRELLES
PETITE MORTHE (LA)

COMMUNE DE VILLERS LA VILLE
SCEY (LE)
RUISSEAU DES GRANDS PRES

RUISSEAU DE LA NOYE

COMMUNE DE VILLERS LES LUXEUIL
RUISSEAU D'ORIGER
LANTERNE (LA)
RUISSEAU DE RACHECOURT
RUISSEAU DE LA PRAIRIE
RUISSEAU DU SAUCIS

COMMUNE DE VILLERS PATER
RUISSEAU D'AUTHOISON
RUISSEAU D'ARGIREY

COMMUNE DE VILLERS SUR PORT
RUISSEAU DU CHAMBERTIN

COMMUNE DE VILLERS SUR SAULNOT
GRAND RUISSEAU (LE)
RUISSEAU DES PRES DES QUARTIERS

COMMUNE DE VILLERSEXEL
OGNON (L') HAUTE VALLEE
LAUZAIN (LE)
SCEY (LE)
RUISSEAU DES CREUX
RUISSEAU DE LA SCIERIE
RUISSEAU DU PRE DES LUMES

COMMUNE DE VILORY
RUISSEAU DE TIRENAMDEZ
RUISSEAU DU BOIS DE MONTCHARMONT
RUISSEAU DU BOIS

COMMUNE DE VISONCOURT
RUISSEAU D'ORIGER
RUISSEAU DE LA PRAIRIE

COMMUNE DE VITREY SUR MANCE
SAUPIQUET (LE)
RUISSEAU DU MOIVRE
MANCE (LA)
RUISSEAU DE LA PERCHE

COMMUNE DE VOLON
BONDE (LA)

COMMUNE DE VORAY SUR L'OGNON
OGNON (L') MOYENNE VALLEE
RUISSEAU VASSIN
BUTHIERS (LA)

COMMUNE DE VOUGECOURT
CONEY (LE)
RUISSEAU DE LA PORCHERE

COMMUNE DE VOUHENANS
OGNON (L') HAUTE VALLEE

RAHIN (LE)
RUISSEAU DE ST ME

COMMUNE DE VREGILLE
OGNON (L') BASSE VALLEE
RUISSEAU DU POUSSOT
RUISSEAU DES VAUX
RUISSEAU TREMBLOT

COMMUNE DE VY LE FERROUX
RUISSEAU DE VY LE FERROUX
RUISSEAU DU MILIEU
RUISSEAU DE NOIDANS LE FERROUX
RUISSEAU DE RAZE
RUISSEAU DES CHAMPS LOYOTTES

COMMUNE DE VY LES FILAIN
FILAINE (LA)

COMMUNE DE VY LES LURE
OGNON (L') HAUTE VALLEE
RUISSEAU DES PONTCEY
RUISSEAU DE LA BERNE
RUISSEAU LE GROS ET LE PETIT VARAIE
REIGNE (LA)
RAZOU (LE)

COMMUNE DE VY LES RUPT
RUISSEAU DE VY LES RUPT
RUISSEAU DU RANDET
RUISSEAU DE LA FILERIE(CHARBONNIER)
RAVIN (LE)

Vu pour être annexé à
[illegible] ce jour,
26 SEP. 1988
Le Préfet, Directeur de Cabinet de la République
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Philippe PIRAUX

Pour ampliation :
Pour le Secrétaire Général et par délégation,
L'Attaché Chef de Bureau,

Claude REIN

AC.1 – PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES : SERVITUDES DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSEES OU INSCRITS ET SERVITUDES AU TITRE DES ABORDS

AC.2 – PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS : SERVITUDES DE PROTECTION DES SITES INSCRITS ET SITES CLASSES

Arrêté de classement du Château d'Oricourt du 16/06/1913

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

Division
des Services d'architecture.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Sites et Monuments naturels.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des sites et monuments naturels, dans sa séance du

Vu l'engagement en date du [illegible] souscrit par [illegible]

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier:

Le parvis de l'église d'Ouveillan [illegible]
et la place de l'église sur la commune
d'Ouveillan (Aude)

sont classés parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique.

103-20-1911. 1002.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de [illegible] et au [illegible],

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le [illegible]

Pour le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts
et par autorisation :
Le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,

[illegible]

AS.1 – PERIMETRE DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINERALES : SERVITUDES RESULTANT DE L'INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX POTABLES

Arrêté interpréfectoral n°671 du 7 mai 2010 – Commune de Bonnal : Captage de « Combe Barbelin » (portant DUP)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURES DU DOUBS ET DE HAUTE-SAONE

Préfecture du Doubs
Agence régionale de santé de Franche-Comté –
Délégation territoriale du Doubs

Préfecture de Haute-Saône
Agence régionale de santé de Franche-Comté –
Délégation territoriale de la Haute-Saône

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 671 du 7 MAI 2010

COMMUNE de BONNAL
Captage de "Combe Barbelin"

- **Portant déclaration d'utilité publique :**
 - **de la dérivation des eaux souterraines ;**
 - **de l'instauration des périmètres de protection.**
- **Autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.**
- **Déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.**

LE PREFET DE REGION FRANCHE COMTE
PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE SECRETAIRE GENERAL, CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAONE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1er du livre V – parties législatives et réglementaires ;

VU le code de l'expropriation, et notamment les articles L.13-1, L.13-13 et L.13-14 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 8 avril 2010 portant nomination de M. Nacer MEDDAH préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du préfet du Doubs du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté du préfet du Doubs du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté du préfet de la Haute-Saône n°2132 du 3 août 2009 portant délégation de signature à M. Wassim Kamel, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du préfet du Doubs n°01408 du 19 avril 2010 portant délégation de signature à M. Pierre Clavreuil, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU le rapport de M. Mania, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 9 janvier 2006 ;

VU la délibération de la commune de Bonnal en date du 28 juin 2009 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2868 du 19 octobre 2009 portant ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 18 décembre 2009 ;

VU le rapport de la directrice départementale du Doubs par intérim du 26 février 2010

VU l'avis du conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques – CODERST – du Doubs en date du 11 mars 2010 ;

VU l'avis du conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques – CODERST – de la Haute-Saône en date du 17 mars 2010 ;

VU le document ci-annexé en date du 2 avril 2010 produit par le maire de la commune de Bonnal exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Doubs et de la Haute-Saône ;

ARRETENT

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Bonnal dans le Doubs :

- Les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir de la source de "Combe Barbelin" située sur la commune de Chassey-lès-Montbozon en Haute-Saône ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Cessibilité

Sont déclarés cessibles au profit de la commune de Bonnal, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate qui s'étend sur une partie de la parcelle n° 40 - section ZC - lieu dit "Aux Ascendements de Busserole" sur la commune de Chassey-lès-Montbozon, conformément au plan parcellaire annexé.

Article 3 : Volumes prélevés

Le débit maximal de prélèvement est fixé à 25 m^3/jour.
Un système de comptage adapté doit permettre de vérifier en permanence cette valeur.

Article 4 : Situation du captage

Le captage de "Combe Barbelin" est situé sur la parcelle n° 40 - section ZC - au lieu-dit "Aux Ascendements de Busserole" sur la commune de Chassey-lès-Montbozon.

Article 5 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral, et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 5-1 : Périmètre de protection immédiate

① Délimitation

Le périmètre de protection immédiate est constitué par une partie de la parcelle n° 40 au lieu-dit "Aux Ascendements de Busserole" sur la commune de Chassey-lès-Montbozon Une parcelle spécifique devra être créée par bornage conformément au plan parcellaire annexé.

② Prescriptions générales

Le périmètre de protection immédiate devra être acquis par la commune de Bonnal.

Il devra être clos afin de limiter l'accès au captage aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités y sont interdites sauf celles liées à l'exploitation des captages et à l'entretien mécanique du terrain.

Les travaux suivants doivent être réalisés :

- Reprise de l'étanchéité de la maçonnerie de l'ouvrage
- Rehaussement de l'ouvrage afin d'éviter l'infiltration d'eaux superficielles
- Mise en place d'un capot étanche et aéré
- Aménagement du trop-plein de façon à éviter l'intrusion d'animaux dans l'ouvrage
- Remodelage du terrain de façon à éviter la stagnation d'eau à proximité de l'ouvrage
- Mise en herbe du PPI afin d'éviter la stagnation d'eau à proximité de l'ouvrage

Article 5-2 : Périmètre de protection rapprochée

① Délimitation

Commune de Chassey-lès-Montbozon :

- Section AC :
 - Parcelles n° 2 et 3 lieu dit « Bois de la Cote Saint-Maurice »
- Section D :
 - Parcelle n° 61 pour partie lieu dit « La Morte »
- Section ZC :
 - Parcelles n° 38b, 39 et 40 pour partie lieu dit « Aux Ascendements de Busserole »

Commune d'Esprels

- Section D
 - Parcelle n° 867 pour partie lieu dit « Bois Bernard »
 - Parcelles n° 868 pour partie, 869 pour partie et 870 pour partie lieu dit « Bois de la Bisserole »

② Prescriptions générales

- Les parcelles boisées conserveront leur vocation forestière
- Les prairies permanentes seront maintenues en l'état

③ Activités interdites

- Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle
- Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boues issues du traitement des eaux usées)
- L'utilisation de produits phytosanitaires
- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritus et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées, y compris les dépôts dits "inertes" et les stockages de bois
- Les sports mécaniques

Sont également interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et à l'exploitation des captages :

- Les nouvelles constructions
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement

④ Activités réglementées

- La forêt sera exploitée sans travail du sol et sans création de nouvelles pistes à l'exception de celles envisagées dans le cadre d'un schéma de desserte locale, après avis du préfet de la Haute-Saône.
- Les coupes à blanc seront réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare ; un délai minimal de 5 ans sera laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées

Article 5-3 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée constitue une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage et sur laquelle on veillera à la stricte application de la réglementation.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 6 : Modalités de la distribution de l'eau

La commune de Bonnal est autorisée à utiliser l'eau prélevée à la source de « Combe Barbelin » en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection par rayonnement UV avant mise en distribution.

- Le captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 7 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 8 : Mesures de surveillance

Conformément au code de la santé publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment:

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 9 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence régionale de la santé (ARS) de Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle a défini en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la commune prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 10 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement de l'ouvrage de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 11 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet du Doubs, est publiée par la commune au recueil des actes administratifs de la commune.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 12 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Respect de l'application de l'arrêté

La commune de Bonnal a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 14 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 15 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 16 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Bonnal en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est transmis aux maires des communes de Bonnal, Chassey-lès-Montbozon et Esprels en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Une mention de cet affichage est insérée par le préfet de la Haute-Saône aux frais du pétitionnaire en caractères apparents dans deux journaux locaux du Doubs et de la Haute-Saône.

Le présent arrêté est conservé par les maires de Bonnal, Chassey les Montbozon et Esprels qui délivrent à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le soin des maires de Bonnal Chassey-lès-Montbozon et Esprels et envoyé à la préfecture de la Haute-Saône.

Article 17 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 2 avril 2010 produit par le maire de la commune de Bonnal exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 18 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs et du préfet de la Haute-Saône ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 19 : Exécution

- ✓ Le maire de la commune de BONNAL ;
- ✓ Le maire de la commune de CHASSEY-LES-MONTBOZON ;
- ✓ Le maire de la commune d'ESPRELS ;
- ✓ La directrice générale de l'agence régionale de la santé de Franche-Comté ;
- ✓ La directrice départementale des territoires du Doubs ;
- ✓ Le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- ✓ Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ; ✓
- ✓ Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs ;
- ✓ La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du Doubs et de la Haute-Saône et dont copie sera également adressée au :

- ✓ président du conseil général du Doubs ;
- ✓ président du conseil général de la Haute-Saône ;
- ✓ directeur de l'agence Foncière du Doubs ;
- ✓ président de la chambre d'agriculture du Doubs ;
- ✓ président de la chambre d'agriculture de la Haute-Saône ;
- ✓ directeur régional de l'O.N.F. ;
- ✓ directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

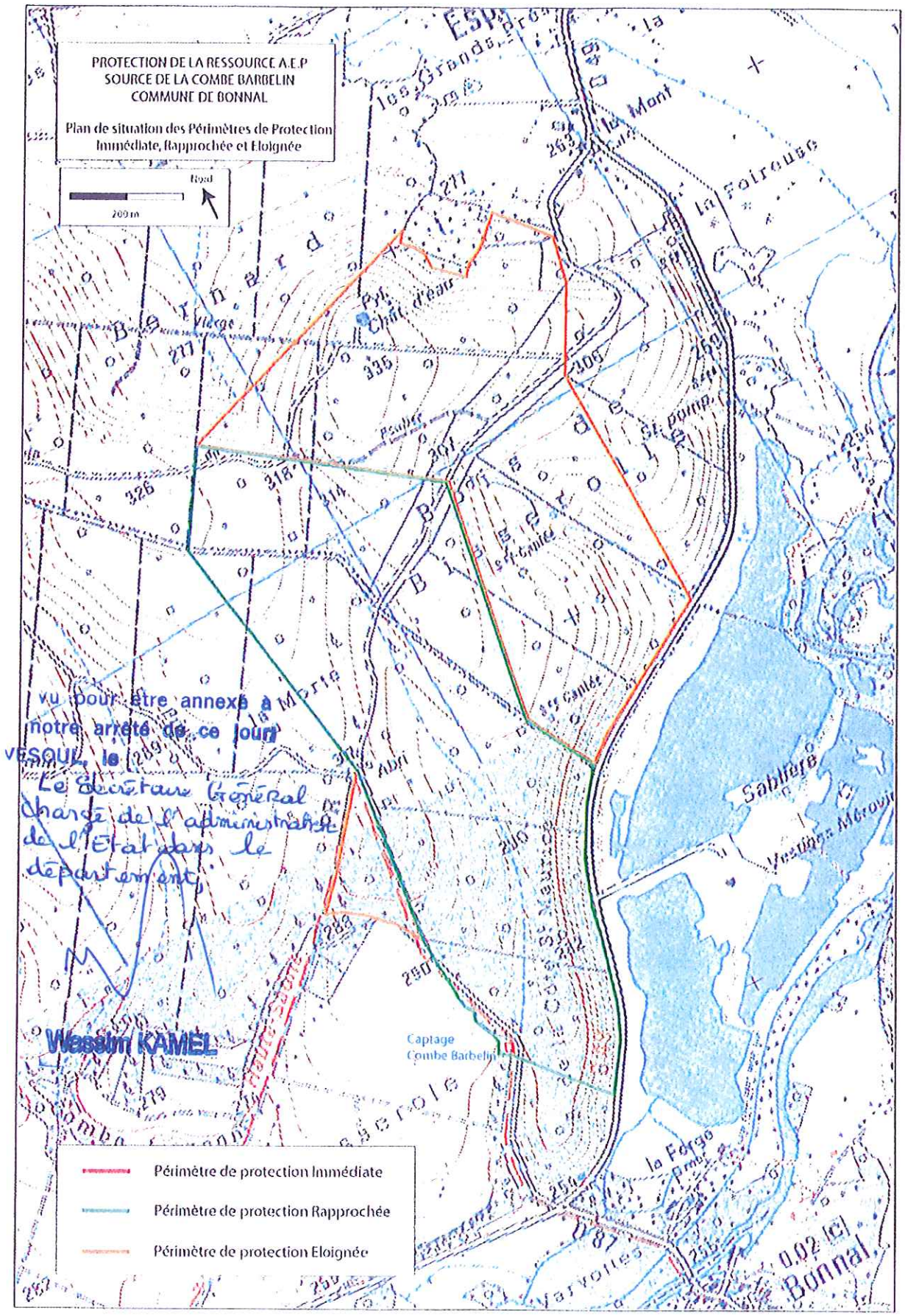
Besançon, le 28 AVR. 2010

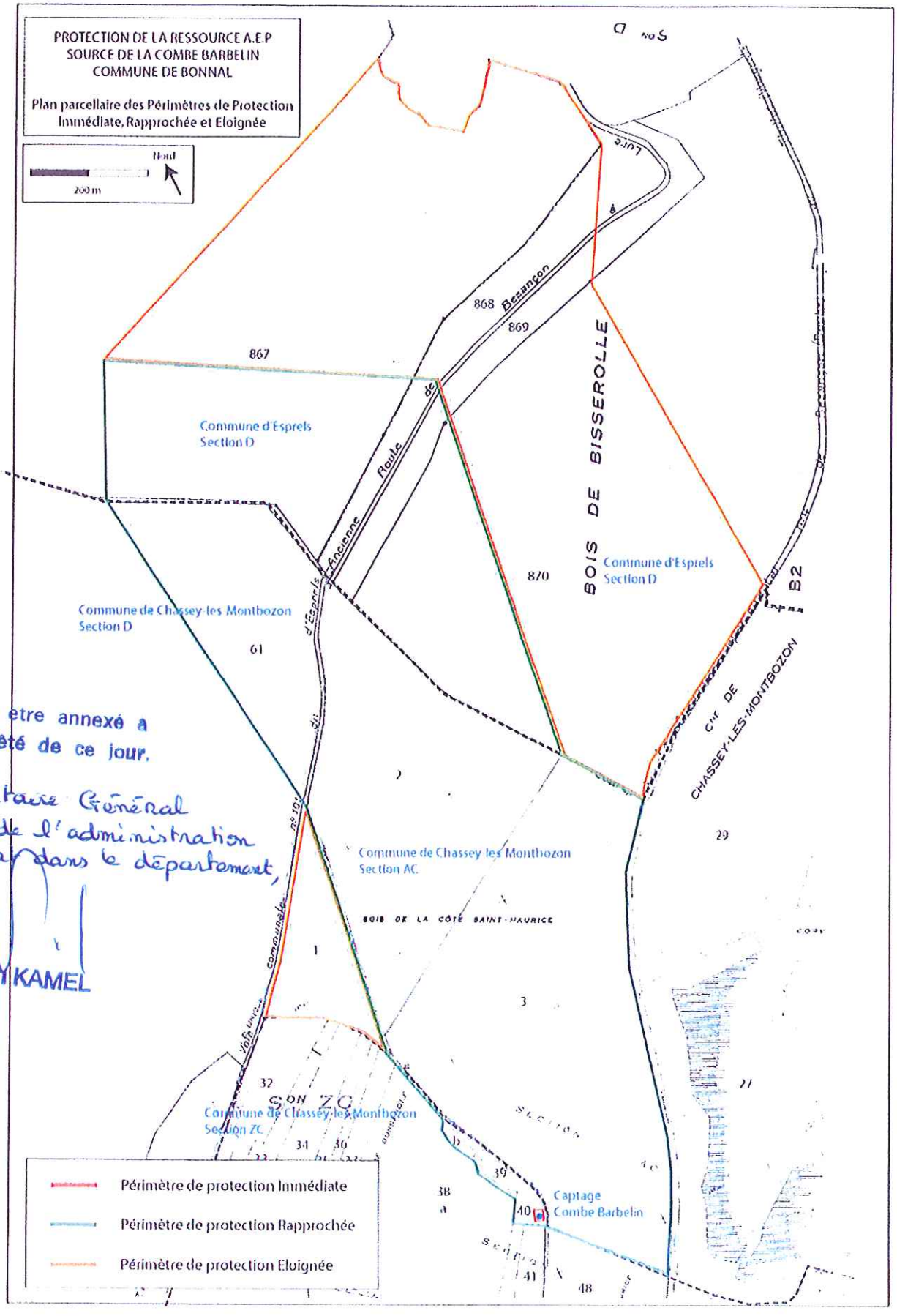
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre PLANCHON

Vesoul, le - 7 MAI 2010

Wassim KAMEL

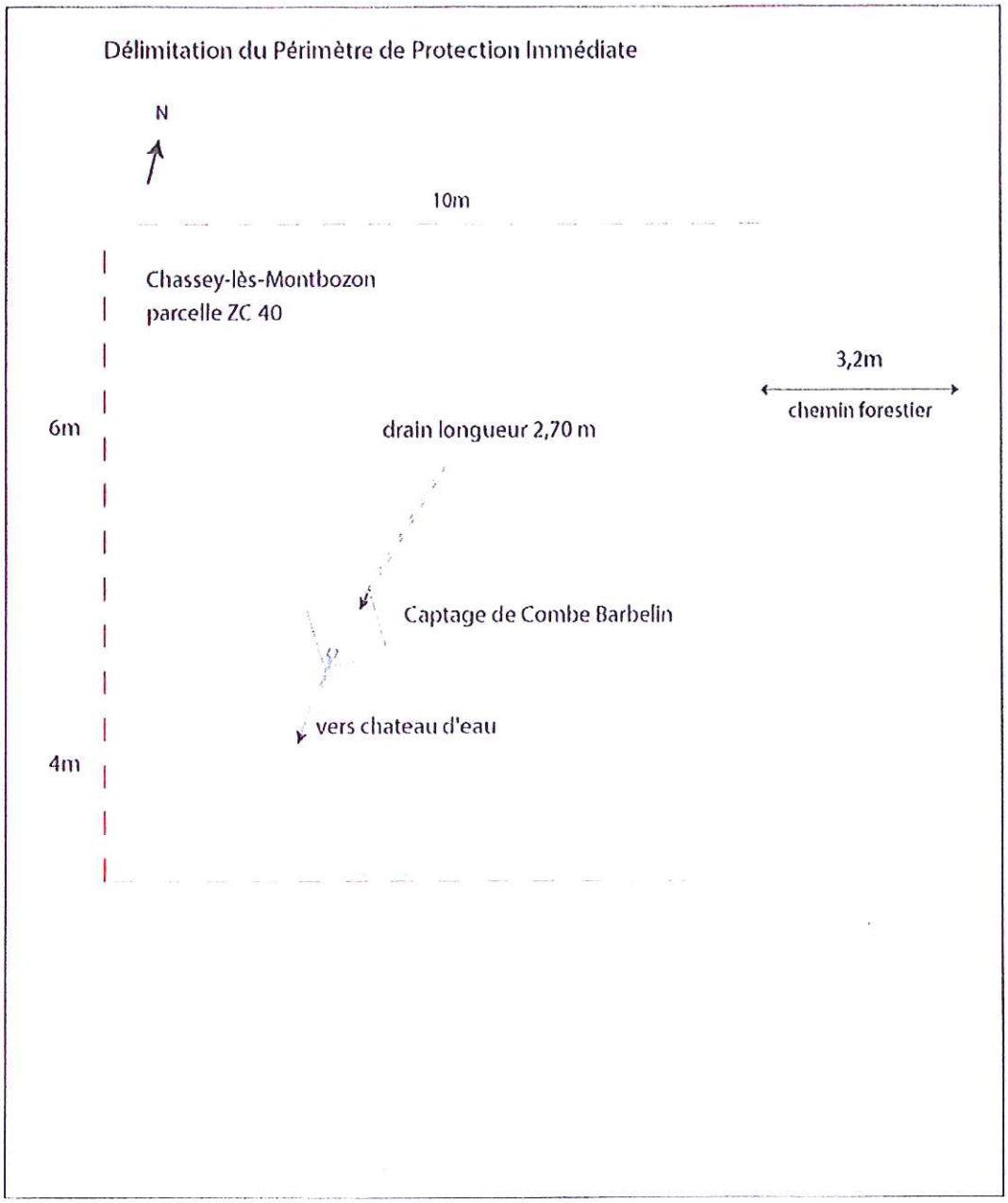

PROTECTION DE LA RESSOURCE A.E.P
SOURCE DE LA COMBE BARBELIN
COMMUNE DE BONNAL
Plan de situation des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée
Nord
200 m
vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour
VESOUL, le
Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département
Wassim KAMEL
Captage Combe Barbelin
Périmètre de protection Immédiate
Périmètre de protection Rapprochée
Périmètre de protection Eloignée
0.02 [c]
Bonnal



Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour.
VESOUL, le
Le Secrétaire Général
chargé de l'administration
de l'Etat dans le département,

Wassim KAMEL

Périmètre de Protection Immédiate - Schéma d'implantation du drain d'alimentation



Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le
Le Secrétaire Général chargé
de l'administration de l'État
dans le département,

Wassim KAMEL

4/5

Etat parcellaire du Périmètre de Protection Immédiat du captage de la Combe Barbelin

Périmètre de Protection Immédiate					
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Propriétaire
Chassey-lès-Montbozon	ZC	40 p*	Aux Ascencements de Busserole	70,20 a	Société Civile Forestière de la maison de Moustier en Franche-Comté 70 230 MONTBOZON

* : nouvelle parcelle à créer
p : parcelle partielle
ha : hectares a : ares

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le
Le Secrétaire Général chargé
de l'administration de l'État
dans le département,

Wassim KAMEL

5/5

Etat parcellaire du Périmètre de Protection Rapproché du captage de la Combe Barbelin

Périmètre de Protection Rapprochée					
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Propriétaire
Chassey-lès-Montbozon	ZC	38 b	Aux Ascencements de Busserole	8 ha 54,20 a	SAFER Société d'aménagement foncier et établissement rural 5 avenue de Lahr - 39100 DOLE
		39		30,50 a	Société Civile Forestière de la maison de Moustier en Franche-Comté 70 230 MONTBOZON
		40 p		70,20 a	
	AC	2	Bois de la Cote St Maurice	16 ha 32,20 a	
		3		23 ha 88,30 a	
	D	61 p	Les Rêteurs de Vians	344 ha 46,73 a	
Esprels	D	867 p	Bois de Bisserole	178 ha 45,35 a	Commune d'ESPRELS Mairie - Au Bourg 70110 ESPRELS
		868 p		6 ha 14,40 a	
		869 p		5 ha 8 a	
		870 p	Bois Bernard	58 ha 12,55 a	

p : parcelle partielle
ha : hectares a : ares

Vu pour etre annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le
Le Secrétaire Général chargé
de l'administration de l'Etat
dans le département,

Wassim KAMEL

MAIRIE DE BONNAL
4, route de Pont sur l'Ognon
25680 BONNAL

07 MAI 2010
Courrier

Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection du captage de la source dite de la « Combe Barbelin ».

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :
- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de capotage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau.

Les périmètres de protection définis autour du captage de la « Combe Barbelin » répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes des contraintes pour les propriétaires et exploitants de terrain concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la commune de Bonnal soit aujourd'hui une population de près de trente personnes en hiver et une cinquantaine quand les résidences secondaires sont occupées.

C'est pourquoi la commune de Bonnal s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour
VESOUL, le - 7 MAI 2010
Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Wassim KAMEL

Fait à Bonnal, le 2 avril 2010

Ghislaine VUILLIER
Maire

MAIRIE DE BONNAL 25

Arrêté n°25-2016-11-07-006 : Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) de l’Abbaye des Trois Rois – Source du Crible située sur la commune de Mancenans (portant DUP)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS
PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture du Doubs
Direction de la Réglementation et des Collectivités Territoriales
Bureau de la Réglementation, des Elections et des Enquêtes Publiques

Préfecture de la Haute-Saône
Bureau du Cadre de Vie et de l'Emploi

Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
Direction de la Santé Publique
Département santé-environnement
Unité territoriale du Doubs

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX (SIE) DE L'ABBAYE DES TROIS ROIS

Source du Crible située sur la commune de MANCENANS (25)

ARRETE N° 25-2016-11-07-006

- **portant déclaration d'utilité publique :**
 - **de la dérivation des eaux souterraines**
 - **de l'instauration des périmètres de protection**
- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**
- **déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Haute-Saône
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-07-11-004 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014192-0004 du 11 juillet 2014 portant délégation de signature à M. Luc CHOUCHKAIEFF, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU la régularisation du prélèvement d'eau par droit d'antériorité, délivrée par la Direction départementale des territoires du Doubs au SIE de l'Abbaye des Trois Rois le 20 mars 2014, en application de l'article R 214-53 du code de l'environnement ;

VU le rapport de Monsieur Broquet, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 23 janvier 2009 ;

VU les résultats de l'étude complémentaire réalisée en 2011 par le Cabinet Reilé pour affiner la vulnérabilité du bassin d'alimentation par le biais d'une analyse multicritères (méthode RISKE) ;

VU l'avis de Monsieur Mettetal, hydrogéologue agréé coordonnateur, en date du 11 février 2013 sur l'ajustement des périmètres de protection ;

VU la délibération du SIE de l'Abbaye des Trois Rois en date du 9 avril 2015 sollicitant l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de la délimitation des périmètres de protection autour de la source du Crible à Mancenans et de la dérivation des eaux souterraines en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2015 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 décembre 2015 et son avis favorable sous réserve de la réalisation d'une étude complémentaire permettant de préciser l'incidence du plateau agricole à l'Ouest immédiat de la source, tant en ce qui concerne les eaux de ruissellement que les eaux d'infiltration et d'apporter les éventuelles corrections consécutives au projet ;

VU l'étude complémentaire réalisée en mai 2016 par le Cabinet Reilé en réponse à la demande du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques de la Haute-Saône en date du 27 septembre 2016 ;

VU l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 13 octobre 2016 ;

VU le document ci-annexé en date du 14 octobre 2016 produit par président du SIE de l'Abbaye des Trois Rois exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

CONSIDERANT que, par ailleurs, le captage du Crible est classé prioritaire au titre du « Grenelle » et à ce titre peut faire l'objet de mesures complémentaires de protection contre les pollutions diffuses d'origine agricole ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

- ARRETE -

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIE de l'Abbaye des Trois Rois :

- Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir des ouvrages de captage de la source "du Crible" situés sur la commune de Mancenans ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Cessibilité

Sont déclarés cessibles au profit du SIE de l'Abbaye des Trois Rois, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate de la station de reprise et de chloration ainsi que des périmètres de protection immédiate satellites, définis sur les parcelles listées ci-dessous délimitées par bornage selon les plans fournis en annexe du présent arrêté.

La validité de cette clause est de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté.

- **Station de reprise et de chloration**
 - Parcelles n° 661, 663, 665, 667, 669 - section B - lieu-dit "Les Corvées" - Commune de GENEY
 - Parcelle n° 146 – section ZA – lieu-dit "à l'Essart" - Commune d'ETRAPPE
- **PPI satellites**
 - *Creux de Combe Aîné :*
 - Parcelles n° 656, 657, 659 - section B – lieu-dit "Combe du Creux" – Commune de GENEY
 - *Gouffre de Combe Aîné :*
 - Parcelle n° 75 - section ZB – lieu-dit "Bas de Geney" – Commune d'ACCOLANS

Article 3 : Conditions de prélèvement

Conformément à la régularisation du prélèvement d'eau prononcée au bénéfice du SIE de l'Abbaye des Trois Rois le 20 mars 2014 par le Directeur départemental des territoires du Doubs au titre de l'article R. 214-53 du code de l'environnement, le volume de prélèvement annuel maximum est fixé à 182 500 m^3.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Les volumes prélevés doivent être maîtrisés pour assurer une gestion équilibrée de la ressource.

Article 4 : Situation du captage

Le captage est situé sur la parcelle n° 1088 - section B - lieu-dit "Fontaine de Crible" sur la commune de Mancenans.

Article 5 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 5-1 : Périmètres de protection immédiate

① Délimitation

Neuf périmètres de protection immédiate sont définis : un pour le captage et la station de pompage et de filtration, un pour la station de reprise et de chloration, et les sept autres, dits "satellites", autour de phénomènes karstiques constituant des points d'infiltration directe des eaux.

- Captage du Crible, station de pompage et de filtration

Le périmètre de protection immédiate est défini sur les parcelles n° 1088, 1089 et 114 - section B - lieu-dit "Fontaine de Crible" à MANCENANS.

- Station de reprise et de chloration

Le périmètre de protection immédiate est défini sur les parcelles suivantes :

- Parcelles n° 661, 663, 665, 667, 669 - section B - lieu-dit "Les Corvées" - Commune de GENEY
- Parcelle 671 - section B - lieu-dit "Chemin rural n°7" - Commune de GENEY
- Parcelle n° 146 – section ZA – lieu-dit "à l'Essart" - Commune d'ETRAPPE

- PPI satellites :

✓ *Creux de Combe Aîné :*

Le périmètre de protection immédiate est défini sur les parcelles n° 656, 657, 659 - section B – lieu-dit "Combe du Creux" à GENEY.

✓ *Gouffre de Combe Aîné :*

Le périmètre de protection immédiate est défini sur la parcelle n° 75 - section ZB – lieu-dit "Bas de Geney" à ACCOLANS.

✓ *Gouffres, dolines et pertes des Boulais (numérotés selon l'étude d'inventaire des phénomènes karstiques établi par le Cabinet Reilé)*

Les périmètres de protection immédiate sont définis au lieu-dit "Les Boulais" – Section A - à GENEY, sur les parcelles suivantes :

- *Gouffre Mathiot (98) :* parcelle n° 940
- *Doline ouverte (99) et perte (100) :* parcelles n° 941 et 943
- *Perte (112) :* parcelle n° 945
- *Doline ouverte (n°113) :* parcelle n° 947
- *Perte (114) :* parcelle n° 948

② Prescriptions générales

Les périmètres de protection immédiate doivent être acquis en pleine propriété par le SIE de l'Abbaye des Trois Rois.

Ainsi, les parcelles appartenant à des propriétaires privés doivent être acquises par le SIE de l'Abbaye des Trois Rois par voie amiable ou par voie d'expropriation dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Pour les parcelles appartenant à des collectivités, elles peuvent soit être acquises par le SIE de l'Abbaye des Trois Rois soit faire l'objet d'une convention de gestion entre les deux collectivités.

Les périmètres de protection immédiate doivent être clôturés afin d'en limiter l'accès aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités y sont interdites sauf celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

③ Travaux

Le trop-plein du captage doit être grillagé de façon à éviter l'intrusion de petits animaux.

Article 5-2 : Périmètre de protection rapprochée

① Délimitation

Le périmètre de protection rapprochée est constitué par les parcelles suivantes :

COMMUNE DE GENEY

- Section A :
 - Parcelle n° 69 – lieu-dit "Vieilles Parts"
 - Parcelles n° 83 à 94 - lieu-dit "Chaufour"
 - Parcelles n° 95, 96 pour partie - lieu-dit "Derrière les Boulais"
 - Parcelles n° 108, 110 pour partie, 112 pour partie, 113, 117 pour partie, 121 pour partie, 133 à 140, 870 - lieu-dit "Champ de la Porte"
 - Parcelles n° 141 à 151 - lieu-dit "Aux Traverset"
 - Parcelles n° 152 à 161 – lieu-dit "Bas des Boulois"
 - Parcelles n° 162 à 166 - lieu-dit "Au Crepon"
 - Parcelles n° 167, 168 pour partie, 170 pour partie, 171, 172 pour partie, 173, 176 à 178 – lieu-dit "Pelleroy"
 - Parcelles n° 179 à 184 - lieu-dit "Champ la Mercière"
 - Parcelles n° 797 à 808 – lieu-dit "Combe au Portier"
 - Parcelles n° 103, 942, 944, 946, 949 - lieu-dit "Les Boulais"
- Section B2 :
 - Parcelles n° 19, 20, 21 pour partie, 23, 25, 26 pour partie, 27 pour partie - lieu-dit " Champs Grillon"
 - Parcelles n° 28 à 31 – lieu-dit "Champs Bruillards"
 - Parcelles n° 32 à 41 - lieu-dit "En Bassot"
 - Parcelles n° 42 à 62 - lieu-dit "Au Cerisier"
 - Parcelles n° 75, 76 – lieu-dit "Champs des Genières"
 - Parcelles n° 77 à 88, 584 – lieu-dit "Champs au Roy"
 - Parcelles n° 89 à 99 – lieu-dit "Champs Charmots"
 - Parcelles n° 100 à 111, 587, 588 – lieu-dit "Champs de la Chaume"
 - Parcelles n° 112 à 118 – lieu-dit "Sur Coulombin"
 - Parcelle n° 119 – lieu-dit "Coteau du Bas"
 - Parcelles n° 120 à 141, 585 – lieu-dit "Aux Vignottes"
 - Parcelles n° 142 à 148, 631 – lieu-dit "Sur Lavelle"
 - Parcelles n° 149 à 157 – lieu-dit "Prés de Lavelle"
 - Parcelles n° 171 à 223, 229, 662, 664, 666, 668, 670 – lieu-dit "Les Corvées"
 - Parcelles n° 230 à 232, 234 à 236, 238 à 240, 242, 247 à 249, 256, 593, 596, 598, 600, 602, 604, 606, 613, 615, 617, 619, 621, 623, 627, 629, 632 – lieu-dit "Les Fromagères"
 - Parcelles n° 260 à 272 – lieu-dit "Combe Guillaume"
 - Parcelles n° 273 à 287, 290 à 297, 658, 660 – lieu-dit "Combe du Creux"
 - Parcelles n° 298, 299, 301 à 303, 305, 636, 638 – lieu-dit "Combe Gueurey"
 - Parcelles n° 306 à 311, 313, 134, 640, 642 – lieu-dit "Sur Combe Gueurey"
 - Parcelles n° 644, 646, 648, 650, 652, 654 – lieu-dit "Combe Monniat"

COMMUNE DE MANCENANS

- Section B :
 - Parcelles n° 1092, 1094, 1165 - lieu-dit "Fontaine de Crible"

② Prescriptions générales

- Les parcelles boisées conservent leur vocation forestière
- Les prairies permanentes sont maintenues en l'état

③ Activités interdites

- Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle
- Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boue de station d'épuration)
- L'utilisation de pesticides pour l'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau et leurs berges et des accotements des routes.
- La suppression des haies et des talus
- les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritus et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir aquifère, telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- Les nouvelles canalisations, nouveaux réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Sont également interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage :

- Les nouvelles constructions
- Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement

④ Activités réglementées

- Les prairies sont exploitées uniquement pour le fourrage et le pacage extensif des animaux
- les épandages de fumier et d'engrais minéraux sont réalisés sous respect du code des bonnes pratiques agricoles et de la carte d'aptitude des sols à l'épandage annexée au présent arrêté.
- L'exploitation des bois est réalisée sans travail du sol
- Hors cadre d'un schéma de desserte locale établi après avis du préfet, les projets de nouvelles pistes sont soumis l'autorisation préalable de l'ARS
- Les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare ; un délai minimal de 5 ans est laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées.
- Les places à bois existantes sont équipées d'un panneau d'information indiquant leur localisation en périmètre de protection de captages et le rappel de l'interdiction de tout traitement.
- Les huiles utilisées sur les chantiers forestiers sont biodégradables
- Les propriétaires des parcelles forestières sont tenus d'informer les acheteurs de bois des servitudes fixées par le présent arrêté.
- Le règlement du cimetière de Geney doit imposer la mise en place d'une couche filtrante de sable de 10 cm au fond des nouvelles fosses.

Article 5-3 : Périmètre de protection éloignée

① Délimitation

Le périmètre de protection éloignée prolonge les périmètres de protection rapprochée de façon à couvrir l'ensemble du bassin d'alimentation du captage qui s'étend sur les communes d'Accolans, Geney, Mancenans et Onans dans le Doubs ainsi que sur la commune de Courchaton en Haute-Saône.

Il s'agit d'une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage, dans laquelle on veillera à la stricte application de la réglementation.

② Prescriptions générales

- Les systèmes d'assainissement des communes doivent être conformes à la réglementation en vigueur (collecte et traitement). Aucun rejet d'eaux usées non traitées n'est autorisé.
- Les épandages d'effluents organiques respectent la carte d'aptitude des sols à l'épandage annexée au présent arrêté.
- Les traitements du bois en forêt ne doivent pas entraîner d'écoulement ni d'infiltration de produits dans le sol.
- Un plan d'alerte est établi par le Syndicat des eaux de l'Abbaye des Trois Rois en relation avec la Gendarmerie et le Conseil Départemental du Doubs, gestionnaire des routes départementales traversant les PPR, afin d'être prévenu le plus rapidement possible de tout accident survenant sur ces voieries et de mettre en place d'éventuelles mesures de protection du captage.
- De même, une procédure est établie pour prendre en compte le risque lié au passage du pipeline.
- Un dispositif d'alerte et de surveillance des pollutions est mis en place par convention entre le syndicat et l'exploitant de la carrière située à Courchaton (Haute-Saône).

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 6 : Modalités de la distribution de l'eau

Le SIE de l'Abbaye des Trois Rois est autorisé à utiliser l'eau prélevée au captage du Crible en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- Un dispositif de turbidimètre et de vanne asservie permet de ne pas introduire d'eau excessivement turbide dans la filière de traitement.
- L'eau prélevée fait l'objet du traitement suivant :
 - Décantation avec injection de floculant
 - Filtration sur sable ouvert
 - Désinfection au chlore gazeux.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Notamment, les réservoirs et autres installations doivent être protégés dans les règles de l'art avec des capots surélevés, étanches et aérés.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 7 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 8 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la santé publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau.
- l'étalonnage annuel du turbidimètre,
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau avec notamment une mesure de chlore hebdomadaire sur le réseau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 9 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence régionale de santé (ARS), selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 10 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 11 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS de Franche-Comté, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 12 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Respect de l'application de l'arrêté

Le SIE de l'Abbaye des Trois Rois a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 14 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 15 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 16 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au président du SIE de l'Abbaye des Trois Rois en vue de :

- ✓ sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains déclarés cessibles ;
- ✓ sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles situées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est transmis aux maires des communes d'Accolans, Etrappe, Geney, Mancenans et Onans dans le Doubs ainsi que de Courchaton en Haute-Saône en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le président du SIE de l'Abbaye des Trois Rois en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les procès-verbaux de l'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par les maires des communes précitées et envoyés à la Préfecture du Doubs.

Article 17 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 14 octobre 2016 produit par le président du SIE de l'Abbaye des Trois Rois exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 18 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 19 : Exécution

- ✓ Le Président du SIE de l'Abbaye des Trois Rois ;
- ✓ Les Maires d'Accolans, Etrappe, Geney, Mancenans et Onans (Doubs) et de Courchaton (Haute-Saône) ;
- ✓ Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- ✓ Le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- ✓ Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs
- ✓ Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et de la Haute-Saône et dont copie sera également adressée à :

- ✓ La Présidente du conseil départemental du Doubs ;
- ✓ Le Président du conseil départemental de la Haute-Saône
- ✓ Le Directeur de l'agence foncière du Doubs ;
- ✓ Le Président de la chambre d'agriculture du Doubs ;
- ✓ Le Président de la chambre d'agriculture de la Haute-Saône ;
- ✓ Le Directeur régional de l'office national des forêts ;
- ✓ Le Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Le Directeur de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le 07 NOV. 2016

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Vesoul, le 27 OCT. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Luc CHOUCHKAIEFF

SYNDICAT DE L'ABBAYE DES TROIS ROIS
Mairie - Le Bourg
25250 ACCOLANS
mail : syndicat.abbaye@gmail.com SIRET N° 252 506 563 00011

Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection de la source du "Crible"

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour du captage de la source du "Crible" répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable du Syndicat de l'Abbaye des Trois Rois soit aujourd'hui une population de près de 1300 personnes

C'est pourquoi le Syndicat de l'Abbaye des Trois Rois s'est engagé dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Fait le 14 octobre 2016

à Accolans

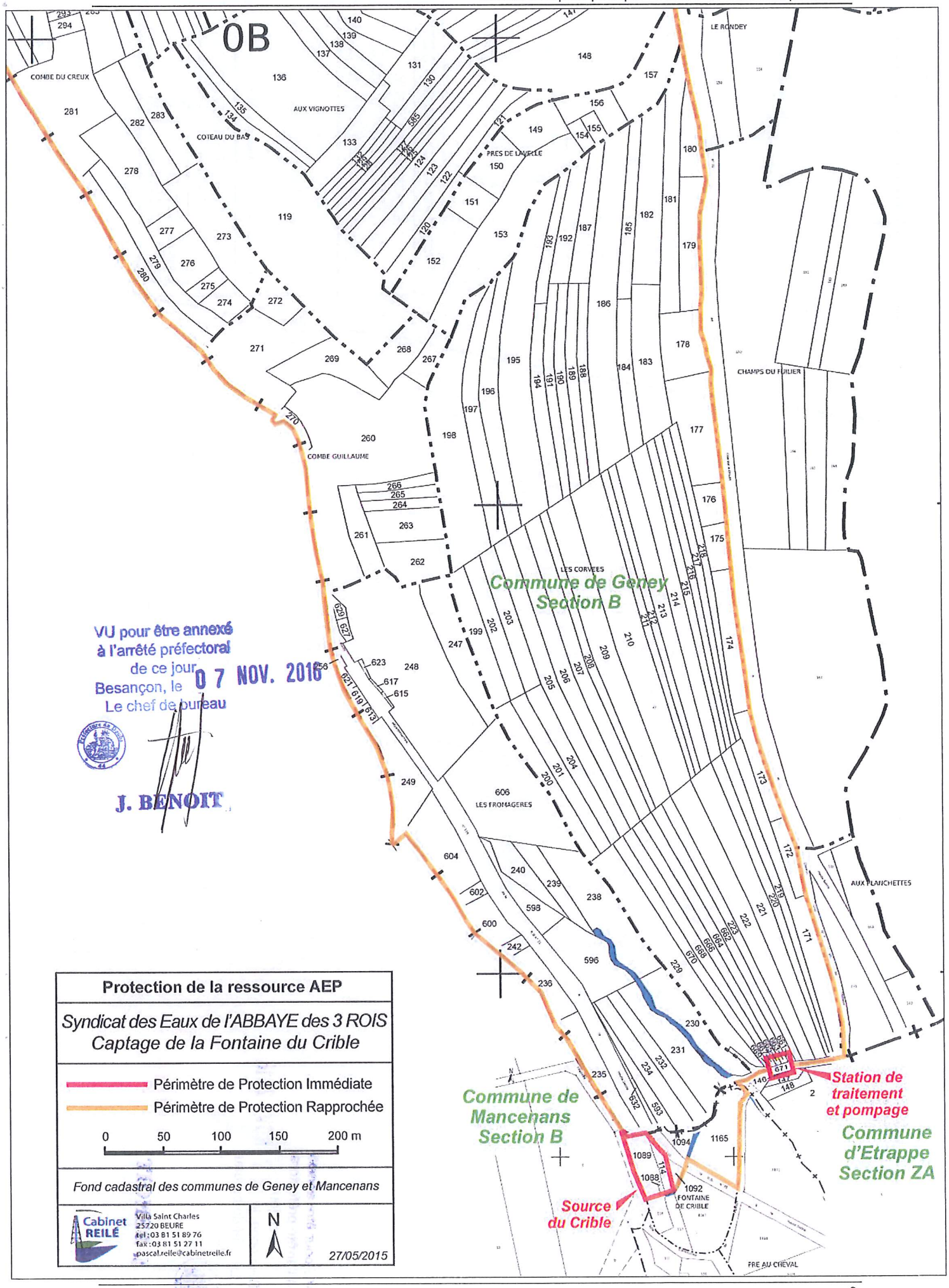
VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 07 NOV. 2016
Le chef de bureau

J. BENOIT

Le Président

Le Président

Jean-Marie JACOB



VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral de ce jour
Besançon, le 07 NOV. 2016
Le chef de bureau

J. BENOIT

Protection de la ressource AEP

Syndicat des Eaux de l'ABBAYE des 3 ROIS
Captage de la Fontaine du Crible

Périmètre de Protection Immédiate
Périmètre de Protection Rapprochée

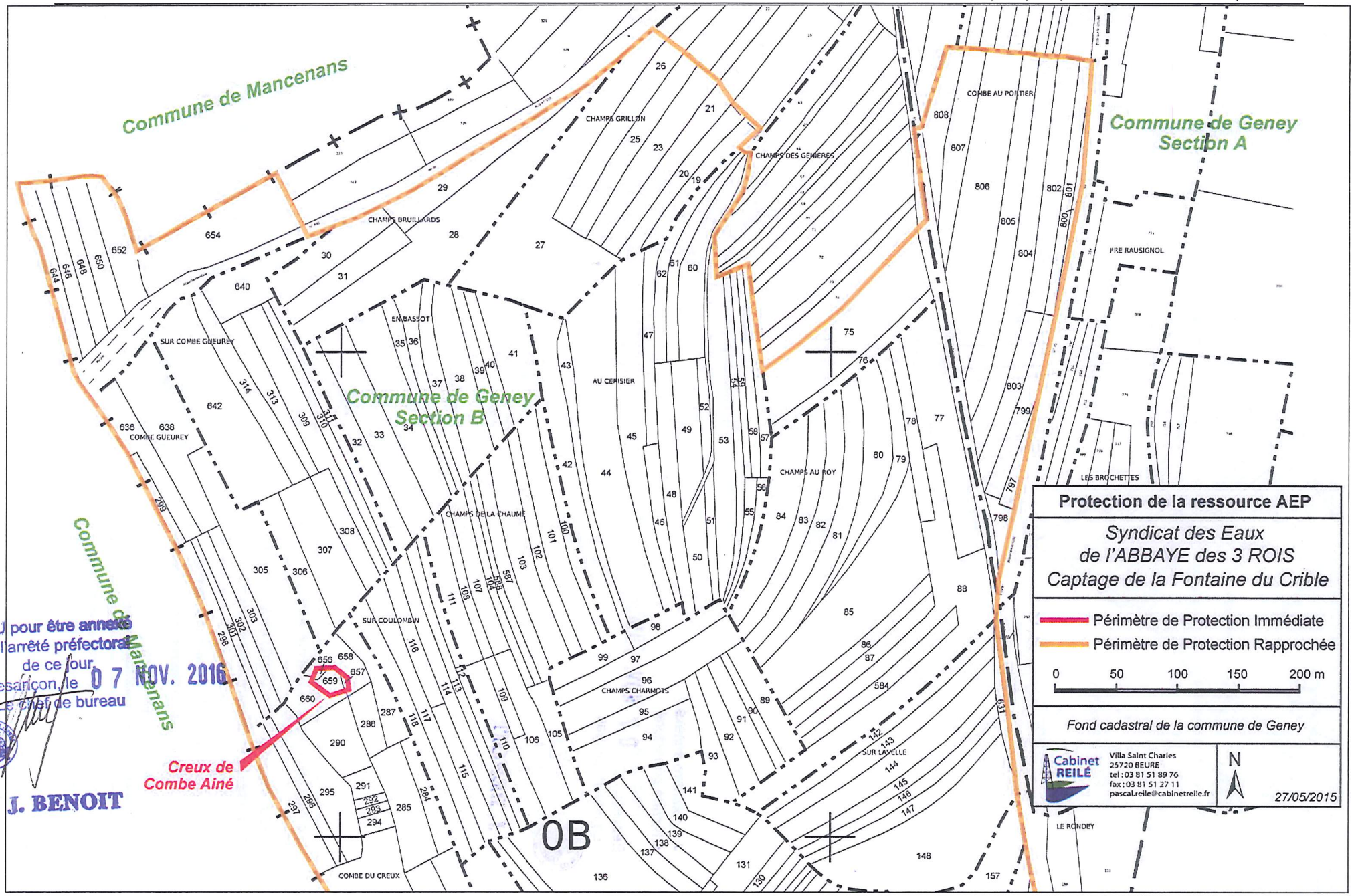
0 50 100 150 200 m

Fond cadastral des communes de Geney et Mancenans

Cabinet REILÉ
Villa Saint Charles
25720 BEURE
tel : 03 81 51 89 76
fax : 03 81 51 27 11
pascal.reile@cabinetreile.fr

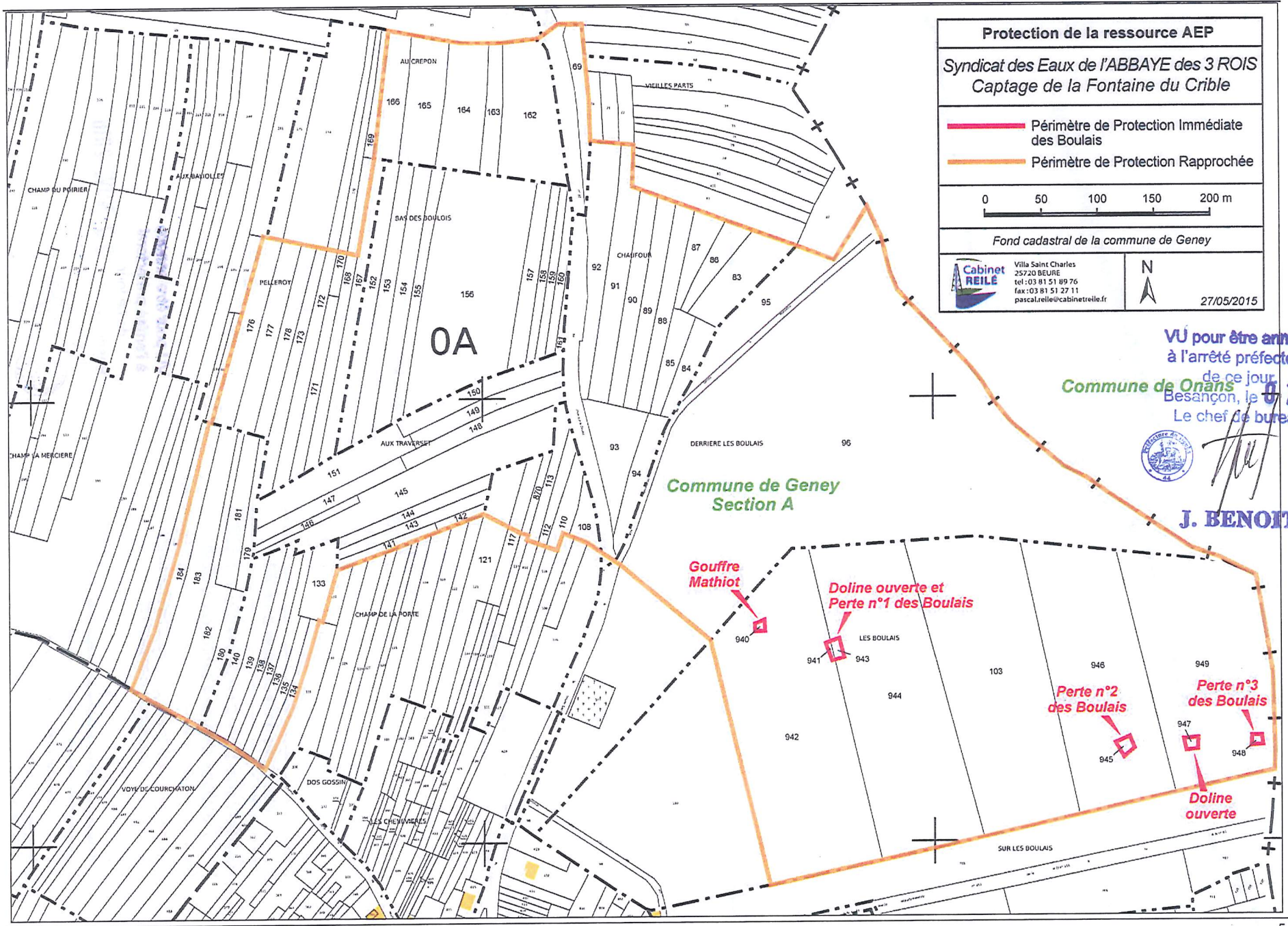
N

27/05/2015



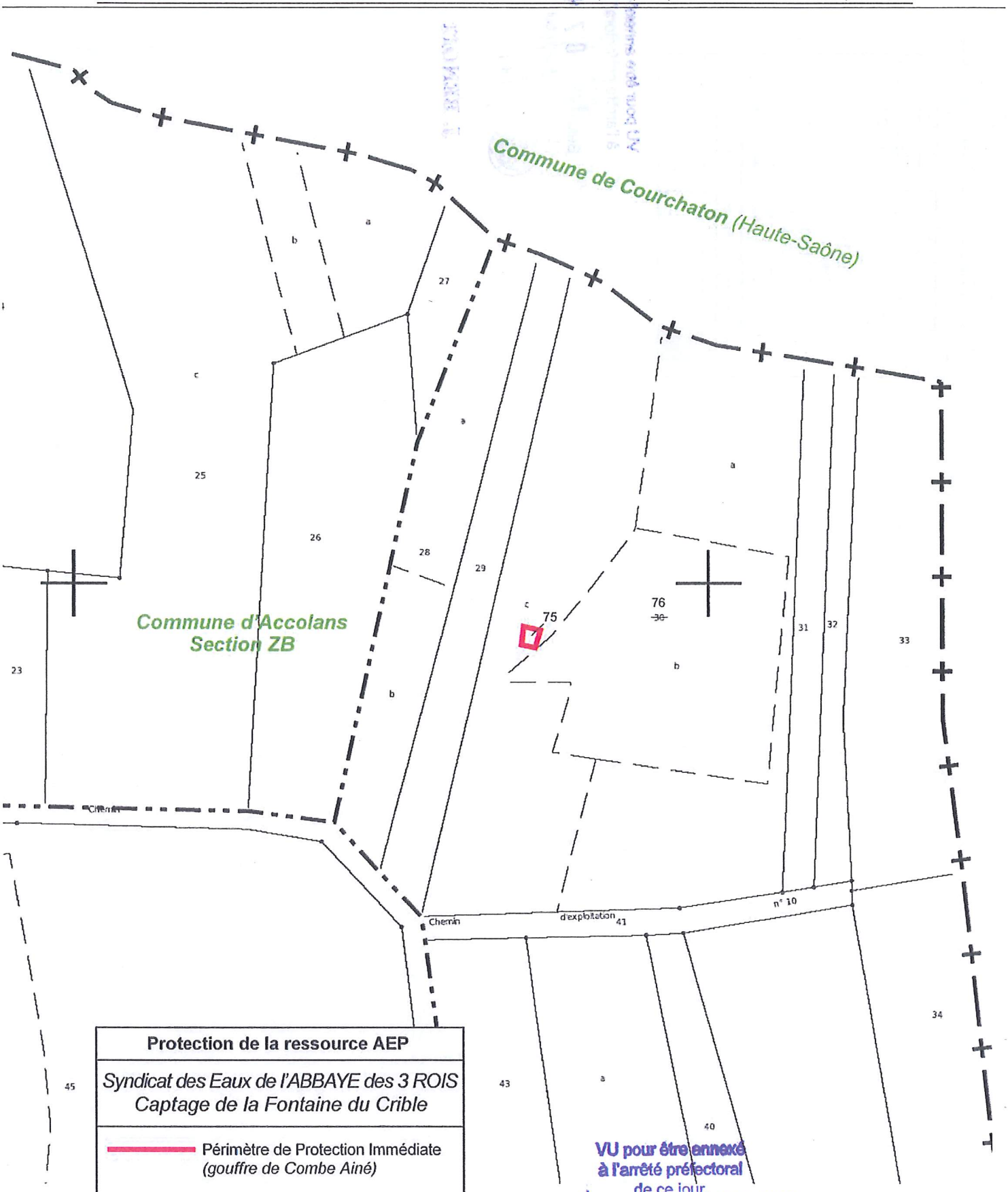
VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour
Besançon, le 07 NOV. 2016
Le chef de bureau

J. BENOIT



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour
Besançon, le 07 NOV. 2016
Le chef de bureau

J. BENOIT



Protection de la ressource AEP

Syndicat des Eaux de l'ABBAYE des 3 ROIS
Captage de la Fontaine du Crible

Périmètre de Protection Immédiate
(gouffre de Combe Ainé)

0 25 50 75 100 m

Fond cadastral de la commune d'Accolans

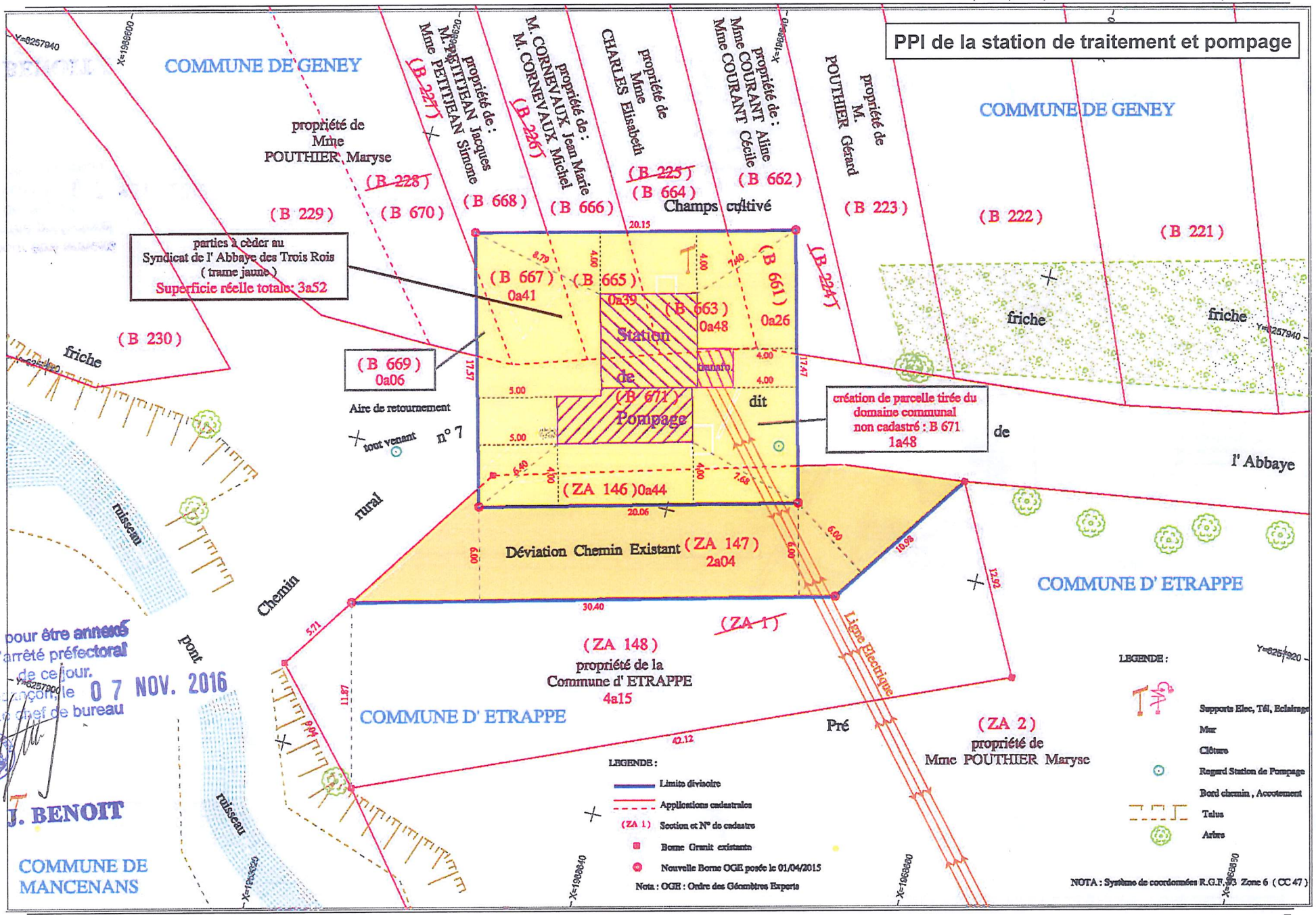
Cabinet REILÉ
Villa Saint Charles
25720 BEURE
tel : 03 81 51 89 76
fax : 03 81 51 27 11
pascal.reile@cabinetreile.fr

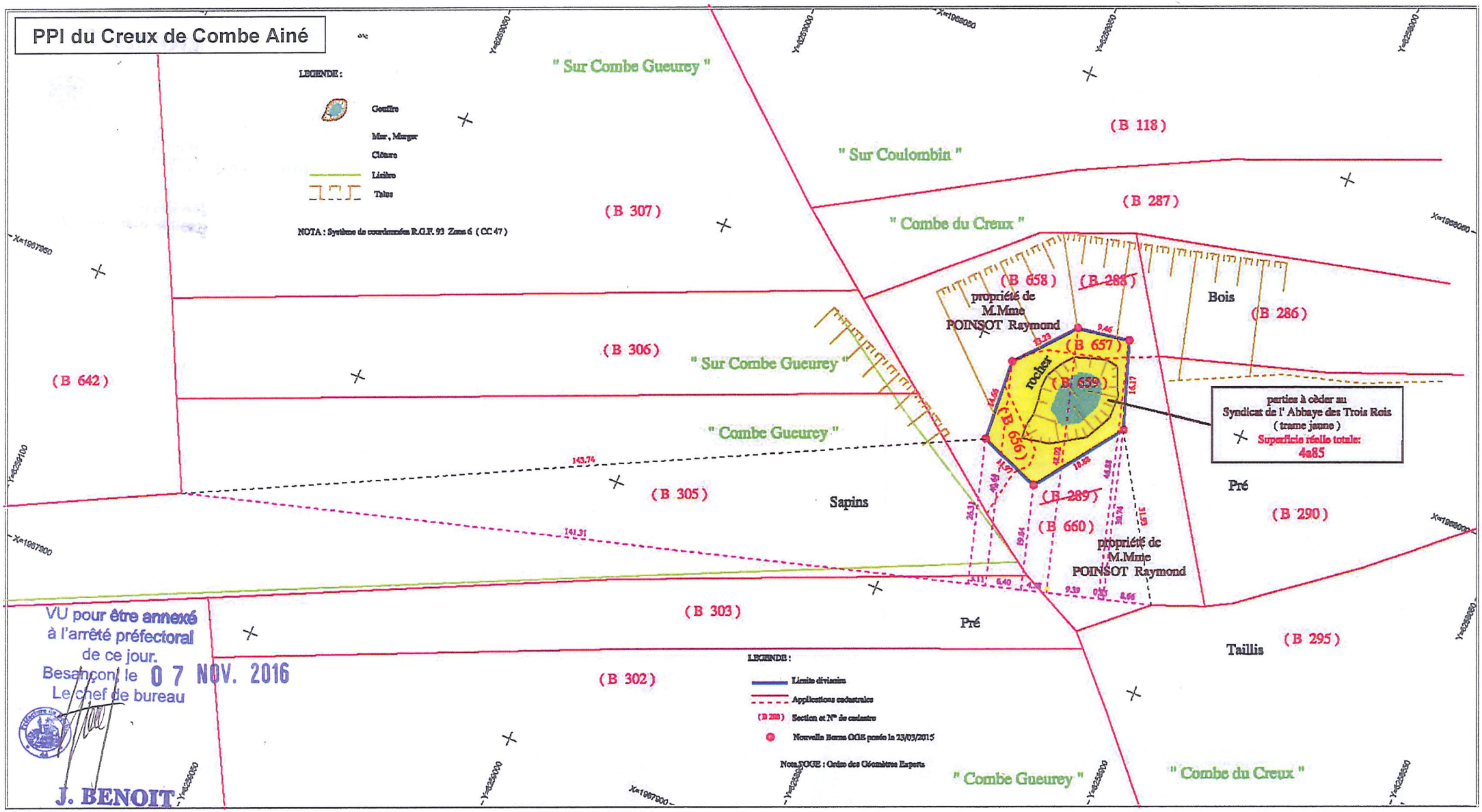
N

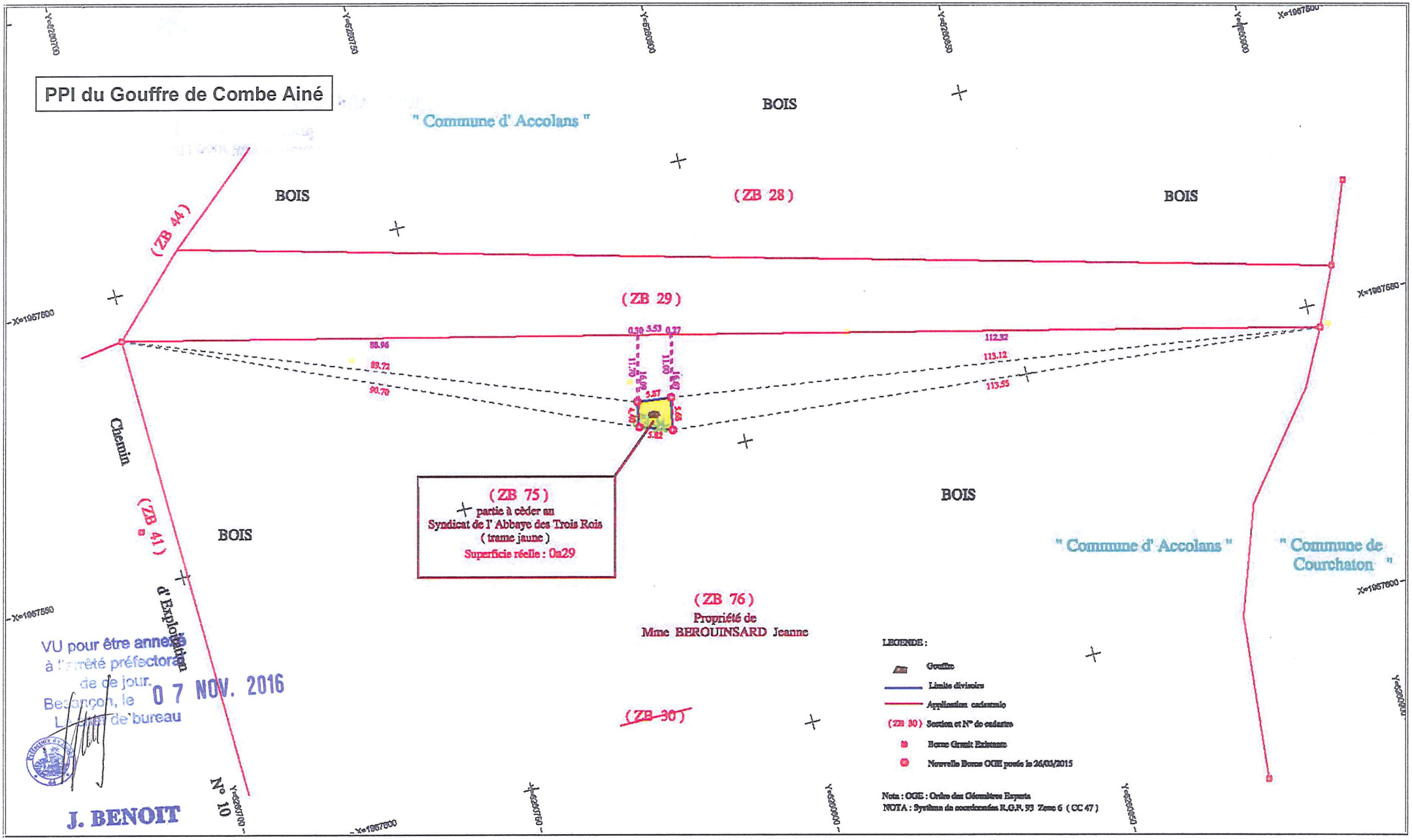
27/05/2015

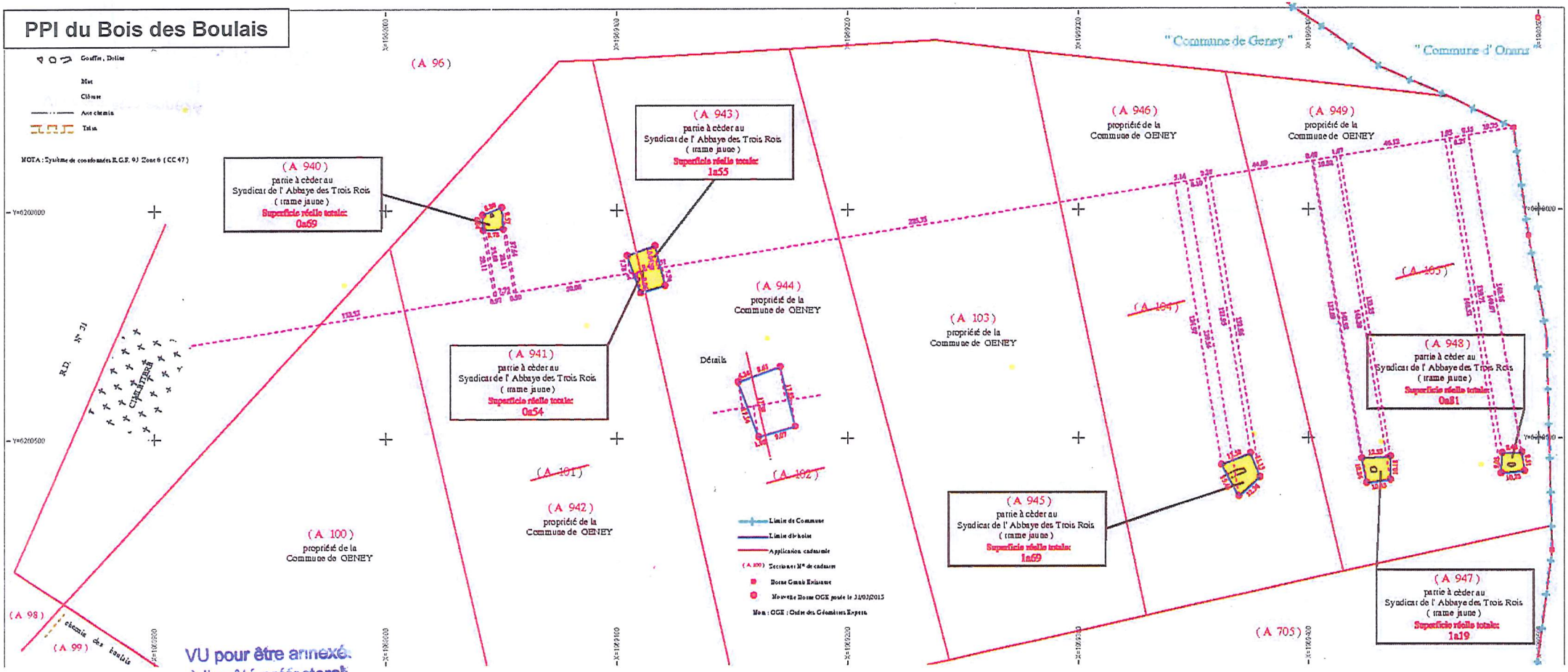
VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 07 NOV. 2016

J. BENOIT


PPI de la station de traitement et pompage
COMMUNE DE GENEY
COMMUNE DE GENEY
propriété de Mme POUTHIER Maryse
(B 228)
(B 229)
(B 670)
propriété de : M. PETITJEAN Jacques Mme PETITJEAN Simone
(B 227)
(B 668)
propriété de : M. CORNEVAUX Jean Marie M. CORNEVAUX Michel
(B 226)
(B 666)
propriété de Mme CHARLES Elisabeth
(B 225)
(B 664)
Champs cultivé
propriété de : Mme COURANT Aline Mme COURANT Cécile
(B 662)
propriété de M. POUTHIER Gérard
(B 223)
(B 222)
(B 221)
parties à céder au Syndicat de l' Abbaye des Trois Rois (trame jaune) Superficie réelle totale: 3a52
(B 667) 0a41
(B 665) 0a39
(B 663) 0a48
(B 661) 0a26
(B 224)
Station de (B 671) Pompage
Local
(B 669) 0a06
Aire de retournement
tout venant
n° 7
friche
friche
(B 230)
création de parcelle tirée du domaine communal non cadastré : B 671 1a48
dit de l' Abbaye
(ZA 146) 0a44
rural
Chemin
ruisseau
Déviation Chemin Existant (ZA 147) 2a04
COMMUNE D' ETRAPPE
(ZA 148) propriété de la Commune d' ETRAPPE 4a15
(ZA 1)
Ligne Electrique
Pré
(ZA 2) propriété de Mme POUTHIER Maryse
COMMUNE D' ETRAPPE
COMMUNE DE MANCENANS
pont
ruisseau
LEGENDE :
Limite divisoire
Applications cadastrales
(ZA 1) Section et N° de cadastre
Borne Granit existante
Nouvelle Borne OGE posée le 01/04/2015
Nota : OGE : Ordre des Géomètres Experts
LEGENDE :
Supports Elec, Tél, Eclairage
Mur
Clôture
Regard Station de Pompage
Bord chemin , Accotement
Talus
Arbre
NOTA : Système de coordonnées R.G.F. 93 Zone 6 (CC 47)
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral de ce jour.
Besançon, le 07 NOV. 2016
Le chef de bureau
J. BENOIT


PPI du Creux de Combe Ainé
LEGENDE :
Gouffre
Mur, Muraye
Clôture
Limite
Talus
NOTA : Système de coordonnées R.G.F. 93 Zone 6 (CC 47)
" Sur Combe Gueurey "
" Sur Coulombin "
" Combe du Creux "
" Combe Gueurey "
(B 118)
(B 287)
(B 307)
(B 306)
(B 642)
(B 305)
(B 303)
(B 302)
(B 658)
(B 288)
(B 657)
(B 659)
(B 656)
(B 289)
(B 660)
(B 286)
(B 290)
(B 295)
propriété de M.Mme POINSOT Raymond
Bois
rocher
Sapins
Pré
Taillis
parties à céder au Syndicat de l' Abbaye des Trois Rois (trame jaune)
Superficie réelle totale: 4a85
143.74
141.31
LEGENDE :
Limite divisoire
Applications cadastrales
(B 288) Section et N° de cadastre
Nouvelle Borne OGE posée le 23/03/2015
Note OGE : Ordre des Géomètres Experts
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral de ce jour.
Besançon le 07 NOV. 2016
Le chef de bureau
J. BENOIT


PPI du Gouffre de Combe Ainé
" Commune d' Accolans "
BOIS
BOIS
BOIS
(ZB 28)
(ZB 44)
(ZB 29)
(ZB 75)
partie à céder au
Syndicat de l' Abbaye des Trois Rois
(trame jaune)
Superficie réelle : 0a29
BOIS
BOIS
Chemin d' Exploitation
(ZB 41)
" Commune d' Accolans "
" Commune de Courchaton "
(ZB 76)
Propriété de
Mme BEROUINSARD Jeanne
(ZB 30)
N° 10
LEGENDE :
Gouffre
Limite divisoire
Application cadastrale
(ZB 30) Section et N° de cadastre
Borne Granit Existante
Nouvelle Borne OGE posée le 26/03/2015
Nota : OGE : Ordre des Géomètres Experts
NOTA : Système de coordonnées R.G.F. 93 Zone 6 (CC 47)
VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 07 NOV. 2016
Le chef de bureau
J. BENOIT



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Bes[illegible]
Le [illegible]-bureau

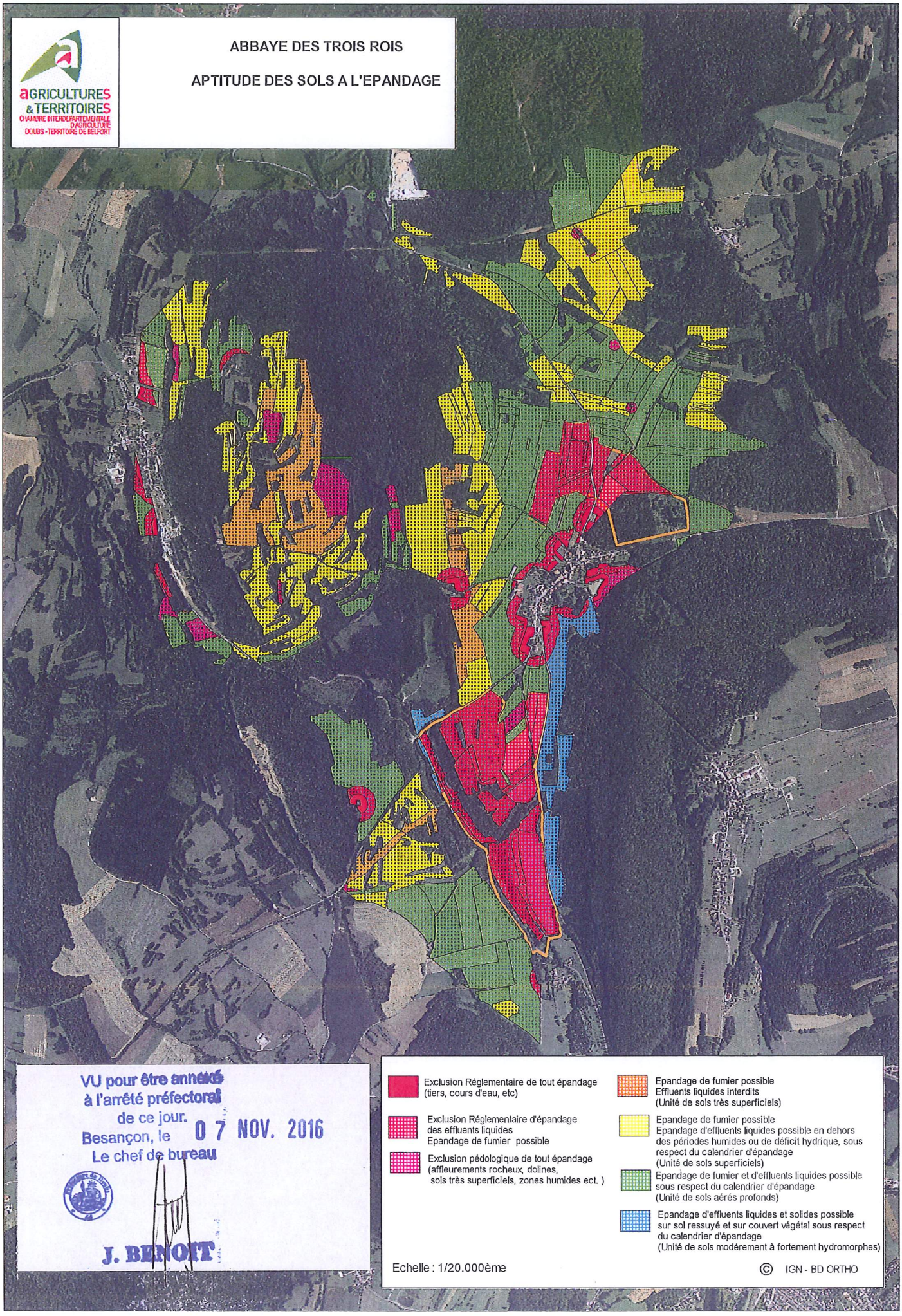
07 NOV. 2016

J. BENOIT

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE INTERDEPARTEMENTALE D'AGRICULTURE DOUBS - TERRITOIRE DE BELFORT

ABBAYE DES TROIS ROIS

APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 07 NOV. 2016
Le chef de bureau

J. BENOIT

- Exclusion Réglementaire de tout épandage (tiers, cours d'eau, etc)
- Exclusion Réglementaire d'épandage des effluents liquides / Epandage de fumier possible
- Exclusion pédologique de tout épandage (affleurements rocheux, dolines, sols très superficiels, zones humides ect.)
- Epandage de fumier possible / Effluents liquides interdits (Unité de sols très superficiels)
- Epandage de fumier possible / Epandage d'effluents liquides possible en dehors des périodes humides ou de déficit hydrique, sous respect du calendrier d'épandage (Unité de sols superficiels)
- Epandage de fumier et d'effluents liquides possible sous respect du calendrier d'épandage (Unité de sols aérés profonds)
- Epandage d'effluents liquides et solides possible sur sol ressuyé et sur couvert végétal sous respect du calendrier d'épandage (Unité de sols modérement à fortement hydromorphes)

Echelle : 1/20.000ème

© IGN - BD ORTHO

Avis et propositions de l’hydrogéologue agréé : Commune de Moffans et Vacheresse – Mise en place des périmètres de protection (Sources du Bois du Bœuf, Sources Derrière le Moulin et Forage Le Mont Rebrassier)

Exemplaire ARS

- Département de la Haute-Saône -

Commune de Moffans et Vacheresse
Mise en place des périmètres de protection

Sources du Bois du Bœuf
Sources Derrière le Moulin
Forage Le Mont Rebrassier

Avis et propositions de l'hydrogéologue agréé



Station de pompage

Alexandre BENOIT-GONIN
Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
pour le département de la Haute-Saône

Janvier 2011

Dossier HA70_07

SOMMAIRE

Préambule *4*

I – Informations générales sur la commune de Moffans et Vacheresse *5*

I.1 – Généralités sur l'alimentation en eau potable de la commune **5**

I.2 – Population desservie **7**

I.3 – Besoins quantitatifs **7**

II – Contexte géologique et hydrogéologique des sources *8*

III – Caractéristiques du forage et des sources *9*

III.1 – Forage du Mont Rebrassier **9**

III.1.1 – Localisation et environnement immédiat 9

III.1.2 – Caractéristiques du forage 9

III.2 – Sources Derrière le Moulin **10**

III.2.1 - Localisation des sources et environnement immédiat 10

III.2.2 – Contexte des venues d'eau et caractéristiques des captages Derrière le Moulin 10

III.3 – Sources du Bois du Boeuf **12**

III.3.1 - Localisation des sources et environnement immédiat 12

III.3.2 – Contexte des venues d'eau et caractéristiques des captages du Bois du Boeuf. 12

IV - Qualité de l'eau *14*

V - Délimitation et occupation des bassins versants des sources *15*

V.1 – Forage du Mont Rebrassier **15**

V.2 - Sources Derrière le Moulin et sources du Bois du Bœuf **15**

VI – Périmètres de protection *17*

VI.1 – Généralités et définition des périmètres **17**

VI.2 – Périmètres de protection immédiate **18**

VI.2.1 – Sources Derrière le Moulin 18

VI.2.2 – Source du Bois du Bœuf 19

VI.2.3 – Station de pompage 20

VI.3 – Périmètres de protection rapprochée **21**

VI.4 – Périmètre de protection éloignée **21**

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Plan de situation (1 / 25 000) 6
Figure 2 : Carte géologique 8
Figure 3 : Coupe géologique 9
Figure 4 : Vue de la tête du forage du Mont Rebrassier 9
Figure 5 : Schéma du captage n°2 10
Figure 6 : Schéma du captage n°3 11
Figure 7 : Vue de l'intérieur du captage n°3 11
Figure 8 : Vue du captage aval du Bois du Bœuf (n°4) 12
Figure 9 : Schéma du captage n°4 13
Figure 10 : Schéma du captage n°5 13
Figure 11 : Schéma du captage n°6 14
Figure 12 : Bassins d'alimentation des sources 16
Figure 13 : Périmètre de Protection Immédiate de la source Derrière le Moulin – Captage n°2 18
Figure 14 : Périmètre de Protection Immédiate de la source Derrière le Moulin – Captage n°3 et photomontage d'exemple de fermeture à prévoir 19
Figure 15 : Périmètre de Protection Immédiate de la source du Bois du Bœuf – Captage 4.. 20
Figure 16 : Périmètre de Protection Immédiate de la source du Bois du Bœuf – Captage 5 et 6 20
Figure 17 : Périmètre de Protection Rapprochée des sources Derrière le Moulin et du Bois du Bœuf 22

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 : Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique 24

Préambule

Dans le cadre de la procédure de mise en place des périmètres de protection autour des captages des sources du Bois du Bœuf et des sources Derrière le Moulin ainsi que du forage du Mont Rebrassier, la commune de Moffans et Vacheresse a confié la réalisation du dossier de consultation de l'hydrogéologue agréé au Cabinet Reilé (Villa Saint Charles – 25720 BEURE), groupé avec EVI (33, avenue Pasteur – 70250 RONCHAMP).

Ce dossier qui date de mars 2010 a été jugé recevable par l'ARS (délégation territoriale de la Haute-Saône).

Sur proposition de Pierre REVOL, hydrogéologue agréé coordonnateur pour le département de la Haute-Saône, j'ai été désigné officiellement le 5 août 2010 pour émettre un avis portant sur la disponibilité en eau, sur les mesures de protection à mettre en œuvre et sur la définition des périmètres de protection autour des sources et du forage qui alimentent la commune de Moffans et Vacheresse.

Le dossier de consultation de l'hydrogéologue agréé m'a été envoyé par courrier daté du 16 août 2010.

La réunion préalable à la visite des installations de captage, nécessaire à la rédaction de l'avis a eu lieu le 2 octobre 2010 en présence de Monsieur MENIGOZ, maire de Moffans et Vacheresse ; Monsieur BERNARD, premier adjoint au Maire, Monsieur THOMAS, deuxième adjoint au Maire et Monsieur RODRIGUES, troisième adjoint au Maire

Les documents m'ayant permis d'établir le présents avis sont :

- ✓ le dossier technique en vue de la consultation de l'hydrogéologue agréé (Cabinet Reilé - EVI, mars 2010) ;
- ✓ les informations issues du site internet http://infoterre.brgm.fr/
- ✓ des supports cartographiques issus du site internet http://www.geoportail.fr

I – Informations générales sur la commune de Moffans et Vacheresse

I.1 – Généralités sur l'alimentation en eau potable de la commune

La commune de Moffans et Vacheresse qui se situe à 10 km au sud de Lure dispose de trois ressources pour son alimentation en eau potable :

- ✓ Les 3 sources du Bois du Bœuf ;
- ✓ Les 2 sources Derrière le Moulin ;
- ✓ Le forage du Mont Rebrassier réalisé dans les années 90 pour faire face aux manques d'eau récurrents.

Les eaux captées par l'ensemble des ouvrages sont acheminées gravitairement vers une station de refoulement qui se situe au sud du village de Moffans dans la vallée du Rognon à mi-chemin avec le hameau de Vacheresse. Elles y subissent une désinfection au chlore.
Cette station est constituée de deux bâches de reprise. L'eau est ensuite refoulée vers le réservoir unique de 400 m^3 du Mont Rebrassier puis redistribuée gravitairement à Moffans et à Vacheresse.

Le forage du Mont Rebrassier n'est utilisé que lorsque le niveau d'eau dans les bâches est insuffisant (déclenchement du fonctionnement des pompes du forage par les poires de niveau des bâches).

Il n'existe aucune interconnexion avec les collectivités voisines.

Par conséquent, **les sources du Bois du Bœuf, les sources Derrière le Moulin et le forage du Mont Rebrassier constituent les seules ressources en eau potable de la commune de Moffans et Vacheresse.**

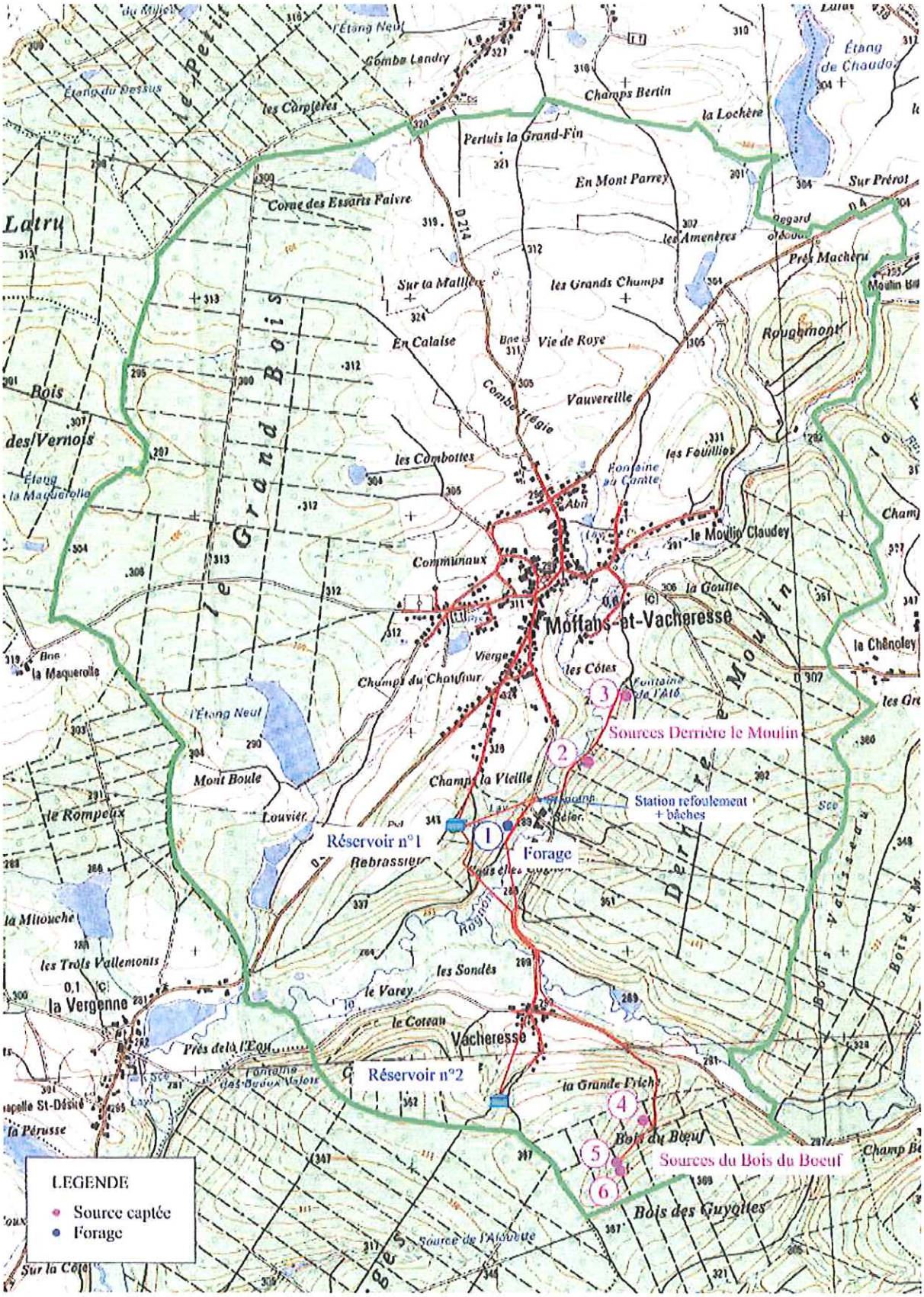


Figure 1 : Plan de situation (1 / 25 000)

I.2 – Population desservie

La population légale de la commune était de 579 habitants pour 2006. Elle était **de 607 habitants pour 2008** (chiffre entré en vigueur au 1er janvier 2011).

Depuis 1999, la population connait une **forte croissance** puisqu'à cette époque elle ne comptait que 531 habitants après une stagnation autour de 550 habitants depuis 1975.

Les variations saisonnières dépendent de l'occupation des 19 résidences secondaires que compte la commune.

D'après les estimations faites par EVI sur la base des tendances des années précédentes, la population pourrait atteindre 638 habitants en 2019 et 700 habitants en 2029. La commune disposant d'un PLU approuvé en 2005, il aurait été intéressant de pouvoir estimer l'augmentation liée au développement de l'urbanisation.

I.3 – Besoins quantitatifs

Le tableau suivant présente l'évolution des volumes pompés depuis la station de refoulement et les volumes consommés entre 2006 et 2008. Les volumes produits (au départ des sources) pendant cette période sont inconnus.

Année	2006	2007	2008	Moyenne
Volume refoulés (m^3)	37 516	34 893	37 538	36 649
Volume consommé (m^3)	28 319	28 710	30 491	29 173
Ratio %	75,5%	82,3%	81,2%	79,7%

La consommation annuelle moyenne entre 2006 et 2008 est de 29 173 m^3. Le rendement du réseau est bon puisqu'il avoisine 80 %.

Les volumes moyens journaliers refoulés depuis la station de pompage sont de 100 m^3/j pour la période considérée. Le volume journalier de pointe calculé sur une semaine en 2005 est de 202 m^3/j.

Les débits d'étiage cumulés des sources du Bois du Bœuf et des sources Derrière le Moulin ont été mesurés à **79 m^3/j** en 2009. Le débit de pompage du forage qui apporte le complément est de 9 m^3/h.

Par conséquent, les sources du Bois du Bœuf et les sources Derrière le Moulin ne suffisent pas à couvrir un besoin moyen de 100 m^3/j en période d'étiage. Les manques d'eau sont compensés par les apports issus du forage du Mont Rebrassier.

pompage 1h sur le forage en période d'étiage pr apporter complém aux sources.

II – Contexte géologique et hydrogéologique des sources

Le secteur de Moffans et Vacheresse se situe en bordure méridionale des Vosges le long d'une faille NE/SW qui correspond à la limite de la plaine de l'Ognon à l'ouest dont les terrains sont effondrés par rapport au bassin permien de Ronchamp/Giromagny à l'est.

Les structures géologiques qui nous intéressent correspondent à la couverture triasique du bassin permien de Ronchamp/Giromagny.

Ainsi, la base de la succession lithologique est constituée des silts et pélites rouges imperméables du sommet du Permien sur lesquelles reposent de bas en haut, le poudingue basal, les grès vosgiens, les grès grossiers intermédiaires et les grès à Volzia du Trias inférieur. Les grès à Volzia sont surmontés des marnes et grès irréguliers qui marquent le sommet du Trias inférieur et la base de l'aquifère des grès coquillers du Trias moyen.

Les sources du Bois du Bœuf et les sources Derrière le Moulin émergent à la base du poudingue basal (Trias inférieur) au contact des silts et pélites rouges du Permien.

La position du forage du Mont Rebrassier laisse penser que celui-ci traverse la base des grès vosgiens.

Les couches gréseuses n'ont pas subi de déformations majeures est restent subhorizontales avec de très faibles variations de pendage.

La vitesse de circulation de l'eau dans ce type d'aquifère à porosité d'interstices est relativement lente, de l'ordre de quelques mètres par jour, ce qui favorise une filtration plutôt efficace. La perméabilité de l'aquifère va croître avec l'existence de fractures qui draineront les écoulements.

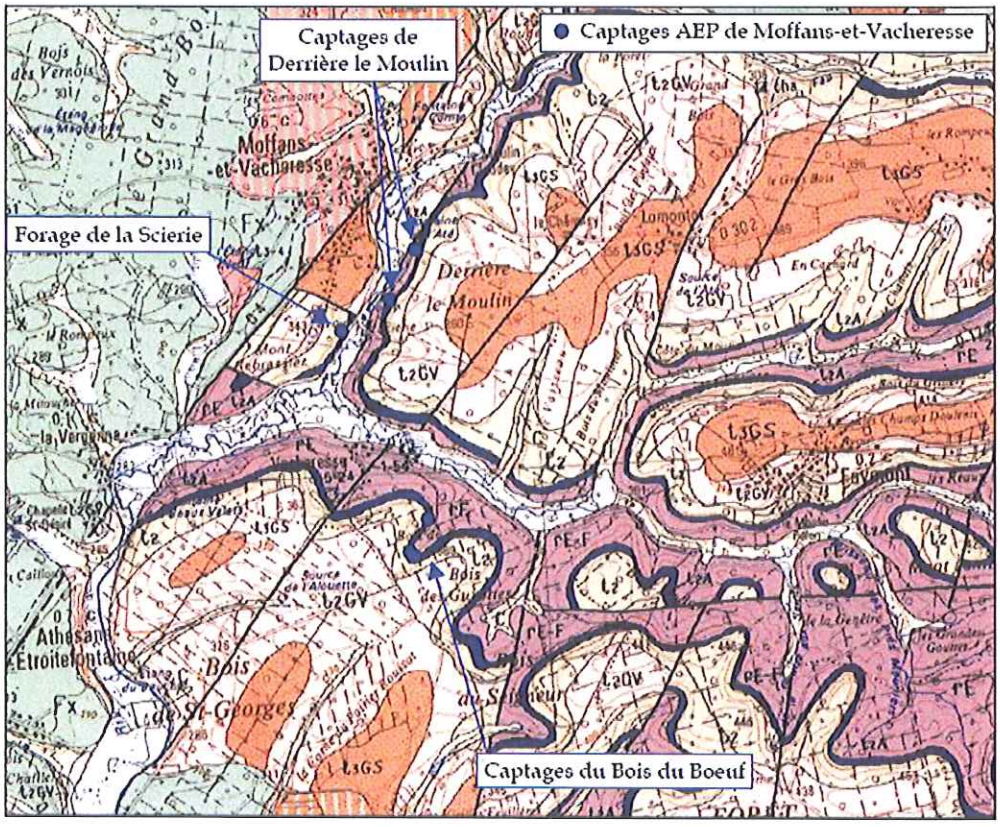


Figure 2 : Carte géologique

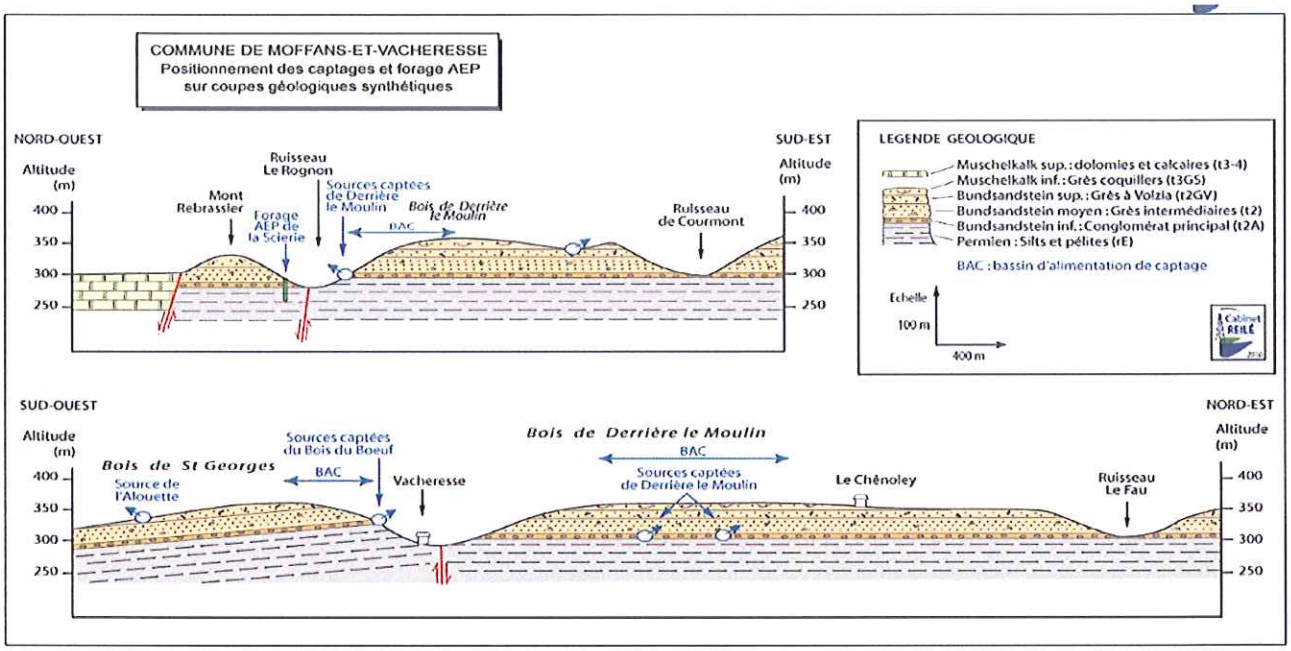


Figure 3 : Coupe géologique

III – Caractéristiques du forage et des sources

III.1 – Forage du Mont Rebrassier

III.1.1 – Localisation et environnement immédiat

Commune	Situation cadastrale	Lieu-dit	Coordonnées Lambert II étendu	Altitude[1]	Code BSS[2]
Moffans et Vacheresse	Section OD parcelle n°659	Mont Rebrassier	X : 916475 Y : 2299595	290 m NGF	04431X0078/F1

Le forage se situe au fond de la vallée du Rognon en bordure d'un chemin en lisière de forêt.

III.1.2 – Caractéristiques du forage



Les données concernant le forage sont inexistantes.

Seule la tête de forage est facilement accessible. Il s'agit d'une tête maçonnée carrée d'environ 1 m de coté fermée par un capot de type « Foug ».

La colonne d'exhaure est raccordée à une conduite en PEHD et équipée d'un manomètre.

Figure 4 : Vue de la tête du forage du Mont Rebrassier

[1] Estimations cartographiques
[2] Données issues de http://infoterre.brgm.fr/

III.2 – Sources Derrière le Moulin

III.2.1 - Localisation des sources et environnement immédiat

Source	Commune	Situation cadastrale	Coordonnées Lambert II étendu	Altitude[3]	Code BSS[4]
Captage de l'Até (n°2)	Moffans et Vacheresse	Section OD parcelle n°656	X : 916 785 Y : 2 299 885	295 m NGF	04431X0079/SCE
Captage de l'Até (Lavoir - n°3)	Moffans et Vacheresse	Section OD parcelle n°656	X : 916 970 Y : 2 300 170	300 m NGF	04431X0080/SCE3

Le captage de l'Até n°2 se situe en bordure immédiate d'un chemin forestier. Le tour de l'ouvrage était débroussaillé lors de ma visite mais **la maçonnerie devra être dégagée des terres qui proviennent de l'amont, afin d'éviter d'éventuelles infiltrations.**

Celui de l'Até n°3 est accolé à un lavoir en lisière de forêt. Les abords sont bien dégagés et entretenus.

Le captage n°2 recueille les eaux issues du captage n°3

Les deux captages devront être positionnés sur le cadastre à l'occasion du bornage des parcelles des périmètres de protection immédiate.

III.2.2 – Contexte des venues d'eau et caractéristiques des captages Derrière le Moulin

Le captage de l'Até n°2 est constitué d'un compartiment unique qui capte une arrivée d'eau et qui recueille la source n°3. Il est fermé par un capot Foug.

Le départ vers la station de pompage se fait par une conduite crépinée. Un trop-plein vertical permet l'évacuation de l'eau de l'autre coté du chemin forestier. **La sortie de ce trop-plein devra être équipée d'une grille pour éviter la remontée de petits animaux en période sèche.**

La maçonnerie du captage n°2 a été en partie reprise mais l'étanchéité générale de l'ouvrage devra être vérifiée.

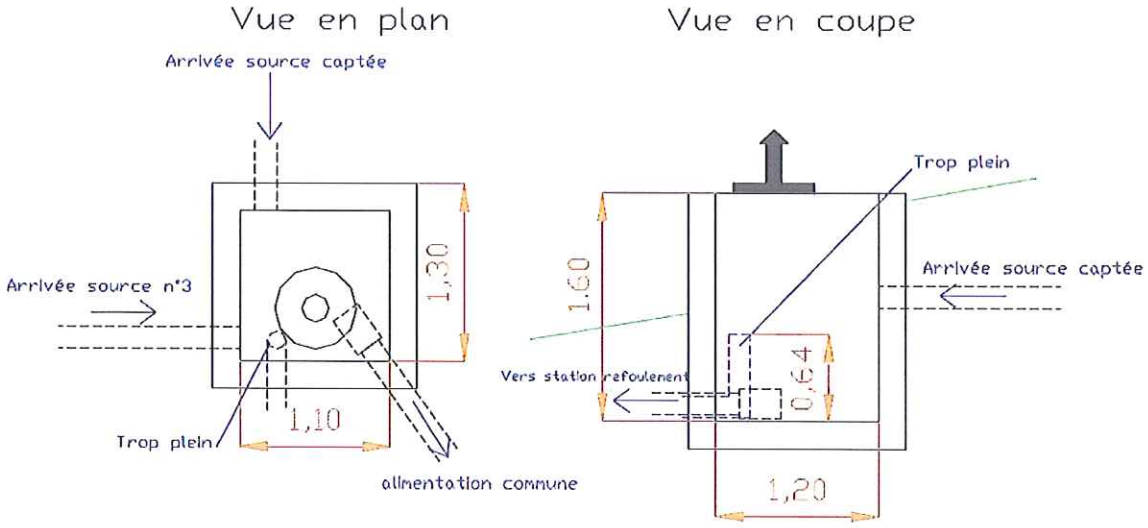


Figure 5 : Schéma du captage n°2

[3] Estimations cartographiques
[4] Données issues de http://infoterre.brgm.fr/

Le captage n°3 qui jouxte le lavoir est également constitué d'un compartiment unique fermé par un capot Foug. L'arrivée de la source au fond de l'ouvrage n'est pas visible. Le trop-plein latéral semble obstrué par du sable mais la limite des plus hautes eaux correspond bien au niveau du trop-plein, qui semble faire son office.
Le départ vers la source n°2 se fait par une conduite crépinée.

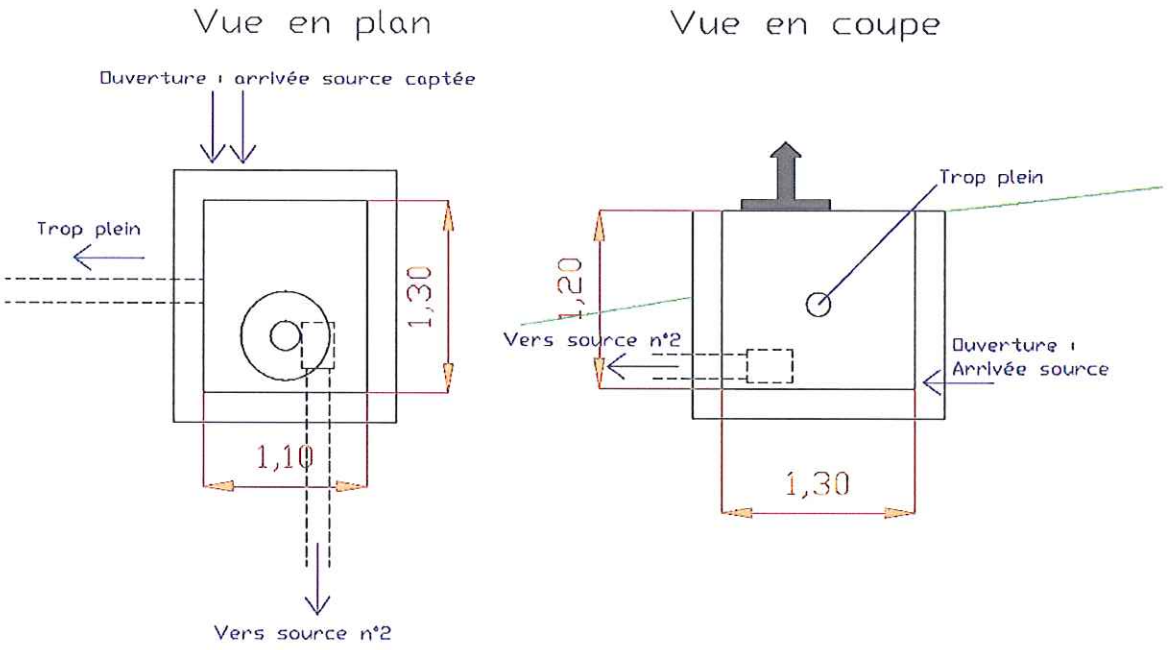


Figure 6 : Schéma du captage n°3

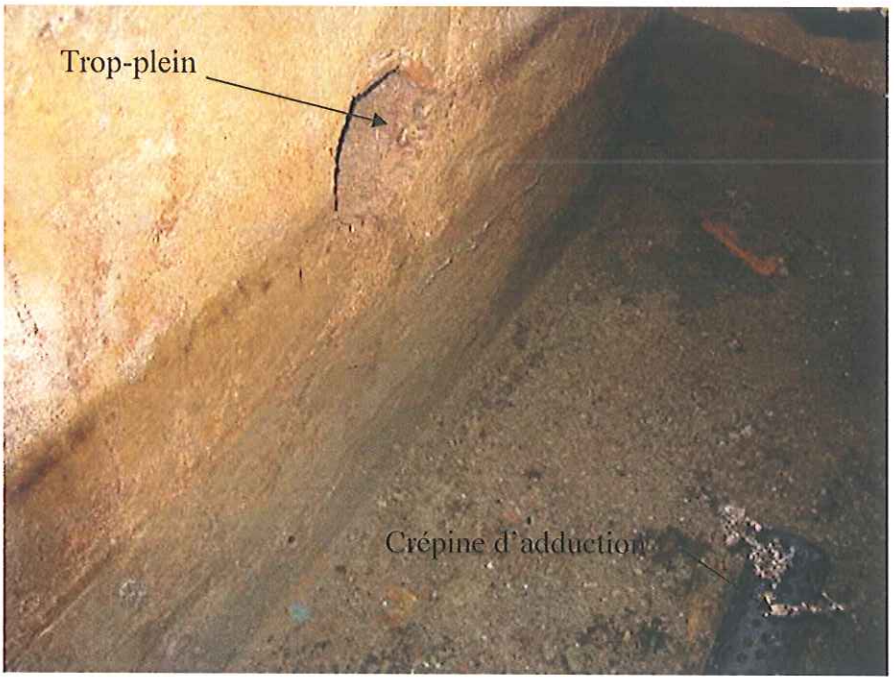


Figure 7 : Vue de l'intérieur du captage n°3

III.3 – Sources du Bois du Bœuf

III.3.1 - Localisation des sources et environnement immédiat

Source	Commune	Situation cadastrale	Coordonnées Lambert II étendu	Altitude[5]	Code BSS[6]
Captage du Bois du Bœuf aval	Moffans et Vacheresse	Section OE parcelle n°422	X : 917 060 Y : 2 298 220	338 m NGF	04435X0127/SCE
Captage du Bois du Bœuf médian	Moffans et Vacheresse	Section OE parcelle n°422	X : 916 940 Y : 2 298 020	342 m NGF	04435X0128/SCE5
Captage du Bois du Bœuf amont	Moffans et Vacheresse	Section OE parcelle n°422	X : 916 958 Y : 2 297 986	345 m NGF	04435X0129/SCE6

Les trois captages du Bois du Bœuf se situent en milieu forestier difficilement accessible. Les abords immédiats des ouvrages avaient été débroussaillés avant ma visite.

Les trois captages devront être positionnés sur le cadastre à l'occasion du bornage des parcelles des périmètres de protection immédiate.

III.3.2 – Contexte des venues d'eau et caractéristiques des captages du Bois du Bœuf

Les captages du Bois du Bœuf sont tous constitués de compartiments uniques fermés par des capots Foug. Le captage n°5 recueille les eaux du captage n°6.

Le captage n°4, le plus à l'aval, comprend une crépine d'adduction, un trop-plein et une arrivée de source. Le trop-plein n'est qu'une ouverture dans la paroi du captage et les eaux s'écoulent par un fossé artificiel qui part de ce trop-plein. **Pour éviter tout risque d'infiltration depuis cette sortie, celle-ci devra être prolongée par un tuyau PVC dont l'extrémité sera équipée d'une grille. Par ailleurs, l'étanchéité globale de l'ouvrage et plus particulièrement du capot devra être vérifiée.**



Figure 8 : Vue du captage aval du Bois du Bœuf (n°4)

[5] Estimations cartographiques
[6] Données issues de http://infoterre.brgm.fr/

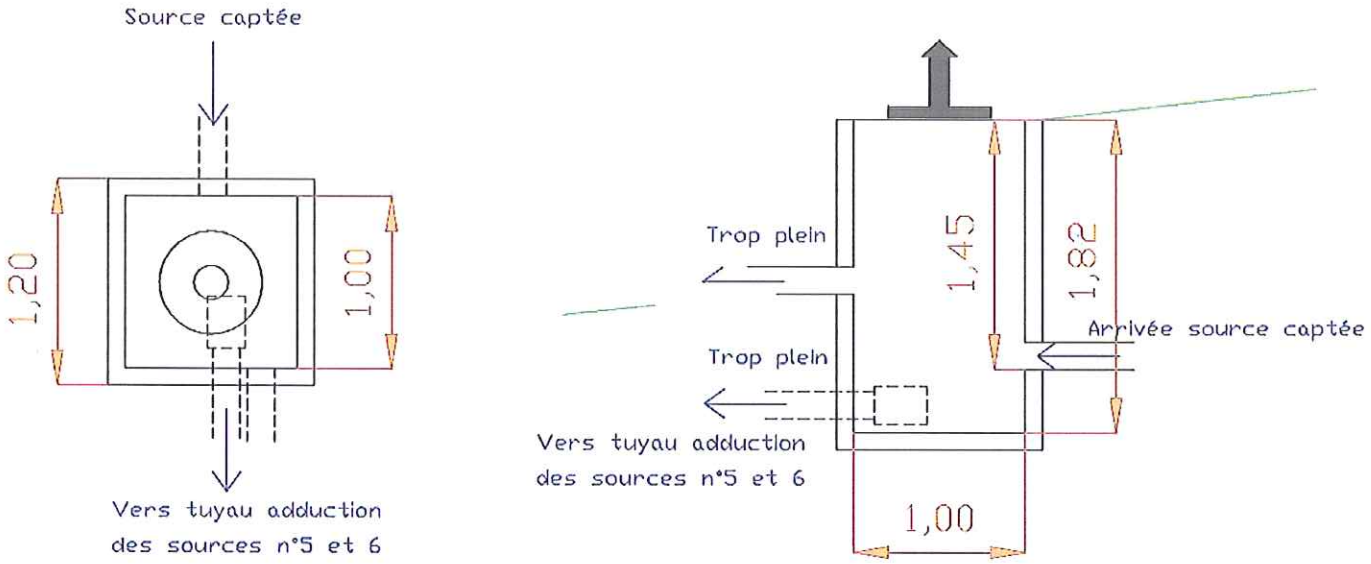


Figure 9 : Schéma du captage n°4

Le captage médian (n°5) reçoit 2 arrivées d'eau ainsi que les eaux du captage 6. Le tuyau d'adduction est équipé d'une crépine. **Le trop-plein devra être muni d'une grille et l'étanchéité de l'ouvrage devra être vérifiée.**

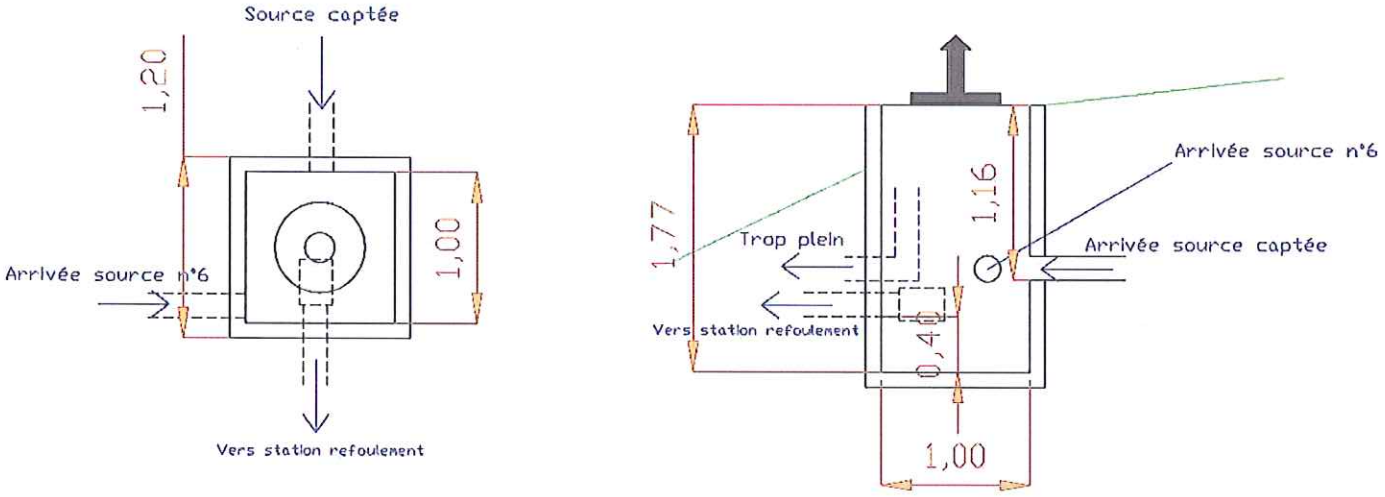


Figure 10 : Schéma du captage n°5

Enfin, le captage amont (n°6) a les mêmes caractéristiques de fonctionnement que le captage aval. **Son trop-plein devra être muni d'une grille et l'étanchéité de l'ouvrage devra être vérifiée.**

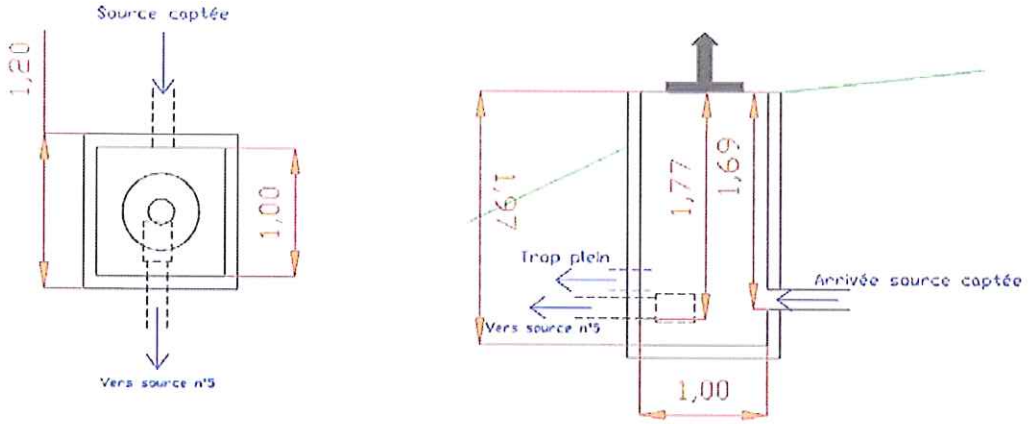


Figure 11 : Schéma du captage n°6

IV - Qualité de l'eau

L'étude de la qualité de l'eau est réalisée sur la base des résultats du contrôle sanitaire effectué par la DDASS entre 1995 et 2009.

Les principales caractéristiques qualitatives du mélange des eaux des trois ressources sont :

- ✓ un pH compris entre 5,5 et 6,7, souvent inférieur à la limite de qualité de 6,5 (annexe 1) ce qui favorise la dissolution des métaux qui constituent les canalisations publiques et privées et notamment le plomb ;
- ✓ la présence de bactéries sur 14 % des analyses malgré une désinfection de l'eau ;
- ✓ une teneur en nitrates très faibles comprise entre 2,7 et 8,8 mg/l caractéristiques d'un bassin d'alimentation à vocation forestière ;
- ✓ l'absence de pesticides ;
- ✓ une turbidité très rarement supérieur à la norme de 1 NFU en production, avec un maximum de 2 NFU.

Les conclusions sanitaires concernant les eaux du mélange indiquent **la nécessité de mettre en place un dispositif de mise à l'équilibre (eau agressive du fait d'un déséquilibre calco-carbonique) et d'améliorer le dispositif de désinfection.**

Les analyses de première adduction ont été réalisées sur des échantillons d'eau prélevés le 22/06/2010.
Pour le forage du Mont Rebrassier et pour les sources de Derrière le Moulin, les résultats confirment la bonne qualité générale de l'eau et notamment l'absence de micropolluants, mais également la nécessité d'une remise à l'équilibre et d'une désinfection de l'eau brute.
En revanche, l'analyse réalisée sur l'une des sources du Bois du Bœuf à mis en évidence la présence d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) en concentration anormale. Les produits détectés peuvent avoir pour origine la combustion incomplète de composés aromatiques, par exemple lors du brûlage de déchets verts. Il est donc possible que la présence de ces HAP soit du aux résidus de brûlage liés à l'activité sylvicole. Il aurait été intéressant de savoir sur quelle source ce prélèvement a été effectué pour tenter de trouver les raisons de ce dépassement.
Il sera donc nécessaire de procéder à une nouvelle analyse d'HAP sur les 3 sources du Bois du Bœuf pour confirmer ou non la présence de ces produits.

V - Délimitation et occupation des bassins versants des sources

V.1 – Forage du Mont Rebrassier

Comme il l'est précisé dans le rapport du Cabinet Reilé, le bassin d'alimentation potentiel du forage, compte tenu de sa position, semble correspondre au Mont Rebrassier.

Toutefois, aucune donnée n'est disponible sur les caractéristiques techniques de l'ouvrage. Pour définir le bassin d'alimentation avec plus de certitude, il est nécessaire de connaitre la coupe technique de l'ouvrage et définir quel sont les formations géologiques productives.

C'est pourquoi, avant de statuer sur la « protégeabilité » de ce forage et sur l'extension de son bassin d'alimentation, il est nécessaire de prévoir les investigations complémentaires suivantes :

- Passage caméra sur toute la hauteur du forage pour la définition de la coupe technique

Les informations à recueillir seront :

 - type, hauteur et état des tubages ;
 - état de la colonne de d'exhaure ;
 - profondeur d'immersion de la pompe.

- Diagraphie au micromoulinet

Elle aura pour objectif de définir la profondeur des zones productives. Leur âge et leur nature géologique seront déduits à partir du log stratigraphique du secteur.

La diagraphie au micromoulinet devra être réalisée en période de pompage afin que les vitesses de circulations entre les différents niveaux géologiques puissent être accentuées.

V.2 - Sources Derrière le Moulin et sources du Bois du Bœuf

Etant donné que les couches géologiques sont subhorizontales et pas ou peu déformées, on peut considérer que le bassin d'alimentation des sources Derrière le Moulin et du Bois du Bœuf correspond au bassin versant topographique et ne concerne que les formations gréseuses du Trias inférieur.

L'occupation du sol est exclusivement forestière sur l'ensemble des bassins versants topographiques tels qu'ils sont définis dans le rapport du Cabinet Reilé (figure 12), ce qui constitue une bonne protection de l'aquifère.

Par conséquent, **les sources de Derrière le Moulin et les sources du Bois du Bœuf sont protégeables** dans les conditions décrites au chapitre VI, qui auront pour but de limiter au maximum tout risque de pollution chronique et accidentelle.

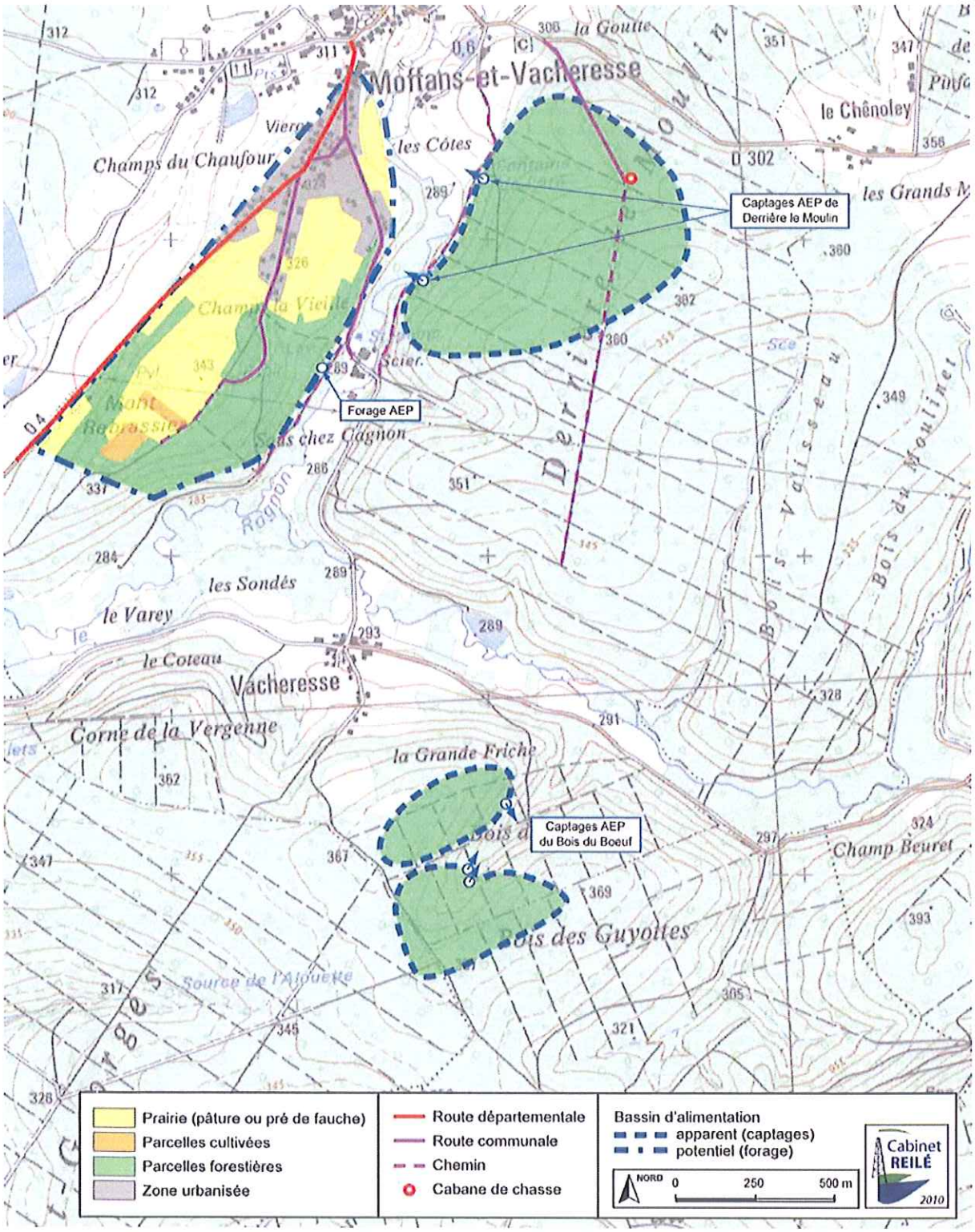


Figure 12 : Bassins d'alimentation des sources

VI – Périmètres de protection

VI.1 – Généralités et définition des périmètres

Les périmètres de protection ont pour objectifs principaux :

- D'empêcher la détérioration des ouvrages de captages ;
- D'éviter des déversements ou des infiltrations d'éléments polluants à l'intérieur ou à proximité des ouvrages de captages ;
- D'interdire ou de réglementer les activités autres que celles nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien du captage et qui auraient des conséquences dommageables sur la qualité de l'eau ou sur le débit ;
- D'imposer la mise en conformité des activités existantes ;
- De protéger l'eau et le captage contre les pollutions ponctuelles et accidentelles.

Pour y parvenir, trois types de périmètres de protection peuvent être mis en place :

- **Le Périmètre de Protection Immédiate (PPI)** : il correspond à la parcelle d'implantation du captage et représente une surface assez limitée comprenant l'ouvrage et la zone de captage à l'intérieure de laquelle toutes les activités en dehors de celles nécessaires à l'exploitation du captage et à son entretien sont interdites. La parcelle constituant le PPI est acquise en pleine propriété par la collectivité et clôturée efficacement de manière à en interdire l'accès tant aux personnes qu'aux animaux.
- **Le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)** : il concerne le bassin d'alimentation du captage et doit le protéger efficacement vis-à-vis de la migration souterraine des substances polluantes. Selon la nature du sol, plusieurs PPR peuvent être envisagés afin de distinguer les prescriptions qui y seraient préconisées.
- **Le Périmètre de Protection Eloignée (PPE)** : il prolonge le PPR et constitue une zone de vigilance pour l'application de la réglementation générale. Ce périmètre n'est pas institué dans le cas ou la vulnérabilité est moindre.

VI.2 – Périmètres de protection immédiate

VI.2.1 – Sources Derrière le Moulin

Les sources Derrière le Moulin se situent sur la parcelle communale 656 de la section OD du cadastre de Moffans et Vacheresse.

Les PPI devront faire l'objet d'un bornage pour la création de deux nouvelles parcelles qui appartiendront également à la commune. Les captages seront positionnés sur le cadastre.

Source Derrière le Moulin – Captage de l'Até (n°2)

Les caractéristiques géométriques du PPI du captage de la source Derrière le Moulin (captage de l'Até n°2) sont les suivantes :

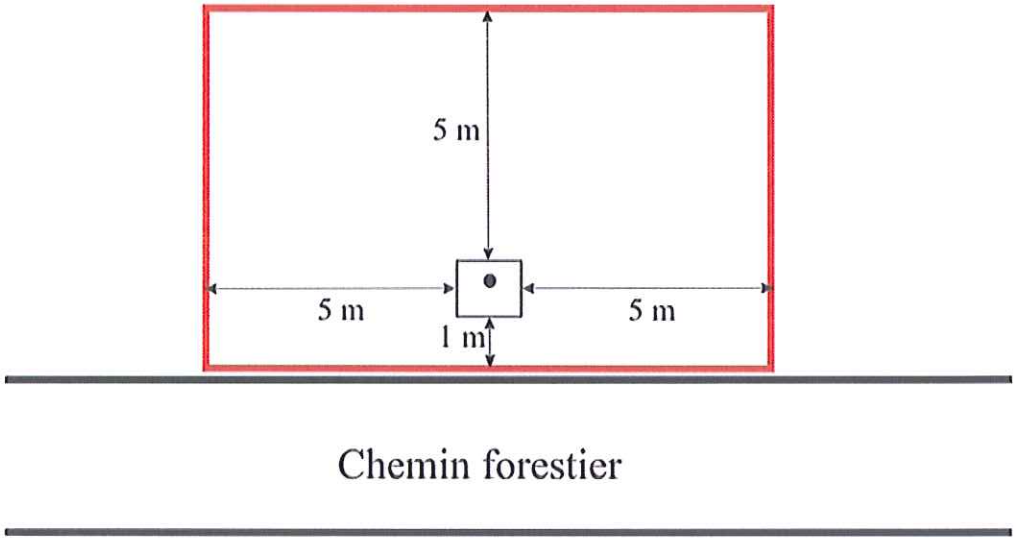


Figure 13 : Périmètre de Protection Immédiate de la source Derrière le Moulin – Captage n°2

La surface du périmètre de protection immédiate est d'environ 80 m².

Source Derrière le Moulin – Captage du Lavoir (n°3)

La source n°3 est accolée à un lavoir. Si celui-ci est inclus dans le PPI du captage, la municipalité craint que les clôtures ne soient vandalisées.

Par conséquent, dans le but de conserver l'accès à ce lavoir et par la même de préserver les installations, les clôtures qui délimiteront le périmètre de protection immédiate contourneront le lavoir.

Ainsi, la façade ouverte du lavoir du coté du captage sera grillagée

La géométrie du PPI de ce captage figure à la page suivante.

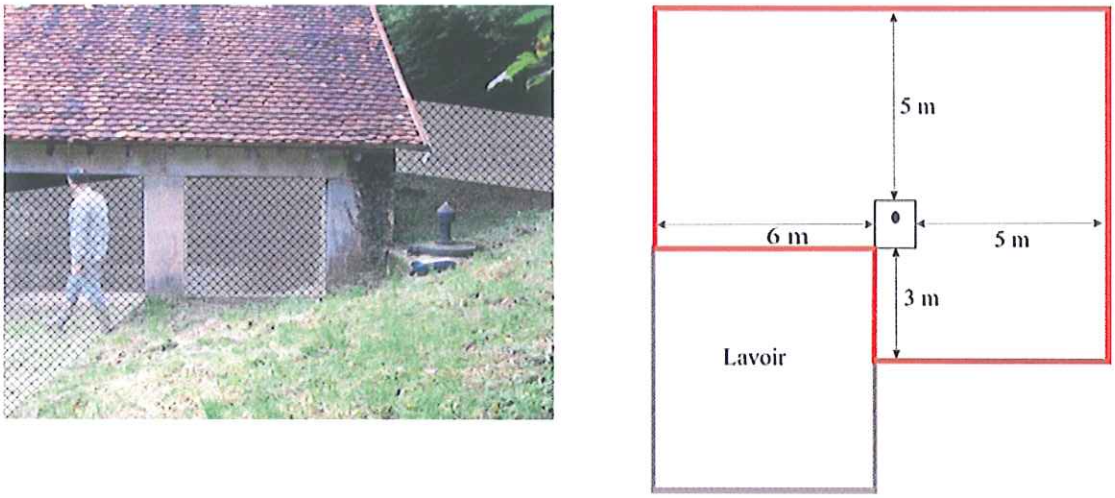


Figure 14 : Périmètre de Protection Immédiate de la source Derrière le Moulin – Captage n°3 et photomontage d'exemple de fermeture à prévoir

La surface du périmètre de protection immédiate est d'environ 95 m².

Ces périmètres seront clôturés par un grillage de 2 m de hauteur. L'accès se fera par un portail muni d'un verrou.

Au sein de ces périmètres, toutes les activités seront interdites, à l'exception de celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

Les arbres inclus dans les périmètres de protection immédiate seront tous abattus.

L'utilisation de produits phytosanitaires sera strictement interdite.

VI.2.2 – Source du Bois du Bœuf

Les sources du Bois du Bœuf se situent sur la parcelle 422 - section OE, du cadastre de la commune Moffans et Vacheresse.

Cette parcelle appartient aussi à la commune mais comme précédemment, le PPI devra faire l'objet d'un bornage pour la création d'une nouvelle parcelle (propriété de la commune).

Les caractéristiques géométriques des PPI des captages des sources du Bois du Bœuf sont identiques pour les captages 5 et 6. La surface de ces PPI sera d'environ 90 m².
Seul le captage 4 disposera d'un PPI plus vaste pour inclure le tuyau de trop-plein de l'ouvrage, sa surface sera d'environ 120 m².

Ces périmètres seront clôturés par un grillage de 2 m de hauteur. L'accès se fera par un portail muni d'un verrou.

Au sein de ces périmètres, toutes les activités seront interdites, à l'exception de celles liées à l'exploitation des captages et à l'entretien mécanique des terrains.

Les arbres inclus dans les périmètres de protection immédiate seront tous abattus.

L'utilisation de produits phytosanitaires sera strictement interdite.

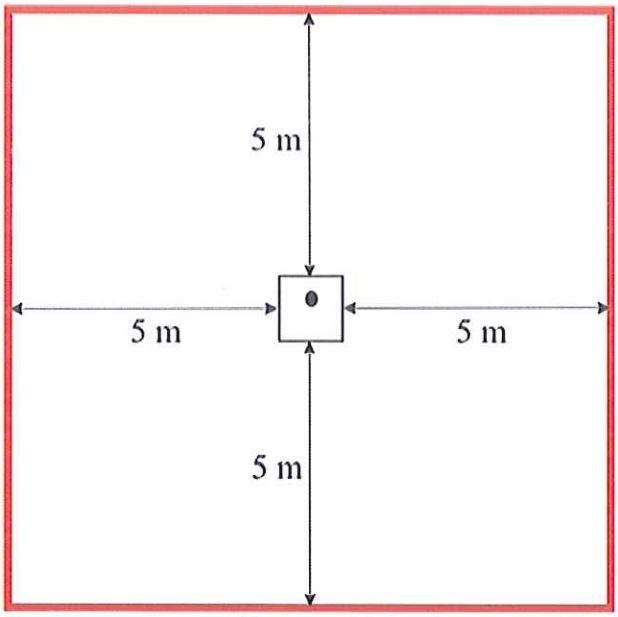


Figure 15 : Périmètre de Protection Immédiate de la source du Bois du Bœuf – Captage 4

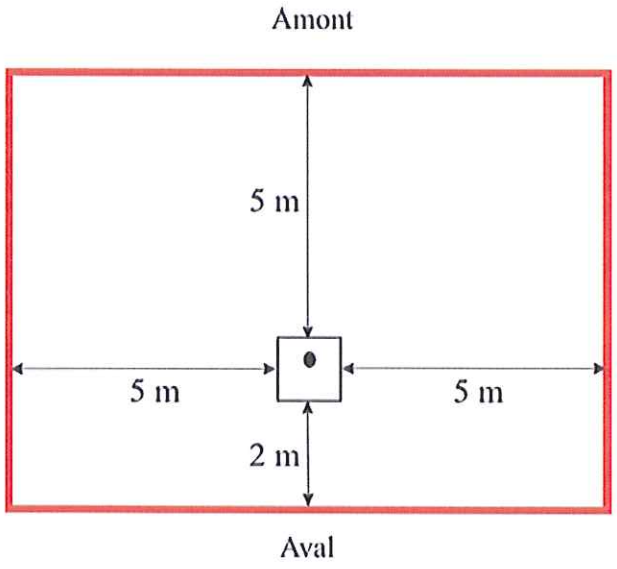


Figure 16 : Périmètre de Protection Immédiate de la source du Bois du Bœuf – Captage 5 et 6

VI.2.3 – Station de pompage

Dans le but de préserver :

- les installations de pompage ;
- le bâtiment qui les abrite ;
- et les bâches de reprise ;

un périmètre de 15 m x 15 m sera établi autour de la station de pompage.

VI.3 – Périmètres de protection rapprochée

Les bassins d'alimentation des sources Derrière le Moulin et des sources du Bois du Bœuf sont inclus dans de grandes parcelles. Par conséquent, dans le but de ne pas surdimensionner les PPR, leurs limites seront définies en fonction du tracé des chemins et des layons qui semblent délimiter des parcelles forestières (figure 17).

Les prescriptions au sein des PPR des sources Derrière le Moulin et des sources du Bois du Bœuf qui ont pour objectif de conserver la vocation forestière des terrains sont :

- Le maintien en l'état des zones boisées et a fortiori l'interdiction de coupe à blanc;
- L'interdiction de création de nouvelles exploitations agricoles ;
- L'interdiction de création de stockages temporaires ou permanents de matières fermentescibles et de produits fertilisants ;
- L'interdiction d'épandage d'effluents organiques liquides (lisier, purins, boues issues du traitement des eaux usées)
- L'interdiction de rejets concentrés d'effluents domestiques, y compris pour les cabanes de chasse ;
- L'interdiction de brûlage de toute sorte ;
- L'interdiction d'ouverture de carrières ou de galeries ;
- L'interdiction de création de nouvelles voies de communication routière ;
- L'interdiction de stationnement d'engins à moteur autres que ceux nécessaires à l'exploitation forestière. De plus, leur ravitaillement en carburant sera interdit dans l'emprise du PPR ;
- L'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires ;
- L'interdiction de création de nouveaux points d'eau souterraine ou superficielle ;
- L'interdiction de création ou de modification de plans d'eau, marres ou étangs ;
- L'interdiction de dépôts ou stockages de déchets de toute sorte, susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau qu'ils soient temporaires ou permanents ;
- L'interdiction d'installation de canalisations de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature ;
- L'interdiction de création de nouvelles constructions ou zones d'habitat ;
- L'interdiction de création de cimetière et l'interdiction d'inhumation sur fonds privés ou d'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- L'interdiction de création de camping.

VI.4 – Périmètre de protection éloignée

Les limites de PPR sont très proches des crêtes topographiques pour les sources du Bois du Bœuf et pour les sources Derrière le Moulin pour lesquelles un PPE n'est pas nécessaire.

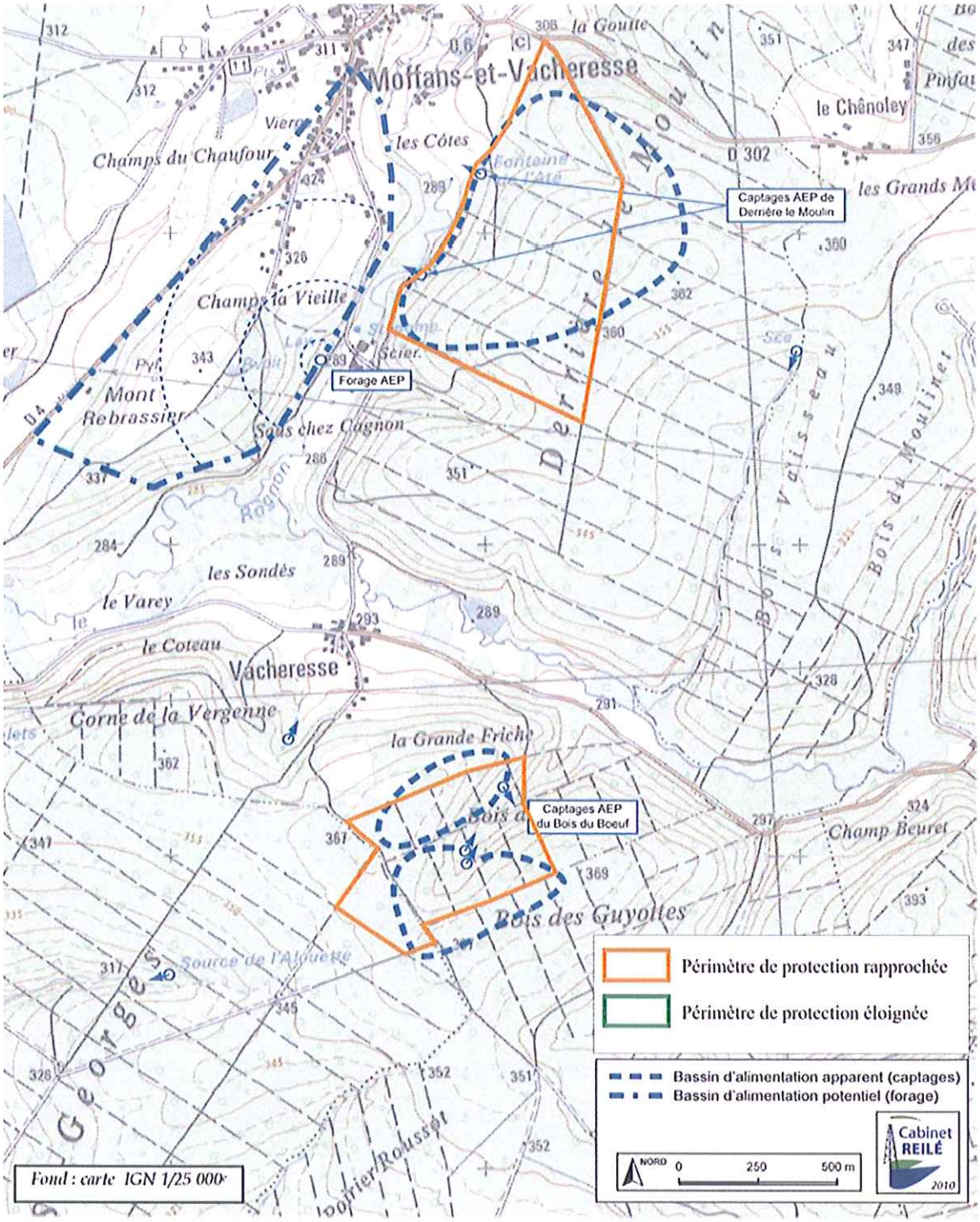


Figure 17 : Périmètre de Protection Rapprochée des sources Derrière le Moulin et du Bois du Bœuf

Fait à Mamirolle, le 17 janvier 2011

Alexandre BENOIT-GONIN
Hydrogéologue agréé pour le département de la Haute-Saône

ANNEXES

Annexe 1 : Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique

NOR : *SANP0720201A*

Le ministre de la santé et des solidarités,

Vu la directive 75/440/CEE du Conseil du 16 juin 1975 modifiée concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les Etats membres ;

Vu la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 30 mars 2006,

Arrête :

Art. 1er. – Les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées, sont définies en annexe I du présent arrêté.

Art. 2. – Les limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux de source conditionnées, fixées pour l'application des dispositions prévues aux articles R. 1321-7 (II), R. 1321-17 et R. 1321-42 sont définies en annexe II du présent arrêté.

Art. 3. – Les limites de qualité des eaux douces superficielles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux de source conditionnées, fixées pour l'application des dispositions prévues aux articles R. 1321-38 à R. 1321-41 sont définies en annexe III du présent arrêté.

Art. 4. – I. – Les paramètres pour lesquels l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments mentionné à l'article R. 1321-7 (II) est requis en cas de non-respect des limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine sont définis à l'annexe II du présent arrêté.

II. – Les paramètres pour lesquels le plan de gestion des ressources en eau prévu à l'article R. 1321-42 est requis sont définis à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 5. – Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 2007.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice de la gestion des risques des milieux,
J. Boudot

ANNEXE I

LIMITES ET RÉFÉRENCES DE QUALITÉ DES EAUX DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE, À L'EXCLUSION DES EAUX CONDITIONNÉES

I. – Limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine

A. – *Paramètres microbiologiques*

PARAMÈTRES	LIMITES DE QUALITÉ	UNITÉ
Escherichia coli (E. coli)	0	/100 mL
Entérocoques	0	/100 mL

B. – *Paramètres chimiques*

PARAMÈTRES	LIMITES DE QUALITÉ	UNITÉS	NOTES
Acrylamide.	0,10	µg/L	La limite de qualité se réfère à la concentration résiduelle en monomères dans l'eau, calculée conformément aux spécifications de la migration maximale du polymère correspondant en contact avec l'eau.
Antimoine.	5,0	µg/L	
Arsenic.	10	µg/L	
Baryum.	0,70	mg/L	
Benzène.	1,0	µg/L	
Benzo[a]pyrène.	0,010	µg/L	
Bore.	1,0	mg/L	
Bromates.	10	µg/L	La valeur la plus faible possible inférieure à cette limite doit être visée sans pour autant compromettre la désinfection. La limite de qualité est fixée à 25 µg/L jusqu'au 25 décembre 2008. Toutes les mesures appropriées doivent être prises pour réduire le plus possible la concentration de bromates dans les eaux destinées à la consommation humaine, au cours de la période nécessaire pour se conformer à la limite de qualité de 10 µg/L.
Cadmium.	5,0	µg/L	
Chlorure de vinyle.	0,50	µg/L	La limite de qualité se réfère également à la concentration résiduelle en monomères dans l'eau, calculée conformément aux spécifications de la migration maximale du polymère correspondant en contact avec l'eau.
Chrome.	50	µg/L	
Cuivre.	2,0	mg/L	
Cyanures totaux.	50	µg/L	
1,2-dichloroéthane.	3,0	µg/L	
Epichlorhydrine.	0,10	µg/L	La limite de qualité se réfère à la concentration résiduelle en monomères dans l'eau, calculée conformément aux spécifications de la migration maximale du polymère correspondant en contact avec l'eau.

PARAMÈTRES	LIMITES DE QUALITÉ	UNITÉS	NOTES
Fluorures.	1,50	mg/L	
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).	0,10	µg/L	Pour la somme des composés suivants : benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, benzo[ghi]pérylène, indéno[1,2,3-cd]pyrène.
Mercure.	1,0	µg/L	
Total microcystines.	1,0	µg/L	Par « total microcystines », on entend la somme de toutes les microcystines détectées et quantifiées.
Nickel.	20	µg/L	
Nitrates (NO_3^-).	50	mg/L	La somme de la concentration en nitrates divisée par 50 et de celle en nitrites divisée par 3 doit rester inférieure à 1.
Nitrites (NO_2^-).	0,50	mg/L	En sortie des installations de traitement, la concentration en nitrites doit être inférieure ou égale à 0,10 mg/L.
Pesticides (par substance individuelle). Aldrine, dieldrine, heptachlore, heptachlorépoxyde (par substance individuelle).	0,10 0,03	µg/L µg/L	Par « pesticides », on entend : – les insecticides organiques ; – les herbicides organiques ; – les fongicides organiques ; – les nématocides organiques ; – les acaricides organiques ; – les algicides organiques ; – les rodenticides organiques ; – les produits antimoisissures organiques ; – les produits apparentés (notamment les régulateurs de croissance) et leurs métabolites, produits de dégradation et de réaction pertinents.
Total pesticides.	0,50	µg/L	Par « total pesticides », on entend la somme de tous les pesticides individualisés détectés et quantifiés.
Plomb.	10	µg/L	La limite de qualité est fixée à 25 µg/L jusqu'au 25 décembre 2013. Les mesures appropriées pour réduire progressivement la concentration en plomb dans les eaux destinées à la consommation humaine au cours de la période nécessaire pour se conformer à la limite de qualité de 10 µg/L sont précisées aux articles R. 1321-55 et R. 1321-49 (arrêté d'application). Lors de la mise en œuvre des mesures destinées à atteindre cette valeur, la priorité est donnée aux cas où les concentrations en plomb dans les eaux destinées à la consommation humaine sont les plus élevées.
Sélénium.	10	µg/L	
Tétrachloroéthylène et trichloroéthylène.	10	µg/L	Somme des concentrations des paramètres spécifiés.
Total trihalométhanes (THM).	100	µg/L	La valeur la plus faible possible inférieure à cette valeur doit être visée sans pour autant compromettre la désinfection. Par « total trihalométhanes », on entend la somme de : chloroforme, bromoforme, dibromochlorométhane et bromodichlorométhane. La limite de qualité est fixée à 150 µg/L jusqu'au 25 décembre 2008. Toutes les mesures appropriées doivent être prises pour réduire le plus possible la concentration de THM dans les eaux destinées à la consommation humaine, au cours de la période nécessaire pour se conformer à la limite de qualité.

PARAMÈTRES	LIMITES DE QUALITÉ	UNITÉS	NOTES
Turbidité.	1,0	NFU	La limite de qualité est applicable au point de mise en distribution, pour les eaux visées à l'article R. 1321-37 et pour les eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2,0 NFU. En cas de mise en œuvre d'un traitement de neutralisation ou de reminéralisation, la limite de qualité s'applique hors augmentation éventuelle de turbidité due au traitement. Pour les installations qui sont d'un débit inférieur à 1 000 m³/j ou qui desservent des unités de distribution de moins de 5 000 habitants, la limite de qualité est fixée à 2,0 NFU jusqu'au 25 décembre 2008. Toutes les mesures appropriées doivent être prises pour réduire le plus possible la turbidité, au cours de la période nécessaire pour se conformer à la limite de qualité de 1,0 NFU.

II. – Références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine

A. – *Paramètres microbiologiques*

PARAMÈTRES	RÉFÉRENCES DE QUALITÉ	UNITÉ	NOTES
Bactéries coliformes.	0	/100 mL	
Bactéries sulfitoréductrices y compris les spores.	0	/100 mL	Ce paramètre doit être mesuré lorsque l'eau est d'origine superficielle ou influencée par une eau d'origine superficielle. En cas de non-respect de cette valeur, une enquête doit être menée sur la distribution d'eau pour s'assurer qu'il n'y a aucun danger potentiel pour la santé humaine résultant de la présence de micro-organismes pathogènes, par exemple *Cryptosporidium*.
Numération de germes aérobies revivifiables à 22 °C et à 37 °C.			Variation dans un rapport de 10 par rapport à la valeur habituelle.

B. – *Paramètres chimiques et organoleptiques*

PARAMÈTRES	RÉFÉRENCES DE QUALITÉ	UNITÉS	NOTES
Aluminium total.	200	µg/L	A l'exception des eaux ayant subi un traitement thermique pour la production d'eau chaude pour lesquelles la valeur de 500 µg/L (Al) ne doit pas être dépassée.
Ammonium (NH_4^+).	0,10	mg/L	S'il est démontré que l'ammonium a une origine naturelle, la valeur à respecter est de 0,50 mg/L pour les eaux souterraines.
Carbone organique total (COT). Oxydabilité au permanganate de potassium mesurée après 10 minutes en milieu acide.	2,0 et aucun changement anormal 5,0	mg/L mg/L O_2	
Chlore libre et total.			Absence d'odeur ou de saveur désagréable et pas de changement anormal.
Chlorites.	0,20	mg/L	Sans compromettre la désinfection, la valeur la plus faible possible doit être visée.
Chlorures.	250	mg/L	Les eaux ne doivent pas être corrosives.
Conductivité.	≥ 180 et ≤ 1 000 ou ≥ 200 et ≤ 1 100	µS/cm à 20 °C µS/cm à 25 °C	Les eaux ne doivent pas être corrosives.

PARAMÈTRES	RÉFÉRENCES DE QUALITÉ	UNITÉS	NOTES
Couleur.	Acceptable pour les consommateurs et aucun changement anormal notamment une couleur inférieure ou égale à 15	mg/L (Pt)	
Cuivre.	1,0	mg/L	
Equilibre calcocarbonique.	Les eaux doivent être à l'équilibre calcocarbonique ou légèrement incrustantes		
Fer total.	200	µg/L	
Manganèse.	50	µg/L	
Odeur.	Acceptable pour les consommateurs et aucun changement anormal, notamment pas d'odeur détectée pour un taux de dilution de 3 à 25 °C		
pH (concentration en ions hydrogène).	≥ 6,5 et ≤ 9	unités pH	Les eaux ne doivent pas être agressives.
Saveur.	Acceptable pour les consommateurs et aucun changement anormal, notamment pas de saveur détectée pour un taux de dilution de 3 à 25 °C		
Sodium.	200	mg/L	
Sulfates.	250	mg/L	Les eaux ne doivent pas être corrosives.
Température.	25	°C	A l'exception des eaux ayant subi un traitement thermique pour la production d'eau chaude. Cette valeur ne s'applique pas dans les départements d'outre-mer.
Turbidité.	0,5	NFU	La référence de qualité est applicable au point de mise en distribution, pour les eaux visées à l'article R. 1321-37 et pour les eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2,0 NFU. En cas de mise en œuvre d'un traitement de neutralisation ou de reminéralisation, la référence de qualité s'applique hors augmentation éventuelle de turbidité due au traitement.
	2	NFU	La référence de qualité s'applique aux robinets normalement utilisés pour la consommation humaine.

C. – *Paramètres indicateurs de radioactivité*

PARAMÈTRES	RÉFÉRENCES DE QUALITÉ	UNITÉS	NOTES
Activité alpha globale.			En cas de valeur supérieure à 0,10 Bq/L, il est procédé à l'analyse des radionucléides spécifiques définis dans l'arrêté mentionné à l'article R. 1321-20.
Activité bêta globale résiduelle.			En cas de valeur supérieure à 1,0 Bq/L, il est procédé à l'analyse des radionucléides spécifiques définis dans l'arrêté mentionné à l'article R. 1321-20.

PARAMÈTRES	RÉFÉRENCES DE QUALITÉ	UNITÉS	NOTES
Dose totale indicative (DTI).	0,10	mSv/an	Le calcul de la DTI est effectué selon les modalités définies à l'article R. 1321-20.
Tritium.	100	Bq/L	La présence de concentrations élevées de tritium dans l'eau peut être le témoin de la présence d'autres radionucléides artificiels. En cas de dépassement de la référence de qualité, il est procédé à l'analyse des radionucléides spécifiques définis dans l'arrêté mentionné à l'article R. 1321-20.

ANNEXE II

LIMITES DE QUALITÉ DES EAUX BRUTES DE TOUTE ORIGINE UTILISÉES POUR LA PRODUCTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE, À L'EXCLUSION DES EAUX DE SOURCE CONDITIONNÉES, FIXÉES POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS PRÉVUES AUX ARTICLES R. 1321-7 (II), R. 1321-17 ET R. 1321-42

GROUPES DE PARAMÈTRES	PARAMÈTRES	LIMITES de qualité	UNITÉS
Paramètres organoleptiques.	Couleur (Pt) (1).	200	mg/L
Paramètres physico-chimiques liés à la structure naturelle des eaux.	Chlorures (Cl^-) (1).	200	mg/L
	Sodium (Na^+) (1).	200	mg/L
	Sulfates (SO_4^{2-}) (1).	250	mg/L
	Taux de saturation en oxygène dissous pour les eaux superficielles (O_2) (1).	< 30	%
	Température (1) (2).	25	°C
Paramètres concernant les substances indésirables.	Agents de surface réagissant au bleu de méthylène (lauryl-sulfate de sodium).	0,50	mg/L
	Ammonium (NH_4^+).	4,0	mg/L
	Baryum (Ba) pour les eaux superficielles.	1,0	mg/L
	Carbone organique total (COT) (1) (3).	10	mg/L
	Hydrocarbures dissous ou émulsionnés.	1,0	mg/L
	Nitrates pour les eaux superficielles (NO_3^-). Nitrates pour les autres eaux (NO_3^-).	50 100	mg/L
	Phénols (indice phénol) (C_6H_5OH).	0,10	mg/L
	Zinc (Zn).	5,0	mg/L
Paramètres concernant les substances toxiques.	Arsenic (As).	100	µg/L
	Cadmium (Cd).	5,0	µg/L
	Chrome total (Cr).	50	µg/L
	Cyanures (CN^-).	50	µg/L
	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : Somme des composés suivants : fluoranthène, benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, benzo[a]pyrène, benzo[g,h,i]pérylène et indéno[1,2,3-cd]pyrène.	1,0	µg/L

GROUPES DE PARAMÈTRES	PARAMÈTRES	LIMITES de qualité	UNITÉS
	Mercure (Hg).	1,0	µg/L
	Plomb (Pb).	50	µg/L
	Sélénium (Se).	10	µg/L
Pesticides.	Par substances individuelles, y compris les métabolites.	2,0	µg/L
	Total.	5,0	µg/L
Paramètres microbiologiques.	Entérocoques.	10 000	/100 mL
	Escherichia coli.	20 000	/100 mL

(1) L'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments mentionné à l'article R. 1321-7 (II) n'est pas requis pour les paramètres notés (1). Toutefois, l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments est sollicité lorsque la ressource en eau utilisée est de l'eau de mer.
(2) La limite de qualité pour le paramètre température ne s'applique pas dans les départements d'outre-mer.
(3) Le plan de gestion des ressources en eau prévu à l'article R. 1321-42 n'est pas requis pour les paramètres notés (3).

ANNEXE III

LIMITES DE QUALITÉ DES EAUX DOUCES SUPERFICIELLES UTILISÉES POUR LA PRODUCTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE, À L'EXCLUSION DES EAUX DE SOURCE CONDITIONNÉES, FIXÉES POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS PRÉVUES AUX ARTICLES R. 1321-38 À R. 1321-41

Les eaux doivent respecter des valeurs inférieures ou égales aux limites ou être comprises dans les intervalles figurant dans le tableau suivant sauf pour le taux de saturation en oxygène dissous (G : valeur guide ; I : valeur limite impérative).

GROUPES de paramètres	PARAMÈTRES	GROUPE						UNITÉS
		A1		A2		A3		
		G	I	G	I	G	I	
Paramètres organoleptiques.	Couleur (Pt).	10	20	50	100	50	200	mg/L
	Odeur (facteur de dilution à 25 °C).	3		10		20		
Paramètres physico-chimiques liés à la structure naturelle des eaux.	Chlorures (Cl^-).	200		200		200		mg/L
	Conductivité.	1 000 ou 1 100		1 000 ou 1 100		1 000 ou 1 100		µS/cm à 20 °C µS/cm à 25 °C
	Demande biochimique en oxygène (DBO_5) à 20 °C sans nitrification (O_2).	< 3		< 5		< 7		mg/L
	Demande chimique en oxygène (DCO) (O_2).					30		mg/L
	Matières en suspension.	25						mg/L
	pH.	6,5-8,5		5,5-9		5,5-9		unités pH
	Sulfates (SO_4^{2-}).	150	250	150	250	150	250	mg/L

GROUPES de paramètres	PARAMÈTRES	GROUPE						UNITÉS
		A1		A2		A3		
		G	I	G	I	G	I	
	Taux de saturation en oxygène dissous (O_2).	> 70		> 50		> 30		%
	Température.	22	25	22	25	22	25	°C
Paramètres concernant les substances indésirables.	Agents de surface réagissant au bleu de méthylène (lauryl-sulfate de sodium).	0,20		0,20		0,50		mg/L
	Ammonium (NH_4^+).	0,05		1	1,5	2	4	mg/L
	Azote Kjeldhal (N).	1		2		3		mg/L
	Baryum (Ba).		0,1		1		1	mg/L
	Bore (B).	1		1		1		mg/L
	Cuivre (Cu).	0,02	0,05	0,05		1		mg/L
	Fer dissous sur échantillon filtré à 0,45 µm.	0,1	0,3	1	2	1		mg/L
	Fluorures (F^-).	0,7/1	1,5	0,7/1,7		0,7/1,7		mg/L
	Hydrocarbures dissous ou émulsionnés.		0,05		0,2	0,5	1	mg/L
	Manganèse (Mn).	0,05		0,1		1		mg/L
	Nitrates (NO_3^-).	25	50		50		50	mg/L
	Phénols (indice phénol) (C_6H_5OH).		0,001	0,001	0,005	0,01	0,1	mg/L
	Phosphore total (P_2O_5).	0,4		0,7		0,7		mg/L
	Substances extractibles au chloroforme.	0,1		0,2		0,5		mg/L
	Zinc (Zn).	0,5	3	1	5	1	5	mg/L
Paramètres concernant les substances toxiques.	Arsenic (As).		10		50	50	100	µg/L
	Cadmium (Cd).	1	5	1	5	1	5	µg/L
	Chrome total (Cr).		50		50		50	µg/L
	Cyanures (CN^-).		50		50		50	µg/L
	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : Somme des composés suivants : fluoranthène, benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, benzo[a]pyrène, benzo[g,h,i]pérylène et indéno[1,2,3-cd]pyrène.		0,2		0,2		1,0	µg/L
	Mercure (Hg).	0,5	1	0,5	1	0,5	1	µg/L
	Plomb (Pb).		10		50		50	µg/L

GROUPES de paramètres	PARAMÈTRES	GROUPE						UNITÉS
		A1		A2		A3		
		G	I	G	I	G	I	
	Sélénium (Se).		10		10		10	µg/L
Pesticides.	Par substances individuelles, y compris les métabolites.		0,1 (1, 2)		0,1 (1, 2)		2	µg/L
	Total.		0,5 (2)		0,5 (2)		5	µg/L
Paramètres microbiologiques.	Bactéries coliformes.	50		5 000		50 000		/100 mL
	Entérocoques.	20		1 000		10 000		/100 mL
	Escherichia coli.	20		2 000		20 000		/100 mL
	Salmonelles.	Absent dans 5 000 mL		Absent dans 1 000 mL				

(1) Pour l'aldrine, la dieldrine, l'heptachlore et l'heptachlorepoxyde, la limite de qualité est de 0,03 µg/L.
(2) Ces valeurs ne concernent que les eaux superficielles utilisées directement, sans dilution préalable.
En cas de dilution, il peut être fait appel à des eaux de qualités différentes, le taux de dilution devant être calculé au cas par cas.

Avis d’hydrogéologue agréé réalisé sur la définition des périmètres de protection du captage du Puits de Saint Sulpice

P. REVOL
Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique

26, rue de Lattre de Tassigny - Granges
88640 GRANGES AUMONTZEY

32, rue d'Haussonville
54110 DOMBASLE sur MEURTHE

Tél.: 006 80 10 26 26 / 09 80 55 61 25
Fax : 09 85 55 61 25
Email : revolpierre@free.fr

Avis d'hydrogéologue agréé réalisé sur la définition des périmètres de protection

du captage du

Puits de Saint Sulpice
Code B.S.S. : 04428X0033/P1
à Saint Sulpice (70110)

pour le
Syndicat Intercommunal des Eaux de la Bassole - les Sept Communes

Juin 2020
Remplace le rapport de juillet 2013

Juin 2020

Table des matières

1. PRÉSENTATION....3

2. SYNTHÈSE DES ÉLÉMENTS DU DOSSIER TECHNIQUE DU BUREAU D'ÉTUDES....4

2.1. Informations générales sur l'alimentation en eau de la collectivité....4
Recensement de la Banque du Sous Sol du BRGM....5
Situation cadastrale du captage....5

2.2. Situation géographique du captage....6
Situation de l'ouvrage - fond cartographique IGN....6
Situation de l'ouvrage - fond photographique IGN....7
Situation de l'ouvrage - fond cadastral et photographique....8

2.3. Description de l'ouvrage....9
Caractéristiques de l'ouvrage....9

2.4. Le réseau....10

2.5. Caractéristiques et qualité de l'eau captée....11
Caractéristiques principales - analyses de routine....11
Conclusions....11

2.6. Traitement des eaux captées....12

2.7. Géologie....12
Carte géologique....13
Formations géologiques concernées....14

2.8. Hydrogéologie....15
Cartographie des nouveaux traçages....16
zone n°1 - La zone d'alimentation alluviale....17
Les zones d'alimentation karstique....17

2.9. Zone d'alimentation....17

2.10. Vulnérabilité....18
La zone d'alimentation alluviale....18
La zone d'alimentation sur marnes au Sud-Ouest de la faille limitant le massif....18
La zone d'alimentation sur le massif calcaire....18
Cartographie des sous - zones d'alimentation....19

3. RAPPEL DES PRINCIPAUX RÉSULTATS DES ÉTUDES COMPLÉMENTAIRES : TRAÇAGES....20

3.1. Traçage de la perte des Prés de Chentres....20

3.2. Traçage de la perte de Genevrey....20

3.3. Traçage des Bois Bannaux....20

3.4. Traçage de l'ancienne décharge de Saint Sulpice....20

3.5. Synthèse des traçages....20
Cartographie des traçages réalisés dans l'étude complémentaire....21

4. RAPPEL DES PRINCIPAUX RÉSULTATS DES ÉTUDES COMPLÉMENTAIRES : ESSAIS DE POMPAGE....22

4.1. Essai par paliers du 25 mai 2016....22

4.2. Essai de longue durée en régime permanent du 5 au 6 juillet 2016....23

5. ANALYSE DES RISQUES RELATIFS AUX DÉCHARGES....23

5.1. Ancienne décharge de Saint Sulpice....23

5.2. Autres dépôts : anciennes carrières des Bois Bannaux et des Champs du Mont....23

6. AVIS DE L'HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ....24

6.1. Limites des périmètres de protection....24

Périmètres de protection immédiate....24
Périmètre de protection rapprochée "A"....25
Périmètre de protection rapprochée "B"....25
Périmètre de protection rapprochée "C"....25
Périmètre de protection rapprochée "D"....26
Périmètre de protection éloignée....26
Proposition de Périmètre de Protection Rapprochée A - Périmètre de Protection Immédiate....27
Proposition de Périmètre de Protection Rapprochée B - "Pré des Chentres"....28
Proposition de Périmètre de Protection Rapprochée C - "Champs d'Argent"....29
Proposition de Périmètre de Protection Rapprochée D - "Perte de Genevrey"....30
Proposition de Périmètre de Protection Eloignée – fond cartographique et cadastral....31

6.2. Prescriptions dans les périmètres....32
Périmètre de protection immédiate....32
Périmètre de protection rapprochée....32
Périmètre de Protection Eloignée....33

6.3. Mises en conformité - Travaux particuliers à réaliser....34
L'ouvrage....34

6.4. Prescriptions sur la sécurisation de l'alimentation....34
Mesures complémentaires....34
Surveillance de l'aquifère....34

6.5. Conclusion....35

1. Présentation

Un premier avis d'hydrogéologue agréé a été établi en 2013, basé sur le dossier réalisé par le bureau d'études "Cabinet Reilé" en juin 2012, ainsi que sur les données enregistrées lors de la visite de terrain du 20 décembre 2012, et des visites complémentaires réalisées entre mars et juin 2013 .

Ce nouvel avis est établi comme suite à la réalisation d'études complémentaires, demandées dans l'avis d'hydrogéologue agréé de juillet 2013.

Ces études complémentaires ont été les suivantes :

- Pose de piézomètres en mars 2015,
- Essais de pompage par paliers et de longue durée En mai-juillet 2016,
- Traçages en janvier-avril 2017.

Ces études ont donné lieu au rendu d'un rapport du cabinet REILE, en octobre 2017.

Rappels : Le syndicat des Sept Communes a fusionné en date du 1er janvier 2013 avec le Syndicat des Eaux de la Bassole, pour former le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Bassole - les Sept Communes.

Les valeurs de base (consommations) du dossier technique ayant été fournies par le Syndicat des eaux des Sept Commune en 2012, et en conséquence, les données techniques utilisées ne concernent que le réseau correspondant. Le reste du réseau du syndicat de la Bassole est considéré comme un réseau extérieur (interconnecté, mais sans échanges au cours des dernières années).

Le présent document remplace le rapport de septembre 2013, en fonction des éléments nouveaux apportés par les études complémentaires.
Les périmètres de protection rapprochée (A, B, C et D), le périmètre de protection éloignée ont été modifiés, ainsi que les préconisations de prescriptions à appliquer dans ces périmètres.

2. Synthèse des éléments du dossier technique du bureau d'études

Cette partie du rapport est reprise de l'avis de 2013, et reste donc basée sur le dossier réalisé par le bureau d'études "Cabinet Reilé" en juin 2012, ainsi que sur les données enregistrées lors de la visite de terrain du 20 décembre 2012, et des visites complémentaires réalisées entre mars et juin 2013 . En particulier les valeurs de consommation, prélèvements, n'ont pas été actualisées.

2.1. Informations générales sur l'alimentation en eau de la collectivité

La distribution et l'exploitation du réseau communal sont gérés par la société "Gaz et Eau" depuis l'année 2008.

Le réseau de distribution compte environ 18,2 kilomètres de canalisations (hors branchements - environ 30 km avec les branchements) et dessert environ 492 abonnés (chiffre 2011).

Le réseau est alimenté par le puits de Saint Sulpice, en surface alluviale de l'Ognon.

Le captage d'Alimentation en Eau Potable syndical est enregistré à la Banque du Sous Sol du BRGM comme suit :

Captage du Puits de Saint Sulpice	04428X0033/P1

(remarque : voir page suivante l'explication du changement de numéro de référencement vis à vis du rapport préalable)

Ce captage alimente l'ensemble du réseau communal.

Ce réseau comporte :

Une station d'ultrafiltration, située à 230 mètres au Sud du puits, d'où l'eau est refoulée, par deux pompes distinctes, vers les réservoirs de Longevelle (300 m^3 - alimentant gravitairement Longevelle et Villafans) et le réservoir de Villers la Ville (500 m^3 - alimentant Saint Sulpice, Villers la Ville, Beveuge, Saint Fergeux, Georfans et le Moulin de la côte sur la commune de Villersexel. Saint Fergeux et Georfans sont alimentés par un surpresseur doté d'une bâche de 50 m^3 et d'une re-chloration)

En cas de besoin, une connexion avec le reste du réseau du Syndicat de la Bassole existe entre le réservoir de Villers la Ville et le réservoir de Villersexel. L'interconnexion peut fonctionner dans les deux sens, mais n'a pas été utilisée au cours des dernières années.

Le réseau du Syndicat des Sept Communes alimente en partie le Syndicat de Mélecey (Villargent, Mélecey et Bournois), via le réservoir de Villers la Ville, et peut alimenter en secours la congrégation religieuse de l'Hermitage.

Recensement de la Banque du Sous Sol du BRGM

La banque du sous-sol présente deux référencements sur le site du captage, présentés ci-dessous.

n° Banque du Sous Sol du BRGM	nom	X LIIe (m)	Y LIIe (m)	Z (m)	date
BSS001EFGJ 04428X0016	Puits de Saint Sulpice	908 610	2294540	269	09/1967
BSS001EFHB 04428X0033/P1	P1	908 600	2 294 580	268	01/1967

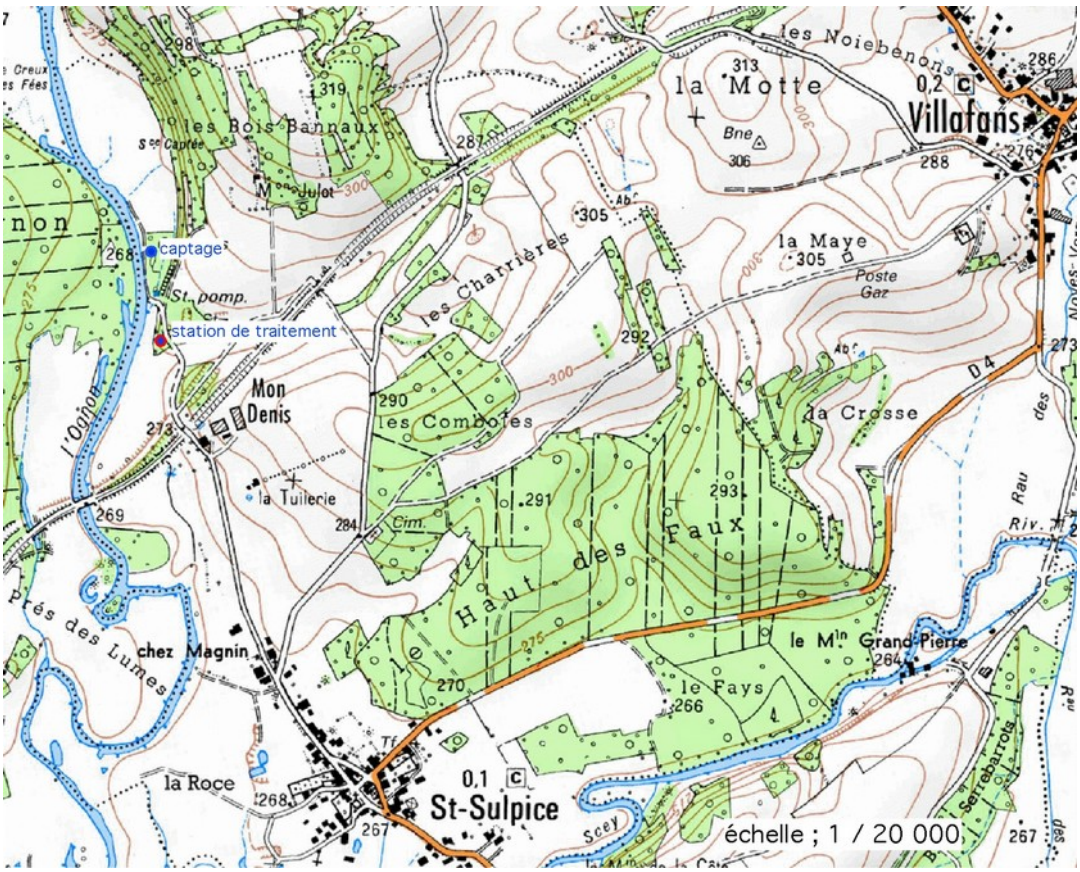
Situation cadastrale du captage

n° BRGM	Nom	Commune	Cadastre	Lieu dit	Propriétaire
04428X0013/S4	Puits de Saint Sulpice	Saint Sulpice	Section ZA parcelle 9	Les Marats	Syndicat

2.2. Situation géographique du captage

Situation de l'ouvrage - fond cartographique IGN

échelle : 1/ 20 000 - (source Géoportail)



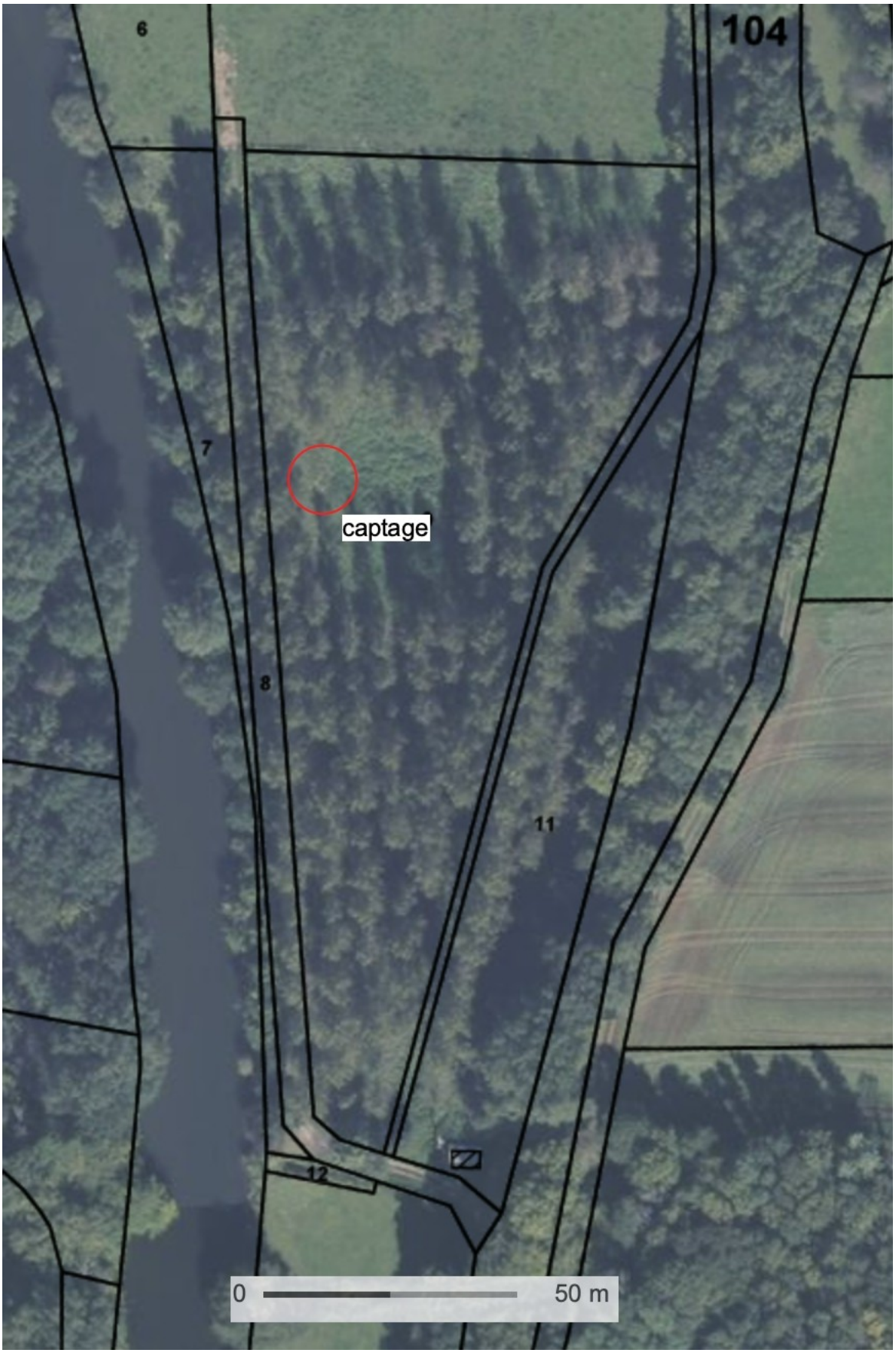
Situation de l'ouvrage - fond photographique IGN

échelle : voir échelle graphique - source Géoportail photographie aérienne (photo : 2017)



Situation de l'ouvrage - fond cadastral et photographique

échelle : voir échelle graphique - source Géoportail



2.3. Description de l'ouvrage

(rappels, voir également le rapport préalable)

Ce puits, d'une profondeur de 5,75 m par rapport au sol naturel, a été implanté après une campagne de reconnaissance de 5 sondages réalisés en 1967.

Le secteur prospecté correspond à la nappe alluviale de l'Ognon entre les villages de Saint Sulpice et Longevelle.

Le puits a été implanté à la place du sondage S4, dont il a gardé le référencement à la Banque du Sous Sol du BRGM.

Caractéristiques de l'ouvrage

(source : rapport préalable - Banque du Sous Sol du BRGM)

L'ouvrage est constitué d'une superstructure le mettant hors - crue de 2,0 mètres de hauteur, dotée d'une cheminée d'aération et d'un capot en fonte de type "Foug".

Le puits a été creusé à 5,75 m environ sur un diamètre de 2,5 m environ.

Il été équipé d'un tubage en béton de 1,50 m de diamètre intérieur et 2,10 m de diamètre extérieur (paroi de 0,30 m).

Ce tubage mesure 2,00 m hors-sol et 5,75 m de profondeur.
Il est établi sur une base de graviers et entouré d'une ceinture filtrante également de graviers entre le fond et 2 mètres de profondeur. Entre 0 et 2 mètres, le tubage est entouré d'un remblai argileux destiné à l'étanchéifier.

La profondeur pratique de l'ouvrage est de 5,30 m entre le niveau du sol et le fond constitué de graviers.

Selon les informations fournies par le rapport préalable :

- Le captage est équipé de trois pompes (débit non connu) dont deux fonctionnent simultanément. Il existe une quatrième canalisation de sortie non utilisée.

- Ces pompes alimentent la station de traitement - refoulement située à environ 230 mètres au Sud (voir cartes). Une ancienne station de traitement non utilisé est située à environ 100 mètres du puits à côté du chemin d'accès.

- Lors de l'essai de pompage sur le sondage d'essai, un débit de 47 m^3/heure a été maintenu pendant 24 heures pour un rabattement de 2,95 m (soit à -4,05 m du terrain naturel, le niveau statique initial étant de -1,10 m).

- Les essais de pompage par paliers du 25 mai 2016, ainsi que l'essai de pompage de longue durée du 5 au 6 juillet 2016 ont permis de constater que le débit maximal technique d'exploitation actuel de 30 m^3/h est inférieur au débit critique.

- Le prélèvement moyen est estimé à 400 m^3/jour, avec un prélèvement de pointe à 520 m^3/jour en tenant compte de besoins en eau de la station de traitement par ultrafiltration. Pour un débit d'exploitation de 40 m^3/h (voir ci-dessus) pendant 18h par jour, ce prélèvement correspond à environ 70% des capacités de l'ouvrage (mais cette estimation resterait à préciser avec des mesures actualisées).

- La parcelle ZA 9 (9960 m^2) où est implantée le puits est clôturée et plantée de peupliers. Un fossé issu de la source des "Bois Bannaux" anciennement captée pour l'alimentation d'une fontaine dans le village traverse la parcelle entre le puits et le versant de la vallée.

2.4. Le réseau

(rappels, voir également le rapport préalable)

L'eau est refoulée du forage jusqu'à la station de traitement située à environ 230m au Sud.

Elle y subit un traitement par décantation primaire (coagulation – floculation au chlorure ferrique dans un décanteur lamellaire), ultrafiltration et désinfection au dioxyde de chlore.

Les boues issues du rétrolavage sont décantées dans une benne de traitement.

La capacité de traitement est de 40 m^3/heure sur 20 heures journalières.

L'eau issue du traitement est ensuite refoulée par deux pompages distincts :

- Vers le réservoir de Longevelle (300 m^3), pour alimenter gravitairement Longevelle et Villafans,

- Vers le réservoir de Villers la Ville (500 m^3), pour alimenter Saint Sulpice, Villers la Ville, Beveuge, Saint Fergeux, Georfans et le Moulin de la côte sur la commune de Villersexel. Saint Fergeux et Georfans sont alimentés par un surpresseur doté d'une bâche de 50 m^3 et d'une re-chloration.

Une connexion avec le réseau du Syndicat de la Bassole existe entre le réservoir de Villers la Ville et le réservoir de Villersexel. L'interconnexion peut fonctionner dans les deux sens, mais n'a pas été utilisée au cours des dernières années.

Le réseau du Syndicat des Sept Communes alimente en partie le Syndicat de Mélecey (Villargent, Mélecey et Bournois), via le réservoir de Villers la Ville, et peut alimenter en secours la congrégation religieuse de l'Hermitage.

Le réseau de distribution compte environ 18,2 kilomètres de canalisations (hors branchements - environ 30 km avec les branchements) et dessert environ 492 abonnés (chiffre 2011).

2.5. Caractéristiques et qualité de l'eau captée

(rappels, voir également le rapport préalable)

Caractéristiques principales - analyses de routine

(Ce chapitre tient compte des résultats de l'analyse de type "première adduction" – prélèvement du 27/07/2012)

- Eaux moyennement minéralisées, à pH neutre à basique (variant entre 6,75 et 7,95),
- Turbidité avant traitement pouvant présenter des pics très élevés (30 à 65 NTU), mais depuis la création de la station de traitement actuelle en 2001, la turbidité est bien contrôlée en distribution
- Teneurs en nitrates faibles (3 à 17mg/l)

pH - Agressivité - Titre hydrotimétrique

Les valeurs relevées montre un pH neutre à basique (variant entre 6,75 et 7,95). Le Titre hydrotimétrique varie entre 11 et 29°F.

Conductivité

Les valeurs observées sont moyennes (310 à 545 μS/cm), conforme aux références de qualité (>200 et <1100 μS/cm)

Nitrates

Les teneurs observées sont faibles, entre 3 et 17 mg/l (limite de qualité 50 mg/l). Cette valeur est en correspondance avec une zone d'alimentation mixte, forestière et agricole.

Fer

Les teneurs observées sont généralement faibles (<40 µg/l), très inférieures aux références de qualité (200 µg/l), avec quelques évolution jusqu'à 110 µg/l. (quelques valeurs très élevées en 2001-2002)

Manganèse

Les teneurs observées sont très faibles (généralement <10 µg/l), inférieures aux références de qualité (50 µg/l). (un pic à 100 µg/l en distribution en avril 1998, quelques valeurs très élevées en 2000-2002)

Paramètres microbiologiques

Depuis la création de la station de traitement en 2001, la conformité en distribution est en progression : 85% entre 1995 et 2010, 96% en 2010 - 2011.

Pesticides

Aucun pesticide n'est détecté à un taux supérieur ou proche des références de qualité, mais des traces de produits phytosanitaires sont signalées en 2010 et 2011. Aucun pesticide n'est détecté dans l'analyse de première adduction du 25 juillet 2012.

Conclusions

Les analyses révèlent une alimentation complexe : les alluvions de la nappe alluviale sont d'origine vosgienne, donc siliceuses et à priori peu minéralisées. La minéralisation moyenne, le faciès bicarbonaté calcique, les pics de turbidité attestent par contre de l'influence d'eaux provenant de l'environnement calcaire, karstique, traversé par la vallée.

2.6. Traitement des eaux captées

Actuellement, les eaux subissent un traitement par décantation primaire (coagulation floculation au chlorure ferrique, décanteur lamellaire) puis ultrafiltration (8 modules) et désinfection au dioxyde de chlore.

2.7. Géologie

(rappels - voir également le rapport préalable ainsi que le rapport complémentaire)

Le secteur du captage se situe à la limite entre plusieurs unités géologiques dont l'analyse permet de mieux comprendre les particularités des eaux captées, quantitativement et qualitativement.

Le captage se situe dans les alluvions de l'Ognon. Cette rivière suit un parcours Nord-Nord-Est / Sud-Sud-Ouest depuis le Sud des Vosges vers le massif du Jura, au travers de la dépression fluvio-glaciaire sous-vosgienne de Lure.

Au Nord de Saint Sulpice, la vallée large est une extension de la plaine sous-vosgienne de Lure, et les eaux sont principalement influencées par cette grande masse d'alluvions issues des matériaux vosgiens, principalement siliceux. Le substrat de la vallée est constitué par les formations marneuses du Lias et du Trias (environ jusqu'à Lure), mais ces formations sont à priori neutres vis à vis de la qualité de eaux.

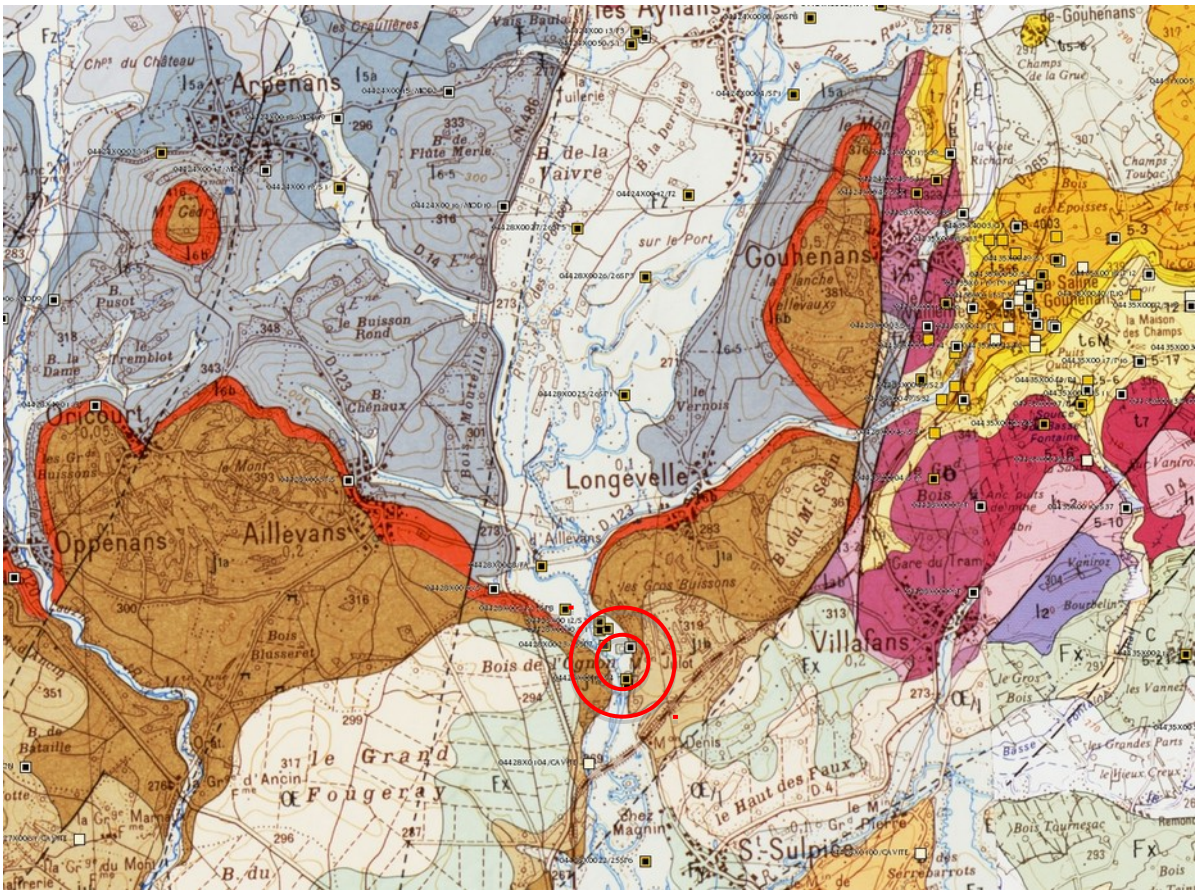
Entre Longevelle et Saint Sulpice, la vallée traverse les formations calcaires dures du Jurassique, et perd beaucoup de sa largeur à cette occasion.

Au Sud, la vallée rejoint la dépression triasique correspondant à une zone faillée importante qui met au contact les formations du jurassique supérieur au Nord avec les formations triasiques au Sud. Sur ce substrat triasique marno-calcaire, la vallée reprend une largeur importante.

Carte géologique

(source : Banque du Sous Sol du BRGM - Infoterre) Cartes géologiques de Vesoul et Lure

échelle : 1 / 25 000 env.
(source Infoterre)



Formations géologiques concernées

(carte géologique de Vesoul) :

Ere quaternaire

Fz. Alluvions actuelles des vallées

Alluvions siliceuses d'origine vosgienne dans la vallée de l'Ognon, profondes de 7 à 8 m, recouvertes par des limons d'épanchement superficiel sur une épaisseur variable pouvant atteindre 2 et même 3 mètres. Les alluvions sont souvent colmatées par les marnes du Trias et les argiles du Lias. De ce fait, les eaux contiennent souvent un excès de Fer. Vers l'aval, les alluvions s'enrichissent en calcaires d'apport latéral.

Fy, Fx, F. Alluvions anciennes

L'étude des alluvions du rebord vosgien conduit à admettre que les cônes d'épandage des terrasses Wurmiennes se poursuivent en dehors du domaine vosgien dans les remblaiements des vallées majeures. Les placages d'alluvions qui sont répartis en niveaux étages et superposés le long des vallées sont donc plus anciens. Les matériaux en sont très altérés et fortement colmatés par des limons.

Ere secondaire

Jurassique

j2. Bathonien

La partie terminale de cet étage est formée par des calcaires en plaquettes, cryptocristallins, riches en Lamellibranches et renfermant quelques lits marneux.

j1b. Bajocien supérieur

Grande oolithe : 30 m. Calcaires oolitiques de teinte claire se présentant en bancs d'épaisseurs variables, à stratifications souvent entrecroisées, se débitant en moellons ou en dalles.

J1P. Bajocien moyen

- Calcaires à Polypiers. Épaisseur : 33-40 m. Complexe calcaire et marno-calcaire caractérisé par la fréquence de Polypiers, de Brachiopodes, Lamellibranches, de Serpules. Les calcaires tantôt oolithiques, tantôt compacts ou à entroques, se présentent en bancs très irréguliers, souvent entrecoupés de Polypiers, à joints marneux très développés.
- Calcaire à entroques. Épaisseur : 30-35 m. Calcaires riches en entroques, plus rarement oolithiques, graveleux et exceptionnellement compacts, parfois à Polypiers, de teinte bleu gris dans la masse, jaunâtre par altération, parfois brunâtre à la base, se présentant en bancs assez réguliers, à stratifications entrecroisées.

l6b. Aalénien supérieur

Le sommet de l'Aalénien (s.l.) est représenté localement par des marnes peu épaisses. Ailleurs, le calcaire à entroques repose directement sur un ensemble de calcaires oolithiques épais de 10 à 12 m dans lequel se développe un faciès ferrugineux

l5-6. Aalénien marneux et Toarcien supérieur

Cet ensemble marneux souvent masqué sous les éboulis provenant de la corniche médiojurassique est épais de 60 à 70 m.

l5a. Toarcien inférieur

Schistes dits « schistes bitumineux». Environ 18 m d'épaisseur.

l4. Pliensbachien supérieur = Domérien

Calcaires marneux gris noirâtre en nodules cloisonnés (septarias) formant plusieurs bancs discontinus noyés dans les marnes, parfois légèrement sableuses (8-10 m).
Marnes schistoïdes parfois à ovoïdes et marnes feuilletées (35 à 40 m).

l3-4. Pliensbachien inférieur = Carixien (Calcaires à Belemnites)et Lotharingien supérieur (Calcaire ocreux).

8 m de calcaires compacts gris bleu,
2 m de marnes à nodules calcaires
Calcaires ocreux (1,5 à 2 m)
L'ensemble cartographié sous la notation 13-4 constitue un ressaut morphologique assez nettement visible dans le paysage et donne lieu à un replat structurel à faible développement.

l3b. Sinémurien supérieur = Lotharingien marneux

25 m de marnes grises à nodules calcaires et de marnes feuilletées

l2-3. Sinémurien inférieur et Hettangien

Le Sinémurien s. str. sous son faciès de « calcaire à Gryphées» est formé de 9 à 10 m de calcaires bleus en bancs épais de 20 à 30 cm alternant avec des délits marneux.
L'Hettangien est représenté par 2 à 3,50 m de calcaires bleus en bancs séparés par des délits marneux ou des marnes grises schistoïdes.

l1.Rhétien

Marnes ou argiles brun chocolat dites Marnes de Levallois, d'épaisseur variable : 0,30 à1,50 m.
Complexe gréseux d'épaisseur variable (3 à 8 m) passant à des grès argileux ou calcaires, à des marnes s dont l'ensemble oscille entre 10 et 12 mètres.

Trias

t9. Marnes vertes dolomitiques et marnes rouges à gypse.

(pour mémoire)

2.8. Hydrogéologie

La nappe captée est contenue dans les formations alluviales siliceuses d'origine vosgienne qui constituent les alluvions de l'Ognon.

Cependant, les caractéristiques physico-chimiques et le contexte géologique permettent d'inférer que des eaux issues des formations karstiques du Bajocien qui est à cet endroit traversé par la vallée, participent également à l'alimentation du captage :

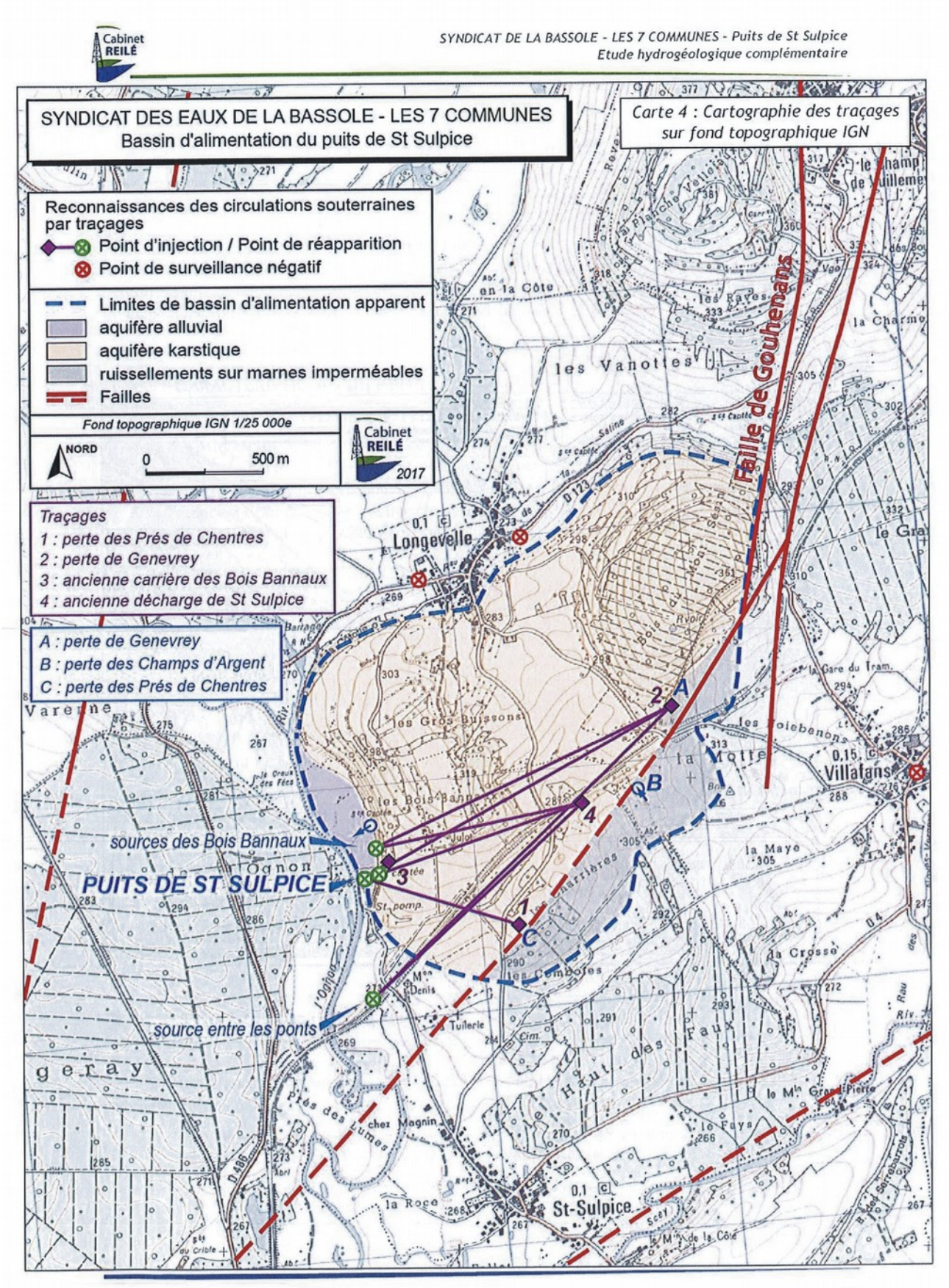
- Au pied du versant, la source des Bois Bannaux, au pied du versant de la vallée, proche au nord du captage, montre des caractéristiques d'exsurgence karstique. Une perte est également signalée à proximité.
- Les données issues du sondage de reconnaissance S4 montrent que le puits traverse la totalité des alluvions locales et repose sur des éléments marno-calcaires qui semblent correspondre à la transition avec les calcaires bajociens.

La proximité d'écoulements karstiques de l'ouvrage est donc attestée.

Les caractéristiques chimiques des eaux captées appuient l'hypothèse d'un mélange d'eaux issues de la masse d'alluvions siliceuses existant à l'amont (acides) et d'eaux d'origine karstique (calcaires et parfois turbides).

Cartographie des nouveaux traçages

Les essais de traçage réalisés par le cabinet Reilé en 2017, ont permis de réaliser la carte ci-dessous, qui montre les liaisons existant entre les points d'infiltration du colorant et le captage : (source : rapport préalable, échelle : 1/ 25 000 approx.)



Plusieurs zones d'alimentation peuvent donc être définies :

zone n°1 - La zone d'alimentation alluviale

Elle comprend en toute rigueur l'ensemble du bassin de l'Ognon à l'amont du captage, jusqu'aux contreforts vosgiens.

Il n'est heureusement pas nécessaire de protéger l'ensemble de cette zone, ce qui serait matériellement très difficile. En effet les alluvions siliceuses, composées principalement de sables, de graviers et de galets, apportent une bonne filtration des eaux de la nappe.

Selon les estimations réalisées dans le cadre du rapport préalable, la surface utile à protéger de la zone alluviale, c'est à dire la zone comprise entre l'Ognon et le versant calcaire en rive gauche, mesure environ 0,08 km^2.

Les zones d'alimentation karstique

Au vu de la situation de l'ouvrage, le massif calcaire situé au Nord-Est contribue à l'alimentation du captage. Aucun élément ne permet de penser que les eaux puissent provenir du massif calcaire situé au Sud-Ouest de la vallée. Il n'est pas impossible que des circulations karstiques passent sous la vallée et sous l'Ognon, mais aucun élément actuel ne permet de supposer un tel cheminement en siphon.

zone n°2 - Infiltration de ruissellements sur marnes au Sud-Ouest de la faille limitant le massif

Dans ce massif compris grossièrement entre Saint Sulpice, Villafans et Longevelle, des écoulements temporaires disparaissent dans des pertes reconnues, au contact de la faille qui le limite vers le Sud-est :

- Perte des Prés des Chentres
- Perte des Champs d'Argent
- Perte de Genevrey

Ces écoulements ont été tracés, et contribuent aux eaux karstiques qui aboutissent au captage (voir chapitre consacré aux études complémentaires).

Ces pertes correspondent à des eaux coulant sur des substrats marneux au Sud-Est de la faille et qui correspondent donc à une zone d'alimentation potentielle particulière.

Selon les estimations réalisées dans le cadre du rapport préalable, les surfaces peu perméables dont les eaux vont s'infiltrer vers le karst, mesurent environ 0,42 km^2.

zone n°3 - Infiltration sur le massif calcaire

Egalement, dans le massif calcaire, les eaux s'infiltrent directement jusqu'à la nappe, sans quasiment d'écoulement superficiel.

Selon les estimations réalisées dans le cadre du rapport préalable, les surfaces perméables du massif calcaire dont les eaux rejoignent le karst, mesurent environ 2,15 km^2.

2.9. Zone d'alimentation

Dans le paragraphe précédent, trois sous - zones d'alimentation ont été déterminées selon les données hydrogéologiques.

La cartographie présentée plus bas, issue du rapport préalable permet de visualiser ces surfaces.

2.10. Vulnérabilité

La zone d'alimentation alluviale

Au vu de son étendue, il n'est pas envisageable d'établir une protection sur l'ensemble du bassin versant à l'amont du captage.

Les alluvions sablo-graveleuses garantissent une bonne filtration des eaux qui s'y écoulent.

La zone à protéger sera donc constituée de la partie du lit majeur comprise entre la rivière et le versant gauche de la vallée, sur environ 500 mètres à l'amont du captage.

En raison de la proximité de l'ognon, il n'est pas impossible que des prélèvements excessifs induisent une alimentation du captage par le cours d'eau lui-même. Dans cette hypothèse une pollution majeure du cours d'eau pourrait influer la qualité des eaux du captage. L'intérêt d'essais de pompages qui permettaient de mieux connaître le fonctionnement du puits apparaît également sous cet angle.

La zone d'alimentation sur marnes au Sud-Ouest de la faille limitant le massif

Les eaux ruissellent sur les sols peu perméables, puis vont s'infiltrer dans le karst, principalement via les pertes, au contact de la faille :

- Perte des Prés des Chentres
- Perte des Champs d'Argent
- Perte de Genevrey

Il s'agit de surfaces agricoles, principalement exploitées en herbages.

Les risques y sont donc principalement liés aux activités agricoles : épandages de fertilisants, produits phytosanitaires et risques accidentels (épandage d'hydrocarbures par exemple). Les polluants peuvent en effet être lessivés vers les cours d'eau, puis s'infiltrer dans les pertes.

La zone d'alimentation sur le massif calcaire

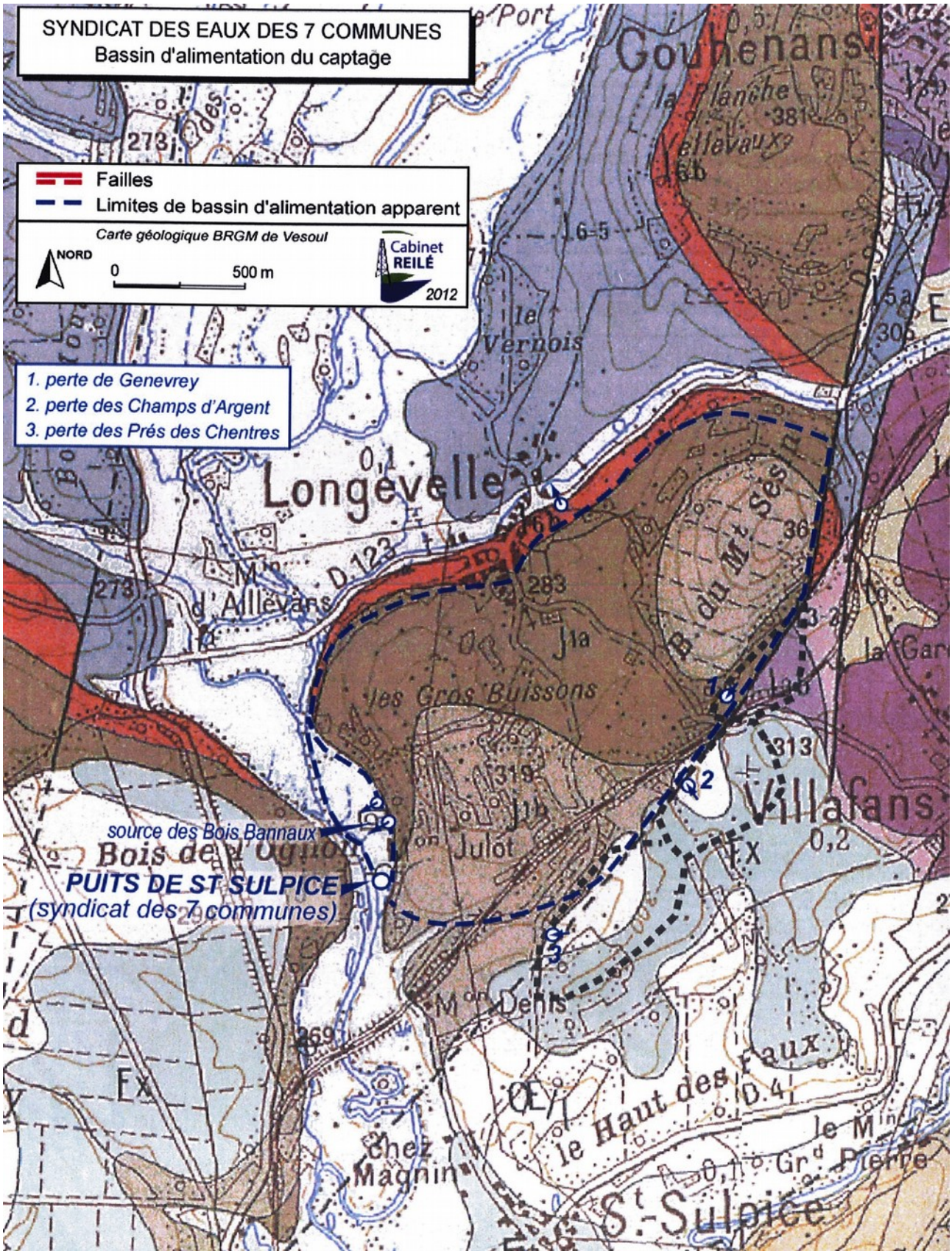
Les eaux s'infiltrent ici directement vers le système karstique via les sols et les fissurations de la roche calcaire.

Le massif au Sud-Est de Longevelle est occupé par des boisements alternant avec des prairies et des cultures (au Sud Ouest), et principalement par le Bois du Mont Sésin au Nord-Est.

Les risques sont donc dus au lessivage des fertilisants et produits phytosanitaires, mais également aux déversement accidentels (typiquement hydrocarbures), en cas d'accident d'engin agricole, ou de véhicule routier, sur les routes qui traversent la zone d'alimentation.

Cartographie des sous - zones d'alimentation

source : rapport préalable
échelle : 1/ 25 000 approx.



3. Rappel des principaux résultats des études complémentaires : traçages

(cf. rapport du cabinet Reilé du 24/10/2017)

3.1. Traçage de la perte des Prés de Chentres

Le traçage a été réalisé dans la perte karstique naturelle des Prés de Chentres (parcelle ZA 67, commune de Saint Sulpice), le 26 janvier 2017 à 15h40, par injection de 2 kg de rhodamine.
La rhodamine est réapparue au puits de Saint Sulpice, à partir du 28 janvier à 3 heures, avec un maximum le même jour à 14 heures. La vitesse apparente du transit est de 19 m/h environ.
Le colorant n'a pas été observé dans les autres stations de surveillance (Ruisseau des bois Bannaux, source Entre les Ponts, , source de Longevelle, ruiosseau de la Saline, ruisseau de Villafans).

3.2. Traçage de la perte de Genevrey

Le traçage a été réalisé dans la perte karstique naturelle de Genevrey (parcelle ZG 33 de la commune de Villafans), le 26 janvier 2017 à 16h30, par injection de 3 kg de fluorescéine.
La fluorescéine est réapparue au puits de Saint Sulpice, à partir du 30 janvier à 19 heures, avec un maximum le 31 à 17 heures. La vitesse apparente du transit est de 13,6 m/h environ.
Le colorant a été observé dans le ruisseau des bois Bannaux et à la source Entre les Ponts, sur des fluocapteurs et des analyses d'échantillons d'eaux, approximativement de façon synchrone avec le puits de Saint Sulpice.

3.3. Traçage des Bois Bannaux

Le traçage a été réalisé dans l'ancienne carrière des Bois Bannaux (parcelle A 100 de la commune de Saint Sulpice), le 12 avril 2017 à 11h30, par injection de 0,5 kg de fluorescéine, poussés par 10 m³ d'eau apportés par citerne.
La fluorescéine est réapparue au puits de Saint Sulpice, à partir du 12 avril à 13h45, avec un maximum le même jour à 18h15. La vitesse apparente du transit est de 55 m/h environ.
Le colorant a été observé à la source n°2 des bois Bannaux le 12 avril à partir de 13 heures.

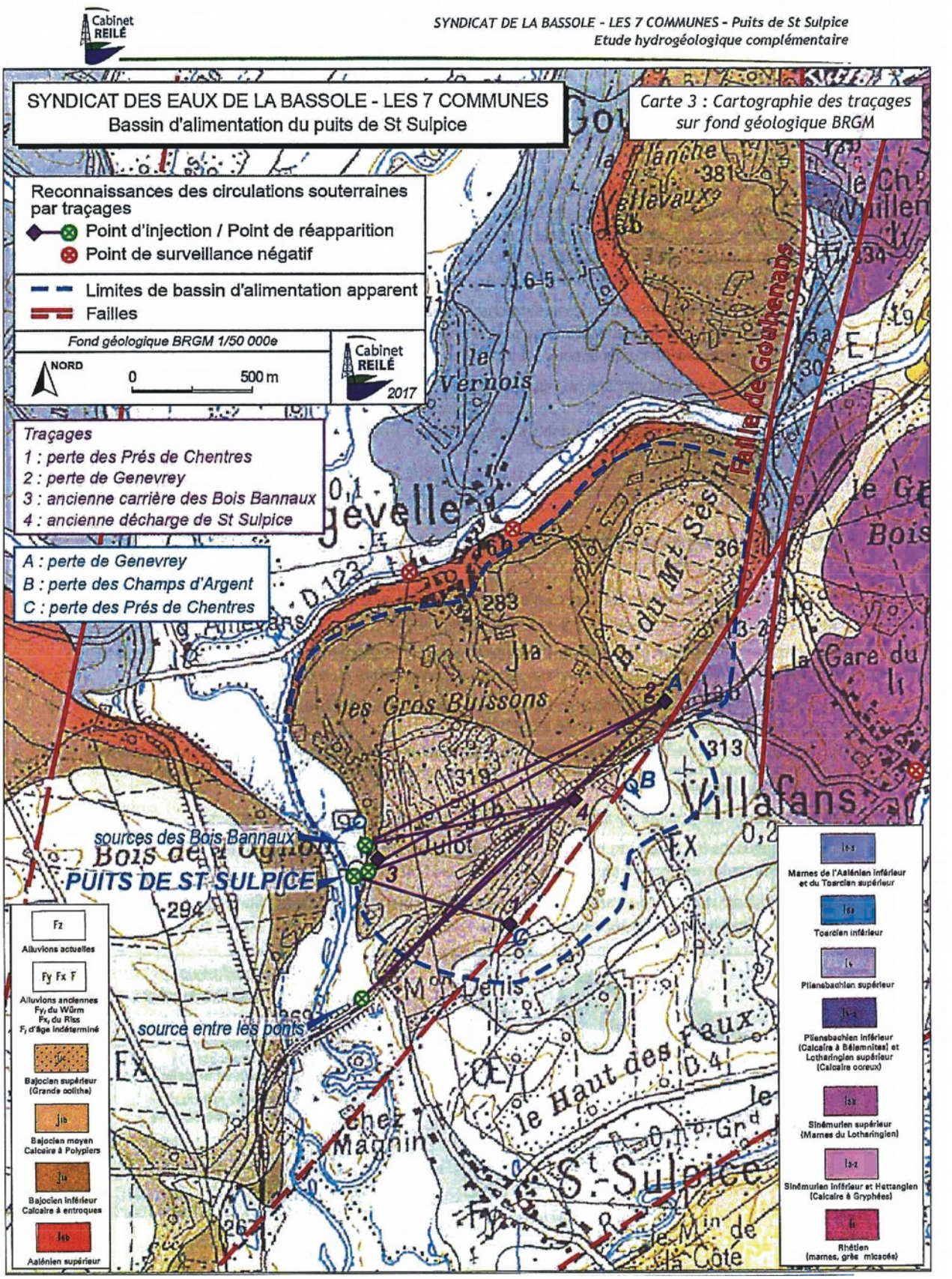
3.4. Traçage de l'ancienne décharge de Saint Sulpice

Le traçage a été réalisé dans l'ancienne tranchée de voie ferrée des Prés de Chentre (parcelle ZA 46 de la commune de Saint Sulpice), le 12 avril 2017 à 11h30, par injection de 2 kg de rhodamine, poussés par 10 m³ d'eau apportés par citerne.
La rhodamine est réapparue au puits de Saint Sulpice, à partir du 12 avril à 13h45, avec un maximum le même jour à 18h15. La vitesse apparente du transit est de 55 m/h environ.
Le colorant a été observé à la source n°1 des bois Bannaux, à la source n°2 des Bois Bannaux et à la source Entre les Ponts entre le 16 et le 21 avril.

3.5. Synthèse des traçages

Le traçage de l'ancienne carrière des Bois Bannaux met clairement en évidence la contribution de l'aquifère karstique à l'alimentation du puits de Saint Sulpice. La vitesse de circulation est cohérente avec celle rencontrées pour les karsts actifs (55 m/h).
Pour les traçages des pertes des Prés de Chentre et de Genevrey, les conclusions sont identiques, bien que les vitesse de circulation soient plus faibles (13,6 à 19 m/h), ce qui est attribué aux conditions climatiques et à la situation excentrée des points d'injection.
Le traçage de l'ancienne décharge de Saint Sulpice ne semble pas montrer de communication avec le puits dans les conditions de l'expérimentation. Cependant, le traçeur a été retrouvé dans les sources des Bois Bannaux, en amont direct du puits, mais de façon très diluée. En raison de l'environnement alluvial du puits, qui implique une dilution importante des eaux karstique par les eaux de la nappe alluviale, il est assez vraisemblable, au vu de l'ensemble de ces caractéristiques, que la dilution a rendu non détectable ce traçage au niveau du puits de Saint Sulpice.
En conclusion, les traçages confirment la contribution de l'aquifère karstique à l'alimentation du puits de Saint Sulpice, à des vitesses de circulation potentiellement élevées (de 13 à 55 m/h).

Cartographie des traçages réalisés dans l'étude complémentaire



4. Rappel des principaux résultats des études complémentaires : essais de pompage

(cf. rapport du cabinet Reilé du 24/10/2017)

Deux essais ont été réalisés :

- Un essai par paliers, réalisé le 25 mai 2016, afin de déterminer le débit critique du puits.
- Un essai de longue durée en régime permanent, réalisé du 5 au 6 juillet 2016, afin de déterminer les caractéristiques de la nappe.

4.1. Essai par paliers du 25 mai 2016

Cet essai a été réalisé à l'aide des 3 pompes installées dans le puits.
Cet essai a permis d'évaluer le débit critique du puits : les valeurs rabattement / débit pompé de répartissent sensiblement sur une droite (le rabattement est proportionnel au débit), ce qui indique que le débit critique du puits n'a pas été dépassé au débit maximal possible de 30 m^3/h.

Pour définir plus précisément le débit critique, il faudrait pouvoir installer des pompes de débit supérieur dans le puits.

Cependant, le résultat obtenu assure que l'exploitation du puits ne peut matériellement pas excéder le débit critique dans l'état actuel de l'installation.

Si une augmentation notable des débits d'exploitation actuels était envisagée, après un rééquipement plus puissant du puits, il conviendra de réaliser un nouvel essai par palier, permettant de déterminer le débit maximal d'exploitation souhaitable.

Remarque : Lors de l'essai de pompage sur le sondage d'essai, lors de la création du puits, un débit de 47 m^3/heure a été maintenu pendant 24 heures pour un rabattement de 2,95 m. Il est hasardeux de comparer cet essai préliminaire avec l'essai récent, mais, à titre indicatif, il apparaît que ce rabattement soit supérieur au rabattement linéaire observé jusqu'à 30 m^3/h, et que le débit critique se trouve donc entre 30 et 47 m^3/h.

En l'état des connaissances, et en l'absence de mesures récentes à des débits d'essai supérieurs ou égaux à 35 m^3/h, il convient de fixer le débit d'exploitation maximal à 30 m^3/h.
Si des essais à des débits supérieurs sont réalisés, comme suggéré par le Cabinet Reillé et demandé en "Prescriptions" du présent rapport, cette valeur pourra éventuellement être ré-évaluée.

4.2. Essai de longue durée en régime permanent du 5 au 6 juillet 2016

Cet essai permet de déterminer les caractéristiques de la nappe captée.

La porosité efficace (S - capacité d'emmagasinement des alluvions) est de 0,78 %. La perméabilité mesurée est de l'ordre de 1 10^{-3} m/s (K -entre 0,55 et 1,5 10^{-3} m/s selon les points de mesure).
La transmissivité est de l'ordre de 4 10^{-3} m^2/s (T - entre 2 et 5,4 10^{-3} m^2/s selon les points de mesure).

La rivière Ognon voisine constitue une limite latérale évidente de la nappe alluviale (à l'étiage, après environ 3 heures de pompage la zone d'alimentation atteint le cours de la rivière, qui contribue alors à alimenter pour partie l'ouvrage. En amont, aucune limite hydraulique n'a été détectée après 23 heures de pompage.

Cet essai permet d'évaluer que les apports de la rivières peuvent atteindre 10 % des eaux captées, la nappe alluviale assurant entre 25 et 42 % des apports, le reste étant constitué par les eaux apportées par le karst.

La zone d'alimentation peut ainsi être déterminée :

- la zone alluviale entre Ognon (jusqu'à 700m en amont) et le coteau calcaire,
- la rivière Ognon
- le plateau calcaire à l'Est

Les isochrones "30 jours" et "50 jours" dans la nappe alluviale, vers le Nord, ont été déterminés respectivement à 520 – 555 m et 740- 790 m , selon les modalités d'exploitation.

5. Analyse des risques relatifs aux décharges

(cf. rapport du cabinet Reilé du 24/10/2017)

5.1. Ancienne décharge de Saint Sulpice

Les études et investigations menées par la Communauté de Communes a conduit à une diagnostic d'incidence limitée, notamment en raison de l'absence de dangerosité importante des déchets stockés. Il a été préconisé de mettre en place une couverture imperméable, avec fossé périphérique, détourner les eaux de ruissellement et éviter le lessivage des dépôts.
Cette décharge est évaluée à 4340 m^3 pour une épaisseur maximale des dépôts de 4,1 m.

5.2. Autres dépôts : anciennes carrières des Bois Bannaux et des Champs du Mont

Les déchets qui y ont été relevés sont principalement des déchets verts, et des déchets inertes. Aucun dépôt toxique ou dangereux n'a été observé.

6. Avis de l'hydrogéologue agréé

6.1. Limites des périmètres de protection

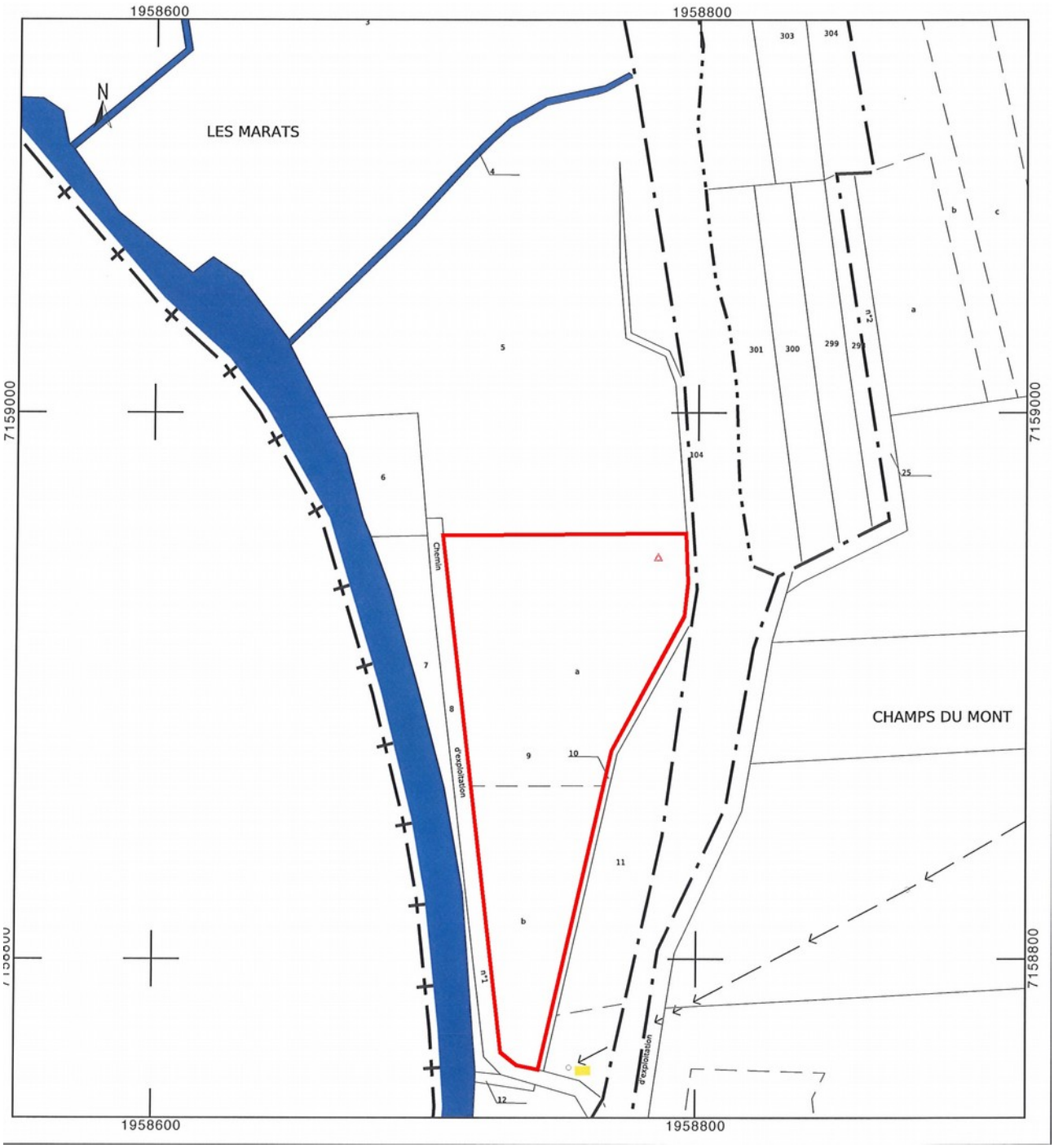
Périmètres de protection immédiate

Périmètre de protection immédiate : Il vise à protéger le captage de toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages.

Le Périmètre de Protection Immédiate actuel, clôturé, et plus grand que le Périmètre de Protection Immédiate strictement nécessaire, pourra être conservé (il s'étend sur la parcelle n°11 et englobe le fossé cadastré n°10).

Parcelle n°9, section ZA du cadastre de Saint Sulpice.

Echelle : 1 / 1000 env.



Périmètre de protection rapprochée "A"

Le Périmètre de Protection Rapprochée est destiné à conserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau et à l'améliorer si nécessaire. Il vise les risques de pollutions accidentelles et ponctuelles. Il constitue une zone tampon entre les activités à risque pour la qualité de l'eau captée et le captage.

Critères

Le périmètre de protection rapprochée ici déterminé couvre la zone d'alimentation proche de l'ouvrage, en milieu alluvial. Il est adapté selon l'isochrone "50 jours", définie par l'étude du Cabinet Reillé.

Parcelles concernées

Commune de Saint Sulpice, Section ZA, parcelles n°1 à 11, 100 à 104
Commune de Longevelle, Section ZD, parcelles n°4 et 5

Le tracé proposé devra être contrôlé et validé par un géomètre, après relevé de la situation exacte de l'ouvrage, et adaptation si besoin au parcellaire.

Périmètre de protection rapprochée "B"

Le Périmètre de Protection Rapprochée est destiné à conserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau et à l'améliorer si nécessaire. Il vise les risques de pollutions accidentelles et ponctuelles. Il constitue une zone tampon entre les activités à risque pour la qualité de l'eau captée et le captage.
Il est adapté en fonction des conclusions de l'étude du Cabinet Reillé.

Critères

Le périmètre de protection rapprochée ici déterminé couvre la zone d'alimentation de la perte du pré des Chentres

Parcelles concernées

Commune de Saint Sulpice, Section ZA, parcelles n°49 à 65, 67, 84 à 99,

Le tracé proposé devra être contrôlé et validé par un géomètre, après relevé de la situation exacte de l'ouvrage, et adaptation si besoin au parcellaire.

Périmètre de protection rapprochée "C"

Le Périmètre de Protection Rapprochée est destiné à conserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau et à l'améliorer si nécessaire. Il vise les risques de pollutions accidentelles et ponctuelles. Il constitue une zone tampon entre les activités à risque pour la qualité de l'eau captée et le captage.

Critères

Le périmètre de protection rapprochée ici déterminé couvre la perte du pré des Champs d'Argent
Il est adapté en fonction des conclusions de l'étude du Cabinet Reillé.

Parcelles concernées

Commune de Villafans, Section ZF, parcelles n°2, 7, 3pp, 5pp, 6pp, 73pp, partie de la route communale

Remarque : le périmètre proposé est défini en fonction de critères physiques, et en particulier de la topographie de la zone d'alimentation de la perte du Pré des Champs d'argent.

Ce tracé se trouve recouper des parcelles qui sont drainées en surface vers deux bassins versants distincts (parcelles 3, 5, 6, 73, dont une partie des eaux s'écoule vers le bassin versant du ruisseau de Noyes – Vergers).

Pour des raisons pratiques, il pourrait être plus aisé lors de la procédure d'inclure la totalité de ces parcelles dans le Périmètre de Protection Rapprochée.

Le tracé proposé devra être contrôlé et validé par un géomètre, après relevé de la situation exacte de l'ouvrage, et adaptation si besoin au parcellaire.

Périmètre de protection rapprochée "D"

Le Périmètre de Protection Rapprochée est destiné à conserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau et à l'améliorer si nécessaire. Il vise les risques de pollutions accidentelles et ponctuelles. Il constitue une zone tampon entre les activités à risque pour la qualité de l'eau captée et le captage.

Critères

Le périmètre de protection rapprochée ici déterminé couvre la perte de Genevrey
Il est adapté en fonction des conclusions de l'étude du Cabinet Reillé.

Parcelles concernées

Commune de Villafans, Section ZF, parcelle n°8, Section ZG, parcelles n°31 à 41, 43, 535 à 546, 555 à 561, 563 à 569

Le tracé proposé devra être contrôlé et validé par un géomètre, après relevé de la situation exacte de l'ouvrage, et adaptation si besoin au parcellaire.

Périmètre de protection éloignée

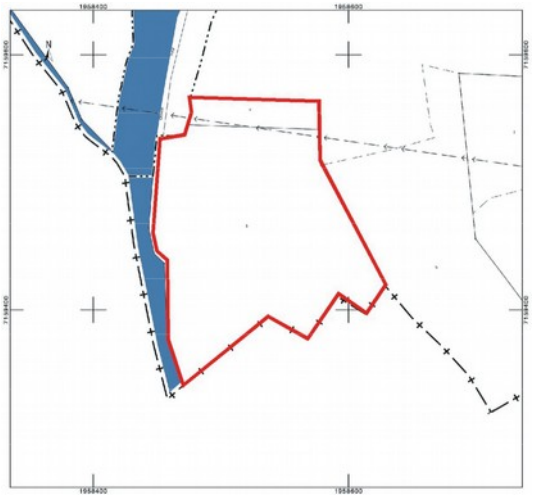
Le Périmètre de Protection Eloignée englobe l'ensemble de la zone d'alimentation karstique présumée.

Il est destiné à sensibiliser les collectivités et les habitants à la sensibilité des eaux souterraines à la pollution.

Proposition de Périmètre de Protection Rapprochée A - Périmètre de Protection Immédiate

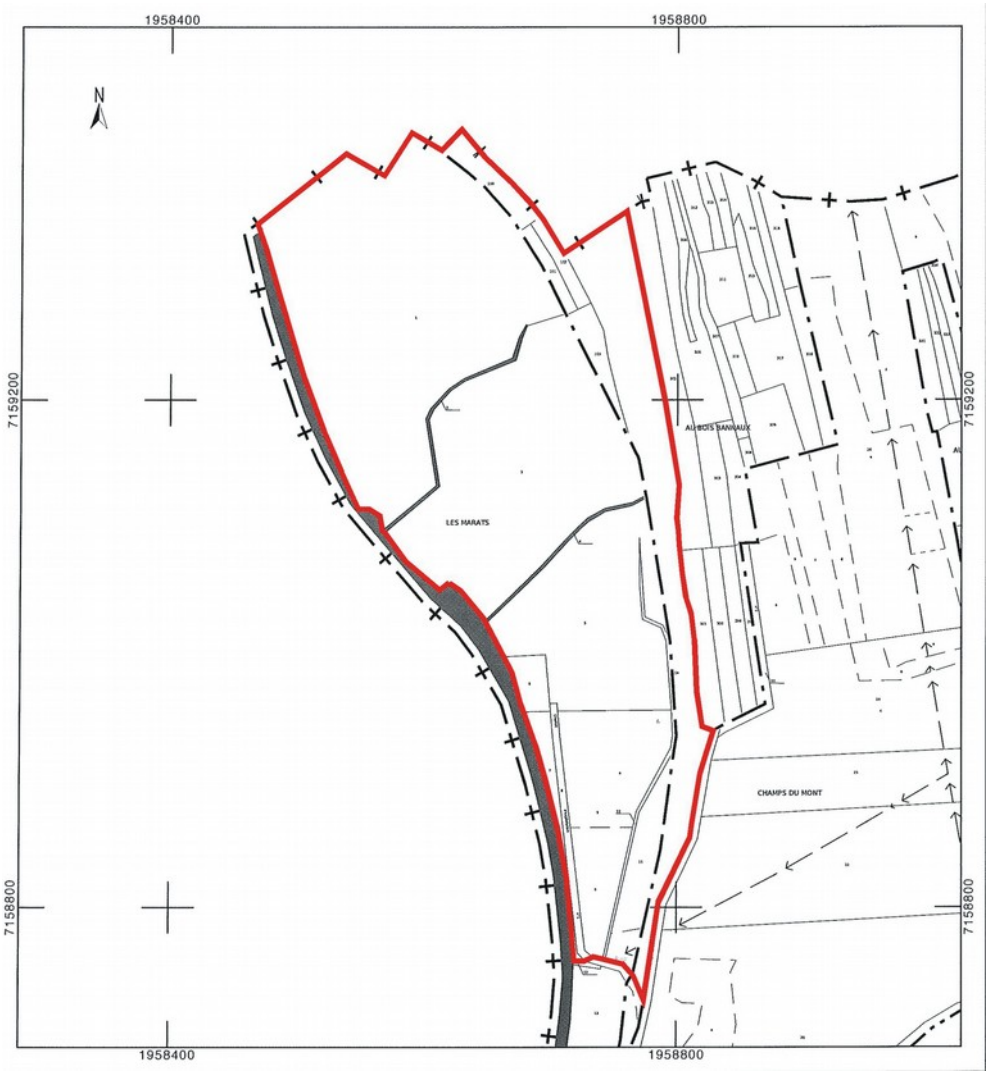
fond cadastre - échelle 1/ 6000

Commune de Longevelle



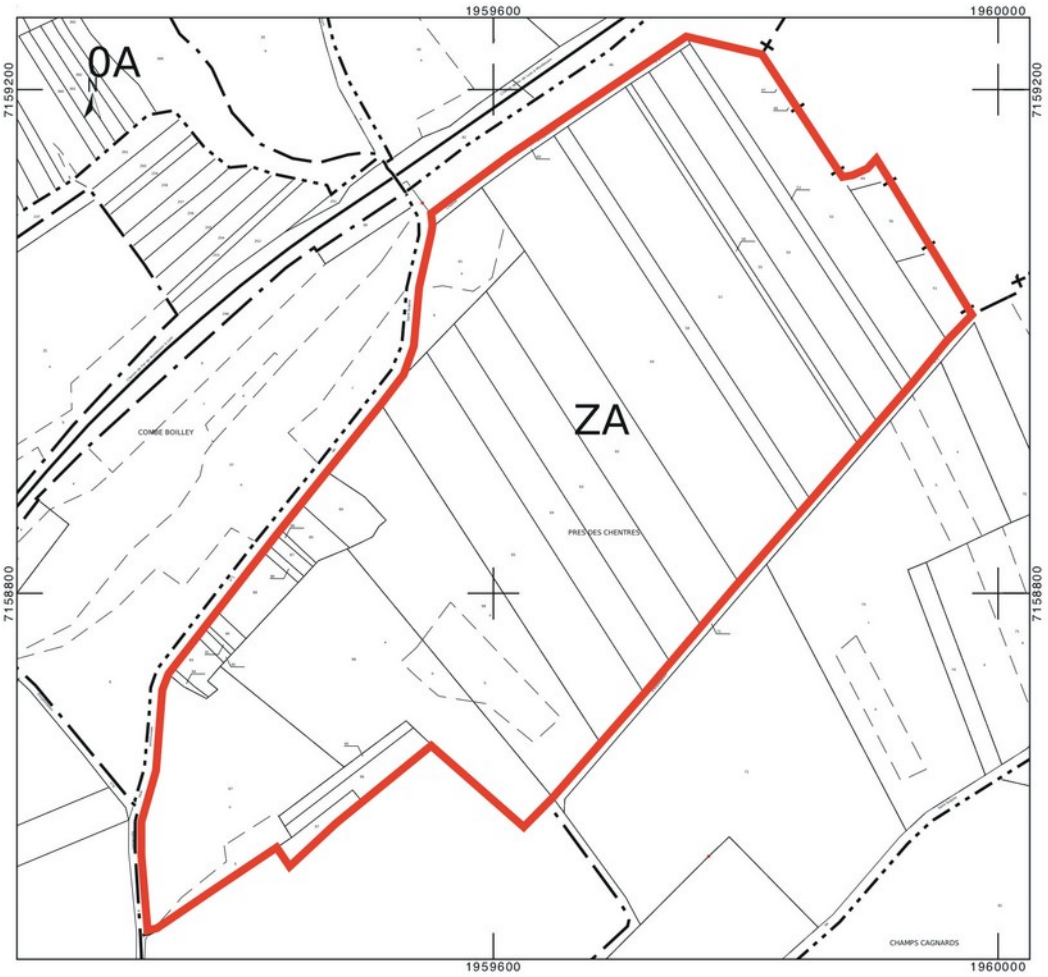
fond cadastre - échelle 1/ 6000

Commune de Saint Sulpice



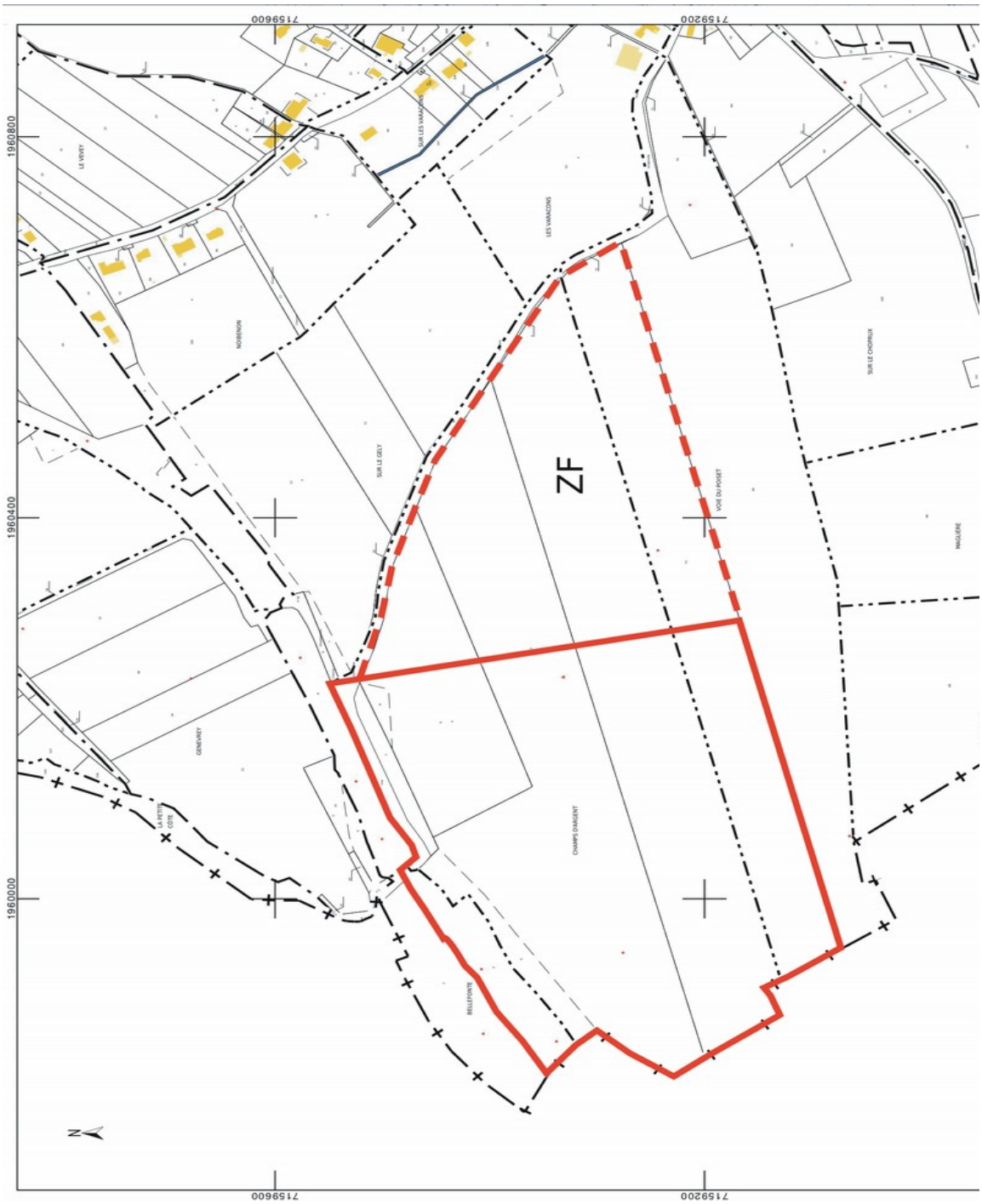
Proposition de Périmètre de Protection Rapprochée B - "Pré des Chentres"

Commune de Saint Sulpice
fond cadastre - échelle 1/ 6000



Proposition de Périmètre de Protection Rapprochée C - "Champs d'Argent"

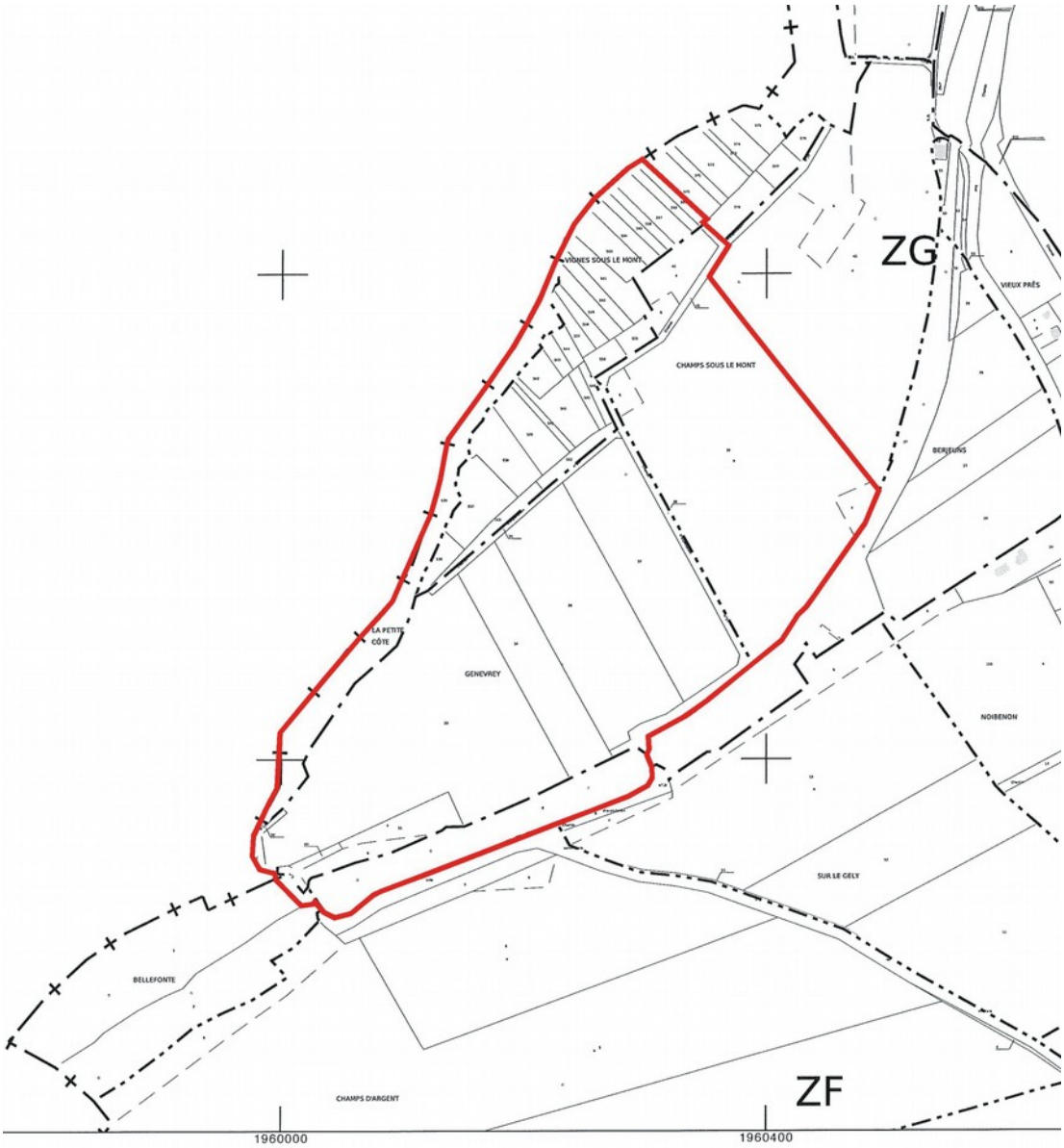
fond cadastre - échelle 1/ 6000
Commune de Villafans



fond cadastre - échelle 1/ 4000

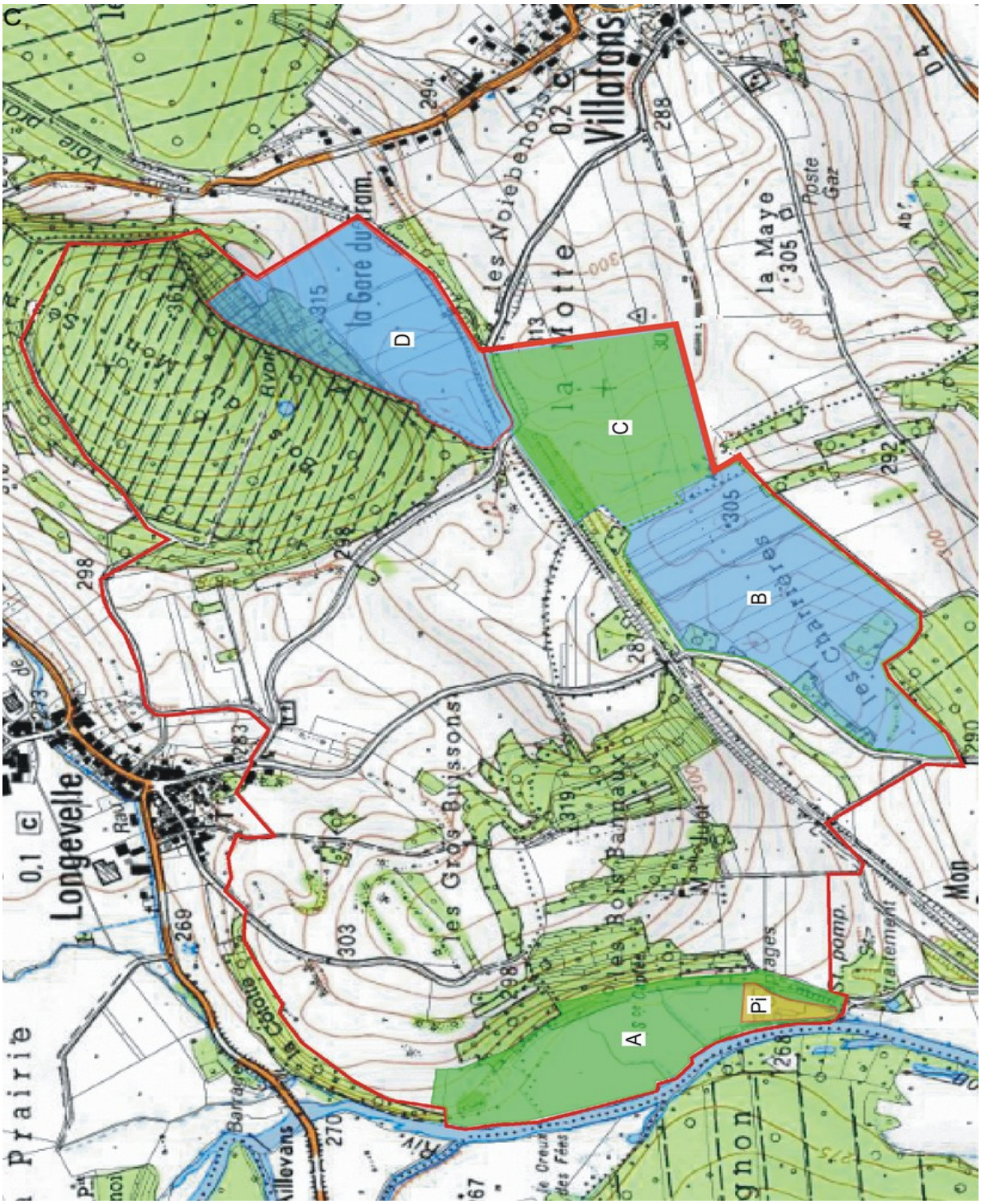
Proposition de Périmètre de Protection Rapprochée D - "Perte de Genevrey"

fond cadastre - échelle 1/ 6000
Commune de Villafans



Proposition de Périmètre de Protection Eloignée – fond cartographique et cadastral

Fond mixte carte IGN et cadastre, source Géoportail
échelle 1/12 500 env.



Pi : périmètre de périmètre de protection immédiate
A, B,C et D : périmètres de protection rapprochée
trait rouge : périmètre de protection éloignée

6.2. Prescriptions dans les périmètres

Périmètre de protection immédiate

- Le périmètre de protection immédiate sera clôturé
- Les arbres et arbustes y seront coupés dans un rayon de 30 mètres autour de l'ouvrage (le dessouchage n'est pas requis).
- L'entretien y exclura les produits phytosanitaires.
- Il sera la propriété du syndicat.

Périmètre de protection rapprochée

Interdictions

- Les constructions sont interdites
- Les dépôts de produits chimiques, d'hydrocarbures, d'engrais, de pesticides, de purin de lisier, sont interdits.Le déboisement, quelles que soient les surfaces considérées, est interdit.
- La création de forages, puits dans le même aquifère, quelque soit leur objet (prélèvement d'eau, géothermie), ne pourront être réalisés qu'après présentation d'un dossier prouvant leur compatibilité quantitative et qualitative vis à vis de la nappe et du captage communal.
- Le traitement des accotements des voiries de communication (chemins forestiers) utilisera d'autres moyens que des phytosanitaires herbicides.
- Les épandages liquides (lisiers, boues), seront interdits
- Les prairies permanentes ne seront pas retournées.
- La création d'installation classée (ICPE) sera interdite.

Réglementation spécifique

Risque accidentel - généralités : Il convient que la population soit informée de la conduite à tenir en cas de déversement accidentel d'un produit potentiellement polluant : alerte, recueil rapide des sols pollués. Les services de la Sécurité Civile définiront les procédures d'alerte, qui seront largement diffusés et rappelés dans les parties de la commune concernées.

Travaux sur les voies de communication

- Les travaux de voirie devront utiliser des matériaux inertes provenant de carrière.
- Le traitement des accotements des voiries de communication (routes, chemins...) utilisera d'autres moyens que des herbicides chimiques.
- Le remblaiement de fouilles, tranchées, sera réalisé à l'aide de matériaux inertes provenant de carrière.
- Tout accident sur la voie communale reliant les communes de Villafans à Longevelle et présentant des déversements potentiellement polluants, et passant entre les Périmètres de Protection Rapprochée C et D devront être immédiatement signalés à l'exploitant et à l'ARS, afin que les polluants soient rapidement collectés et qu'une surveillance de la qualité soit instaurée au captage.

Agriculture

Les épandages agricoles seront conduits selon le code de bonnes pratiques agricoles (Arrêté du 22 novembre 1993). Ce code pourra, le cas échéant, en cas de dégradation de la qualité des eaux en raison des activités agricoles, être remplacé par un protocole de mesures agri environnementales, arrêté par le Préfet.

Une information des exploitants agricoles sera réalisée, ainsi qu'une recherche avec eux des pratiques applicables permettant une moindre pollution de type diffus et une limitation du risque de pollution accidentelle : choix stratégiques et techniques adaptés, maîtrise des risques de pollution lors de la mise en œuvre de traitements, limitation des risques de transfert vers les eaux souterraines. La mise en herbe des surfaces d'infiltration préférentielle (fonds de vallons, dolines…) devra être favorisée. Cette démarche pourra être encadrée par la Chambre d'Agriculture. Cette démarche devra être basée sur l'information des exploitants et sur leur participation volontaire à la recherche des processus tendant à protéger la ressource en eau potable.

Travaux forestiers

Les entreprises amenées à travailler dans le périmètre de protection rapprochée devront être informées de l'existence du captage, et des risques de pollution.
Ces entreprises devront également être informées qu'en cas d'accident potentiellement polluant, elles devront informer immédiatement le gestionnaire des captages et l'ARS, afin que toutes les mesures de recueil des sols pollués et autres actions destinées à préserver la qualité des eaux puissent être prises.

Ancienne décharge de Saint Sulpice

Les préconisations du bureau d'études (*cabinet Reilé – 2017 - diagnostic d'incidence limitée, en raison de l'absence de dangerosité importante des déchets stockés*) seront suivies : couverture imperméable, avec fossé périphérique, détourner les eaux de ruissellement et éviter le lessivage des dépôts.

Anciennes carrières des Bois Bannaux et des Champs du Mont

Aucune préconisation particulière, en dehors d'une interdiction stricte de dépôt de tout déchet, car les déchets qui y ont été relevés sont principalement des déchets verts, et des déchets inertes. Aucun dépôt toxique ou dangereux n'a été observé.

Périmètre de Protection Eloignée

Sur l'ensemble du Périmètre de Protection Eloignée, une information de la population (habitants, artisans, industriels) sera réalisée, pour que la sensibilité générale du milieu vis à vis des pollutions soit connue :

- du point de vue de l'assainissement des eaux usées, il convient que, pour les éventuelles constructions, tous les systèmes collectifs ou non collectifs d'assainissement soient régulièrement contrôlés et si besoin remis aux normes,

- du point de vue accidentel, notamment sur les voies de communication, il convient que la population soit informée de la conduite à tenir en cas de déversement d'un produit potentiellement polluant : alerte, recueil rapide des sols pollués. Les services de la Sécurité Civile définiront les procédures d'alerte, qui seront largement diffusés et rappelés dans les communes concernées,

- une information des exploitants agricoles sera réalisée, ainsi qu'une recherche avec eux des pratiques applicables permettant une moindre pollution de type diffus et une limitation du risque de pollution accidentelle : choix stratégiques et techniques adaptés, maîtrise des risques de pollution lors de la mise en œuvre de traitements, limitation des risques de transfert vers les eaux souterraines. La mise en herbe des surfaces d'infiltration préférentielle (fonds de vallons, dolines…) devra être favorisée. Cette démarche pourra être encadrée par la Chambre d'Agriculture. Cette démarche devra être basée sur l'information des exploitants et sur leur participation volontaire à la recherche des processus tendant à protéger la ressource en eau potable.

6.3. Mises en conformité - Travaux particuliers à réaliser

L'ouvrage

L'ouvrage devra être nettoyé et désinfecté annuellement.

Les arbres (peupliers plantés sur la parcelle ZA 9) devront être coupés au moins dans un rayon de 30 mètres autour du captage.

6.4. Prescriptions sur la sécurisation de l’alimentation

Mesures complémentaires

Dans son rapport d'octobre 2017, page n°36, le bureau d'études signale que les essais pratiqués ne permettent pas de définir le débit critique de l'ouvrage, qui est supérieur au débit d'essai de 30,2 m³/h.
Il signale également que cette constatation est valable pour les périodes de hautes eaux, mais qu'une incertitude subsiste pour les périodes de basses eaux.

Sachant qu'à l'origine, l'ouvrage a été testé 47 m³/h et que le débit d'exploitation avait été fixé à l'époque à 40 m³/h, il apparaît que ces compléments de mesures sont indispensables, afin de mieux connaître les capacités de l'ouvrage, ainsi qu'une éventuelle évolution de ces capacités dans le temps. Il conviendra donc de réaliser ces mesures (pompage à une valeur supérieure à 35 m³/h, en basses eaux), qui permettront au syndicat d'optimiser et de pérenniser l'exploitation de l'ouvrage en évitant toute surexploitation.
En l'état des connaissances, et en l'absence de mesures récentes à des débits d'essai supérieurs ou égaux à 35 m³/h, il convient de fixer le débit d'exploitation maximal à 30 m³/h. En fonction des résultats des essais à des débits supérieurs, cette valeur pourra éventuellement être ré-évaluée.

Surveillance de l’aquifère

Dans les conditions environnementales du captage de la commune, il n’est pas utile de définir un système de surveillance particulier de l’aquifère.

La surveillance devra principalement se porter sur les accidents pouvant se produire lors de travaux forestiers, agricoles ou sur les voies de communication : ces accidents peuvent être à l’origine de l’épandage dans le sol de polluants, par exemple des hydrocarbures, des produits phytosanitaires…

Il sera utile de bien surveiller la création de puits ou forages exploitant le même aquifère.

6.5. Conclusion

Compte-tenu des informations apportées par le rapport préalable, des observations de terrain et des éléments concernant l'hydrogéologie qui ont pu être rassemblés lors de ce travail, sous réserve du respect des prescriptions précédemment énoncées, un avis favorable peut être donné à l’exploitation et à la protection du captage du Puits de Saint Sulpice (04428X0033/P), alimentant le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Bassole - les Sept Communes.

le lundi 27 janvier 2020,

P. REVOL
Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique

Arrêté 1D/1/I/72/N° 2231 en date du 30/08/1972 portant déclaration d’utilité publique et de cessibilité (Périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du puits de captage de Les Magny)

JP/GB

1° Direction
1° Bureau

République Française

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

ARRETE 1D/1/I/72/N° 2231 en date du 30 août 1972
portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la délibération du Comité du Syndicat des Eaux de FALLON - LES MAGNY en date du 29 octobre 1971 demandant l'ouverture d'une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du puits de captage situé sur le territoire de la commune de LES MAGNY ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 janvier 1972 ;

VU l'arrêté préfectoral 1D/1/I/72/N° 665 du 21 mars 1972 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 27 juin 1972 sur les résultats de l'enquête ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de l'Administration Communale ;

VU l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU le décret du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés ;

VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 61-859 du 1er août 1961 et notamment ses articles 4-1 et 4-2 (décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967) ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

.../...

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

A R R E T E :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée à créer par le Syndicat des Eaux de FALLON LES MAGNY autour du puits de captage de LES MAGNY.

Article 2 - Le périmètre de protection immédiate sera constitué par un espace clos s'étendant à 30 mètres en tous sens autour du puits. A l'intérieur de ce périmètre, il sera interdit de faire pâturer le bétail, d'épandre du fumier, de l'engrais, et de creuser aucune fouille si ce n'est pour l'exploitation même de l'ouvrage.

Article 3 - Le périmètre de protection rapprochée comprendra les parcelles suivantes :

Commune de LES MAGNY : "Les Petites Chailles" parcelles 572 - 573 - 574 - 575 - 576 - 577 (pour 8 ha 26 a 23 ca) - 578 - 594 -

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- l'épandage d'insecticides,
- l'exploitation de ballastières,
- les dépôts d'ordures ou de produits chimiques,
- les constructions de toute nature y compris les stabulations libres.

D'autre part, la création de puits sera soumise à l'autorisation préalable du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 4 - Le périmètre de protection éloignée comprendra les parcelles suivantes :

Commune de LES MAGNY : "Terreau Rolland" parcelle 571 "Les Grandes Chailles" parcelle 580 (pour 5 ha 21 a 25 ca)

Commune de MOIMAY : "Aux Noues Grappin" parcelle 207 (pour 3 ha 44 a 15 ca)

Commune de VILLERSEXEL : "La Prairie" parcelle 1 (pour 1 ha 18 ca)
"Le Bois des Chailles" parcelle 96 (pour 6 ha 80 a 25 ca) et parcelle 98 (pour 1 ha 51 a 25 ca)
"La Noie Courbe" parcelle 99

A l'intérieur de ce périmètre tous dépôts d'ordures et de produits chimiques sont interdits.

Article 5 - Le Président du Syndicat des Eaux de FALLON - LES MAGNY est autorisé - soit à l'amiable - soit par voie d'expropriation -

- à acquérir la totalité des terrains constituant la zone de protection immédiate ;
- à procéder aux indemnisations qui pourraient être dues aux propriétaires ou occupants des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée.

.../...

Article 6 - Il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté dans un délai de trois mois à compter de ce jour.

Article 7 - Sont déclarées cessibles, les propriétés désignées à l'état parcellaire ci-après :

CADASTRE		Surface totale	Nature	Identité des Propriétaires	Emprise de l'acquisition
Section : N°	lieu-dit				
577	Les Petites Chailles	8 ha 70 a 31 ca	pré	BITTARD Marie-Louis Auguste 45 rue Poincaré 54 - LAXOU né le 20 juillet 1894 et BITTARD Louise née LOYEZ Marie-Thérèse Bernadette (succession) née le 21 février 1903	44 a 08 ca

Article 8 - L'expropriation devra être accomplie dans le délai de 5 ans à compter du présent arrêté.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE, le Président du Syndicat des Eaux de FALLON - LES MAGNY, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental de l'Equipement, au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Saône et aux Maires des communes de MOIMAY, VILLERSEXEL, LES MAGNY et FALLON, chargés de l'afficher dans leur commune.

FAIT à VESOUL, le 30 août 1972

LE PREFET,

Jean CEREZ

Pour ampliation :
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau,

A. POMMIER

Arrêté 1D/1/I/72/N° 2232 en date du 30/08/1972 portant déclaration d’utilité publique des périmètres de protection du puits de captage alimentant en eau potable les communes de Longevelle, Villafans, Saint-Sulpice, Villers-la-Ville, Beveuge et Saint-Ferjeux (S.I.V.M de Villersexel)

2/GB

1° Direction
1° Bureau

République Française

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

ARRETE 1D/1/I/72/N° 2232 en date du 30 août 1972
portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du puits de captage alimentant en eau potable les communes de LONGEVELLE, VILLAFANS, SAINT-SULPICE, VILLERS-LA-VILLE, BEVEUGE et SAINT-FERJEUX (S.IV.M. de VILLERSEXEL).

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la délibération du Comité du S.I.V.M. de VILLERSEXEL en date du 2 juillet 1971 demandant l'ouverture d'une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du puits de captage de SAINT-SULPICE ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 septembre 1971 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à notre arrêté en date du 13 janvier 1972 dans les communes de VILLERSEXEL et de SAINT-SULPICE ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 26 juin 1972 sur les résultats de l'enquête ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de l'Administration Communale ;

VU l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU le décret du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés ;

VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

.../...

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

VU le décret n° 61-859 du 1er août 1961 et notamment ses articles 4-1 et 4-2 (décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967) ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

A R R E T E :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection rapprochée et éloignée à créer par le S.I.V.H. de VILLERSEXEL autour du puits de captage de SAINT-SULPICE.

Article 2 - Le périmètre de protection rapprochée comprendra les parcelles suivantes :

Commune de SAINT-SULPICE : "Les Grands Marats" parcelles n° 68 - 69 - 70 - 71 73 p - 75 - 76 - 77 - 78 - 79 - 80 (pour 1 a 67 ca) - 98 - 103 - 803 (pour 32 a 74 ca) - 829 - 831 - 832 p - 833 - 841.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- l'exploitation de sablières à ciel ouvert ;
- les dépôts d'ordures, de fumier, d'immondices et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'installation de dépôts d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- l'établissement de constructions, d'étables, de stabulations libres ;
- l'épandage de purin et de produits chimiques.

Le pâturage, l'épandage du fumier sont autorisés ainsi que la plantation d'arbres.

Le forage de puits servant à la collectivité fera l'objet d'autorisations spéciales.

Article 3 - Le périmètre de protection éloignée comprendra les parcelles suivantes :

Commune de SAINT-SULPICE : "Les Grands Marats" parcelles 80 (pour 40 a 63 ca) 81 - 82 - 83 - 84 - 85 - 86 - 87 - 88 - 89 - 90 - 91 - 92 - 93 - 94 - 95 - 99 100 - 101 - 102 - 802 - 803 (pour 60 a 02 ca)

"La Côte des Marats" parcelle 104 (pour 1 ha 31 a 10 ca)

"Les Champs du Mont" parcelles 177 - 178 - 179 - 180 - 181 - 182 (pour 11 a) - 183 - 184 - 185

"Aux Bois Bannaux" parcelles 286 - 287 - 288 - 289 290 - 291 - 292 - 293 - 294 - 295 - 296 - 297 - 298 - 299 - 300 - 301 - 302 - 303 - 304 - 305 - 306 - 307 - 308 - 309 - 310 - 311 - 312 - 313 - 314 - 315 - 316 - 317 - 318 - 319 - 320 - 321 - 322 - 323 - 324 - 325 - 326 - 327

A l'intérieur de ce périmètre :

- dans la plaine de l'Ognon jusqu'à la limite du territoire de la commune de SAINT-SULPICE, l'exploitation de ballastière est interdite. Les forages

.../...

de puits, les constructions de toute nature, les dépôts d'ordures, de fumier et de tous produits susceptibles de nuire à la qualité des eaux seront réglementés ;

- sur la Côte des Marats (parcelle 104) le boisement actuel sera maintenu en exploitation normale ;

- sur la pente des Bois Bannaux, il sera interdit de constituer des dépôts d'ordures, d'hydrocarbures et de produits chimiques. Les constructions et les stabulations libres devront faire l'objet d'une autorisation particulière.

Article 4 - Le Président du S.I.V.M. de VILLERSEXEL est autorisé à procéder, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, aux indemnisations qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants des terrains compris à l'intérieur de ces périmètres.

Article 5 - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les procédures d'expropriation à effectuer en vertu de l'article 4 ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE, les Maires des communes de VILLERSEXEL et SAINT-SULPICE, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental de l'Equipement, au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Saône et aux Maires des communes de BEVEUGE - LONGEVELLE - ST-FERJEUX - VILLAFANS et VILLERS-LA-VILLE.

FAIT à VESOUL, le 30 août 1972

LE PREFET,

Jean CEREZ

Pour ampliation :
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau,

A. POMMIER

Arrêté DDASS/I/2007 n°1373 du 06/06/2007 portant DUP de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source du Goulot, de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage et autorisant la commune d'Oppenans à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SERVICE : santé-environnement

ARRETE DDASS/I/2007 n° 1373 du 6 juin 2007.
Portant déclaration d'utilité publique :
- de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source du Goulot,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage.
Autorisant la commune d'OPPENANS à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-7 et R 11-1 à R 11-18 inclus ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 210-1 à L 214-6 (ancienne loi sur l'eau) et l'article L 215-13 sur la dérivation des eaux ;
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-6 et L 1321-10 ;
VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2 ;
VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié n° 55-1350 ;
VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;
VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,
VU l'arrêté préfectoral n°2322 du 29 août 2006 portant délégation de signature à Mme Chantal PETITOT, directrice de la DDASS ;
VU la délibération du 16 juin 2000 par laquelle la commune d'OPPENANS prend l'engagement de conduire à son terme la procédure d'autorisation et de protection de sa source,
VU le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral n°3138 du 3 novembre 2006 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 10 janvier 2007 ;
VU l'avis du sous-préfet de Lure du 23 janvier 2007 ;
VU le rapport de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du 19 avril 2007 ;
VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 29 mai 2007 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. : OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune d'OPPENANS la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à sa protection ainsi que les trois périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement suivant :

Source du Goulot :

- d'indice de classement national : 04427X0012/S,
- de coordonnées Lambert II étendu : X = 903,697
 Y = 2295,520
 Z = 287 m
- implantée sur la parcelle cadastrée 12, dans le secteur ZA, au lieu-dit *Le Goulot*, sur le territoire d'OPPENANS.

Article 2. : CARACTERISTIQUES DU PRELEVEMENT

La commune d'OPPENANS est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1.

- ✓ Le débit de prélèvement ne pourra pas excéder 10 m^3/heure,
- ✓ Le volume journalier prélevé ne pourra pas excéder 48 m^3/jour,
- ✓ Le volume annuel prélevé ne peut excéder 17 500 m^3/an.

Article 3. : OUVRAGE ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

L'ouvrage et ses annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

La commune d'OPPENANS prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Travaux

Des robinets seront installés pour permettre la prise d'échantillons d'eau brute et d'eau traitée au niveau de la station de surpression.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation de l'ouvrage et des installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements :

La commune d'OPPENANS en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement, L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

Article 5. : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

L'installation de pompage sera équipée d'un compteur volumétrique. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Article 6. : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;

Les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

Article 7. : EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

7.1 - Autorisation

La commune d'OPPENANS est autorisée à utiliser l'eau issue de l'ouvrage cité à l'article 1 pour la consommation humaine.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration au préalable au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

La commune devra fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

7.2 – Conditions d'exploitation

La commune d'OPPENANS devra se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

7.3 – Contrôle sanitaire

La commune devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.

La commune tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

7.4 – Qualité de l'eau

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application pourra entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;

- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

7.5 – Installation de traitement

Exploitation

L'eau destinée à la consommation humaine à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.
Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 7.3
Le préfet pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Travaux

A l'intérieur de la station de traitement et de surpression, une margelle sera réalisée autour de la trappe d'accès à la bâche d'eau brute afin d'empêcher toute infiltration d'eaux de surface dans la bâche.

SECTION II : PERIMETRES DE PROTECTION

Article 8. : PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour du captage cité à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.
Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire d'OPPENANS, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.
Tout projet dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

Article 8.1 - Périmètre de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate est défini autour de la source citée à l'article 1 conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté.
Il appartient en pleine propriété à la commune d'OPPENANS et doit le demeurer.
L'ouvrage et son accès immédiat sont entourés d'une clôture grillagée élevée de 2 mètres de hauteur. L'accès se fera par une porte munie d'un système de fermeture à clef.
La surface du PPI est maintenue en l'état et régulièrement entretenue.
Toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage sont interdites.
Aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Article 8.2 - Périmètres de protection rapprochée

Un périmètre de protection rapprochée est défini pour la source citée à l'article 1 conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Activités interdites :

- toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau de la source,
- l'épandage ou stockage de lisiers, purins, fumiers, engrais organiques et boues de station d'épuration,
- la mise en culture des terrains enherbés ou boisés à la date du présent arrêté,
- le défrichement et le déboisement sauf opérations d'entretien,
- le brûlage des rémanents sur les surfaces boisées,
- la création de puits ou de forage sauf au bénéfice de la collectivité,
- la création de bâtiments même provisoires quelle qu'en soit la nature ou la destination,
- l'ouverture, l'exploitation et le remblaiement de carrières ou d'excavations,
- la construction ou la modification des voies de communication,
- les travaux de terrassement, de drainage et de remblaiement,
- le passage de canalisations sauf celles assurant le transport d'eau destinée l'alimentation humaine,
- l'infiltration ou le rejet d'effluents issus des activités domestiques, agricoles et industrielles,

- les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents,

Activités réglementées :
L'exploitation des bois et forêt se fera par récolte des arbres parvenus à maturité, les haies et les bosquets y seront maintenus.
Les abreuvoirs pour animaux devront être disposés sur les parcelles en pâture de façon diamétralement opposée par rapport au captage.

Article 8.3 - Périmètre de protection éloignée
Un périmètre de protection éloignée est défini pour la source citée à l'article 1 conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Activités réglementées :
La commune d'OPPENANS devra installer cinq panneaux destinés à sensibiliser le public à la protection des eaux.
L'exploitation des parcelles agricoles respecte le code des bonnes pratiques agricoles.
Tout projet de déboisement ou de défrichage est soumis à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé.

Article 9. :
Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 8.1 à 8.3 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.
Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 10. :
Sont instituées au profit de la commune d'OPPENANS les servitudes citées à l'article 8 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté.
La commune indemnisera les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation.

Article 11. : MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES
Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à la préfecture de la Haute-Saône, concernant notamment :
- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il devra fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.
L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 12. : MISE EN CONFORMITE
Les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 3.1 et 7.5, sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.
Le procés-verbal de réception des travaux devra être adressé à la DDASS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13. : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRÊTE
Le maire de la commune d'OPPENANS est responsable du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Le maire de la commune de BOREY est responsable du respect de l'application des prescriptions du présent arrêté concernant les périmètres de protection sur le territoire de sa commune.

Article 14. : DUREE DE VALIDITE
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 15. : DELAIS D'EXPROPRIATION
Les expropriations éventuelles devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 16. :
La commune d'OPPENANS ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :
- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 17. :
Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues-par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 18. :
Le présent arrêté :
- sera opposable après avoir été, par les soins et à la charge de la commune d'OPPENANS :
- affiché en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;
- notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée ;
- sera affiché en mairie de BOREY pendant une durée de deux mois.
- sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.
- sera inséré dans les documents d'urbanisme des communes de BOREY et d'OPPENANS dans un délai maximal d'un mois à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté.
- sera conservé par les communes d'OPPENANS et de BOREY qui délivreront à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

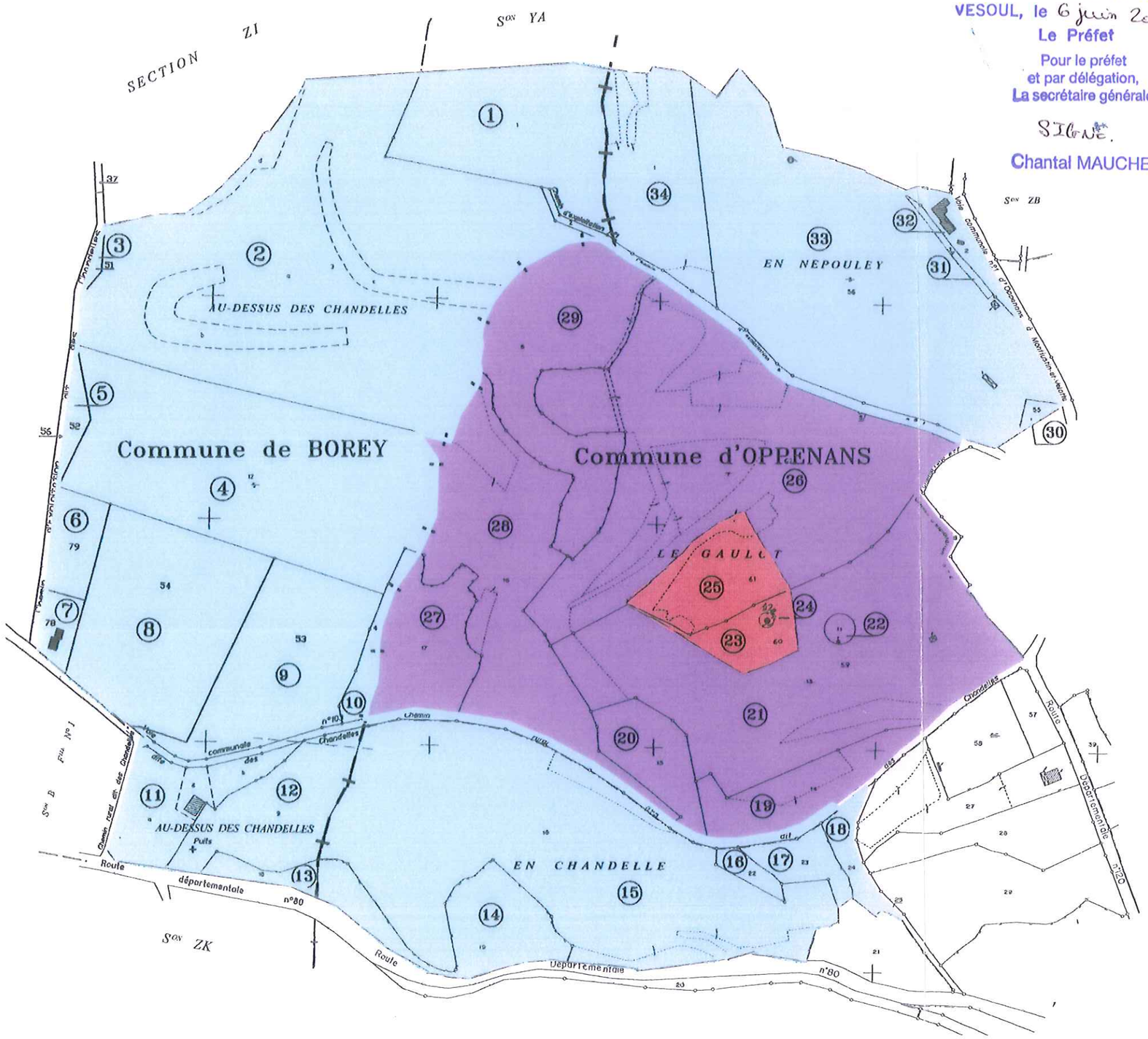
Article 19. : RECOURS
Un recours peut être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de BESANCON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

Article 20. :
La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Lure, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et les maires d'OPPENANS et de BOREY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé :
- à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- au directeur départemental de l'équipement ;
- au directeur départemental des services vétérinaires ;
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - subdivision de Vesoul ;
- au directeur régional de l'environnement ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse ;
- au directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de DIJON,
- au président du conseil général de la Haute-Saône.

Pour le préfet
A Vesoul, le et par délégation,
La secrétaire générale

Chantal MAUCHET

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 6 juin 2007
Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale
Sigué.
Chantal MAUCHET



ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS
M. HERARD
D.P.L.G
9, rue des Arts - 70400 HERICOURT
Tél 03 84 46 03 81
Numéro d'Inscription

N

PERIMETRES DE PROTECTION DU PUITS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLI "SOURCE DU GOULOT"

Echelle : 1/4000e

COMMUNE D'OPPENANS

Section ZA

"Le Goulot"-"En Nepouley"-"En Chandelle"

COMMUNE DE BOREY

Sections ZI et YB

"Au Dessus des Chandelles"-"Le Dessus des Chandelles"

"Combe Jean Legrand"

Périmètre de protection immédiat

Périmètre de protection rapproché

Périmètre de protection éloigné

Dressé par le Cabinet HERARD M. Géomètre-Expert à HERICOURT 70400 Téléphone : 03.84.46.03.81
Modifié le 30 Mars 2006

Arrêté DDASS/I/2006 n°3235 du 14/11/2006 portant DUP de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source Jeanblanc, de l'instauration des périmètres de protection autour du captage et autorisant la commune de Senargent-Mignafans à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES SOCIALES

SERVICE : santé-environnement

ARRETE DDASS/I/2006 n° 3235 du 20

Portant déclaration d'utilité publique :
- de la dérivation des eaux souterraines à partir de la SOURCE JEANBLANC
- de l'instauration des périmètres de protection autour du captage.

Autorisant la commune de SENARGENT MIGNAFANS à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.
Valant déclaration au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-7 et R. 11-1 à R. 11-18 inclus,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-6 (ancienne loi sur l'eau) et l'article L. 215-13 sur la dérivation des eaux,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-6 et L. 1321-10,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-2,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié n° 55-1350,

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral n° 2322 du 29 août 2006 portant délégation de signature à Mme Chantal PETITOT, directrice de la DDASS,

VU la délibération du 14 janvier 2000 par laquelle le conseil municipal de SENARGENT-MIGNAFANS décide de réaliser les travaux d'établissement des périmètres de protection et de dérivation des eaux souterraines,

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral n° 2701 du 19 octobre 2005 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 19 décembre 2005,

VU l'avis favorable du sous-préfet de Lure du 5 janvier 2006,

VU le rapport de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du 18 septembre 2006,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 2 octobre 2006,

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. : OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de SENARGENT-MIGNAFANS la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à sa protection ainsi que les trois périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement sis au lieu-dit *Le Bois Dessus*, parcelle cadastrée B 669, du territoire de la commune de SENARGENT-MIGNAFANS, référencé :

Indice de classement national : 0443 5X 0028/S

Coordonnées Lambert II étendu : X = 915,150
Y = 292,325
Z = 300 m

Article 2. : CARACTERISTIQUES DU PRELEVEMENT

La commune de SENARGENT-MIGNAFANS est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1.

Le débit de prélèvement ne pourra pas excéder : 7 m^3/heure.

Le volume journalier prélevé ne pourra pas excéder : 80 m^3/jour.

Le volume annuel prélevé ne peut excéder : 30 000 m^3/an.

Article 3. : OUVRAGE ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

L'ouvrage et ses annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

La commune de SENARGENT-MIGNAFANS prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Des robinets sont installés pour permettre la prise d'échantillons d'eau brute au niveau du captage et d'eau traitée au point de mise en distribution.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation de l'ouvrage et des installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- ✓ la commune en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.
- ✓ les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune s'assure de l'entretien régulier de l'ouvrage utilisé pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle ou souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement, L. 1324-1 du code de la santé publique et aux officiers de police judiciaire.

Article 5. : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

L'installation de pompage sera équipée d'un compteur volumétrique. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Article 6. : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;
- les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

Article 7. : EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

7.1 - Autorisation

La commune de SENARGENT-MIGNAFANS est autorisée à utiliser l'eau issue de l'ouvrage cité à l'article 1 pour la consommation humaine.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

La commune aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

7.2 – Conditions d'exploitation

La commune de SENARGENT-MIGNAFANS devra se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distributions.

7.3 – Contrôle sanitaire

La commune devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du code de la santé publique.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.

La commune tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

7.4 – Qualité de l'eau

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixée par le code de la santé publique pourra entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place d'un traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l' eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

7.5 – Installation de traitement

L'eau destinée à la consommation humaine à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 7.3.

Le préfet pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 8. : DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le présent arrêté vaut déclaration au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement.

SECTION II : PERIMETRES DE PROTECTION

Article 9. : PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour du captage cité à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés. Les servitudes ci-après sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune de SENARGENT-MIGNAFANS, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

Article 9.1 - Périmètre de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate est défini autour de la source Jenablanc conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Il appartient en pleine propriété à la commune de SENARGENT-MIGNAFANS et doit le demeurer.

L'ouvrage de captage est entouré d'une clôture grillagée élevée à deux mètres de hauteur sur une surface de 40 mètres × 25 mètres. L'accès doit se faire par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

Sa surface est maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier.

Toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage sont interdites.

Aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Article 9.2 - Périmètre de protection rapprochée

Un périmètre de protection rapprochée est instauré conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Activités interdites :

- toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau de la source,
- la création de puits ou de forage sauf au bénéfice de la collectivité,
- la création ou l'extension de bâtiments, même provisoires, quelle qu'en soit la nature ou la destination,
- l'ouverture d'excavation,
- l'épandage d'effluents organiques (fumier, lisier, purin, boues issues du traitement des eaux usées),
- l'épandage de boues issues du traitement des eaux usées non liquides et de composts,
- le passage de canalisations sauf celles assurant le transport d'eau destinée l'alimentation humaine,
- le rejet d'effluents issus des activités domestiques, agricoles et industrielles,
- les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents,
- la mise en culture des terrains boisés à la date du présent arrêté,

Activités réglementées :

L'exploitation des bois et forêts se fera par récolte des arbres parvenus à maturité, les haies et bosquets y seront maintenus.

La circulation de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 18.

Article 9.3 - Périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée est instauré conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Activités réglementées :

La commune installera des panneaux destinés à sensibiliser le public à la protection des eaux.

L'exploitation des parcelles agricoles sera réalisée conformément aux règles agronomiques de bonnes pratiques culturales.

Le règlement sanitaire départemental sera scrupuleusement respecté.

Les activités interdites dans le périmètre de protection rapprochée sont soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé, notamment le déboisement et le défrichage.

Article 10. :

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 9.1 à 9.3 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 11. :

Sont instituées au profit de la commune de SENARGENT-MIGNAFANS les servitudes citées à l'article 9 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemnisera les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au code de l'expropriation.

Article 12. : **MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES**

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à la préfecture de la Haute-Saône, concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il devra fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 13. : **MISE EN CONFORMITE**

Les travaux de mise en conformité sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le procès-verbal de réception des travaux devra être adressé à la DDASS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14. : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRÊTE

Les maires des communes de SENARGENT-MIGNAFANS et VELLECHEVREUX-ET-COURBENANS sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 15. : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 16. : DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 17. :

La commune de SENARGENT-MIGNAFANS ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 18. :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues :

- par l'article L. 1324 du code de la santé publique,
- par l'article L. 216-1, L. 216-6 et suivants du code de l'environnement.

Article 19. :

Le présent arrêté :

- sera opposable après avoir été :

 -affiché en mairie de Senargent-Mignafans et de Vellechevreux et Courbenans pendant une durée de deux mois. par les maires. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux par les soins du maire de Senargent-Mignafans ;

 -notifié individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée par les soins et à la charge de la commune de Senargent-Mignafans :

 -inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.
- sera inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un mois à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté par les maires,
- sera conservé par les maires de Senargent-Mignafans et Vellechevreux et Courbenans qui délivreront à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 20. : RECOURS

Un recours peut être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

Article 21. :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Lure, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de Senargent-Mignafans et Vellechevreux et Courbenans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- au directeur départemental de l'équipement ;
- au directeur départemental des services vétérinaires ;
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – subdivision de Vesoul ;
- au directeur régional de l'environnement ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au président du conseil général de la Haute-Saône ;
- au président de la chambre d'agriculture de la Haute-Saône.

A Vesoul, le 14 NOV. 2006

Pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale,

Chantal MAUCHET,

EURL MATHEY DEMOLIN
SEL DE GEOMETRE EXPERT

ZA Champ au Roi
70000 VAIVRE ET MONTOILLE
TEL. 03.84.76.46.09 FAX. 03.84.75.58.89

(70) SENARGENT/VELLECHEVREUX

COMMUNE DE SENARGENT

CADASTRE	
Situation ancienne	
COMMUNE	SECTION
SENARGENT	B2
	B3
VELLECHEVREUX	A

DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

"Source Jean Blanc"

LEGENDE

Périmètres de protection

- immédiate
- rapprochée
- éloignée

Réf.	01005
Date	11/10/2001

ECHELLE : 1/2000

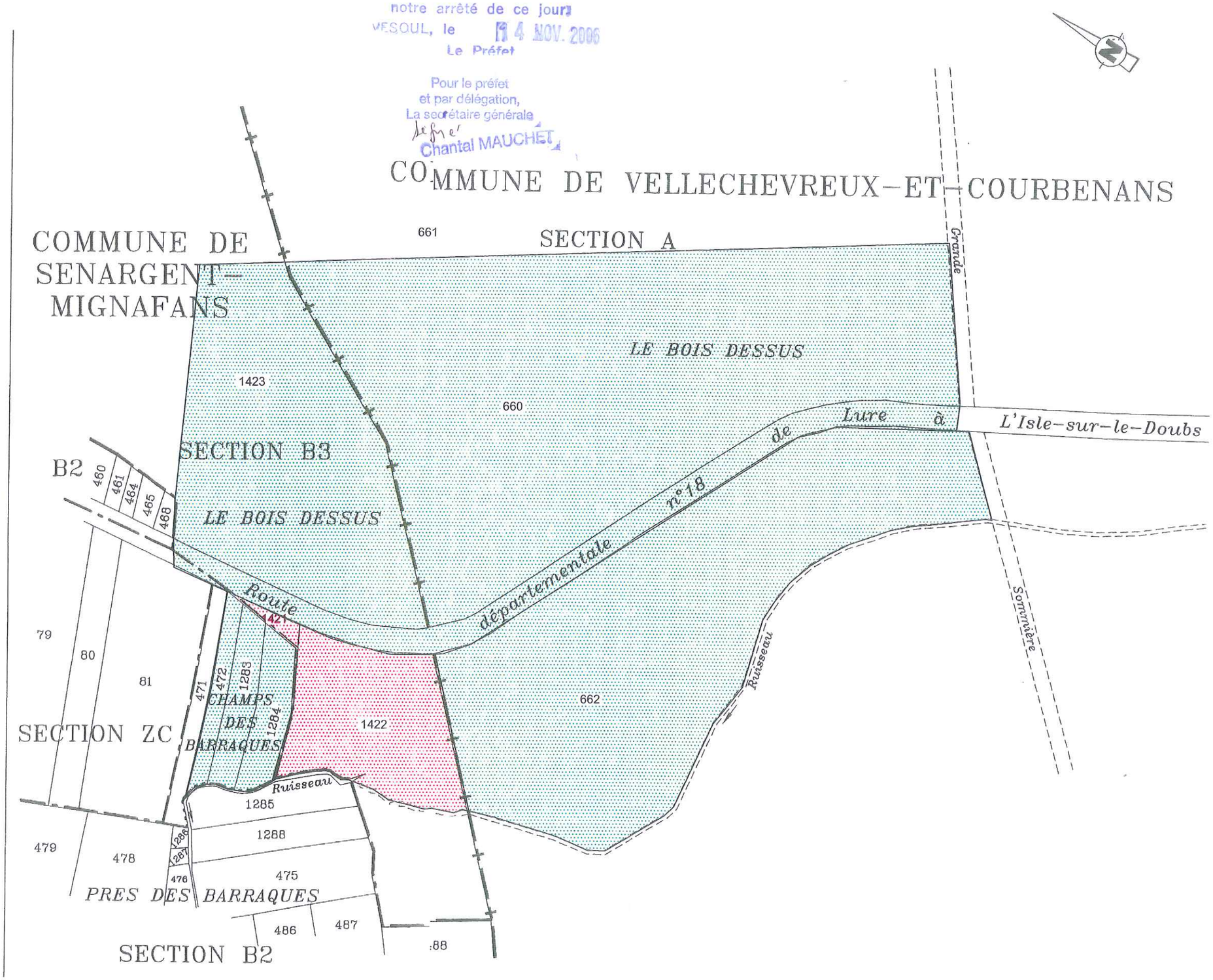
MODIFICATIONS	
NATURE	DATE
	09/2006

La Gérante

Fond de plan issu d'une reproduction cadastrale

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 14 NOV. 2006
Le Préfet

Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale
Signé
Chantal MAUCHET



Arrêté 2D/4B/I/93/N°605 en date du 29/03/1993 portant DUP d'établissement des périmètres de protection (portant autorisation de dérivation des eaux) à entreprendre par le Syndicat des Eaux de la Bassole (siège : mairie de Villersexel) sur le territoire de la commune d'Autrey-le-Vay

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

SERVICE DE L'EQUIPEMENT RURAL

ARRETE 2D/4B/1/93/N° 605 en date du 29 MAI 1993
portant déclaration d'utilité publique
d'établissement des périmètres de
protection (portant autorisation de
dérivation des eaux) à entreprendre
par le Syndicat des Eaux de la Bassole
(siège : mairie de Villersexel) sur le
territoire de la commune d'AUTREY LE VAY

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le projet de création des périmètres de protection à entreprendre par le Syndicat des eaux de la Bassole ;

VU le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection des puits d'alimentation en eau potable ;

VU la délibération du comité syndical en date du 31 juillet 1992 adoptant le projet, créant des ressources à l'éxécution des travaux et demandant la déclaration d'utilité publique desdits travaux ;

.../...

VU l' avis du Conseil Départemental d'Hygiène de la Haute-Saône en date du 18 mai 1992 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral 2D/4B/1/92/N°3269 en date du 23 décembre 1992 en vue de la déclaration d'utilité publique susvisée ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 15 mars 1993 sur les résultats de l'enquête ;

VU le Code rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de l'administration communale ;

VU le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU les articles L 20 et L 20.1 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 définissant les procédures administratives relatives à la mise en place des périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi modifiée N° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11.1 à L.11.7 et R.11.1 à R.11.18 inclus ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié n° 55.1350 ; .../...

VU l'avis du commissaire-enquêteur qui est favorable à la réalisation du projet ;

VU l'avis du Sous-Préfet de Lure en date du 16 février 1993 ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus à l'article 2 du décret n° 72.195 du 29 février 1972 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Sont déclarés d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du puits d'alimentation en eau potable destinée à l'alimentation humaine et situé sur le territoire de la commune d'AUTREY LE VAY pour le compte du syndicat des eaux de la Bassole (siège : mairie de Villersexel).

ARTICLE 2 : - Le syndicat des eaux de la Bassole est autorisé à dériver les eaux du puits, jusqu'à concurrence de 2000 m3/jour avec un maximum de 150 m3/heure.

ARTICLE 3 : - Il sera établi autour du puits un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté ainsi qu'un périmètre de protection éloignée et en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret N° 61.859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967.

ARTICLE 4 : - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, qui devra appartenir en pleine propriété au syndicat des eaux de la Bassole, toute activité y est interdite. Ils devra être clos par du grillage ; le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 5 : - Le périmètre de protection rapprochée est défini au plan et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

.../...

A l'intérieur de ce périmètre, y est interdit :

- l'épandage de purin, lisiers et produits phytosanitaires ;

- tous stockages, dépôts de toute nature ;

- toutes nouvelles constructions et stabulations libres ;

- le creusement de puits, l'exploitation de ballastières ;

- les activités, installations susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau.

- le salage des routes départementales n° 4 et 88 ;

- l'utilisation de désherbant le long des talus de ces routes.

Ces interdictions seront matérialisées par des panneaux indicateurs apposés en bordure des routes dans les conditions énoncées par la loi modifiée n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité aux enseignes et préenseignes et par ses décrets d'application.

ARTICLE 6 : Le périmètre de protection éloignée est défini sur le plan au 1/12500ème joint. A l'intérieur y est interdit : l'ouverture de ballastières.

De plus, tout projet de construction, de décharges, même inertes, de dépôt de substances polluantes, devront être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

ARTICLE 7 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. La qualité des eaux sera placée sous contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 8 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 4, 5 et 6, il devra être satisfait aux obligations résultant à l'institution desdits périmètres dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Les expropriations éventuelles devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 10 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 4, 5 et 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du syndicat des eaux de la Bassole, d'une part publié à la conservations des hypothèques du département de la Haute-Saône et d'autre part notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par l'établissement desdits périmètres. Une copie de ces actes sera adressée au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VESOUL.

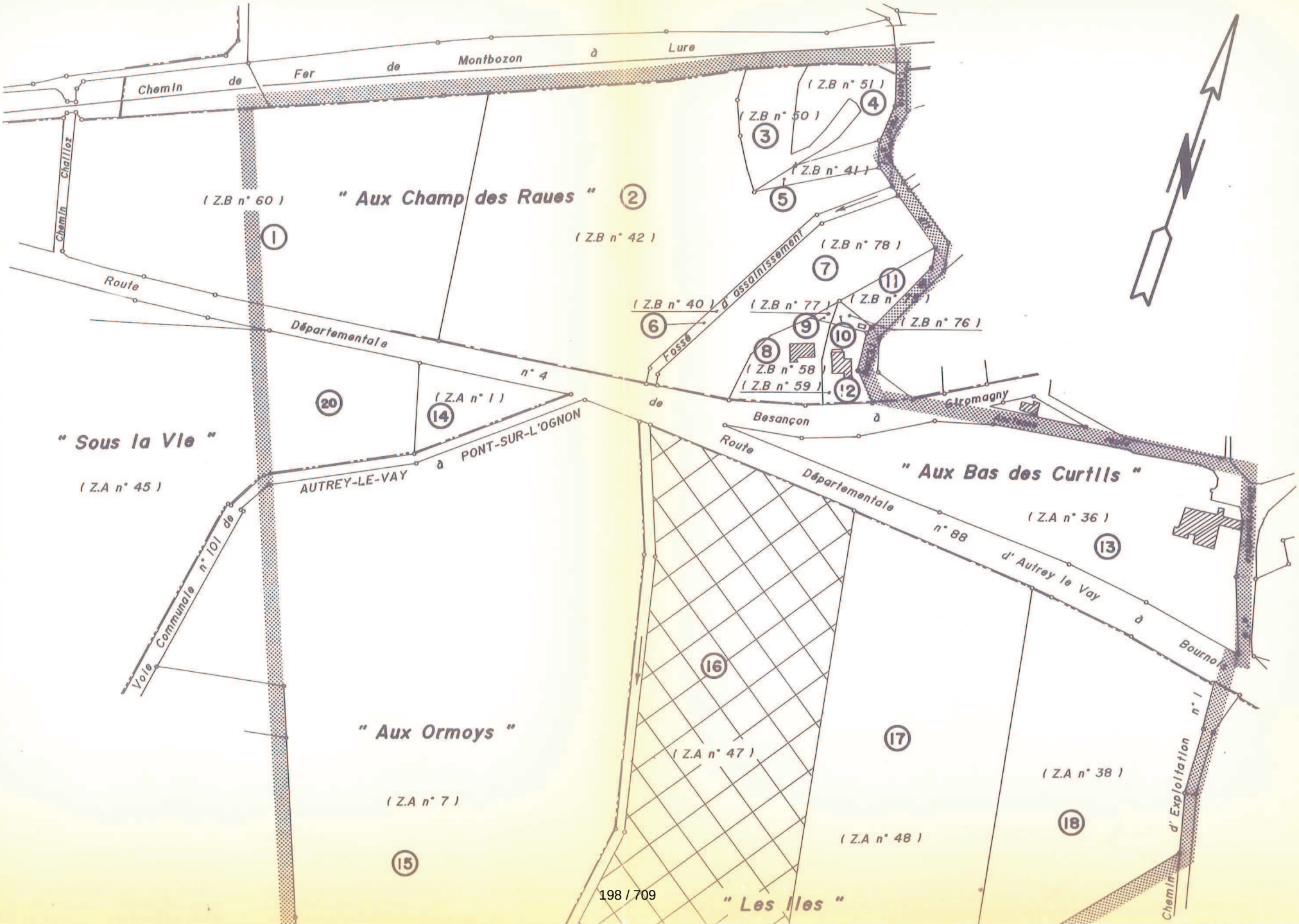
ARTICLE 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE, le Président du syndicat des eaux de la Bassole, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Haute-Saône et dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et aux administrations concernées par les dispositions de l'article 6.

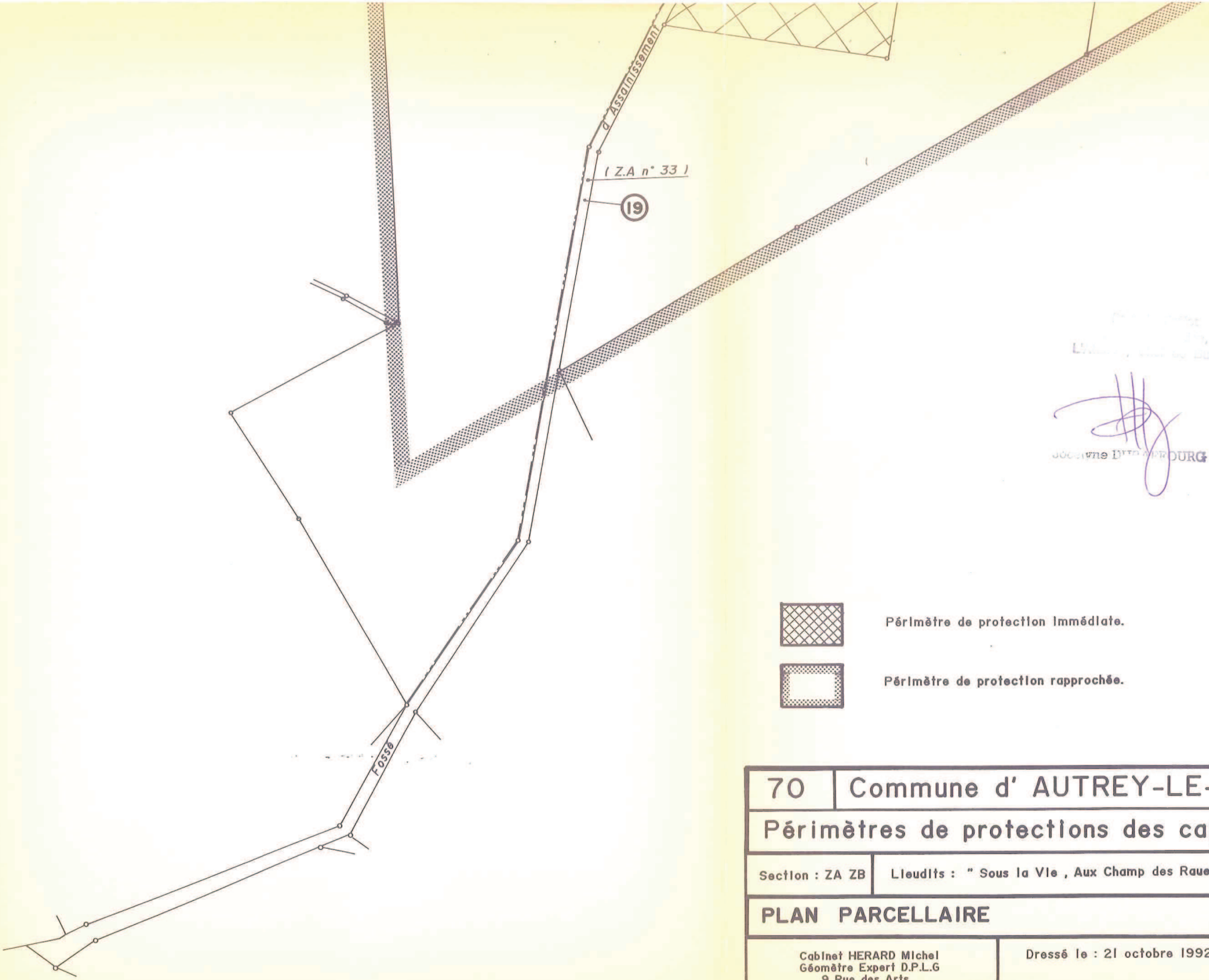
POUR AMPLIATION,
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,
L'ATTACHE, CHEF DU BUREAU

Jocelyne DURAFFOURG

FAIT A VESOUL, LE 9 [illegible]

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL
Michel JEANJEAN


Chemin de Fer de Montbozon à Lure
Chemin Chalitoz
(Z.B n° 60)
" Aux Champ des Raues "
(Z.B n° 42)
(Z.B n° 51)
(Z.B n° 50)
(Z.B n° 41)
(Z.B n° 78)
(Z.B n° 40)
(Z.B n° 77)
(Z.B n° 76)
(Z.B n° 58)
(Z.B n° 59)
Fosse d' assainissement
Route Départementale n° 4 de Besançon à Gromagny
" Sous la Vie "
(Z.A n° 45)
(Z.A n° 1)
AUTREY-LE-VAY à PONT-SUR-L'OGNON
Voie Communale n° 101 de
" Aux Bas des Curtils "
(Z.A n° 36)
Route Départementale n° 88 d' Autrey le Vay à Bourno
" Aux Ormoys "
(Z.A n° 7)
(Z.A n° 47)
(Z.A n° 48)
(Z.A n° 38)
" Les Iles "
Chemin d' Exploitation n° 1



Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour.
VESOUL, le
Le Préfet

Périmètre de protection immédiate.

Périmètre de protection rapprochée.

70	Commune d' AUTREY-LE-VAY
Périmètres de protections des captages	
Section : ZA ZB	Lieudits : " Sous la Vie , Aux Champ des Raues , Aux Ormoys , Aux Bas des Curtils , Les Iles "
PLAN PARCELLAIRE	Echelle : 1/2000e

Cabinet HERARD Michel
Géomètre Expert D.P.L.G
9 Rue des Arts
70400 HERICOURT
Tél: 84.46.03.81
Fax: 84.56.72.18

Dressé le : 21 octobre 1992.

N° affaire : 5.91.3611



SIVM de VILLERSEXEL

Périmètres de protection

- Immédiate
- Rapprochée
- Eloignée

0 500 m

pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

VESOUL, le

Le Préfet

Arrêté ARS-2017-N°70-2017-06-01-006 du 01/06/2017 portant DUP de la dérivation des eaux souterraines à partir des puits des Aynans n°1 et n°2, de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages et autorisant le syndicat des eaux de Gouhenans à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE ARS-2017-N°70-2017-06-01-006 du - 1 JUIN 2017

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir des puits *des Aynans n°1* et *n°2*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages.

Autorisant le syndicat des eaux de Gouhenans à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU le code de l'environnement et notamment son article L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et L.163-10 ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;
VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération du 2 avril 2015 par laquelle le syndicat des eaux de Gouhenans a engagé la procédure d'autorisation de distribution et de protection de ses ressources ;

VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 7 au 26 novembre 2016 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n°70-2016-10-12-001 du 12 octobre 2016, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 12 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Lure du 16 décembre 2016 ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé du 28 février 2017 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risque sanitaires et technologiques du 21 mars 2017 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat des eaux de Gouhenans la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection définis autour des ouvrages de prélèvement suivants :

Puits *des Aynans P1* :

- d'indice de classement national : 04424X0007/P2
- de coordonnées Lambert 93 :
 X = 959 981
 Y = 6 730 714
 Z = 278 m
- implanté sur la parcelle section ZB n°84, au lieu-dit "*Sur Hauterive*" sur le territoire de la commune de LES AYNANS.

Puits *des Aynans P2* :

- d'indice de classement national : 04424X0049/F
- de coordonnées Lambert 93 :
 X = 960 070
 Y = 6 730 764
 Z = 278 m
- implanté sur la parcelle section ZB n°84, au lieu-dit "*Sur Hauterive*", sur le territoire de la commune de LES AYNANS.

Article 2. CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS

Le syndicat des eaux de Gouhenans est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir des ouvrages cités à l'article 1 dans les conditions suivantes :

✔ le volume horaire prélevé ne dépasse pas 36 m^3/h sur le puits *P1* et 26,5 m^3/h sur le puits *P2*,

✔ le volume journalier total prélevé sur les deux puits ne dépasse pas 1 200 m^3/j,
✔ le volume annuel total prélevé sur les deux puits ne dépasse pas 400 000 m^3/an.

Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.
Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.
Le syndicat des eaux de Gouhenans prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.
En cas de cessation définitive des prélèvements, le syndicat des eaux en fait la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements. Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Le syndicat des eaux de Gouhenans s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.
Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.
Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le syndicat doit prendre ou faire prendre toute mesure utile pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.
Le syndicat des eaux est tenu de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle, dans les conditions fixées par les articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.
Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6. AUTORISATION

Le syndicat des eaux de Gouhenans est autorisé à produire et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue des ouvrages cités à l'article 1.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement et de distribution doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.
La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.
Le syndicat des eaux est tenu de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le syndicat des eaux de Gouhenans doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et le conseil aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relative au plomb dans les installations de distribution.

Article 8. CONTROLE SANITAIRE

Le syndicat des eaux de Gouhenans doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.
Les frais d'analyses et de prélèvements sont supportés par l'exploitant selon des tarifs et modalités fixés en application du code de la santé publique.
Le syndicat des eaux tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.
Tout dépassement significatif d'une des limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.
Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise, les mesures de prévention doivent être mise en place et, si une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.
Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats d'analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire,
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 10. **INSTALLATION DE TRAITEMENT**

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir des ouvrages cités à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de reminéralisation, de mise à l'équilibre calco-carbonique et de désinfection.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire si les résultats d'analyses portant sur l'eau traitée mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau mise en distribution.

Article 11. **INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

Sont affichés à la mairie de ATHESANS-ETROITEFONTAINE, siège du syndicat des eaux, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé,
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Article 12. **PERIMETRES DE PROTECTION**

Il est établi autour des ouvrages cités à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au président du syndicat des eaux de Gouhenans, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire ainsi qu'au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 – Périmètre de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate (PPI) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Il appartient en pleine propriété au syndicat des eaux de Gouhenans et doit le demeurer.

A l'intérieur du PPI, les installations exploitées par le syndicat des eaux ou non abandonnées (notamment 3 piézomètres) sont clôturées par un grillage haut de 2 mètres, ancré au sol et muni d'un portail fermant à clé.

A l'intérieur du PPI :

- toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des captages et de la station de pompage et de traitement sont interdites ;
- le terrain est régulièrement débroussaillé pour permettre l'accès permanent aux ouvrages et éviter la détérioration de la maçonnerie et des clôtures ; les débris végétaux sont évacués en dehors du PPI ;
- aucune servitude de droit de passage vis-à-vis des tiers ne peut être accordée ou maintenue.

12.2 – Périmètre de protection rapprochée

Un périmètre de protection rapprochée (PPR) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Activités interdites :

✗ la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice du syndicat des eaux de Gouhenans ;

✗ les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents, excepté le fioul de chauffage qui est réglementé ;

✗ le retournement des parcelles en herbe ;

✗ l'utilisation de pesticides ;

✗ l'épandage de tout effluent organique (boues de station d'épuration, fumier, lisier, purin...) excepté :

- le compost ayant fait l'objet d'un traitement respectant les bonnes pratiques en vigueur : barème temps, température et retournement des andains,
- les produits ayant fait l'objet d'un traitement hygiénisant permettant de respecter les critères suivants :
 - Salmonella < 8 NPP / 10 g de matière sèche (NPP : nombre le plus probable),
 - Entérovirus < 3 NPPUC / 10 g de matière sèche (NPPUC : nombre le plus probable d'unités cytopathogènes),
 - Oeufs d'helminthe viables < 3 / 10 g de matière sèche ;

✗ la création de nouveaux bâtiments, même provisoires, quelle qu'en soit la nature ou la destination, en dehors des zones à urbaniser à court ou moyen terme figurant à la carte communale de LES AYNANS, à l'exception de l'extension et la rénovation des bâtiments existants qui sont réglementées ;

✗ l'ouverture d'excavations ;

✗ les travaux souterrains ;

✗ le remblaiement ;

✗ la création de camping ;

✗ la création de plan d'eau ;

✗ la circulation de tout engin motorisé en dehors des voies de circulation à l'exception des engins nécessaires à l'exploitation agricole ;

✗ toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Activités réglementées :

✔ la filière d'assainissement des habitations existantes et les cuves de stockage de combustible doivent faire l'objet d'un diagnostic et, si nécessaire, d'une mise en conformité avant le 31 décembre 2017 ;

✔ l'extension et la rénovation des bâtiments existants ne doit pas être à l'origine d'une augmentation des rejets polluants dans le milieu naturel ;

✔ les terres agricoles sont exploitées dans le respect du code des bonnes pratiques agricoles tel que décrit dans l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles (NOR : ENVE9320393A).

Article 13. DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 14. SERVITUDES

Sont instituées au profit du syndicat des eaux de Gouhenans, les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le syndicat des eaux indemnisera les propriétaires, détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 15. MODIFICATION D'ACTIVITE A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou d'un dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet peur prescrire une étude hydrogéologique aux frais du pétitionnaire.

Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans le délai maximum de trois mois à compter de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : MISE EN CONFORMITE

Article 16. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Le syndicat des eaux de Gouhenans vérifie si les puits, forages et piézomètres existant à proximité des puits et non utilisés pour l'alimentation humaine sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A). S'ils sont non conformes, le syndicat les fait reboucher.

Les cotes des margelles des puits et du tampon de visite de la bâche souterraine d'eau traitée sont vérifiées et, le cas échéant, elles sont rehaussées pour atteindre une valeur supérieure à la cote piézométrique de la crue centennale de 277,33 NGF ING 69.

Le syndicat d'eau réalise des jaugeages réguliers de ses puits afin d'anticiper les situations de manque d'eau et l'évolution des ouvrages (vieillissement).

Article 17. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les études et travaux de mise en conformité et notamment ceux visés aux articles 5, 10, 12 et 16 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exception du traitement de mise à l'équilibre calco-carbonique et de reminéralisation pour lequel un délai supplémentaire de 36 mois est accordé.

Le procès-verbal de réception des travaux est adressé à l'agence régionale de santé.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le président du syndicat des eaux de Gouhenans et le maire de LES AYNANS sont responsables du respect des dispositions du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 19. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les ouvrages cités à l'article 1 restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 20. DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 21.

Le syndicat des eaux de Gouhenans ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'il aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 22.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues aux articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 23.

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
 - affiché à la mairie de LES AYNANS pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département ;
 - notifié individuellement, par les soins du syndicat des eaux, à chacun des propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée des puits ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans le délai maximal de trois mois à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté ;
- est conservé par le président du syndicat des eaux de Gouhenans et le maire de LES AYNANS qui délivrent, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 24. RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône ou hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, si un recours administratif a été déposé, dans le délai de deux mois à compter de la réponse expresse de l'administration ou du rejet implicite du recours administratif. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

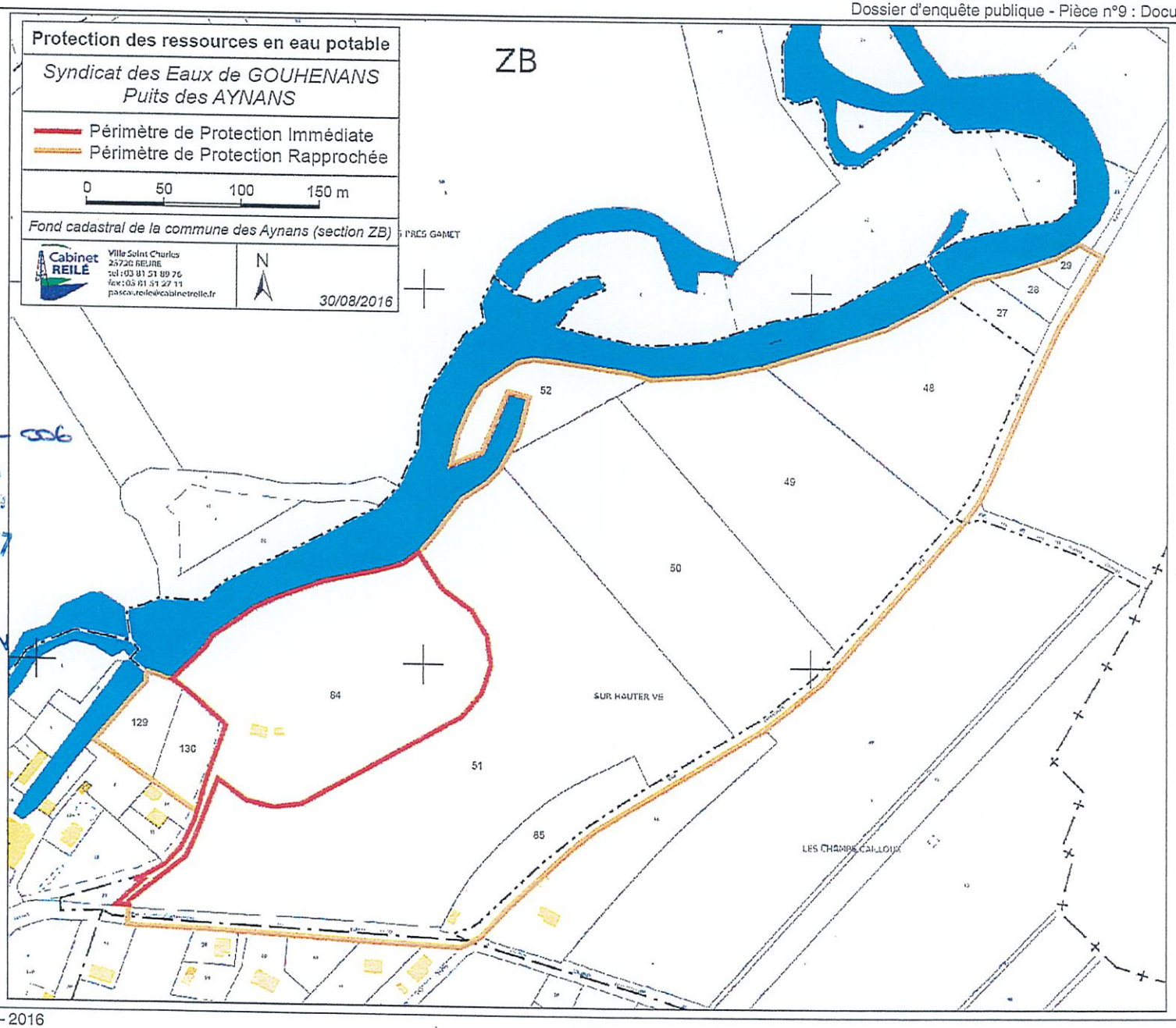
Article 25. EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur général de l'agence régionale de santé, le président du syndicat des eaux de Gouhenans et le maire de LES AYNANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- aux maires de AILLEVANS, ARPENANS, ATHESANS-ETROITEFONTAINE, GOUHENANS, MAGNY-VERNOIS, ORICOURT, LE VAL DE GOUHENANS, LA VERGENNE, VOUHENANS et VY-LES-LURE ;
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée,
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM),
- au président du conseil départemental de la Haute-Saône,
- au président de la chambre d'agriculture.

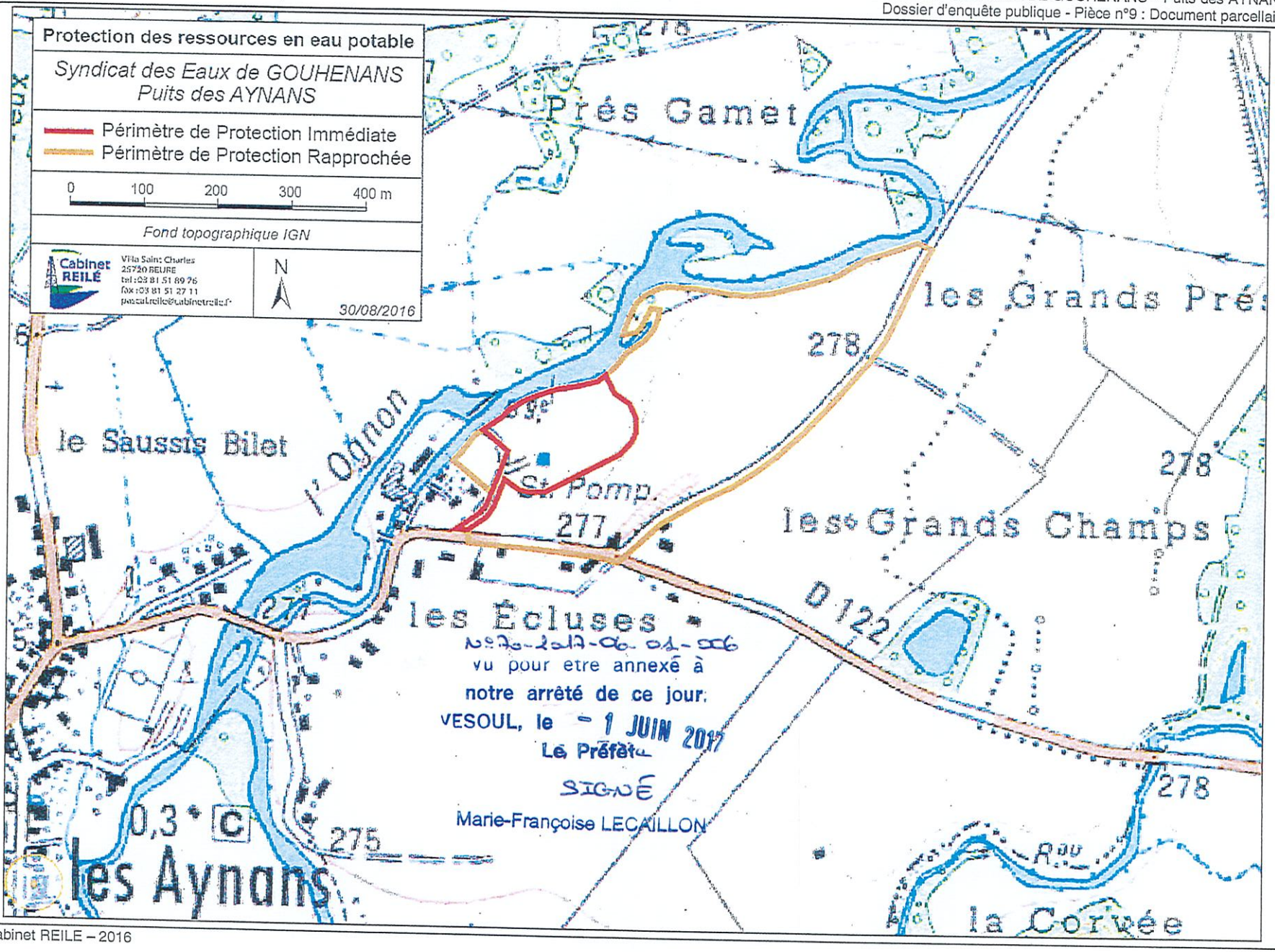
Fait à Vesoul, le - 1 JUIN 2017

Marie-Françoise LECAILLON

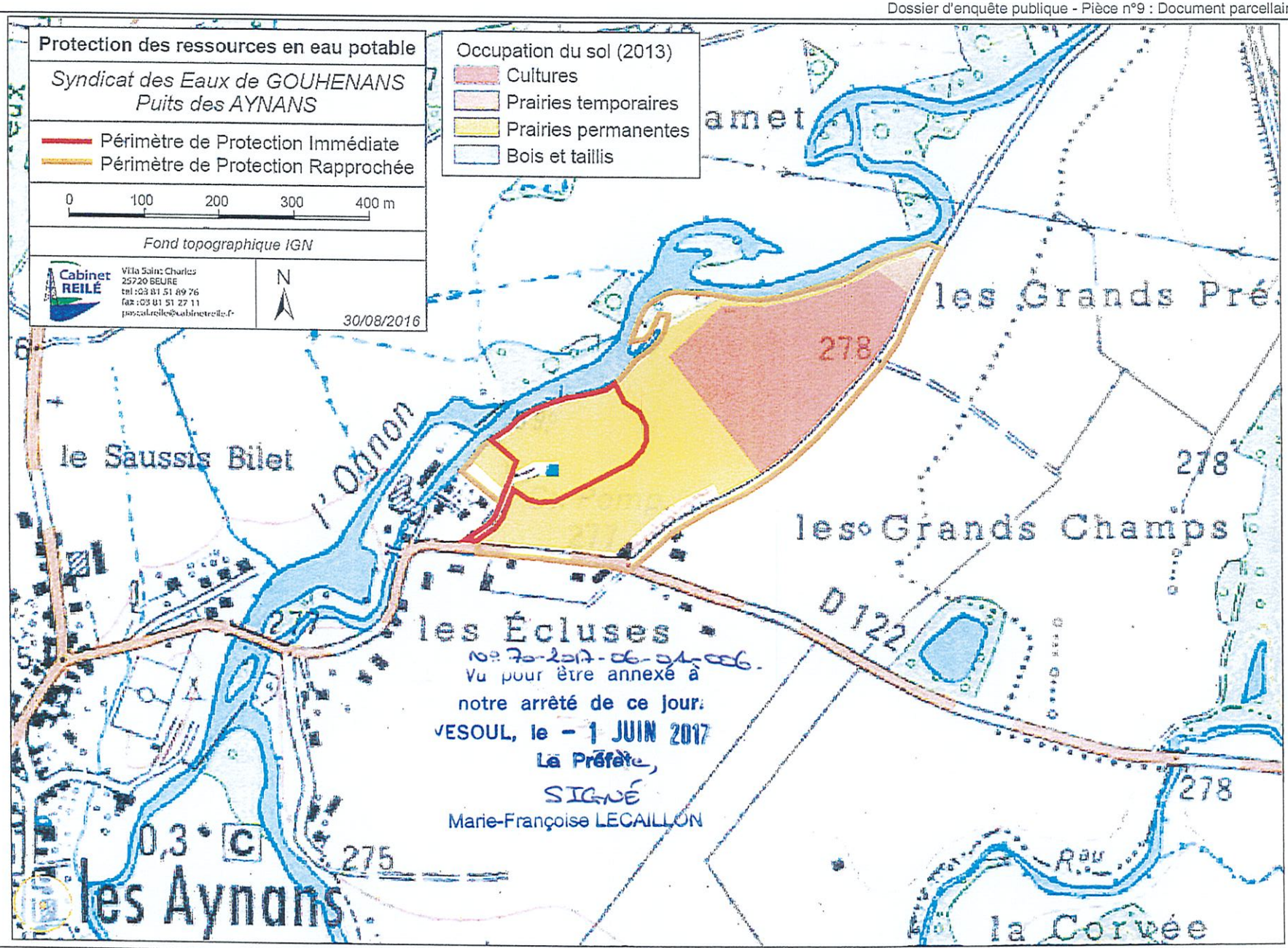


N° 70-2017-06-01-006
Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le – 1 JUIN 2017
La Préfète,
SIGNÉ.
Marie-Françoise LECAILLON

413.



Cabinet REILE – 2016


Protection des ressources en eau potable
Syndicat des Eaux de GOUHENANS
Puits des AYNANS
Périmètre de Protection Immédiate
Périmètre de Protection Rapprochée
0 100 200 300 400 m
Fond topographique IGN
Cabinet REILÉ
Villa Saint Charles
25720 BEURE
tél : 03 81 51 89 76
fax : 03 81 51 27 11
N
30/08/2016
Occupation du sol (2013)
Cultures
Prairies temporaires
Prairies permanentes
Bois et taillis
les Grands Pré
278
le Saussis Bilet
l'Oignon
les Grands Champs
les Écluses
D 122
Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour.
VESOUL, le - 1 JUIN 2017
La Préfète,
SIGNÉ
Marie-Françoise LECAILLON
0,3
C
275
les Aynans
la Corvée

Arrêté DDAS/2010 n°337 du 16 mars 2010 portant DUP de la dérivation des eaux souterraines à partir de la Font de Champdamoy, de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage et autorisant la commune de Vesoul à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine et portant autorisation de prélèvement de l'eau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SERVICE : santé-environnement

ARRETE DDASS/2010 n° 337 du 15 MAR 2011

Portant déclaration d'utilité publique :
- de la dérivation des eaux souterraines à partir de la *Font de Champdamoy*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage.

Autorisant la commune de VESOUL à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine ;

Portant autorisation de prélèvement d'eau.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la légion d'honneur

VU la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 à R.11-18 inclus ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.215-13 sur la dérivation des eaux et R.214-1 à R.214-60 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;

VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié n°55-1350 ;

VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°4937 du 24 décembre 1976 portant déclaration d'utilité publique des travaux en vue de la création des périmètres de protection rapprochée et éloignée de la Font de Champdamoy ;

VU la délibération du 7 juillet 2003 par laquelle la commune de VESOUL a engagé la procédure d'autorisation et de révision des périmètres de protection de sa ressource ;

VU l'enquête publique et l'enquête parcellaire auxquelles il a été procédé du 8 au 31 octobre 2009 conformément à l'arrêté préfectoral n°2519 du 10 septembre 2009 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 30 novembre 2009 ;
VU le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim du 21 janvier 2010 ;
VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 2 février 2010 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de VESOUL la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage suivant :

Font de Champdamoy :

- d'indice de classement national : 04421X0014
- de coordonnées Lambert II étendu :
 X = 889,820
 Y = 2 297,440
 Z = 224 m
- implanté sur la parcelle cadastrée 185, section AD, au lieudit *Briscau*, sur le territoire de QUINCEY.

Article 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
La commune de VESOUL est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1.

- ✓ Le volume journalier total ne peut pas dépasser 12 000 m^3/jour,
- ✓ Le volume annuel prélevé à l'aide de l'ouvrage ne peut pas dépasser 4 380 000 m^3/an,

Article 3 : OUVRAGE ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation
Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.
Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.
La commune de VESOUL prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement
Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter toute pollution des eaux.
En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune de VESOUL en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.
Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS
La commune s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.
Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.
La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement, L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

Article 5 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS
Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.
Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6 : AUTORISATION
La commune de VESOUL est autorisée à produire et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue de l'ouvrage cité à l'article 1.
Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration au préalable au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.
La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.
La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7 : CONDITIONS D'EXPLOITATION
La commune de VESOUL doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :
- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8 : CONTROLE SANITAIRE
La commune doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.
Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés en application du code de la santé publique.
La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9 : QUALITE DE L'EAU
La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.
Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.
Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :
- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 10 : INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de floculation, coagulation et filtration sur sable puis de désinfection.
Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.
La ville de Vesoul réalise une étude sur l'opportunité de mettre en place un traitement des pesticides.
Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés à la mairie de VESOUL, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :
- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'autorité sanitaire ;
- les synthèses commentées que peut établir l'autorité sanitaire sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION

Article 12 : PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour du captage cité à l'article 1 et sur une partie de son bassin d'alimentation les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.
Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de VESOUL, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.
Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

Article 12.1 - Périmètres de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate (PPI) principal et cinq périmètres de protection immédiate satellites sont définis autour du captage cité à l'article 1 et de différents points d'infiltration des eaux situés dans son bassin d'alimentation conformément aux plans parcellaires annexés au présent arrêté.
Ils appartiennent en pleine propriété à la commune de VESOUL et doivent le demeurer.

Chaque PPI est clos par un grillage haut de 2 mètres muni d'un portail fermant à clef, à l'exception du PPI satellite du frais Puits qui est clôturé par un grillage exclusivement sur la partie du périmètre située en dehors de la zone de débordement de l'eau.

A l'intérieur du PPI principal, seules sont autorisées les activités nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage et de la station de pompage et de traitement.

A l'intérieur des cinq PPI satellites :
- ✓ toutes les activités autres que la surveillance et l'entretien sont interdites,
- ✓ les stockages de tous types sont interdits,
- ✓ aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Article 12.2 - Périmètres de protection rapprochée

Un périmètre de protection rapprochée (PPR) principal pour l'ouvrage cité à l'article 1 et dix-neuf périmètres de protection rapprochée satellites répartis dans son bassin d'alimentation sont définis, conformément aux plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Délimitation

Les PPR délimités sont les suivants :

1. le PPR principal autour de la Font de Champdamoy à QUINCEY,
2. un PPR satellite autour du frais Puits à QUINCEY,
3. un PPR satellite autour de la perte des égouts de LA DEMIE,
4. un PPR satellite autour de la perte des eaux pluviales de NEUREY-LES-LA-DEMIE,
5. un PPR satellite autour du Trou du Souffleur à VILLERS-LE-SEC,
6. un PPR satellite autour du Creux Breuillot à NOROY-LE-BOURG,
7. un PPR satellite autour de la perte des égouts de VALLEROIS-LE-BOIS,
8. un PPR satellite autour de la perte des égouts du hameau Baslières à VALLEROIS-LE-BOIS,
9. un PPR satellite autour des Gouffres de Baslières à VALLEROIS-LE-BOIS,
10. un PPR satellite autour de la perte du Ruisseau de l'étang à CERRE-LES-NOROY,
11. un PPR satellite autour de la perte du Ruisseau de Prays à CERRE-LES-NOROY,
12. un PPR satellite autour de la perte du Moulin à CERRE-LES-NOROY,
13. un PPR satellite autour de la perte du Moulin de Dessous à BOREY,
14. un PPR satellite autour de la perte de la Fontaine à Vin à BOREY,
15. un PPR satellite autour de la perte du Moulin d'en Bas à NOROY-LE-BOURG,
16. un PPR satellite autour du Gouffre de Chevreroche à COLOMBE-LES-VESOUL,
17. un PPR satellite autour de la Carrière Marquès à DAMPVALLEY-LES-COLOMBE,
18. un PPR satellite autour du Trou du Pin à COLOMBE-LES-VESOUL,
19. un PPR satellite autour de l'ancienne carrière de Quincey à QUINCEY,
20. un PPR satellite autour de la perte des égouts de MONTCEY.

Interdictions

- ✓ La création de tout captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice de la commune de VESOUL ;
- ✓ Le passage de nouvelles canalisations sauf celles assurant le transport d'eau destinée l'alimentation humaine et les eaux usées urbaines ;
- ✓ La création de bâtiments même provisoires quelle qu'en soit la nature ou la destination à l'exception de l'extension et de la rénovation des bâtiments existants ;
- ✓ La création de cimetières ;
- ✓ L'ouverture d'excavations d'une profondeur supérieure à 2 mètres à l'exclusion des carrières dûment autorisées ;
- ✓ Le rejet des eaux usées sans traitement préalable ;
- ✓ La mise en culture des terrains actuellement en prairie permanente ou boisés ;
- ✓ L'épandage d'effluents urbains et industriels ;
- ✓ L'épandage d'effluents agricoles à l'exception du fumier et du compost tel que défini ci-après.

 Est considéré comme compost tout produit élaboré dans les conditions suivantes :
 - les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
 - la température des andains est supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain ;
 - les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).
- ✓ L'épandage de produits phytosanitaires sauf le traitement sanitaire ponctuel et manuel des souches et des arbres.

Réglementation

Les canalisations d'eaux usées sont étanches. Un procès verbal d'étanchéité est dressé avant mise en service des conduites, qui font l'objet d'un contrôle annuel par l'exploitant.

Les stockages et dépôts de toute nature excepté le bois, qu'ils soient temporaires ou permanents, sont réalisés sur aire étanche munie d'un dispositif de récupération des écoulements et de leur évacuation en dehors du PPR.

Le remblaiement des excavations est réalisé exclusivement avec des matériaux naturels.

Les rejets issus des dispositifs de traitement collectif des eaux usées doivent présenter une qualité notamment microbiologique acceptable au regard de leur impact sur la qualité de l'eau de la Font de Champdamoy.

L'épandage du fumier est exclusivement réalisé sur sol couvert, il ne doit pas dépasser la dose de 20 tonnes de fumier par hectare et par an et les doses épandues sur chaque parcelle agricole sont consignées sur un cahier d'enregistrement.

Article 12.3 - Périmètre de protection éloignée
Un périmètre de protection éloignée (PPE) est défini pour l'ouvrage cité à l'article 1, conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté.

La ***réglementation*** qui s'y applique est décrite ci-après :

Un dispositif d'alerte est mis en place pour signaler tout accident induisant un déversement de produits liquides ou solubles dans le bassin d'alimentation.

L'épandage des déchets d'origine animale doit être évité sur les sols nus dans les régions calcaires sans couverture et à faible pouvoir épurateur.

Dans les zones sensibles karstifiées ou à substratum imperméable, la profondeur des forages est limitée à 10 mètres.

L'épandage de lisier et de boues de stations d'épuration sur terrain nu et dans les zones de dolines est évité.

Les maires et les services compétents veillent à la mise aux normes des bâtiments d'élevage et vérifient notamment l'état des plateformes à fumiers et des fosses à lisier et à purins.

L'emplacement des stockages de fumier en bout de champ est choisi sur des terrains permettant de limiter les risques d'infiltration.

La durée du stockage du fumier en bout de champ ne dépasse pas dix mois.

Le stockage du fumier en bout de champ est évité entre le 1er octobre et le 31 janvier.

Tout projet d'aménagement non soumis à l'avis de l'autorité environnementale, qui par sa nature ou son importance, présente un risque pour la qualité ou la quantité des eaux captées à la Font de Champdamoy, fait l'objet, aux frais du porteur du projet, d'une étude particulière et, le cas échéant, s'accompagne de mesures compensatoires à la hauteur de l'impact attendu.

Le comblement des excavations et dolines doit être réalisé exclusivement à l'aide de matériaux inertes ne présentant aucun risque pour la qualité des eaux.

Les terres agricoles seront exploitées dans le respect du code des bonnes pratiques agricoles tel que décrit dans l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles (*NOR: ENVE9320393A*).

Article 13 : DELAIS
La ville de Vesoul réalise l'étude prescrite à l'article 10 du présent arrêté dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.
Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 12.1 et 12.2 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté à l'exception de l'interdiction de rejet des eaux usées sans traitement préalable pour laquelle est accordé un délai de trois ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.
Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 14 : SERVITUDES
Sont instituées au profit de la commune de VESOUL les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune de VESOUL indemnisera les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 15 : MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention à la préfecture de la Haute-Saône, concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.
Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : MISE EN CONFORMITE

Article 16 : MISE EN CONFORMITE

Les études et les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 10 et 12, sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.
Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'autorité sanitaire.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le maire de VESOUL et les maires des communes de BOREY, CERRE-LES-NOROY, COLOMBE-LES-VESOUL, DAMPVALLEY-LES-COLOMBE, LA DEMIE, MONTCEY, NEUREY-LES-LA-DEMIE, NOROY-LE-BOURG, QUINCEY, VALLEROIS-LE-BOIS et VILLERS-LE-SEC sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 18 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 19 : DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 20 :

La commune de VESOUL ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 22 :
Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
 - affiché dans les mairies de VESOUL, BOREY, CERRE-LES-NOROY, COLOMBE-LES-VESOUL, DAMPVALLEY-LES-COLOMBE, LA DEMIE, MONTCEY, NEUREY-LES-LA-DEMIE, NOROY-LE-BOURG, QUINCEY, VALLEROIS-LE-BOIS et VILLERS-LE-SEC pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;
 - notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée.
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un mois à compter de l'affichage en mairies du présent arrêté.
- est conservé par les maires de VESOUL, BOREY, CERRE-LES-NOROY, COLOMBE-LES-VESOUL, DAMPVALLEY-LES-COLOMBE, LA DEMIE, MONTCEY, NEUREY-LES-LA-DEMIE, NOROY-LE-BOURG, QUINCEY, VALLEROIS-LE-BOIS et VILLERS-LE-SEC qui délivrent à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 23 : ABROGATION
L'arrêté préfectoral n°4937 du 24 décembre 1976 portant déclaration d'utilité publique des travaux en vue de la création des périmètres de protection rapprochée et éloignée de la Font de Champdamoy est abrogé.

Article 24 : RECOURS
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant la notification.
Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 25 :
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le maire de VESOUL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera également adressé :

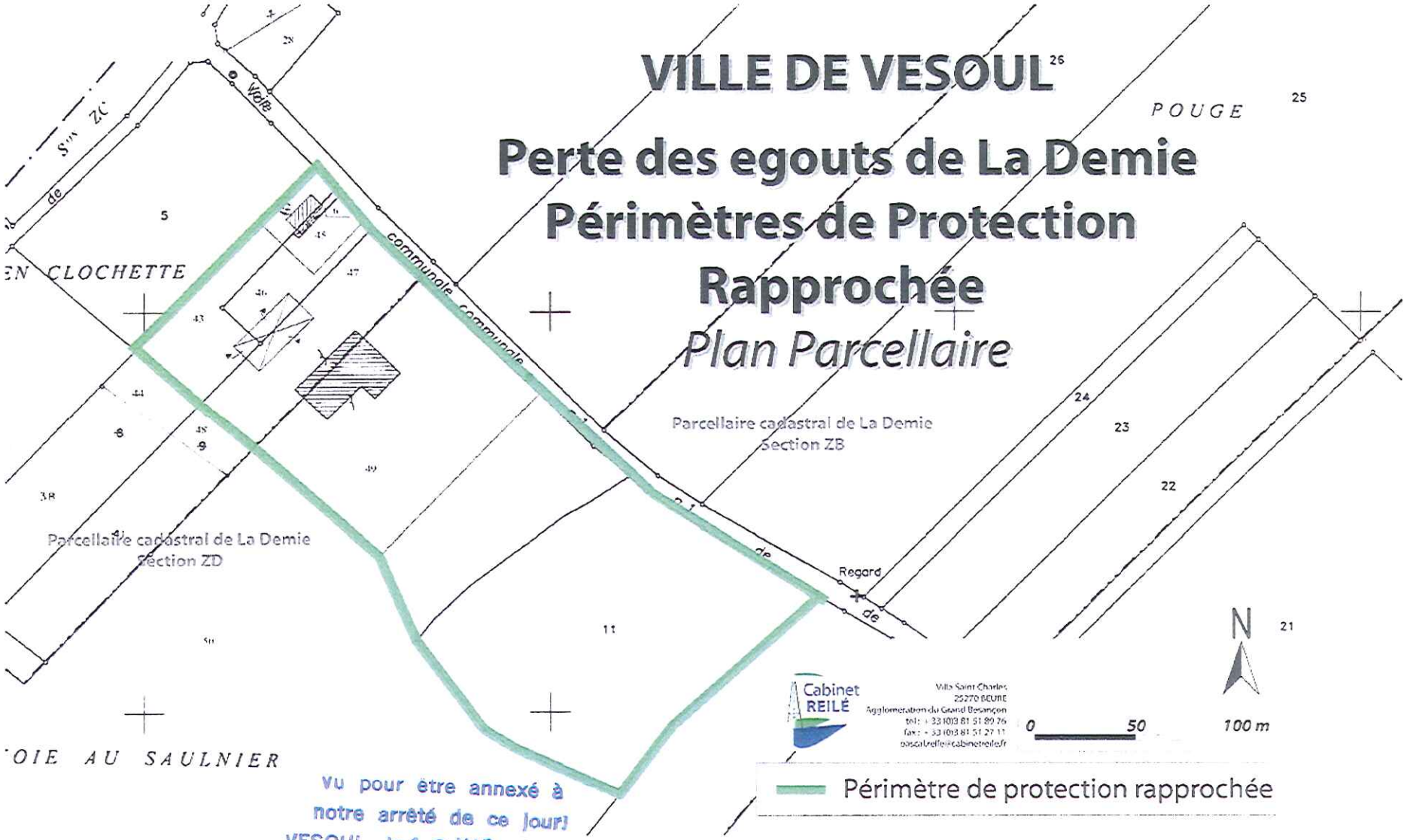
- aux maires des communes de BOREY, CERRE-LES-NOROY, COLOMBE-LES-VESOUL, DAMPVALLEY-LES-COLOMBE, LA DEMIE, MONTCEY, NEUREY-LES-LA-DEMIE, NOROY-LE-BOURG, QUINCEY, VALLEROIS-LE-BOIS et VILLERS-LE-SEC ;
- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – service santé, protection animale et environnement ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de DIJON ;
- au président du conseil général de la Haute-Saône.

A Vesoul, le 16 MAR 2010

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général

Wassim KAMEL

19/19.



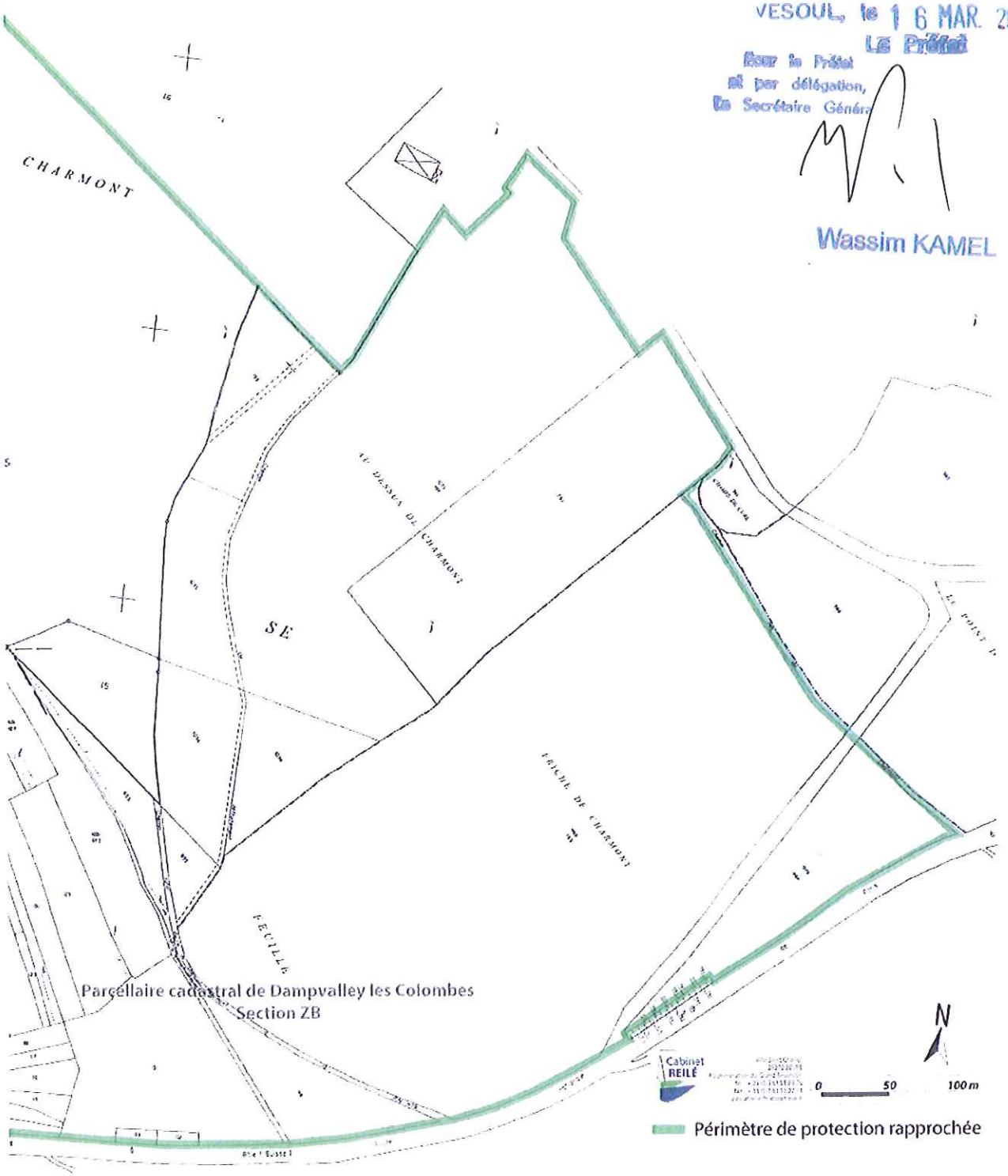
Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 16 MAR. 2010
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

-Cabinet REILE Pascal - année 2009

180②/19.

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jours
VESOUL, le 16 MAR. 2010
Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Wassim KAMEL



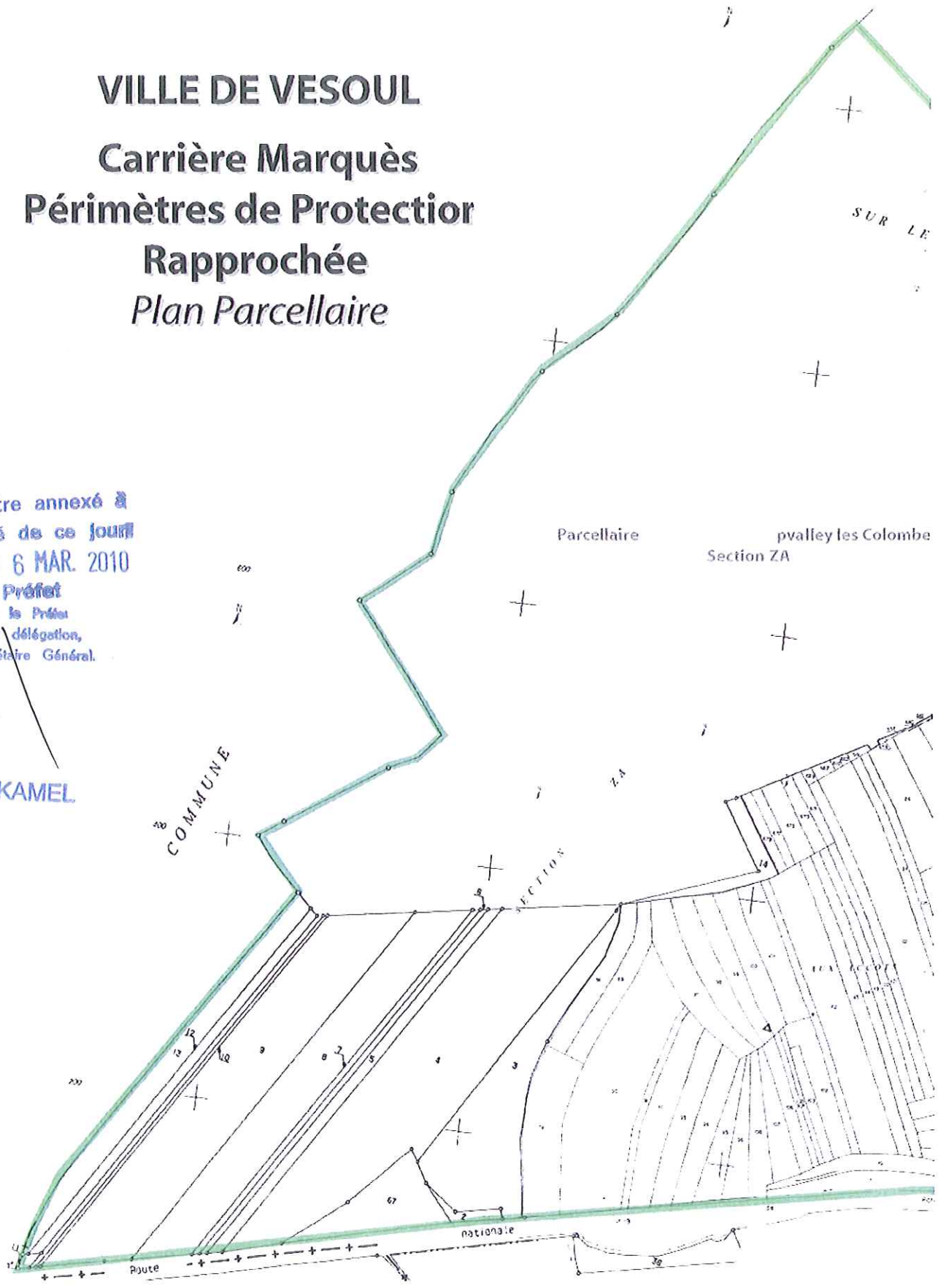
18@/19.

VILLE DE VESOUL

Carrière Marquès
Périmètres de Protectior Rapprochée
Plan Parcellaire

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 16 MAR. 2010
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Wassim KAMEL

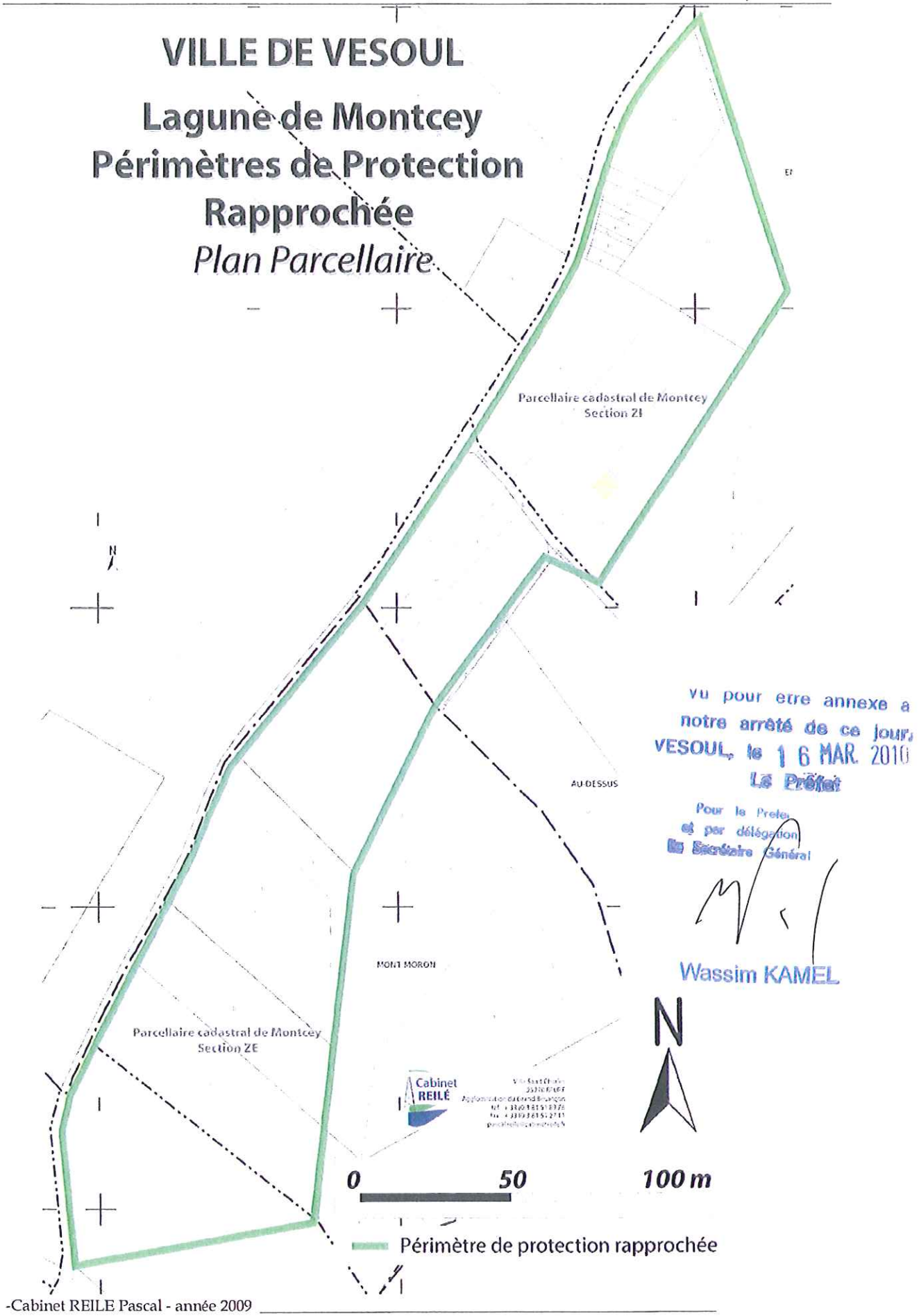


-Cabinet REILE Pascal - année 2009

17/19.

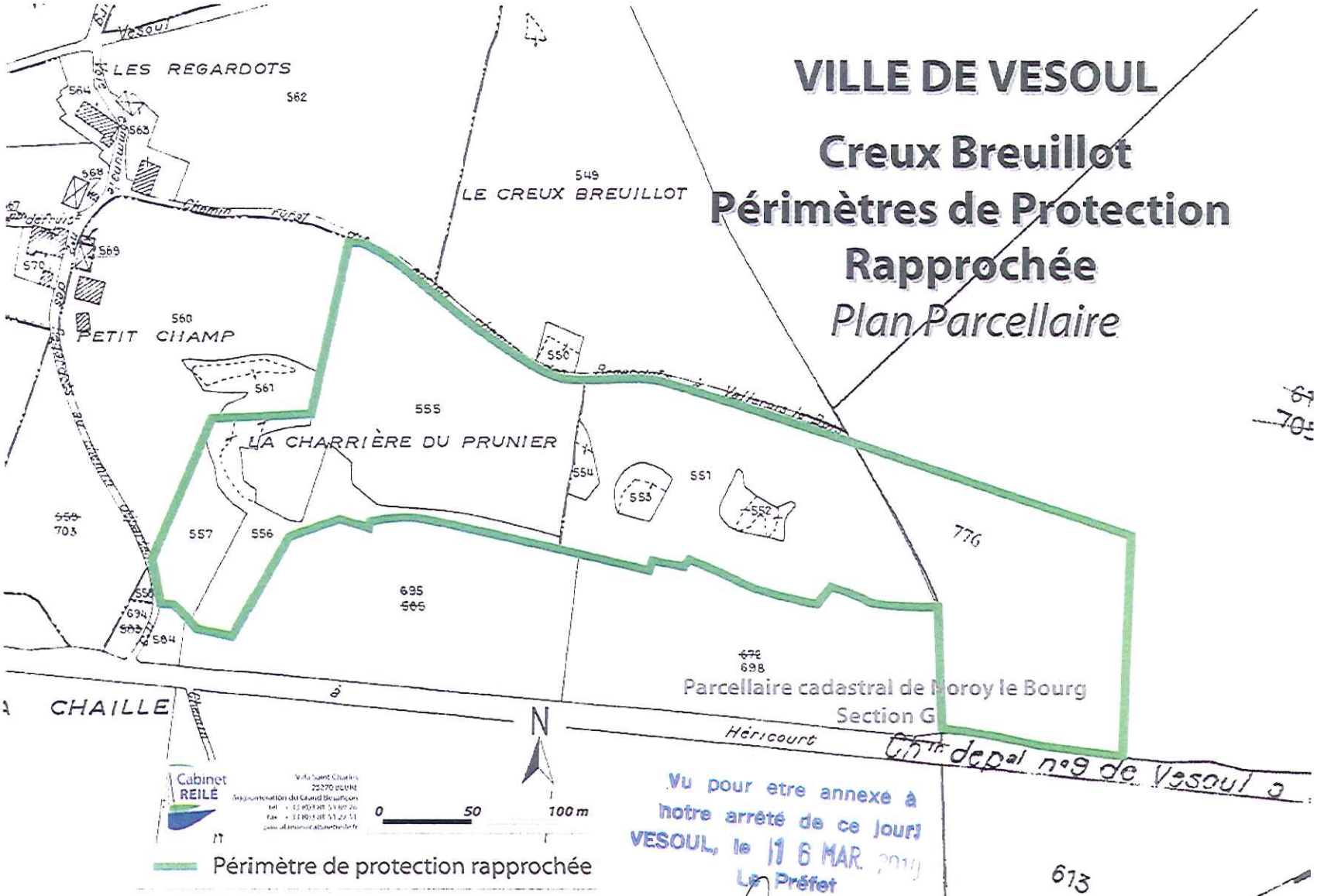
VILLE DE VESOUL

Lagune de Montcey
Périmètres de Protection Rapprochée
Plan Parcellaire

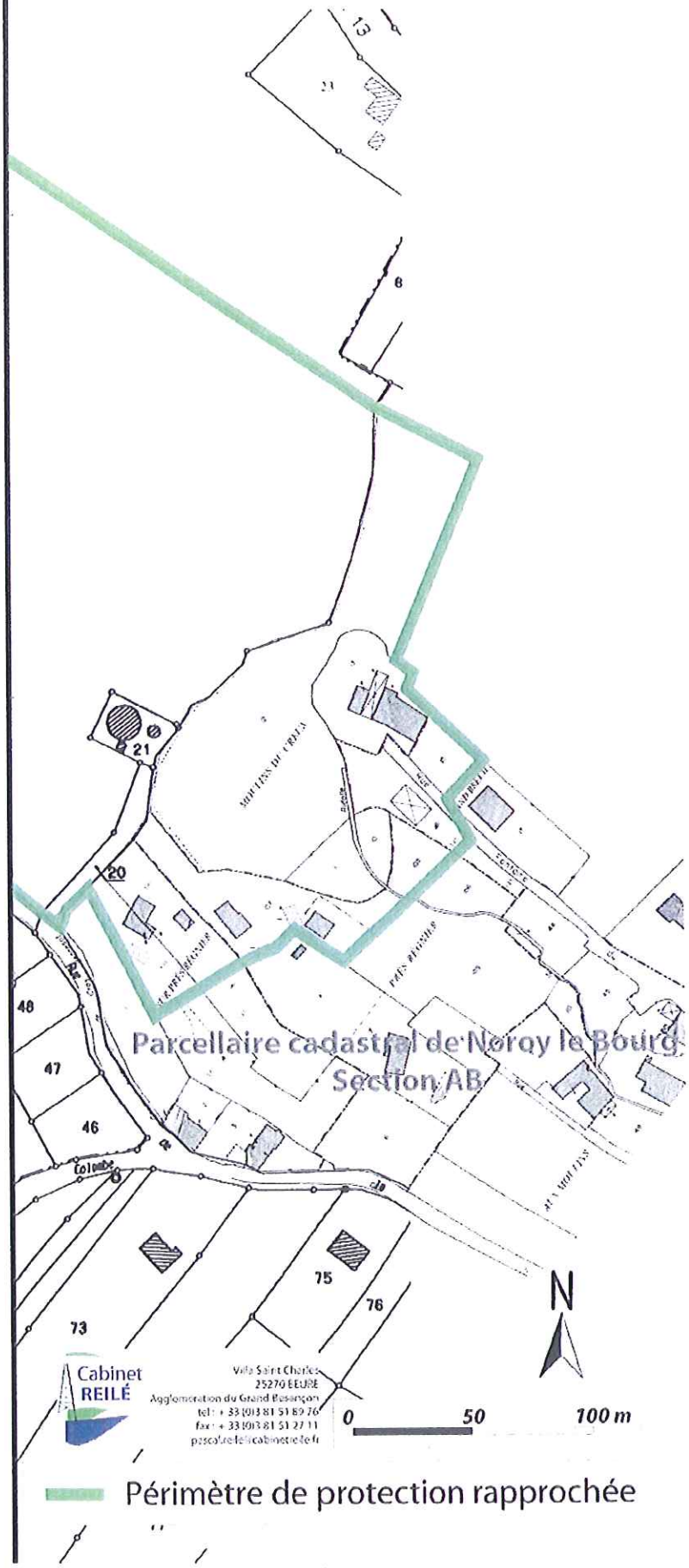


Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour,
VESOUL, le 16 MAR. 2010
Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général
Wassim KAMEL

-Cabinet REILE Pascal - année 2009


VILLE DE VESOUL
Creux Breuillot
Périmètres de Protection Rapprochée
Plan Parcellaire
LES REGARDOTS
LE CREUX BREUILLOT
PETIT CHAMP
LA CHARRIÈRE DU PRUNIER
CHAILLE
Héricourt
Parcellaire cadastral de Noroy le Bourg
Section G
Cabinet REILE
0 50 100 m
Périmètre de protection rapprochée
Vu pour etre annexé à notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 16 MAR. 2011
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

150/19.



Parcellaire cadastral de Noroy le Bourg
Section AB

Périmètre de protection rapprochée

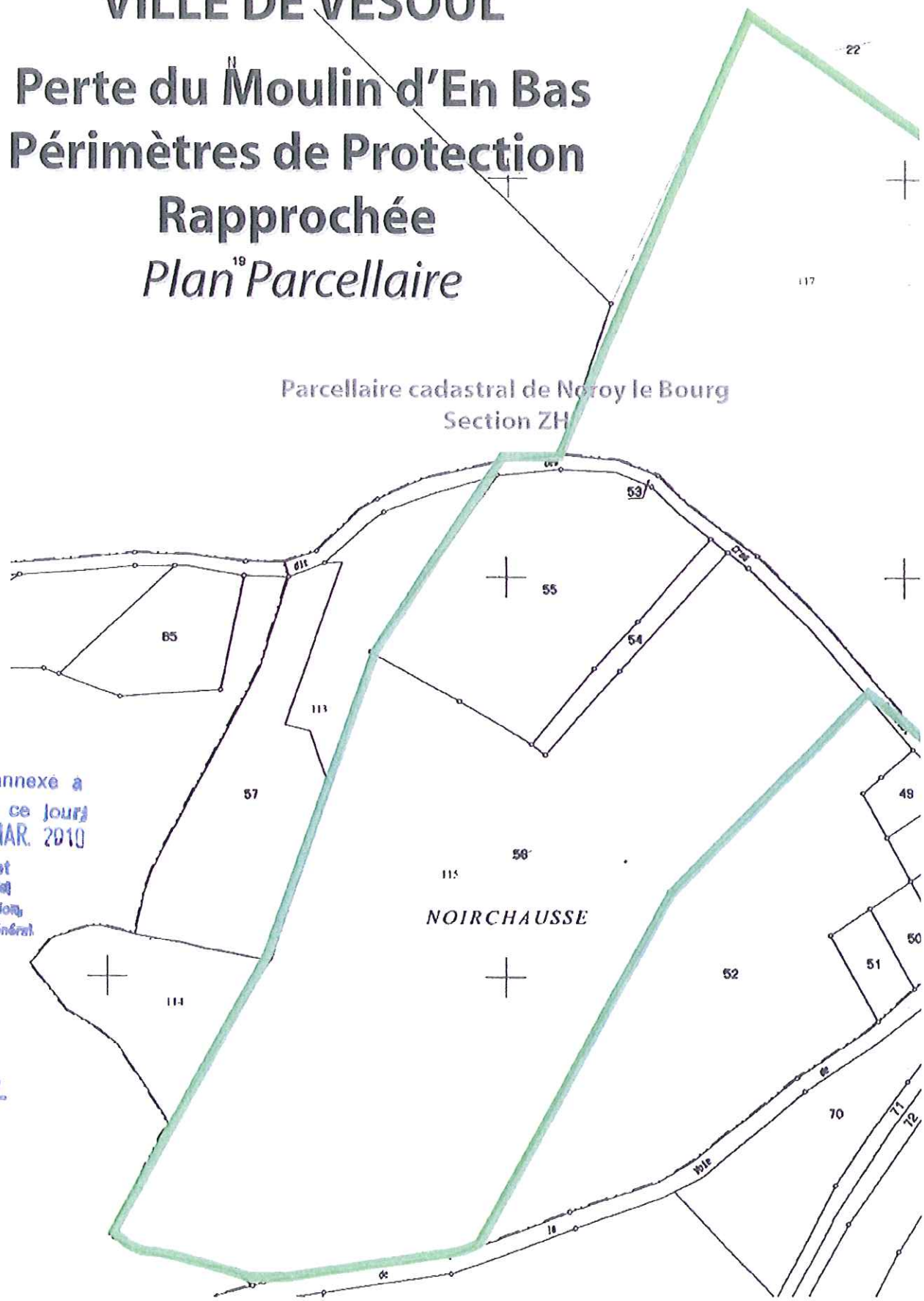
Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 16 MAR. 2010
Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général

Wassim KAMEL

15 ③ /19.

VILLE DE VESOUL

Perte du Moulin d'En Bas
Périmètres de Protection Rapprochée
Plan Parcellaire



Vu pour etre annexé à notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 16 MAR. 2010
Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Wassim KAMEL

14/19.

VILLE DE VESOUL

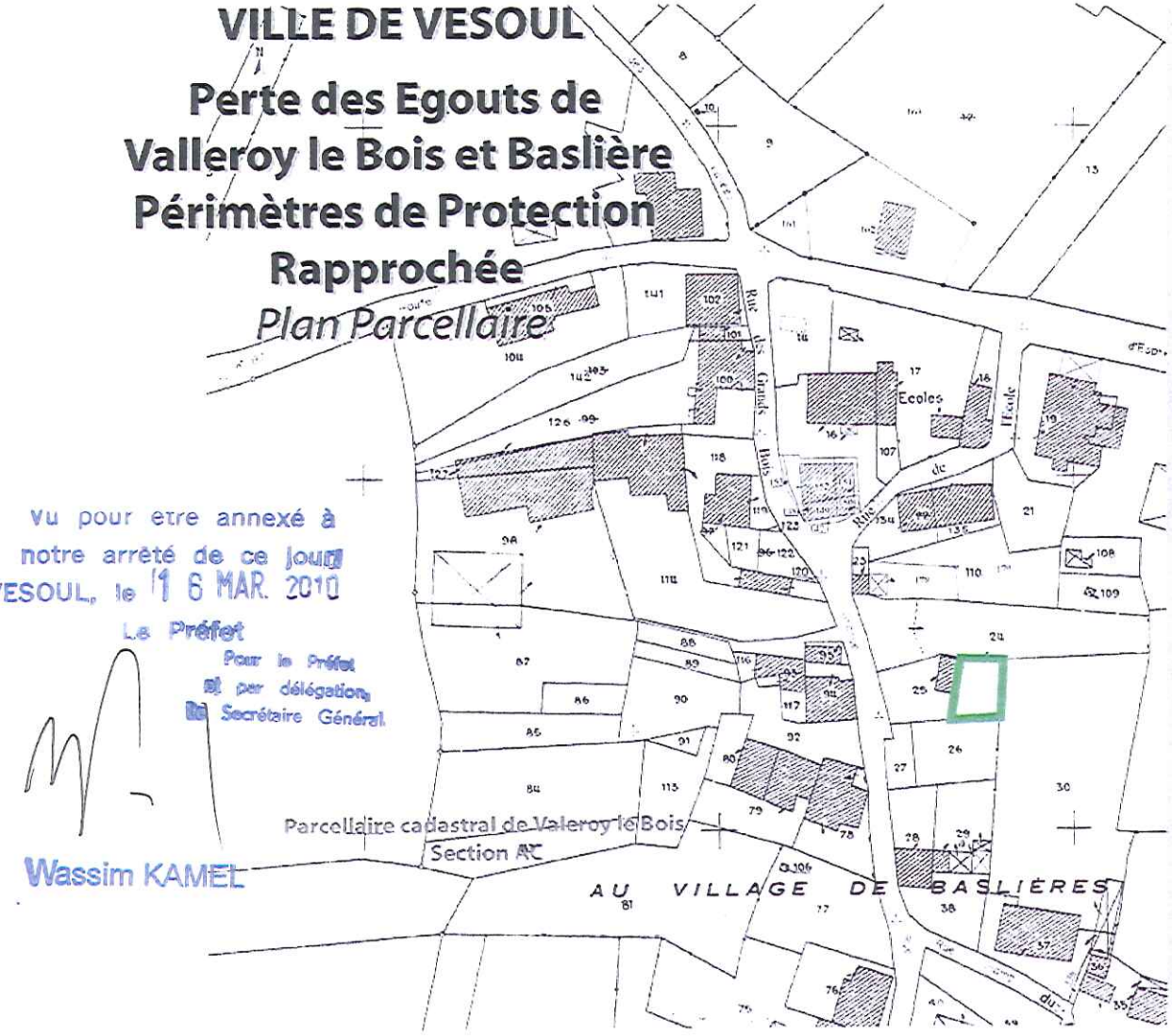
Perte des Egouts de Valleroy le Bois et Baslière

Périmètres de Protection Rapprochée

Plan Parcellaire

Vu pour etre annexé à notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 16 MAR. 2010
Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général

Wassim KAMEL

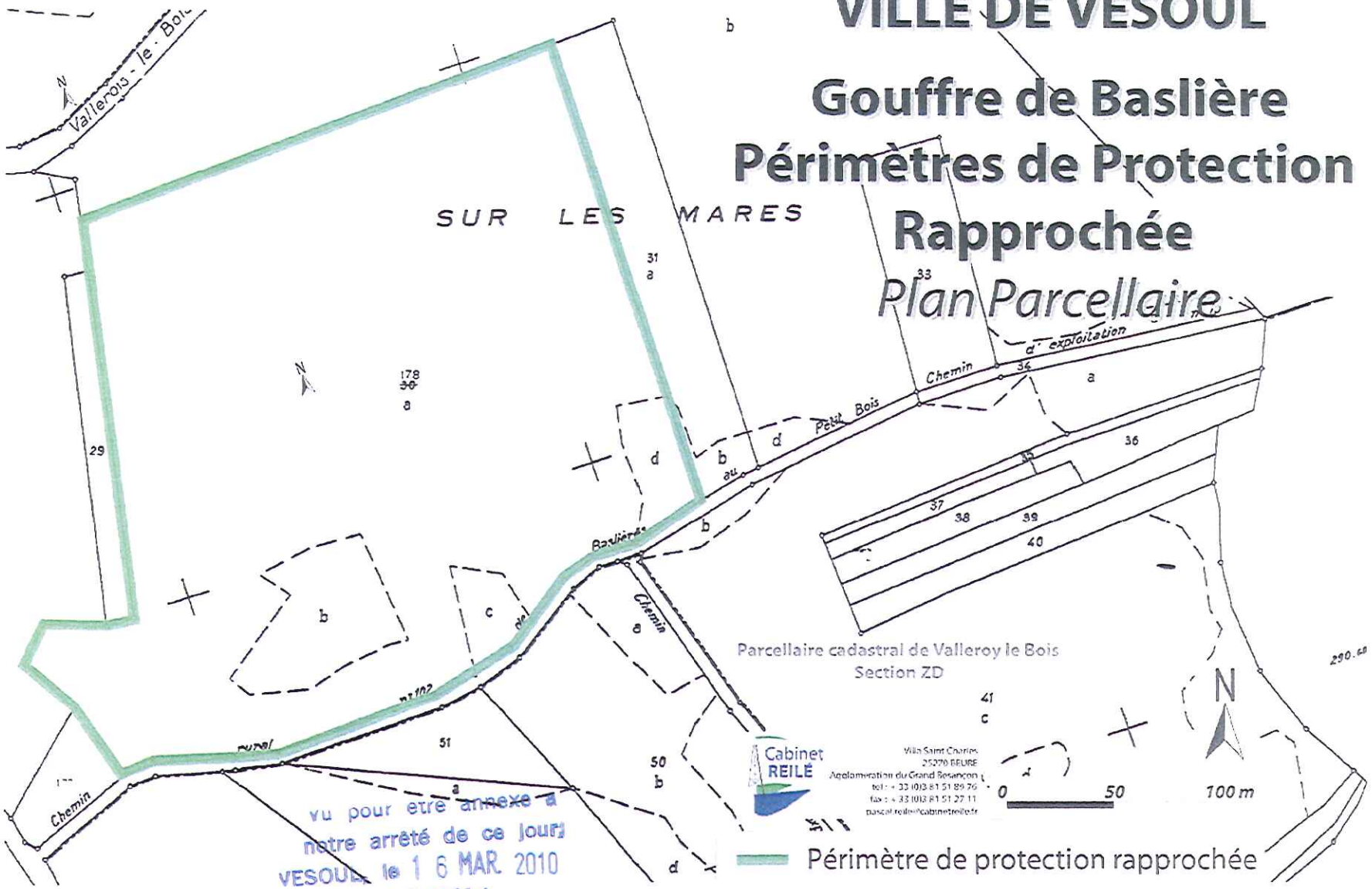




J3/19.

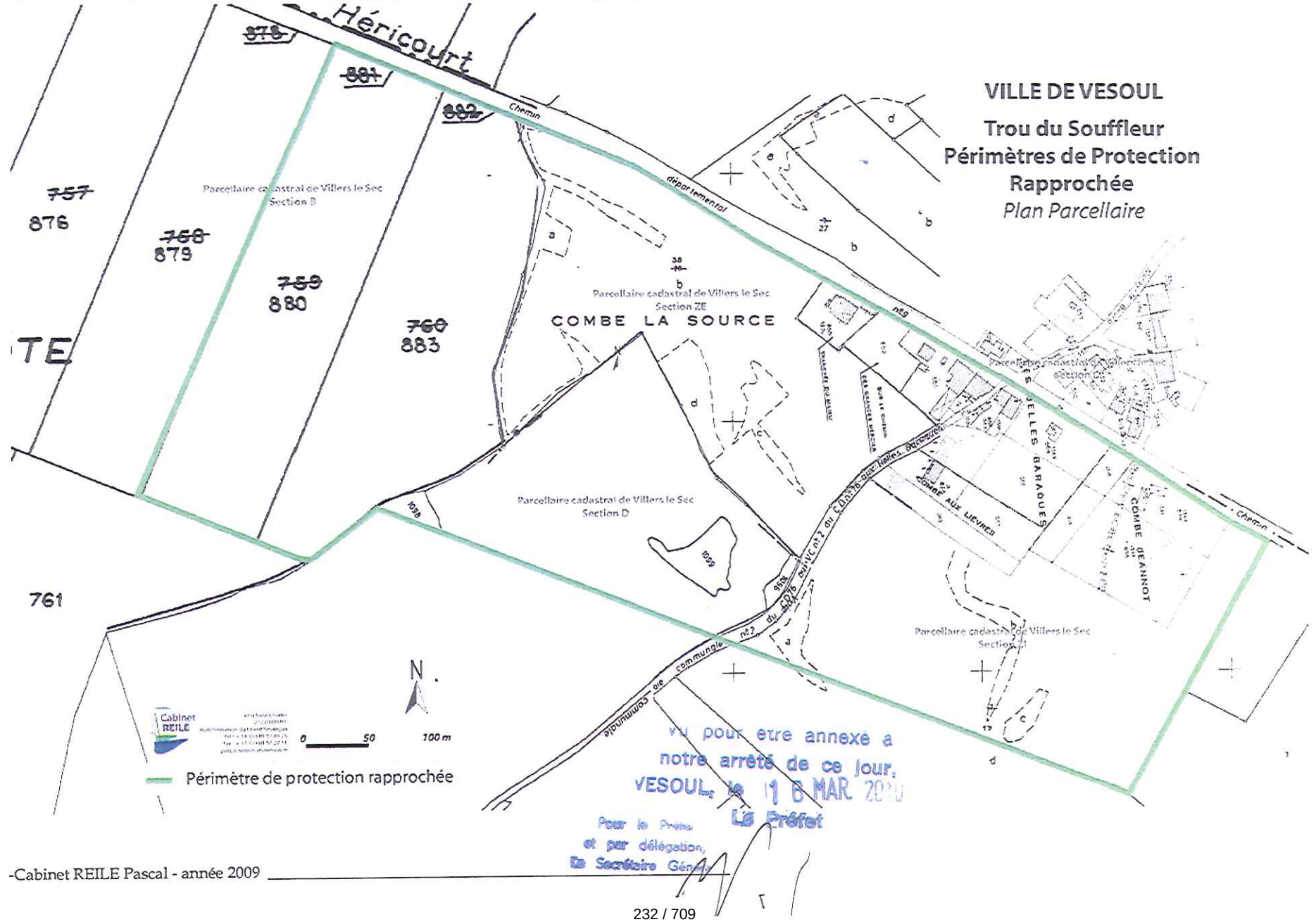
VILLE DE VESOUL

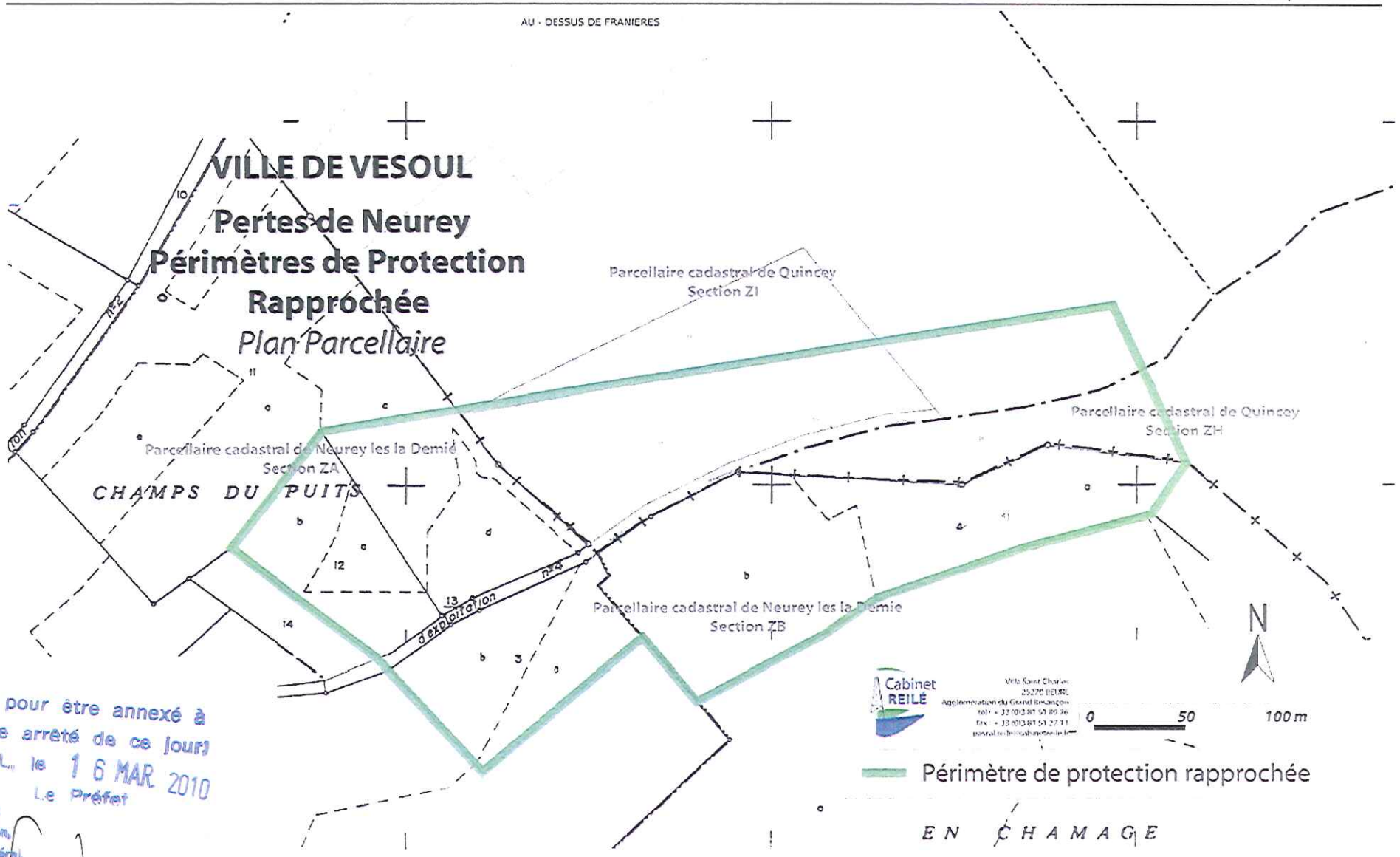
Gouffre de Baslière
Périmètres de Protection Rapprochée
Plan Parcellaire



Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 16 MAR. 2010
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général

-Cabinet REILE Pascal - année 2009

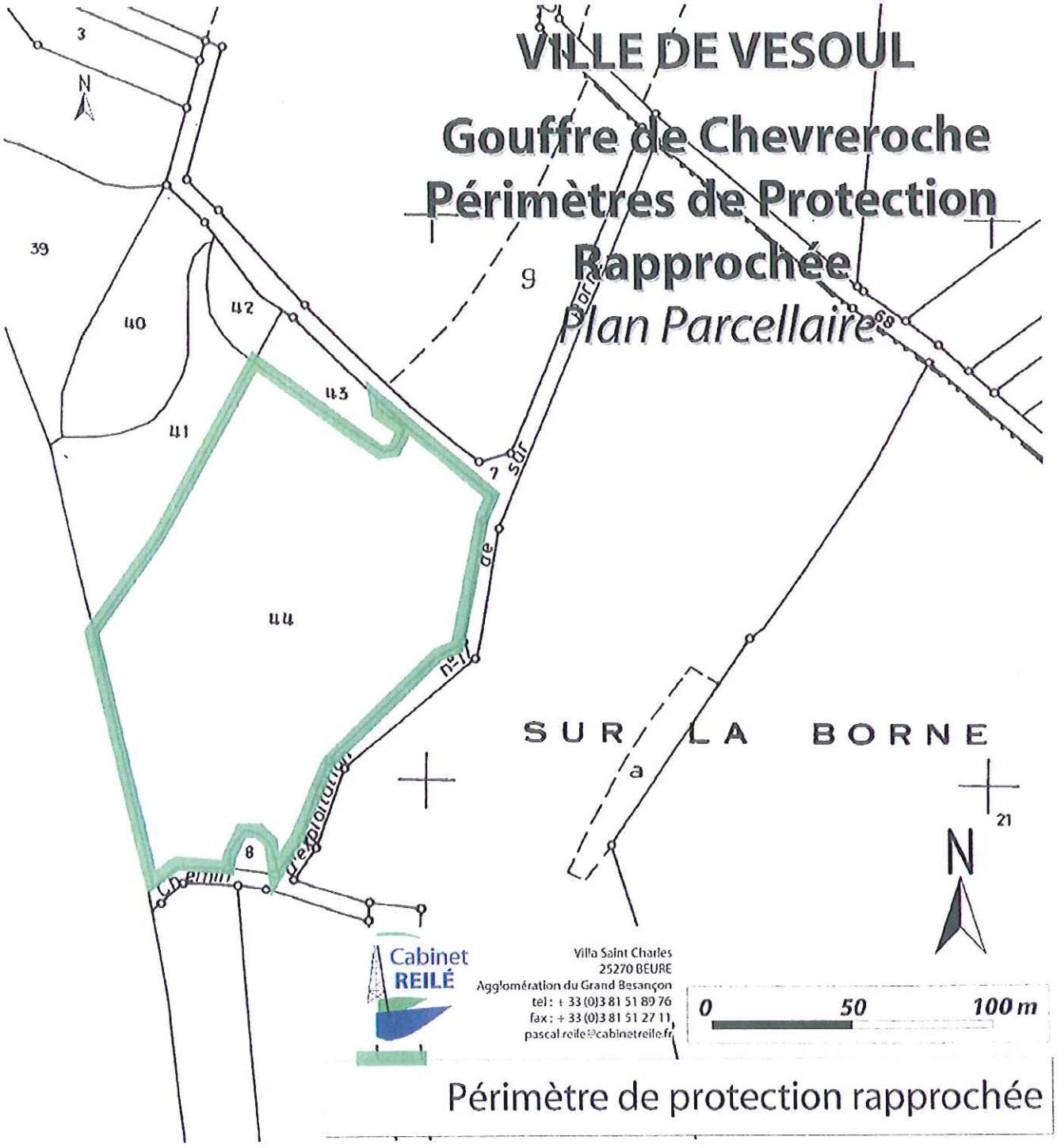

VILLE DE VESOUL
Trou du Souffleur
Périmètres de Protection
Rapprochée
Plan Parcellaire
Héricourt
Chemin départemental n°9
Parcellaire cadastral de Villers le Sec Section B
Parcellaire cadastral de Villers le Sec Section ZE
COMBE LA SOURCE
Parcellaire cadastral de Villers le Sec Section D
Parcellaire cadastral de Villers le Sec Section C
COMBE AUX LIEVRES
LES BARAQUES
COMBE DE ANNOT
Chemin communale n°2 du CD76 aux Vignes
876
757
879
768
880
759
883
760
761
1038
1039
N
0 50 100 m
Cabinet REILE
Périmètre de protection rapprochée
Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour,
VESOUL, le 18 MAR. 2010
Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 16 MAR 2010
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Wassim KAMEL

10/19.



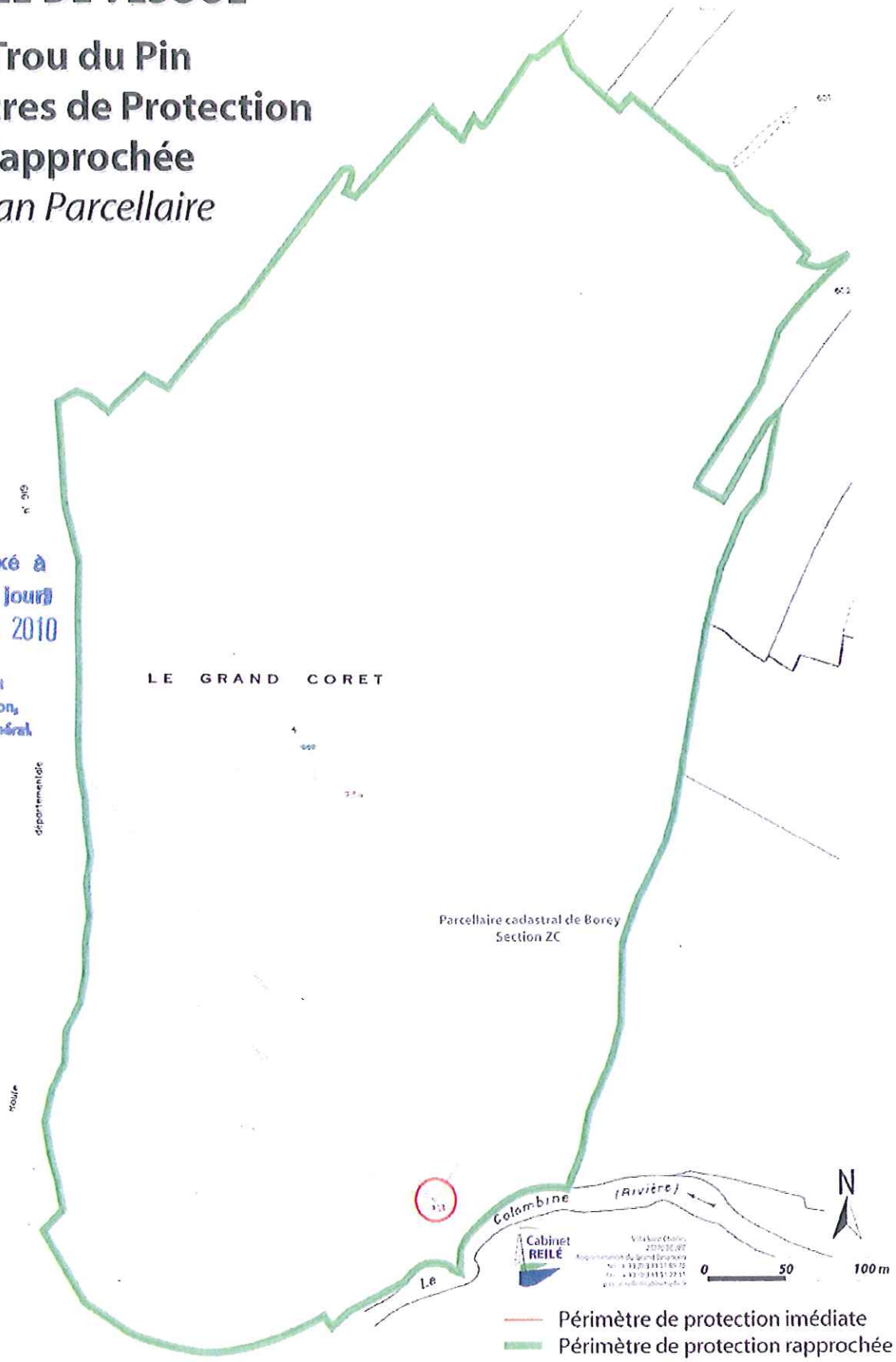
Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour.
VESOUL, le 16 MAR. 2010
Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général
Wassim KAMEL

VILLE DE VESOUL

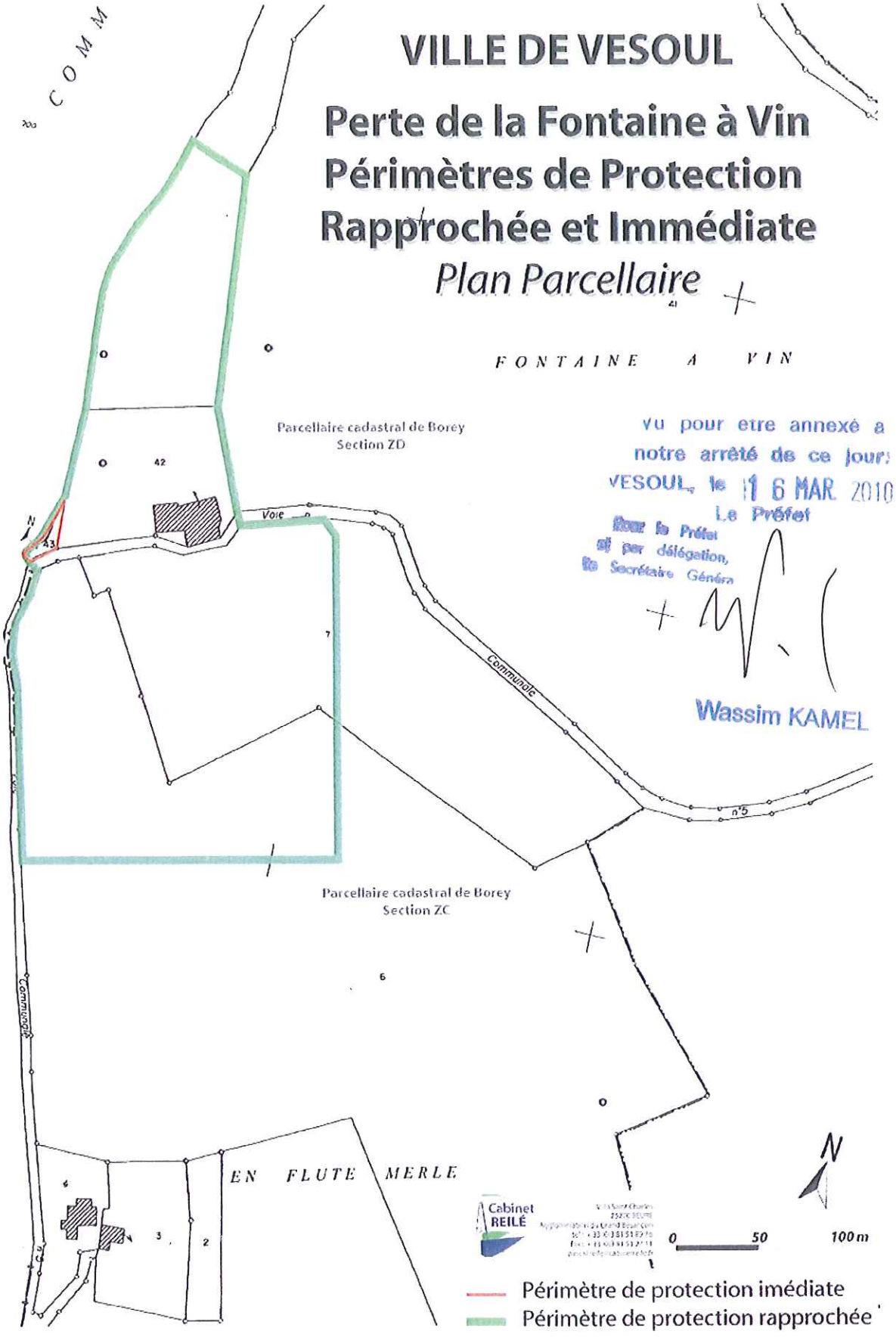
Trou du Pin
Périmètres de Protection Rapprochée
Plan Parcellaire

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 16 MAR. 2010
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Wassim KAMEL



8/19.

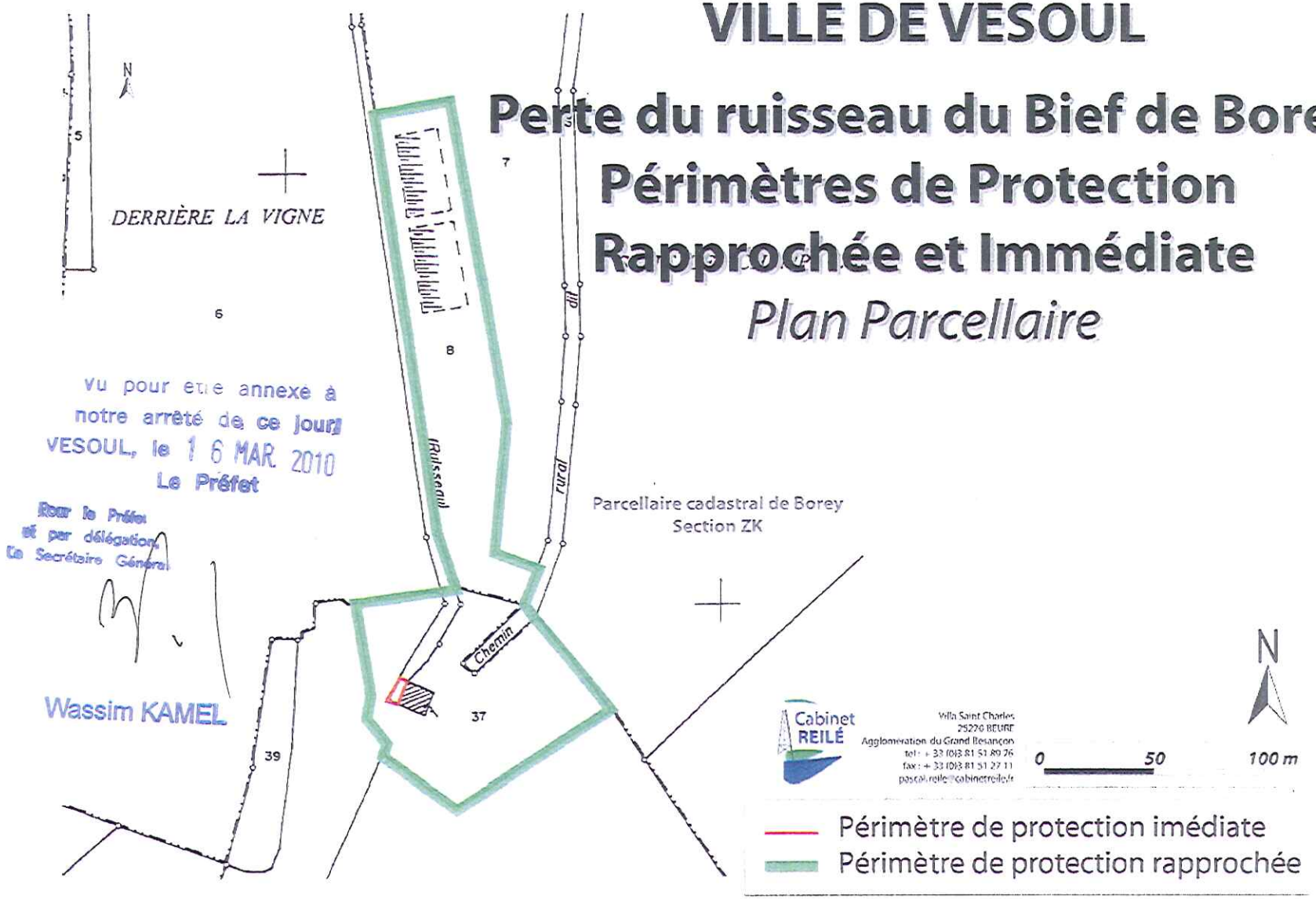

VILLE DE VESOUL
Perte de la Fontaine à Vin
Périmètres de Protection
Rapprochée et Immédiate
Plan Parcellaire
FONTAINE A VIN
Parcellaire cadastral de Borey
Section ZD
Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour:
VESOUL, le 16 MAR. 2010
Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général
Wassim KAMEL
Voie
Communale
n°5
Parcellaire cadastral de Borey
Section ZC
Communale
EN FLUTE MERLE
Cabinet REILÉ
0
50
100 m
N
Périmètre de protection imédiate
Périmètre de protection rapprochée

VILLE DE VESOUL

Perte du ruisseau du Bief de Borey

Périmètres de Protection Rapprochée et Immédiate

Plan Parcellaire



-Cabinet REILE Pascal - année 2009

6/19.

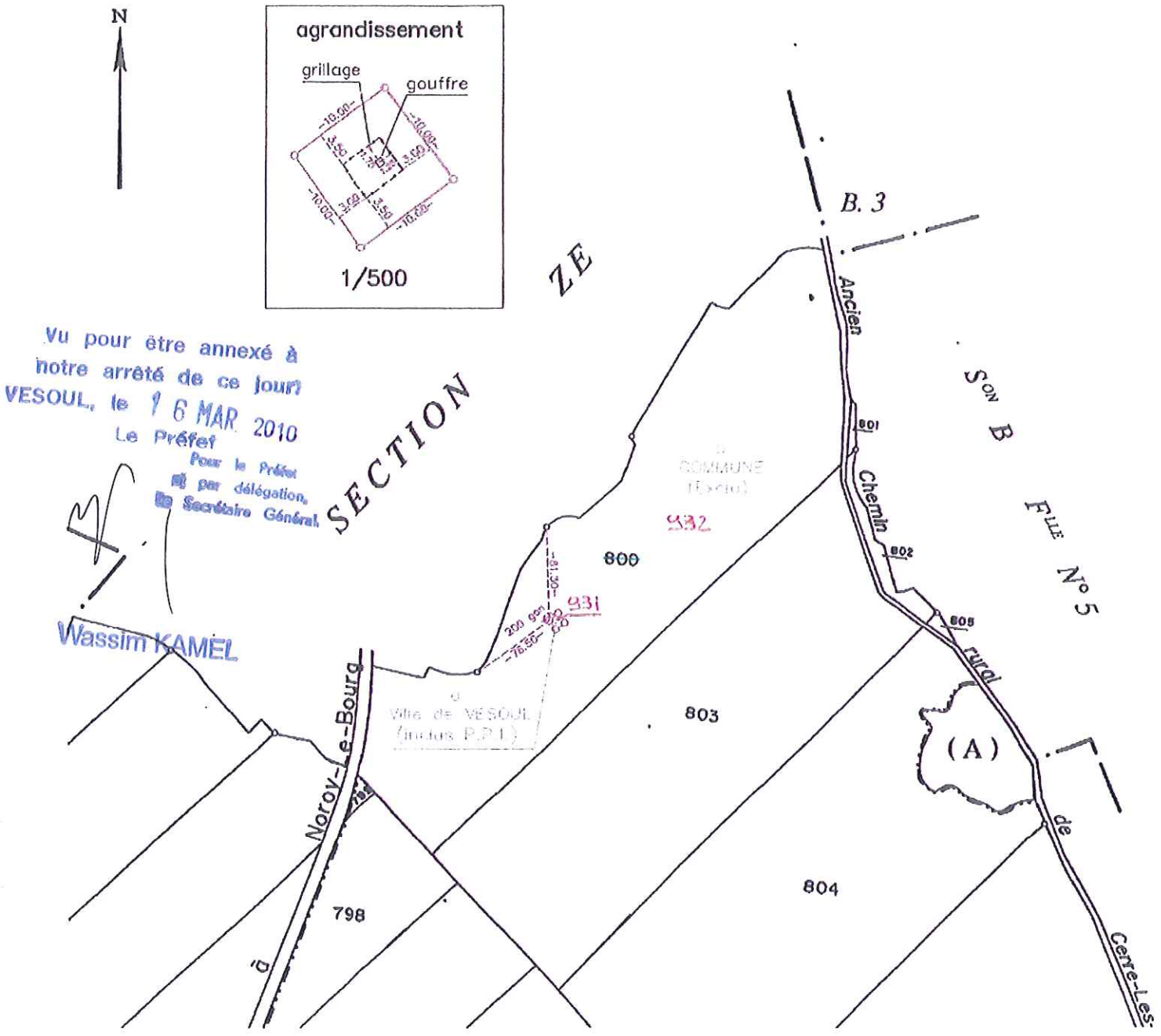
COMMUNE
CERRE-LES-NOROY

SECTION : A5

ECHELLE : 1/5000

6462 T

N° d' ordre du document d' arpentage	155 K
Tableau d' assemblage	à modifier (1) sans changement (1)



Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 16 MAR 2010
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général

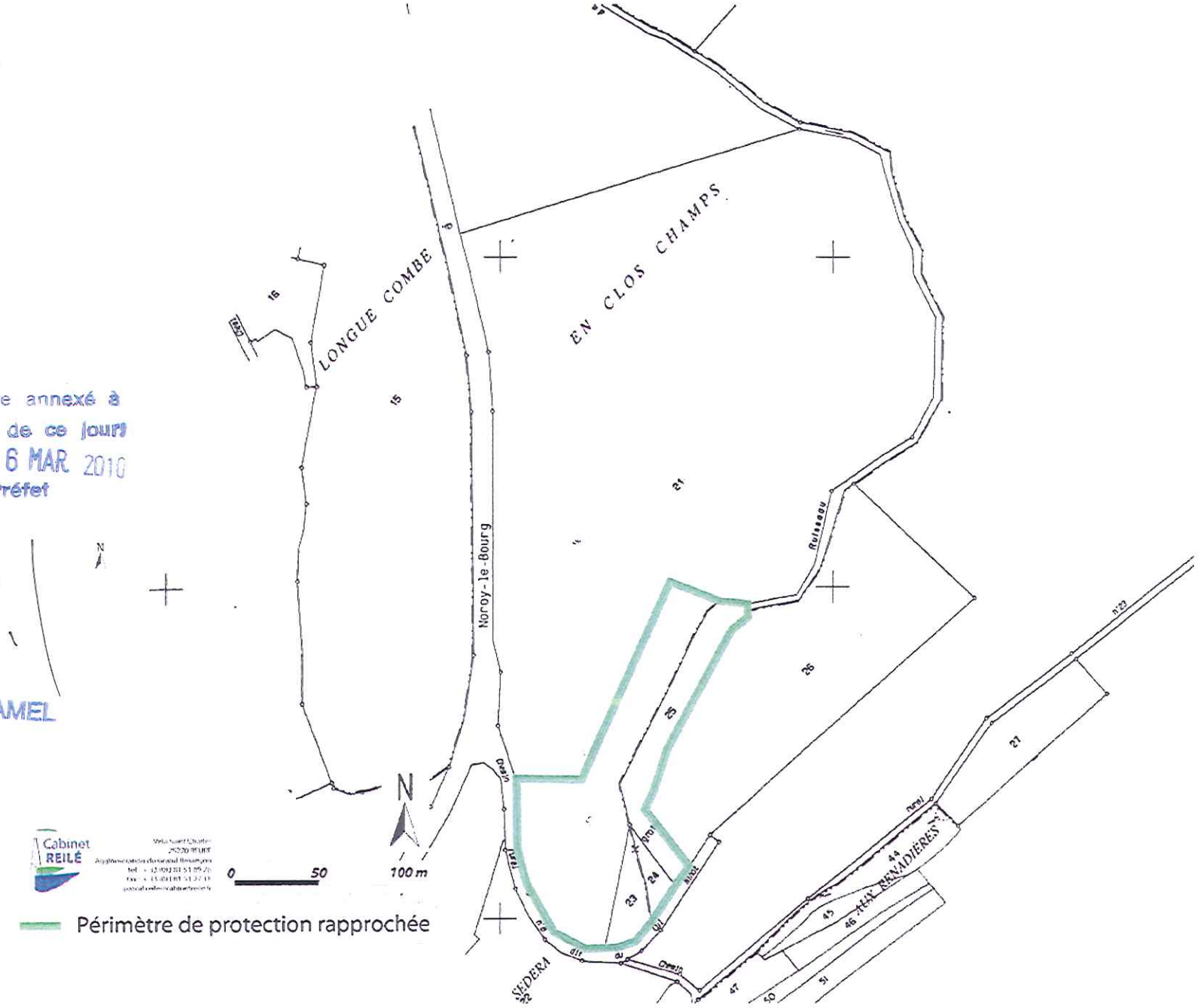
Wassim KAMEL

Limites du périmètre de protection immédiate du Gouffre de la rivière souterraine

50 ⑨/19.

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 16 MAR. 2018
Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Wassim KAMEL

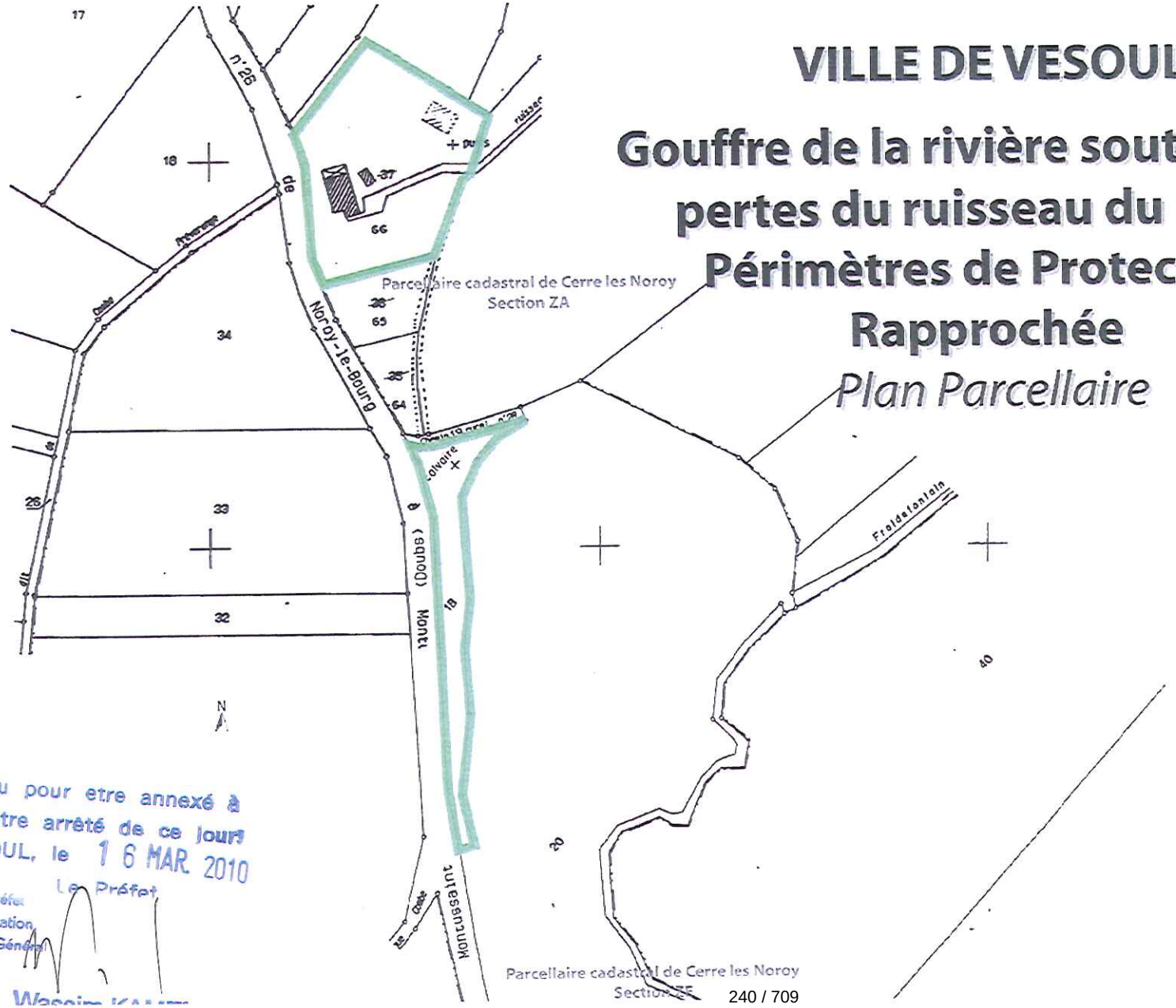


50/19.

VILLE DE VESOUL

Gouffre de la rivière souterraine, pertes du ruisseau du Prays Périmètres de Protection Rapprochée

Plan Parcellaire

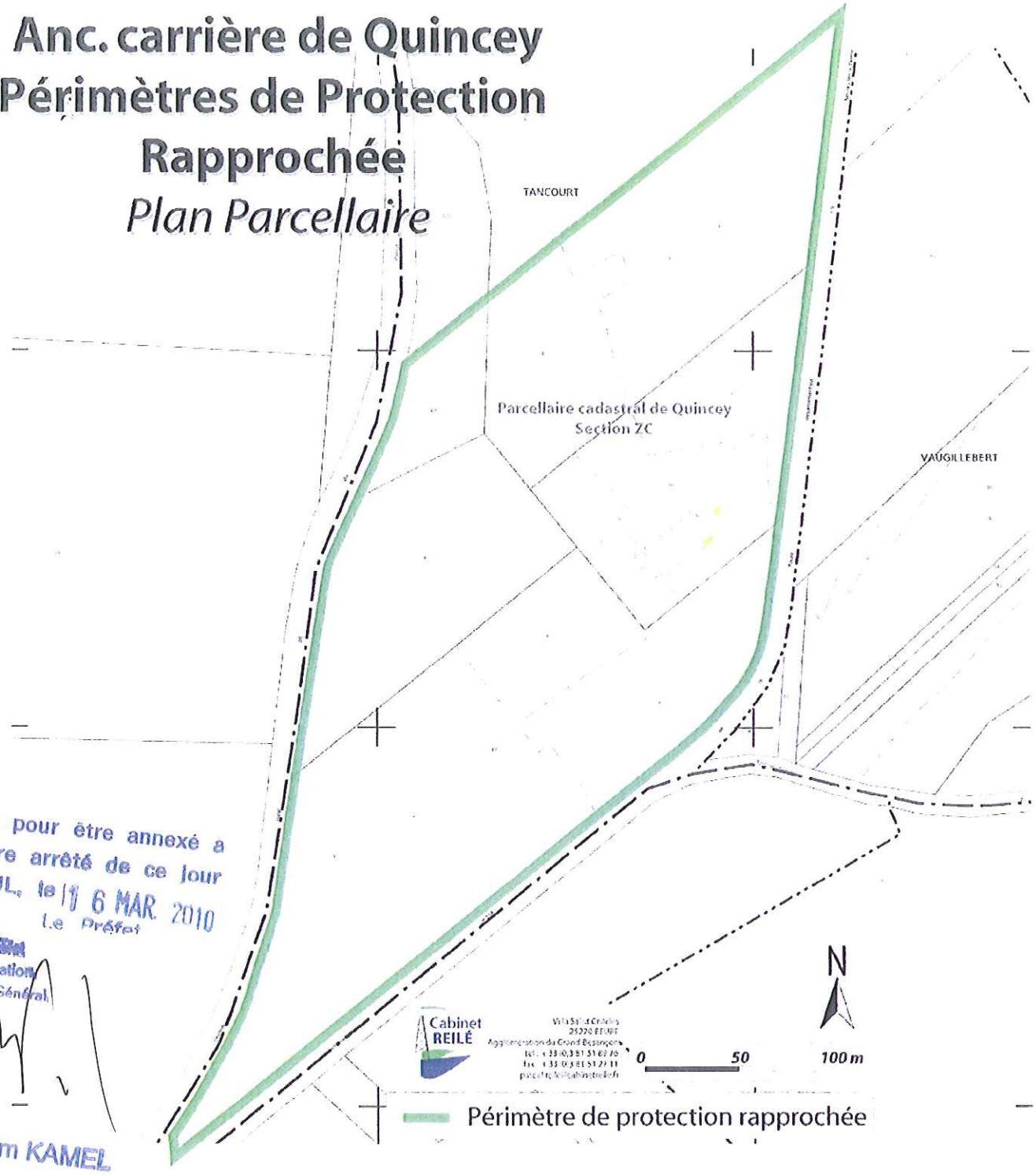


Vu pour etre annexé à notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 16 MAR. 2010
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Wassim KAANICH

4/19.

VILLE DE VESOUL

Anc. carrière de Quincey
Périmètres de Protection Rapprochée
Plan Parcellaire



Vu pour être annexé a notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 16 MAR. 2010
Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Wassim KAMEL

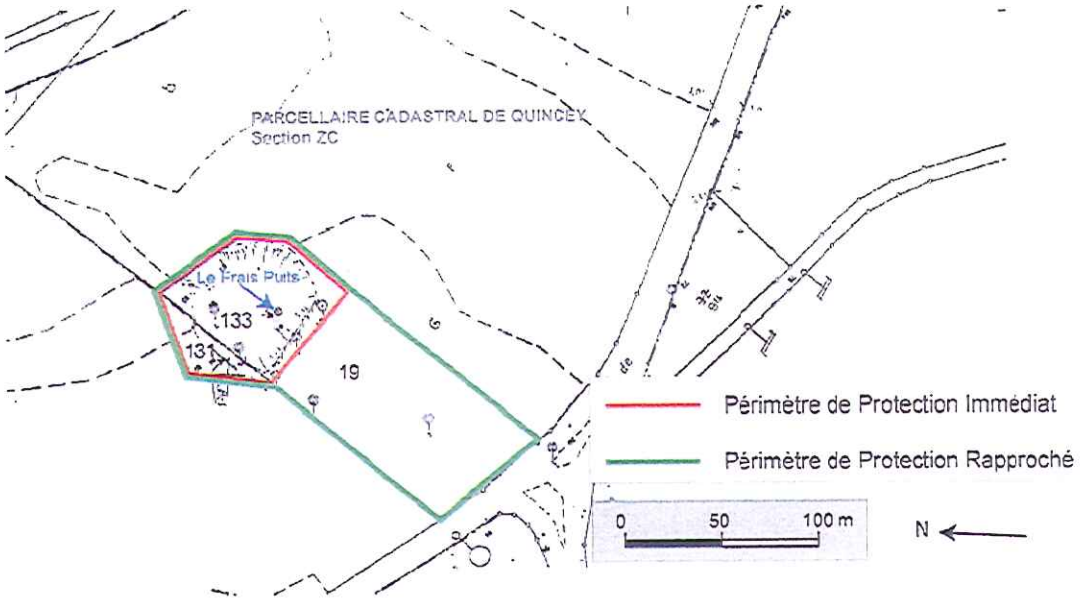
3/19.

- Localisation géographique : Commune de Qunicey, Frais Puits

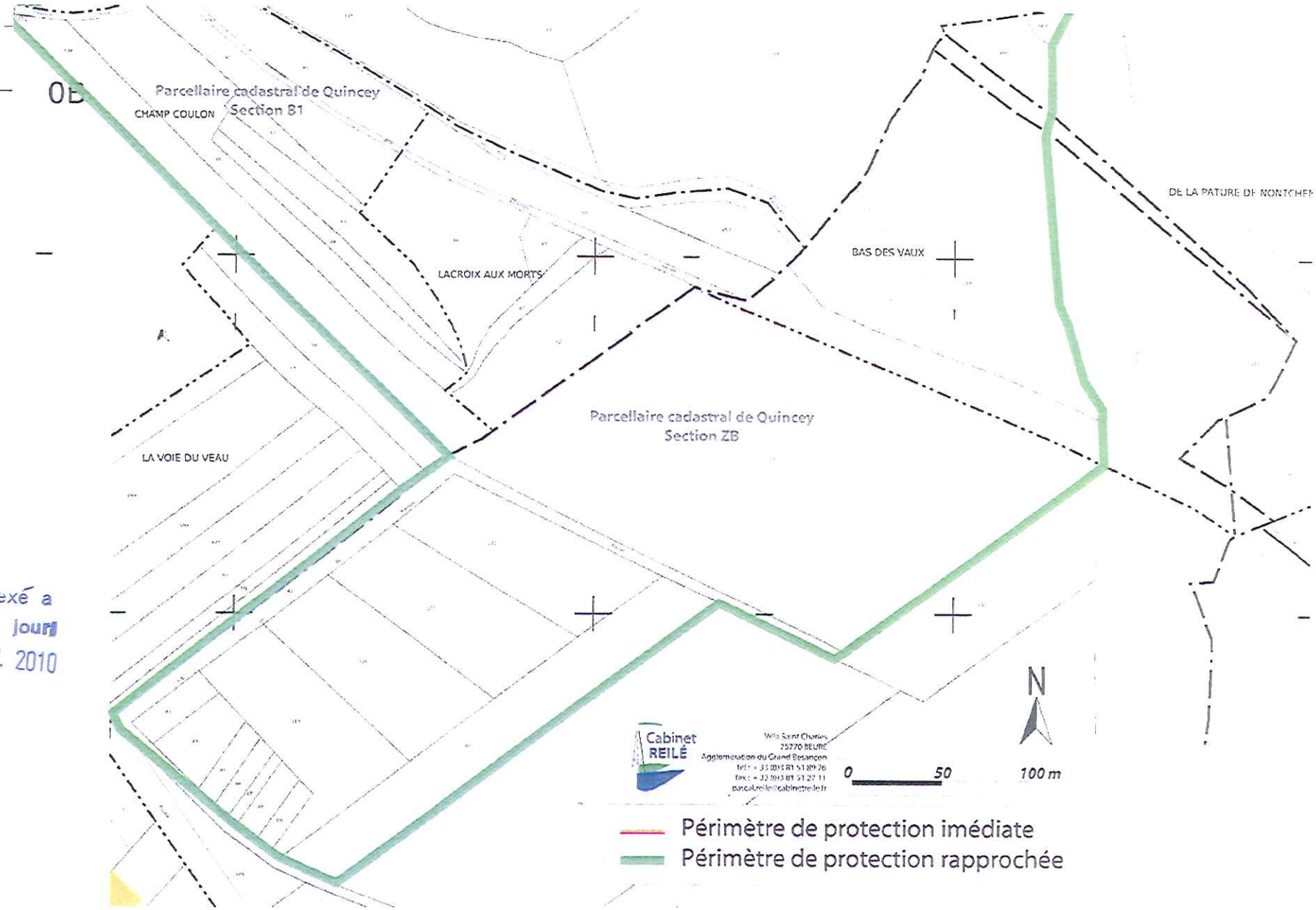
Périmètres de Protection Immédiate					
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Propriétaire
PPI (Satellite) - QUINCEY - Le Frais Puits					
QUINCEY	ZC	131	Poirier Béni	38.95 a	Ville de VESOUL Mairie - rue Paul Morel - 70 000 VESOUL
		133	Frais Puits	8.19 a	Ville de VESOUL Mairie - rue Paul Morel - 70 000 VESOUL

Périmètres de Protection Rapprochée					
PPR B (Satellite) - Secteur Frais Puits					
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Propriétaire
QUINCEY	ZC	19	Poirier Béni	1ha 11.50 a	Commune de QUINCEY 70 000 QUINCEY

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 16 MAR 2010
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général
Wassim KAMEL



20/19.



Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 16 MAR. 2010
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Wassim KAMEL

-Cabinet REILE Pascal - année 2009

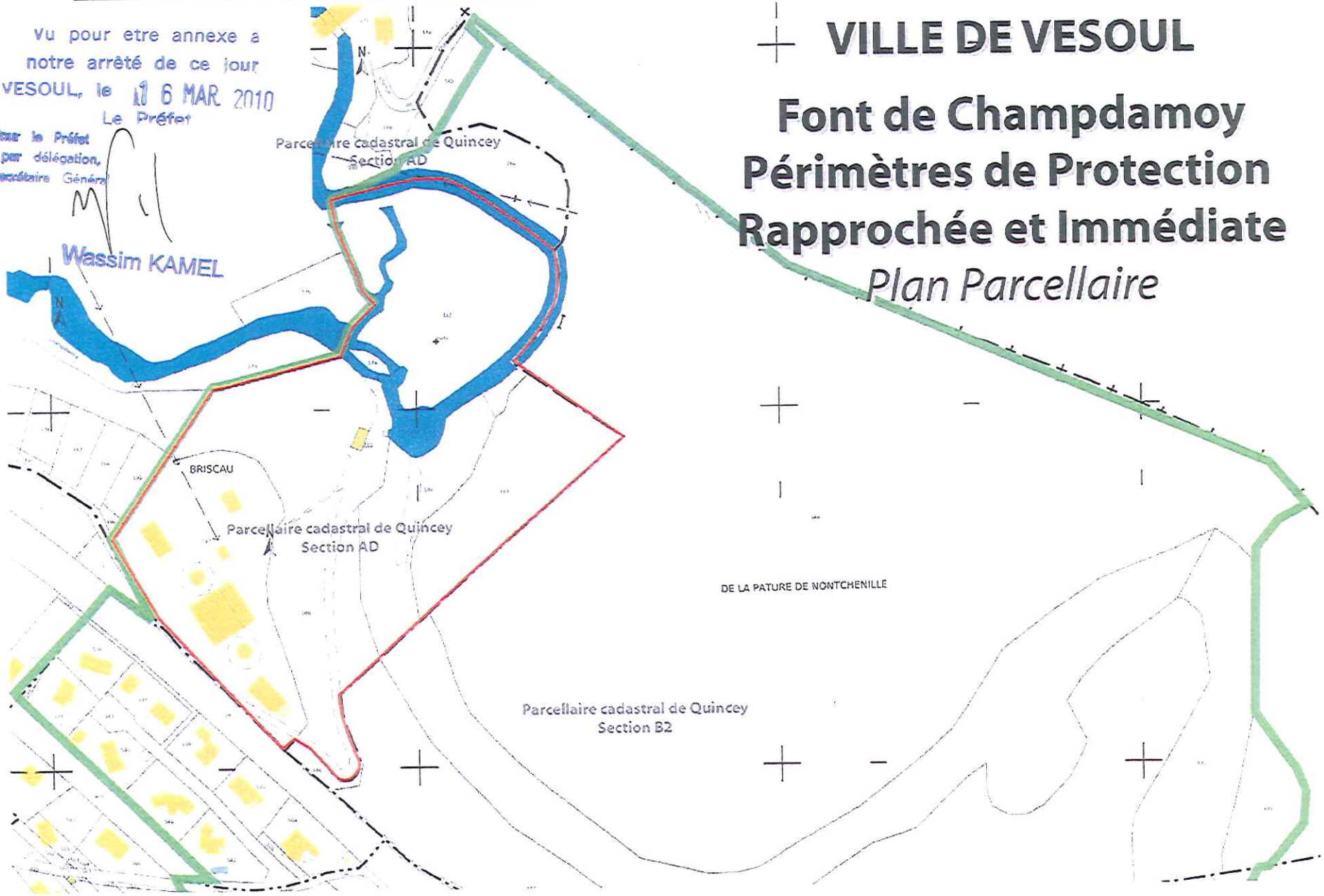
20/19.

Vu pour etre annexe a
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 16 MAR. 2010
Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général
Wassim KAMEL

VILLE DE VESOUL

Font de Champdamoy
Périmètres de Protection Rapprochée et Immédiate

Plan Parcellaire



1/19.

... pour être annexé à
notre arrêté de ce jour.
VESOUL, le 16 MAR. 2010
Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général
Wassim KAMEL

Ville de Vesoul
Protection de la Font. de Champdamoy

PLAN DES PERIMETRES DE PROTECTION

Périmètres de protection immédiate
Périmètres de protection rapprochée
Périmètre de protection éloignée

Lagune de Montcey
Carrière Marquis (Colombe les Vesoul)
Trou du Pin (Colombe les Vesoul)
Gouffre de Chevreroche (Colombe les Vesoul)
Font de Champdamoy (Quincey)
Frais Puits (Quincey)
Ancienne carrière de Quincey
Trou souffleur (Villers le Sec)
Perte des Egouts de la Demie
Perte de Neurey
Perte du moulin d'En Bas (Noroy le Bourg)
Perte du ruisseau du Prays (Cerre les Noroy)
Perte du ruisseau de l'Etang (Cerre les Noroy)
Gouffre de la rivière souterraine (Cerre les Noroy)
Perte de la Fontaine à Vin (Cerre les Noroy)
Perte du ruisseau du Blef (Borey)
Creux Breuillot (Noroy le Bourg)
Perte des Egoût de Basllères (Valleroy le Bois)
Pertes de Egoûts (Valleroy le Bois)
Gouffres de Basllères (Valleroy le Bois)

N

0 2.5 5
Kilomètres

Arrêté ARS/2011 n°2439 du 06/12/2011 portant DUP de la dérivation des eaux souterraines à partir des trois sources de la Baume (S1, S2 et S3), des deux sources du Bois de Secenans (Ouest et Est) et de la source de la Bube, de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages et portant autorisation de prélèvement d'eau aux sources de la Baume et à la source de la Bube et autorisant la commune de Granges-le-Bourg à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Agence régionale de santé de Franche-Comté

Département : santé-environnement
G:\SENV\COURRIER\2011\ARRETE ET CODERST\CELLULE EAU\0007 Arrêté protection GRANGES LE BOURG.doc

ARRETE ARS/2011 n° 2439 du - 6 DEC. 2011

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir des trois sources *de la Baume* (*S1*, *S2* et *S3*), des deux sources *du Bois de Secenans* (*Ouest* et *Est*) et de la source *de la Bube*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages,

Portant autorisation de prélèvement d'eau aux sources *de la Baume* et à la source *de la Bube*.

Autorisant la commune de GRANGES-LE-BOURG à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 à R.11-14 ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.215-13 sur la dérivation des eaux et L.214 et suivants ;
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application n°55-1350 modifié ;
VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2007 protant protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la truite fario ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération du 14 janvier 2010 par laquelle la commune de Granges-le-Bourg a décidé de mener à son terme la procédure d'autorisation et de protection de ses ressources en eau ;

VU la convention du 12 octobre 2010 entre les communes de Granges-le-Bourg et de Secenans relative à la concession de captages de sources et de passage de canalisations d'eau en forêt communale de Secenans ;

VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 28 mars 2011 au 13 avril 2011 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n°429 du 25 février 2011 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 10 mai 2011 ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Lure du 11 mai 2011 ;

VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté du 28 octobre 2011 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 novembre 2011 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

SECTION I : DECLARATION D'UTILIE PUBLIQUE

Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Granges-le-Bourg la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour des six ouvrages suivants :

Source de la Baume S1 :

- d'indice de classement national : 04436X0022/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
 X = 920,300
 Y = 2 295,600
 Z = 387 m
 de coordonnées Lambert 93 :
 X = 970 263
 Y = 6 726 279
 Z = 387 m
- implantée sur la parcelle n°2607, section A, au lieudit *Bois de Granges-le-Bourg*, sur le territoire de la commune de Granges-le-Bourg.

Source de la Baume S2 :

- d'indice de classement national : 04436X0022/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
 X = 920,305
 Y = 2 295,620
 Z = 378 m
 de coordonnées Lambert 93 :
 X = 970 249
 Y = 6 726 321
 Z = 378 m
- implantée sur la parcelle n°2608, section A, au lieudit *Bois de Granges-le-Bourg*, sur le territoire de la commune de Granges-le-Bourg.

Source de la Baume S3 :

- d'indice de classement national : 04436X0022/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
 X = 920,220
 Y = 2 295,560
 Z = 360 m
 de coordonnées Lambert 93 :
 X = 970 179
 Y = 6 726 335
 Z = 360 m
- implantée sur la parcelle n°2609, section A, au lieudit *Bois de Granges-le-Bourg*, sur le territoire de la commune de Granges-le-Bourg.

Source du Bois de Secenans Ouest :

- d'indice de classement national : 04436X0023/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
 X = 919,060
 Y = 2 295,000
 Z = 362 m
 de coordonnées Lambert 93 :
 X = 969 013
 Y = 6 725 727
 Z = 362 m
- implantée sur la parcelle n°2600, section A, au lieudit *Bois de Secenans*, sur le territoire de la commune de Granges-le-Bourg.

Source du Bois de Secenans Est :

- d'indice de classement national : 04436X0023/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
 X = 919,120
 Y = 2 295,030
 Z = 362 m
 de coordonnées Lambert 93 :
 X = 969 072
 Y = 6 725 776
 Z = 362 m
- implantée sur la parcelle n°2599, section A, au lieudit *Bois de Secenans*, sur le territoire de la commune de Granges-le-Bourg.

Source de la Bube :

- d'indice de classement national : 04436X0153/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
 X = 919,140
 Y = 2 294,700
 Z = 311 m
 de coordonnées Lambert 93 :
 X = 969 088
 Y = 6 725 427
 Z = 311 m
- implantée sur la parcelle n°2601, section A, au lieudit *Bois de Secenans*, sur le territoire de la commune de Granges-le-Bourg.

Article 2. AUTORISATION ET CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS

La commune de Granges-le-Bourg est autorisée à dériver les eaux souterraines dans les conditions suivantes :

- volume annuel maximal : 24 000 m³,
- volume journalier maximum : 85 m³,
- débit réservé sur l'ensemble des sources *de la Baume* : 0,1 L/seconde

Pour préserver le ruisseau de la Brisse, la commune exploite, dans l'ordre de priorité décroissant : la source *de la Bube* puis les sources *du Bois de Secenans* puis les sources *de la Baume*.

Articles 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.
Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfati état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.
La commune de Granges-le-Bourg prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.
En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune de Granges-le-Bourg en fait la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.
Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.
Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.
Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.
La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, ainsi qu'aux officiers de police judiciaire.

Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.
Les moyens de mesures et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6. AUTORISATION

La commune de Granges-le-Bourg est autorisée à produire et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue des six ouvrages cités à l'article 1.
Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.
La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de Granges-le-Bourg doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et le conseil aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8. CONTROLE SANITAIRE

La commune de Granges-le-Bourg doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.
Les frais d'analyses et les frais de prélèvement sont supportés par l'exploitant selon des tarifs et modalités fixés en application du code de la santé publique.
La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.
Tout dépassement significatif d'une des limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.
Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.
Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau destinée à la consommation humaine est interdite.

Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine à partir des ouvrages cités à l'article 1 subira, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de reminéralisation, de mise à l'équilibre et de désinfection.
Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.
Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU

Sont affichés à la mairie de Granges-le-Bourg, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour des ouvrages cités à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de Granges-le-Bourg, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer la préservation de la qualité des eaux.

12.1 – Périmètres de protection immédiate

Six périmètres de protection immédiate (PPI) sont définis autour des ouvrages cités à l'article 1, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Les PPI sont acquis par la commune de Granges-le-Bourg et demeurent sa propriété.

Les PPI sont clôturés par un grillage haut de 2 mètres muni d'un portail fermant à clef.

A l'intérieur des PPI :

- tous les arbres sont abattus ;
- toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages sont interdites ;
- le terrain est régulièrement débroussaillé pour permettre l'accès permanent aux ouvrages et éviter la détérioration des maçonneries et des clôtures ;
- aucune servitude de droit de passage vis à vis des tiers ne peut être accordée ou maintenue.

12.2 – Périmètre de protection rapprochée

Deux périmètres de protection rapprochée (PPR) sont définis conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Activités interdites :

- ✓ le changement de destination des parcelles boisées ;
- ✓ toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- ✓ la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice de la commune de Granges-le-Bourg ;
- ✓ l'épandage de produits phytosanitaires sauf pour le traitement sanitaire ponctuel et contre les dégâts du gibier ;
- ✓ la création de piste forestière en dehors d'un plan global d'aménagement de la forêt ;
- ✓ la création de nouvelles voies de communication routière ;
- ✓ la circulation d'engins à moteur autres que ceux nécessaires à l'exploitation forestière ;
- ✓ la création de tout plan d'eau ;
- ✓ les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents, excepté le bois ;

- ✓ l'épandage d'effluents organiques (fumiers, lisiers, purins, boues de station d'épuration) ;
- ✓ la création de bâtiments même provisoires quelle qu'en soit la nature ou la destination ;
- ✓ le passage de nouvelles canalisations autres que celles assurant le transport d'eau destinée à l'alimentation humaine ;
- ✓ la création de camping.

Article 13. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Les travaux suivants doivent être entrepris par la commune de Granges-le-Bourg :

Sources *du Bois de Secenans* :

Les captages *Est* et *Ouest* sont munis d'un capot étanche surélevé de 20 cm par rapport à la dalle en béton et fermant à clef.
La conduite de départ de l'eau est munie d'une crépine.
L'exutoire du trop plein est localisé, dégagé et muni d'une grille empêchant le passage des petits animaux.
Les deux ouvrages sont rendus étanches afin d'empêcher l'infiltration des eaux superficielles mais également d'éviter les pertes.

Sources *de la Baume* :

Les ouvrages de captages S1a et S1b sont munis d'un capot de fermeture étanche et fermant à clef. Les têtes de puits sont surélevées de 40 cm et les ouvrages doivent être rendus complètement étanches aux eaux de ruissellement.
L'ouvrage de jonction est muni d'un capot de fermeture étanche et fermant à cle et d'un trop plein dont l'exutoire est pourvu d'une grille empêchant le passage des petits animaux.
La conduite de départ de l'eau est munie d'une crépine.

Les ouvrages de captages S2a et S2b ainsi que le premier regard de jonction sont munis d'un capot de fermeture étanche et fermant à clef, d'un trop plein dont l'exutoire est pourvu d'une grille empêchant le passage des petits animaux et d'une crépine sur la conduite de départ de l'eau. Les têtes de puits des deux captages sont surélevées de façon à rendre les ouvrages complètement étanches aux eaux de ruissellement. Le deuxième regard de jonction, situé à 15 mètres en aval du premier, est supprimé.

Les ouvrages de captages S3a et S3b sont munis d'un capot de fermeture étanche et fermant à clef. Les têtes de puits sont surélevées de 40 cm et les ouvrages doivent être rendus complètement étanches aux eaux de ruissellement. La porte de l'ouvrage de jonction est rendue étanche et munie d'un système de fermeture à clef. Les deux tuyaux de part et d'autre de l'arrivée des sources S3a et S3b sont supprimés. Le trop plein est muni d'une grille empêchant le passage des petits animaux.

Source *de la Bube* :

L'ouvrage de captage maçonné est constitué d'une première chambre de décantation de l'eau captée et d'une deuxième chambre, reliée à la première par un dispositif de surverse, qui contient la conduite de départ de l'eau. La conduite de départ de l'eau est pourvue d'une crépine. La deuxième chambre est équipée d'un trop plein dont l'exutoire est muni d'une grille empêchant le passage des petits animaux. L'ouvrage est fermé par un capot étanche pourvu d'un système de fermeture à clef.

Configuration et gestion des réseaux d'adduction :

Un système de sectionnement automatique permet d'exploiter en priorité la source *de la Bube* puis les sources *du Bois de Secenans* puis les sources *de la Baume*.
Deux canalisations séparées acheminent l'eau d'une part des sources *de la Baume* et *du Bois de Secenans* et d'autre part de la source *de la Bube*.
Chacune des conduites d'arrivée d'eau à la station de pompage est équipée d'une vanne fermant automatiquement les deux conduites lorsque la bâche de la station est remplie.

Un clapet anti retour empêche l'eau des sources *de la Baume* de remonter aux sources *du Bois de Secenans*.

Article 14. DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.
Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 15. SERVITUDES

Sont instituées au profit de la commune de Granges-le-Bourg les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.
La commune indemnisera les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 16. MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui veut y apporter une quelconque modification, doit faire connaître sont intention au préfet concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.
Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Article 17. MISE EN CONFORMITE

Les études et travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 5, 10, 12 et 13, sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté, à l'exception du traitement de reminéralisation et de mise à l'équilibre pour lequel un délai supplémentaire de 3 ans est accordé.
Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'autorité sanitaire.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le maire de Granges-le-Bourg est responsable du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 19. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 20. DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 21.

La commune de Granges-le-Bourg ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 22.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 23.

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
 - affiché en mairie de Granges-le-Bourg pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département ;
 - notifié individuellement, par le permissionnaire, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté ;
- est conservé par le maire de Granges-le-Bourg qui délivre, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 24. RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - 8 avenue de Ségur - 75350 Paris) dans les deux mois suivant sa notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 25.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, la directrice générale de l'agence régionale de santé et le maire de Granges-le-Bourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- à la directrice départementale des territoires,

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- au directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de Dijon,
- au président du conseil général de la Haute-Saône,
- au directeur de l'agence Nord Franche-Comté de l'ONF.

Fait à Vesoul, le - 6 DEC. 2011

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général



Wassim KAMEL

70	Commune de GRANGES LE BOURG

P.P.I. des Sources de La BAUME

Section : A	Numéro : 9	Lieu dit : "Bois de Granges"

PLAN DE DIVISION ET DE BORNAGE — ECHELLE 1/500e

Bornage et levé effectués le : 22 septembre 2009

Dressé par le Cabinet HERARD M. Géomètre Expert D.P.L.G. 9 Rue des Arts
Tél : 03.84.46.03.81 à HERICOURT 70400 le : 28 septembre 2009

Nivellement rattaché au N.G.F.

——————— Limite d'après le plan d'imposition fiscale (cadastre).

Document d'arpentage n°

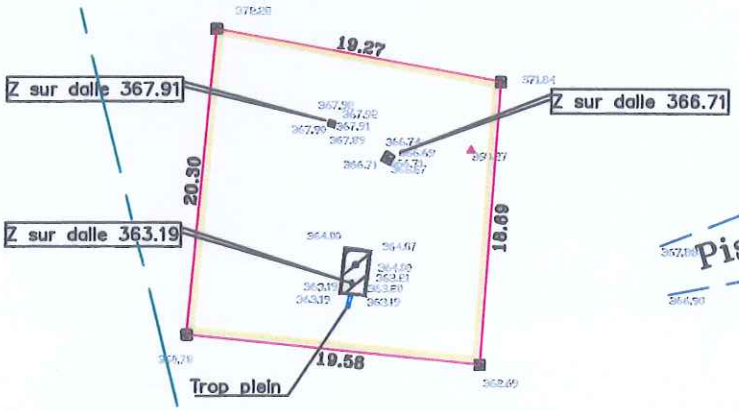
Base de données : Y:\COVADIS\GRANGES LA BOURG-9685-Plan d'ensemble.dwg — Numéro d'affaire : 9685

X=920200 — X=920250

Projet d'acquisition par la Cne de GRANGES LE BOURG
-Captage de la Baume 1 Surface 3a78

N

CAPTAGE DE LA BAUME 1



Piste d'accès

Y=295650

Coupe n°22

(A 9)

Commune de Granges Le Bourg

Limite de coupe

Bois de GRANGES LE BOURG

Coupe n°23

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 6 DEC. 2011
Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général
SIGNÉ.
Wassim KAMEL

Borne OGE jaune posée 14 septembre 2009

Y=295600 — X=920200 — Y=295600

70 Commune de GRANGES LE BOURG

P.P.I. des Sources de La Baume

Section : A	Numéro : 9.	Lieu dit : "Bois de Granges"

PLAN DE DIVISION ET DE BORNAGE — ECHELLE 1/500e

Bornage et levé effectués le : 22 septembre 2009

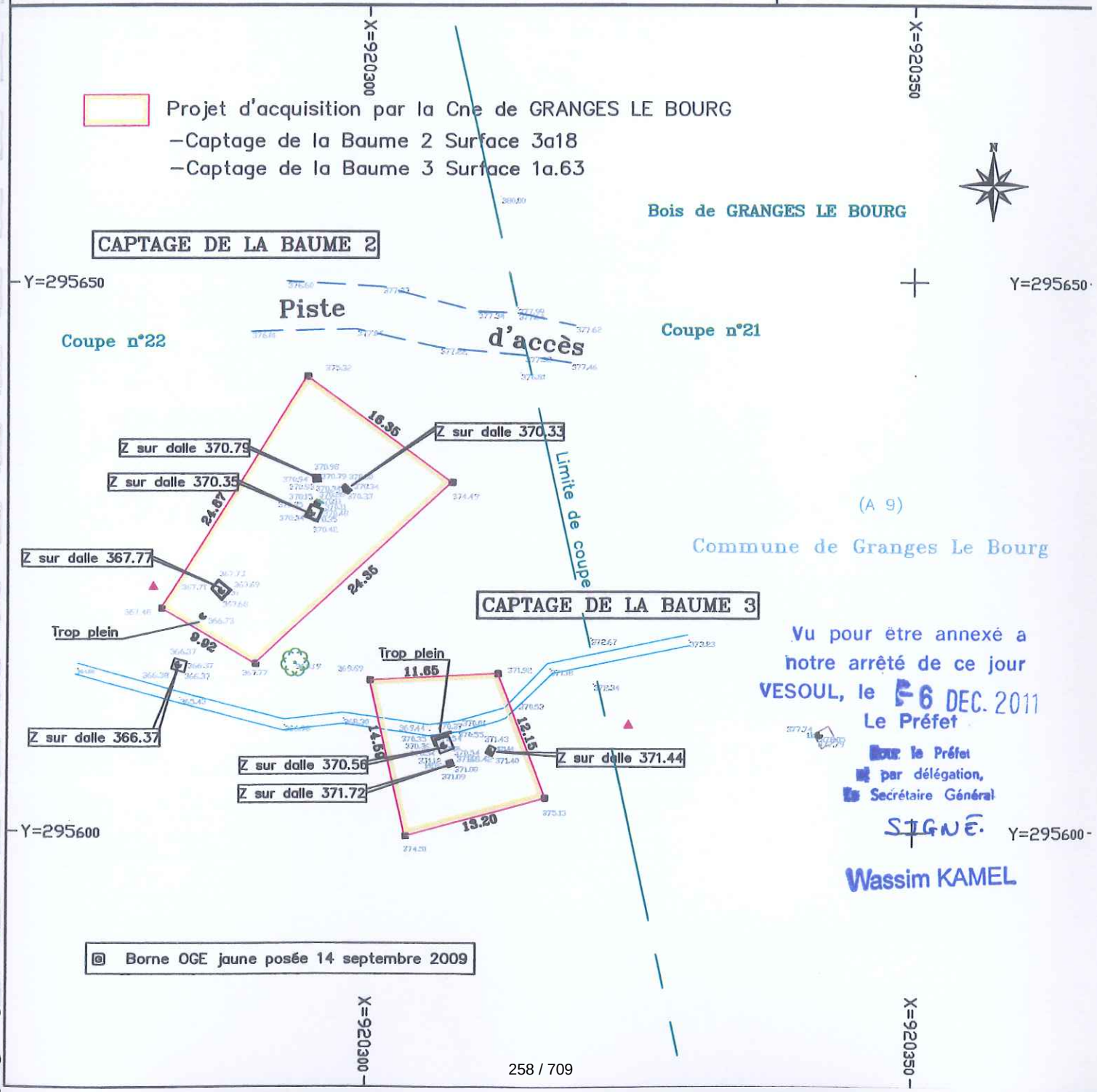
Dressé par le Cabinet HERARD M. Géomètre Expert D.P.L.G. 9 Rue des Arts
Tél : 03.84.46.03.81 à HERICOURT 70400 le : 28 septembre 2009

Nivellement rattaché au N.G.F.

——— Limite d'après le plan d'imposition fiscale (cadastre).

Document d'arpentage n°

Base de données : Y:\COVADIS\GRANGES LA BOURG-9685-Plan d'ensemble.dwg — Numéro d'affaire : 9685



Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 06 DEC. 2011
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général
SIGNÉ
Wassim KAMEL

70 Commune de GRANGES LE BOURG

Périmètre de protection des sources de La Baume-PPI-PPR

Section : A

Lieux-dits : "Bois de Granges le Bourg" n° 9 et 10
Commune de SAULNOT : "Bois de Saulnot" n° 1

PLAN PARCELLAIRE

ECHELLE 1/5000e

Bornage et levé effectués le : 14 septembre 2009

Dressé par le Cabinet HERARD M. Géomètre Expert D.P.L.G. 9 Rue des Arts
Tél : 03.84.46.03.81 à HERICOURT 70400 le : 8 octobre 2009

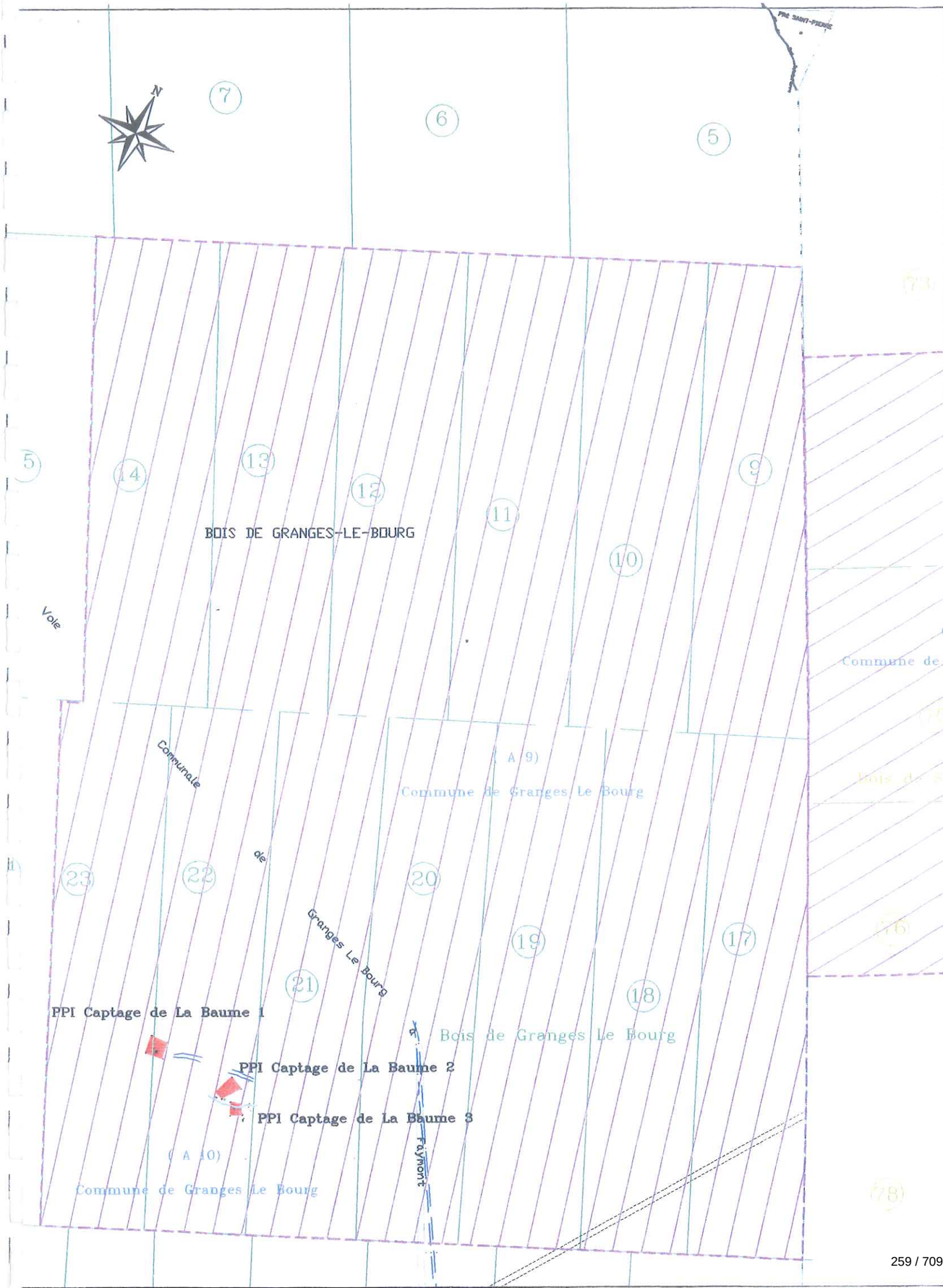
Système de coordonnée en Lambert II et nivellement rattaché au N.G.F.

Limite d'après le plan d'imposition fiscale (cadastre).

Document d'arpentage n°

B.D. : Y:\COVADIS\GRANGE LE BOURG-9685-Plan PPR.dwg

Numéro d'affaire : 9685



Périmètre de protection immédiate

Périmètre de protection rapprochée

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 16 DEC. 2011
Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général
SIGNÉ.
Wassim KAMEL

70 Commune de GRANGES LE BOURG.

P.P.I. des Sources du Bois de Secenans

Section : A	Numéro : 2	Lieu dit : "Bois de Secenans "

PLAN DE DIVISION ET DE BORNAGE — ECHELLE 1/500e

Bornage et levé effectués le : 22 Septembre 2009

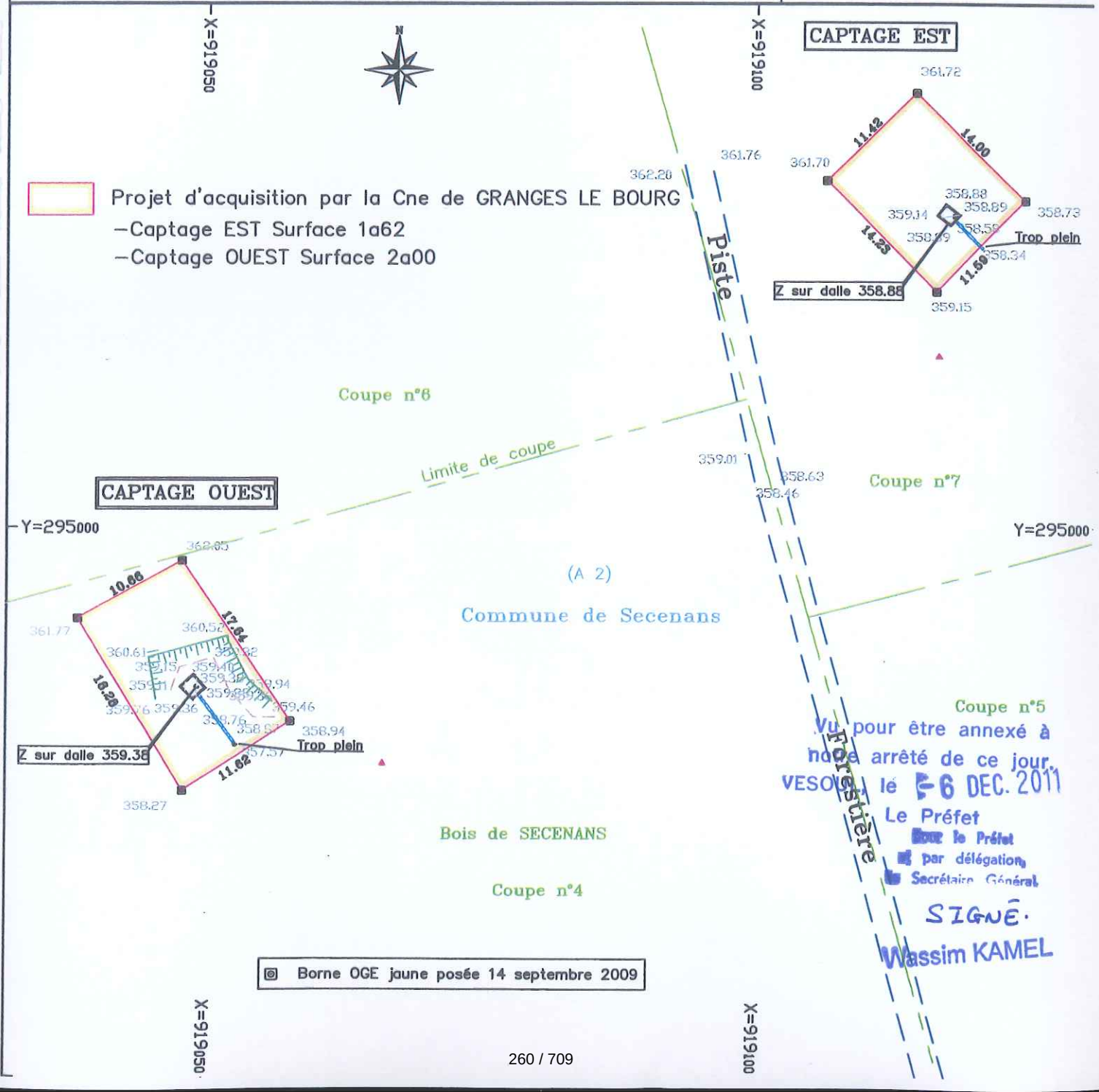
Dressé par le Cabinet HERARD M. Géomètre Expert D.P.L.G. 9 Rue des Arts
Tél : 03.84.46.03.81 à HERICOURT 70400 le : 28 septembre 2009

Nivellement rattaché au N.G.F.

——————— Limite d'après le plan d'imposition fiscale (cadastre).

Document d'arpentage n°

Base de données : Y:\COVADIS\GRANGES LA BOURG-9685-Plan d'ensemble.dwg — Numéro d'affaire : 9685



Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour.
VESOUL, le 16 DEC. 2011
Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général
SIGNÉ.
Wassim KAMEL

70 Commune de GRANGES LE BOURG

P.P.I. de la Source de la Bube

Section : A	Numéro : 2	Lieu dit : "Bois de Secenans "

PLAN DE DIVISION ET DE BORNAGE — ECHELLE 1/500e

Bornage et levé effectués le : 22 Septembre 2009

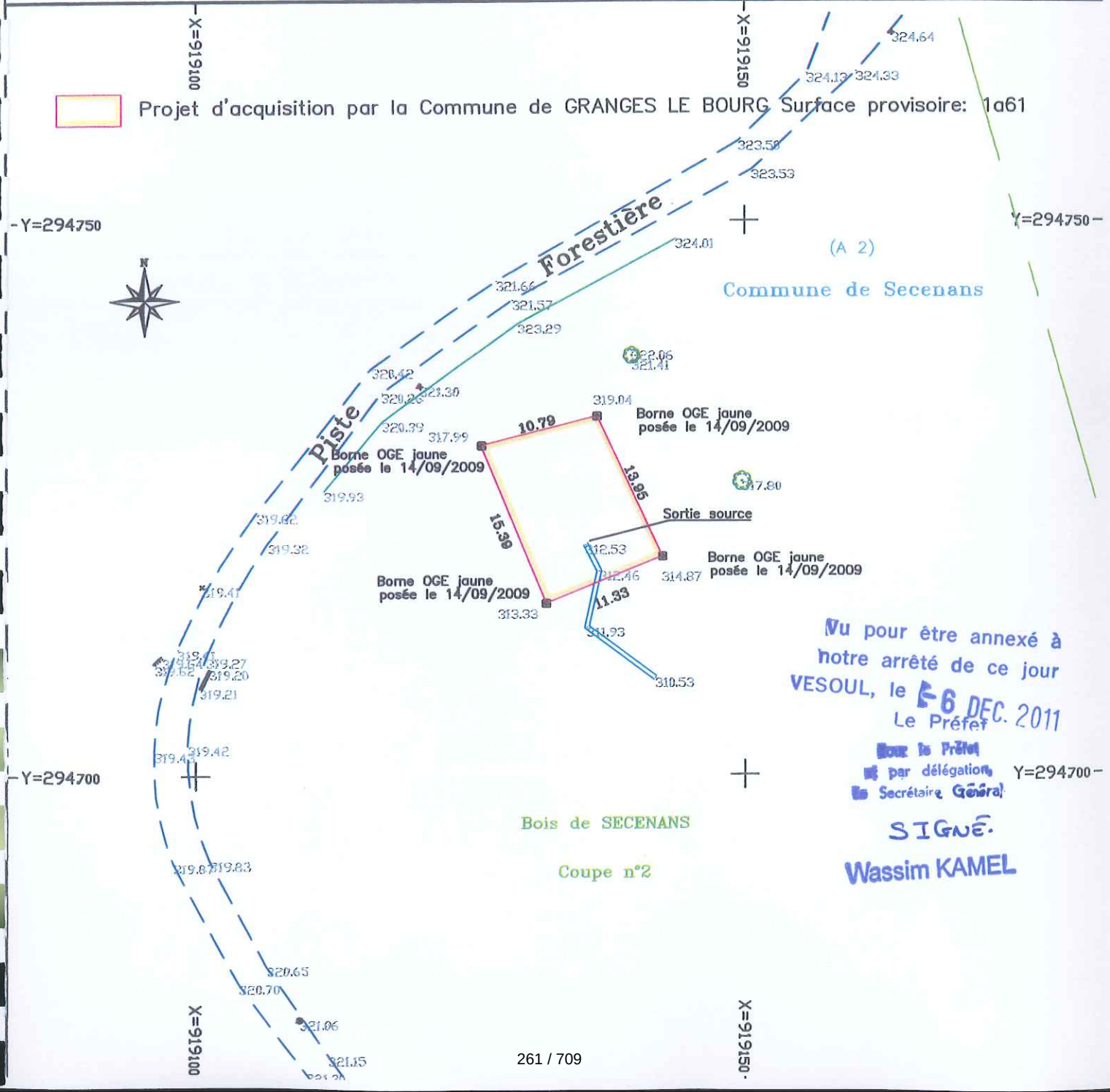
Dressé par le Cabinet HERARD M. Géomètre Expert D.P.L.G. 9 Rue des Arts
Tél : 03.84.46.03.81 à HERICOURT 70400 le : 28 septembre 2009

Nivellement rattaché au N.G.F.

——— Limite d'après le plan d'imposition fiscale (cadastre).

Document d'arpentage n°

Base de données : Y:\COVADIS\GRANGES LA BOURG-9685-Plan d'ensemble.dwg — Numéro d'affaire : 9685





Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 16 DEC. 2011
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général
SIGNÉ.
Wassim KAMEL

70	Commune de GRANGES LE BOURG
Périmètre de protection des sources du Bois de Secenans et de La Bube	
Section : A	Lieux-dits : "Bois de Crevans – Bois de Secenans"
PLAN PARCELLAIRE	ECHELLE 1/5000e
Bornage et levé effectués le : 22 septembre 2009	
Dressé par le Cabinet HERARD M. Géomètre Expert D.P.L.G. 9 Rue des Arts Tél : 03.84.46.03.81 à HERICOURT 70400 le : 8 octobre 2009	
Système de coordonnée en Lambert II et nivellement rattaché au N.G.F.	
Limite d'après le plan d'imposition fiscale (cadastre).	
Document d'arpentage n°	
B.D. : Y:\COVADIS\GRANGES LE BOURG-9685-Plan PPR.dwg	Numéro d'affaire : 9685

Arrêté ARS-2014-N°2014325-0002 du 21/11/2014 portant DUP de la dérivation des eaux souterraines à partir des sources du Charmois et du Bois du Seigneur n°1 et n°2, de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages et autorisant la commune de Mignavillers à produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE ARS-2014-N° 20143 25-0002 du 21 NOV. 2014

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir des sources *du Charmois* et *du Bois du Seigneur n°1* et *n°2*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages.

Autorisant la commune de MIGNAVILLERS à produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.215-13 sur la dérivation des eaux ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération du 10 février 2007 par laquelle la commune de MIGNAVILLERS a engagé la procédure d'autorisation de distribution et de protection de ses ressources ;

VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 4 au 22 février 2014 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n°2014009-0001 du 9 janvier 2014, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 17 mars 2014 ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Lure du 3 avril 2014 ;

VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé du 14 octobre 2014 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 novembre 2014 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de MIGNAVILLERS la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour des ouvrages de prélèvement suivants :

Source *du Bois du Seigneur n°1* :

- d'indice de classement national : 04436X0155/SCE1
- de coordonnées Lambert II étendu :
 X = 918,301
 Y = 2 296,485
 Z = 360 m
 de coordonnées Lambert 93 :
 X = 968260
 Y = 6727221
 Z = 360 m
- implantée sur la parcelle n°2554, section A, au lieu-dit "*Les Grands Bois*" sur le territoire de la commune de MIGNAVILLERS.

Source *du Bois du Seigneur n°2* :

- d'indice de classement national : 04436X0154/SCE2
- de coordonnées Lambert II étendu :
 X = 918,223
 Y = 2 296,373
 Z = 360 m
 de coordonnées Lambert 93 :
 X = 968181
 Y = 6727110
 Z = 360 m
- implantée sur la parcelle n°2553, section A, au lieu-dit "*Les Grands Bois*" sur le territoire de la commune de MIGNAVILLERS.

Source *du Charmois* :

- d'indice de classement national : 04435X0033/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
 X = 917,753
 Y = 2 295,856
 Z = 320 m
 de coordonnées Lambert 93 :
 X = 967707
 Y = 6726598
 Z = 320 m
- implantée sur la parcelle n°66, section ZC, au lieu-dit "*Sous les Grands Bois*" sur le territoire de la commune de MIGNAVILLERS.

Article 2. CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS

La commune de MIGNAVILLERS est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir des ouvrages cités à l'article 1, dans les conditions suivantes :

✔ le volume journalier total prélevé sur les trois sources ne dépasse pas 96 m^3/j,

✔ le volume annuel total prélevé sur les trois sources ne dépasse pas 35 000 m^3/an.

Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'utilisation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

La commune de MIGNAVILLERS prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune en fait la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune de MIGNAVILLERS s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toute mesure utile pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle, dans les conditions prévues par les articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6. AUTORISATION

La commune de MIGNAVILLERS est autorisée à produire et distribuer, en vue de la consommation humaine, l'eau issue des ouvrages cités à l'article 1.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au préfet. Cette ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de MIGNAVILLERS doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et le conseil aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8. CONTROLE SANITAIRE

La commune de MIGNAVILLERS doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont supportés par l'exploitant selon des tarifs et modalités fixés en application du code de la santé publique.

La commune tient à jour un carnet sanitaire et un registre des visites qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une des limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise, les mesures de prévention doivent être mises en place et, si une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau destinée à la consommation humaine est interdite.

Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir des ouvrages cités à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de reminéralisation, de mise à l'équilibre et de désinfection.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats des analyses de l'eau brute s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés à la mairie de MIGNAVILLERS dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats des analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé,
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour des ouvrages cités à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de MIGNAVILLERS, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire ainsi qu'au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 – Périmètres de protection immédiate

Trois périmètres de protection immédiate (PPI) sont définis conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Ils appartiennent en pleine propriété à la commune de MIGNAVILLERS et doivent le demeurer.

Ils sont clôturés par un grillage haut de deux mètres, ancré au sol et muni d'un portail fermant à clé.

A l'intérieur des PPI :

- toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des captages sont interdites ;
- le terrain est régulièrement débroussaillé mécaniquement pour permettre l'accès permanent aux ouvrages et éviter la détérioration de la maçonnerie et de la clôture ; les débris végétaux sont évacués en dehors des PPI ;
- tous les arbres et arbustes sont coupés ;
- aucune servitude de droit de passage vis-à-vis des tiers ne peut être accordée ni maintenue.

12.2 – Périmètre de protection rapprochée

Un périmètre de protection rapprochée (PPR) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Activités interdites :

✔ la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice de la commune de MIGNAVILLERS ;

✔ le changement de destination des parcelles boisées ;

✔ la création de bâtiments, même provisoires, quelle qu'en soit la nature ou la destination ;

✔ les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents, excepté le bois non traité ;

✔ l'utilisation des pesticides, excepté ponctuellement, contre les dégâts du gibier ;

✔ l'épandage d'effluents organiques (fumiers, lisiers, purins, boues de stations d'épuration) ;

✔ l'ouverture de carrières ;

✔ les fouilles et excavations de plus de 0,80 mètre de profondeur ;

✔ la circulation en dehors des voies de communication, à l'exception de celle des engins nécessaires à l'exploitation forestière et à la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

✔ l'affouragement et l'agrainage du gibier ;

✔ toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Activités réglementées :

✗ l'exploitation forestière privilégie le renouvellement forestier par régénération naturelle ;

✗ les coupes rases sans régénération acquise sont autorisées uniquement dans une des deux conditions suivantes :

- dans le cas d'une substitution d'essence forestière : dans ce cas, la surface de coupe rase est limitée à 5 ha par période de 12 mois consécutifs et une période d'au moins 2 ans sépare des coupes rases situées sur des parcelles contiguës ;
- en cas de problème sanitaire avéré.

Une coupe rase sans régénération acquise est définie par le cumul de trois critères :

- coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année,
- coupe qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération,
- peuplement existant sans semis au sol (hauteur de 0,3 à 1,5 m) en quantité suffisante.

Les coupes progressives de régénération destinées à enlever peu à peu les arbres mûrs pour permettre le renouvellement de la forêt sont autorisées à condition que les derniers arbres (coupe définitive) ne soient enlevés que lorsque la régénération est acquise c'est-à-dire qu'il y a une quantité de semis (hauteur 0,3 à 1,5 m) suffisante. Dans le cas contraire, des plantations complémentaires sont réalisées ;

- ✗ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent être informées par la commune de MIGNAVILLERS de l'implantation des ouvrages de captage et de transport de l'eau afin d'éviter leur détérioration ;
- ✗ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent informer en urgence la commune de MIGNAVILLERS en cas de déversement accidentel d'un polluant ;
- ✗ une signalétique adaptée sera mise en place et entretenue pour identifier les limites des périmètres de protection.

Article 13. DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.
Les propriétaires précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 14. SERVITUDES

Sont instituées au profit de la commune de MIGNAVILLERS les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.
La commune indemnisera les propriétaires, détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 15. MODIFICATION D'ACTIVITE A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou d'un dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique aux frais du pétitionnaire.
Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : MISE EN CONFORMITE

Article 16. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les études et travaux de mise en conformité et notamment ceux visés aux articles 5, 10 et 12 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de

publication du présent arrêté à l'exception du traitement de mise à l'équilibre pour lequel un délai supplémentaire de 36 mois est accordé.
Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'agence régionale de santé.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE
Le maire de MIGNAVILLERS est responsable du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 18. DUREE DE VALIDITE
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages cités à l'article 1 restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 19. DELAIS D'EXPROPRIATION
Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 20.
La commune de MIGNAVILLERS ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité ni dédommagement et en particulier si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :
- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 21.
Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues aux articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 22.
Le présent arrêté :
- est opposable après avoir été :
 - affiché à la mairie de MIGNAVILLERS pendant deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet et aux frais de la commune de MIGNAVILLERS, dans deux journaux diffusés dans le département ;
 - notifié individuellement, par les soins de la commune de MIGNAVILLERS, à chacun des propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée des sources ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans le délai maximal d'un an à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté ;
- est conservé par la commune de MIGNAVILLERS qui délivre, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 23. RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant sa notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 24.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, la directrice générale de l'agence régionale de santé et le maire de MIGNAVILLERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- à la directrice départementale des territoires,
- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM),
- au directeur de l'agence Nord Franche-Comté de l'office national des forêts (ONF),
- au président du conseil général.

Fait à Vesoul, le 21 NOV. 2014

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

Luc CHOUCHKAIEFF

70 | Commune de MIGNAVILLERS

PPI - Captage du Charmois

Section : ZC | Numéro : 59 | Lieu-dit " Sous-Les-Grands-Bois"

PLAN DE DIVISION ET DE BORNAGE

ECHELLE 1/200

Bornage et levé effectués le : 30 Juin 2014.

Dressé par le Cabinet DELPLANQUE et Associés Géomètre Expert D.P.L.G.
1, Rue Martin Niémöller à HERICOURT 70400 le : 28 Juillet 2014.

Systéme de coordonnées en RGF93 CC-48 (Téria) et nivellement rattaché en IGN-69.

Limite d'après le plan d'imposition fiscale (cadastre).

Document d'arpentage n° 168R en date du 24 Septembre 2014

B.D. : Y:\COVADIS\MIGNAVILLERS-COMMUNE-Sources-11848\Mignavillers-PPI-11848.dwg

ORDRE DES GÉOMÈTRES X. DELPLANQUE D.P.L.G. 1 rue Martin Niémöller HERICOURT

Numéro d'affaire : 11848

Commune de MIGNAVILLERS

Captage du Charmois

Parcelle forestière n° 33

Y=7160120

Y=71

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour. n° 2014325-0002

VESOUL, le 21 NOV. 2014

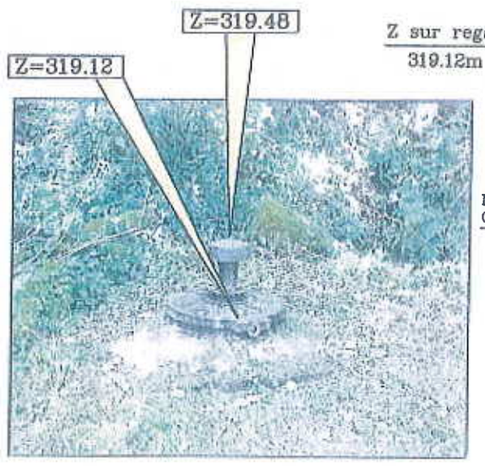
Le Préfet

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ.

Luc CHOUCHKAIEFF

Commune de MIGNAVILLERS (ZC-59) (ZC-67)



Nouvelle borne OGE jaune

Nouvelle borne OGE jaune

10.71

Commune de MIGNAVILLERS (ZC-59) (ZC-66)

16.92

16.23

Z sur regard 319.12m

Trop plein

Y=716

Nouvelle borne OGE jaune

11.08

Nouvelle borne OGE jaune

Périmètre de protection immédiat
Superficie réelle : 180 m²

Bornes O.G.E jaune posées le 30/07/2014

X=19679

4/5.

70	Commune de MIGNAVILLERS	
	PPI - Captage du Bois du Seigneur 1	
Section : A	Numéro : 2438	Lieu-dit " Les-Grands-Bois"

PLAN DE DIVISION ET DE BORNAGE

ECHELLE 1/200

Bornage et levé effectués le : 30 Juin 2014.

Dressé par le Cabinet DELPLANQUE et Associés Géomètre Expert D.P.L.G.
1, Rue Martin Niémöller à HERICOURT 70400 le : 28 Juillet 2014.

Systéme de coordonnée en RGF93 CC-48 (Téria) et nivellement rattaché en IGN69.

——— Limite d'après le plan d'imposition fiscale (cadastre).

Document d'arpentage n° 169L en date du 24 Septembre 2014

B.D. : Y:\COVADIS\MIGNAVILLERS-COMMUNE-Sources-11848\Mignavillers-PPI-11848.dwg

ORDRE DES GÉOMÈTRES EXPERTS
X. DELPLANQUE
D.P.L.G.
1 rue Martin Niemöller
70400 HÉRICOURT
Tél. : 03 84 46 01 81
Fax : 03 84 56 72 19
Numéro d'inscription 5928

Numéro d'affaire : 11848

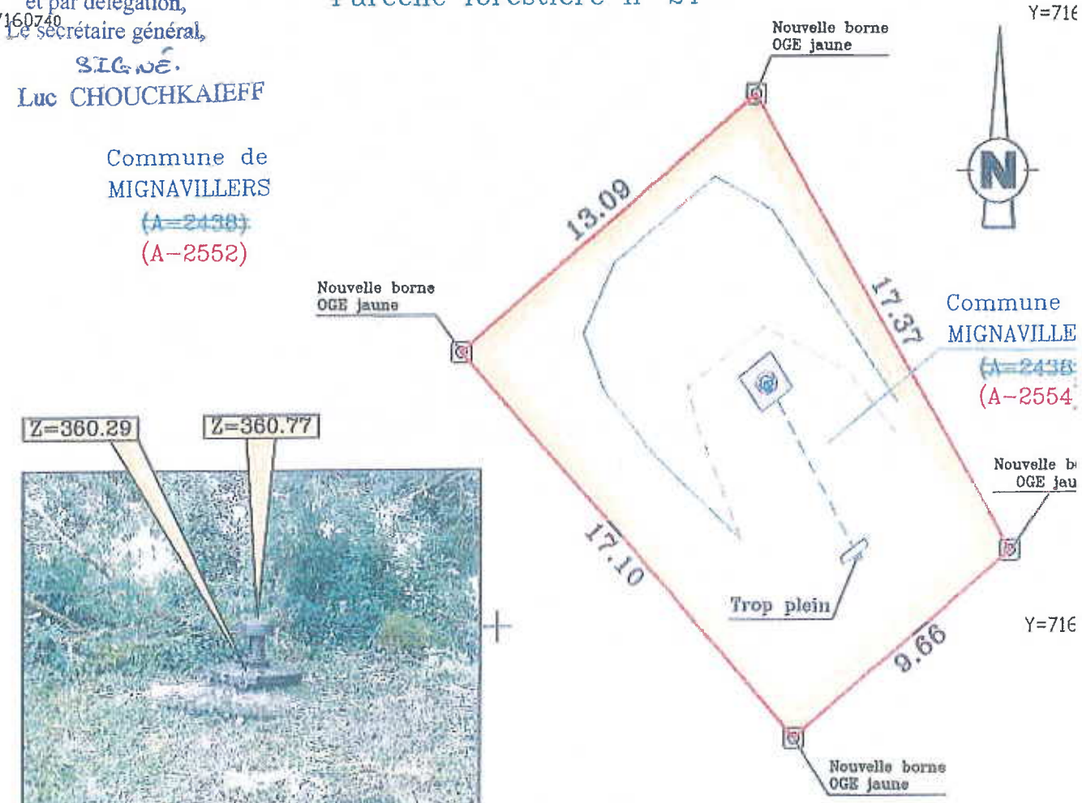
Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 21 NOV. 2014
Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNÉ.
Luc CHOUCHKAIEFF

n° 2014325-0002

Commune de MIGNAVILLERS

Captage du Bois du Seigneur 1

Parcelle forestière n° 24



Périmètre de protection immédiat
Superficie réelle : 195 m²

Bornes O.G.E jaune posées le 30/07/2014

X=1968440

215.

70 | Commune de MIGNAVILLERS

PPI – Captage du Bois du Seigneur 2

Section : A | Numéro : 2438 | Lieu-dit " Les-Grands-Bois"

PLAN DE DIVISION ET DE BORNAGE

ECHELLE 1/200

Bornage et levé effectués le : 30 Juin 2014.

Dressé par le Cabinet DELPLANQUE et Associés Géomètre Expert D.P.L.G.
1, Rue Martin Niémöller à HERICOURT 70400 le : 28 Juillet 2014.

Systéme de coordonnée en RGF93 CC-48 (Téria) et nivellement rattaché en IGN-69.

——— Limite d'après le plan d'imposition fiscale (cadastre).

Document d'arpentage n° 169L en date du 24 Septembre 2014

B.D. : Y:\COVADIS\MIGNAVILLERS-COMMUNE-Sources-11848\Mignavillers-PPI-11848.dwg

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
X. DELPLANQUE
D.P.L.G.
70400 HERICOURT
Fax : 03 84 56 72 11

Numéro d'affaire : 11848

Commune de MIGNAVILLERS

Captage du Bois du Seigneur 2

Parcelle forestière n° 26

Y=7160580

Y=716



Nouvelle borne OGE jaune

Nouvelle borne OGE jaune

12.11

Commune MIGNAVILLE
~~(A-2438)~~
(A-2553)

17.04

18.23

Trop plein

Nouvelle borne OGE jaune

10.22

Nouvelle borne OGE jaune

Y=7160560

Y=716

Commune de MIGNAVILLERS
~~(A-2438)~~
(A-2552)

Borne en pierre

Périmètre de protection immédiat
Superficie réelle : 194 m²

Bornes O.G.E jaune posées le 30/07/2014

X=196834

X=196835

pour être annexé à notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 21 NOV. 2014
Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Luc CHOUCHKAIEFF

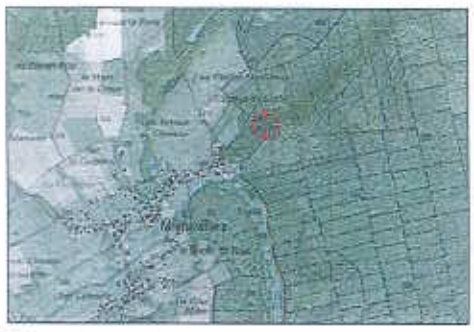
3/5

70 - DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAONE
Commune de MIGNAVILLERS

Plan parcellaire des périmètres des PPI et des PPR des captages du Charmois et du Bois du Seigneur

Ref. cadastrales	Mignavillers : A-2438, 2435 et ZC-58, 59
Date	Levé effectué le 30 juin 2014.
	Plan établi le 29-07-2014/modifié le 17-11-2014.
Référentiel	RGF93 CC-48 / IGN 69
Echelle	1/2500e
N° Affaire	n°11848
DA	n° 1688-1689 en date du 24 Septembre 2014

PLAN DE SITUATION



Base de données :
Y:\COVADIS\MIGNAVILLERS-COMMUNE-Sources-11848\Mignavillers-PPR-11848.dwg

CABINET Delplanque et associés
Géomètre - Expert DPLG
1 Rue Marie Nonnelier 70400 HERICOURT
Tél : 03.84.46.03.01 - Fax : 03.84.46.72.18
Email : contact@cabinet-delplanque.fr

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour n° 2014 325-0002
VESOUL, le 21 NOV. 2014
Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNÉ
Luc CHOUCHKAIEFF

Légende:

- PPR- Périmètre de protection rapprochée pour les trois captages.
- PPI- Périmètre de protection immédiate
- (2) Parcelles Forestières
- Portions de chemins relevés

Parcelles incluses dans le PPR :

Commune de Mignavillers :
- section A : n° 2435(partie) et 2552
- section ZC : n° 67 et 58(partie)

Section A

Section ZC

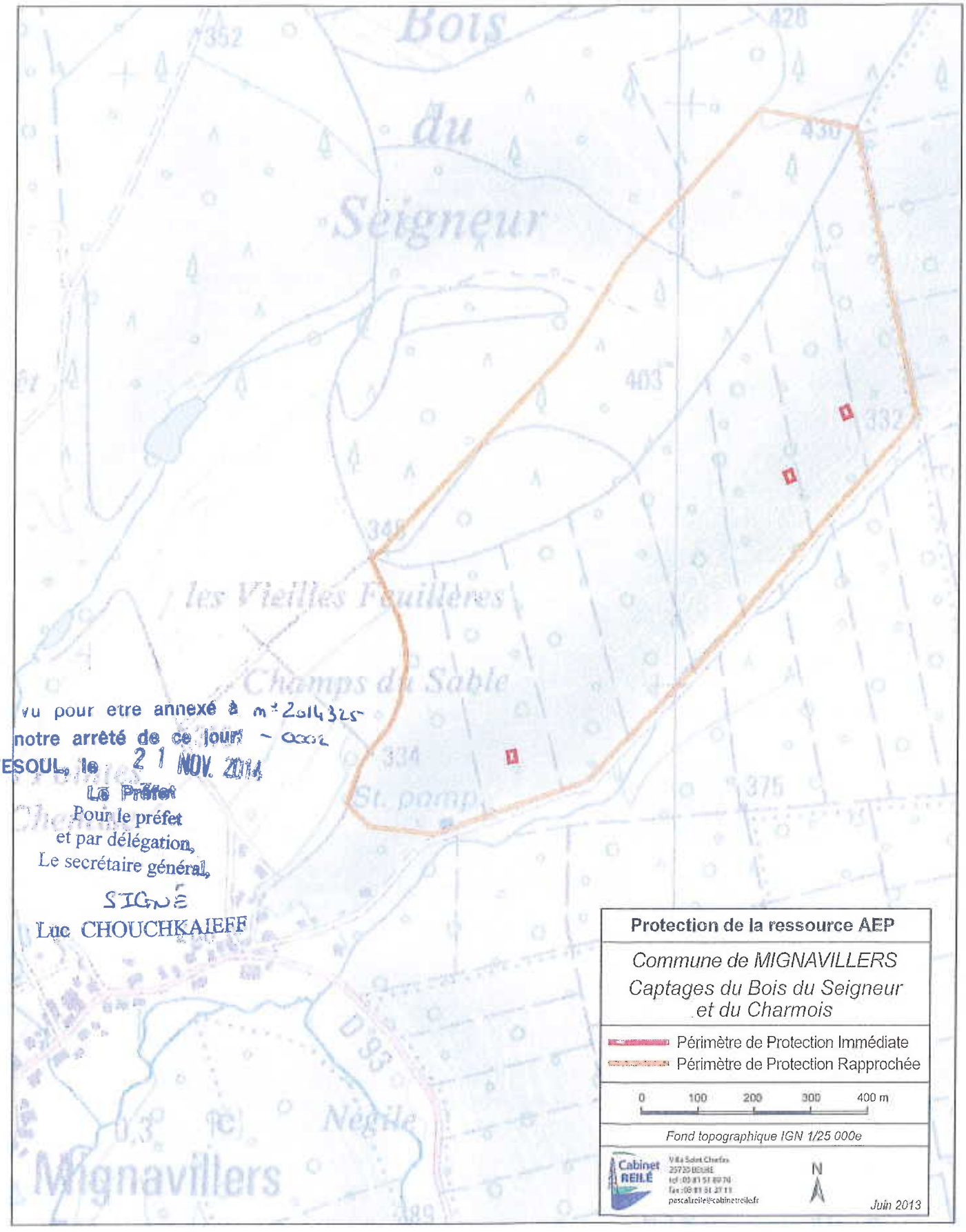
L'ASSIETTE TOUT PENSE
LA FORÊT DU SEIGNEUR
SOUS LA FORÊT DU SEIGNEUR
LES VIEILLES FEUILLERES
CHAMPS DU SABLE
SUR LA MOURE
LES GRANDS BOIS
SOUS LES GRANDS BOIS

Mr Patrick MOHM (A-2435p)
Mr Patrick MOHM (ZC-58p)
(ZC-58p) Mr Patrick MOHM

Commune de MIGNAVILLERS (A-2554)
Captage du Bois Seigneur 1
Commune de MIGNAVILLERS (A-2559)
Captage du Bois Seigneur 2
Commune de MIGNAVILLERS (A-2558)
Commune de MIGNAVILLERS (ZC-67)
Commune de MIGNAVILLERS (ZC-66)
Captage du Charmois

Commune de GRANGES-Le-BOURG
Commune de MIGNAVILLERS
Commune de MIGNAVILLERS
Commune de GRANGES-Le-BOURG

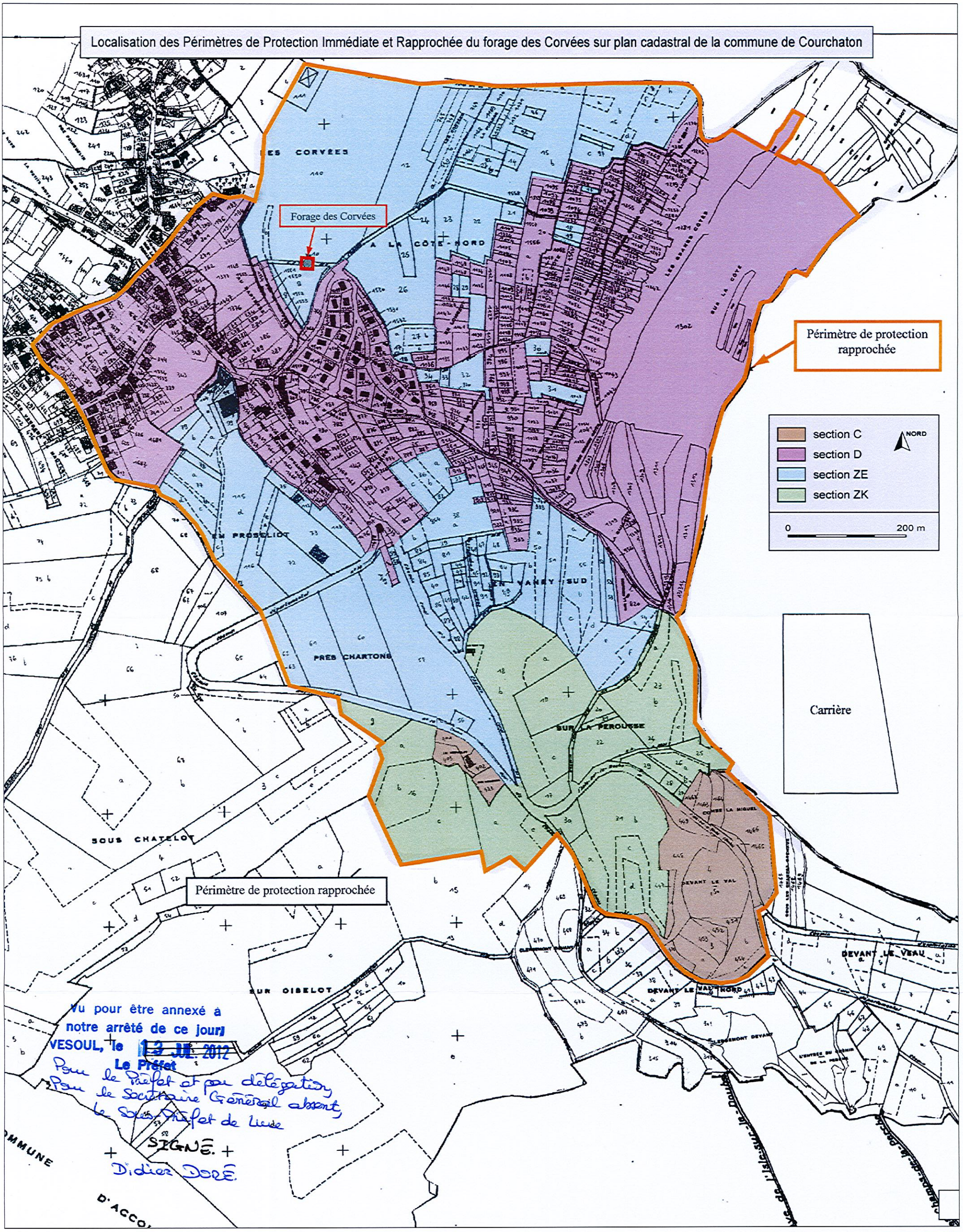
(A-2621) (A-2620) (A-2626) 2440 2442



Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
VESOUL, le 21 NOV. 2014
Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNÉ
Luc CHOUCHKAIEFF

Arrêté ARS/2012 n°1302 du 13/07/2012 portant DUP de la dérivation des eaux souterraines à partir du forage des Corvées, de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage et autorisant la commune de Courchaton à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine

Localisation des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du forage des Corvées sur plan cadastral de la commune de Courchaton



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Protection de la ressource AEP

Commune de COURCHATON
Forage des Corvées

Périmètre de Protection Rapprochée
Périmètre de Protection Eloignée

NORD 0 50 m

Cabinet REILÉ 2010

Département :
HAUTE SAONE

Commune :
COURCHATON

Section : C
Feuille : 000 C 03

Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/2000

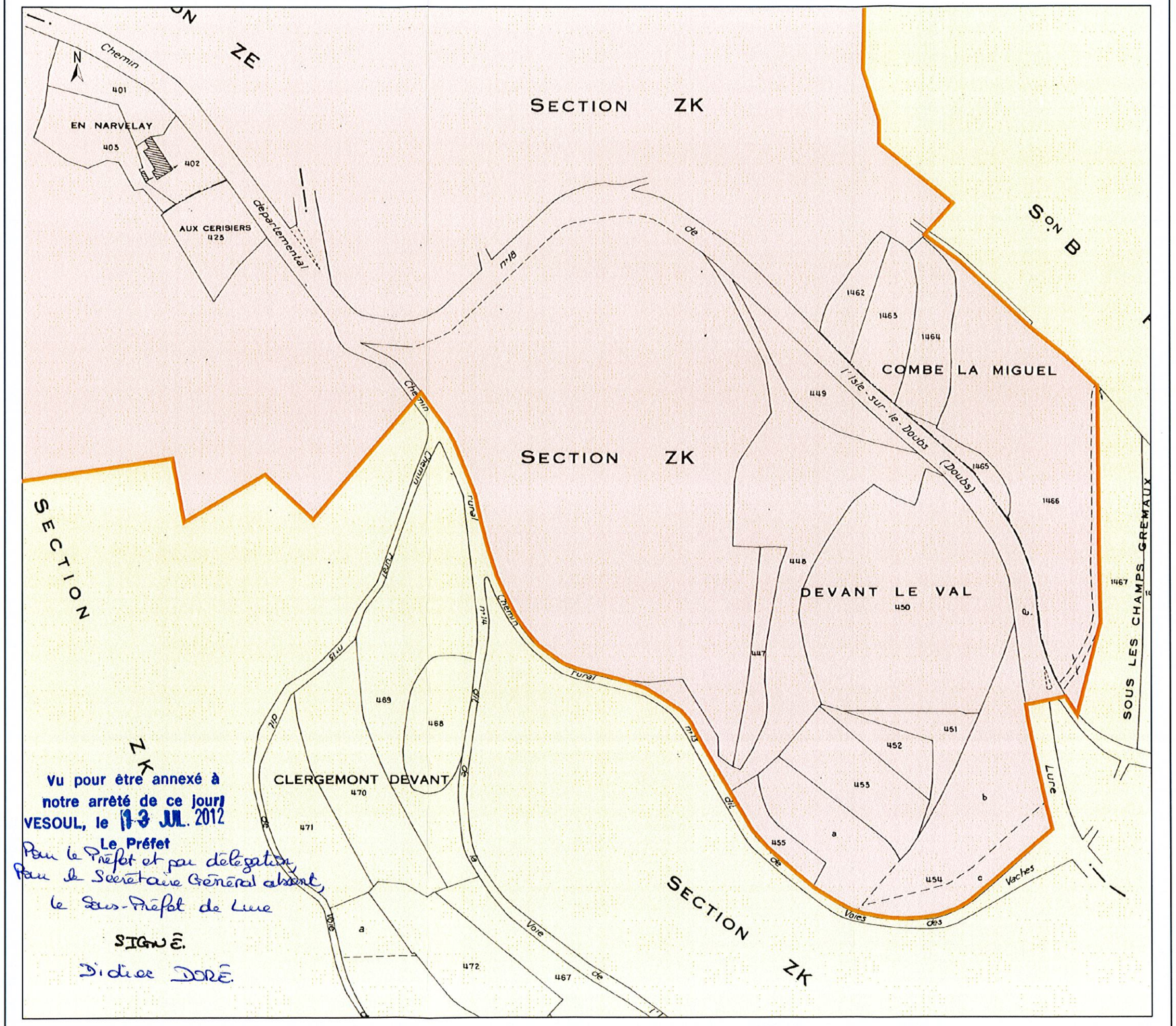
Date d'édition : 05/11/2010
(fuseau horaire de Paris)

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
LURE

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

©2010 Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État



Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 13 JUIL. 2012
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
le Sous-Préfet de Lure
SIGNÉ.
Didier DORÉ.

4/m.

Cabinet REILE– 2011

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Département :
HAUTE SAONE

Commune :
COURCHATON

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 13 JUIL. 2012
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
le Sous-Préfet de Lure
SIGNÉ.
Didier DORÉ.

Section : D
Feuille : 000 D 01

Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 05/11/2010
(fuseau horaire de Paris)

©2010 Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État

Protection de la ressource AEP

Commune de COURCHATON
Forage des Corvées

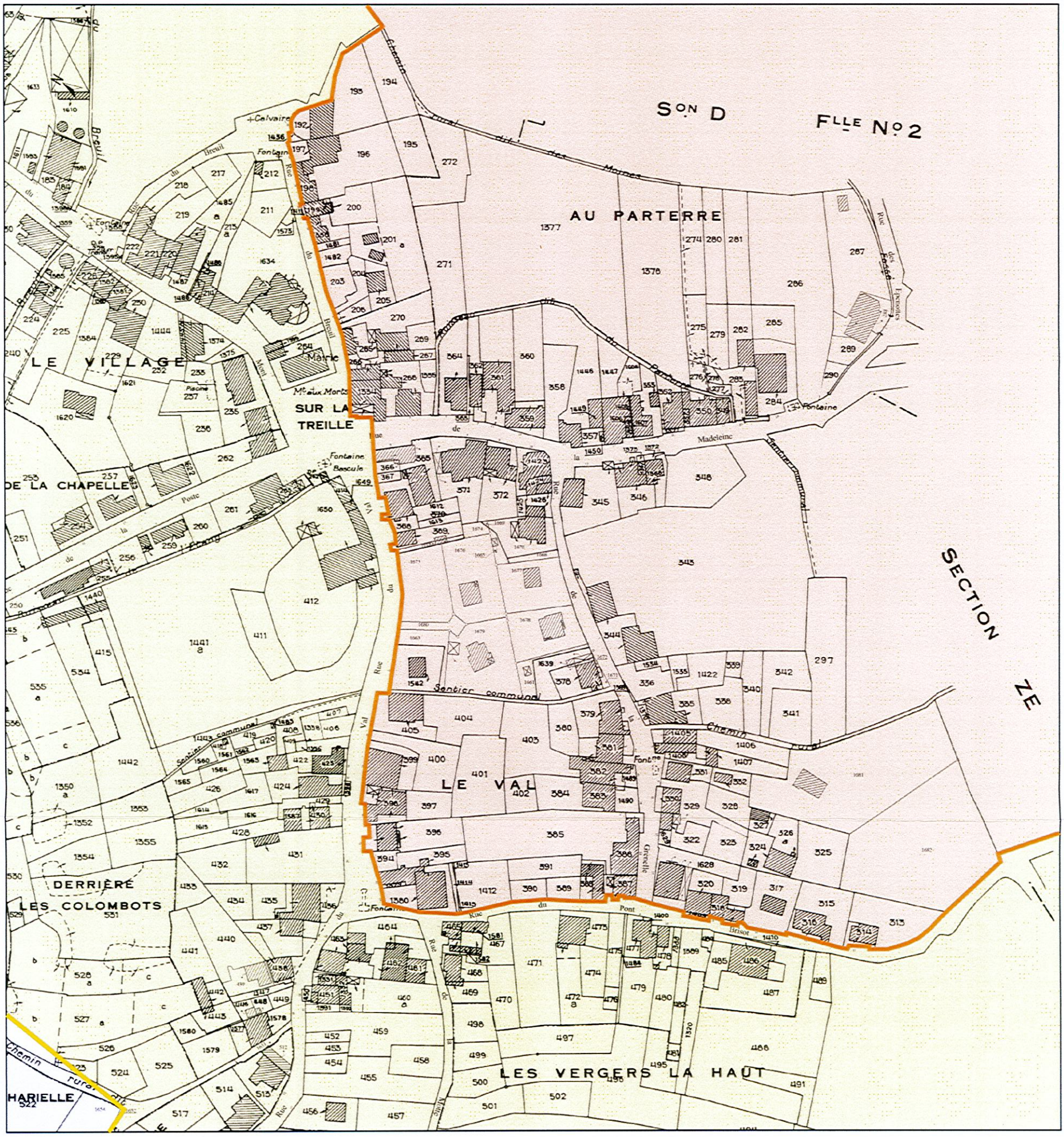
Périmètre de Protection Rapprochée
Périmètre de Protection Eloignée

NORD 0 50 m Cabinet REILÉ 2010

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
LURE

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Procédure réglementaire de protection des captages d'eau
COMMUNE DE COURCHATON
Dossier d'enquête publique – Pièce n°9 : Document parcellaire

46

5/n.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Protection de la ressource AEP

Commune de COURCHATON
Forage des Corvées

Périmètre de Protection Rapprochée
Périmètre de Protection Eloignée

NORD 0 50 m

Cabinet REILÉ 2010

Département :
HAUTE SAONE

Commune :
COURCHATON

Section : D
Feuille : 000 D 02

Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/2000

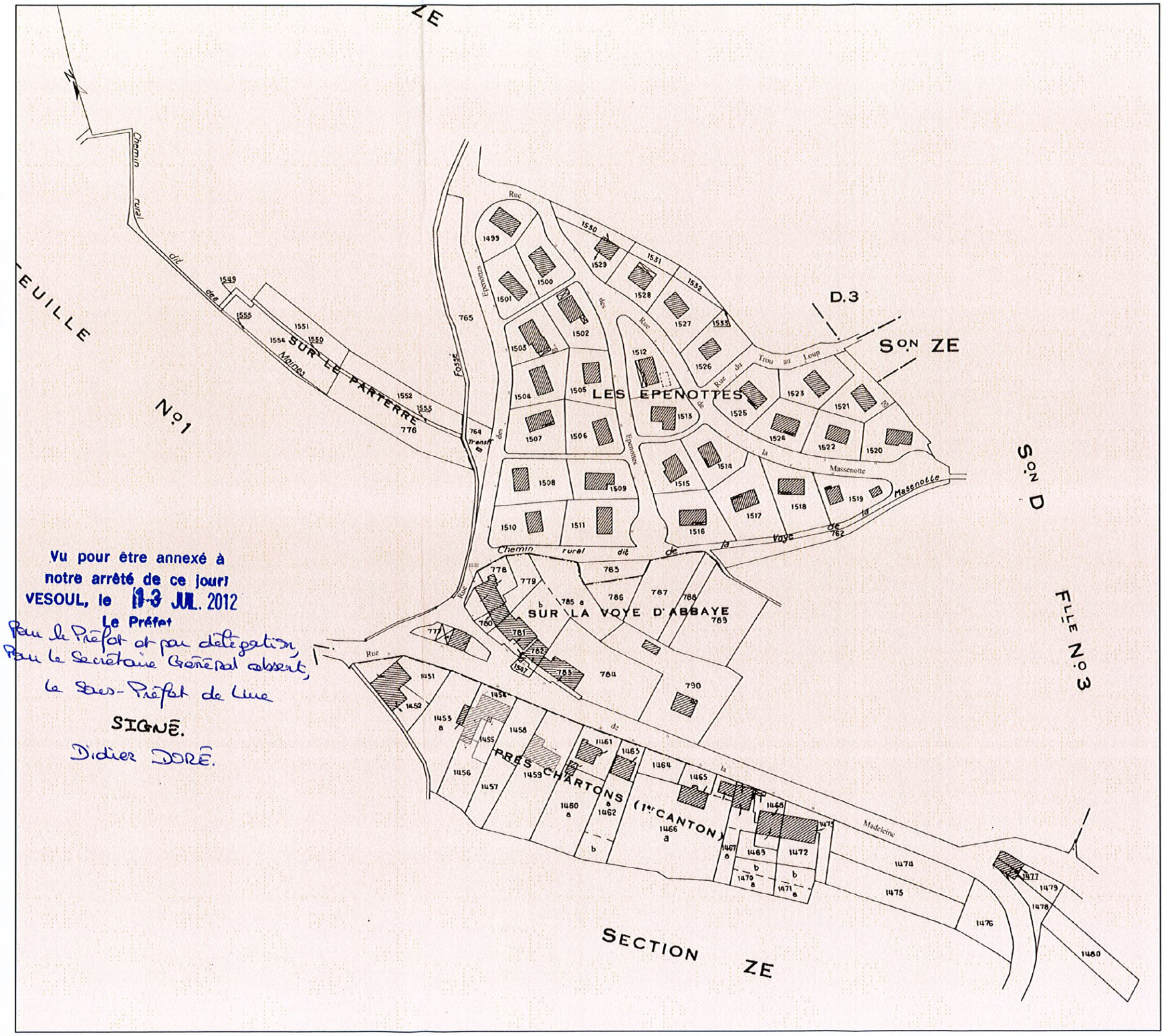
Date d'édition : 05/11/2010
(fuseau horaire de Paris)

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
LURE

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

©2010 Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État



Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 13 JUL. 2012
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
le Sous-Préfet de Lure
SIGNÉ.
Didier DORÉ.

Cabinet REILE– 2011

Département :
HAUTE SAONE

Commune :
COURCHATON

Section : D
Feuille : 000 D 03

Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 05/11/2010
(fuseau horaire de Paris)

©2010 Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Protection de la ressource AEP

Commune de COURCHATON
Forage des Corvées

Périmètre de Protection Rapprochée
Périmètre de Protection Eloignée

NORD 0 100 m Cabinet REILÉ 2010

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
LURE

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

COURCHATON

(HAUTE-SAÔNE)

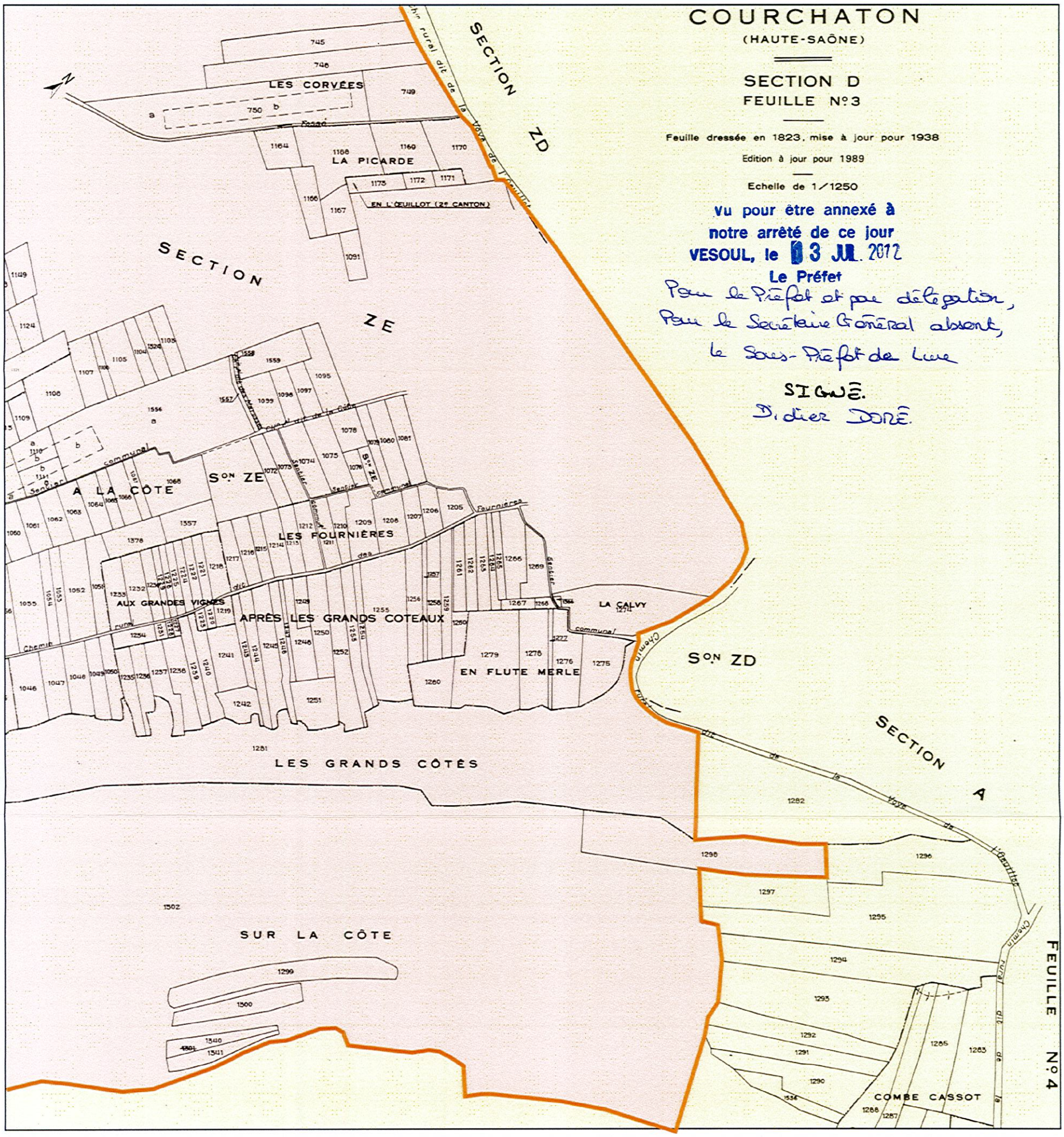
SECTION D
FEUILLE N°3

Feuille dressée en 1823, mise à jour pour 1938

Edition à jour pour 1989

Echelle de 1/1250

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 13 JUIL. 2012
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
le Sous-Préfet de Lure
SIGNÉ.
Didier DORÉ.



Cabinet REILE– 2011

Département :
HAUTE SAONE

Commune :
COURCHATON

Section : D
Feuille : 000 D 03

Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 05/11/2010
(fuseau horaire de Paris)

©2010 Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Protection de la ressource AEP

Commune de COURCHATON
Forage des Corvées

Périmètre de Protection Rapprochée
Périmètre de Protection Eloignée

NORD 0 100 m Cabinet REILÉ 2010

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
LURE

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour.
VESOUL, le 13 JUIL. 2012
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
le Sous-Préfet de Lure
SIGNÉ.
Didier DORÉ.

Procédure réglementaire de protection des captages d'eau
COMMUNE DE COURCHATON
Dossier d'enquête publique – Pièce n°9 : Document parcellaire

49

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Protection de la ressource AEP

Commune de COURCHATON
Forage des Corvées

- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée
- Périmètre de Protection Eloignée

NORD 0 100 m

Cabinet REILÉ 2010

Département :
HAUTE SAONE

Commune :
COURCHATON

Section : ZE
Feuille : 000 ZE 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/3000

Date d'édition : 05/11/2010
(fuseau horaire de Paris)

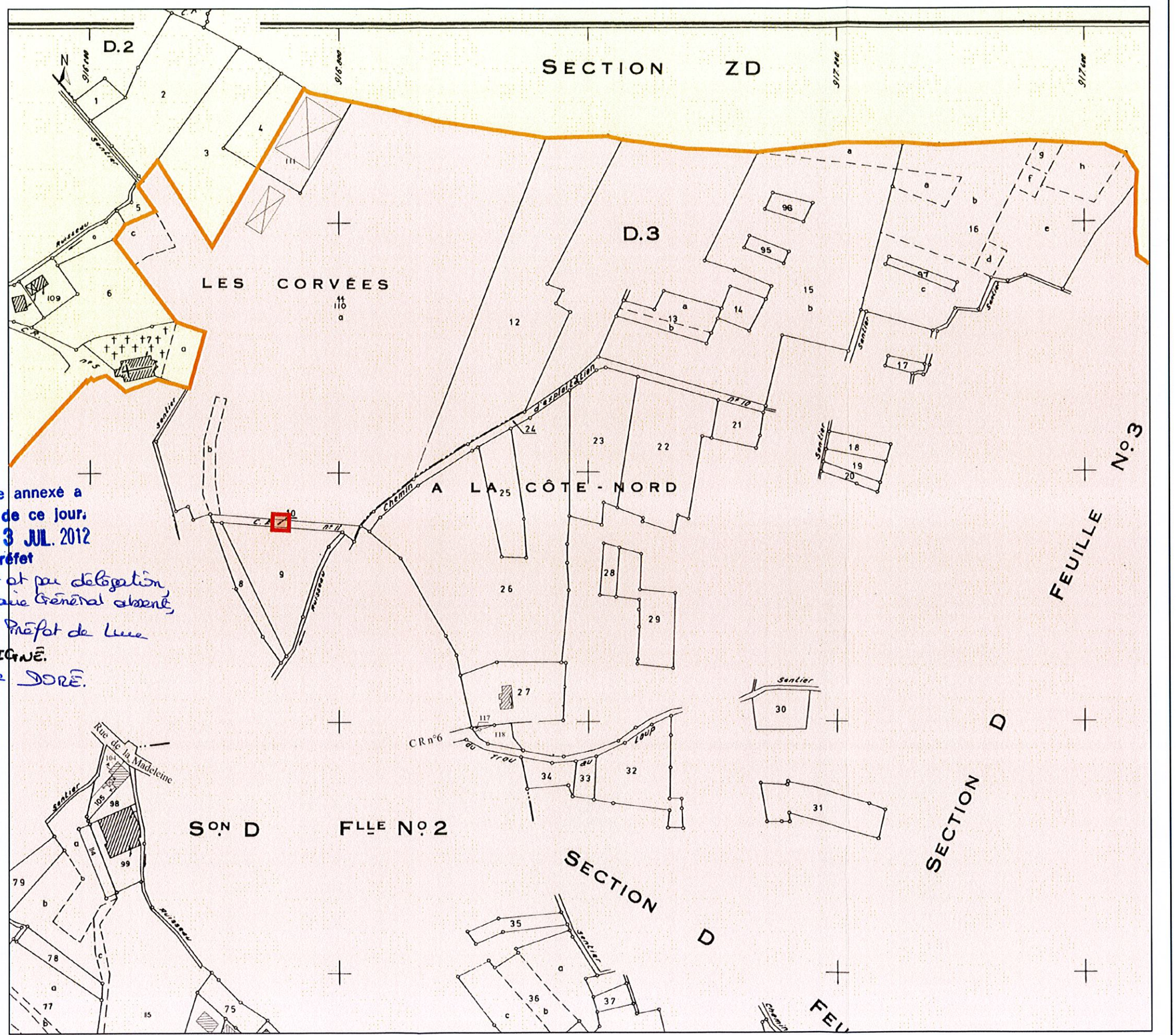
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
LURE

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

©2010 Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour.
VESOUL, le 13 JUL. 2012
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Secrétaire Général absent
le Sous-Préfet de Lure
SIGNÉ.
Didier DORÉ.



9/M.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Protection de la ressource AEP

Commune de COURCHATON
Forage des Corvées

Périmètre de Protection Rapprochée
Périmètre de Protection Eloignée

NORD 0 100 m — Cabinet REILÉ 2010

Département :
HAUTE SAONE

Commune :
COURCHATON

Section : ZE
Feuille : 000 ZE 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/3000

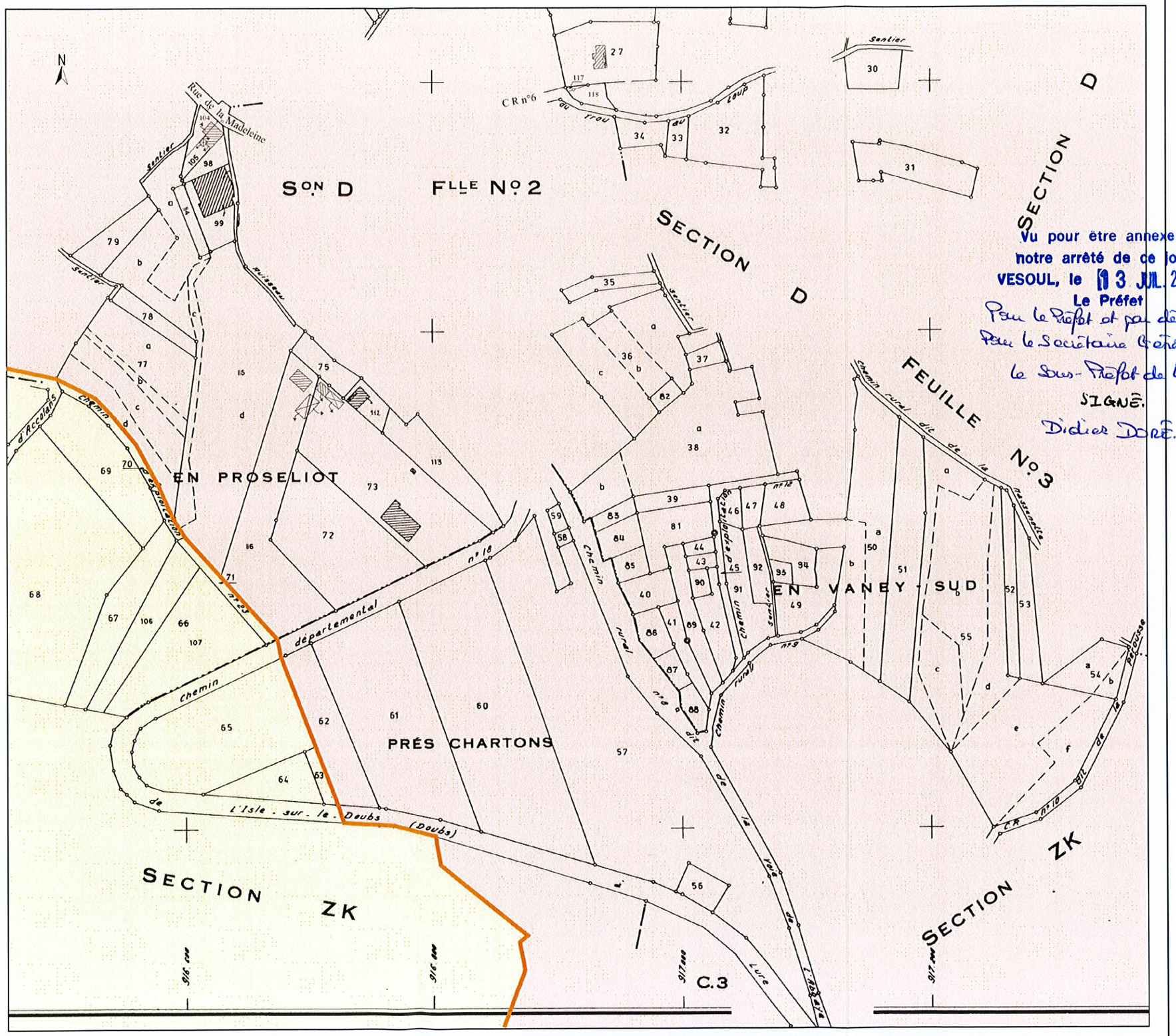
Date d'édition : 05/11/2010
(fuseau horaire de Paris)

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
LURE

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

©2010 Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État



Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour.
VESOUL, le 13 JUIL. 2012
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent
le Sous-Préfet de Lure
SIGNÉ.
Didier DORÉ.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Protection de la ressource AEP

Commune de COURCHATON
Forage des Corvées

Périmètre de Protection Rapprochée
Périmètre de Protection Eloignée

NORD 0 100 m Cabinet REILÉ 2010

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 13 JUIL. 2012
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Secrétaire Général absent
le Sous-Préfet de Lure
SIGNÉ.
Didier DORÉ.

Département : HAUTE SAONE

Commune : COURCHATON

Section : ZK
Feuille : 000 ZK 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/3000

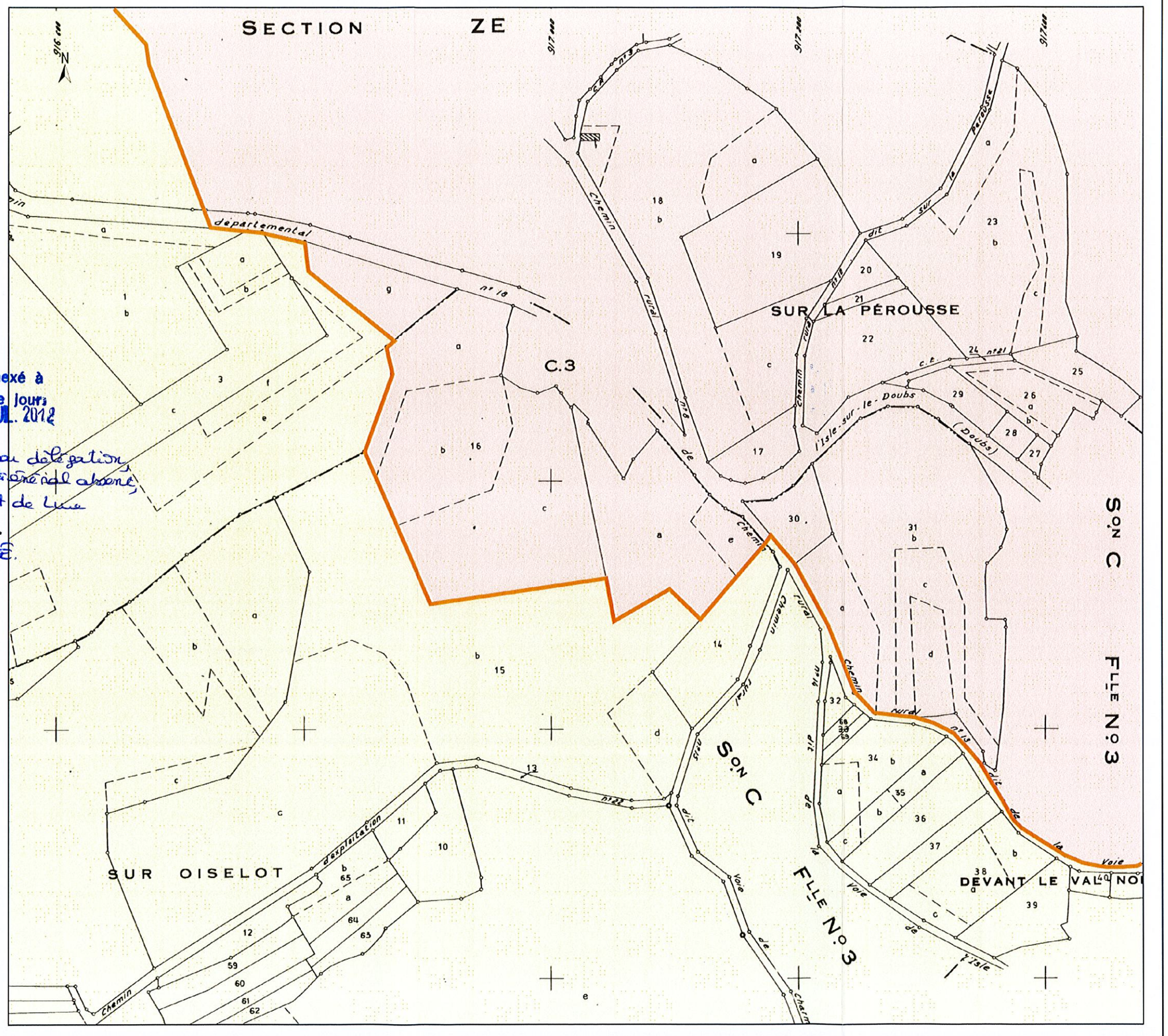
Date d'édition : 05/11/2010
(fuseau horaire de Paris)

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
LURE

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

©2010 Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Agence régionale de santé de Franche-Comté
Délégation territoriale de la Haute-Saône

Département : santé-environnement
G:\SENV\COURRIER\2010\ARRETE et CODERST\CELLULE EAU\1524 Arrêté protection COURCHATON.doc

ARRETE ARS/2012 n° 1302 du 13 JUIL. 2012

Portant déclaration d'utilité publique :
- de la dérivation des eaux souterraines à partir du forage des *Corvées*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage.

Autorisant la commune de COURCHATON à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 à R.11-14 ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
VU le code de l'environnement et notamment son article L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n°2006-570 du 16 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;
VU l'arrêté préfectoral n°2317 du 13 août 2007 portant dérogation à la procédure d'autorisation prévue par le code de la santé publique, en vue de la mise en service du forage *des Corvées* pour alimenter la commune de COURCHATON en eau destinée à la consommation humaine ;
VU la délibération du 21 décembre 2005 par laquelle la commune de COURCHATON a décidé d'engager la procédure administrative en vue de l'autorisation et de la protection de sa ressource en eau ;
VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 26 septembre 2011 au 13 octobre 2011 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n°1684 du 24 août 2011 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 6 novembre 2011 ;
VU l'avis favorable du sous-préfet de Lure du 14 novembre 2011 ;

VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté du 15 juin 2012 ;
VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 6 juillet 2012 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

SECTION I : OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de COURCHATON la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement suivant :

Forage des Corvées :
- d'indice de classement national : 04741X0092/F
- de coordonnées Lambert II étendu :
 X = 916,768
 Y = 2 288,159
 Z = 345 m
 de coordonnées Lambert 93 :
 X = 966656
 Y = 6718915
 Z = 345 m
- implanté sur la parcelle n°10, section ZE, au lieudit "*Les Corvées*", sur le territoire de la commune de COURCHATON.

Article 2. CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS
La commune de COURCHATON est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 dans les conditions suivantes :
- Volume annuel : 55 000 m³,
- Volume journalier maximum : 150 m³.

Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation
Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.
Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.
La commune de COURCHATON prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement
Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.
En cas de cessation définitive, la commune de COURCHATON en fait la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.
Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS
La commune s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.
Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau ou à sa gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.
Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, ainsi qu'aux officiers de police judiciaire.

Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6. AUTORISATION

La commune de COURCHATON est autorisée à produire et distribuer, en vue de la consommation humaine, l'eau issue de l'ouvrage cité à l'article 1.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de COURCHATON doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et le conseil aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8. CONTROLE SANITAIRE

La commune doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyse et de prélèvement sont supportés par l'exploitant selon des tarifs et modalités fixés en application du code de la santé publique.

La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la diposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une des limites de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;

- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau destinée à la consommation humaine est interdite.

Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 subira, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de désinfection.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés à la mairie de COURCHATON dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- leur interprétation faite par l'agence régionale de santé,
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour de l'ouvrage cité à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de COURCHATON, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire ainsi qu'au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 – Périmètre de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate (PPI) est défini autour de l'ouvrage cité à l'article 1, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Ce PPI appartient en pleine propriété à la commune de COURCHATON et doit le demeurer.

La surface du PPI est maintenue en l'état et est régulièrement entretenue. Aucune servitude de passage vis-à-vis des tiers ne peut être accordée ou maintenue.

Le PPI est entouré d'une clôture grillagée élevée de 2 mètres de hauteur ou tout dispositif assurant un niveau de protection équivalent.

Toutes activités ou stockages autres que ceux nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage et des installations de traitement de l'eau sont interdits.

12.2 – Périmètre de protection rapprochée

Un périmètre de protection rapprochée (PPR) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Activités interdites :

- toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- le changement de destination des parcelles boisées ;
- la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice de la commune de COURCHATON.

Activités réglementées :

Lors de travaux de terrassement, l'ouverture d'excavations ne doit pas permettre l'infiltration de pollutions dans l'aquifère. La période pendant laquelle les excavations restent ouvertes doit être la plus courte possible. Les excavations sont remblayées à l'aide de produits de terrassement.

Un capot de fermeture est installé sur la tête des forages, puits et ouvrages souterrains existants et permet un parfait isolement des forages, puits ou ouvrages souterrains des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

12.3 – Périmètre de protection éloignée
Un périmètre de protection éloignée (PPE) est défini autour de l'ouvrage cité à l'article 1 conformément aux plans annexés au présent arrêté. A l'intérieur du PPE, le maintien des surfaces boisées est privilégié.

Article 13. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DES OUVRAGES
- sécuriser la désinfection en installant un inverseur automatique ou tout dispositif équivalent ;
- réaliser une expertise du génie civil du réservoir des Epenottes afin de supprimer les arrivées d'eaux parasites dans la chambre des vannes ;
- sécuriser l'échelle d'accès aux vannes du réservoir des Epenottes ;
- déplacer le robinet de prélèvement d'eau traitée sur la canalisation de départ du réservoir des Epenottes.

Article 14. DELAIS
Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de 2 ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.
Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 15. SERVITUDES
Sont instituées au profit de la commune de COURCHATON les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.
La commune indemnisera les propriétaires, détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 16. MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION
Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou d'un dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet concernant notamment :
- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.
Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Article 17. MISE EN CONFORMITE
Les études et travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 5, 10, 12 et 13, sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.
Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'agence régionale de santé.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE
Le maire de COURCHATON est responsable du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 19. DUREE DE VALIDITE
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 20. DELAIS D'EXPROPRIATION
Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 21. ABROGATION
L'arrêté préfectoral n°2317 du 13 août 2007 portant dérogation à la procédure d'autorisation prévue par le code de la santé publique, en vue de la mise en service du forage *des Corvées* pour alimenter la commune de COURCHATON en eau destinée à la consommation humaine, est abrogé.

Article 22.
La commune de COURCHATON ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :
- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 23.
Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 24.
Le présent arrêté :
- est opposable après avoir été :
 - affiché à la mairie de COURCHATON pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département ;
 - notifié individuellement, par les soins du permissionnaire, aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté ;
- est conservé par le maire de COURCHATON qui délivre, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

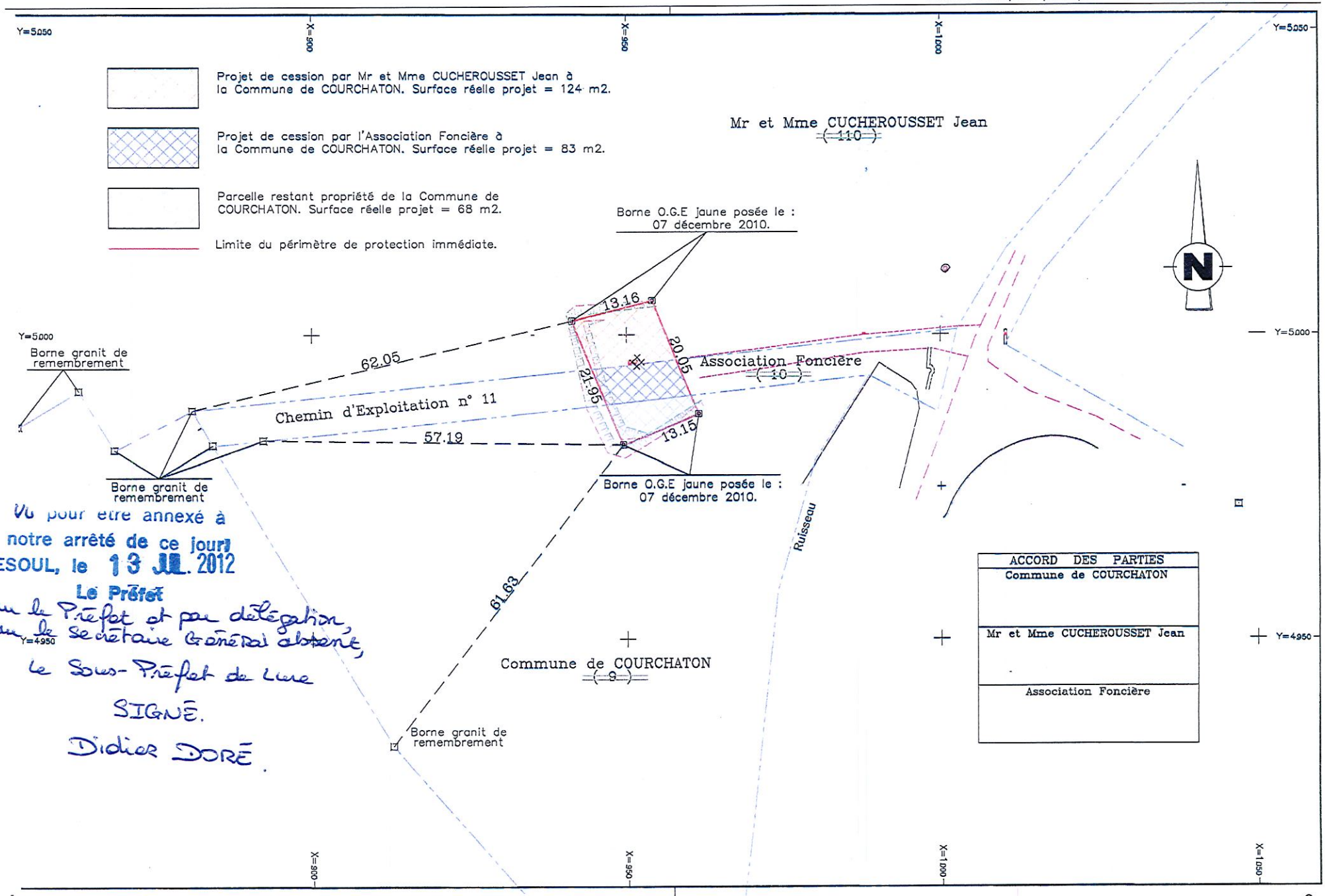
Article 25. RECOURS
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé - 8 avenue de Ségur - 75350 Paris) dans les deux mois suivant sa notification.
Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.
Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Cette requête doit être accompagnée de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

Article 26.
Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, la directrice générale de l'agence régionale de santé et le maire de COURCHATON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :
- à la directrice départementale des territoires,

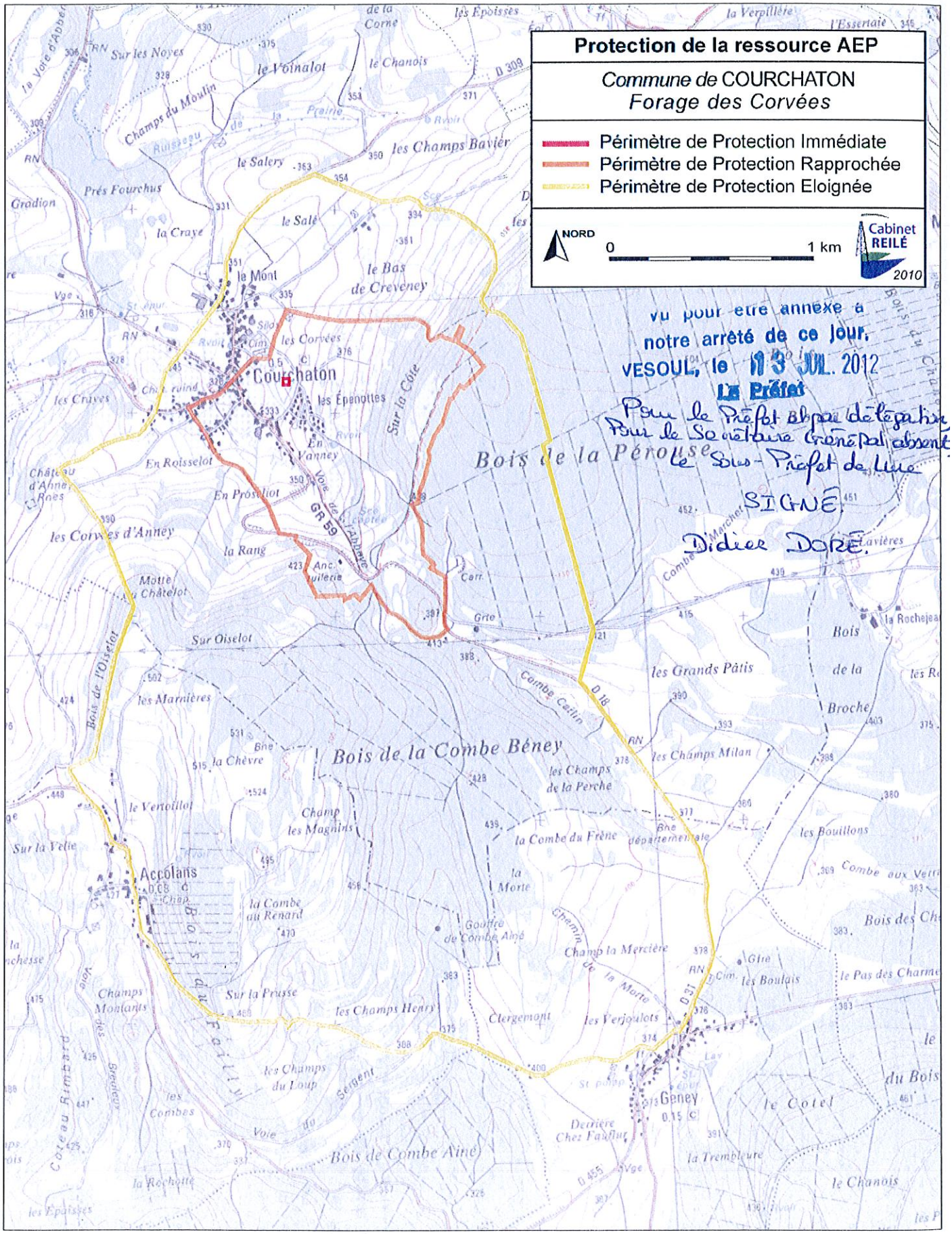
- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- au directeur du bureau de la recherche géologique et minière de Dijon,
- au président du conseil général de la Haute-Saône,
- au directeur de l'agence Nord Franche-Comté de l'ONF,
- au président de la chambre d'agriculture.

A Vesoul, le 13 JUIL. 2012
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Lure

Didier DORÉ.



Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 13 JUIL. 2012
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
le Sous-Préfet de Lure
SIGNÉ.
Didier DORÉ.


Protection de la ressource AEP
Commune de COURCHATON
Forage des Corvées
Périmètre de Protection Immédiate
Périmètre de Protection Rapprochée
Périmètre de Protection Eloignée
NORD
0
1 km
Cabinet REILE
2010
Courchaton
Accolans
Geney
le Voinalot
le Chanois
le Salery
les Champs Bavier
le Mont
le Bas de Creveney
les Corvées
les Epongottes
Sur la Côte
En Vanney
En Roisselot
En Proseliot
la Rang
les Corvées d'Anney
Sur Oiselot
les Marnières
les Grands Pâtis
les Champs Milan
les Champs de la Perche
la Combe du Frêne
les Bouillons
la Morte
Champ la Mercière
les Verjoulots
Clergemont
les Champs Henry
Sur la Prusse
les Champs du Loup
Derrière Chez Faulfut
la Trembleure
le Coteau
le Chanois
Bois de la Pérouse
Bois de la Combe Béney
Bois de Combe Aîné
Bois de la Broche
Bois de la Côte Fauluy
Bois de l'Oiselot
Combe Cerlin
Combe aux Vetr
Voie de l'Abbaye
GR 59
Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour.
VESOUL, le 13 JUIL. 2012
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Secrétaire Général absent
le Sous-Préfet de Lure
SIGNÉ
Didier DORÉ

Arrêté ARS/SE/2012 n°1930 du 11/10/2012 portant DUP de la dérivation des eaux souterraines à partir des cinq sources du Bois de Bisserole, de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages et portant autorisation de prélèvement d'eau et autorisant le syndicat des eaux de Bassole à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DEPARTEMENT : santé-environnement

G:\SENV\COURRIER\2011\ARRETE ET CODERST\CELLULE EAU\1656 Arrêté protection SIAEP DE LA BASSOLE.doc

ARRETE ARS/SE/2012 n° 1930 du 11 OCT. 2012

Portant déclaration d'utilité publique :
- de la dérivation des eaux souterraines à partir des cinq sources *du Bois de Bisserole*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages ;

Portant autorisation de prélèvement d'eau ;

Autorisant le syndicat des eaux de la Bassole à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

VU la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 à R.11-14 ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.215-13 sur la dérivation des eaux et L.214-1 et suivants ;
VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°605 du 29 mars 1993 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement des périmètres de protection et autorisation de dérivation des eaux du puits *des Iles* situé sur le territoire de la commune d'AUTREY-LE-VAY, pour le compte du syndicat des eaux de la Bassole ;

VU la délibération du 13 novembre 2007 par laquelle le syndicat des eaux de la Bassole a engagé la procédure d'autorisation et de protection de ses ressources en eau ;

VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 2 au 18 avril 2012 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n°363 du 29 février 2012 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 26 avril 2012 ;

VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé du 20 août 2012 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 27 septembre 2012 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat des eaux de la Bassole la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captages et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour des ouvrages de prélèvement suivants :

Captage C1 des sources du Bois de Bisserole :

- d'indice de classement national : 04427X0022/C1
- de coordonnées Lambert II étendu :
 X = 903,600
 Y = 2 288,390
 Z = 260 m
 de coordonnées Lambert 93 :
 X = 953501
 Y = 6719260
 Z = 260 m
- implanté sur la parcelle n°898, section D, au lieudit "*Bois de Bisserole*", sur le territoire de la commune d'ESPRELS.

Captage C2 des sources du Bois de Bisserole :

- d'indice de classement national : 04427X0024/C2
- de coordonnées Lambert II étendu :
 X = 903,194
 Y = 2 288,005
 Z = 265 m
 de coordonnées Lambert 93 :
 X = 953092
 Y = 6718879
 Z = 265 m
- implanté sur la parcelle n°899, section D, au lieudit "*Bois de Bisserole*", sur le territoire de la commune d'ESPRELS.

Captage C3 des sources du Bois de Bisserole :

- d'indice de classement national : 04427X0025/C3
- de coordonnées Lambert II étendu :
 X = 903,165
 Y = 2 288,130
 Z = 275 m
 de coordonnées Lambert 93 :
 X = 953064
 Y = 6719004
 Z = 275 m
- implanté sur la parcelle n°900, section D, au lieudit "*Bois de Bisserole*", sur le territoire de la commune d'ESPRELS.

Captage C4 des sources du Bois de Bisserole :

- d'indice de classement national : 04427X0026/C4
- de coordonnées Lambert II étendu :
 X = 902,870
 Y = 2 287,700
 Z = 275 m
 de coordonnées Lambert 93 :
 X = 952765
 Y = 6718577
 Z = 275 m
- implanté sur la parcelle n°901, section D, au lieudit "*Bois de Bisserole*", sur le territoire de la commune d'ESPRELS.

Captage C5 des sources du Bois de Bisserole :

- d'indice de classement national : 04427X0023/C5
- de coordonnées Lambert II étendu :
 X = 903,653
 Y = 2 288,313
 Z = 260 m
 de coordonnées Lambert 93 :
 X = 953463
 Y = 6719183
 Z = 260 m
- implanté sur la parcelle n°902, section D, au lieudit "*Bois de Bisserole*", sur le territoire de la commune d'ESPRELS.

Article 2. AUTORISATION DES PRELEVEMENTS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

2.1 – Volumes prélevés

Le syndicat des eaux de la Bassole est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir des ouvrages cités à l'article 1 dans les conditions suivantes :

- ✓ le volume journalier total prélevé sur les cinq sources ne peut pas dépasser 550 m³/j,
- ✓ le volume annuel total prélevé sur les cinq sources ne peut pas dépasser 150 000 m³/an.

2.2 – Volumes distribués

Le syndicat des eaux de la Bassole doit réaliser une étude diagnostic de son réseau de distribution d'eau dans l'objectif de réduire les fuites et d'augmenter son rendement.

Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé dans le délai d'un mois de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Le syndicat des eaux de la Bassole prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le syndicat des eaux de la Bassole en fait la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.
Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Le syndicat s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.
Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.
Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le syndicat doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.
Le syndicat est tenu de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, ainsi qu'aux officiers de police judiciaire.

Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.
Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6. AUTORISATION

Le syndicat des eaux de la Bassole est autorisé à produire et distribuer, en vue de la consommation humaine, l'eau issue des ouvrages cités à l'article 1 et du puits *des Iles* situé à AUTREY-LE-VAY bénéficiant de l'arrêté préfectoral n°605 du 29 mars 1993 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement des périmètres de protection et autorisation de dérivation des eaux pour le compte du syndicat des eaux de la Bassole susvisé.
Toute modification susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.
La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de subsitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.
Le syndicat est tenu de fournir les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le syndicat des eaux de la Bassole doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci concernant :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;

- l'information et le conseil aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8. CONTROLE SANITAIRE

Le syndicat doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.
Les frais d'analyses et de prélèvements sont supportés par l'exploitant selon des tarifs et modalités fixés en application du code de la santé publique.
Le syndicat tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.
Tout dépassement significatif d'une des limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.
Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.
Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.
Le préfet se réserve le droit à tout moment selon les résultats des analyses :
- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau destinée à la consommation humaine est interdite.

Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir des ouvrages cités à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de désinfection et de mise à l'équilibre.
Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.
Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :
- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour des ouvrages cités à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire d'ESPRELS, au président du syndicat des eaux de la Bassole, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire ainsi qu'au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 – Périmètres de protection immédiate

Cinq périmètres de protection immédiate (PPI) sont définis : un pour chacun des ouvrages cités à l'article 1, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Les cinq PPI appartiennent en pleine propriété au syndicat des eaux de la Bassole ou font l'objet d'une convention entre le syndicat et la commune d'ESPRELS.

Ils sont clos par un grillage haut de deux mètres muni d'un portail fermant à clé (ou tout dispositif assurant un niveau de protection équivalent).

A l'intérieur des PPI :

- tous les arbres et arbustes sont abattus ;
- toutes activités et tous stockages autres que ceux nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages sont interdits ;
- les terrains sont régulièrement débroussaillés par des moyens exclusivement mécaniques (le désherbage chimique est interdit) pour permettre l'accès permanent aux ouvrages et éviter la détérioration de la maçonnerie et des clôtures. Les débris végétaux sont évacués en dehors des PPI ;
- aucune servitude de passage vis-à-vis des tiers ne peut être accordée ou maintenue.

12.2 – Périmètre de protection rapprochée

Un périmètre de protection rapprochée (PPR) est défini autour des cinq ouvrages cités à l'article 1 conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Activités interdites :

- ✓ toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- ✓ le changement de destination des surfaces boisées ;
- ✓ l'utilisation de produits phytosanitaires sauf pour le traitement sanitaire ponctuel des bois et contre les dégâts du gibier ;
- ✓ la création de bâtiments même provisoires quelle qu'en soit la nature ou la destination ;
- ✓ les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents, excepté le bois.

Activités réglementées :

- ✓ les travaux de voirie et de remblaiement des fouilles et des tranchées doivent utiliser des matériaux inertes provenant de carrières ;
- ✓ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent être informées par le syndicat des eaux de la Bassole de l'implantation des ouvrages de captage, de jonction, de stockage et de transport de l'eau afin d'éviter leur dégradation ;
- ✓ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent informer en urgence le syndicat des eaux de la Bassole et la commune d'ESPRELS en cas de déversement accidentel d'un polluant ;
- ✓ les coupes rases sans régénération acquise ne doivent pas dépasser un total de 5 ha par an et chaque coupe rase sans régénération acquise ne peut pas dépasser 5 ha d'un seul tenant ;

✓ les aires de stockage de bois de plus de 3 mois sont disposées à une distance supérieure à 250 mètres de tout captage.

Article 13. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

La maçonnerie de chaque ouvrage de captage et de jonction est inspectée et, si besoin, réparée.
L'étanchéité des plaques d'accès aux ouvrages est inspectée. En cas de nécessité, les plaques seront changées (en particulier pour les captages C4 et C5).
Les aérations sont pourvues de grilles pare-insectes.
Les trop-pleins sont équipés de dispositifs empêchant la pénétration de la petite faune (en particulier le captage C5).

Article 14. DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de 2 ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.
Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 15. SERVITUDES

Sont instituées au profit du syndicat des eaux de la Bassole les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.
Le syndicat indemnisera les propriétaires, détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 16. MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou d'un dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet, concernant notamment :
- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique aux frais du pétitionnaire.
Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à compter de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Article 17. MISE EN CONFORMITE

Les études et travaux de mise en conformité notamment ceux visés aux articles 10, 12 et 13, sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté, à l'exception du traitement de remise à l'équilibre pour lequel un délai supplémentaire de 36 mois est accordé.
Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'agence régionale de santé.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le président du syndicat des eaux de la Bassole et le maire d'ESPRELS sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 19. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages cités à l'article 1 restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 20. DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 21.

Le syndicat des eaux de la Bassole ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'il aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation provisoire des usages de l'eau.

Article 22.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 23.

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
 - affiché à la mairie d'ESPRELS et au siège du syndicat des eaux de la Bassole pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du syndicat des eaux de la Bassole, dans deux journaux diffusés dans le département ;
 - notifié individuellement, par les soins du syndicat des eaux de la Bassole, aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans le délai maximal d'un an à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté ;
- est conservé par le maire d'ESPRELS et par le président du syndicat des eaux de la Bassole qui délivre, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 24. RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé - 8 avenue de Ségur - 75350 Paris) dans les deux mois suivant sa notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Cette requête doit être accompagnée de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

Article 25.

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le président du syndicat des eaux de la Bassole et le maire d'ESPRELS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- aux maires de d'AUTREY-LE-VAY, MARAST, MOIMAY, PONT-SUR-L'OGNON, VALLEROIS-LE-BOIS et VILLERSEXEL,
- à la directrice départementale des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- au directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de Dijon,
- au président du conseil général de la Haute-Saône,
- au directeur de l'agence de Vesoul de l'ONF.

A Vesoul, le 11 OCT. 2012

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

Wassim KAMEL

70

Commune de ESPRELS

P.P.I Source n° 1 du bois de Bisserolle

Section : D	Numéro : 870	Lieu dit : " Bois de Bisserolle "

PLAN DE DIVISION ET DE BORNAGE

ECHELLE 1/200e

Bornage et levé effectués le 26 Juin 2012

Dressé par le Cabinet DELPLANQUE et Associés Géomètre Expert D.P.L.G.
1 rue Martin Niémöller à HERICOURT 70400 le : 27 Juin 2012

Systéme de coordonnée en Lambert II (Teria) et NGF (Repère S.F.K3 – 262)

Limite d'après le plan d'imposition fiscale (cadastre).

Document d'arpentage n° 329 R du 17 juillet 2012.

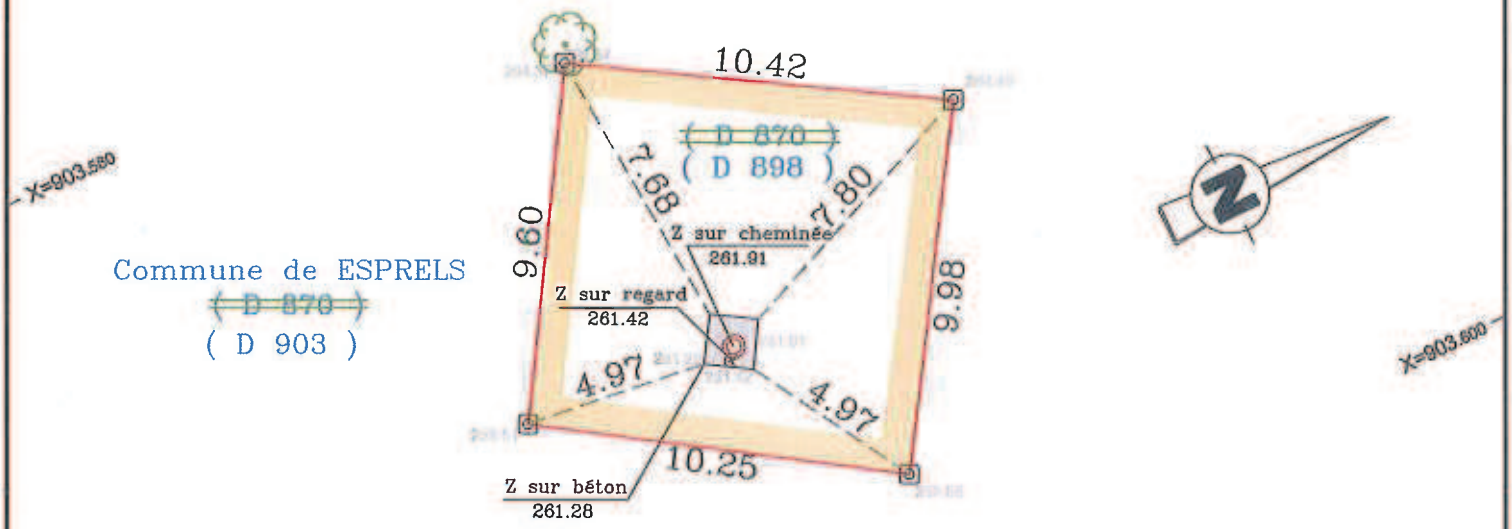
Y:\COVADIS\VILLERSEXEL-SYNDICAT-INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA BASSOLE-11133\VILLERSEXEL-11133-PPI.dwg

X. DELPLANQUE
D.P.L.G.
1 rue Martin Niemöller
70400 HÉRICOURT
Tél. : 03 84 46 03 81
Fax : 03 84 56 72 18

Numéro d'affaire : 11133

Commune de ESPRELS

Source n° 1 du bois de Bisserolle Code BSS 04427X0022/C1





Périmètre de protection immédiate
Superficie réelle : 101 m²

Bornes O.G.E jaune
posées le 26.06.2012

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour. n° 1930
VESOUL, le 11 OCT. 2012
Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ.

Wassim KAMEL

70

Commune de ESPRELS

P.P.I Source n° 2 du bois de Bisserolle

Section : D	Numéro : 870	Lieu dit : " Bois de Bisserolle "

PLAN DE DIVISION ET DE BORNAGE

ECHELLE 1/250e

Bornage et levé effectués le 26 Juin 2012

Dressé par le Cabinet DELPLANQUE et Associés Géomètre Expert D.P.L.G.
1 rue Martin Niémöller à HERICOURT 70400 le : 27 Juin 2012

Systéme de coordonnée en Lambert II (Teria) et NGF (Repère S.F.K3 – 262)

——— - - - ——— Limite d'après le plan d'imposition fiscale (cadastre).

Document d'arpentage n° 329 R du 17 juillet 2012.

Y:\COVADIS\VILLERSEXEL-SYNDICAT-INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA BASSOLE-11133\VILLERSEXEL-11133-PPI.dwg

ORDRE DES GÉOMÈTRES EXPERTS
X. DELPLANQUE
D.P.L.G.
1 rue Martin Niemöller
70400 HÉRICOURT
Tél. : 03 84 46 03 31
Fax : 03 84 56 72 13
Numéro d'inscription 0034

Numéro d'affaire : 11133

Y=288.000

Y=288.025

Commune de ESPRELS

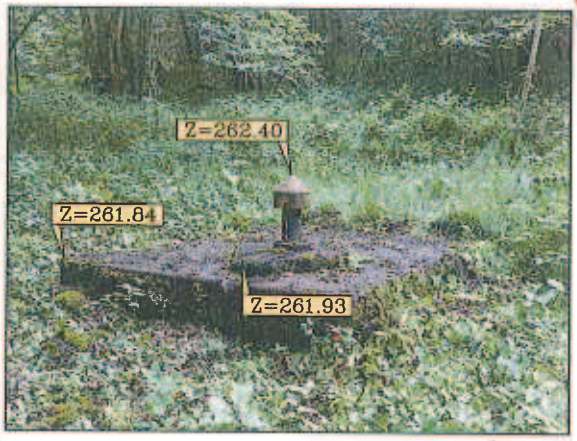
Source n° 2 du bois de Bisserolle Code BSS 04427X0024/C2

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour n° 193
VESOUL, le 11 OCT. 2012
Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNÉ
Wassim KAMEL

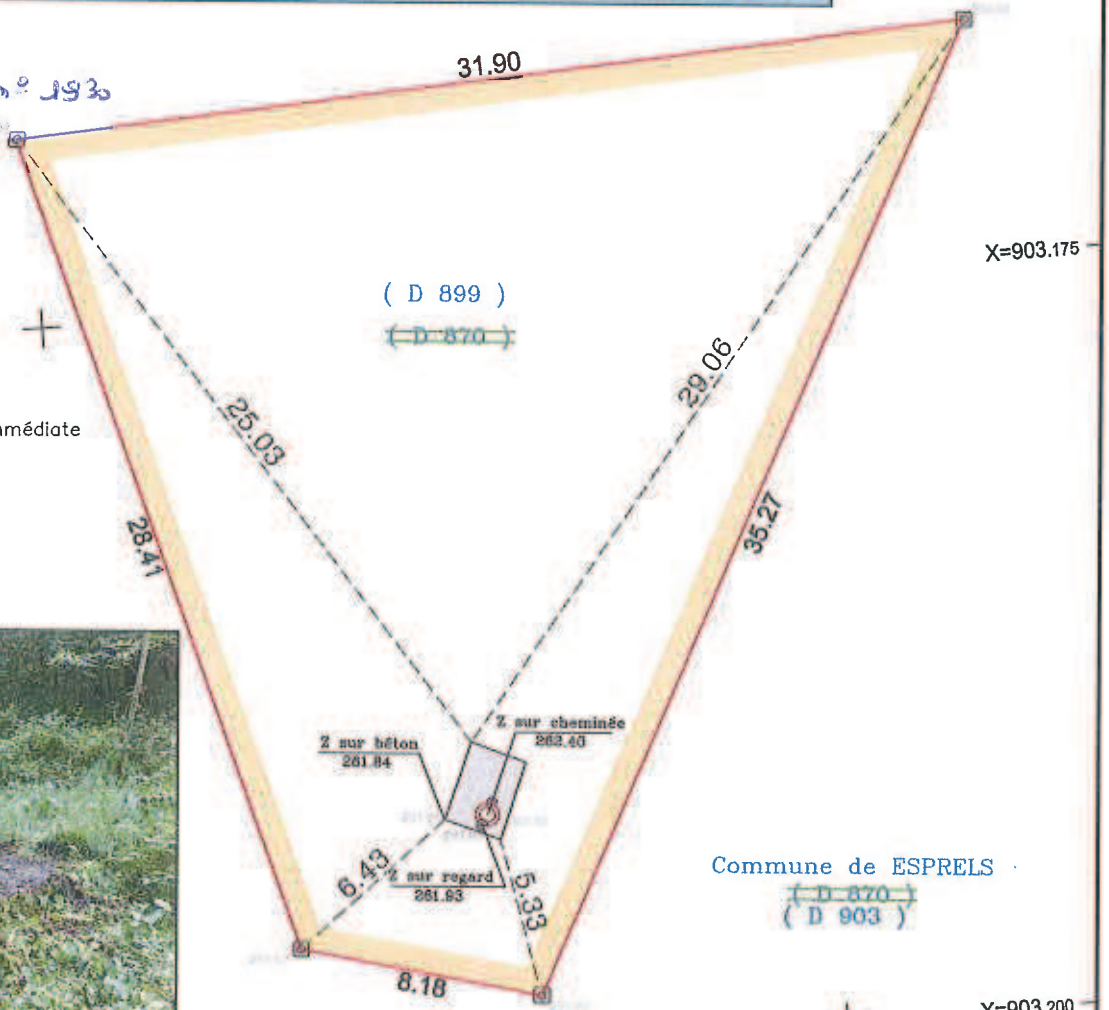
X=903.175

Périmètre de protection immédiate
Superficie réelle : 583 m²

Bornes O.G.E jaune posées le 26.06.2012



X=903.200



Y=288.000

Y=288.025

70	Commune de ESPRELS	
	P.P.I Source n° 4 du bois de Bisserolle	
Section : D	Numéro : 870	Lieu dit : " Bois de Bisserolle "

PLAN DE DIVISION ET DE BORNAGE

ECHELLE 1/200e

Bornage et levé effectués le 26 Juin 2012

Dressé par le Cabinet DELPLANQUE et Associés Géomètre Expert D.P.L.G.
1 rue Martin Niémöller à HERICOURT 70400 le : 27 Juin 2012

Systéme de coordonnée en Lambert II (Teria) et NGF (Repère S.F.K3 – 262)

Limite d'après le plan d'imposition fiscale (cadastre).

Document d'arpentage n° 329 R du 17 juillet 2012.

Y:\COVADIS\VILLERSEXEL-SYNDICAT-INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA BASSOLE-11133\VILLERSEXEL-11133-PPI.dwg

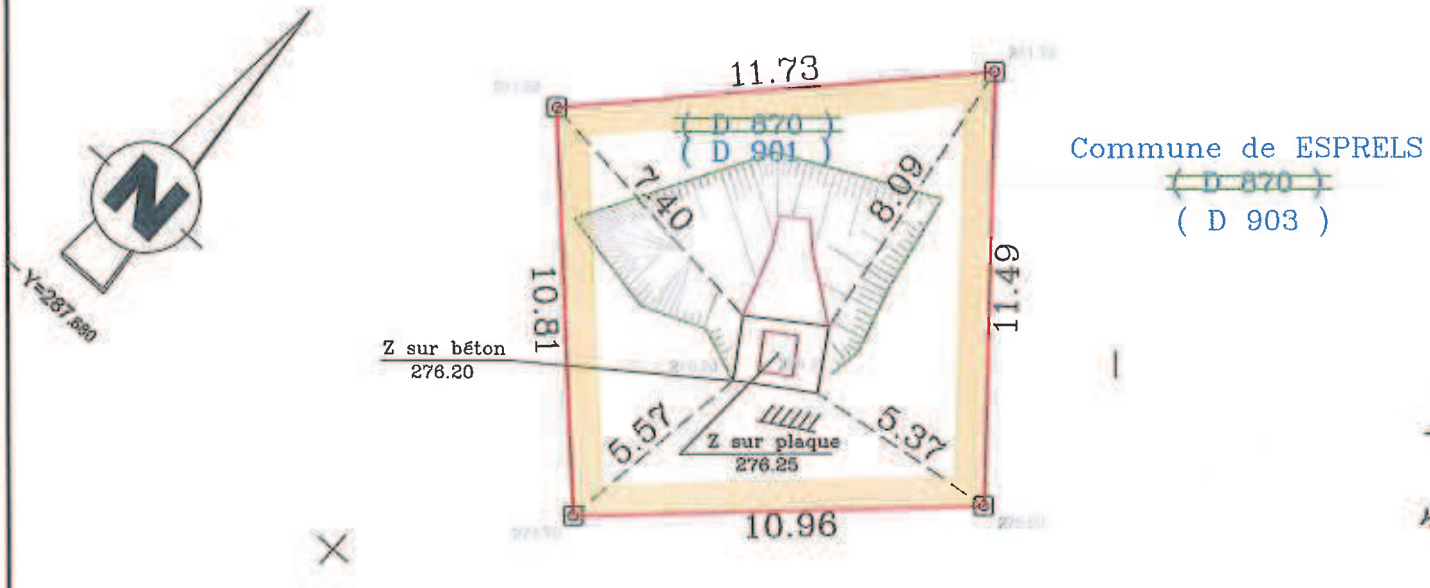
Numéro d'affaire : 11133

X. DELPLANQUE D.P.L.G. 1 rue Martin Niemoller 70400 HÉRICOURT Tél. : 03 84 46 03 81 Fax : 03 84 56 22 19

Y=287.700 X=902.880

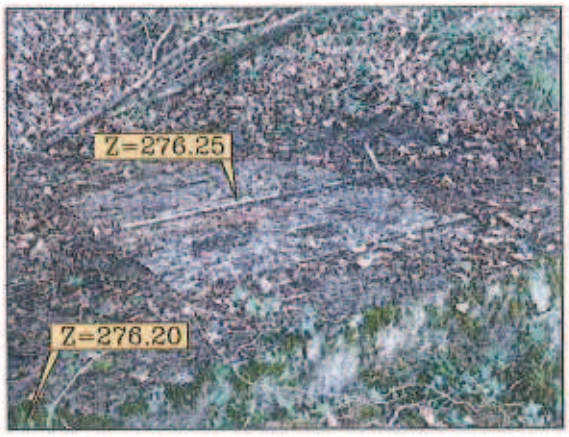
Commune de ESPRELS

Source n° 4 du bois de Bisserolle Code BSS 04427X0026/C4



Périmètre de protection immédiate
Superficie réelle : 126 m²

Bornes O.G.E jaune posées le 26.06.2012



Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour n° 193
VESOUL, le 11 OCT. 2012
Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNÉ.
Wassim KAMEL

X=902.880 Y=287.680

70

Commune de ESPRELS

P.P.I Source n° 5 du bois de Bisserolle

Section : D	Numéro : 870	Lieu dit : " Bois de Bisserolle "

PLAN DE DIVISION ET DE BORNAGE

ECHELLE 1/250e

Bornage et levé effectués le 26 Juin 2012

Dressé par le Cabinet DELPLANQUE et Associés Géomètre Expert D.P.L.G.
1 rue Martin Niémöller à HERICOURT 70400 le : 27 Juin 2012

Système de coordonnée en Lambert II (Teria) et NGF (Repère S.F.K3 – 262)

——— - - ——— Limite d'après le plan d'imposition fiscale (cadastre).

Document d'arpentage n° 329 R du 17 juillet 2012.

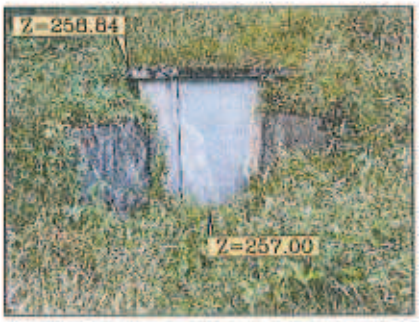
Y:\COVADIS\VILLERSEXEL-SYNDICAT-INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA BASSOLE-11133\VILLERSEXEL-11133-PPI.dwg

Numéro d'affaire : 11133

X. DELPLANQUE
D.P.L.G.
1 rue Martin Niemöller
70400 HERICOURT
Tél. : 03 84 46 03 91
Fax : 03 84 56 22 78

Source n° 5 du bois de Bisserolle Code BSS 04427X0023/C5

Commune de ESPRELS



Périmètre de protection immédiate
Superficie réelle : 579 m²

10.95
20.09
2.02
2.54
38.92
15.04
17.45

Z sur angle du bâtiment 258.84

Z sur seuil de la porte 257.00

Station de traitement

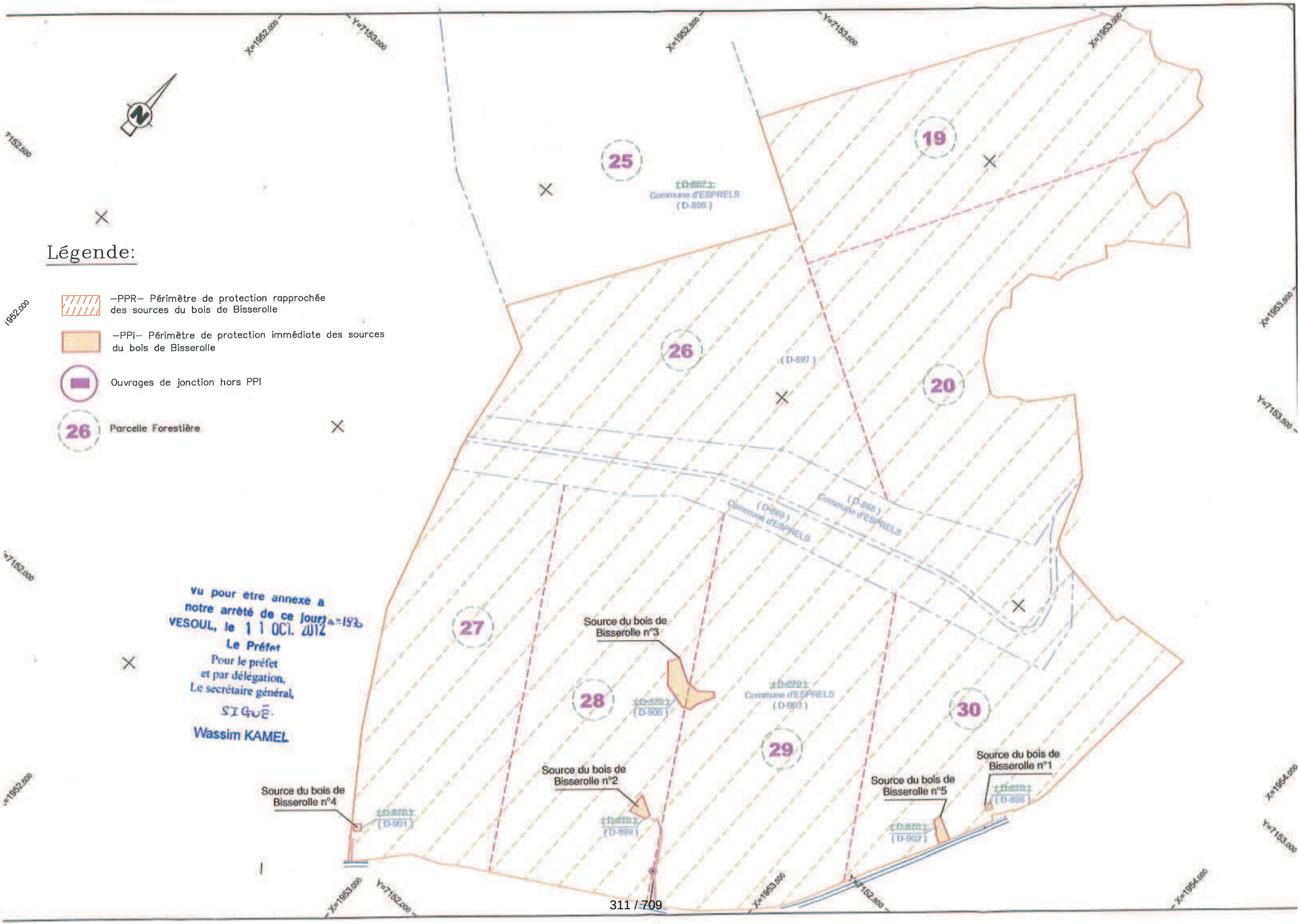
Repère NGF
(S.F.K3 – 262)
Z = 257.633 m

(D 902)
D 870

Commune de ESPRELS
D 870
(D 903)

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 11 OCT. 2012
Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNÉ.
Wassim KAMEL

X=903.550
X=903.575
Y=288.275
Y=288.300


Légende:
–PPR– Périmètre de protection rapprochée des sources du bois de Bisserolle
–PPI– Périmètre de protection immédiate des sources du bois de Bisserolle
Ouvrages de jonction hors PPI
26 Parcelle Forestière
Vu pour etre annexé a notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 11 OCT. 2012
Le Préfet
Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,
Wassim KAMEL
Source du bois de Bisserolle n°1
Source du bois de Bisserolle n°2
Source du bois de Bisserolle n°3
Source du bois de Bisserolle n°4
Source du bois de Bisserolle n°5
Commune d'ESPRELS
25
26
27
28
29
30
19
20

70	Commune de ESPRELS	
	P.P.I Source n° 3 du bois de Bisserolle	
Section : D	Numéro : 870	Lieu dit : " Bois de Bisserolle "

PLAN DE DIVISION ET DE BORNAGE

ECHELLE 1/500e

Bornage et levé effectués le 26 Juin 2012

Dressé par le Cabinet DELPLANQUE et Associés Géomètre Expert D.P.L.G.
1 rue Martin Niémöller à HERICOURT 70400 le : 27 Juin 2012

Systéme de coordonnée en Lambert II (Teria) et NGF (Repère S.F.K3 – 262)

Limite d'après le plan d'imposition fiscale (cadastre).

Document d'arpentage n° 329 R du 17 juillet 2012.

Y:\COVADIS\VILLERSEXEL-SYNDICAT-INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA BASSOLE-11133\VILLERSEXEL-11133-PPI.dwg

Numéro d'affaire : 11133

X. DELPLANQUE D.P.L.G. 1 rue Martin Niémöller 70400 HERICOURT Tél. : 03 84 46 03 91 Fax : 03 84 56 72 16

Commune de ESPRELS

Source n° 3 du bois de Bisserolle Code BSS 04427X0025/C3

Périmètre de protection immédiate
Superficie réelle : 2629 m²

Bornes O.G.E jaune posées le 26.06.2012

Commune de ESPRELS
(D 870)
(D 903)

Regard R2
Z=277.06
Z=276.70
Z=276.59

S3
Z=273.80
Z=273.31
Z=273.43

Regard R1
Z=274.01
Z=273.55
Z=273.65

S2
Z=272.06
Z=271.70
Z=271.58

S1
Z=269.88
Z=269.36
Z=269.50

S4
Z=269.66
Z=269.66
Z=269.28

Regard de jonction (A)
Z=268.22
Z=267.76
Z=267.86

(D 870)
(D 900)

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour n° 192
VESOUL, le 11 OCT. 2012
Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNÉ
Wassim KAMEL

Arrêté préfectoral-ARS-2016 n°70-2016-11-17-008 du 17/11/2016 portant DUP de la dérivation des eaux souterraines à partir des sources des Aigrettes n°1 et n°2, de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages et portant autorisation de prélever de l'eau dans le milieu naturel et autorisant la commune de Granges-la-Ville à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

17 NOV. 2016

ARRETE PREFECTORAL-ARS-2016-n° 70-2016-11-17-008 du

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir des sources *des Aigrettes n°1* et *n°2*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages.

Portant autorisation de prélever de l'eau dans le milieu naturel.

Autorisant la commune de GRANGES-LA-VILLE à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;

VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants et L.215-13 sur la dérivation des eaux ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.153-60 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2439 du 6 décembre 2011 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir des trois sources *de la Baume* (S1, S2 et S3), des deux sources *du Bois de Secenans* (Ouest et Est) et de la source *de la Bube*, de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages, portant autorisation de prélèvement d'eau aux sources *de la Baume* et à la source *de la Bube* et autorisant la commune de GRANGES-LE-BOURG à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine ;

VU la délibération du 27 mai 2013 par laquelle la commune de GRANGES-LA-VILLE a engagé la procédure de demande d'autorisation de distribution et de protection de ses ressources ;

VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 24 février 2016 au 25 mars 2016 conformément à l'arrêté préfectoral n°2016-9 du 8 janvier 2016 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 20 avril 2016 ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé du 25 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 novembre 2016 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de GRANGES-LA-VILLE la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour des ouvrages de prélèvement suivants :

Source *des Aigrettes n°1* :

- d'indice de classement national : 04435X0026/S
- de coordonnées Lambert II étendu : X = 918 014 — de coordonnées Lambert 93 : X = 967 958

Y = 2 294 739
Z = 324 m

Y = 6 725 479
Z = 324 m

- implantée sur la parcelle n°872, section OA, au lieu-dit "*Bois de Granges-la-Ville*", sur le territoire de la commune de GRANGES-LA-VILLE.

Source *des Aigrettes n°2* :

- d'indice de classement national : 04435X0025/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
 X = 917 850
 Y = 2 294 900
 Z = 323 m

 de coordonnées Lambert 93 :
 X = 967 795
 Y = 6 725 642
 Z = 323 m
- implantée sur la parcelle n°873, section OA, au lieu-dit "*Bois de Granges-la-Ville*", sur le territoire de la commune de GRANGES-LA-VILLE.

Article 2. AUTORISATION DES PRELEVEMENTS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La commune de GRANGES-LA-VILLE est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir des ouvrages cités à l'article 1 dans les conditions suivantes :

✓ le volume journalier total prélevé ne dépasse pas 60 m^3/jour,

✓ le volume annuel total prélevé ne dépasse pas 22 000 m^3/an.

Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

La commune de GRANGES-LA-VILLE prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune de GRANGES-LA-VILLE en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune de GRANGES-LA-VILLE s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6 : AUTORISATION

La commune de GRANGES-LA-VILLE est autorisée à produire et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue des deux ouvrages cités à l'article 1 et celle issue des sources *de la Baume S1*, *S2* et *S3* (d'indice de classement à la banque du sous-sol 04436X0022/S), des sources *du Bois de Secenans Est* et *Ouest* (04436X0023/S) et de la source *de la Bube* (04436X0153/S) produite par la commune de GRANGES-LE-BOURG.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration au préalable au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de GRANGES-LA-VILLE doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et le conseil aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8 : CONTROLE SANITAIRE

La commune de GRANGES-LA-VILLE doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés en application du code de la santé publique.
La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. QUALITE DE L'EAU
La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.
Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.
Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise, les mesures de prévention doivent être mises en place et l'interconnexion doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.
Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :
- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT
L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir des ouvrages cités à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de reminéralisation, mise à l'équilibre et de désinfection.
Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.
Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE
Sont affichés à la mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :
- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Article 12 : PERIMETRES DE PROTECTION
Il est établi autour des captages cités à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.
Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune de GRANGES-LA-VILLE à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.
Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 – Périmètres de protection immédiate

Deux périmètres de protection immédiate (PPI) sont définis conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Les PPI appartiennent à la commune de GRANGES-LA-VILLE et doivent le demeurer. Ils sont clos par un grillage haut de deux mètres, ancré au sol et muni d'un portail fermant à clé.

A l'intérieur des PPI :

- toutes activités et tous stockages autres que ceux nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages sont interdites ;
- le terrain est régulièrement débroussaillé par des moyens exclusivement mécaniques (le désherbage chimique est interdit) pour permettre l'accès permanent aux ouvrages et éviter la détérioration de la maçonnerie et des clôtures. Les débris végétaux sont évacués en dehors des PPI ;
- tous les arbres et arbustes sont abattus ;
- aucune servitude de droit de passage, vis-à-vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

12.2 – Périmètre de protection rapprochée

Un périmètre de protection rapprochée (PPR) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Activités interdites :

✗ la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice de la commune de GRANGES-LA-VILLE ;

✗ le passage de nouvelles canalisations autres que celles assurant le transport d'eau destinée l'alimentation humaine ;

✗ la création de nouvelles voies de communication routière et ferroviaire ;

✗ le changement de destination des surfaces boisées ;

✗ la vidange et le ravitaillement en carburant des engins forestiers ;

✗ les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents, à l'exception du bois non traité ;

✗ la création de bâtiments même provisoires quelle qu'en soit la nature ou la destination ;

✗ l'utilisation de pesticides pour l'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau et de leurs berges, des plans d'eau et de leurs berges et des accotements des voies de communication ;

✗ l'épandage d'effluents organiques (fumiers, lisiers, purins, boues de stations d'épuration) ;

✗ l'ouverture de carrières et de galeries ;

✗ les compétitions d'engins à moteur ;

✗ la création de parkings collectifs ;

✗ la création de tout plan d'eau ;

✗ l'implantation d'éoliennes ;

✗ la création de cimetières, campings et golfs ;

✗ le stationnement de camping-cars ;

✗ toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Activités réglementées :

✔ les coupes rases sans régénération acquise sont autorisées uniquement dans une des deux situations suivantes :

- dans le cas d'une substitution d'essence forestière. Dans ce cas, la surface de coupe rase est limitée à 2 hectares par période de 12 mois consécutifs et un période d'au moins 2 ans sépare des coupes rases situées sur des parcelles contiguës ;

- en cas de problème sanitaire avéré.

Une coupe rase sans régénération acquise est définie par le cumul des trois critères suivants :
- coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année,
- coupe qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération,
- peuplement existant sans semis au sol (hauteur de 0,30 à 1,50 m) en quantité suffisante ;

✔ les coupes progressives de régénération destinées à enlever peu à peu les arbres mûrs pour permettre le renouvellement de la forêt sont autorisées, à condition que les derniers arbres (coupe définitive) ne soient enlevés que lorsque la régénération est acquise, c'est-à-dire qu'il y a une quantité de semis (hauteur de 0,30 à 1,50 m) suffisante. Dans le cas contraire, des plantations complémentaires sont réalisées ;

✔ le comblement des excavations est réalisé à l'aide de matériaux inertes provenant de carrières ;

✔ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent être informées par la commune de GRANGES-LA-VILLE de l'implantation des ouvrages de captage et de collecte ;

✔ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent informer en urgence la commune de GRANGES-LA-VILLE en cas de déversement accidentel d'un polluant ;

✔ les huiles utilisées sont de composition majoritairement biodégradable.

12.3 – Périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée unique est défini pour les deux sources conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Tout projet d'aménagement qui, par sa nature ou son importance, présente un risque pour la qualité ou la quantité des eaux captées aux sources *des Aigrettes*, fait l'objet d'une étude particulière et, le cas échéant, s'accompagne de mesures compensatoires à la hauteur de l'impact attendu.

Article 13. DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 14. SERVITUDES

Sont instituées au profit de la commune de GRANGES-LA-VILLE les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemnisera les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Article 15. MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet concernant notamment :
- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.

Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : MISES EN CONFORMITE

Article 16 : TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE
La commune de GRANGES-LA-VILLE réalise les travaux suivants :

Chemin d'accès aux sources :
A l'entrée du chemin forestier menant aux captages, un panneau signalant la zone de protection des sources des Aigrettes n°1 et 2 est installé.

Source *des Aigrettes n°1* :
- ❖ seuls le captage principal et le captage secondaire « récent » sont conservés. Le captage secondaire « ancien » est déconnecté et définitivement abandonné pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. L'ouvrage de prélèvement est soigneusement fermé ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement ;
- ❖ les deux ouvrages de captage sont rehaussés d'au moins 20 cm et fermés par un capot étanche, ventilé et verrouillé de type FOUG ;
- ❖ le trop-plein du captage principal est réhabilité et son exutoire est muni d'une grille empêchant la pénétration de la petite faune ;
- ❖ l'étanchéité de la maçonnerie du captage secondaire est vérifiée et, le cas échéant, restaurée ;
- ❖ les terrains situés en amont des ouvrages sont drainés afin qu'il n'y ait plus d'eau stagnante ;
- ❖ le chemin permettant d'accéder aux ouvrages est nivelé et régulièrement entretenu afin qu'il reste fonctionnel.

Source *des Aigrettes n°2* :
- ❖ l'ouvrage de captage est rehaussé d'au moins 20 cm et fermé par un capot étanche, ventilé et verrouillé de type FOUG ;
- ❖ le trop-plein du captage est réhabilité et son exutoire est muni d'une grille empêchant la pénétration de la petite faune ;
- ❖ l'étanchéité de la maçonnerie du captage est vérifiée et, le cas échéant, restaurée ;
- ❖ la conduite de départ de l'eau est munie d'une crépine.

Article 17. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE
Les études et les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 5, 10, 12 et 16, sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté à l'exception du traitement de reminéralisation et de mise à l'équilibre pour lequel un délai supplémentaire de 36 mois est accordé.
Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'ARS.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE
Les maires des communes de GRANGES-LA-VILLE et GRANGES-LE-BOURG sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 19. DUREE DE VALIDITE
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages cités à l'article 1 restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 20. DELAIS D'EXPROPRIATION
Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 21.
La commune de GRANGES-LA-VILLE ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :
- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation ;
- dans l'intérêt de la santé publique ;
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique ;
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique ;
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 22.
Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 23.
Le présent arrêté :
- est opposable après avoir été:
 - affiché en mairies de GRANGES-LA-VILLE et GRANGES-LE-BOURG pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département ;
 - notifié individuellement, par les soins du pétitionnaire, à chacun des propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée des sources ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal de trois mois à compter de l'affichage en mairies du présent arrêté ;
- est conservé par les maires des communes de GRANGES-LA-VILLE et GRANGES-LE-BOURG qui délivrent à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 24. RECOURS
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône ou hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.
Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, si un recours administratif a été déposé, dans le délai de deux mois à compter de la réponse expresse de l'administration ou du rejet implicite du recours administratif. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Article 25 :

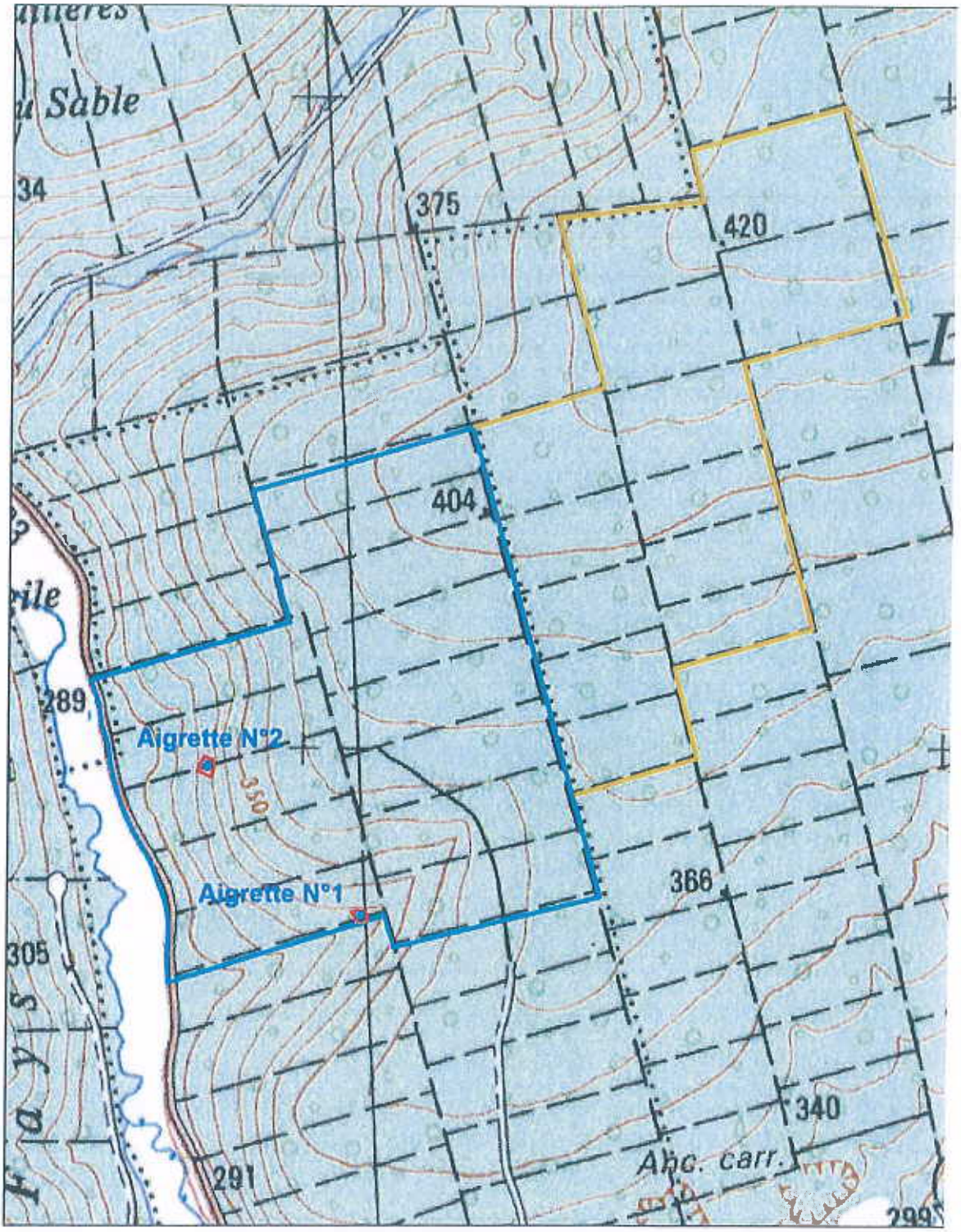
Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur général de l'agence régionale de santé, les maires des communes de GRANGES-LA-VILLE et GRANGES-LE-BOURG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) ;
- au directeur de l'agence Nord Franche-Comté de l'office national des forêts (ONF) ;
- au président du conseil départemental de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 17 NOV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Luc CHOUCHKAIEFF



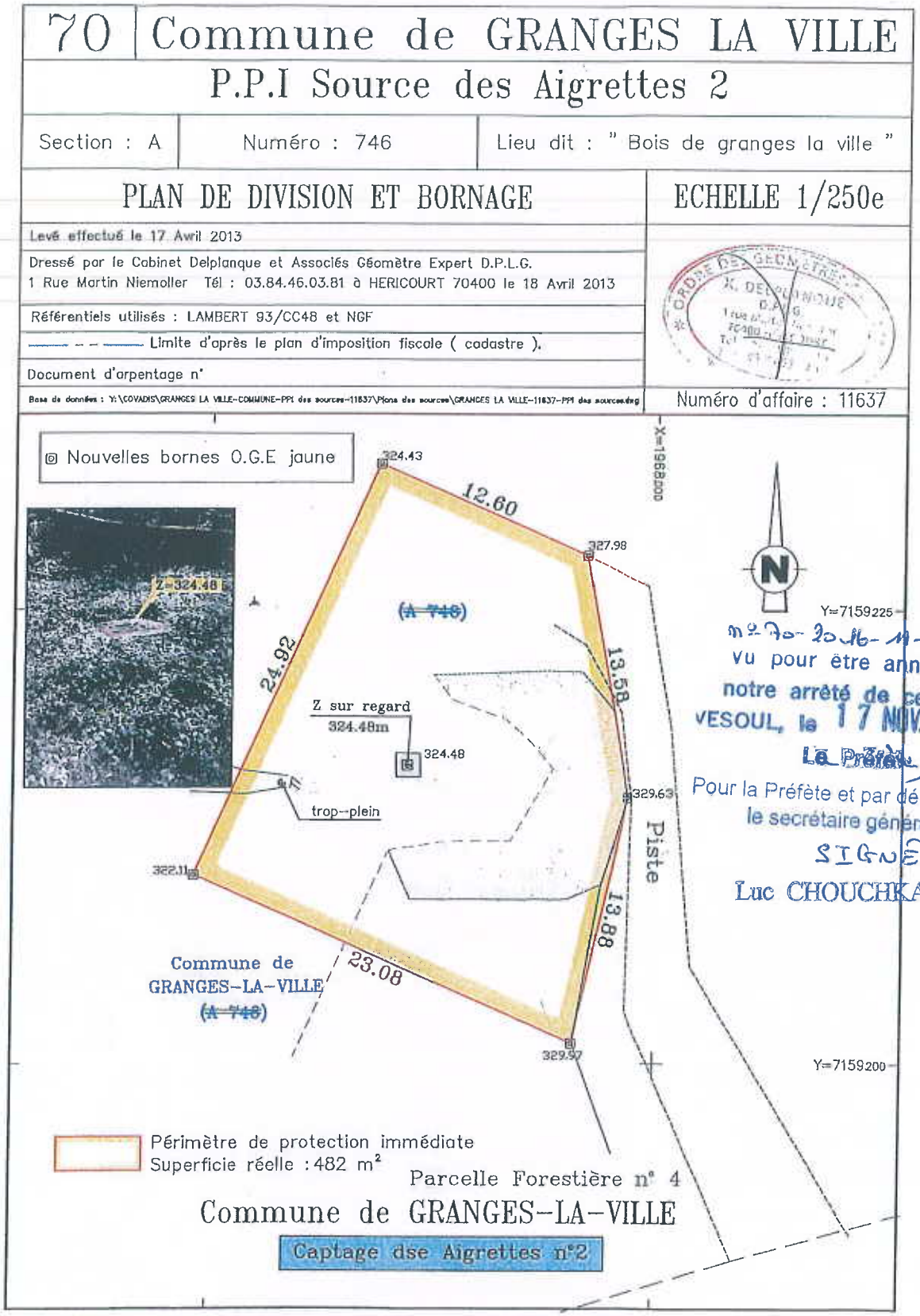
Vu pour être annexé à n° 70-2016-11-17-008.
notre arrêté de ce jour
SOUL, le 17 NOV. 2016
Le Préfet
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,
SIGNÉ.
Luc CHOUCHKAIEFF

Figure 6 : Périmètres de protection sur fond topographique



n° Ao-2016-11-17-005
Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 17 NOV. 2016
La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,
SIGNÉ
Luc CHOUCHKAIEFF

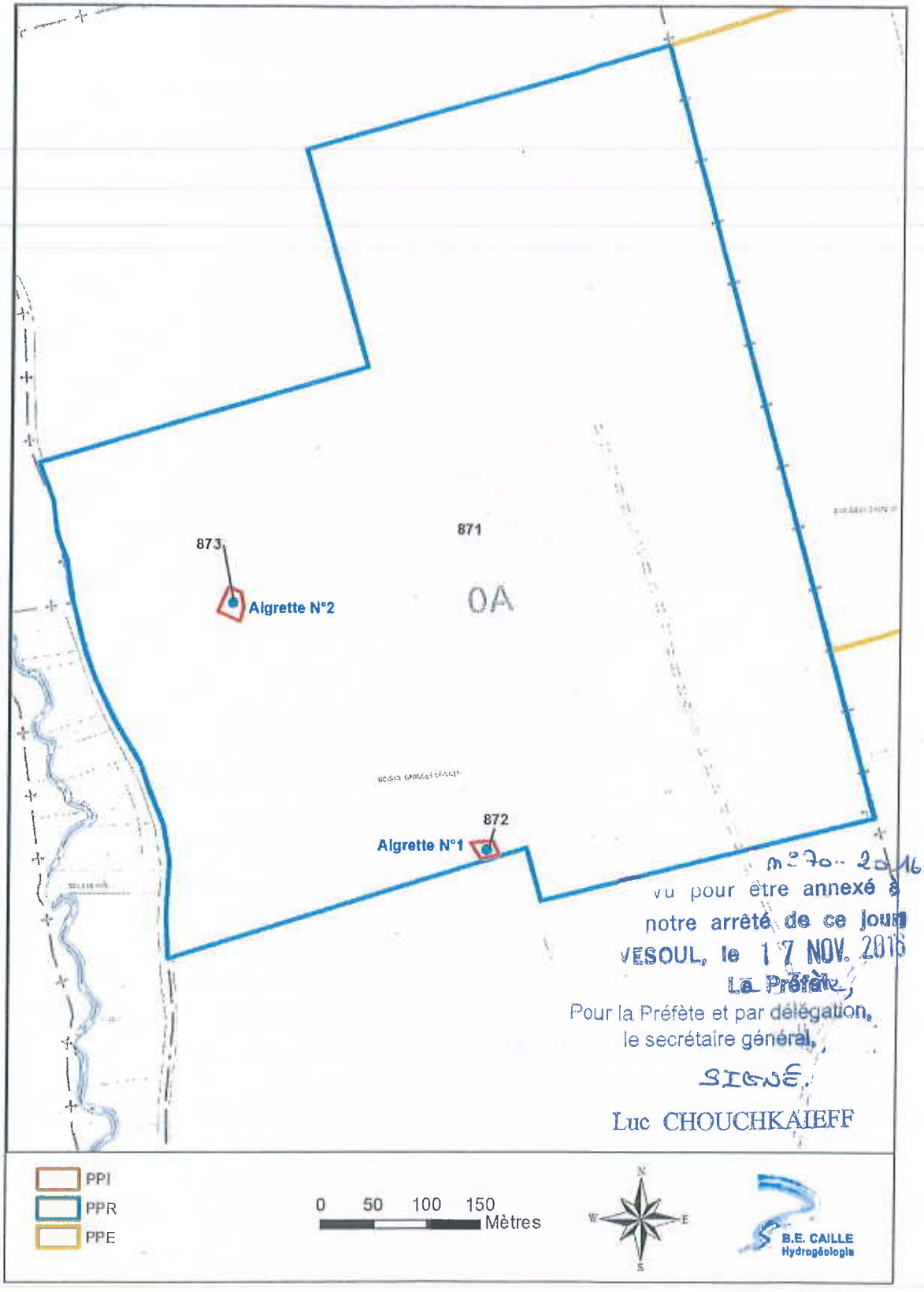
Figure 1 : Périmètre de Protection Immédiate de la source des Aigrettes N°1



m2-70-2016-11-17-008.
Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 17 NOV. 2016
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,
SIGNÉ.
Luc CHOUCHKAIEFF

Figure 2 : Périmètre de Protection Immédiate de la source des Aigrettes N°2

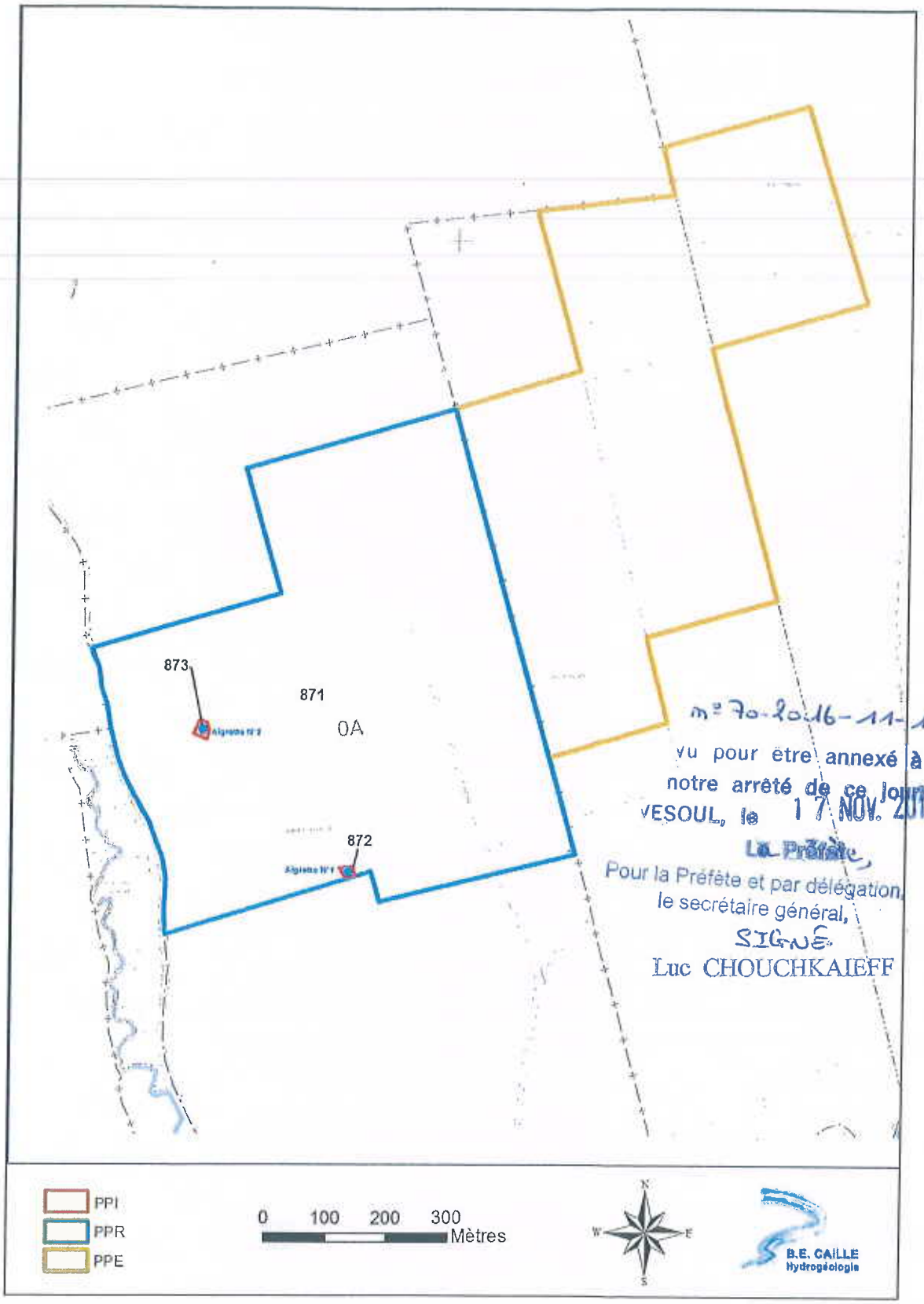
1.2. Périmètre de Protection Rapprochée



n°70-2016-11-17-008
vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 17 NOV. 2016
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,
SIGNÉ
Luc CHOUCHKAIEFF

Figure 3 : Périmètre de Protection Rapprochée

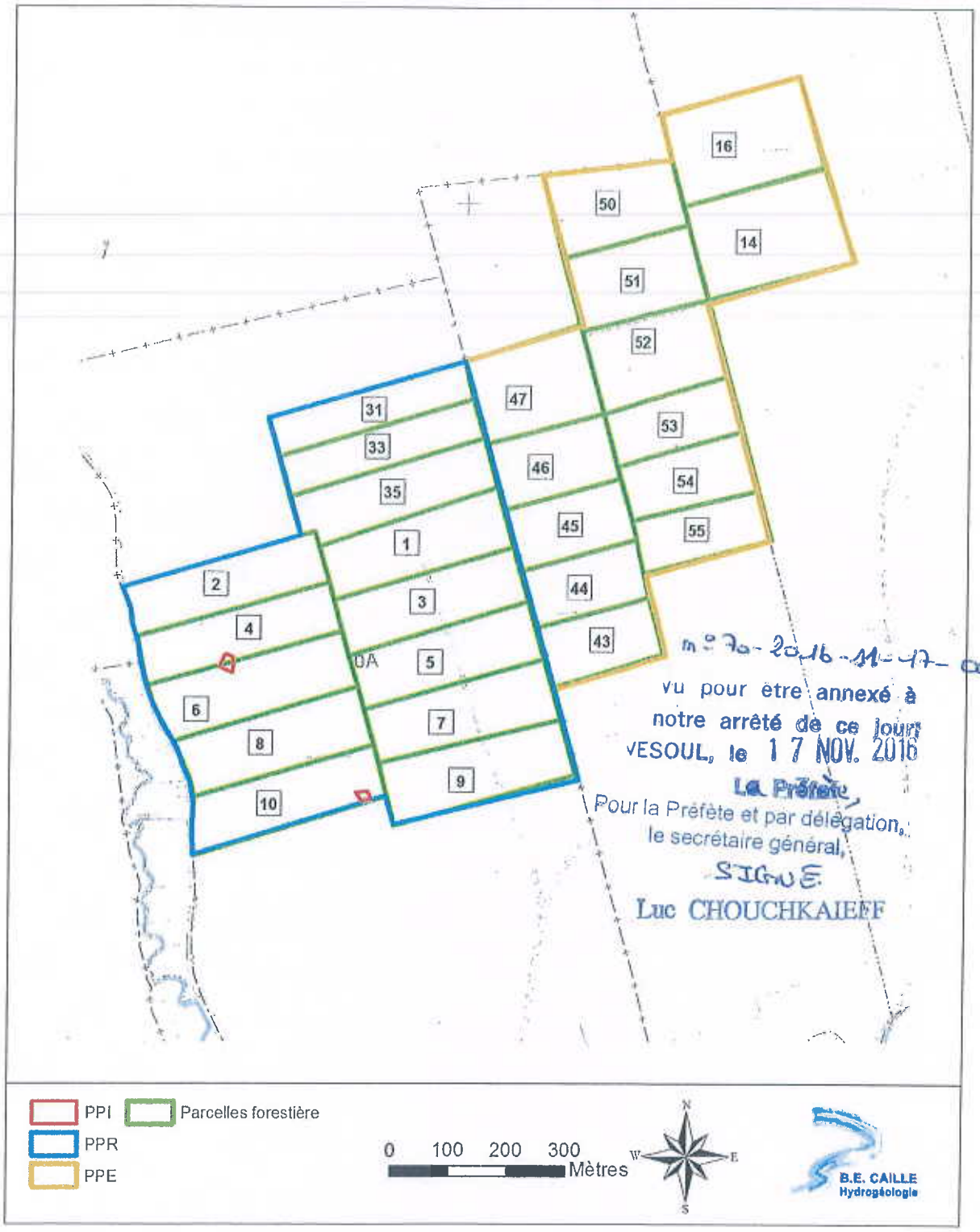
1.3. Périmètre de Protection Éloignée



n° 70-2016-11-17-005.
Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 17 NOV. 2016
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,
SIGNÉ
Luc CHOUCHKAIEFF

Figure 4 : Périmètres de Protection Rapprochée et Éloignée sur fond cadastral

5/6-



n° 70-2016-11-17-008
vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 17 NOV. 2016
La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,
SIGNÉ
Luc CHOUCHKAIEFF

Figure 5 : Périmètres de Protection Rapprochée et Éloignée sur fond cadastral et parcelles forestières

6/6

EL.5 – VISIBILITE SUR LES VOIES PUBLIQUES : SERVITUDES DE VISIBILITE GREVANT CERTAINS TERRAINS EN BORDURE DE VOIES PUBLIQUES

Arrêté du 22/10/1943 (Athesans et Senargent)

11

I°DIVISION
I°BUREAU
-:-

Communes d'ATHESANS
et de SENARGENT.-

LE PREFET DE LA H'TE SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Croix de Guerre,

Carton N° 184-30
Dossier N° 33
Liasse N° 1
Pièce N° 11
du Bordereau

VU le projet établi par le Service des Ponts et Chaussées en vue de la création de servitudes de visibilité au croisement des chemins départementaux, N°93 et I8 sur les territoires des communes d'ATHESANS et de SENARGENT;

VU le plan des lieux;

Considérant qu'au cours de l'enquête prescrite par l'arrêté du I0 Juin I94[illegible], aucune réclamation ou observation n'a été présentée;

Vu le décret du 30 Octobre I935 I.P.30;

Vu l'avis des Conseils Municipaux d'ATHESANS et de SENARGENT

Vu l'avis du Bureau du Conseil Départemental;



A R R E T E :
-:-:-:-:-:-

Article Ier.- Est approuvé le plan de dégagement établi par le Service des Ponts et Chaussées frappant de servitudes de visibilité les parcelles ci-après situées au croisement des chemins départementaux N°93 et I8 sur les territoires des communes d'ATHESANS et SENARGENT.

Territoire d'ATHESANS

N°I44 - lieudit "Bois de ST Georges" appartenant à M.de ST SEINE BENOIT.

Territoire de SENARGENT

N°I35 - lieudit "Prés sur Rognon" appartenant à M.de ST SEINE BENOIT.

N°I36 - lieudit "Bois des Noyés" appartenant à la commune de SENARGENT.

Article 2°.- Notification de cette approbation sera faite aux propriétaires intéressés par la voie administrative et l'exercice des servitudes commencera à courir à la date de cette notification.

Ces servitudes sont les suivantes :

I°-Obligation de tenir les terrains et toutes superstructures à un niveau au plus égal à celui de l'axe de la Chaussée augmentée de Im00 au droit des dites propriétés.

2°-Interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau ci-dessus défini.

/...

/...

Article 3°.- Le plan de dégagement restera déposé aux archives des Ponts et Chaussées.

Article 4°.- Ampliation du présent arrêté sera adressée à M.l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, à M.le Sous-Préfet de LURE et à MM.les Maires d'ATHESANS et de SENARGENT chargés de la notifier aux intéressés.

Fait à VESOUL, le 32 Octobre 1943

Pour ampliation: LE PREFET

Le Chef de Division Délégué : signé : Paul THIRY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE 13 ÉTAT FRANÇAIS

Communiqué pour prendre note et retourner à M. l'Ingénieur de l'Arrondissement
à Vesoul, le 29 octobre 1943
L'Ingénieur en Chef

Pris note et retourné
Vesoul le 3 nov 1943
L'Ingé d'Arr.

PONTS ET CHAUSSÉES

DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAONE

SERVICE
Vicinal

ARRONDISSEMENT
de l'Est

SIGNATAIRES :

M. RENET
Ingénieur d'arrondissement.

M. POYET
Ingénieur en chef.

Chemins départementaux nº 93 et 18

Création de servitudes de visibilité

Communes d'ATHESANS et de SENARGENT

Carton Nº 184-3a
Dossier Nº 13
Liasse Nº 1
Pièce Nº 1
au Bordereau

PLAN DES LIEUX

Dressé par l'Ingénieur d'arrondissement soussigné,

A Vesoul, le 26 février 1943

Vérifié et présenté par l'Ingénieur en chef soussigné,

A Vesoul, le 17 mars 1943

Vu et approuvé,
Vesoul, le 22 octobre 1943.

Le Préfet,

Échelle de 1/1250 ~~pour mètre.~~

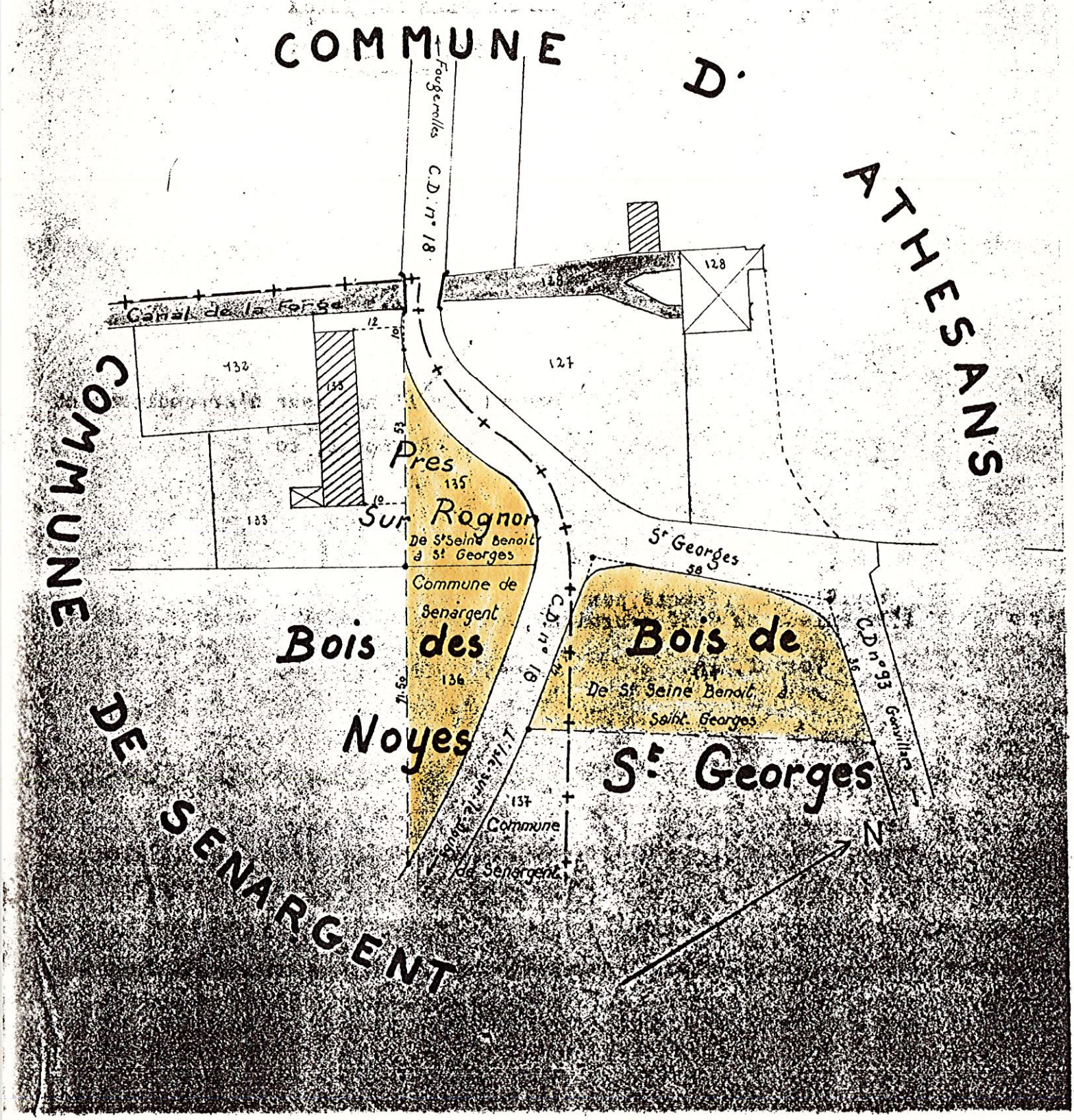
Ing. Nº 11 C. — Circ. du 14 janvier 1850. — Paris, Imp. adm. Centrale (Anc. Maison Jousset). 1 50

SERVITUDES DE VISIBILITE

Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques teintées en jaune sont frappées des servitudes de visibilité ci-après :

1° - obligation de tenir les terrains et toutes superstructures à un niveau au plus égal à celui de l'axe de la chaussée augmenté de 1m,00 au droit des dites propriétés;

2° - interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau ci-dessus défini.



Arrêté du 30/11/1943 (Fallon)

8

I°DIVISION
3°BUREAU
-:-:-
Commune de FALLON

Création de Servitudes de visibilités
-:-:-

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

-:-:-:-:-:-

Carton N° 184-30
Dossier N° 8
Liasse N° 1
Pièce N° 8
ou Bordereau

LE PREFET DE LA HAUTE SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Croix de Guerre,

VU le projet établi par le Service des Ponts et Chaussées en vue de la création de servitudes de visibilité au croisement des chemins départementaux n°88 et 90 sur le territoire de la Commune de Fallon;

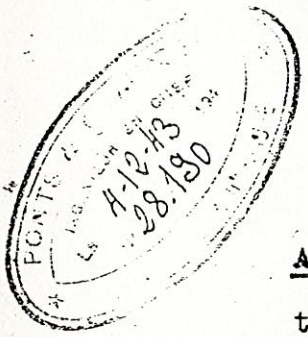
VU le plan des lieux;

Considérant qu'au cours de l'enquête prescrite par notre arrêté du I3 Avril I943, aucune reclamation ou observation n'a été présentée;

VU le décret du 30 Octobre I935 T.P.20

VU l'avis du Conseil Départemental

ARRÊTE :



Article Ier.- Est approuvé le plan de dégagement établi par le Service des Ponts et Chaussées frappant de servitudes de visibilité les parcelles ci-après situées au croisement des chemins départementaux N°88 et 90 SUR le territoire de la commune de FALLON ;:

N°889 - lieudit : Sur les Prés d'Auverme appartenant à M.OBERON Charles à FALLON
N°3I3 - lieudit : Prés d'Auverne, appartenant à M.ANEQUIN Joseph à FALLON
N°920 - lieudit : Prés d'Auverne appartenant à M.SIMONIN E. à FALLON
N°I036 --lieudit : Champs vers la Croix appartenant à M.GUILLARD à FALLON
N°I035 - lieudit : Champs vers la Croix appartenant à M.OBERON à FALLON
N°I029 - lieudit : Champs vers la croix appartenant à M.SIMONIN à FALLON
N°I034 - I032 - I033 lieudit : Champs vers la Croix appartenant à M.OBERON Hoseph à FALLON

Article 2°.- Notification de cette approbation sera faite aux propriétaires intéressés par la voie administrative et l'exercice des servitudes commencera à courir à la date de cette notification.

Ces servitudes sont les suivantes :

I°) Obligation de tenir les terrains et toutes superstructures à un niveau au plus égal à celui de l'axe de la chaussée augmenté de ImOO au droit des dites propriétés.
2°) Interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelcon-

Monsieur l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées

../..

-conques au dessus du niveau ci-dessus défini. Les constructions existantes seront maintenues et toute modification à y apporter fera l'objet d'une autorisation préalable.

Article 3°.- Le plan de dégagement restera déposé aux archives des Ponts et Chaussées.

Article 4°.- Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, à M. le Sous-Préfet de LURE et à M. le Maire de FALLON, chargé de la notifier aux intéressés.

Fait à VESOUL, le 30 Novembre 43

LE PREFET

signé : Paul THERY

Pour ampliation

Le Chef de Division Délégué :

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE • ETAT FRANÇAIS •

Communiqué à Mr l'Ingénieur de l'arrond^t de l'Est pour prendre note et retourner à Vesoul, le - 4 DEC. 1943

L'INGÉNIEUR EN CHEF

Pris note et retourné
Vesoul le 7 Décembre 1943
L'Ingénieur Subrogé

1

PONTS ET CHAUSSÉES

DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAONE

SERVICE
Vicinal

ARRONDISSEMENT
de l'Est

SIGNATAIRES :

M. RENET
Ingénieur d'arrondissement.

M. POYET
Ingénieur en chef.

Chemins départementaux nos 88 et 90

Création de servitudes de visibilité

Carton No 4-
Dossier No
Liasse No
Pièce No 1
ou Bordereau

Commune de FALLON

PLAN DES LIEUX

Dressé par l'Ingénieur d'arrondissement soussigné,

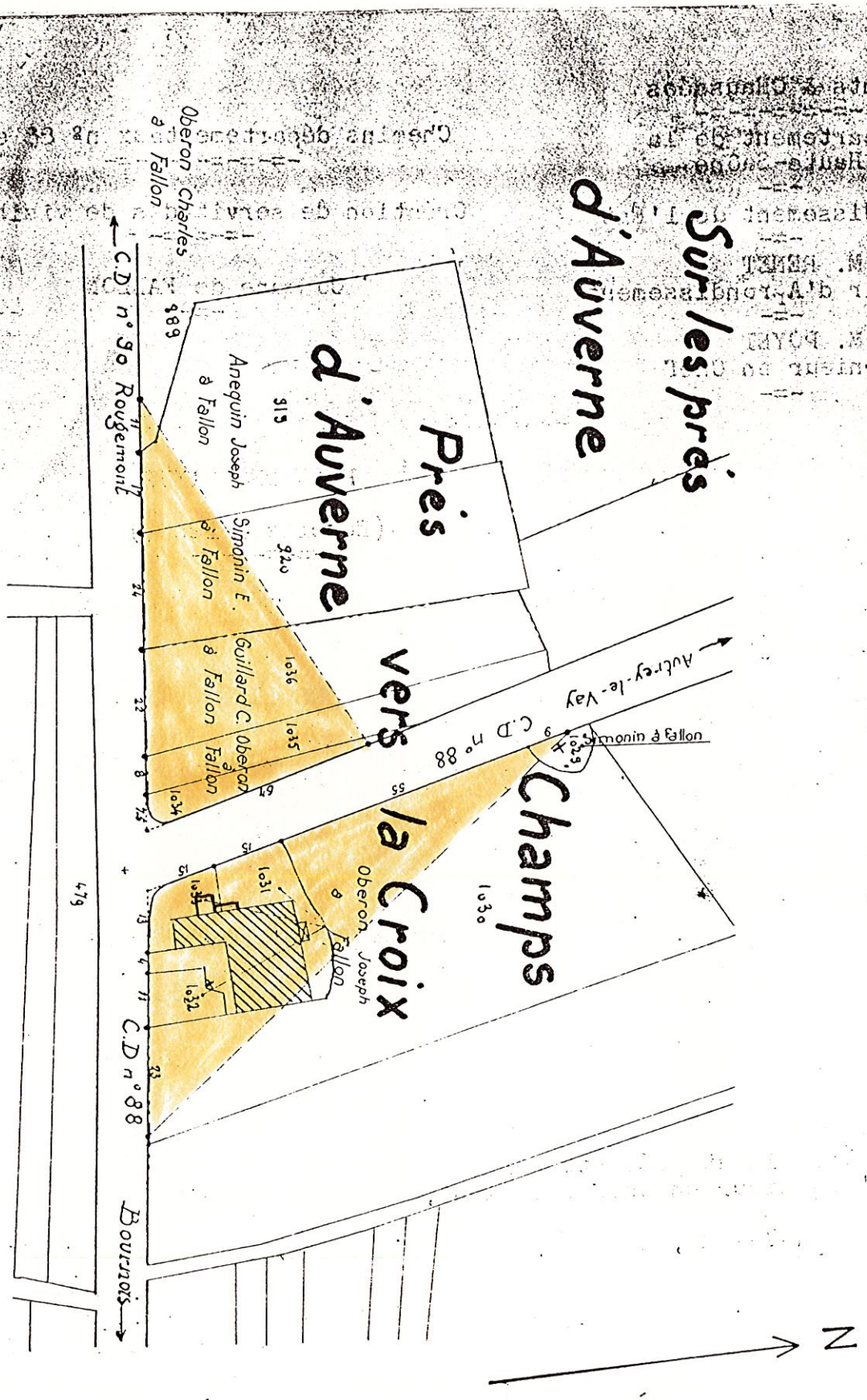
A Vesoul, le 26 février 1943

Vérifié et présenté par l'Ingénieur en chef soussigné,

A Vesoul, le 17 mars 1943

Vu et approuvé
à Vesoul le 30 novembre 1943
Le Préfet

Règl. N° 11 C. — Circ. du 14 janvier 1850. — Paris, Imp. adm. Centrale (Anc. Maison Jousset). 1-50



SERVITUDES DE VISIBILITE

Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques teintées en jaune sont frappées des servitudes de visibilité ci-après :

1° - obligation de tenir les terrains et toutes superstructures à un niveau au plus égal à celui de l'axe de la chaussée augmenté de 1m.00 au droit des dites propriétés;

2° - interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau ci-dessus défini. Les constructions existantes seront maintenues et toute modification à y apporter fera l'objet d'une autorisation préalable.

Arrêté du 23/10/1943 (Saint-Ferjeux)

1°DIVISION

3°BUREAU

-:-:-

8

Carton N° 184-1
Dossier N° 9
Liasse N° 8
Pièce N° 8
ou Bordereau

LE PREFET DE LA HAUTE SAONE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Croix de Guerre,

VU le projet établi par le Service des Ponts et Chaussées en vue de la création de servitudes de visibilité au croisement des chemins départementaux N°9 et 90 sur le tarrtoire des communes de GEORFANS et de ST FERJEUX;

VU le plan des lieux;

Considérant qu'au cours de l'enquête prescrite par l'arrêté du 10 Juin 1943 aucune observation ou réclamation n'a été présen-tée;

Vu le décret du 30 Octobre 1935;

Vu l'avis des Conseils Municipaux de GEORFANS et ST FERJEUX

Vu l'avis du Bureau du Conseil départemental;

ARRETE :

-:-:-:-:-:-

PONTS ET CHAUSSEES
Le Chef
Le 28.10.43
N° 28.193
Départ

Article Ier.- Est approuvé le plan de dégagement établi par le Service des Ponts et Chaussées frappant de servi-tudes de visibilité les parcelles ci-après situées au croisement des chemins départementaux N°9 et 90 sur le territoire des Com-munes de GEORFANS et de ST FERJEUX;

Territoire de GEORFANS

N°88 - lieudit "Terre Rouge" appartenant à M.RONDOT Eugène à GEORFANS

N°64 - lieudit "Terre Rouge" appartenant à M.BERTRAND Albert à GEORFANS

Territoire de ST FERJEUX

N°74 - lieudit "Terre Rouge" appartenant à M.BRESSON Edmond à ST FERJEUX

N°75 - -id°- -id°- à M.TOURNIER à ST FERJEUX

N°80 - -id°- -id°- à M.MONIOT Augustin à GEMONVAL (Doubs)

N°85 - -id°- -id°- à M.BRESSON Edmond à ST FERJEUX

N°86 - -id°- -id°- à M.HUGUENARD Léon à EXINCOURT (Doubs-

N°87 - -id°- -id°- à M.RONDOT Eugène à GEORFANS.

Article 2°.- Notification de cette approbation sera faite au

/...

/...

aux propriétaires intéressés par la voie administrative et l'exercice des servitudes commencera à courir à la date de cette notification.

Ces servitudes sont les suivantes :

1°- Obligation de tenir les terrains et toutes superstructures à un niveau au plus égal à celui de l'axe de la Chaussée augmenté de 1 mètre au droit des dites propriétés.

2°- Interdiction absolue de bâtir, de placer des ~~xxxxxxx~~ clôtures de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au dessus du niveau ci-dessus défini.

Article 3°.- Le plan de dégagement restera déposé aux archives des Ponts et Chaussées .

Article 4°.-Ampliation du présent arrêté sera adressée à M.l'Ingénieur ~~xxx~~ en Chef des Ponts et Chaussées, à M.le Sous-Préfet à LURE et à MM.les Maires de GEORFANS et de ST FARJEUX chargés de le notifier aux intéressés.

Fait à VESOUL, le 25 Octobre 1943

Pour ampliation

Le Chef de Division Délégué :

LE PREFET :

signé : Paul THERY

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE 13 ÉTAT FRANÇAIS

Communiqué pour information et retourné à M. l'Ingénieur de l'Arrondissement à Vesoul, le 29 octobre 1943

L'Ingénieur en Chef

Pris note et retourné
Vesoul le 3 nov 1943
L'Ingénieur d'Arrondissement

PONTS ET CHAUSSÉES

DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAONE

SERVICE
Vicinal

ARRONDISSEMENT
de l'Est

SIGNATAIRES :

M. RENET
Ingénieur d'arrondissement.

M. POYET
Ingénieur en chef.

Chemins départementaux nº 9 et 90

Création de servitudes de visibilité

Communes de GEORFANS et de SAINT FERJEUX

PLAN DES LIEUX

Carton Nº 184-1
Dossier Nº 9
Liasse Nº 8
Pièce Nº 1
au Bordereau

Dressé par l'Ingénieur d'arrondissement soussigné,

A Vesoul, le 26 février 1943

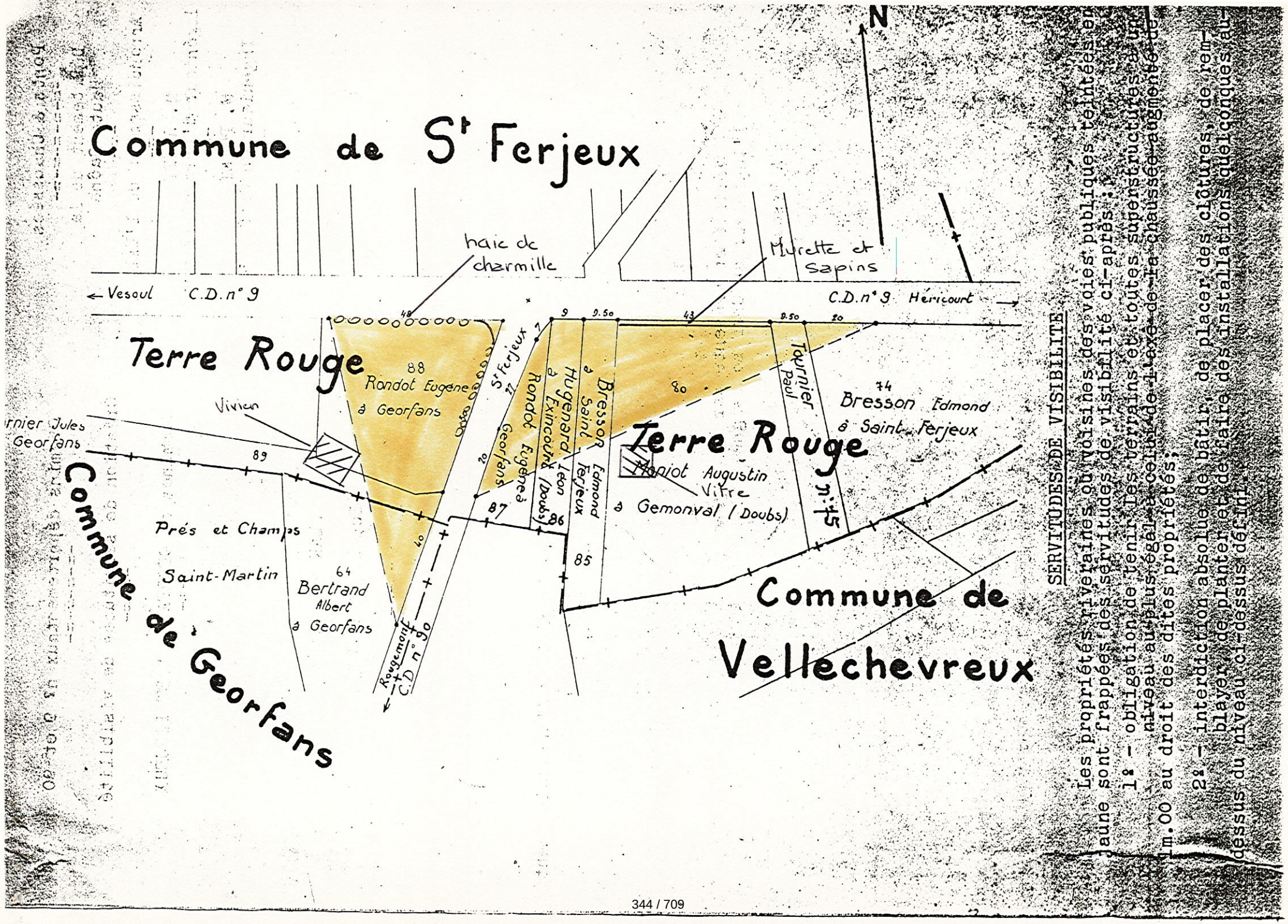
Vérifié et présenté par l'Ingénieur en chef soussigné,

A Vesoul, le 17 mars 1943

Vu et approuvé
Conformément à notre
arrêté de ce jour
Vesoul. le 23 octobre 1943
Le Préfet

Échelle de 1/1250 ~~pour mètre.~~

Ing. Nº 11 C. — Circ. du 14 janvier 1850. — Paris, Imp. adm. Centrale (Anc. Maison Jousset). I 50



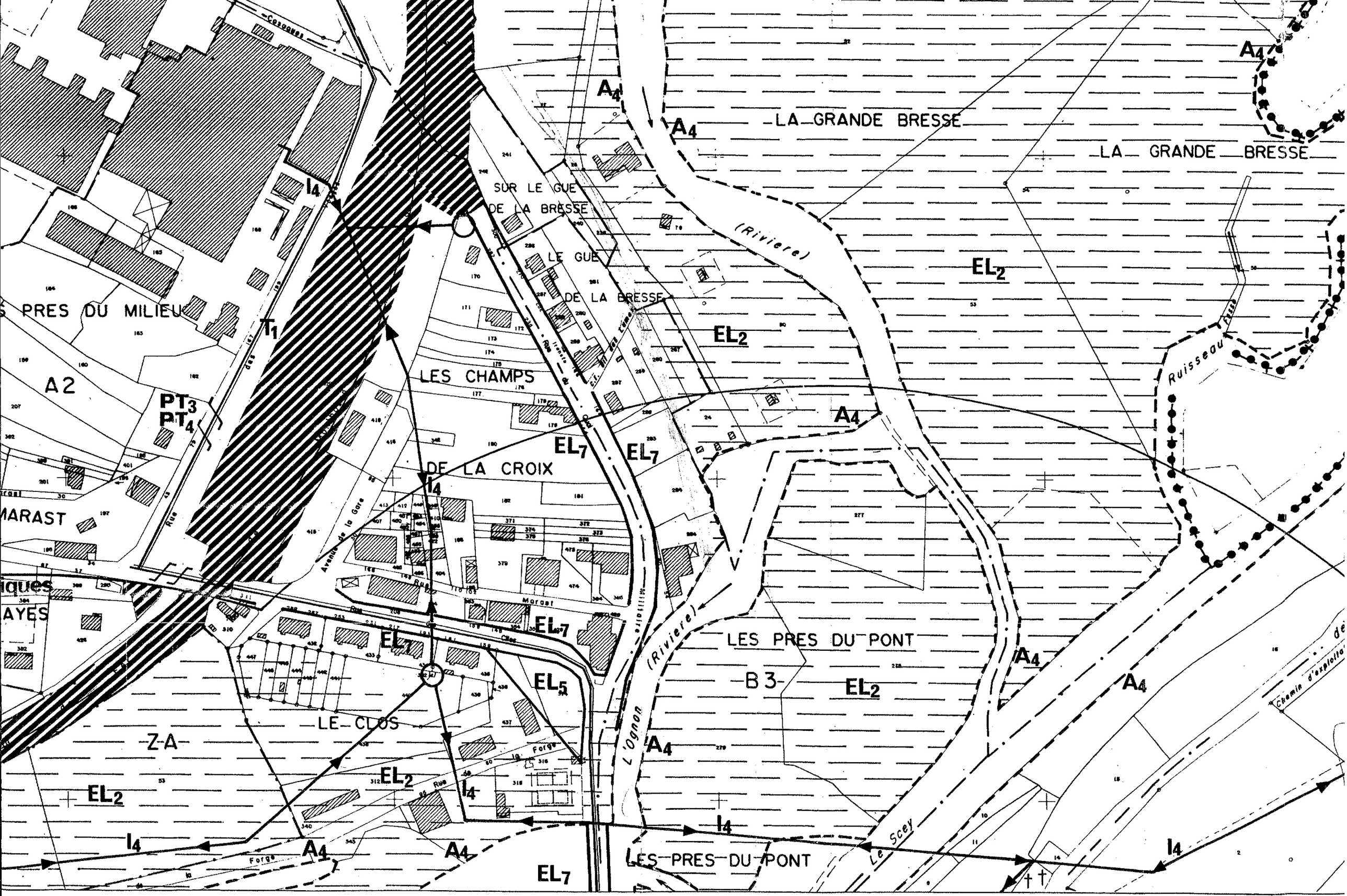
SERVITUDES DE VISIBILITÉ

Les propriétés riveraines des voies publiques relatées en jaune sont frappées des servitudes de visibilité ci-après :

1° - obligation de tenir les vergers et toutes superstructures à un niveau au plus égal à celui de l'axe de la chaussée augmenté de 1m.00 au droit des dites propriétés ;

2° - interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau ci-dessus défini.

Arrêté (Villersexel)


A4
LA GRANDE BRESSE
SUR LE GUE DE LA BRESSE
LE GUE DE LA BRESSE
(Rivière)
EL2
I4
T1
PRES DU MILIEU
A2
PT3
PT4
LES CHAMPS
EL7
DE LA CROIX
Rue
Avenue de la Gare
Morgat
Clos
LE CLOS
Z-A
Forge
L'ognon (Rivière)
LES PRES DU PONT
B3
Le Scey
Ruisseau
Chemin d'exploitation

EL.7 – Alignement sur les voies publiques : Servitudes attachees a l'alignement des voies nationales, departementales et communales

Liste des RD et comptages routiers, marges de recul par rapport aux routes départementales & Dispositions réglementaires (Article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme) – Communes localisées en Haute-Saône

ANNEXE 3 – Liste des RD et comptages routiers

RD	Classement suivant règlement départemental	Nbre véh/jour (année)	Plan alignement	Projet
AILLEVANS				
120	RL	TV 242 (2019)	X	
123	RL	TV 230 (2019)	X	
486	RS1	TV 3463 PL 313 (2017) TV 3515 PL 323 (2018)		
ATHESANS-ETROITEFONTAINE				
4	RS2	TV 898 PL 46 (2019)		
18	RS2	TV 525 (2018)		
92	RL	TV 280 PL 17 (2019)		
93	RL	TV 156 (2018)		
241	RL	TV 131 (2018)		
AUTREY LE VAY				
4	RS2	TV 416 (2018)	X	
9	RS1	-		
BEVEUGE				
221	RL	TV 234 (2014) – TV 206 (2018)		
BONNAL				
⇨ Département DOUBS				
COURCHATON				
18	RS2	TV 1070 PL 35 (2019)	X	
126	RL	TV 158 (2018)		
309	RL	TV 209 (2018)		
CREVANS ET LA CHAPELLE LES GRANGES				
9	RS1	-	X	
93	RL	TV 305 (2016)-332 (2020)		
310	RL	TV 329 (2018)		
ESPRELS				
9	RS1	TV 3864 PL605 (2017)	X	
9K	RS1	-		
49	RS2	TV 1131 PL 125 (2020)	X	
89	RL	TV 205 PL 13 (2013)		
242	RL	TV 229 (2018)	X	
FALLON				
88	RL	TV 441 (2017)		
90	RL	TV 705 (2017)		
GEORFANS				
90	RL	TV 359 (2017)		
GOUHENANS				
18	RS2	-		
92	RL	TV 280 PL 17 (2019)		
265	RL	TV 438 (2018)		
GRAMMONT				
126	RL	TV 158 (2018)		
GRANGES LA VILLE				
93	RL	TV 829 (2011)		
94	RL	TV 837 (2020)		
205	RL	TV 90 (2018)		
GRANGES LE BOURG				
9	RS1	-		
94	RL	-		
LA VERGENNE				
4	RS2	TV 763 PL 20 (2019)		
LES MAGNY				

9 88 89E 274 486	RS1 RL RL RL RS1/RS2	- TV 280 PL 9 (2019) TV 114 (2017) TV 395 (2018) TV 4305 PL 402 (2019)	X	
LONGEVELLE				
92 123	RL RL	TV 182 PL 5 (2019) TV 201 PL 6 (2019)		
MARAST				
242	RL	TV 229 (2018)		
MELECEY				
90 91 126	RL RL RL	TV 359 (2017) TV 573 (2017) TV 158 (2018)	X	
MIGNAVILLERS				
93 221	RL RL	TV 829 (2011) TV 217 (2017)		
MOIMAY				
4 80 486	RS2 RL RS1	TV 416 (2018) TV 400 (2018) -		
OPPENANS				
80 120	RL RL	- TV 242 PL 5 (2019)		
ORICOURT				
120 123	RL RL	TV 425 (2015) TV 46 PL 2 (2019)		
PONT SUR L'OGNON				
89 89A	RL RL	 TV 114 (2017)		
SAINT FERJEUX				
9 9F	RS1 RL	- -		
SAINT SULPICE				
4	RS2	TV 736 (2015) TV 796 PL 29 (2019)		
SECENANS				
9 93	RS1 RL	- TV 372 (2016)	X	
SENARGENT MIGNAFANS				
18 221	RS2 RL	TV 598 (2011) TV 206 (2018)		
TRESSANDANS				
⇨ Département DOUBS				
VELLECHEVREUX ET COURBENANS				
9 18 18A 90	RS1 RS2 RL RL	- TV 842 (2018) - -	X	
VILLAFANS				
4 92	RS2 RL	TV 736 (2015) TV 273 (2015)		
VILLARGENT				
9 91 91E	RS1 RL RL	- TV 573 (2017) -	X	
VILLERSEXEL				
4 4A	RS2 RL	TV 796 PL 29 (2019) -		

9	RS1	TV 4244 PL 344 (2019)	X	
9E	RL	-		
80	RL	TV 400 (2018)		
274	RL	TV 277 (2017)-395 (2018)		
486	RS1	TV 3515 PL 323 (2018)	X	
VILLERS LA VILLE				
9	RS1	TV 4244 PL 344 (2019)		
9D	RL	-		
221	RL	TV 206 (2018)		

ANNEXE 9 - MARGES DE RECUL PAR RAPPORT AUX ROUTES DEPARTMENTALES
(Principes)

ZONES	CLASSEMENT DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE				
	RGC et déviations	GLAD	RS1	RS2	RL
ZONES URBAINES	Référence à l'article L 111-1-4 du Code de l'Urbanisme				
Zone centrale agglomérée		Alignement	Alignement	Alignement	Alignement
Zone d'extension immédiate de l'agglomération		Alignement sauf cas particuliers des zones hors agglomération principale			
Zone d'activités		35 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée
ZONES A URBANISER à court ou à long terme					
Vocation principale d'habitat		35 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée
Vocations d'activités		35 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée
ZONE NATURELLE		75 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée
ZONE AGRICOLE		75 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée

Article L111-1-4

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.
Cette interdiction ne s'applique pas :
- *aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;*
- *aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;*
- *aux bâtiments d'exploitation agricole ;*
- *aux réseaux d'intérêt public.*

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.
Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.
Dans les communes dotées d'une carte communale, le conseil municipal peut, avec l'accord du préfet et après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.
Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation.

EL.11 – INTERDICTION D'ACCES AUX ROUTES EXPRESS ET DEVIATIONS : SERVITUDES RELATIVES AUX INTERDICTIONS D'ACCES GREVANT LES PROPRIETES LIMITROPHES DES AUTOROUTES, ROUTES EXPRESS ET DEVIATIONS D'AGGLOMERATIONS

I.1 MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET PRODUITS CHIMIQUES ET DE CERTAINES CANALISATIONS DE DISTRIBUTIONS DE GAZ : SERVITUDES ENCADRANT STRICTEMENT LA CONSTRUCTION OU L'EXTENSION D'ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP) DE PLUS DE 100 PERSONNES ET D'IMMEUBLE DE GRANDE HAUTEUR (IGH), A PROXIMITE DE CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ HAUTE PRESSION, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES, SUSCEPTIBLES DE CREER DES RISQUES D'INCENDIE, D'EXPLOSION OU D'EMANATION DE PRODUITS TOXIQUES, MENAÇANT GRAVEMENT LA SANTE OU LA SECURITE DES PERSONNES

Arrêté préfectoral n°70-2019-01-28-011 du 29/01/2019 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz dans le département de Haute-Saône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE HAUTE-SAONE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté
Service Prévention des Risques
Département Risques Accidentels

Pôle Inspection Risques Accidentels

28 JAN. 2019

ARRETE PREFECTORAL n° 70-2019-01-28-011 du

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRT gaz dans le département de Haute-Saône.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône – M. Ziad KHOURY ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 20 février 2014 ;

Vu les courriers du 29 novembre 2017 transmis aux maires figurant en annexe 1 ;

Vu la réponse formulée par le maire de Selles à ce courrier et les remarques de la commune de Saulnot qui a fait l'objet d'un courrier de réponse en date du 11/02/2018 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de/la région Bourgogne-Franche-Comté en date du 1er octobre 2018;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 18 décembre 2018 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er.
Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur les cartes annexées (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Dans les tableaux annexés au présent arrêté (chaque commune est concernée par une annexe numérotée en annexe 1), figurent :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation (bar) ;
- DN : Diamètre Nominal de(s) la canalisation(s) (mm) ;
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux en annexe et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA : si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2.
Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3.
Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4.
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5.
En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans le département et adressé aux maires des communes figurant en annexe 1.

Article 6.
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7.
La Secrétaire Générale de la préfecture, le Sous-Préfet de Lure, le Président de l'établissement public compétent et les Maires des communes figurant en annexe 1, le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée au directeur de GRT gaz.

Fait à Vesoul, le 28 JAN. 2019



Ziad KHOURY

(1) Les cartes annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de la préfecture de Haute-Saône, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté et l'établissement public compétent ou la mairie concernée.

Annexe 1 : Liste des communes impactées

Abelcourt	Annexe2
Adelans-et-le-Val-de-Bithaine	Annexe3
Aillevans	Annexe4
Ailloncourt	Annexe5
Alaincourt	Annexe6
Amance	Annexe7
Amoncourt	Annexe8
Arbecey	Annexe9
Arc-lès-Gray	Annexe10
Arpenans	Annexe11
Athesans-Etroitefontaine	Annexe12
Augicourt	Annexe13
Autrey-lès-Cerre	Annexe14
Autrey-lès-Gray	Annexe15
Auxon	Annexe16
Bassigney	Annexe17
Baudoncourt	Annexe18
Beveuge	Annexe19
Bougnon	Annexe20
Bouhans-lès-Lure	Annexe21
Breuches	Annexe22
Brevilliers	Annexe23
Brotte-lès-Luxeuil	Annexe24
Broye-les-Loups-et-Verfontaine	Annexe25
Calmoutier	Annexe26
Chagey	Annexe27
Champey	Annexe28
Chargey-lès-Port	Annexe29
Châteney	Annexe30
Châtenois	Annexe31
Chauvirey-le-Châtel	Annexe32
Chavanne	Annexe33
Cintrey	Annexe34
Citers	Annexe35
Coisevaux	Annexe36
Colombier	Annexe37
Colombotte	Annexe38
Conflandey	Annexe39
Conflans-sur-Lanterne	Annexe40
Corbenay	Annexe41
Couthenans	Annexe42

Annexe 1 : Liste des communes

Crevans-et-la-Chapelle-lès-Granges	Annexe43
Creveney	Annexe44
Dambenoît-lès-Colombe	Annexe45
Demangevelle	Annexe47
Echenans-sous-Mont-Vaudois	Annexe48
Equevilley	Annexe49
Faverney	Annexe50
Flagy	Annexe51
Fleurey-lès-Faverney	Annexe52
Fontaine-lès-Luxeuil	Annexe53
Fougerolles	Annexe54
Granges-la-Ville	Annexe55
Granges-le-Bourg	Annexe56
Hautevelle	Annexe57
Héricourt	Annexe58
Jasney	Annexe59
La Basse-Vaivre	Annexe60
La Chapelle-lès-Luxeuil	Annexe61
La Rochelle	Annexe62
La Villedieu-en-Fontenette	Annexe63
La Villeneuve-Bellenoye-et-la-Maize	Annexe64
Les Aynans	Annexe65
Les Magny	Annexe66
Liévans	Annexe67
Longevelle	Annexe68
Lure	Annexe69
Luxeuil-les-Bains	Annexe70
Luze	Annexe71
Mailleroncourt-Charette	Annexe72
Mandrevillars	Annexe73
Mantoche	Annexe74
Melincourt	Annexe75
Meurcourt	Annexe76
Mignavillers	Annexe77
Mollans	Annexe78
Montcey	Annexe79
Montdoré	Annexe80
Montigny-lès-Cherlieu	Annexe81
Montjustin-et-Velotte	Annexe82
Neurey-en-Vaux	Annexe83
Noidans-lès-Vesoul	Annexe84
Noroy-le-Bourg	Annexe85
Oigney	Annexe86

Annexe 1 : Liste des communes

Oricourt	Annexe87
Ormoiche	Annexe88
Passavant-la-Rochère	Annexe89
Plainemont	Annexe90
Pomoy	Annexe91
Port-sur-Saône	Annexe92
Poyans	Annexe93
Preigney	Annexe94
Purgerot	Annexe95
Pusey	Annexe96
Pusy-et-Epenoux	Annexe97
Sainte-Marie-en-Chaux	Annexe98
Saint-Ferjeux	Annexe99
Saint-Sulpice	Annexe100
Saulnot	Annexe101
Saulx	Annexe102
Secenans	Annexe103
Selles	Annexe104
Semmadon	Annexe105
Senargent-Mignafans	Annexe106
Trémoins	Annexe107
Varogne	Annexe108
Vauvillers	Annexe109
Vellechevreux-et-Courbenans	Annexe110
Velleminfroy	Annexe111
Velorcey	Annexe112
Vesoul	Annexe113
Villafans	Annexe114
Villargent	Annexe115
Villeparois	Annexe116
Villersexel	Annexe117
Villers-la-Ville	Annexe118
Villers-sur-Port	Annexe119
Villers-sur-Saulnot	Annexe120
Vilory	Annexe121
Vyans-le-Val	Annexe122

I.3 – CANALISATIONS DE GAZ, D'HYDROCARBURES OU DE PRODUITS CHIMIQUES : SERVITUDES LIEES AU TRANSPORT DE GAZ NATUREL HAUTE PRESSION / D'HYDROCARBURES, D'ETHYLENE

I.4 – ELECTRICITE : SERVITUDES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES, SERVITUDES D'ANCRAGE, D'APPUI, DE PASSAGE, D'ELAGAGE ET D'ABATTAGE D'ARBRES, APPLICABLES AU RESEAU DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE GERE PAR RTE

PM.1 – Plans de prevention des risques naturels : Servitudes relatives aux Plans de Prevention des Risques inondation (PPRi)

PPRi de l'Ognon de Pont-sur-l'Ognon à Les Aynans

Arrêté préfectoral n°240 bis du 21/04/2017 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de l'Ognon de Pont-sur-l'Ognon à Les Aynans

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction Départementale
des Territoires de la Haute-Saône

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 240 bis du 21 avril 2017
Portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de l'Ognon de Pont-sur-l'Ognon à Les Aynans

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L562-1 à L562-7 et les articles R562-1 à R562-10-2 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile relative à la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, codifiée ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) ;

Vu le Plan des Surfaces Submersibles de l'Ognon (PSS) approuvé par décret du 23 octobre 1958 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2012298-0003 du 24 octobre 2012 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation pour la rivière Ognon entre Jallerange (Doubs) et Les Aynans (Haute-Saône) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°20151022-001 du 22 octobre 2015 prorogeant le délai d'approbation du PPRi pour la rivière Ognon entre Jallerange (Doubs) et Les Aynans (Haute-Saône) de dix-huit mois ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2017-01-25-001 du 25 janvier 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique du 15 février au 17 mars 2017 inclus ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête :

- a été affiché 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête dans toutes les mairies concernées ;
- a été publié dans les journaux « L'Est Républicain » (édition de Vesoul) les 27 janvier et 15 février 2017, et « La Presse de Vesoul » les 26 janvier et 16 février 2017 ;

Vu les avis favorables des 56 communes (de Jallerange à Les Aynans) ayant émis un avis ;

Vu les avis favorables émis par le syndicat SCOT du Pays des Vosges Saônoises ;

Vu les avis réputés favorables des autres collectivités et organismes réglementairement consultés ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 11 avril 2017, émettant un avis favorable sans réserve au projet de PPRi ;

Vu les amendements apportés au projet de PPRi après l'enquête publique, ne remettant pas en cause l'économie générale du projet ;

Vu le rapport du chargé d'études PPRi de la DDT du Doubs, en date du 19 avril 2017 ;

Considérant l'opportunité d'approuver sur le périmètre initial du projet, deux PPRi, un en partie limitrophe du Doubs et de la Haute-Saône (de Jallerange à Bonnal/Chassey-les-Montbozon, 61 communes), et un uniquement en Haute-Saône (de Pont-sur-l'Ognon à Les Aynans, 10 communes) ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône ;

ARRETE

Article 1

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de l'Ognon de Pont-sur-l'Ognon à Les Aynans est approuvé. Il concerne les 10 communes suivantes :

PONT-SUR-L'OGNON	ESPRELS
AUTREY-LE-VAY	LES MAGNY
VILLERSEXEL	MOIMAY
SAINT-SULPICE	AILLEVANS
LONGEVELLE	LES AYNANS

Il comporte :

- une note de présentation et ses annexes (cartographie des aléas et des enjeux, 14 planches),
- un règlement,
- une cartographie réglementaire (14 planches)

La note de présentation du présent PPRi comprend un bilan de la concertation, des consultations et de l'enquête publique, ainsi qu'un descriptif des amendements apportés au projet après enquête publique.

Article 2

Le plan de prévention des risques d'inondation vaut servitude d'utilité publique. En application des articles L153-60 et L163-10 du Code de l'urbanisme, il doit être annexé au document d'urbanisme des communes qui en disposent.

Dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent arrêté, les maires des communes citées à l'article 1 disposant d'un document d'urbanisme constateront, par arrêté, qu'il a été procédé à la mise à jour de ce document. À défaut, cette mise à jour sera effectuée d'office par arrêté préfectoral.

Article 3

Le Plan des Surfaces Submersibles (PSS) de l'Ognon du 23 octobre 1958 est abrogé sur le territoire des communes citées à l'article 1.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes citées à l'article 1, ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme concernés ;

Article 5

Un exemplaire du présent PPRi sera tenu à disposition du public dans les mairies des communes citées à l'article 1, au siège des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme concernés, ainsi qu'à la Préfecture de la Haute-Saône ;

Article 6

Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies des communes citées à l'article 1 et au siège des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme concernés ;

Article 7

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et mention en sera faite dans les journaux désignés ci-après : « L'Est Républicain » (édition de Vesoul) et « La Presse de Vesoul ». Ces publications mentionneront la mise à disposition du public précisée à l'article 5.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Haute-Saône, ou d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON cedex 3, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 9

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, les maires des communes citées à l'article 1, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme concernés, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 21 AVR. 2017

La Préfète de la Haute-Saône

Marie-Françoise LECAILLON

Note de présentation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction Départementale des Territoires de Haute-Saône

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES d'inondation (PPRi) de l'Ognon de Pont-sur-l'Ognon à Les Aynans

NOTE DE PRÉSENTATION

Communes concernées :

PONT-SUR-L'OGNON	ESPRELS
AUTREY-LE-VAY	LES MAGNY
VILLERSEXEL	MOIMAY
SAINT-SULPICE	AILLEVANS
LONGEVELLE	LES AYNANS

Prescrit le 24 octobre 2012

Enquête publique du 15 février au 17 mars 2017

Approuvé par arrêté préfectoral n° 240 Bis du 21 avril 2017

La Préfète

I. DÉMARCHE NATIONALE DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS

Les inondations catastrophiques ont trop longtemps été considérées comme des phénomènes d'une autre époque (les dernières grandes crues du XX° siècle remontent à 1910-1930). Parallèlement, l'accroissement des moyens techniques et du niveau de vie en général, l'urbanisation, ont peu à peu contribué à faire oublier à l'Homme, la Nature et sa puissance.

Cependant, depuis une vingtaine d'années environ, la répétition de crues très dommageables : Vaison-la-Romaine et les inondations dans le Gard (1992), la Camargue (1993-1994), la Somme (1995), l'Aude (1999), la Bretagne et la Somme (2001), le Rhône (2002, 2003), la tempête Xynthia et le Var (2010), les Alpes-Maritimes (2015) ont réveillé la mémoire du risque.

Chaque bilan, chaque analyse des catastrophes, montrent que l'accroissement des dommages résulte de plusieurs facteurs :

- l'extension urbaine galopante (notamment durant les années 1960 à 1980) s'est souvent faite dans des zones inondables sans conscience de leur vulnérabilité.
- l'accroissement des moyens techniques, la création des infrastructures, ont augmenté notablement la valeur des biens, la vulnérabilité des activités exposées et la pression sur les zones inondables.
- la diminution des champs d'expansion des crues, consécutive à l'urbanisation, aggravée par l'édification de digues et de remblais, a notoirement réduit l'effet naturel d'écrêtement des crues bénéfique aux secteurs aval des cours d'eau.
- l'aménagement hasardeux des cours d'eau, dont l'objet était bien souvent étranger à la lutte contre les inondations (extraction de granulats, protection de berges), favorisait un écoulement rapide localement, sans prendre en compte les conséquences hydrauliques amont-aval.
- le changement de pratiques culturales et d'occupation des sols (suppression des haies, diminution des prairies au profit des cultures, manque d'entretien des cours d'eau, recalibrage et création de fossés (drainage), labours dans le sens de la pente et l'urbanisation qui engendre l'imperméabilisation des sols, ont pu contribuer à l'aggravation des phénomènes d'inondation.

Le développement de l'urbanisation en zone inondable est la cause principale de l'aggravation du risque. C'est en fait, beaucoup plus la vulnérabilité (risque de pertes de vies humaines ou coût des dommages dus à une crue), que l'aléa (intensité des phénomènes de crue) qui a augmenté. Ce sont plus les conséquences des inondations que les inondations elles-mêmes qui sont allées grandissantes.

L'augmentation des indemnisations dues aux catastrophes naturelles a nécessité pour la première fois en 1999, la mise en œuvre de la garantie de l'État (compte tenu de la rupture du fonds d'indemnisation, l'État a dû renflouer celui-ci).

Face à cette montée du risque, la France a mis en place une politique de prévention, ayant pour objectif la sécurité des personnes et des biens dans les zones à risque. Cette politique a pour base plusieurs textes fondateurs, parmi lesquels :

- La Loi du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles
- La Loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs
- La circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables
- La Loi du 2 février 1995 dite "Loi Barnier" relative au renforcement de la protection de l'environnement, instituant un nouvel outil réglementaire, le **Plan de Prévention des Risques (PPR)**
- La circulaire du 24 avril 1996 visant les dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable
- La circulaire interministérielle du 30 avril 2002 relative à la gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations
- La Loi « Risques » du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Cette politique s'inscrit plus largement dans une politique de prévention des risques majeurs, s'appuyant sur 7 principes :

1) La connaissance des phénomènes, de l'aléa et du risque

2) La surveillance (météorologie, mesures des débits, surveillance des ouvrages à risque...)

3) L'information préventive et l'éducation des populations (site internet prim.net, dispositif d'information des acquéreurs-locataires...)

4) La prise en compte des risques dans l'aménagement et l'urbanisme

5) La réduction de la vulnérabilité

6) L'anticipation de la crise

7) Le retour d'expérience.

Le plan de prévention des risques (PPR) est un outil concourant à la mise en œuvre pratique, sur un territoire, de l'ensemble de ces principes.

II. LE P.P.R.I : RÔLE – ÉLABORATION – CONTENU

II.1. Rôle du PPRi

Selon la circulaire du 24 janvier 1994, 3 principes sont à mettre en œuvre dans le cadre de la protection et de la prévention contre les inondations :

Premier principe	Deuxième principe	Troisième principe
• **Dans les zones d'aléas les plus forts :** *Interdire les constructions nouvelles et saisir les opportunités pour réduire le nombre de constructions exposées,* • **Dans les autres zones :** *Limitation des implantations humaines et réduction de la vulnérabilité des constructions qui pourraient être autorisées.*	• **Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues.** *La zone d'expansion des crues est constituée des secteurs non urbanisés ou un peu urbanisés et peu aménagés, où la crue peut stocker un volume d'eau.* *Elle joue un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.*	• **Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés.** *Ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.*

Ainsi, le PPRi remplace les divers outils réglementaires utilisés pour la maîtrise de l'urbanisation des zones exposées aux risques naturels :

- Plan de Surfaces Submersibles (P.S.S.)
- Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.), créé par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles.

Les textes fondateurs (Lois, décrets) relatifs au aux PPR ont été codifiés aux articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-11 du code de l'environnement. D'après ces textes, ces plans ont pour objet de :

***« 1- Limiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, interdire** tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;*

***2- délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques** mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1 du présent article ;*

***3- définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises**, dans les zones mentionnées au 1 et 2 du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;*

***4-définir, dans les zones mentionnées au 1 et 2 du présent article les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces** mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.*

La réalisation des mesures prévues aux 3 et 4 du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de 5 ans pouvant être réduit en cas d'urgence, ... »

Les Préfets et leurs services instructeurs adaptent donc les dispositions du PPRi aux besoins locaux de la prévention des effets d'une inondation.

Le phénomène à prendre en référence pour les PPRi doit correspondre à une crue de période de retour 100 ans, dite crue centennale, ou à la plus forte crue connue si cette dernière est supérieure à la centennale. Il s'agit de considérer une crue historique dans le cas où une crue d'une telle ampleur a déjà eu lieu, ou une crue modélisée dans le cas contraire.

Ce choix répond à la volonté de se référer si possible à des événements qui se sont déjà produits et de privilégier la mise en sécurité des populations en retenant des crues de fréquence plus rare. Une crue de fréquence centennale correspond à une crue « rare » mais non pas « exceptionnelle » : il s'agit d'un phénomène dont on estime, d'un point de vue statistique, qu'il a « 1 chance sur 100 » de se produire sur un an, et « 1 chance sur 4 » de se produire sur 30 ans.

II.2. Procédure d'élaboration des PPRi

	Procédure Normale **Le PPRI remplace plusieurs outils réglementaires : PSS, PER, et R111-3**		**Procédure d'Opposabilité immédiate,** si l'urgence le justifie
Notification aux maires concernés [1] Publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) Mention dans un journal local [2]	**ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTION** détermine le périmètre mis à l'étude, la nature des risques et désigne le Service de l'État chargé d'instruire le projet (pour l'Ognon : Direction Départementale des Territoires du Doubs)		*Dispositions à rendre immédiatement opposables*
	Élaboration du projet PPRI : **Concertations, visites sur terrain, études hydrologiques, cartes d'aléas, cartes des zones urbanisées et des champs d'expansion des crues (enjeux), carte de zonage réglementaire, notice de présentation et règlement.**		
	Consultations et enquête publique : *(articles R562-7 & R562-8 du Code de l'Environnement)*		*Information des Maires*
Si le projet concerne des terrains agricoles -> et/ou forestiers	* Avis des conseils municipaux * Avis de la Chambre d'Agriculture * Avis du Centre Régional de la Propriété Forestière * Autres avis : services de l'État et le cas échéant regroupements de collectivités concernés…	2 mois	
	* Enquête Publique et avis du Commissaire Enquêteur.	2 mois	*Arrêté Préfectoral (publicité)*
Mention dans le RAA et un journal local, **Affichage en Mairie (1 mois),** **Mise à disposition du public.**	Projet éventuellement modifié **Arrêté d'approbation**		*Annexion simple au document d'urbanisme (ce n'est pas une servitude d'utilité publique)* *Dispositions caduques si l'approbation du PPRI n'intervient pas dans les 3 ans.*
	Notification avec mise en demeure d'annexion au PLU adressée au Maire		Diffusion du dossier approuvé aux services et parties concernées

1 Ainsi qu'aux présidents de collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme

2 Depuis le 05/01/2005

II.3. Contenu du PPRi

L'article R.562-3 du Code de l'Environnement indique que : « *Le dossier de projet de plan comprend :*

*1° **Une note de présentation** indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;*

*2° **Un ou plusieurs documents graphiques** délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;*

*3° **Un règlement** précisant, en tant que de besoin :*

a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;

b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci. »

Les documents graphiques comprennent les cartes de **zonage réglementaire** basé essentiellement sur les principes de la circulaire du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996. Il résulte du **croisement sur un même document graphique de la carte des aléas et de la carte des champs d'expansion des crues et des espaces urbanisés**. Il s'appuiera essentiellement :

- sur la prise en compte des aléas les plus forts pour des raisons évidentes de sécurité des personnes et des biens,
- sur la préservation des zones d'expansion des crues essentielles à la gestion globale des cours d'eau, à la solidarité des communes amont-aval et à la protection des milieux,
- sur les espaces urbanisés, et notamment les centres urbains, pour tenir compte de leurs contraintes spécifiques de gestion (maintien des activités, contraintes urbanistiques et architecturales, gestion de l'habitat, etc.)

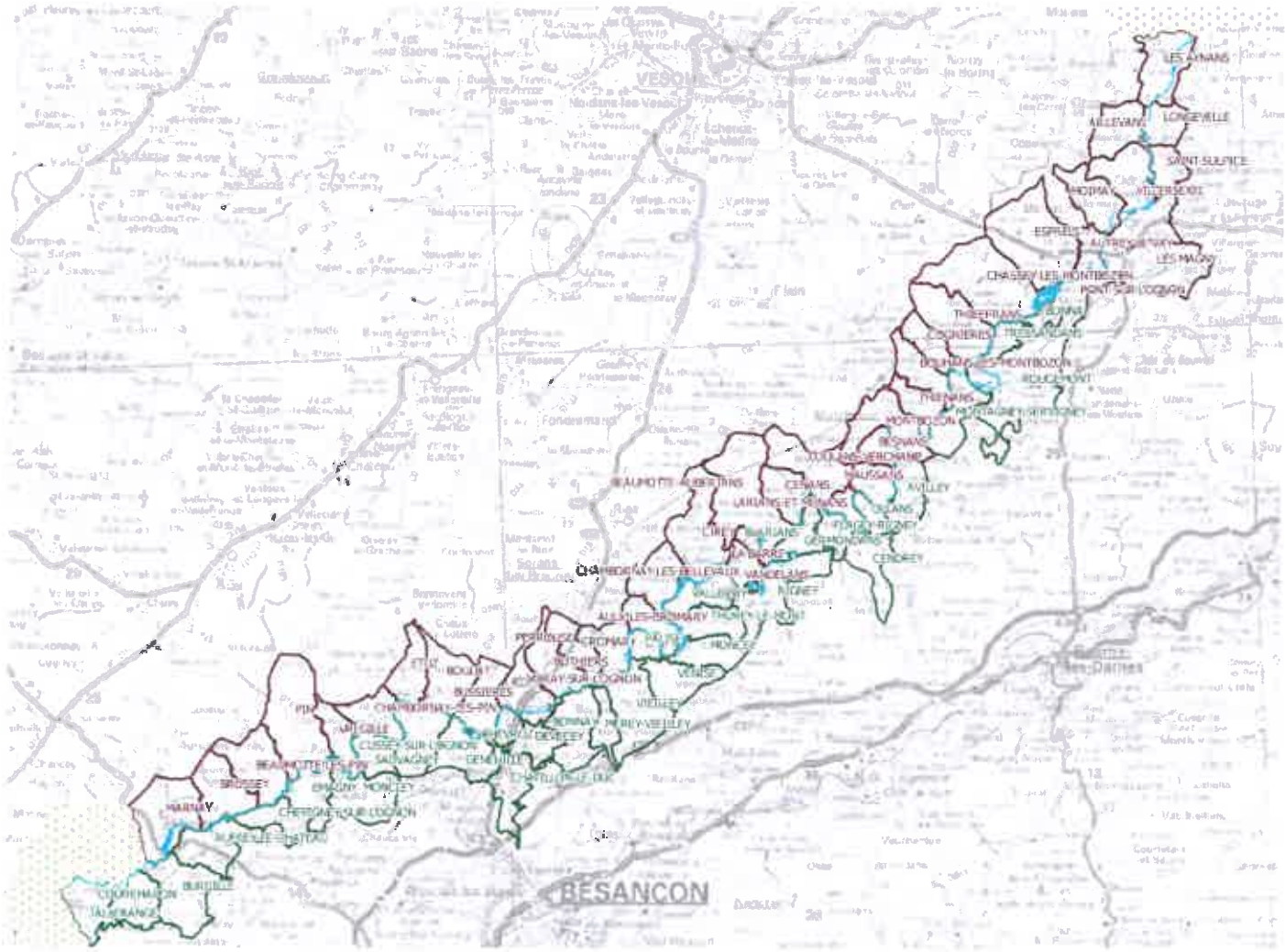
Les autres documents cartographiques (cartographie des aléas, cartographie des enjeux) ne font pas partie des documents énumérés dans le code de l'environnement. Ils sont cependant indispensables à la réalisation de la carte de zonage réglementaire. Pour cette raison et pour une bonne compréhension de la procédure, ils sont annexés à la présente note de présentation.

III. PÉRIMÈTRE, ÉTUDE DES CRUES DE L'OGNON

III.1. Périmètre prescrit

La réalisation d'un PPRi a été prescrite sur la moyenne vallée de l'Ognon, entre Jallerange et les Aynans, par arrêté inter-préfectoral en date du 24 octobre 2012. Des PPRi approuvés sont présents immédiatement en amont et en aval de ce large secteur. Le PPRi prescrit a un caractère interdépartemental. L'enquête publique couvrira la totalité du périmètre et sera commune aux deux départements. Après l'enquête, le PPRi pourra être approuvé par secteurs, pour faciliter sa prise en main ou les démarches administratives afférentes.

Aux termes de l'arrêté inter-préfectoral du 24 octobre 2012 précité, l'élaboration de ce PPRi incombe à la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs. Les DDT de Haute-Saône et du Doubs restent les interlocuteurs privilégiés des collectivités et particuliers, dans chaque département.



III.2. Présentation générale de la zone d'étude

Le présent secteur d'études couvre 71 communes bordant l'Ognon, dont 32 dans le Doubs et 39 en Haute-Saône.

Sur ce secteur, l'Ognon suit un tracé plutôt méandriforme, au cœur d'un synclinal faillé et érodé d'âge secondaire, creusé entre les plateaux de Haute-Saône et les avant-monts du Jura. La vallée de l'Ognon

présente des reliefs et des zones d'épanchement régulièrement alternés en rive droite comme en rive gauche.

Le cours d'eau accuse une pente plus prononcée en amont de Villersexel (1,4‰). En aval, la pente est plus faible et diminue progressivement (0,7 à 0,4‰) en même temps que des méandres apparaissent et que les différents seuils sont amenés à contrôler le niveau d'eau de l'Ognon (niveau « en escalier »).

L'ognon comporte 27 seuils importants et 39 ouvrages de franchissement sur le secteur d'études. L'édification de seuils correspond le plus souvent à des aménagements construits pour l'utilisation de l'eau comme force motrice au bénéfice de moulins et forges, actuellement en désuétude.

Le lit mineur sinue généralement dans une étroite vallée qui se poursuit de part et d'autre par une alternance de zones boisées et de terres agricoles à usage de prés de fauche, pâturages et emblavures.

Les principaux affluents de l'Ognon sur le secteur d'études sont le Scey (confluence à Villersexel) et le Rahin (confluence à Les Aynans), et dans une moindre mesure les cours d'eau de la partie avale (Linotte, ruisseau de Recologne, Lanterne, Buthiers...)

Le réseau routier, dense, se compose essentiellement de voies départementales et communales qui irriguent le territoire et desservent les agglomérations et écarts sans affecter notoirement l'écoulement des eaux. Les axes structurants que sont la RN n°57 (Besançon – Vesoul), la RD n°67 (Besançon – Gray), la RD n°50 (Baume-les-Dames – Villersexel) s'orientent nord/sud alors que la RD n°9 (Vesoul – Héricourt) progresse d'est en ouest. La voie ferrée « ligne à grande vitesse » Rhin-Rhône, branche Est, affiche un linéaire de 137,5 km de Villers les Pots (Côte d'Or) à PetiteCroix (Territoire de Belfort) avec une gare centrale dite « Besançon-Franche-Comté TGV » implantée sur la commune de Les Auxons (Doubs). Cette réalisation ferroviaire comporte 210 ouvrages hydrauliques, dont :

- le viaduc de l'Ognon à Chevroz, longueur 113 mètres,
- le viaduc de la Buthiers à Buthiers, longueur 100 mètres,
- le viaduc de la Quenoche à Loulans-Verchamp, longueur 420 mètres,
- le viaduc de la Linotte à Ormenans, longueur 362 mètres,
- le viaduc de l'Ognon à Thieffrans, longueur 178 mètres.

Ces divers ouvrages ont été réalisés conformément aux textes en vigueur après enquêtes publiques « Loi sur l'eau », notamment avec des cotes et des dimensions calculées pour ne pas impacter défavorablement le niveau des crues.

La Vallée de l'Ognon présente un niveau d'urbanisation relativement faible. La plupart des bourgs sont implantés en surplomb du lit de l'Ognon ou à bonne distance de ce dernier, et n'ont que quelques constructions et installations potentiellement dommageables par les crues. Certaines communes toutefois ont une urbanisation plus centrée sur la rivière, avec une occupation sur les deux rives (Montbozon, Villersexel, Les Aynans). Les campings représentent un enjeu particulier, puisqu'on en compte neuf sur le secteur d'études. Les autres activités présentes relèvent principalement de l'agriculture (culture de céréales, prairies, élevage de bovins et ovins) et de l'artisanat (TPE et PME principalement).

Le secteur concerné abrite un patrimoine immobilier remarquable constitué principalement par des châteaux, maisons de maîtres, églises, fontaines et lavoirs. Le bassin versant recèle une faune et une flore dignes d'intérêt attestée par l'existence de 97 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I, 7 de type II et 50 Arrêtés Préfectoraux de protection de biotope. Il convient de noter qu'aucun site NATURA 2000 ne concerne cette partie de la vallée de l'Ognon ; deux sites intéressent la partie vosgienne du bassin.

III.3. Informations générales sur les crues de l'Ognon

Sur le présent secteur d'études, l'Ognon dispose de 3 stations de mesures gérées par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne Franche-Comté :

- Chassey-les-Montbozon/Bonnal (mise en place en 1985)
- Beaumotte-Aubertans (mise en place en 1967)
- Pin l'Emagny (mise en place en 2000)

En amont et en aval du présent secteur, l'Ognon dispose de stations à Montessaux (mise en place en 1992) et à Pesmes (mise en place en 1963). Une station a été fermée à Chevigney sur l'Ognon (1969-1999).

Les niveaux et débits peuvent être suivis en temps réel au droit des stations en service, via le site internet « vigicrues ». Même si des crues majeures anciennes n'ont pas forcément pu être enregistrées par ces stations, ces dernières fournissent des données intéressantes sur les crues :

crues les plus hautes enregistrées à Pesmes et Beaumotte-Aubertans (stations en activité les plus anciennes) :

À Pesmes :	1- crue du 28/5/1983 (4,90m) 2- crue du 19/12/1982 (4,80m) 3- crue du 14/3/2001 (4,67m) 4- crues du 27/10/1999 et du 17/2/1990 (4,63m)	à Beaumotte :	1- crue du 18/12/1982 (4,15m) 2- crue du 24/2/1970 (4,05m) 3- crue du 16/2/1990 (3,98m) 4- crues du 26/5/1983 et du 26/10/1999 (3,86m)

Les crues de décembre 1982, mai 1983, février 1990 et octobre 1999 sont les plus hautes relevées sur ces secteurs depuis environ 50 ans. L'estimation de leur débit et donc de leur période de retour est délicate, les courbes de tarage (relation hauteur/débit) des stations de l'Ognon ne donnant pas suffisamment de garanties pour être exploitées pour les hauts débits. Parmi les crues plus récentes, mars 2001, mars 2006 et décembre 2010 se détachent légèrement, à un niveau moindre que les crues précitées.

temps de propagation :

Crue de décembre 1982	Pic de crue Beaumotte-A.	33h ►	Pic de crue Pesmes
Crue de février 1990	Pic de crue Chassey-les-M.	44h ►	Pic de crue Pesmes
Crue de février 1999	Pic de crue Montessaux	60h ►	Pic de crue Pesmes
Crue d'octobre 1999	Pic de crue Chassey-les-M	48h ►	Pic de crue Pesmes

Les ondes de crue se propagent lentement sur l'Ognon : 2 jours 1/2 de Montessaux à Pesmes, 2 jours de Chassey à Pesmes, 1 jour 1/2 de Beaumotte à Pesmes.

Temps de montée en crue (du début au pic de crue) :

à Chassey	Crue de février 1990 : 2 jours Crue de décembre 1999 : 1 jour 1/2 Crue de décembre 2010 : 1 jour 1/2	à Beaumotte :	Crue de décembre 1982 : 2 jours 3/4 Crue de mai 1983 : 3 jours Crue de février 1990 : 2 jours 1/2 Crue de décembre 1999 : 2 jours Crue de décembre 2010 : 2 jours
à Chevigney :	Crue de décembre 1982 : 3 jours Crue de mai 1983 : 3 jours 1/2 Crue de février 1990 : 3 jours Crue de décembre 1999 : 3 jours Crue de décembre 2010 (à Pin): 2j 1/2	à Pesmes :	Crue de décembre 1982: 3 jours Crue de mai 1983 : 4 jours Crue de février 1990 : 3 jours 1/2 Crue de décembre 1999 : 4 jours Crue de décembre 2010 : 3 jours 1/2

Le temps de montée en crue est proche de 2 jours à Chassey-les-Montbozon, de 2 jours 1/2 environ à Beaumotte-Aubertans, de 3 jours à Chevigney et de 3 jours 1/2 à Pesmes. Ceci traduit le phénomène d'étalement de l'onde de crue à mesure que le bassin versant s'agrandit. Contrairement à certaines idées recues, l'Ognon ne « monte » pas notablement plus vite qu'il y a quelques décennies.

Le PPRi de la basse vallée de l'Ognon et le PPRi de l'Ognon de part et d'autre de la Ville de Lure :

Ces PPRi, situés immédiatement en aval et en amont du présent secteur d'études, ont été approuvés respectivement en 2002 et 2015. Leurs cartographies sont établies sur la base d'une estimation de crue centennale, modélisée par des bureaux d'études spécialisés en hydraulique.

Sur le secteur de Lure, le bureau d'études a noté que la crue de février 1990, crue la plus forte enregistrée aux stations de Servance et Plancher-Bas (Ognon amont), avait presque atteint ce niveau centennal (estimations de débit respectives à 117 et 126 m^3/s à Servance). Sur ce secteur, la dynamique des crues est nettement plus rapide, puisque les pics de crue se propagent en 3 heures seulement entre Servance et Montessaux.

III.4. Choix d'une crue de référence pour l'établissement du PPRi sur la zone d'études

La détermination de la crue de référence d'un PPRi peut se faire de plusieurs manières, principalement :

- par exploitation de données de crues historiques (sous réserve que la période de retour soit au moins centennale),
- par modélisation hydraulique d'une crue centennale.

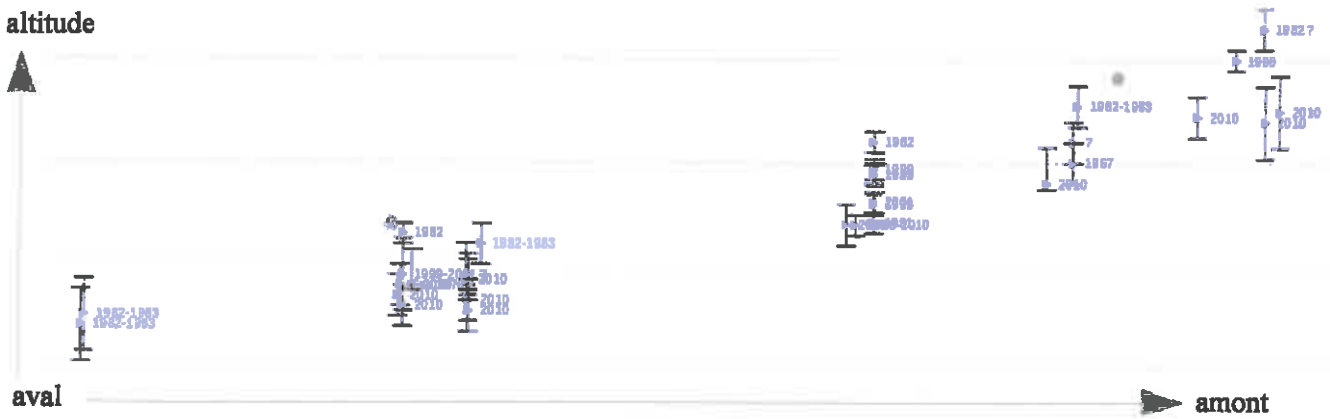
Sur une période de plus de deux ans, la DDT du Doubs a mené un travail de recherche d'informations sur les crues historiques de l'Ognon. Ces recherches ont porté à la fois sur des contenus bibliographiques et sur des informations locales, transmises par les riverains.

Les recherches documentaires se sont révélées relativement peu fructueuses. L'essentiel des données collectées à ce jour provient de témoignages de riverains et d'informations sur les inondations relevées par les services de l'État.

Ces informations se rapportent à des épisodes de crue d'intensité variable, récents ou anciens. Elles ont permis de produire 365 fiches établissant le niveau d'eau atteint par l'Ognon lors de différentes crues. Ces informations ont permis de trouver deux crues historiques présentant, chacune sur leur secteur, un caractère centennal. La réalisation d'une modélisation hydraulique de crue centennale n'a donc pas été jugée nécessaire.

III.5. Identification des crues historiques de référence

Les repères de crue ont été positionnés sur un graphe comportant en abscisse le point kilométrique du cours d'eau au droit du repère considéré, et en ordonnée l'altitude du repère de crue. Cela permet de visualiser le profil en long de différentes crues et en particulier de repérer les crues qui se retrouvent systématiquement en partie haute du « nuage de points ». Ci-après, un extrait d'un graphe :



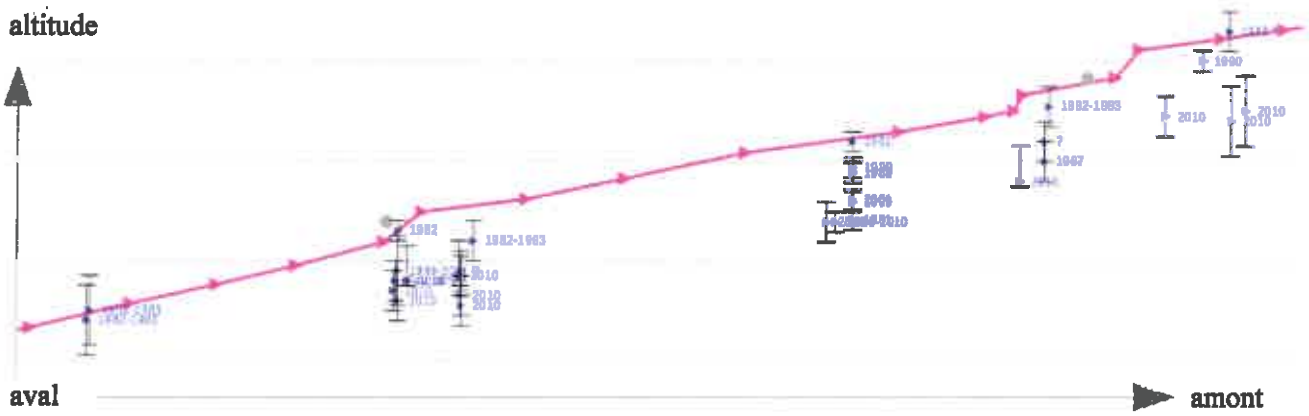
Cet exercice conduit aux observations suivantes :

- les crues les plus importantes recensées sur l'ensemble du périmètre d'études sont les crues de décembre 1982 sur le secteur situé en aval de Bonnal, et de février 1990 sur le secteur en amont de Bonnal.

- la crue de juin 1953 (points gris sur les graphes), recensée au travers du plan des surfaces submersibles de l'Ognon (PSS) atteint un niveau sensiblement équivalent à celui de 1982, cependant il n'y a plus de référence à cette crue en amont de Blarians.
- la crue de mai 1983, parfois confondue avec 1982, est en réalité inférieure à 1982 sur la majeure partie du linéaire ; elle s'en rapproche de près toutefois, sur le secteur de Marnay.
- les crues de 1913 et 1910 sont très peu représentées dans les repères de crue collectés (9 références). Leur niveau est en général proche des crues majeures de 1982 et 1990, hormis 3 repères entre Germondans et Montbozon, situés nettement au-dessus de ces dernières, mais jugés peu fiables (témoignages indirects).
- cinq repères de crue de la fin du 19ème siècle ont également été collectés à partir du profil en long de l'IGN. Trois sont cohérents avec les niveaux de 1982, mais deux sont supérieurs à 1982 de plus de deux mètres (1882 à Cromary et 1890 à Montferney). Il faut noter cependant qu'à Cromary, il y avait un pont à arches en 1882, susceptible de bloquer fortement les écoulements (sans parler d'éventuelles embâcles). Le pont actuel est un pont à poutrelles nettement plus transparent du point de vue hydraulique.
- les crues de février 1970 et d'octobre 1999 sont régulièrement citées ; elles paraissent toutefois nettement inférieures aux crues précitées. Les crues plus récentes de mars 2001, mars 2006 ou décembre 2010 sont encore inférieures (niveau décennal environ).

En synthèse, les crues de 1982, sur le secteur en aval de Bonnal, et la crue de 1990 sur le secteur amont, se distinguent comme étant les crues les plus fortes et les mieux connues depuis un siècle (1953 ayant été d'un niveau sensiblement équivalent à 1982 sur le secteur de Marnay-Blarians, et 1983 atteignant 1982 en aval de Marnay uniquement). Seules les crues de 1910-1913 et les crues antérieures, il y a plus d'un siècle donc, pourraient avoir dépassé ces deux crues, mais sans doute localement et dans des conditions hydrauliques différentes, c'est-à-dire avec peu de certitude que leur débit maximal ait été supérieur. Dans ce contexte, **la qualification des crues de 1982 et 1990 (sur leur tronçon respectif) comme crues centennales, et leur choix comme crues de référence pour l'établissement d'un PPRi, apparaissent appropriés.**

Il reste ensuite à déterminer une « ligne d'eau » pour ces crues de référence, c'est-à-dire à relier l'ensemble des points représentés sur le graphe :



Cette ligne d'eau tient compte d'éventuelles pertes de charges dues à des ouvrages hydrauliques (ponts et seuils). Elle tient compte également de la pente moyenne du cours d'eau, de configurations hydrauliques particulières (méandres, « noeuds hydrauliques »...), ou encore des informations fournies par d'autres crues que la crue de référence. L'ensemble des graphes avec la ligne d'eau de référence sont produits en annexe à la présente note.

III.6. Détermination des hauteurs d'eau pour la crue de référence

Cet exercice est réalisé à l'aide d'un outil SIG (système d'information géographique). Pour chaque point de la ligne d'eau de référence définie ci-dessus, un profil en travers de l'Ognon est créé. Cela permet de

transformer la ligne d'eau en surface d'eau libre, en langage technique le modèle numérique d'eau ou d'élévation (MNE).

Par ailleurs, la DDT 25 dispose sur l'Ognon de données topographiques denses et récentes, provenant du produit « RGE-Alti » de l'IGN. Ce produit comporte des altitudes de terrain au pas de 1 mètre, acquises notamment par la technique du LIDAR aéroporté (prises de vue au Radar), dont la précision altimétrique est de +/- 20cm. Ces données topographiques forment le « modèle numérique de terrain » (MNT). Ce MNT a également été utilisé pour déterminer l'altitude de la plupart des 365 repères de crues collectés.

Les hauteurs d'eau pour la crue de référence sont déduites, en tout point de la vallée, par soustraction du MNE et du MNT (extraits ci-après) :



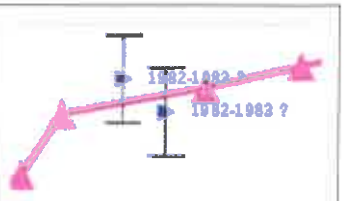
MNE - chaque couleur correspond à une altitude (niveau d'eau en crue centennale)



MNT- chaque niveau de gris correspond à une altitude (niveau du terrain naturel)

III.7. Limites de la méthode

Concernant la méthodologie de détermination des hauteurs d'eau pour la crue de référence, on peut établir une liste de paramètres soumis à une certaine imprécision. Des éléments susceptibles de caractériser ou limiter ce niveau d'imprécision peuvent être mis en avant pour chacun de ces paramètres :

précision des repères de crue	Chaque repère de crue est doté d'un certain niveau de précision (+/-10cm, +/-20cm, +/-35cm, +30/-5cm). Dans la mesure où un grand nombre de repères de crues est disponible, ces « barres d'erreur » ne sont pas un obstacle ; au contraire, elles permettent de valider ces repères et faire passer la ligne d'eau de référence au bon niveau.	
topographie du terrain naturel	L'altimétrie du terrain naturel provient du modèle numérique de terrain (MNT) fourni par l'IGN, selon la technique du LIDAR. La précision affichée est de +/-20cm, ce qui est une très bonne précision pour un modèle de terrain à grande échelle.	
altimétrie des repères de crue	L'altimétrie des repères de crue est généralement estimée à l'aide du MNT de l'IGN, ce qui est un gage de fiabilité des hauteurs d'eau calculées (puisque ligne d'eau de référence et altimétrie terrain sont mesurées avec le même outil). Certains repères de crue ont été levés par un géomètre, avec une précision centimétrique.	

estimation des pertes de charges au droit d'ouvrages	Ces pertes de charges sont déduites de l'analyse des différents repères de crue en amont et en aval d'un ouvrage. Généralement, les ponts sont situés à proximité des zones urbanisées, ce qui procure une bonne densité de repères de crue et donc une bonne évaluation de la perte de charge (par exemple, 36cm au pont d'Emagny). Les seuils peuvent être plus isolés, cependant les pertes de charge liées à ce type d'ouvrage sont d'autant plus faibles que les crues sont importantes (typiquement une vingtaine de centimètres en crue centennale)
absence de repère de crue sur un secteur	Certains secteurs peuvent être dépourvus de repères de crues, ce qui implique une moins bonne précision de la ligne d'eau de référence. Sur l'ensemble du PPRi, les linéaires sans repères atteignent 4,5 km maximum. L'extrapolation de la ligne d'eau par ligne droite, modulée d'une analyse hydraulique sommaire (pente du cours d'eau, prise en compte de méandres...) reste dans ce cas une bonne approximation. On peut évaluer à une dizaine de centimètres environ, l'imprécision de la ligne d'eau de référence au centre d'un tel secteur sans repère de crues, qui serait bien calé aux limites. Il faut également noter que l'absence de repères de crues est fortement liée à l'absence, ou à la moindre densité, d'enjeux (zones non urbanisées). Ainsi, l'imprécision est moins problématique.
modifications physiques depuis les crues historiques de référence	Certaines modifications de la morphologie du cours d'eau ou d'ouvrages peuvent avoir une influence sur les conditions d'écoulements. Concernant l'Ognon, 1982 et 1990 sont des crues relativement récentes à l'échelle d'une période centennale. Depuis ces dates, l'Ognon n'a pas connu d'évolution morphologique majeure. Un chenal a été créé à Avilley en 2013. Deux franchissements ont été réalisés à Voray-sur-l'Ognon (LGV et RN57), un autre à Thieffrans (LGV), un autre à Villersexel (D486). Des pertes de charges ont été estimées au droit de ces ouvrages (les tabliers étant hors d'eau en crue centennale, ces pertes de charges sont relativement réduites).
Cohérence avec les PPRi amont et aval	La ligne d'eau de la crue de référence présente une très bonne cohérence avec les cotes de crue centennale retenues pour le PPRi de la basse vallée de l'Ognon. Les deux PPRi se font face sur environ 8km. Sur ce linéaire, les lignes d'eau de référence se chevauchent ou s'entrecroisent, la différence de niveau étant la plupart du temps inférieure à 10cm. A la jonction avec le PPRi du secteur de Lure, on observe également une bonne correspondance des niveaux de référence (la cote de crue centennale de ce dernier est supérieure d'une dizaine de centimètres environ à la cote de référence du présent PPRi)

IV. CARTOGRAPHIE DU PPRI

Les cartes sont éditées à l'échelle 1/5000e, conformément aux guides méthodologiques élaborés par le ministère de l'Écologie concernant les PPR. Le fond de plan utilisé est le fond de plan cadastral le plus récent, vectorisé (si disponible) ou en raster (image).

La cartographie se compose d'un atlas de cartes d'aléas, d'un atlas de cartes d'enjeux, et d'un atlas de zonage réglementaire. Les planches sont numérotées, pourvues d'une légende et d'un plan de localisation.

IV.1. Cartes d'aléas

Les cartes des aléas sont produites en classant les hauteurs d'eau pour la crue de référence en quatre catégories :

- aléa faible : hauteur comprise entre 0 et 50 cm.....
- aléa moyen : hauteur supérieure à 50cm et inférieure ou égale à 1m.....
- aléa fort : hauteur supérieure à 1m et inférieure ou égale à 1,5m.....
- aléa très fort : hauteur supérieure à 1,5m.....



Les contours des différentes zones d'aléa sont ensuite lissés. Les profils en travers étiquetés avec la cote de référence sont également représentés sur les cartes.

IV.2. Cartes d'enjeux

Les enjeux représentent le deuxième critère factuel à prendre en compte (avec les aléas) pour la définition du zonage réglementaire.
Leur délimitation permet de distinguer pour chaque commune, les secteurs urbanisés des secteurs non urbanisés (champ d'expansion des crues) pour lesquels les principes de prévention des risques diffèrent.

Dans le cadre du présent PPRi, une hiérarchie a été établie entre 4 niveaux d'urbanisation. Ces niveaux sont les suivants :

1°) zone urbanisée dense : cette zone correspond aux centres anciens de villes et villages, avec une forte densité bâtie (front bâti continu ou quasi-continu) et une forte proportion d'habitations.

2°) zone moyennement urbanisée : il s'agit de la majorité de l'espace urbanisé des communes (zones pavillonnaires, zones d'activités...), y compris en cas de bâtiment d'habitation ou d'activité isolé. Cette zone recouvre la totalité de chaque parcelle bâtie, sauf en cas de parcelles très grandes ou de fond de parcelles contigüs à l'Ognon (berge naturelle).

3°) zone peu urbanisée : il s'agit d'espaces ayant perdu en partie leur caractère naturel ou présentant un retour possible vers ce caractère naturel : plateformes de stockage, aires de stationnement... Elles comprennent également des bâtiments isolés ayant une faible occupation humaine (granges, lavoirs, bâtiments de campings, bâtiments techniques...) et leurs abords immédiats.

4°) zone non urbanisée : ce sont les zones naturelles, agricoles ou forestières.

Conformément aux guides méthodologiques d'élaboration des PPRi, ces zones doivent refléter le niveau d'urbanisation réel (et non potentiel) des communes. Pour cela, les référentiels cartographiques les plus récents ont été utilisés (cadastre, photos aériennes « BD-ORTHO 2013 »), complétés parfois par des observations de terrain. Elles peuvent le cas échéant, tenir compte de réalisations très récentes portées à la connaissance de la DDT. Il peut être tenu compte enfin, des autorisations d'urbanisme déjà accordées ou de projets particulièrement avancés.

Nota bene : les cartes d'enjeux représentent les zones d'enjeux dans la zone inondable pour la crue de référence (délimitée par le trait bleu). Ils sont également représentés à titre informatif, en semi-transparence, dans une bande de 50m à l'extérieur de cette zone inondable.

Au-delà de la délimitation des espaces urbanisés, le PPRi est un outil permettant de localiser les enjeux concourant à la sécurité des personnes et des biens, ainsi qu'à la gestion de crise. À cette fin, les enjeux « ponctuels » suivants, situés dans la zone inondable ou à proximité immédiate, ont été représentés sur les cartes d'enjeux :

- mairies - écoles - collèges et lycées - campings - centres de secours - gendarmeries - établissements recevant du public (ERP)	- activités industrielles (installations classées pour la protection de l'environnement : ICPE) - bâtiments remarquables - déchèteries - stations d'épuration

IV.3. Zonage réglementaire

Le zonage réglementaire est produit en croisant le niveau d'aléa et le zonage des enjeux, de la manière suivante :

Zonage d'enjeux / Niveau d'aléa	Zone non urbanisée	Zone peu urbanisée	Zone moyennement urbanisée	Zone urbanisée dense
faible	rouge	bleu	bleu	bleu
moyen	rouge	rouge	bleu	bleu
fort	rouge	rouge	rouge	bleu
très fort	rouge	rouge	rouge	rouge

Nota bene : le règlement du PPRi stipule que lorsqu'un projet est concerné par plusieurs types de zones réglementaires, c'est la plus contraignante qui s'applique. Cette disposition étant particulièrement préjudiciable aux bâtiments existants présentant une grande proportion de zone bleue et une faible proportion de zone rouge, le zonage réglementaire a été adapté dans ce type de cas (basculement de tout le bâtiment en zone bleue).

Le zonage réglementaire fait ainsi apparaître sur les cartes, des zones rouges et des zones bleues. Chacun des secteurs inondables apparaît donc soit en bleu, soit en rouge. Les autres portions de territoire sont considérées comme non inondables par l'Ognon et non réglementées par le PPRi.

Cette méthode de croisement permet de répondre aux principes de prévention des risques d'inondation :
1°) préserver le libre écoulement et le champ d'expansion des crues (c'est-à-dire maintenir le caractère inconstructible des zones non urbanisées) ;
2°) rendre inconstructibles les secteurs d'aléa les plus forts ;
3°) réglementer plus ou moins strictement les différentes zones inondables selon la densité d'urbanisation et l'intensité du risque.
L'application de ces principes permet d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

À chaque type de zone sont associées des règles de prévention, principalement en lien avec les possibilités d'implantation de nouvelles constructions :

Le principe de la zone rouge est d'interdire les nouvelles constructions, en dehors de certaines exceptions (extensions limitées, constructions petites ou légères, constructions nécessitant la proximité de la rivière, constructions liées à un service public ne pouvant être implantées en d'autres lieux, etc...)	**Le principe de la zone bleue est d'autoriser les nouvelles constructions**, en dehors de certaines exceptions (certains types d'établissement particulièrement vulnérables en cas de crue), et sous réserve d'implanter d'une manière générale tout nouveau plancher au moins au niveau de la cote de référence, afin d'être à l'abri en cas de crue centennale.

L'ensemble des règles propres aux zones rouges et bleues sont retranscrites dans le règlement du PPRi.

IV.4. Détermination de la cote de référence au droit d'un terrain

Outre le zonage réglementaire, l'autre information importante à déterminer au droit d'un terrain ou d'un projet en zone PPRi est la cote de référence. Le règlement du PPRi fait souvent mention de cette cote de référence, en particulier lorsqu'il impose le respect de cette cote de référence pour l'implantation de tout nouveau plancher.

Cette cote de référence est l'altitude atteinte par la crue historique de référence au droit du terrain ou du projet. Elle se calcule par interpolation linéaire entre les profils situés immédiatement en amont et en aval.

Exemple (cet exemple figure également dans le règlement) :

Calcul de la cote de référence au niveau du rond violet (en cas de profils amont/aval orientés différemment, se projeter perpendiculairement sur chacun d'eux) :

- distance mesurée entre les deux profils : 5,7+3,8 = 9,5cm

- différence de niveau entre les deux profils : 221,75-221,55= 0,2m

- différence de niveau entre profil aval et rond violet :
(5,7/9,5) x 0,2 = 0,12m

- cote de référence au rond violet :
221,55 + 0,12 = 221,67m



« Respecter la cote de référence » signifie que le plancher bas d'un projet doit être implanté au minimum au niveau de la cote de référence. Une implantation à un niveau supérieur reste possible, pour se prémunir de crues supérieures à la crue centennale, ou de phénomènes non pris en compte dans les études d'aléas : remous, embâcles... À ce titre, **il est recommandé de retenir une cote correspondant à la cote de référence + 30cm.**

V. CONCERTATION – CONSULTATIONS – ENQUÊTE PUBLIQUE

V.1. Concertation

Le cours d'eau de l'Ognon, de sa source à la confluence avec la Saône, a fait l'objet d'un arrêté de prescription de PPRi en date du 13 novembre 1997.

Le secteur géographique compris entre Jallerange (Doubs) et les Aynans (Haute-Saône) a fait l'objet d'un arrêté de prescription de PPRi modificatif en date du 24 octobre 2012. Dans cet arrêté, les modalités de participation du public suivantes ont été arrêtées :

- organisation d'au moins une réunion publique par département
- mise en ligne du projet de PPRi, avant l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Les modalités d'association des collectivités à l'élaboration du projet de PPRi ont également été définies :

- organisation de réunions avec les collectivités
- le cas échéant, visites de terrain dans le cadre des études d'aléa

Dans ce cadre, 4 réunions publiques et 4 réunions avec les collectivités ont été organisées au mois de juin 2016, dans les communes de Cromary, Montbozon, Brussey et Villersexel. Le compte-rendu complet de ces réunions a été communiqué à l'ensemble des maires concernés, et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture du Doubs, www.doubs.gouv.fr.

Le projet de PPRi, à mesure de son élaboration, a été mis en ligne sur le site internet précité. Le dossier complet été mis en ligne avant l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'élaboration des cartes a donné lieu à plusieurs transmissions et demandes d'avis aux collectivités, certaines d'entre elles ayant convié la DDT du Doubs et/ou la DDT de Haute-Saône à des visites de terrains et réunions particulières, en vue de vérifier l'exactitude des informations portées sur ces cartes.

V.2. Consultations

Le projet de PPRi complet (71 communes) a été transmis à l'ensemble des communes concernées et aux organismes mentionnés à l'article R562-7 du code de l'environnement, ainsi qu'à d'autres organismes potentiellement concernés par le PPRi. 56 avis de conseils municipaux sont parvenus en DDT, pour autant d'avis favorables, sans observations ou avec un nombre limité d'observations. Aucun avis expressément défavorable n'a été émis. Les observations formulées dans tous les avis reçus ont été examinées, et ont donné lieu, le cas échéant à des rectifications du PPRi.

V.3. Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 15 février au 17 mars 2017. La commission d'enquête était composée de 5 membres, désignés par le tribunal administratif de Besançon. Les membres de la commission ont, notamment, procédé à l'audition de l'ensemble des maires ou leur représentant, ouvert et clos les registres d'observation, et assuré 23 permanences en mairie pour renseigner le public.

Le président de la commission d'enquête a remis le procès-verbal de synthèse à la DDT du Doubs le 23 mars 2017. La DDT a remis un mémoire en réponse le 4 avril 2017, afin d'éclairer l'avis de la commission d'enquête dans son rapport définitif. Ce dernier, assorti de conclusions motivées, a été remis en préfecture le 14 avril 2017.

La commission d'enquête a émis un avis favorable sans réserve au projet de PPRi. Elle a fait 5 recommandations, en partie suivies et ayant donné lieu à rectification du projet.

V.4. Modification du projet après enquête publique

Découpage du PPRi :

Le projet couvrant initialement 71 communes de Jallerange à Les Aynans, a été scindé en deux PPRi :

- le PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon (61 communes dans le Doubs et la Haute-Saône),
- le PPRi de l'Ognon de Pont-sur-l'Ognon à Les Aynans (10 communes en Haute-Saône).

Ce découpage permet en particulier de ne faire approuver le second PPRi que par la Préfète de Haute-Saône, et ainsi de faciliter les futures démarches liées à ce PPRi.

Les cartographies, la note de présentation et le règlement ont été adaptés en conséquence.

Modification des cartographies :

Suite aux observations formulées lors de l'enquête publique, des modifications ont été apportées aux cartographies des aléas, des enjeux et du zonage réglementaire, dans les communes suivantes du présent PPRi : Pont-sur-l'Ognon, Autrey-le-Vay, Saint-Sulpice, Les Aynans. Ces modifications sont de faible à très faible ampleur.

Le fond de plan parcellaire de l'IGN a été mis-à-jour, permettant d'afficher quelques constructions récentes dont l'absence avait été signalée sur les plans du projet.

Un nouveau plan d'assemblage a été conçu et disposé en première page des cartographies.

Modifications du règlement :

La définition des changements de destination augmentant la vulnérabilité a été amendée, de façon a être plus en phase avec la vulnérabilité humaine associées à chaque catégorie de locaux.

La disposition des zones rouge et bleue autorisant l'exploitation sylvicole a été rectifiée, suite à une proposition de l'ONF.

La disposition IV.3 relative aux obligations des communes en matière d'assainissement a été précisée.

Conformément à une recommandation de la commission d'enquête, la liste des établissements sensibles a été élargie : les établissements accueillant des personnes à caractère vulnérable (telles les écoles, maisons de retraites, centres pour handicapés) y ont été intégrés.

Modification de la note de présentation :

Outre les modifications de forme résultant du découpage en 2 PPRi, la note de présentation du PPRi soumis à enquête publique a été complétée au paragraphe III.2 (présentation de la zone d'études), et par la présente partie « Concertation – consultations- enquête publique ».

VI. JUSTIFICATION DES MESURES ADOPTÉES POUR LE ZONAGE ET LA RÉGLEMENTATION

Un système de questions-réponses peut éventuellement aider à la compréhension de ces mesures :

- **Pourquoi interdire les constructions dans certaines zones ?**

Pour la sauvegarde des personnes et des biens.

- **Pourquoi interdire l'extension de l'urbanisation en zone inondable ?**

Pour ne pas augmenter la population et les biens soumis aux inondations mais aussi pour permettre à la crue de stocker des volumes d'eau dans des secteurs non aménagés ou peu urbanisés. Ces secteurs jouent un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit en aval et en allongeant la durée de l'écoulement. « Les communes d'en dessous » recevront la crue moins vite et avec un débit moindre.

Pour autant ces zones peuvent avoir une autre destination que l'urbanisation : sport, tourisme, loisirs.

- **Pourquoi réglementer les travaux dans les constructions existantes ?**

Bien que ces types de travaux ne créent pas de nouvelles constructions dans la zone inondable, ils peuvent occasionner une forte augmentation de vulnérabilité. C'est le cas notamment des changements de destination augmentant la vulnérabilité (ex : transformation d'une activité en logement).

- **Pourquoi interdire les sous-sols, même dans les zones d'aléa faible ?**

Lorsqu'ils sont creusés sous le niveau du terrain naturel, les sous-sols sont inondables par les remontées de nappe, avant même que le terrain soit inondé par débordement de rivière. De part leur conception, ils peuvent également être inondés entièrement, même en situation d'aléa faible. Des biens coûteux, vulnérables, difficilement transportables y sont souvent installés (congélateurs, chaudières..). Leur submersion est cause de dommages très importants, voire de danger pour la vie humaine.

L'interdiction des sous-sols est donc destinée à éviter ces dommages et dangers.

- **Pourquoi doit-il y avoir un niveau habitable au-dessus des plus hautes eaux connues dans chaque logement ?**

Cette disposition permet d'une part de mettre facilement à l'abri des biens précieux et transportables dès l'annonce de crue catastrophique, et d'autre part de trouver refuge le cas échéant.

Dans cette perspective, ce niveau habitable doit être facilement accessible et posséder des ouvertures permettant l'accès des secours.

- **Pourquoi surélever les rez-de-chaussée des constructions en zone inondable ?**

Pour éviter les dégâts que peuvent provoquer des inondations par débordement de rivière, par remontée de nappe, ou par mauvais fonctionnement de l'assainissement des eaux pluviales. Par ailleurs, pour maintenir une hauteur sous plafond satisfaisante, la surélévation du plancher du rez-de-chaussée au-dessus de la cote des plus hautes eau implique dans certains cas de trouver une solution architecturale spécifique.

- **Pourquoi ne pas autoriser des constructions en zone rouge, sur pilotis ?**

Quel que soit le mode de construction choisi, un bâtiment en zone rouge présente une vulnérabilité jugée trop forte (isolement des personnes, risques de noyade...) En outre, en zone non urbanisée, l'implantation de nouvelles constructions est incompatible avec l'objectif de maintien du champ d'expansion des crues.

- **Pourquoi interdire les nouveaux établissements sensibles (établissements hospitaliers, centres de secours, ...) en zone inondable ?**

Ces établissements présentent une vulnérabilité particulière, matérielle (risque de pollution important en cas de crue) ou humaine (personnes médicalisées...) ou bien concourent à la sécurité publique (caserne de pompiers, gendarmerie). Du fait de cette vulnérabilité très importante, les projets d'établissements sensibles doivent impérativement être situés hors zone inondable.

◆ **Pourquoi réglementer le stockage des produits dangereux ou polluants en zone inondable ?**

Afin de minimiser les risques de pollution par entraînement et de dilution de ces produits dans les eaux d'inondation.

En effet une pollution de la nappe alluviale qui constitue la ressource en eau potable, ainsi qu'une pollution du cours d'eau préjudiciable au milieu aquatique, sont les deux dangers essentiels.

◆ **Pourquoi limiter les remblais en zone inondable ?**

Les remblais diminuent le champ d'expansion des crues, ce qui peut avoir pour incidence, s'ils ne sont pas maîtrisés, de surélever les niveaux d'eau à l'amont ou d'accélérer les écoulements à l'aval. A contrario, un remblai peut permettre de surélever une construction ou extension et ainsi protéger les personnes et les biens. Le PPRi réglemente donc strictement l'implantation de nouveaux remblais.

◆ **Par ailleurs :**

- Le 3ème principe de la circulaire du 24 janvier 1994 interdit tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. Ces aménagements sont en effet susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval. Les infrastructures ne pouvant éviter toutes les zones inondables c'est donc la plus grande transparence hydraulique possible qui est exigée (circulaire du 24 juillet 2002, article L 211.1 du code de l'environnement, décret du 13 février 2002).
- Les prescriptions ont été élaborées en fonction de la crue centennale modélisée par l'étude. Ces prescriptions ne constituent pas une garantie absolue contre les dommages liés aux inondations, en particulier en cas de crue supérieure.
- Le PPRi peut être révisé ultérieurement sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte, dans des formes réglementairement prévues.

VII. PORTÉE DU PPRi

VII.1. Infractions au PPRi

Les infractions aux dispositions du PPRi constituent une infraction pénale.

En application de l'article 40.5 de la loi du 22 juillet 1987 modifiée par la loi 95-101 du 2 février 1995, les infractions aux dispositions du PPRi sont constatées par des fonctionnaires ou des agents de l'État ou des collectivités publiques habilités.

Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article L 480.4 du code de l'urbanisme.

VII.2. Servitude d'utilité publique

Le PPRi approuvé est une servitude d'utilité publique, il est opposable aux tiers.

À ce titre, il doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme (PLU). Un arrêté du maire prend acte qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme. Si cette formalité n'est pas effectuée dans le délai de trois mois par la commune, le préfet y procède d'office.

Le PPRi se substitue aux plans des surfaces submersibles qui existent sur le territoire. En revanche, il n'efface pas les autres servitudes non liées au risque inondation et présentes en zone inondable.

Les PLU en révision doivent être mis en cohérence avec cette nouvelle servitude. C'est plus particulièrement le rapport de présentation du PLU qui justifiera que les nouvelles dispositions prises respectent la servitude PPRi.

En cas de règles différentes entre PLU, PPRi, PSMV (plan de sauvegarde et de mise en valeur) ou carte communale (du point de vue de la constructibilité des terrains), ce sont les règles les plus contraignantes qui s'appliquent.

Le PPRi s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol : permis de construire, déclarations préalables, permis d'aménager, permis de démolir.

Le non-respect des prescriptions du PPRi est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme.

VII.3. Conséquences en matière d'assurances

La loi du 13 juillet 1982 impose aux assureurs, pour tout contrat relatif aux biens ou véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, que le secteur concerné soit couvert par un PPRi ou non.

Article A125-1 du code des assurances : la franchise relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles dans les communes non dotées de PPRi est modulée en fonction du nombre d'arrêtés pris pour le même risque au cours des 5 années précédant la date de la nouvelle constatation. Ainsi cette franchise double au 3° arrêté, triple au 4°, puis quadruple aux suivants.

Ces dispositions cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un PPR pour le risque considéré dans l'arrêté qui porte constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée.

Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du PPRi précité passé le délai de 4 ans qui suit l'arrêté de sa prescription.

Lorsqu'un PPRi existe, le code des assurances précise l'obligation de garantie des « biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan ».

Le propriétaire ou l'exploitant de ces biens et activités dispose d'un délai de 5 ans (pouvant être modulé) pour se conformer au règlement du PPRi dans la limite de 10 % de la valeur vénale estimée de ces biens et activités, à la date d'approbation du PPRi (article 5 du décret du 5 octobre 1995). Si le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de biens et d'activités antérieurs à l'approbation du PPRi ne se conforme pas à cette règle, l'assureur n'est plus obligé de garantir lesdits biens et activités.

Si des biens immobiliers sont construits et que des activités sont créées ou mises en place en violation des règles du PPRi en vigueur, les assureurs ne sont pas tenus de les assurer.

Cette possibilité est toutefois encadrée par le code des assurances. Elle ne peut intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat ou à la signature d'un nouveau contrat.

En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du Bureau Central de Tarification (BCT), compétent en matière de catastrophes naturelles.

VII.4. Financement des mesures de mitigation (réduction de la vulnérabilité des biens existants)

Le code de l'environnement, suite à la loi « risques », prévoit la possibilité de financer les études et les travaux de prévention explicitement prescrits dans un PPRi approuvé, et dont la réalisation est rendue obligatoire dans un délai de cinq ans maximum. Ces travaux imposés aux biens construits ou aménagés ne doivent pas dépasser la limite des 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien. Ce financement, mobilisant le fonds de prévention des risques naturels majeurs dit « fonds Barnier », s'effectue à hauteur de 40 % des dépenses éligibles pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte et de 20 % pour les biens à usage professionnel.

Les personnes bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens concernés, sous réserve, lorsqu'il s'agit de biens à usage professionnel, qu'elles emploient au total moins de 20 salariés.

- Dispositions spécifiques aux collectivités locales :

Les collectivités locales réalisent la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux visant à prévenir les risques naturels. Elles doivent assumer des programmes d'investissement, dont le volume est en augmentation et dont la réalisation est souvent urgente. Compte-tenu de l'ampleur des besoins exprimés par les collectivités territoriales pour réaliser des études et des travaux de prévention des risques naturels, l'article 128 de la loi de finances pour 2004 modifié par l'article 136 de la loi de finances pour 2006 prévoit que le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM dit « fonds Barnier ») pourra contribuer à leur financement.

Les bénéficiaires de ce dispositif sont les collectivités territoriales assurant la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux de mitigation, dont les communes sont couvertes par un PPRi approuvé ou prescrit. Les taux sont fixés à 50 % HT ou TTC pour les études (intégrant les diagnostics de vulnérabilité des enjeux existants), selon que la collectivité récupère ou non la TVA, à 40 % pour les travaux de prévention, et à 25 % HT pour les travaux de protection.

La priorité sera donnée aux actions s'inscrivant dans une démarche globale de prévention des risques, et ayant fait l'objet d'une analyse coût-avantages qui en démontre la pertinence.

VIII. RAPPEL DES AUTRES PROCÉDURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

VIII.1. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a élargi le champ de réflexion et d'action à l'échelle du bassin versant, en imposant une approche globale de la gestion de l'eau. Elle est concomitante à l'engagement de la France dans une politique de développement durable énoncée lors de la conférence de RIO de 1992, et suite à laquelle le principe de précaution a été intégré dans la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Cette approche s'est traduite par la création de schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Il s'agit d'un document de planification, opposable à l'administration (État, collectivités locales, établissements publics), qui définit des orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques, en explicitant notamment comment protéger et restaurer les milieux naturels, développer la ressource en eau et concilier les différents usages économiques.

Pour le bassin Rhône Méditerranée, le SDAGE révisé pour la période 2016-2021 est opposable depuis le 21 décembre 2015. Il réaffirme les 8 orientations fondamentales du SDAGE 2010-2015, en ajoutant une orientation relative à l'adaptation au changement climatique. Le programme de mesures a été actualisé. Concernant la prévention des inondations (OFn°8), le SDAGE souligne en particulier :

- la nécessité de coordonner les actions de restauration de l'état écologique et de prévention des inondations,
- la pertinence d'une application complète de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), à l'échelle des bassins versants.

Il rappelle notamment :

- la nécessité de conserver et si possible mobiliser de nouvelles capacités d'expansion des crues,
- les précautions sur la mise en œuvre et l'entretien des ouvrages de protections qui seraient rendus nécessaire pour la protection des lieux fortement urbanisés.
- la nécessité de limiter au maximum les remblais en zone inondable,
- les bonnes pratiques en matière de gestion des écoulements (limitation du ruissellement, rétention dynamique) et de gestion des cours d'eau (restauration des fonctionnalités naturelles, préservation de l'équilibre sédimentaire).

VIII.2. Directive inondation

La Directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « Directive inondations » propose une refonte des politiques nationales de gestion du risque d'inondation. Elle vise à réduire les conséquences potentielles associées aux inondations dans un objectif de compétitivité, d'attractivité et d'aménagement durable des territoires exposés à l'inondation.

Elle préconise de travailler à l'échelle des grands bassins hydrographiques appelés en France « districts hydrographiques », en l'occurrence le district Rhône et côtiers méditerranéens dit « bassin Rhône-Méditerranée » pour ce qui concerne le bassin de l'Ognon.

La Directive Inondation a été transposée en droit français par les 2 textes suivants :

- l'article 221 de la Loi d'Engagement National pour l'Environnement (dite « LENE ») du 12 juillet 2010,

- le décret n°2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

La France a adopté le schéma de mise en œuvre suivant :

1) rédaction d'une stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI)

2) élaboration de plans de gestion des risques d'inondation (PGRI), au niveau de chaque district hydrographique (PGRI du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 7 décembre 2015)

3) élaboration de stratégies locales de gestion du risque d'inondation (SLGRI), sur des territoires à enjeux particuliers.

Le PGRI a une portée générale proche de celle du SDAGE (le PGRI Rhône Méditerranée est également valable pour la période 2016-2021). Il est opposable aux administrations et à leurs décisions. Il se structure autour de 5 grands objectifs visant, d'une manière générale, la protection des biens et des personnes. Les dispositions du PGRI peuvent relever du niveau « opérationnel » (expertises, animations...), de recommandations, ou encore de diverses doctrines administratives. Le PGRI comporte une partie applicable à l'ensemble du district hydrographique, et une autre spécifique aux secteurs identifiés comme « territoires à risque important » (TRI). Dans le bassin versant de la Saône, les TRI retenus sont Belfort-Montbéliard, Dijon, Mâcon et Chalons. Les stratégies locales (SLGRI) sont élaborées uniquement au droit des TRI.

VIII.3. Information préventive

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent est un droit inscrit dans le code de l'environnement aux articles L125-2, L125-5, L563-3et R125-9 à R125-27.

Elle doit permettre au citoyen de connaître les dangers auxquels il est exposé, les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité, ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics.

Le préfet consigne dans le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM), les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques du département.

Le dossier départemental des risques majeurs présente par type de risque les communes concernées et présente les mesures en matière de protection et de sauvegarde ainsi que des conseils de comportement. L'objectif est d'informer en vue d'un comportement à tenir face au risque de manière générale.

Dans le département du Doubs, un DDRM a été établi en 2012, en remplacement du précédent datant de 2003.

Le maire, sur la base des informations du DDRM, rédige le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Ce document comporte les informations particulières à la commune concernant les risques majeurs : historique, inventaire des repères de crues (obligation du maire, cf article L563-3 du code de l'environnement), plan d'affichage, recensement des mesures de protection et de sauvegarde, rappel des dispositions des PPR applicables sur la commune...

En application de l'article L125-2 du code de l'environnement, dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, les maires doivent informer la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du (ou des) risque(s) naturel(s) connus dans la commune, sur les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L 125-1 du code des assurances.

Dans les communes couvertes par un PPR approuvé, le maire a l'obligation de réaliser un plan communal de sauvegarde (voir partie VII.6)

VIII.4. Information des acquéreurs et des locataires

Cette obligation d'information découle de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 (article 77), codifiée à l'article L 125-5 du code de l'environnement. Les articles R 125-23 à R 125-27 du code de l'environnement fixent les conditions d'application de l'article L 125-5.

On distingue deux obligations :

- une obligation d'information sur les risques technologiques et naturels affectant le bien immobilier,
- une obligation d'information sur les sinistres résultant de catastrophes technologiques ou naturelles reconnues ayant affecté en tout ou partie l'immeuble concerné.

Obligation d'information sur les risques technologiques et naturels affectant le bien immobilier :

L'article L 125-5 (I et II) du code de l'environnement prévoit que toute transaction immobilière, vente ou location, intéressant des biens situés dans des zones couvertes par un PPR technologiques (PPRt), naturels (PPRn), prescrit ou approuvé, ou dans une zone de sismicité réglementaire, devra s'accompagner d'une information sur l'existence de ces risques à l'attention de l'acquéreur ou du locataire.

Cette obligation d'information prend la forme d'un état des risques naturels ou technologiques qui doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à l'acte de vente ou au contrat de location.

Pour chacune des communes, un arrêté préfectoral fixe la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée, et les documents auxquels les vendeurs et bailleurs peuvent se référer. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires sont consignés dans un dossier, annexé à chacun des arrêtés communaux. Ces arrêtés et dossiers sont mis à jour à l'occasion de l'approbation et de la révision des PPR ou du zonage sismique réglementaire.

Les dossiers sont disponibles et consultables en mairie, en préfecture et en sous-préfecture. Ils sont également consultables, ainsi que les textes et documents de référence, sur les sites internet des préfectures.

Obligation d'information sur les sinistres résultant de catastrophes technologiques ou naturelles reconnues :

L'article L 125-5 (IV) du code de l'environnement prévoit que le vendeur ou le bailleur d'un immeuble bâti sinistré à la suite d'une catastrophe technologique ou naturelle, reconnue par un arrêté de catastrophe technologique ou naturelle, devra informer l'acquéreur ou le locataire des sinistres ayant affecté le bien pendant la période où il a été propriétaire et des sinistres dont il a été lui-même informé.

Les informations sur les arrêtés de catastrophe naturelle ou technologique peuvent être obtenues auprès des services et sites internet mentionnés au paragraphe précédent.

VIII.5. Annonce de crue et système d'alerte

La surveillance des rivières du bassin versant de la Saône est assurée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Auvergne Rhône-Alpes (service Prévision des Crues). Le service central d'hydrométrie et d'appui à la prévision des inondations (SCHAPI), organisme du ministère de l'Ecologie, émet des bulletins d'alerte et met à jour en temps réel l'outil internet grand public « vigicrues ». Ce dernier comporte quatre niveaux de vigilance pour les rivières sous surveillance :

Rouge : Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens.

Orange : Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes.

Jaune : Risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées.

Vert : Pas de vigilance particulière requise.

Lorsqu'une crue est annoncée, la DREAL Auvergne Rhône-Alpes informe les préfectures concernées, qui elles-mêmes répercutent l'alerte auprès des maires des communes menacées. Le rôle de ces derniers est d'alerter leurs administrés, de s'informer sur l'évolution de la crue, et de prendre les mesures de protection immédiate permettant d'atténuer ou d'éviter les conséquences dommageables des inondations.

VIII.6. Organisation des secours

Les plans ORSEC recensent les moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre en cas de catastrophe et définissent les conditions de leur emploi par l'autorité compétente pour diriger les secours (loi 2004-811 du 13 août 2004).

Le plan ORSEC fixe un cadre général d'organisation de l'action des pouvoirs publics, adaptable à tous les cas de figure. Il définit un cadre opérationnel stratégique et structurant, qui permet la prise en charge de sinistres majeurs à l'échelle du département, par la mise en jeu rapide et efficace de tous les moyens disponibles, sous l'autorité du préfet. Il constitue ainsi un « tronc commun » à partir duquel s'articulent tous les plans d'urgence. Ainsi, le Doubs et la Haute-Saône disposent d'un dispositif ORSEC.

Dès qu'un événement grave ou exceptionnel survient et menace la sécurité des personnes, des biens ou de l'environnement, les opérations de secours sont placées sous la responsabilité :

- du maire dans sa commune
- du préfet :
 - dès que plusieurs communes sont concernées
 - ou lorsque le sinistre présente des risques particuliers graves
 - ou lorsque le maire d'une commune sollicite son intervention

Dans les premiers instants, la gestion de la crise appartient au maire, responsable de la prévention et de l'organisation des secours sur le territoire de sa commune. En cas de catastrophe et jusqu'à ce que le préfet décide le cas échéant le déclenchement d'un plan d'urgence, le maire est responsable de la mise en œuvre des premières mesures d'urgence sur le territoire de sa commune dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police.

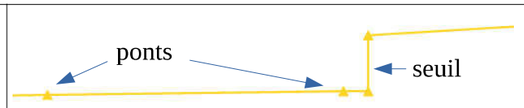
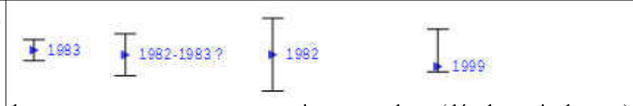
Pour ce faire, il est dans son intérêt d'établir un plan communal de sauvegarde (PCS) prévoyant l'organisation de crise à mettre en place localement. **Ce plan est rendu obligatoire dans les communes couvertes par un Plan de Prévention des Risques Naturels (tels les PPRi), approuvé, et ce dans un délai de 2 ans.**

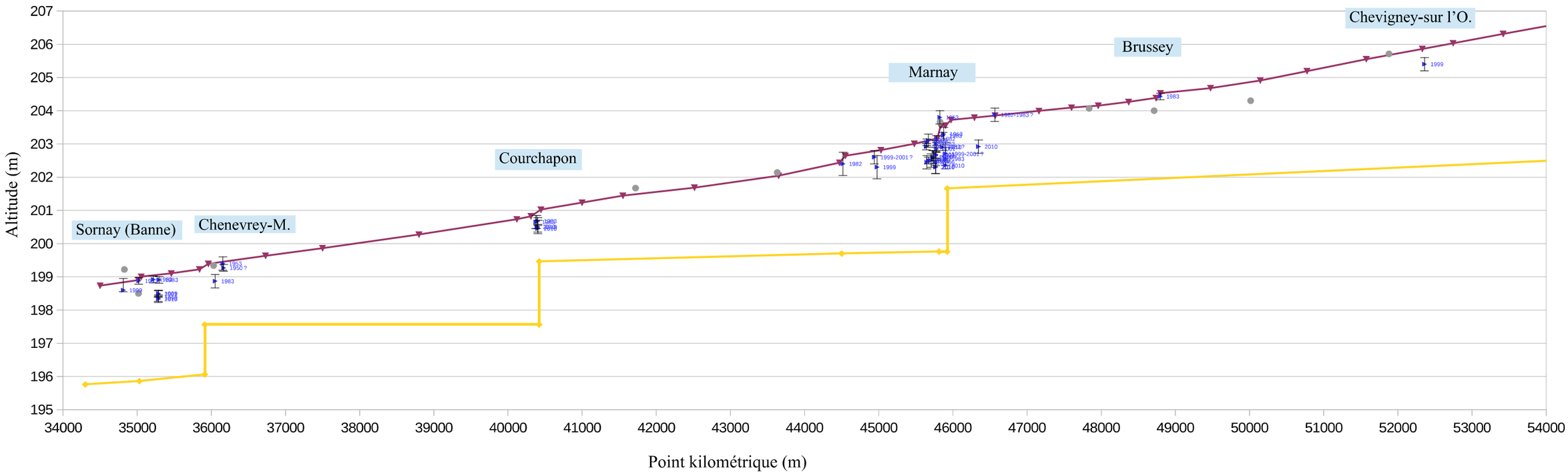
Le plan communal de sauvegarde regroupe l'ensemble des informations nécessaires à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles (véhicules, bâtiments techniques communaux, lieux de stockage, moyens humains...) et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

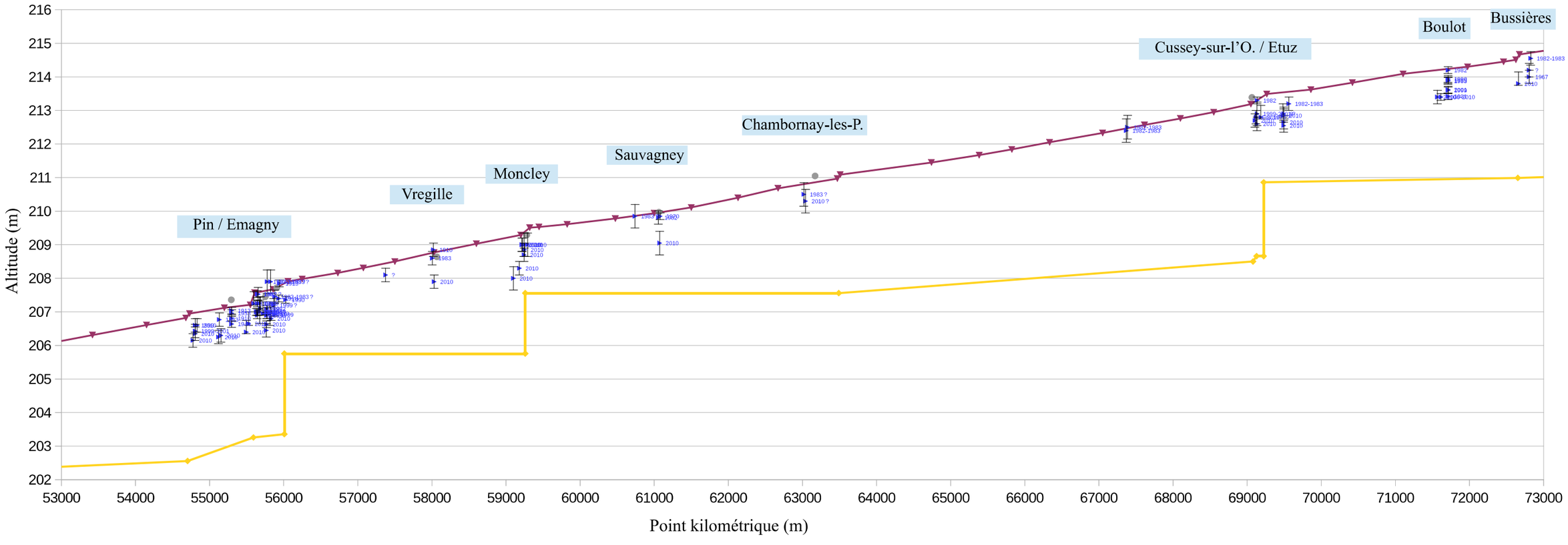
A N N E X E

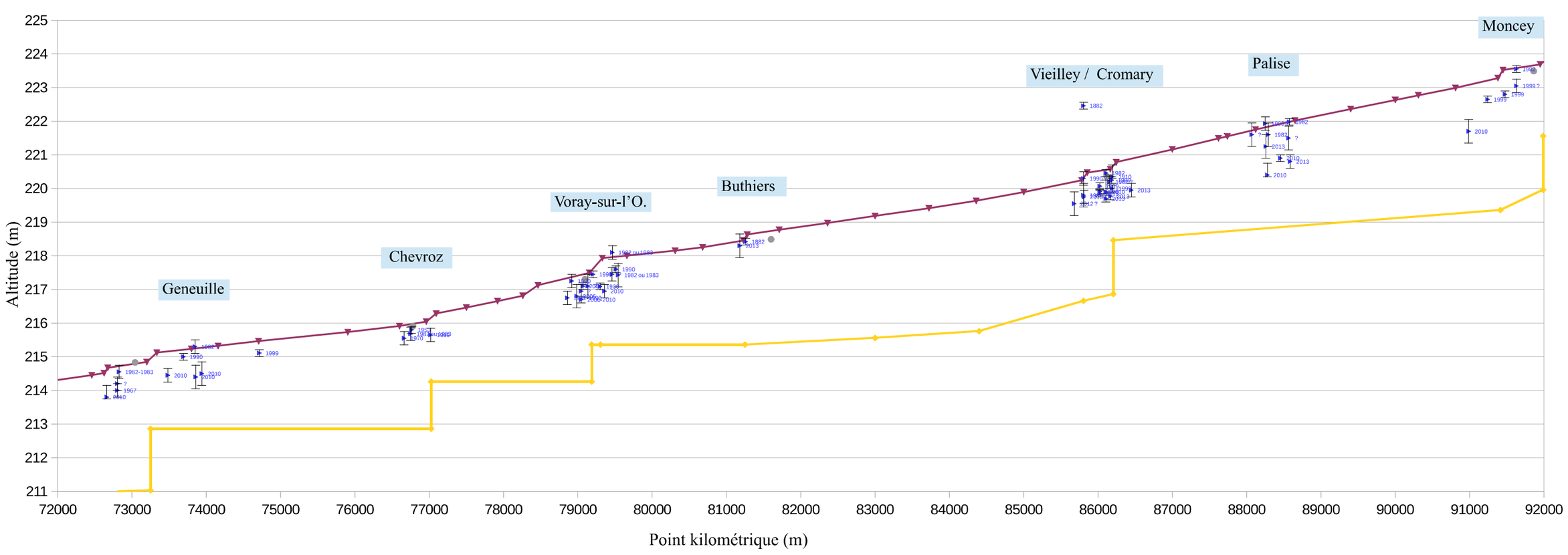
Positionnement des repères de crues et profil en long de la crue de référence

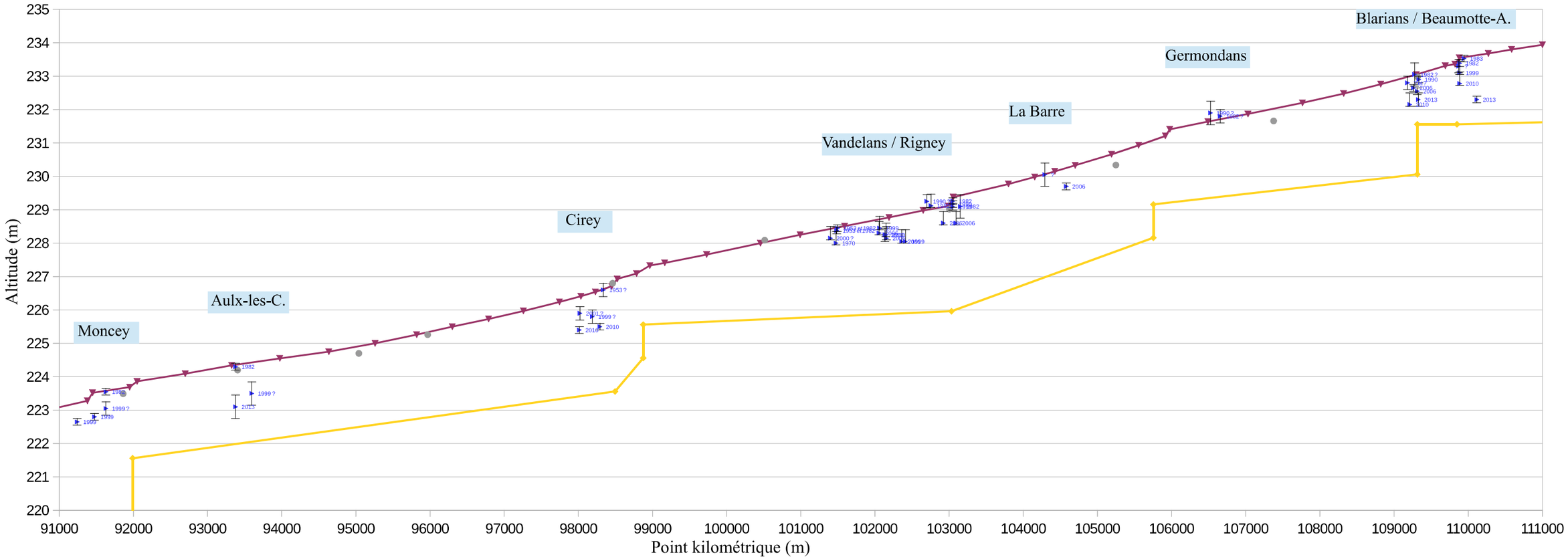
Légende

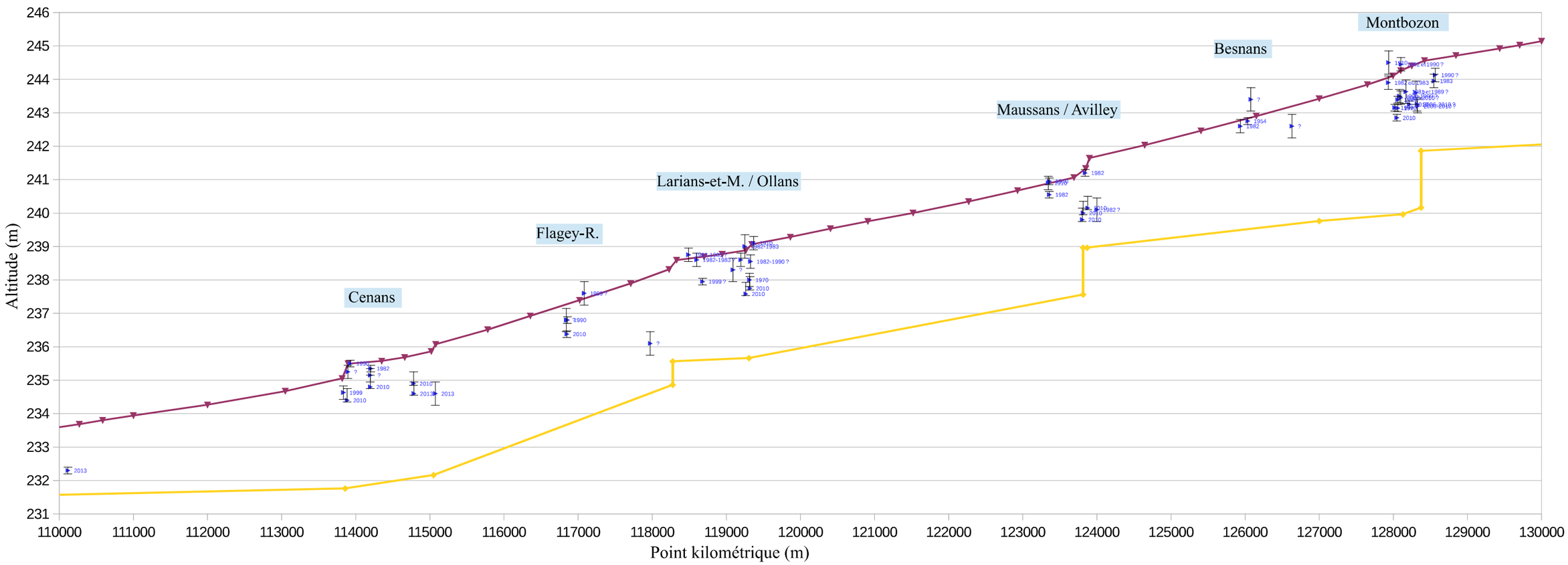
Profil en long de l'Ognon réalisé par l'IGN avec ouvrages (pont et seuils)	
Repères de crues et indication sur la (les) date(s) précision (barre)	
Repère de crue PSS	
Profil en long de la crue de référence (les points correspondent aux profils hydrauliques représentés sur les cartes)	

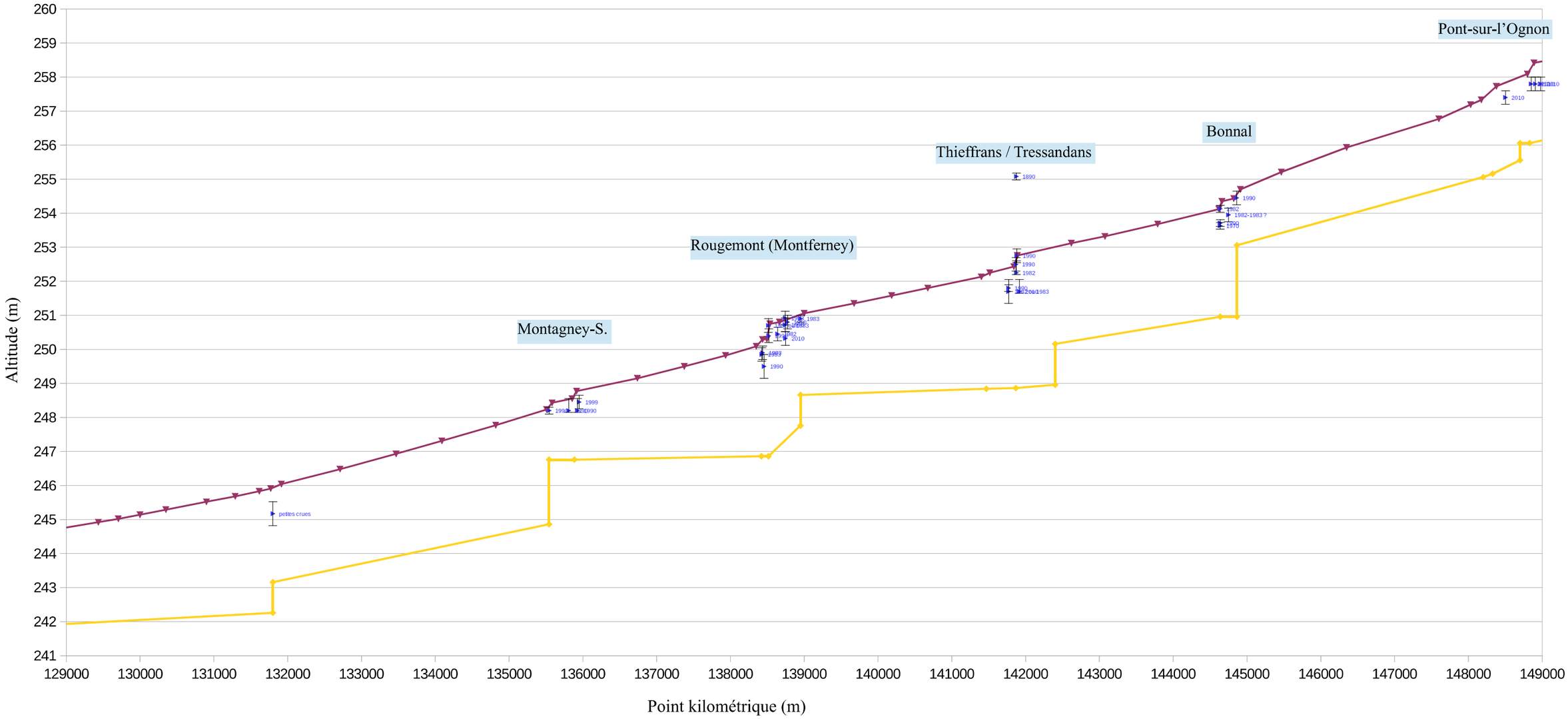


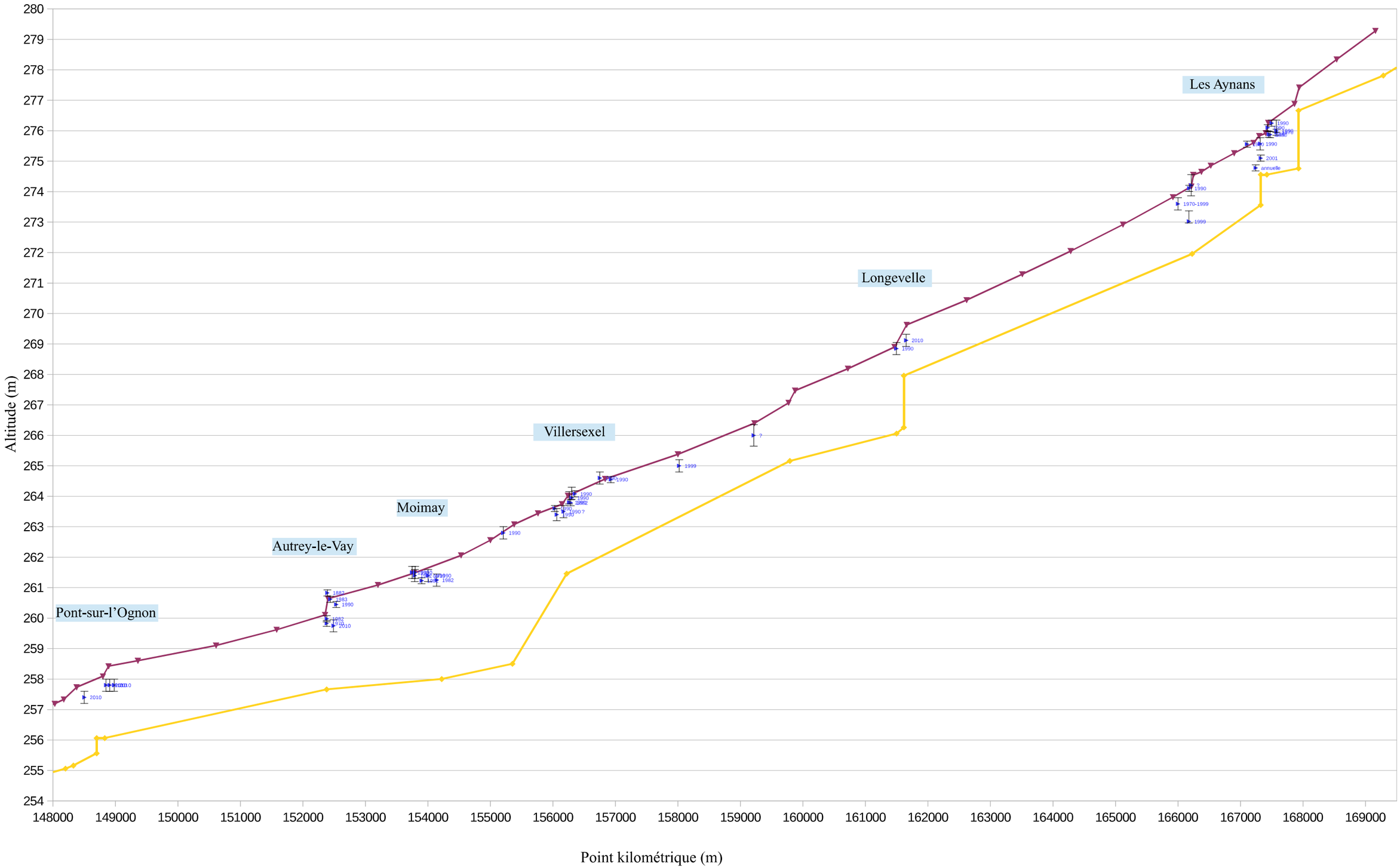

Altitude (m)
Point kilométrique (m)
Pin / Emagny
Vregille
Moncley
Sauvagney
Chambornay-les-P.
Cussey-sur-l'O. / Etuz
Boulot
Bussières


Altitude (m)
Point kilométrique (m)
Geneuille
Chevroz
Voray-sur-l'O.
Buthiers
Vieilley / Cromary
Palise
Moncey


Moncey
Aulx-les-C.
Cirey
Vandelans / Rigney
La Barre
Germondans
Blarians / Beaumotte-A.
Altitude (m)
Point kilométrique (m)


Cenans
Flagey-R.
Larians-et-M. / Ollans
Maussans / Avilley
Besnans
Montbozon
Altitude (m)
Point kilométrique (m)


Pont-sur-l'Ognon
Bonnal
Thieffrans / Tressandans
Rougemont (Montferney)
Montagney-S.
Altitude (m)
260
259
258
257
256
255
254
253
252
251
250
249
248
247
246
245
244
243
242
241
129000
130000
131000
132000
133000
134000
135000
136000
137000
138000
139000
140000
141000
142000
143000
144000
145000
146000
147000
148000
149000
Point kilométrique (m)


Altitude (m)
280
279
278
277
276
275
274
273
272
271
270
269
268
267
266
265
264
263
262
261
260
259
258
257
256
255
254
148000
149000
150000
151000
152000
153000
154000
155000
156000
157000
158000
159000
160000
161000
162000
163000
164000
165000
166000
167000
168000
169000
Point kilométrique (m)
Les Aynans
Longevelle
Villersexel
Moimay
Autrey-le-Vay
Pont-sur-l'Ognon

Règlement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction Départementale des Territoires de Haute-Saône

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES d'inondation (PPRi) de l'Ognon de Pont-sur-l'Ognon à Les Aynans

RÈGLEMENT

Communes concernées :

PONT-SUR-L'OGNON	ESPRELS
AUTREY-LE-VAY	LES MAGNY
VILLERSEXEL	MOIMAY
SAINT-SULPICE	AILLEVANS
LONGEVELLE	LES AYNANS

Prescrit le 24 octobre 2012

Enquête publique du 15 février au 17 mars 2017

Approuvé par arrêté préfectoral n° 240 bis du 21 avril 2017

La Préfète

GLOSSAIRE

Le présent règlement fait régulièrement appel à un vocabulaire spécifique. Celui-ci est explicité dans le glossaire ci-dessous.

Affouillement (des fondations) : érosion des sols par l'action mécanique de l'eau, au pied d'un ouvrage ou bâtiment. Un affouillement important peut déstabiliser cet ouvrage ou ce bâtiment.

Aménagement dans le volume existant : réalisation de travaux à l'intérieur des constructions, sans changement de destination des locaux. Exemple : création d'une chambre sous combles.

Ancrer au sol : arrimer de telle sorte que l'on évite l'emportement par la crue.

Annexes : sont considérés comme des annexes à l'habitation, sous réserve de l'existence d'une construction principale, les abris à bois, abris de jardin, abris de piscines, abris pour animaux, etc... de faibles dimensions. Les garages ne sont pas considérés comme des annexes.

Augmentation/réduction de la vulnérabilité (pour une construction existante) : la vulnérabilité d'une construction traduit le niveau de dommages aux biens et aux personnes en cas de crue. Elle dépend de plusieurs facteurs :

- la vulnérabilité technique (structure du bâti, sensibilité à l'eau des matériaux de construction, mise hors d'eau des équipements électriques, ...)
- la vulnérabilité conceptuelle (présence de sous-sol, rehausse du plancher du Rez-de-Chaussée, nombre et hauteur des ouvertures, ...)
- la vulnérabilité liée à l'usage des locaux (un local de stockage est moins vulnérable qu'un bureau, lui-même moins vulnérable qu'une chambre, etc.)
- la vulnérabilité liée aux personnes utilisant la construction (des enfants, personnes âgées ou personnes à mobilité réduite sont plus vulnérables)

Ainsi, à l'occasion d'un projet dans une construction existante, en cas d'intervention sous la cote de référence, la mise en œuvre de mesures de réduction de la vulnérabilité doit être recherchée. Une liste non exhaustive de mesures de réduction de la vulnérabilité est établie à l'article 4-2 du présent règlement.

Changement de destination augmentant la vulnérabilité : au sens du présent PPRi, un changement de destination augmentant la vulnérabilité consiste en un changement d'affectation de locaux existants exposant davantage les personnes au risque d'inondation. La hiérarchie suivante, par ordre croissant de vulnérabilité, est retenue :

1) locaux à faible (ou sans) occupation humaine : bâtiments d'exploitation agricole ou forestière, entrepôts, locaux techniques.

2) locaux accueillant des personnes en journée (salariés, public…) : bureaux, commerces, artisanat, industries, services, administrations, équipements culturels et sportifs, établissement d'enseignement secondaire / professionnel, etc…

3) locaux à forte occupation humaine : logements, hébergement, hébergement hôtelier.

En raison de la forte augmentation de vulnérabilité engendrée par un changement de destination vers une catégorie supérieure, celui-ci sera soit interdit (en **zone rouge**), soit soumis à l'obligation d'implanter les planchers à la cote de référence (en **zone bleue**)

Remarque : en raison de leur vulnérabilité extrême, la création d'établissements sensibles (voir cette définition) est interdite dans l'ensemble des zones réglementaires du PPRi.

Cote de référence : voir définition chapitre I.3.

Embâcle : accumulation de matériaux transportés par les flots, faisant obstacle à l'écoulement.

Emprise au sol : surface qu'occupe un bâtiment au sol, que cette surface soit close ou non. Par exemple, une terrasse soutenue par des piliers correspond à une surface non close constituant de l'emprise au sol ; en

revanche, un balcon en surplomb sans piliers porteurs ne constitue pas d'emprise au sol et il en est de même pour les débords de toit.

Espaces de plein air : espaces verts, équipements sportifs et de loisirs ouverts, aires de jeux.

Espace refuge : espace ou pièce aménagés dans un bâtiment, destiné à permettre aux personnes présentes dans le bâtiment d'attendre en tant que de besoin la fin de la crue ou une évacuation par les services de secours. Cet espace ou cette pièce doit être situé au-dessus de la cote de référence, accessibles de l'extérieur par les services de secours et comporter l'équipement nécessaire pour la durée de leur occupation (eau en bouteille, produits alimentaires non périssables, couvertures, radio à piles…)

Établissements accueillant des populations à caractère vulnérable : cette catégorie comprend l'ensemble des constructions destinées à des publics en bas âge, âgés ou dépendants (crèche, halte garderie, école, centre aéré, maison de retraite et résidence-service, établissement spécialisé pour personnes handicapées, ...)

Établissements sensibles : les établissements sensibles sont définis comme les constructions et installations présentant une vulnérabilité particulière et / ou contribuant à la sécurité des personnes, à la protection des biens et à la gestion de crise. Il s'agit :

- des immeubles de grande hauteur définis par les articles R.122-2 et R.122-3 et du code de la construction et de l'habitation ;
- des établissements de santé publics et privés ;
- des établissements accueillant des personnes à caractère vulnérable (voir la définition ci-dessus) ;
- des centres de détention ;
- des centres de secours et casernes de pompiers, gendarmeries, des bâtiments des forces de police ;
- de toutes les installations comportant des dépôts de liquides ou de gaz liquéfiés inflammables ou toxiques qui relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (loi n° 76-663 du 16 juillet 1976). Les stations-services, y compris les cuves de stockage de carburant, ne sont pas considérées comme des établissements sensibles ;
- des installations productrices d'énergie sauf les usines hydroélectriques ;
- des installations visées à l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement (installations type « SEVESO ») ;
- des centres de traitement ou d'enfouissement de déchets ;
- des centres de transfert des ordures ménagères et de déchets industriels ;
- des dépôts de gaz de toute nature.

Neutralité hydraulique : aucun impact sur les capacités d'écoulement ni sur le champ d'expansion des crues. Lors d'un aménagement de terrain, la recherche de l'équilibre déblais/remblais, ainsi que l'enlèvement des buttes ou dépressions d'origine anthropique, concourent à améliorer la neutralité hydraulique.

Plancher : sol de tout local, quel que soit son usage et sa constitution (y compris béton brut, terre battue, ...)

Terrain familial (destiné à l'installation des gens du voyage) : terrain bâti ou non dont l'aménagement permet l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Ces terrains dits familiaux se distinguent des aires d'accueil. Les terrains familiaux, contrairement aux aires d'accueil, ne sont pas assimilables à des équipements publics. Ils correspondent à un habitat privé qui peut être locatif ou en pleine propriété.

Travaux d'entretien et de gestion courante : modifications internes sans changement de destination, traitements et modifications de façade, réfection de toiture...

Vide sanitaire et pilotis : ces modes constructifs, permettant la mise à la cote de référence des planchers, présentent l'avantage d'une plus grande transparence hydraulique, comparativement au remblai. Le choix de la solution la plus appropriée reviendra aux concepteurs des projets.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I.1. Champ d'application

Le PPRi comprend 2 types de zones réglementaires : la zone rouge et la zone bleue telles qu'obtenues par la grille de croisement aléas/enjeux définie ci-dessous :

Zonage d'enjeux / Niveau d'aléa	Zone non urbanisée	Zone peu urbanisée	Zone moyennement urbanisée	Zone urbanisée dense
faible	rouge	bleu	bleu	bleu
moyen	rouge	rouge	bleu	bleu
fort	rouge	rouge	rouge	bleu
très fort	rouge	rouge	rouge	rouge

Le zonage réglementaire fait ainsi apparaître sur les cartes, des zones rouges et des zones bleues. Chacun des secteurs inondables apparaît donc soit en bleu, soit en rouge. Les autres portions de territoire sont considérées comme non inondables par l'Ognon et non réglementées par le PPRi.

Le principe de la zone rouge est d'interdire les nouvelles constructions, en dehors de certaines exceptions (extensions limitées, constructions petites ou légères, constructions nécessitant la proximité de la rivière, constructions liées à un service public ne pouvant être implantées en d'autres lieux, etc...)

Le principe de la zone bleue est d'autoriser les nouvelles constructions, en dehors de certaines exceptions (certains types d'établissement particulièrement vulnérables en cas de crue), et sous réserve d'implanter d'une manière générale tout nouveau plancher au moins au niveau de la cote de référence, afin d'être à l'abri en cas de crue centennale.

Les surfaces toujours en eau, légendées « **hydrographie (lit mineur, plans d'eau)** » sont soumises à la réglementation du PPRi correspondant à la zone rouge.

Lorsque l'emprise au sol d'un projet chevauche une ou plusieurs limites de zone réglementaire, la réglementation applicable est celle de la zone réglementaire la plus contraignante.

I.2. Rappel des autres réglementations en vigueur

Le présent règlement n'exonère pas de l'obligation de respecter les dispositions législatives et réglementaires édictées par ailleurs (Code de l'Environnement, Code de l'Urbanisme, Code de la Construction et de l'Habitation, loi sur l'Eau, réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, Plan Local d'Urbanisme, zonage d'assainissement communal, ...)

I.3. Calcul de la cote de référence et niveau d'implantation

La cote de référence est l'altitude atteinte par la crue historique de référence au droit du terrain ou du projet. Elle se calcule par interpolation linéaire entre les profils situés immédiatement en amont et en aval.

Exemple (cet exemple figure également dans la note de présentation) :

<u>Calcul de la cote de référence au niveau du rond violet</u> (en cas de profils amont/aval orientés différemment, se projeter perpendiculairement sur chacun d'eux) :

- distance mesurée entre les deux profils : 5,7+3,8 = 9,5cm

- différence de niveau entre les deux profils : 221,75-221,55= 0,2m

- différence de niveau entre profil aval et rond violet :
(5,7/9,5) x 0,2 = 0,12m

- cote de référence au rond violet :
221,55 + 0,12 = 221,67m



« Respecter la cote de référence » signifie que le plancher bas d'un projet doit être implanté au minimum au niveau de la cote de référence. Une implantation à un niveau supérieur reste possible, pour se prémunir de crues supérieures à la crue centennale, ou de phénomènes non pris en compte dans les études d'aléas : remous, embâcles... À ce titre, **il est recommandé de retenir une cote correspondant à la cote de référence + 30cm.**

II. RÉGLEMENTATION DE LA ZONE ROUGE

La zone rouge est délimitée sur les cartes de zonage réglementaire. Les constructions dispensées de formalités au titre du code de l'urbanisme sont admises sans prescriptions.

II.1. Interdictions

SONT INTERDITS :

- Les nouvelles constructions en dehors des exceptions visées à l'article II.2 ;
- Les nouveaux logements ;
- La création d'établissements accueillant des populations à caractère vulnérables ;
- La création d'établissements sensibles ;
- La création et l'aménagement de sous-sols (plancher sous le terrain naturel) ;
- Les changements de destination augmentant la vulnérabilité (voir glossaire) ;
- La création et l'extension de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes, de caravaning et de camping cars ;
- La création d'étangs et plans d'eau, en dehors des exceptions visées à l'article II.2.2.2 ;
- La création d'aires d'accueils des gens du voyage et de terrains familiaux ;
- Les remblaiements, en dehors des exceptions visées aux articles II.2 et II.3. ;
- Les digues et ouvrages assimilés (murets, levées de terre, …) en dehors des exceptions visées à l'article II.2.

II.2. Projets admis avec prescriptions

Les projets admis dans cet article doivent respecter les dispositions de l'article II.3 du présent chapitre.

II.2.1. Projets de construction créant de l'emprise au sol

II.2.1.1. Sous réserve que les planchers créés respectent la cote de référence :

SONT ADMIS :

- L'extension, attenante ou non, limitée à 25 m² d'emprise au sol, des constructions ayant une emprise au sol minimale de 50 m², sous réserve que le projet ne puisse se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible ; il n'est pas admis plus de 25 m² d'emprise au sol supplémentaire en zone rouge par bâtiment, par rapport à la date d'approbation du PPRi ;
- la démolition-reconstruction, ainsi que la reconstruction après sinistre autre que l'inondation, dans la limite de l'emprise au sol initiale (augmentée des possibilités constructives offertes au présent paragraphe II.2.1.1), sans changement de destination augmentant la vulnérabilité ;
- l'extension limitée de bâtiments agricoles destinés à un élevage (stockage de fourrage ou de matériel, extension en vue d'améliorer le bien-être animal sans augmentation d'effectif). Ces extensions ne sont admises que sous réserve que le projet ne puisse se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible ;
- la construction et l'extension de locaux sanitaires, techniques ou de loisirs indispensables aux activités de plein air (hors campings), sous réserve que :
 - les constructions ou extensions projetées soient implantées dans un secteur d'aléa faible ou moyen ;
 - l'emprise au sol des bâtiments, ne dépasse pas 100 m².

II.2.1.2. Sans obligation de respecter la cote de référence

SONT ADMIS :

- les digues et ouvrages assimilés (murets, levées de terre…) sur justifications expresses, liées à la protection de lieux déjà fortement urbanisés et sous réserve d'une définition des impacts hydrauliques et de leur prise en charge par une structure de gestion dotée d'un budget nécessaire à la réalisation d'un

plan de gestion et d'entretien pluriannuel des ouvrages. Ces ouvrages ne doivent en aucun cas ouvrir droit à une nouvelle urbanisation ;

- les terrasses et les auvents d'une surface inférieure ou égale à 20 m². Les terrasses seront implantées au niveau du terrain naturel. Ce dernier pourra faire l'objet d'un modelé léger pour les besoins de la réalisation de la terrasse, à condition de respecter la neutralité hydraulique ;
- la réalisation d'auvents pour protéger les aires de stockage existantes (à la date d'approbation du PPRi) des entreprises ou exploitations agricoles ;
- les installations d'épuration, les installations et équipements strictement liés à l'exploitation de la ressource en eau et à la navigation, ou nécessaires au fonctionnement des services publics (pylônes, postes de transformation, stations de pompage, postes de relèvement, centrales hydro-électriques, pontons...), et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux. Ces constructions, installations et équipements seront accompagnés d'une limitation maximale de l'impact hydraulique, ne prévoiront aucune occupation humaine permanente. Il devra être démontré financièrement et/ou techniquement que leur implantation ne peut se faire hors zone inondable. Les équipements sensibles à l'eau devront être situés au-dessus de la cote de référence ;
- les édicules limités en superficie (20 m²), ainsi que l'ensemble du mobilier urbain, sous réserve de les ancrer au sol ;
- les annexes liées à des habitations d'une surface inférieure ou égale à 10 m², sous réserve de ne pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et de ne pas y entreposer de biens de valeur sensibles à l'eau ou produits polluants.
- les escaliers extérieurs, sous réserve de ne pas gêner l'écoulement de l'eau dans leur partie située sous la cote de référence ;
- les piscines privatives sous réserve d'être enterrées, arrimées et balisées ;
- les serres sous réserve qu'elles soient réalisées sans murs bahut, dans des aléas faible ou moyen et implantées dans le sens de l'écoulement.

II.2.2. Autres projets

II.2.2.1. Travaux sur et dans les bâtiments existants

SONT ADMIS :

- l'aménagement dans le volume existant et la surélévation des constructions existantes, sous réserve :
 - en cas d'intervention sous la cote de référence, de mettre en œuvre des mesures de réduction de vulnérabilité ;
 - de ne pas augmenter le nombre de logements, la capacité d'hébergement, et la capacité d'accueil des constructions accueillant des populations à caractère vulnérable ;
 - de ne pas réaliser de changement de destination augmentant la vulnérabilité ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments (ravalement de façades, réfection de toitures, changement d'huisseries, ...) ;
- les travaux destinés à réduire la vulnérabilité ;
- les démolitions, avec évacuation des matériaux hors zone inondable et dans un site approprié.

II.2.2.2. Autres travaux

SONT ADMIS :

- les cultures annuelles, les pacages et les clôtures agricoles correspondantes ;
- les clôtures, à condition d'être réalisées sans mur bahut et d'être, dans leur partie située sous la cote de référence, transparentes, c'est-à-dire perméables à 80 %, afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau ;
- l'exploitation sylvicole, sous réserve d'évacuer ou fractionner les rémanents de grande taille (grumes, grosses branches…) susceptibles de provoquer des embâcles ou de constituer des projectiles s'ils sont emportés par le courant ;
- la réalisation de parcs, jardins publics et terrains de sport. Leur sol peut faire l'objet d'un modelé léger, à condition de respecter la neutralité hydraulique ;

- l'aménagement d'aires de rassemblement ou de grand passage pour les gens du voyage, y compris les équipements provisoires strictement nécessaires à leur fonctionnement ;
- les aires de stationnement non souterraines, à condition de ne pas remblayer, d'utiliser une chaussée résistante à l'inondation, poreuse ou raccordée à un dispositif de stockage et de traitement, et de respecter les dispositions de l'article IV.1.4 ;
- l'aménagement des aires de campings, caravaning et de camping-cars existants, sous réserve :
 - en cas de ré-ouverture d'un camping, qu'il n'ait pas été fermé pour des raisons de sécurité et que son exploitant mette en œuvre les dispositions de l'article IV.1.5 ;
 - en cas de démolition-reconstruction des bâtiments, d'implanter les planchers au-dessus de la cote de référence ;
 - en cas d'aménagement des bâtiments, de diminuer leur vulnérabilité (cf. article IV.2)
 - de ne pas augmenter la capacité d'accueil dans la zone inondable ;
 - de ne pas implanter de nouvelles habitations légères de loisirs, résidences mobiles de loisirs (« mobil-homes ») et autres structures permanentes d'hébergement, dans la zone inondable.
- Les travaux d'aménagements hydrauliques destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou la qualité du milieu récepteur et à réduire les risques ;
- Les carrières, à condition de respecter la réglementation en vigueur et de démontrer l'absence d'impact hydraulique ;
- Les travaux d'infrastructures publiques (transport et réseaux divers) sous 3 conditions :
 - leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières ;
 - le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ;
 - les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter les risques en amont et en aval ; leur impact hydraulique doit être limité au maximum, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (recherche de la plus grande transparence hydraulique)

II.3. Prescriptions applicables à tous les projets

Les travaux admis au II.2 doivent être réalisés en mettant en œuvre toutes les mesures de réduction de la vulnérabilité, listées à l'article IV.2, susceptibles de les concerner.

Les prescriptions suivantes devront également être respectées :

- Les structures provisoires liées à des activités et occupations temporaires devront permettre une évacuation normale et complète des biens et personnes dans un délai de 12h maximum.
- Pour la mise à la cote de référence, les bâtiments seront réalisés soit sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable, soit sur pilotis, soit sur remblai limité à l'emprise du bâtiment et à son accès ;
- La structure des ouvrages doit résister aux pressions hydrauliques de la crue centennale, écoulements et ruissellements ;
- Les demandes d'autorisation de construire devront indiquer les cotes dans les trois dimensions, conformément à l'article R.431-9 du Code de l'Urbanisme. L'altitude sera rattachée au système altimétrique « Nivellement Général de la France IGN 69 ».

III. RÉGLEMENTATION DE LA ZONE BLEUE

La zone bleue est délimitée sur les cartes de zonage réglementaire. Les constructions dispensées de formalités au titre du code de l'urbanisme sont admises sans prescriptions.

III.1. Interdictions

SONT INTERDITS :

- La création d'établissements sensibles ;
- La création et l'aménagement de sous-sols (plancher sous le terrain naturel) ;
- La création et l'extension de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes, de caravaning et de camping cars ;
- La création d'étangs et plans d'eau, en dehors des exceptions visées à l'article III.2.2.2 ;
- La création d'aires d'accueils des gens du voyage et de terrains familiaux ;
- Les remblaiements, en dehors des exceptions visées aux articles III.2 et III.3 ;
- Les digues et ouvrages assimilés (murets, levées de terre…) en dehors des exceptions visées à l'article III.2. ;

III.2. Projets admis avec prescriptions

Les projets admis dans cet article doivent respecter les dispositions de l'article III-3 du présent chapitre.

III.2.1. Projets de construction créant de l'emprise au sol

III.2.1.1. Sous réserve que les planchers créés respectent la cote de référence :

SONT ADMIS :

- toutes nouvelles constructions à l'exceptions des interdictions visées à l'article III.1 et des dérogations relatives à la cote de référence, citées à l'article III.2.1.2 ;
- l'extension, la démolition-reconstruction et la reconstruction après sinistre autre que l'inondation, des constructions existantes ;

III.2.1.2. Sans obligation de respecter la cote de référence

SONT ADMIS :

- les digues et ouvrages assimilés (murets, levées de terre…) sur justifications expresses, liées à la protection de lieux déjà fortement urbanisés et sous réserve d'une définition des impacts hydrauliques et de leur prise en charge par une structure de gestion dotée d'un budget nécessaire à la réalisation d'un plan de gestion et d'entretien pluriannuel des ouvrages. Ces ouvrages ne doivent en aucun cas ouvrir droit à une nouvelle urbanisation ;
- les terrasses et les auvents. Les terrasses seront implantées au niveau du terrain naturel. Ce dernier pourra faire l'objet d'un modelé léger pour les besoins de la réalisation de la terrasse, à condition de respecter la neutralité hydraulique ;
- les aires de stockage, couvertes ou non ;
- les installations d'épuration, les installations et équipements strictement liés à l'exploitation de la ressource en eau et à la navigation, ou nécessaires au fonctionnement des services publics (pylônes, postes de transformation, stations de pompage, postes de relèvement, centrales hydro-électriques, pontons...), et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux. Ces constructions, installations et équipements seront accompagnés d'une limitation maximale de l'impact hydraulique, ne prévoiront aucune occupation humaine permanente et qu'il soit démontré financièrement et / ou techniquement que leur implantation ne peut se faire hors zone inondable. Les équipements sensibles à l'eau devront être situés au-dessus de la cote de référence ;
- les édicules limités en superficie (20 m²), ainsi que l'ensemble du mobilier urbain, sous réserve de les ancrer au sol ;

- les annexes liées à des habitations d'une surface inférieure ou égale à 10 m² sous réserve de ne pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et de ne pas y entreposer de biens de valeur sensibles à l'eau ou produits polluants ;
- les escaliers extérieurs, sous réserve de ne pas gêner l'écoulement de l'eau dans leur partie située sous la cote de référence ;
- les piscines privatives sous réserve d'être enterrées, arrimées et balisées ;
- les serres sous réserve qu'elles soient réalisées sans murs bahut, dans des aléas faible ou moyen et implantées dans le sens de l'écoulement.

III.2.2. Autres projets

III.2.2.1. Travaux sur et dans les bâtiments existants

SONT ADMIS :

- les changements de destination. Si ceux-ci augmentent la vulnérabilité (voir glossaire), les planchers doivent être rehaussés jusqu'au niveau de la cote de référence ;
- l'aménagement dans le volume existant et la surélévation des constructions existantes sous réserve, en cas d'intervention sous la cote de référence, de mettre en œuvre des mesures de réduction de vulnérabilité ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments (ravalement de façades, réfection de toitures, changement d'huisseries, ...) ;
- les travaux destinés à réduire la vulnérabilité ;
- les démolitions, avec évacuation des matériaux hors zone inondable et dans un site approprié.

III.2.2.2. Autres travaux

SONT ADMIS :

- les cultures annuelles, les pacages et les clôtures agricoles correspondantes ;
- les clôtures, à condition d'être réalisées sans mur bahut et d'être, dans leur partie située sous la cote de référence, transparente, c'est-à-dire perméables à 80 %, afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau ;
- l'exploitation sylvicole, sous réserve d'évacuer ou fractionner les rémanents de grande taille (grumes, grosses branches...), susceptibles de provoquer des embâcles ou de constituer des projectiles s'ils sont emportés par le courant ;
- la réalisation de parcs, jardins publics et terrains de sport. Leur sol peut faire l'objet d'un modelé léger, à condition de respecter la neutralité hydraulique ;
- l'aménagement d'aires de rassemblement ou de grand passage pour les gens du voyage, y compris les équipements provisoires strictement nécessaires à leur fonctionnement ;
- les aires de stationnement non souterraines, à condition de ne pas remblayer, d'utiliser une chaussée résistante à l'inondation, poreuse ou raccordée à un dispositif de stockage et de traitement, et de respecter les dispositions de l'article IV.1.4 ;
- l'aménagement des aires de campings, caravaning et de camping-cars existants, sous réserve :
 - en cas de ré-ouverture d'un camping, qu'il n'ait pas été fermé pour des raisons de sécurité et que son exploitant mette en œuvre les dispositions de l'article IV.1.5 ;
 - en cas de démolition-reconstruction des bâtiments, d'implanter les planchers au-dessus de la cote de référence ;
 - en cas d'aménagement des bâtiments, de diminuer leur vulnérabilité (cf article IV.2)
 - de ne pas augmenter la capacité d'accueil dans la zone inondable ;
 - de ne pas implanter de nouvelles habitations légères de loisirs, résidences mobiles de loisirs (« mobil-homes ») et autres structures permanentes d'hébergement, dans la zone inondable.
- Les travaux d'aménagements hydrauliques destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou la qualité du milieu récepteur et à réduire les risques ;
- Les carrières, à condition de respecter la réglementation en vigueur et de démontrer l'absence d'impact hydraulique ;
- Les travaux d'infrastructures publiques (transport et réseaux divers) sous 3 conditions :

- leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières ;
- le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ;
- les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter les risques en amont et en aval ; leur impact hydraulique doit être limité au maximum, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (recherche de la plus grande transparence hydraulique)

III.3. Prescriptions applicables à tous les projets

Les travaux admis au III.2 doivent être réalisés en mettant en œuvre toutes les mesures de réduction de la vulnérabilité, listées à l'article IV.2, susceptibles de les concerner.

Les prescriptions suivantes devront également être respectées :

- Les structures provisoires liées à des activités et occupations temporaires devront permettre une évacuation normale et complète des biens et personnes dans un délai de 12h maximum.
- Pour la mise à la cote de référence, les bâtiments seront réalisés soit sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable, soit sur pilotis, soit sur remblai limité à l'emprise du bâtiment et à son accès ;
- La structure des ouvrages doit résister aux pressions hydrauliques de la crue centennale, écoulements et ruissellements.
- Les demandes d'autorisation de construire devront indiquer les cotes dans les trois dimensions, conformément à l'article R.431-9 du Code de l'Urbanisme. L'altitude sera rattachée au système altimétrique « Nivellement Général de la France IGN 69 ».

IV. MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

IV.1. Mesures à la charge des communes et des gestionnaires d'établissements et équipements, publics et privés

Les mesures de cet article doivent être mises en œuvre dans le délai de 5 ans, sauf indication contraire, à compter de la date d'approbation du PPRi (article L.562-1 du code de l'Environnement). Les autres délais fixés s'apprécient également à compter de la date d'approbation du PPRi.

IV.1.1. Communes et collectivités locales

Le maire **informe la population** au moins une fois tous les deux ans (conformément au code de l'environnement, article L125-2) sur les caractéristiques du ou des risques majeurs (naturels et technologiques) connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que les garanties prévues à l'article L.125-1 du code des assurances.

Chaque commune ou groupement de communes assure l'**alimentation en eau potable** par temps de crue par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau et/ou étanchéification des têtes de puits, mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement…).

Conformément à l'article L 563-3 du Code de l'Environnement, le Maire procède, avec l'aide des services de l'État compétents, à l'**inventaire des repères de crues existants**. Il établit les repères correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune ou un établissement intercommunal compétant matérialise, entretient et protège ces repères.

Le maire doit établir un **plan communal de sauvegarde** visant la mise en sécurité des personnes, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours, les services compétents de l'État et les collectivités concernées **dans un délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du plan de prévention du risque inondation (article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ; décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005). Ce plan recense les mesures particulières à prendre concernant les installations sensibles, les activités et occupations temporaires, et les personnes vulnérables.

IV.1.2. Exploitants de réseaux

Les exploitants de réseaux d'eau, énergie et télécommunications doivent réaliser, **dans un délai de 2 ans**, une analyse de leur vulnérabilité au regard du risque d'inondation. Sur la base de cette analyse, ils doivent, **dans le délai de 5 ans**, prendre les dispositions constructives et techniques appropriées dans des conditions techniques et économiques acceptables pour assurer leur fonctionnement normal ou à défaut réduire leur vulnérabilité, supporter les conséquences de l'inondation et assurer le redémarrage le plus rapide possible.

Ces mêmes exploitants doivent, **dans un délai de 2 ans**, se doter d'un plan d'urgence, qui définit et organise :

- les mesures nécessaires pour recevoir et organiser l'alerte,
- l'astreinte des personnels et le plan de rappel,
- les dispositions nécessaires pour sauvegarder ou, s'il y a lieu, rétablir la continuité du service.

IV.1.3. Sécurisation des tampons d'assainissement

Les gestionnaires de réseaux d'assainissement pluvial devront procéder à la sécurisation des tampons, lors de la pose de tampons neufs, de la rénovation de tampons anciens ou pour les tampons existants identifiés comme dangereux lors des crues.

IV.1.4. Aires de stationnement

Les aires de stationnement ouvertes au public feront l'objet d'un mode de gestion approprié au risque inondation, afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers et des véhicules. À cette fin, **dans un délai d'un an**, des panneaux devront indiquer leur inondabilité de façon visible pour tout utilisateur.

Pour les parkings de plus de 20 places, un dispositif d'information, d'alerte et d'évacuation des véhicules et des utilisateurs, sera mis en place **dans les 3 ans** par leur exploitant.

IV.1.5. Terrains de camping

Les exploitants de terrains de camping devront respecter les prescriptions d'informations, d'alerte et d'évacuation fixées par les articles R 125-15 et suivants du code de l'environnement, en application de l'article L 443-2 du code de l'urbanisme. Ils devront s'assurer régulièrement que toutes les conditions sont réunies pour une évacuation rapide et complète des caravanes et des usagers.

IV.1.6. Entreprises

Les établissements relevant du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées, grandes surfaces soumises à autorisation au titre de la législation sur l'équipement commercial et les établissements de plus de 50 salariés, doivent réaliser, **dans un délai de 2 ans**, une analyse de leur vulnérabilité au regard du risque d'inondation.

Sur la base de cette analyse, ces établissements doivent prendre, **dans un délai de 5 ans**, les dispositions constructives et techniques qui permettent, dans des conditions techniques et économiques acceptables, de réduire la vulnérabilité, et notamment :

- de protéger les matériaux et produits coûteux ou indispensables, les installations névralgiques,
- de supporter les conséquences de la submersion dans les conditions les moins défavorables,
- de protéger les produits dangereux et polluants, et, d'une manière générale, réduire l'impact sur l'environnement.

Ces mêmes établissements doivent également, **dans un délai de 2 ans**, se doter d'un plan d'urgence, qui définit et organise :

- les mesures nécessaires pour recueillir et exploiter l'alerte,
- l'astreinte des personnels et le plan de rappel,
- les dispositions nécessaires pour protéger les installations névralgiques et protéger ou mettre à l'abri les matériels et produits les plus coûteux ou indispensables,
- la coupure immédiate des réseaux techniques lorsque la situation le justifie,
- les mesures nécessaires pour mettre à l'abri les produits dangereux ou polluants.

IV.1.7. Établissements accueillant des populations à caractère vulnérable

Les exploitants des établissements accueillant des populations à caractère vulnérable (voir glossaire) ont l'obligation d'informer leurs usagers ou, selon le cas, les familles de ceux-ci, sur le risque d'inondation, et sur les mesures prises par l'établissement pour réduire sa vulnérabilité. Ils doivent, **dans un délai d'un an**, réaliser une analyse de la vulnérabilité de leur établissement et des risques encourus par les usagers.

Sur la base de cette analyse, les exploitants de ces établissements doivent prendre, **dans un délai de 5 ans**, les dispositions constructives qui permettent, dans des conditions techniques et économiques acceptables, de réduire la vulnérabilité. Ces dispositions doivent notamment garantir la continuité du chauffage et de l'éclairage et de toute autre fonction vitale.

Les exploitants d'établissements accueillant des populations à caractère vulnérable à usage d'hébergement doivent également, **dans un délai de 2 ans**, se doter d'un plan d'urgence, qui définit et organise :

- les mesures nécessaires pour recueillir et exploiter l'alerte,
- l'astreinte des personnels et le plan du rappel,
- les dispositions nécessaires pour, si l'établissement est isolé par l'inondation, assurer le maintien des pensionnaires sur place dans de bonnes conditions, notamment la continuité des soins et de l'alimentation,
- les dispositions à prendre pour évacuer les pensionnaires si l'évacuation s'avère nécessaire, y compris les dispositions relatives à leur transport et à leur accueil par un autre établissement d'hébergement.

IV.2. Mesure de réduction et de limitation de la vulnérabilité dans les constructions

IV.2.1. Mesures obligatoires

Les mesures de cet article sont obligatoires et doivent être mises en œuvre, dans les constructions existant antérieurement à la date d'approbation du PPRi, dans le délai de 5 ans à compter de cette même date (sauf indication contraire).

Remarque : en application de l'article L.561-3 du code de l'environnement, les études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels peuvent être subventionnés au titre du fond de prévention des risques naturels majeurs. L'arrêté du 12 janvier 2005 fixe les modalités d'attribution des subventions (40 % pour les biens à usage d'habitation, 20 % pour les biens à usage professionnel, sous réserve que l'entreprise emploie moins de 20 salariés)

IV.2.1.1. Diagnostic de vulnérabilité

Chaque propriétaire d'une construction à usage de logement, d'activité et/ou service ou d'hébergement, existant antérieurement à la date d'approbation du PPRi et située en secteurs d'aléas fort ou très fort, devra obligatoirement faire réaliser un diagnostic de vulnérabilité **dans un délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du PPRi.

Le diagnostic sera réalisé par une personne compétente et devra déboucher sur une liste des points identifiés vulnérables à l'inondation dans la construction et sur le choix des mesures appropriées pour réduire la vulnérabilité, parmi les mesures obligatoires et les mesures recommandées citées dans le présent article, voire d'autres mesures (il est rappelé que seule la mise en œuvre des mesures obligatoires, citées ci-après au IV.2.1.2, peut ouvrir droit à subvention).

IV.2.1.2. Mesures nécessitant travaux

Remarques :

Ainsi qu'il est écrit à l'article R562-5 du code de l'environnement, les travaux imposés, dans cette partie, à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du PPRi sont limités à 10 % de la valeur vénale estimée du bien à la date d'approbation du plan. Si le coût de la mise en œuvre de ces mesures est supérieur à cette limite, le propriétaire pourra n'exécuter que certaines d'entre elles de façon à rester dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés.

Énoncé des mesures :

- Les constructions à usage d'habitation devront comporter un espace « refuge » (cf. glossaire), accessible de l'intérieur et de l'extérieur.
- Les ouvertures telles que bouches d'aération, d'évacuations, drains et vide sanitaire, situés sous la cote de référence, devront être équipés de dispositifs bloquant les détritus et objets (en pratique des grilles fines).
- Les dépôts extérieurs de matériaux flottants (bois de chauffage ou autres), situés en dessous de la cote de référence, doivent être entreposés dans des lieux fermés, ou bien pourvus de bâches solidement ancrées au sol (ces matériaux peuvent constituer des projectiles dangereux ou générer des embâcles)
- Les équipements extérieurs (cuves hors-sol, piscines hors-sol, cabanons, …) susceptibles d'être emportés en cas de crue, et de constituer des projectiles dangereux ou de générer des embâcles, doivent être solidement arrimés.
- Les cuves de gaz ou de fioul doivent être équipées de dispositifs permettant de les rendre totalement étanches en cas de décrochage (risque de retournement ou de rupture du raccordement aux canalisations).
- Les emprises des bassins et piscines enterrées doivent être matérialisées.
- Des systèmes de batardeaux seront installés sur les ouvertures dont le seuil est situé en dessous de la cote de référence (ces systèmes ont pour but de retarder au maximum la pénétration de l'eau dans la construction, laissant le temps de surélever ou déplacer les biens sensibles à l'eau. Ils peuvent également filtrer l'eau en empêchant la boue de rentrer, ce qui facilitera le nettoyage). Leur hauteur ne dépassera pas 1m (concerne donc seulement les constructions situées en aléa faible ou moyen), afin de pouvoir être enjambés par un adulte et de ne pas occasionner une pression hydraulique trop importante, susceptible d'occasionner des dommages structurels aux bâtiments.

- Des dispositifs d'obturation complémentaires (clapets anti-retour sur les canalisations d'eau, obturation amovible des bouches d'aération, colmatage des gaines de réseaux, etc.) seront installés.
- En cas de remplacement de portes ou portes-fenêtres dont le seuil est situé en dessous de la cote de référence, en installer de nouvelles avec un seuil (huisserie) de la plus faible hauteur possible (mesure destinée à faciliter le nettoyage des locaux).
- Les mesures visant à assurer la résistance mécanique des bâtiments en cas de crue centennale, doivent être mises en oeuvre, en particulier : renforcement des structures, assèchement et étanchéification des fondations.

IV.2.2. Mesures recommandées

IV.2.2.1. Mesures concernant l'électricité et les équipements sensibles à l'eau

- Installer des dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, eau, gaz), les prises de courant et les équipements de chauffage électrique, de ventilation et climatisation au-dessus de la cote de référence.
- Installer des réseaux électriques de type descendant, ne comportant pas de gaines horizontales en partie basse (facilite l'évacuation de l'eau dans les lignes).
- Rehausser les équipements sensibles (chaudières, ...) ou les déplacer dans des zones du bâtiment moins vulnérables.
- Protéger les ascenseurs.

IV.2.2.2. Mesures sur la construction en elle-même

- Pour les constructions situées en secteurs d'aléas faible ou moyen, réaliser un diagnostic de vulnérabilité, tel que décrit à l'article IV.2.1.1 (le diagnostic n'ouvre pas droit à subvention dans ce cas)
- Rehausser les planchers existants ou installer les planchers nouveaux au-dessus de la cote de référence.
- Utiliser des isolants thermiques retenant faiblement l'eau (type polystyrène extrudé), plutôt que des isolants hydrophiles (laines de verre ou polystyrène expansé) qui se gorgent d'eau et se tassent dans le fond des cloisons. Préférer des systèmes démontables aux doublages collés.
- Installer des cloisons ou contre-cloisons en plaques de plâtre hydrofuge ou carreaux de plâtre hydrofuge, ou des cloisons maçonnées enduites de mortier de ciment et de chaux (ces types de cloisons sont moins sensibles à l'eau)
- Les mesures visant à assurer la résistance mécanique des bâtiments en cas de crue centennale, doivent être mise en œuvre, en particulier : renforcement des structures pour résister à la pression hydrostatique, étanchéification des fondations.
- Prévoir un dispositif permettant de protéger les fondations superficielles du risque d'affouillement.
- Installer un drain souterrain en périphérie des bâtiments, permettant un assèchement plus rapide des murs.
- Installer des menuiseries extérieures en PVC, matériau insensible à l'eau, de préférence avec un noyau en acier galvanisé, pour renforcer sa solidité.

IV.2.2.3. Mesures concernant l'utilisation des locaux

- N'entreposer dans les caves, sous-sols et garages situés sous la cote de référence que des biens aisément déplaçables.
- Pour les habitations comportant des cuisines équipées dont le mobilier est situé sous la cote de référence, prévoir du mobilier démontable en moins de 12 heures et un espace de stockage au-dessus de la cote de référence.
- Stocker les produits dangereux, polluants ou flottants au-dessus de la cote de référence.

IV.3. Maîtrise des écoulements et des ruissellements

Conformément à l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent notamment les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Les documents élaborés dans le cadre de cette obligation définiront les zones contributives, les prescriptions et les équipements à mettre en œuvre par les aménageurs, la collectivité et les particuliers, et destinés à la rétention ou l'infiltration des eaux pluviales dans le cadre d'une gestion optimale des débits de pointe et de la mise en sécurité des personnes contre les inondations.

Ils définiront également les mesures dites alternatives à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette, afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellements et d'au moins compenser les ruissellements induits (principe de non-aggravation).

Les activités agricoles, forestières et liées à la pêche pouvant aggraver les risques, il est donc recommandé :

- D'implanter régulièrement des bandes horizontales enherbées ou arborées pour limiter érosion ou ruissellement.
- De labourer dans le sens perpendiculaire à la pente.
- De ne pas défricher les têtes de ravin et les sommets de colline.
- D'éviter l'arrachement des haies.
- De mettre en place des ouvrages légers de ralentissement de l'écoulement : plis, talus, mise en remblai de chemins d'accès transversaux à la pente, fossés enherbés à débit d'exhaure limité, ...

Les opérations de remembrement doivent être mises en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Elles doivent donc être accompagnées de mesures générales et particulières compensatoires.

V. RECOMMANDATIONS EN CAS DE CRUE

V.1. Avant la crue

- Installer les batardeaux, occulter les ouvertures d'aération, fermer les clapets anti-retour sur les canalisations d'eaux usées.
- Ouvrir les serres et les vérandas (il est préférable de laisser l'eau entrer, car une surpression pourrait déformer les profilés ou briser les vitres)
- Déplacer ou surélever les biens sensibles à l'eau (prévoir un stock de briques ou blocs béton)
- Couper l'électricité et le gaz, fermer les vannes des cuves ou citernes à gaz et à fioul.
- Évacuer vers la zone refuge les personnes et les équipements nécessaires à l'attente des secours.

V.2. Pendant la crue

- En cas de forte hauteur d'eau, il est préférable de laisser l'eau pénétrer le bâtiment (une étanchéification poussée des parois et ouvertures pourraient mettre en péril la stabilité du bâtiment)
- Éventuellement, mettre en place un pompage de l'eau vers l'extérieur, limité à l'évacuation de faibles quantités d'eau.

V.3. Après la crue

- Avant de reprendre possession des lieux, examiner les désordres apparents sur la structure du bâtiment (affouillement des fondations, fissures), de préférence avec l'aide d'un professionnel.
- Rétablir les évacuations et aérations.
- Procéder au nettoyage, à l'aide d'une solution d'eau de javel à 10 %, afin d'éviter l'apparition de champignons et moisissures.
- Faciliter le séchage notamment en :
 - démontant des prises de courants qui ont été inondées,
 - retirant les papiers peints et les revêtements de sols partiellement décollés,
 - procédant éventuellement à un chauffage sec, sans ventilation.
- Attention, un séchage trop rapide peut entraîner des déformations : arrêté trop tôt, il peut rester une quantité d'eau importante à évacuer.
- Avant de remettre le courant, faire vérifier l'installation par un électricien professionnel.
- Avant d'ouvrir les vannes de gaz ou de fioul, vérifier que les réservoirs de stockage n'ont pas été déplacés lors de l'inondation (ces déplacements peuvent occasionner des déformations et parfois des ruptures de tuyauterie). Au moindre doute, faire appel à un professionnel.
- Ne pas boire d'eau du robinet tant que le service de distribution des eaux ne l'a pas autorisé (se renseigner en mairie).

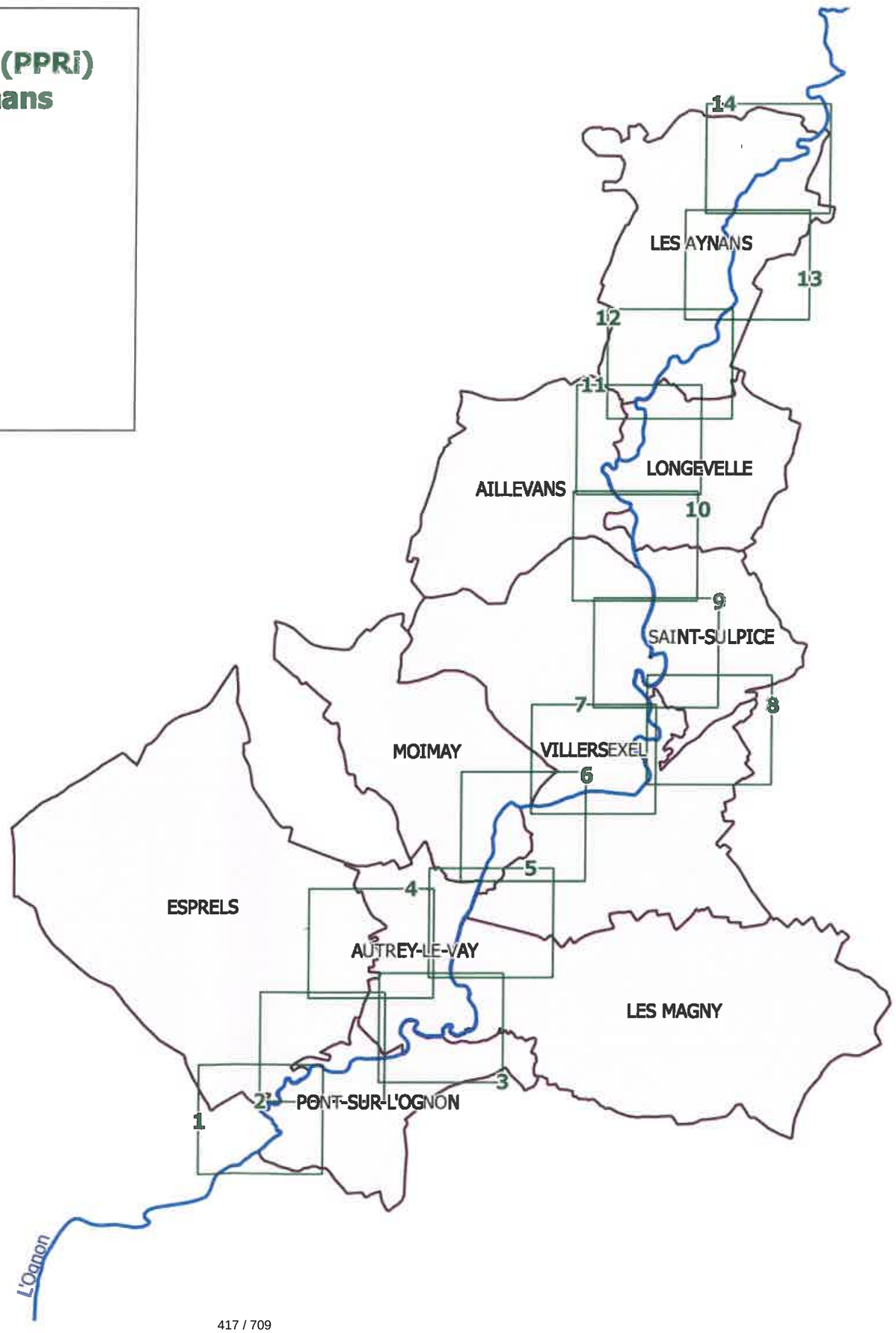
Plan d’assemblage : Zonage réglementaire, Cartes des aléas et Cartes des enjeux

Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de l'Ognon de Pont-sur-l'Ognon à Les Aynans

Plan d'assemblage

N

échelle : 1/60.000



La Préfète

Marie-Françoise LECAILLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi de l'Ognon de Pont-sur-l'Ognon à Les Aynans

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 1

ESPRELS

PONT-SUR-L'OGNON

257.19

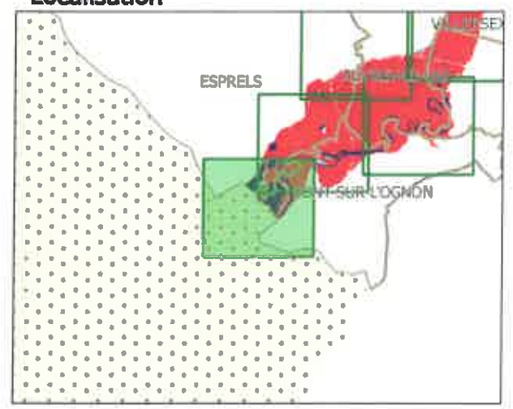
256.77

255.96

255.62

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

Le Préfet,

Marie-Françoise LECAILLON

N

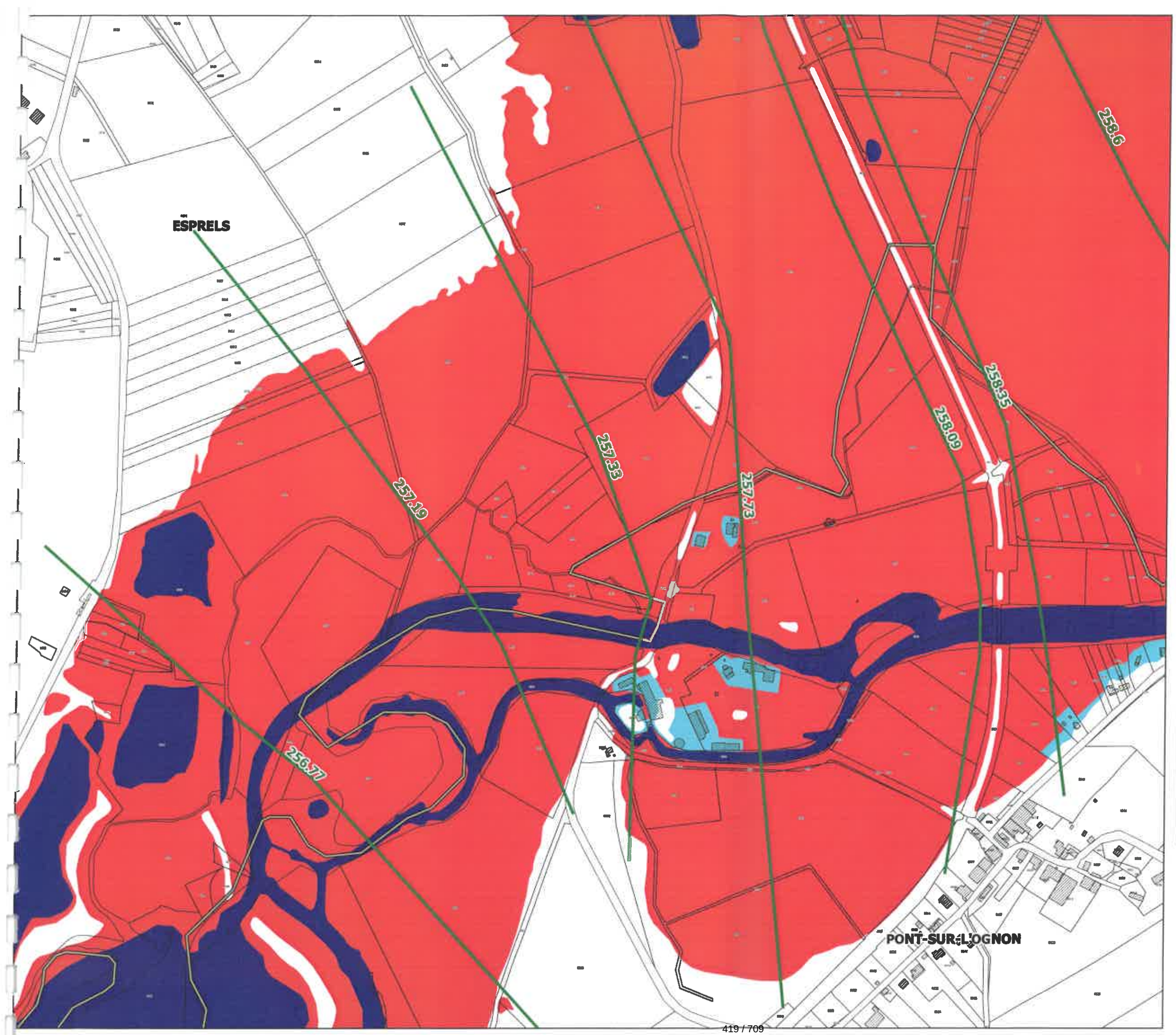
échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

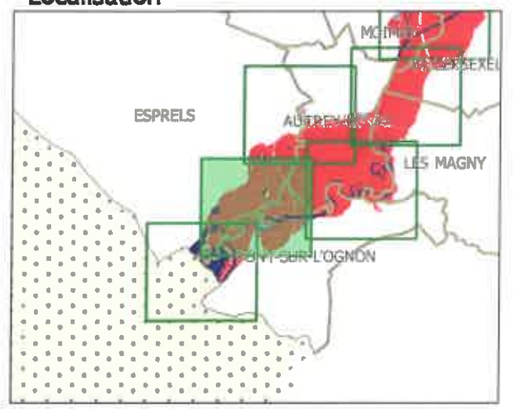
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi de l'Ognon de Pont-sur-l'Ognon à Les Aynans

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE planche 2



Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

La Préfète

Marie-Françoise LECAILLON

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi de l'Ognon de Pont-sur-l'Ognon à Les Aynans

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 3

259.62

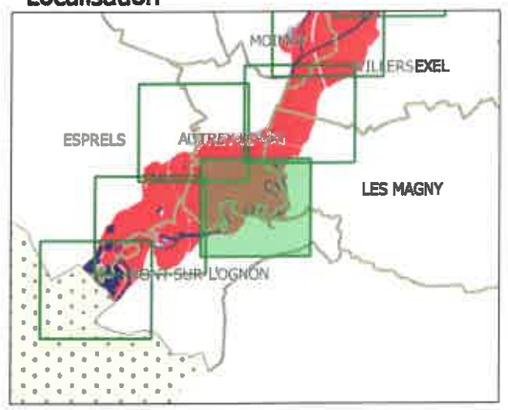
259.1

258.6

LES MAGNY

PONT-SUR-L'OGNON

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

La Préfète

Marie-Françoise LECAILLON

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

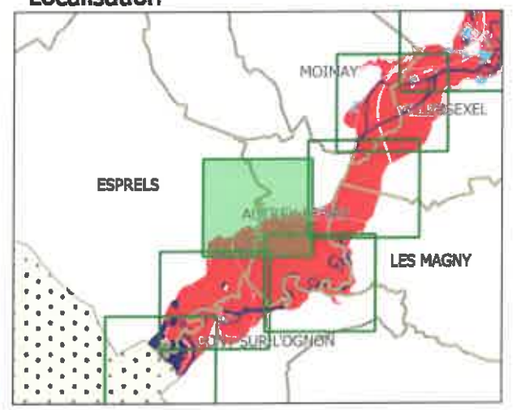
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi de l'Ognon de Pont-sur-l'Ognon à Les Aynans

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 4



Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRI
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

Marie-Françoise LECAILLON

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

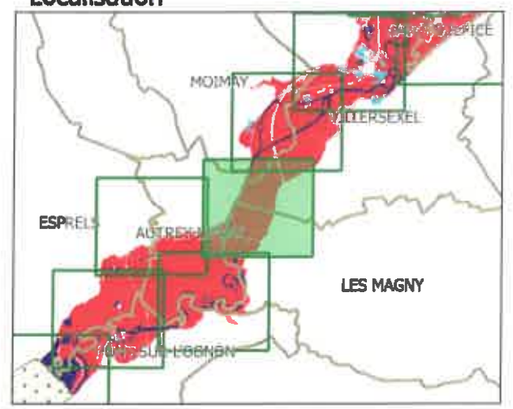
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi de l'Ognon de Pont-sur-l'Ognon à Les Aynans

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 5

MOIMAY
AUTREY-LE-VAY
VILLERSEXEL
LES MAGNY
261.48
262.06
261.09
260.64
260.11
259.62

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRI
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

La Préfète
Marie-Françoise LECAILLON

N

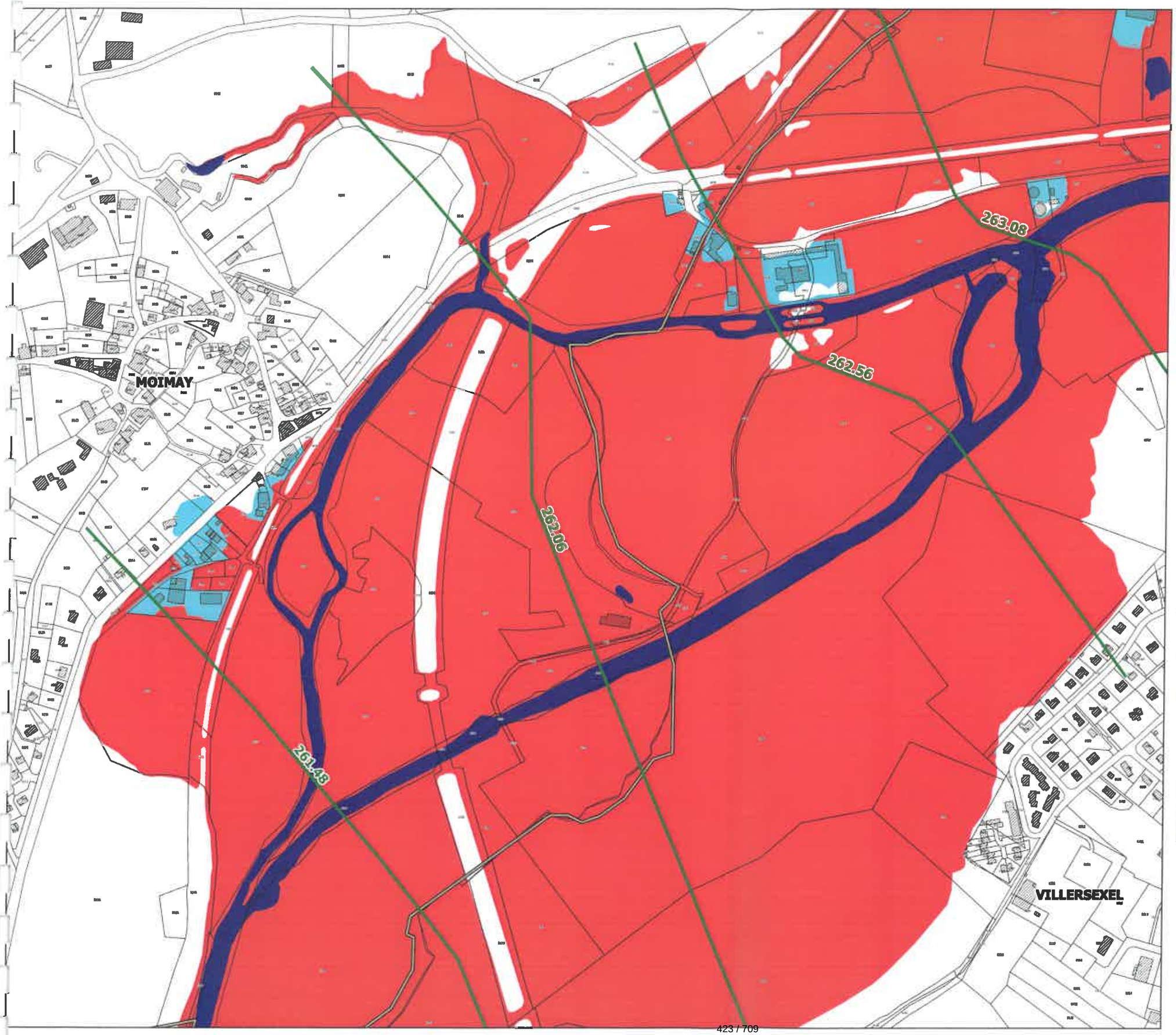
échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

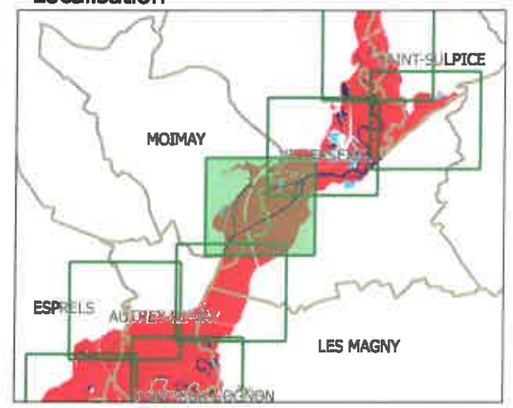
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi de l'Ognon de Pont-sur-l'Ognon à Les Aynans

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 6



Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

La Préfète
Marie-Françoise LECAILLON

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi de l'Ognon de Pont-sur-l'Ognon à Les Aynans

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 7

VILLERSEXEL

MOIMAY

264.57

264.02

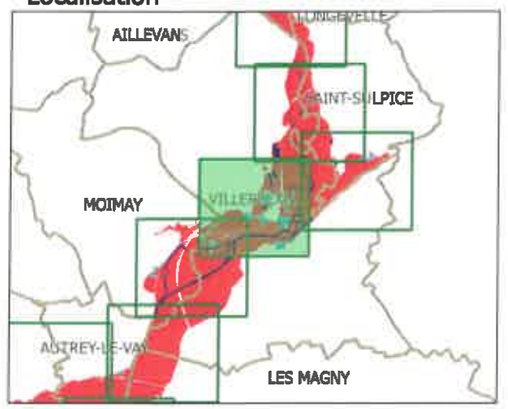
263.74

263.44

263.08

262.56

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

Marie-Françoise LECAILLON

N

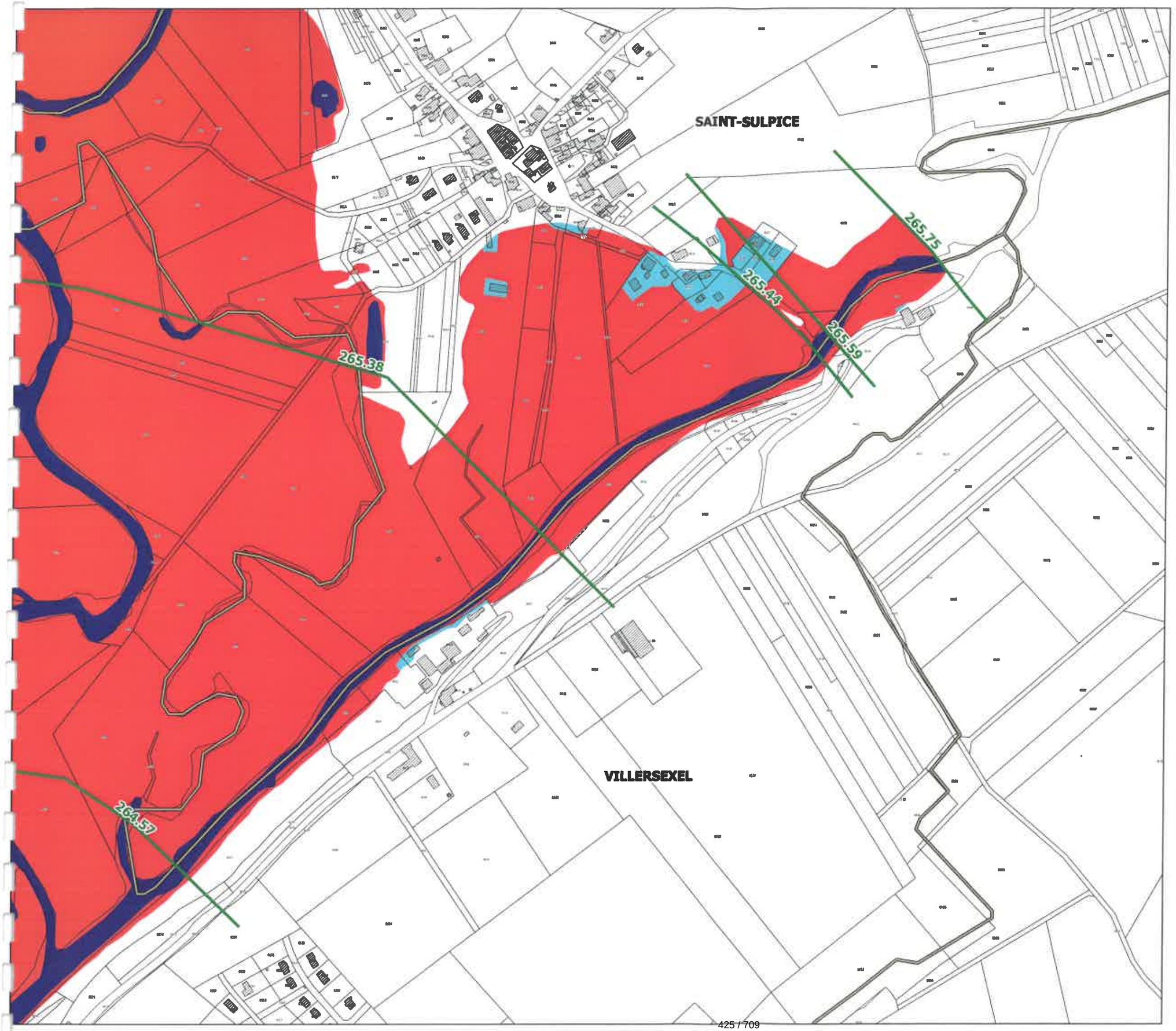
échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

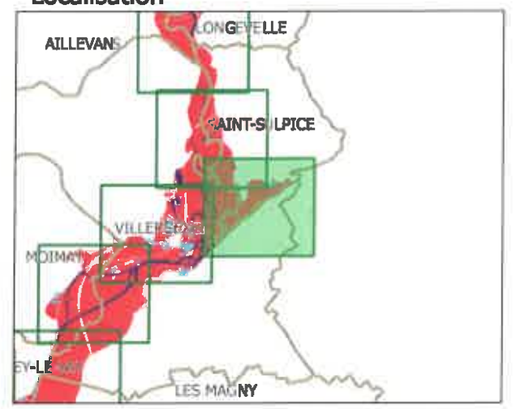
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi de l'Ognon de Pont-sur-l'Ognon à Les Aynans

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 8



Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

La Préfète
Marie-Françoise LECAILLON

N

échelle : 1/5000

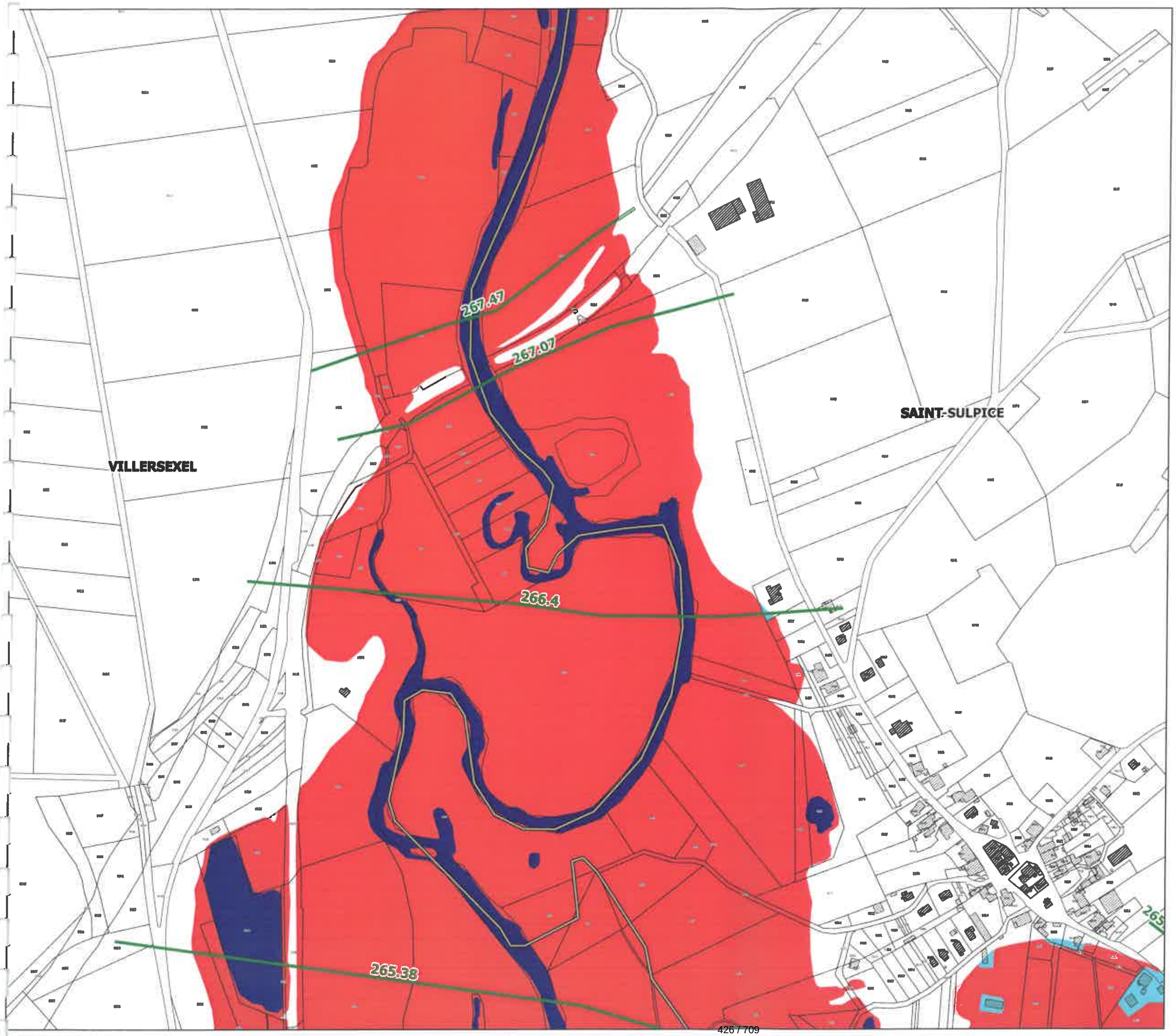
source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

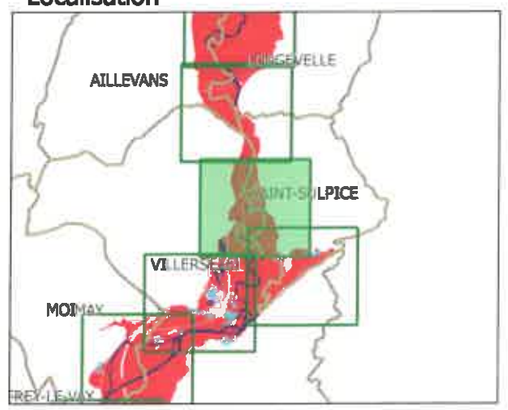
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi de l'Ognon de Pont-sur-l'Ognon à Les Aynans

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 9



Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

Le Préfet

Marie-Françoise LECAILLON

N

échelle : 1/5000

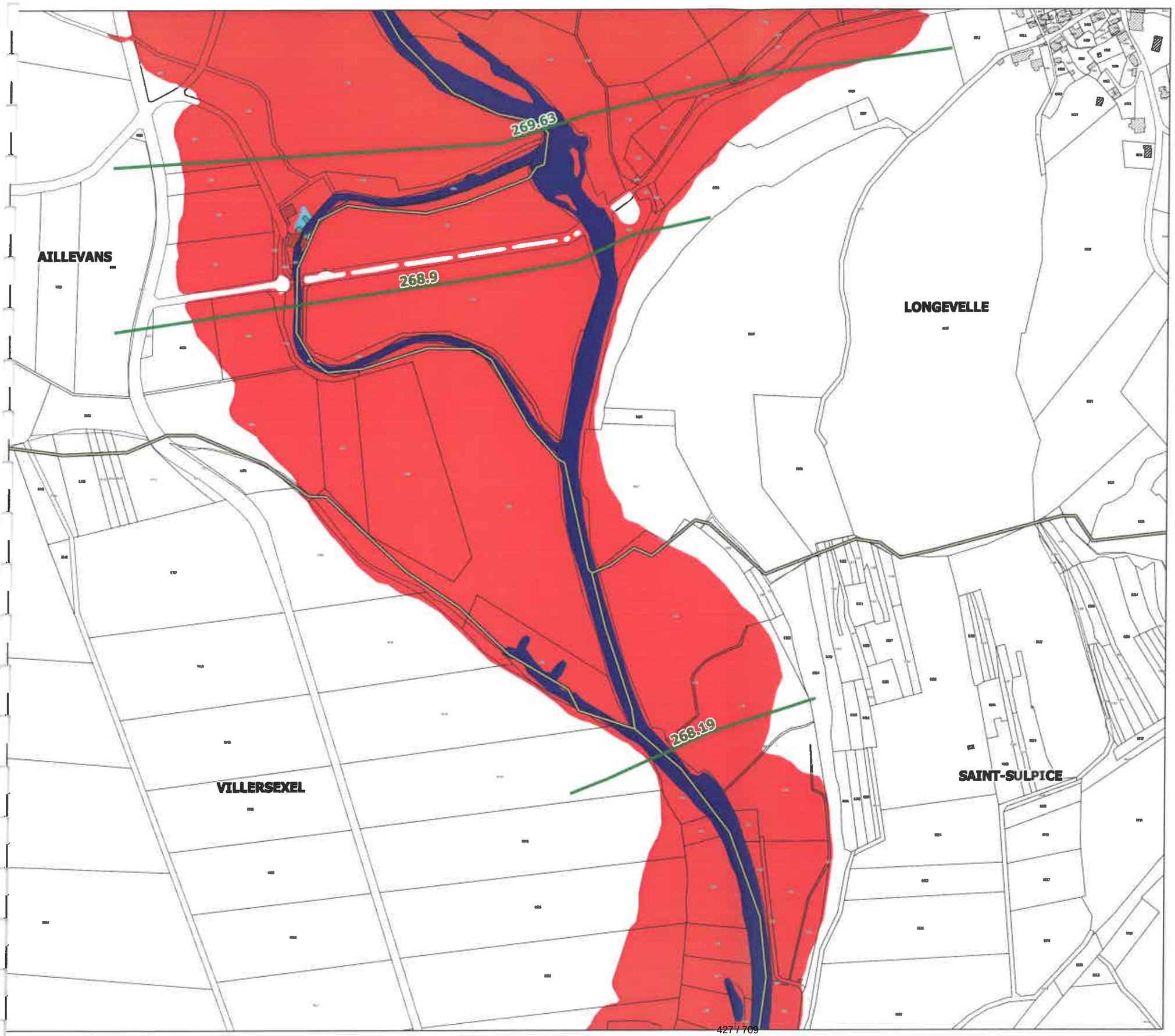
source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

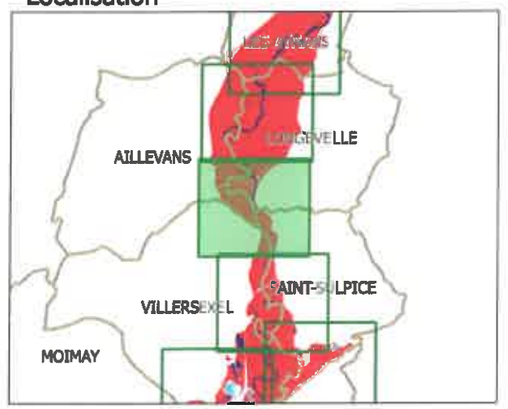
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi de l'Ognon de Pont-sur-l'Ognon à Les Aynans

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 10



Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

La Préfète

Marie-Françoise LECAILLON

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

LES AYNANS

AILLEVANS

271.29

270.44

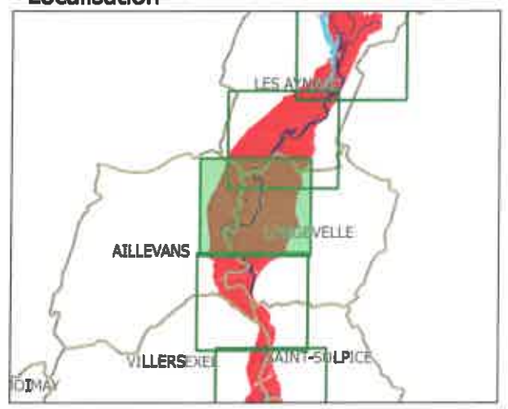
LONGEVELLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi de l'Ognon de Pont-sur-l'Ognon à Les Aynans

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 11

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

La Préfète
Marie-Françoise LOMBARD

N

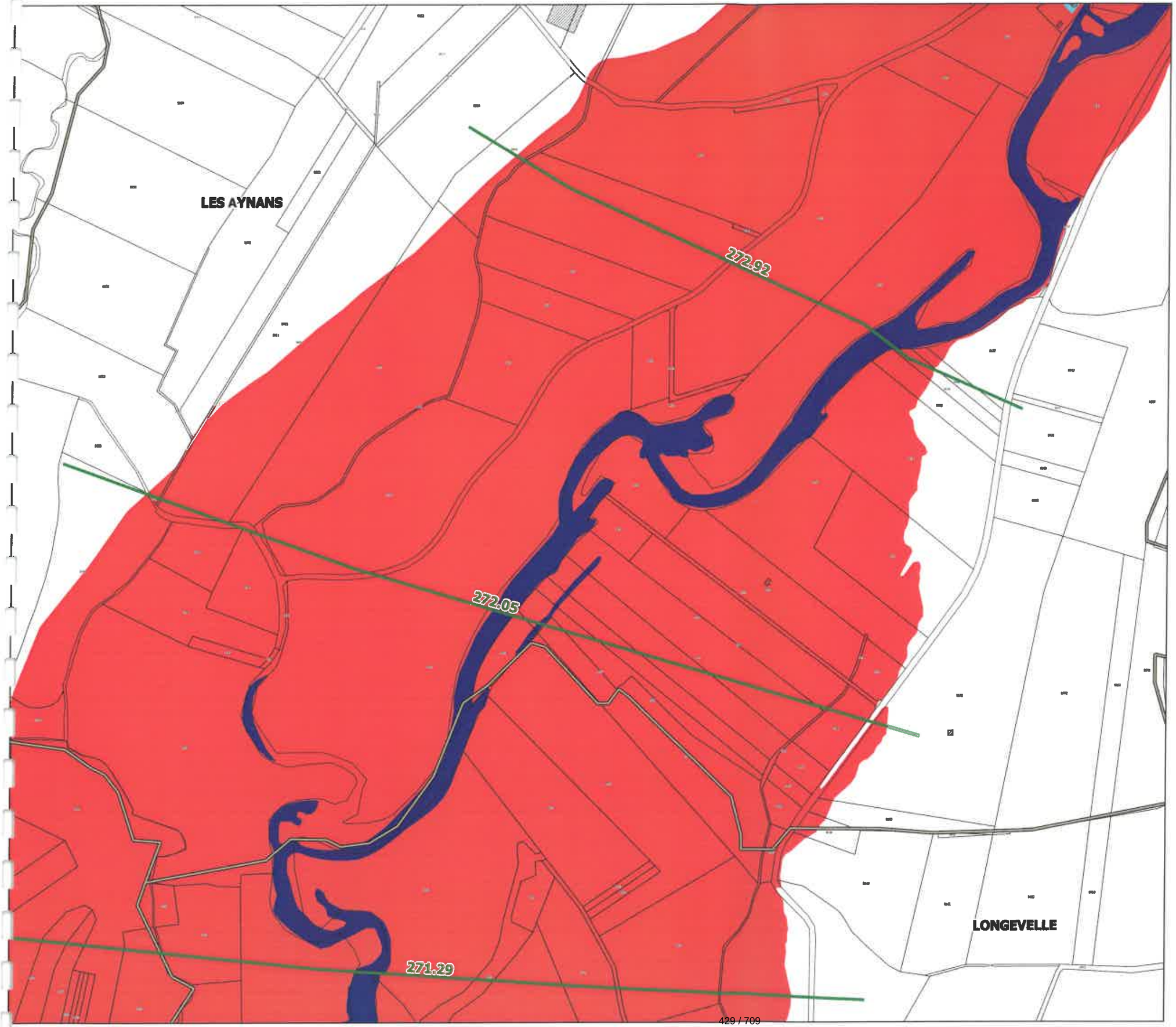
échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

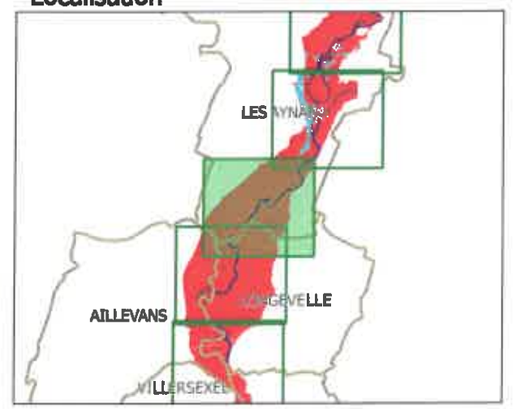
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi de l'Ognon de Pont-sur-l'Ognon à Les Aynans

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 12



Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRI
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

La Préfète

Marie-Françoise LECAILLON

N

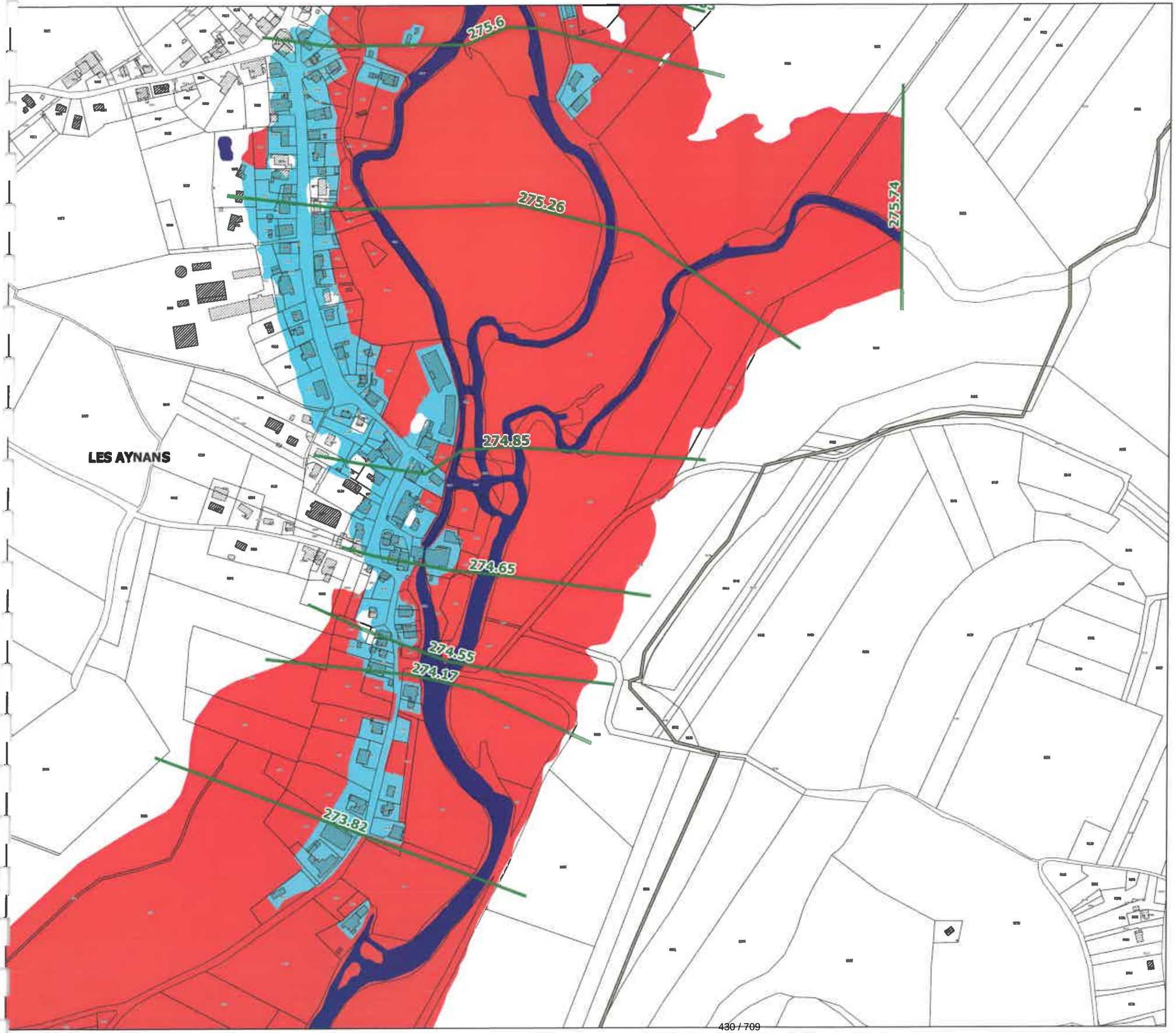
échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

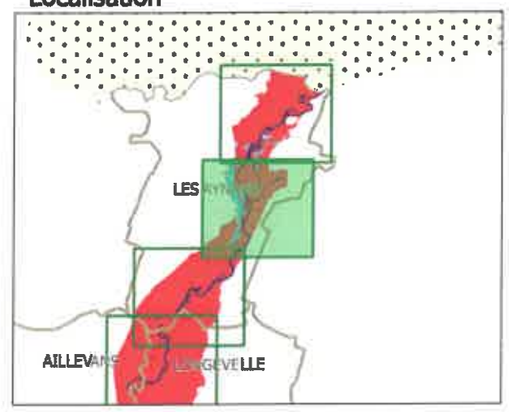
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi de l'Ognon de Pont-sur-l'Ognon à Les Aynans

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE planche 13



Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

PPRi de l'Ognon de part et d'autre de la ville de Lure

279.28

278.34

277.42

276.88

276.26

275.92

275.83

275.6

LES AYNANS

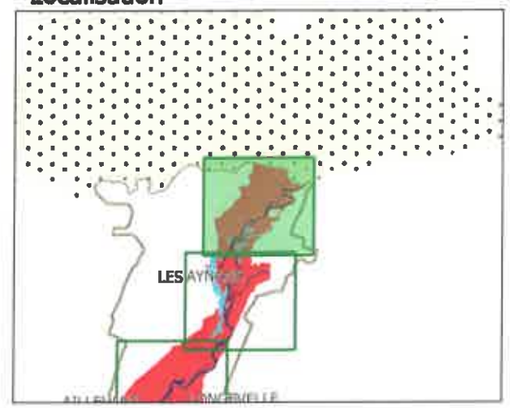
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi de l'Ognon de Pont-sur-l'Ognon à Les Aynans

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 14

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

La Préfète

Marie-Françoise LECAILLON

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi de l'Ognon de Pont-sur-l'Ognon à Les Aynans

CARTES DES ALEAS
planche 1

ESPRELS

PONT-SUR-L'OGNON

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

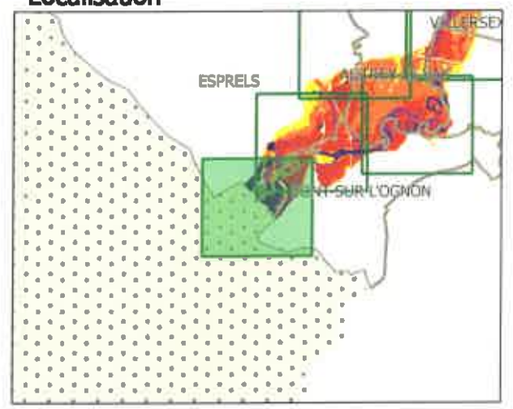
255.96

256.77

257.19

255.62

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

secteurs d'aléas

- aléa faible
- aléa moyen
- aléa fort
- aléa très fort

La Préfète

Marie-France de LECAULON

N

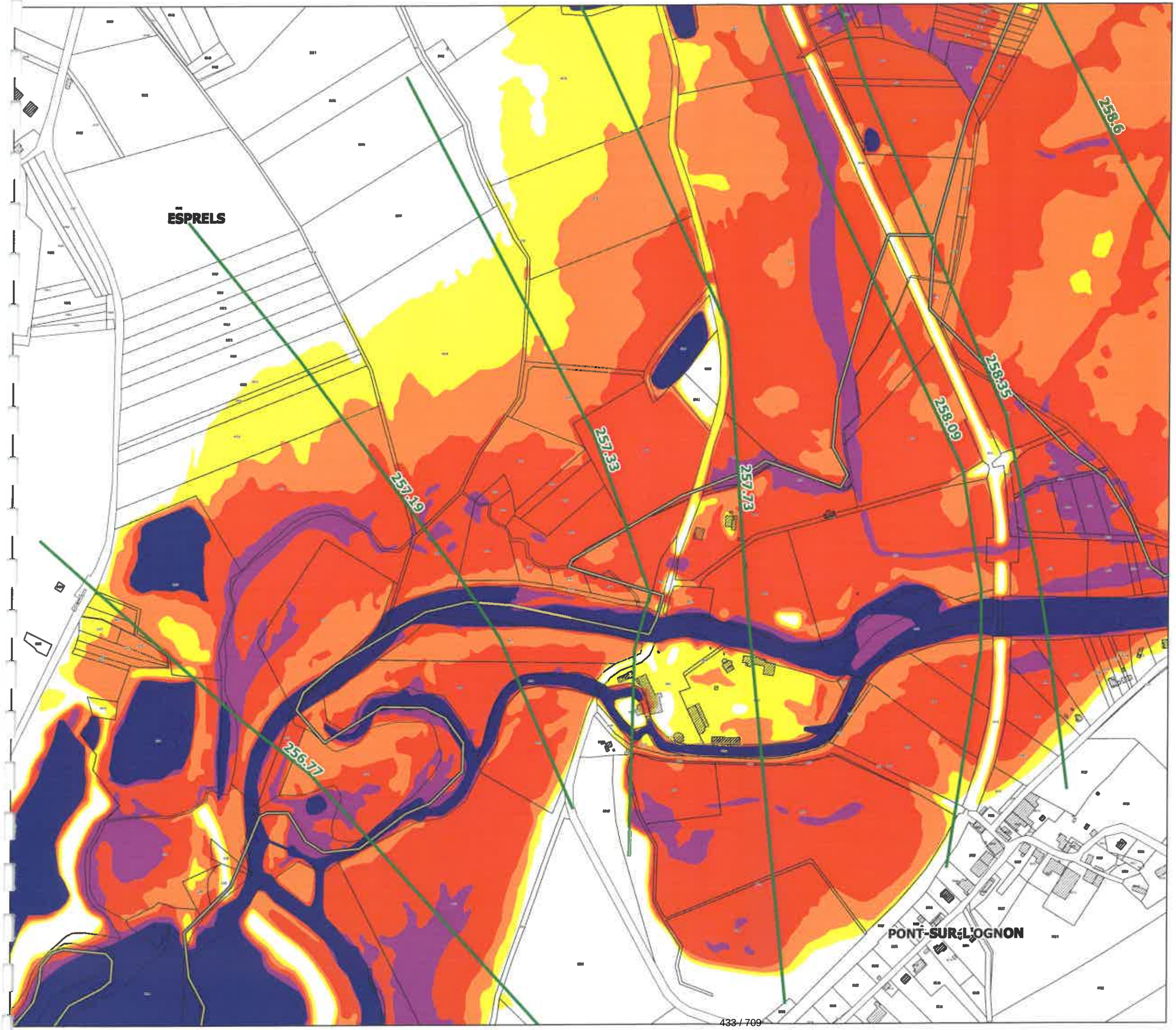
échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

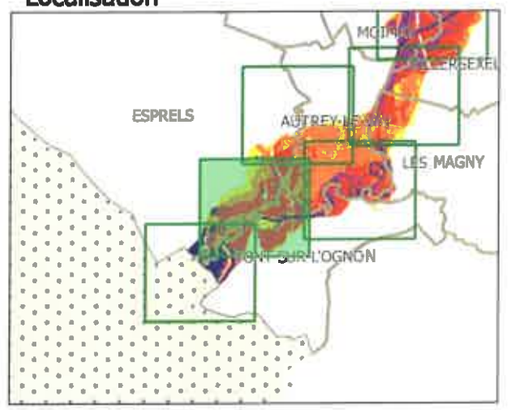
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi de l'Ognon de Pont-sur-l'Ognon à Les Aynans

CARTES DES ALEAS
planche 2



Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

secteurs d'aléas

- aléa faible
- aléa moyen
- aléa fort
- aléa très fort

La Préfète

Marie-Françoise LECAILLON

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi de l'Ognon de Pont-sur-l'Ognon à Les Aynans

CARTES DES ALEAS
planche 3

259.62

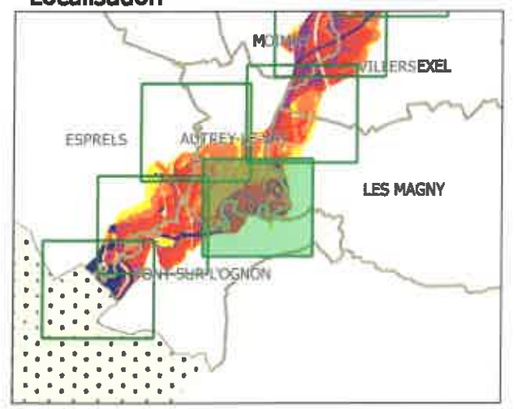
259.1

258.6

LES MAGNY

PONT-SUR-L'OGNON

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRI
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

secteurs d'aléas

- aléa faible
- aléa moyen
- aléa fort
- aléa très fort

La Préfète

Marie-Françoise LECAILLON

N

échelle : 1/5000

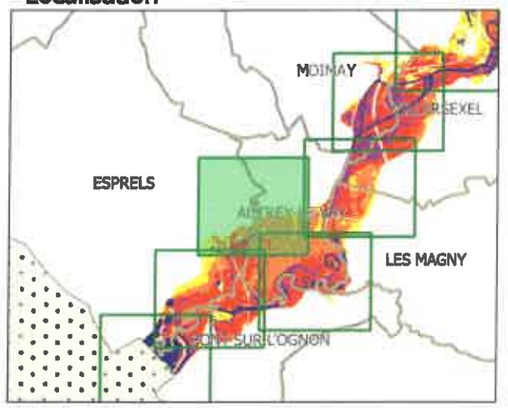
source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

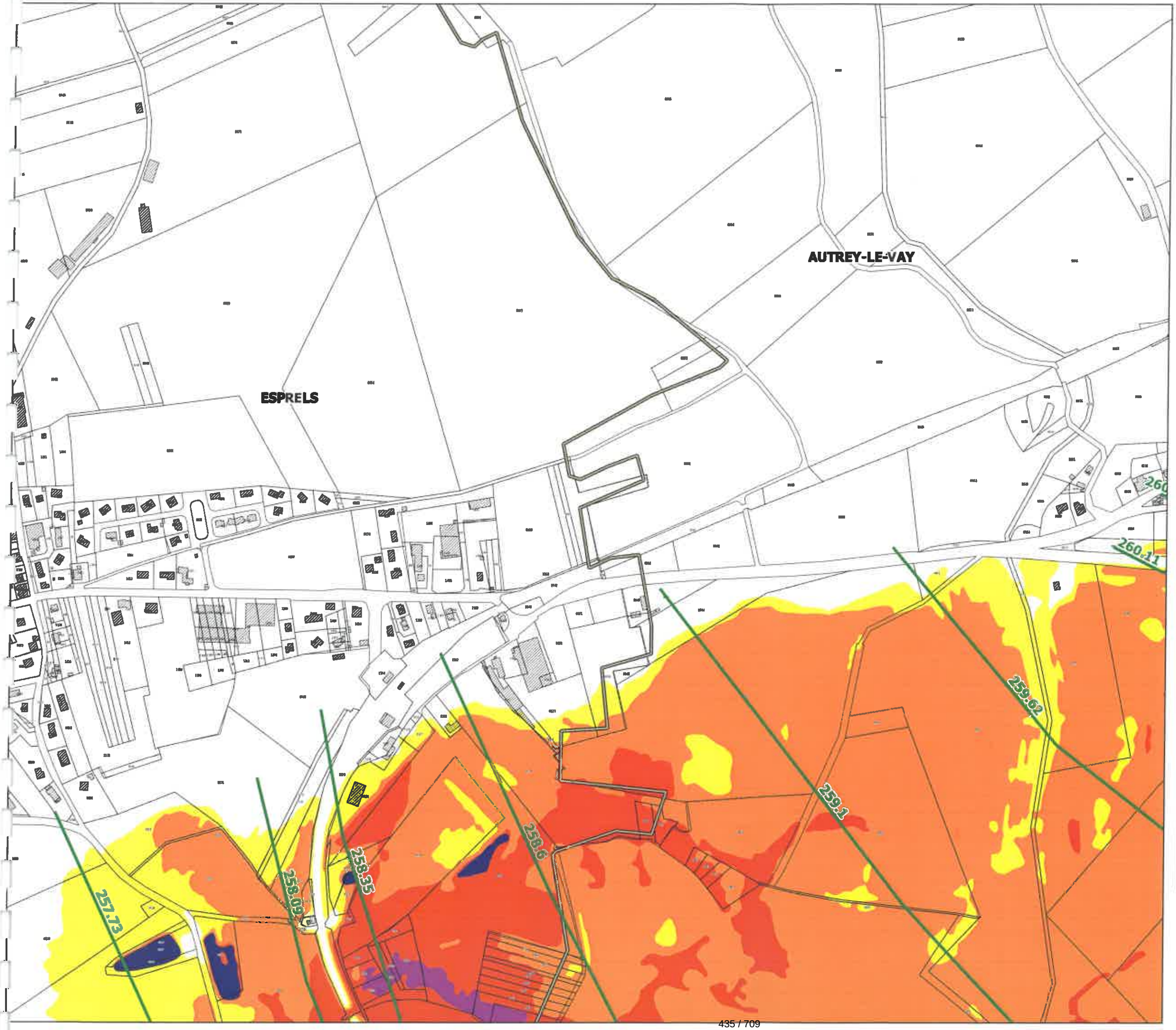
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi de l'Ognon de Pont-sur-l'Ognon à Les Aynans

CARTES DES ALEAS
planche 4

Localisation





Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRI
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

secteurs d'aléas

- aléa faible
- aléa moyen
- aléa fort
- aléa très fort

La Préfète
Marie-Françoise LECAILLO

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

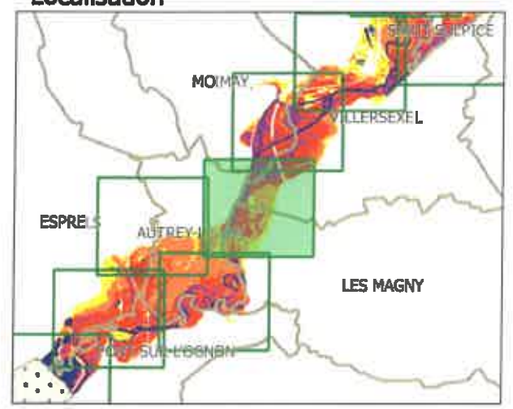
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi de l'Ognon de Pont-sur-l'Ognon à Les Aynans

CARTES DES ALEAS
planche 5

MOIMAY
AUTREY-LE-VAY
VILLERSEXEL
LES MAGNY
262.06
261.48
261.09
260.64
260.11
259.62

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRI
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

secteurs d'aléas

- aléa faible
- aléa moyen
- aléa fort
- aléa très fort

Le Préfet
Marie-Françoise LECAILLON

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi de l'Ognon de Pont-sur-l'Ognon à Les Aynans

CARTES DES ALEAS
planche 6

MOIMAY

263.08

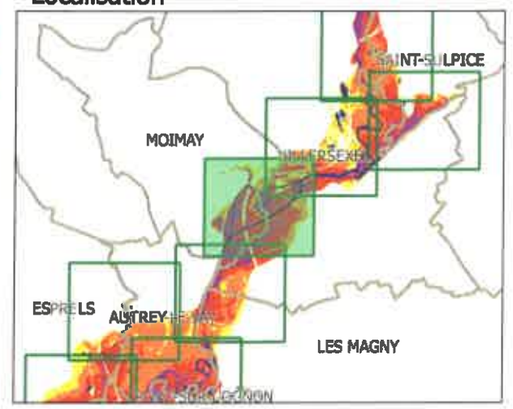
262.56

262.06

261.43

VILLERSEXEL

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

secteurs d'aléas

- aléa faible
- aléa moyen
- aléa fort
- aléa très fort

La Préfète

Marie-Françoise LECAILLON

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi de l'Ognon de Pont-sur-l'Ognon à Les Aynans

CARTES DES ALEAS
planche 7

VILLERSEXEL

MOIMAY

264.57

264.02

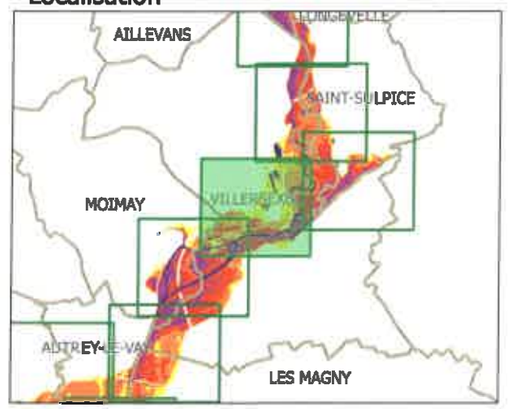
263.74

263.44

263.08

262.56

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

secteurs d'aléas

- aléa faible
- aléa moyen
- aléa fort
- aléa très fort

La Préfète

Marie-Françoise LECAILLON

N

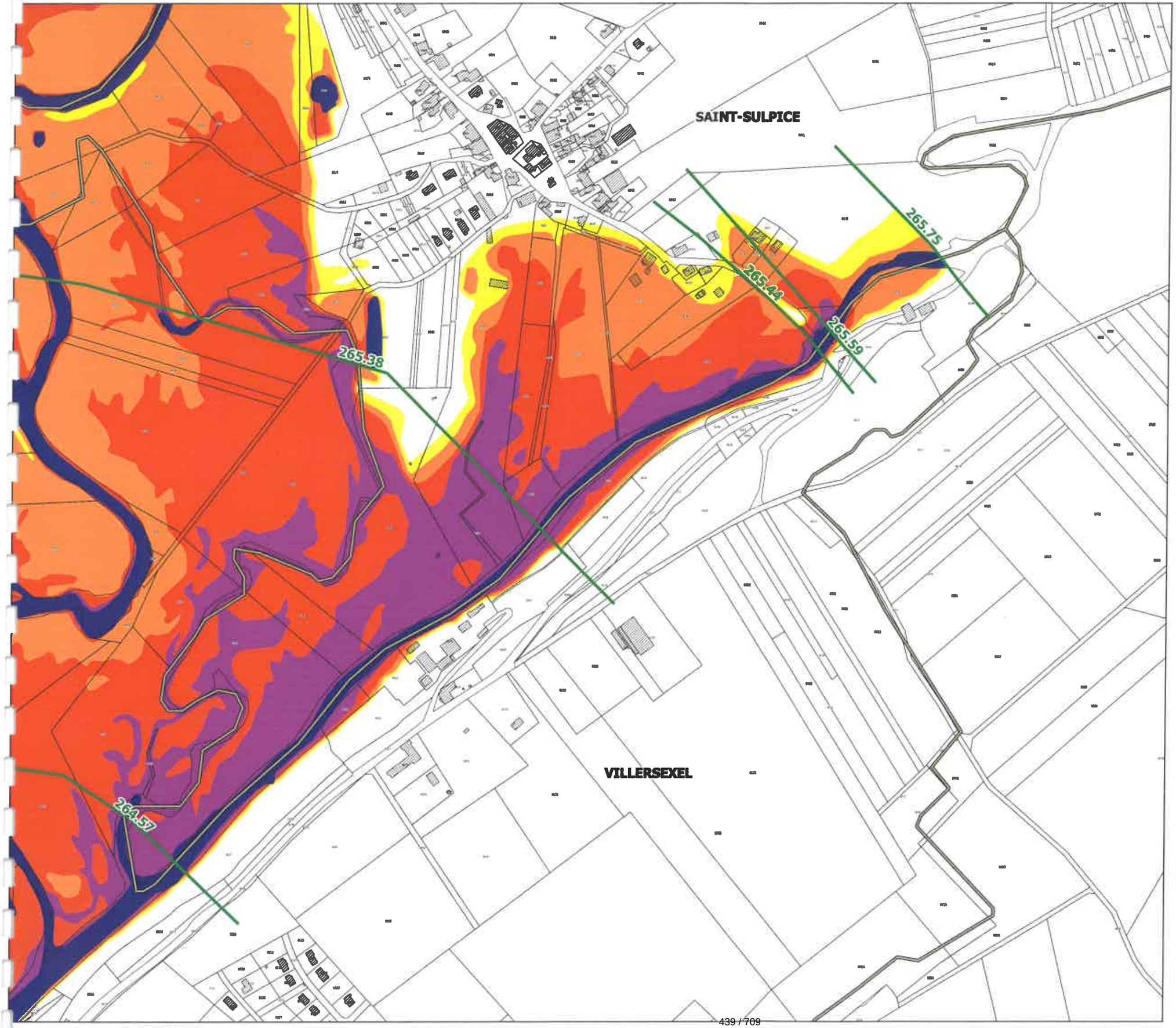
échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

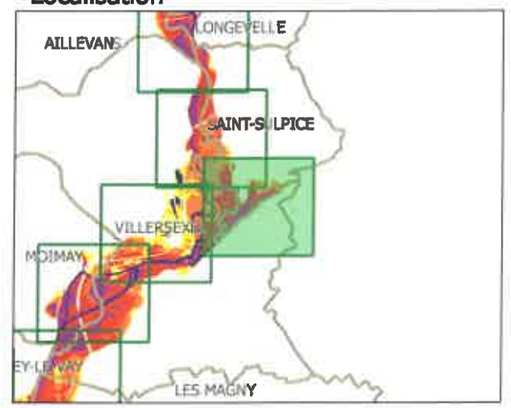
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi de l'Ognon de Pont-sur-l'Ognon à Les Aynans

CARTES DES ALEAS
planche 8



Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

secteurs d'aléas

- aléa faible
- aléa moyen
- aléa fort
- aléa très fort

Le Préfet
Marie-Françoise LECAILLON

N

échelle : 1/5000

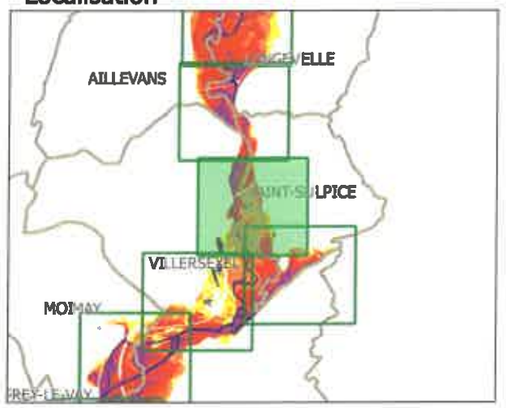
source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

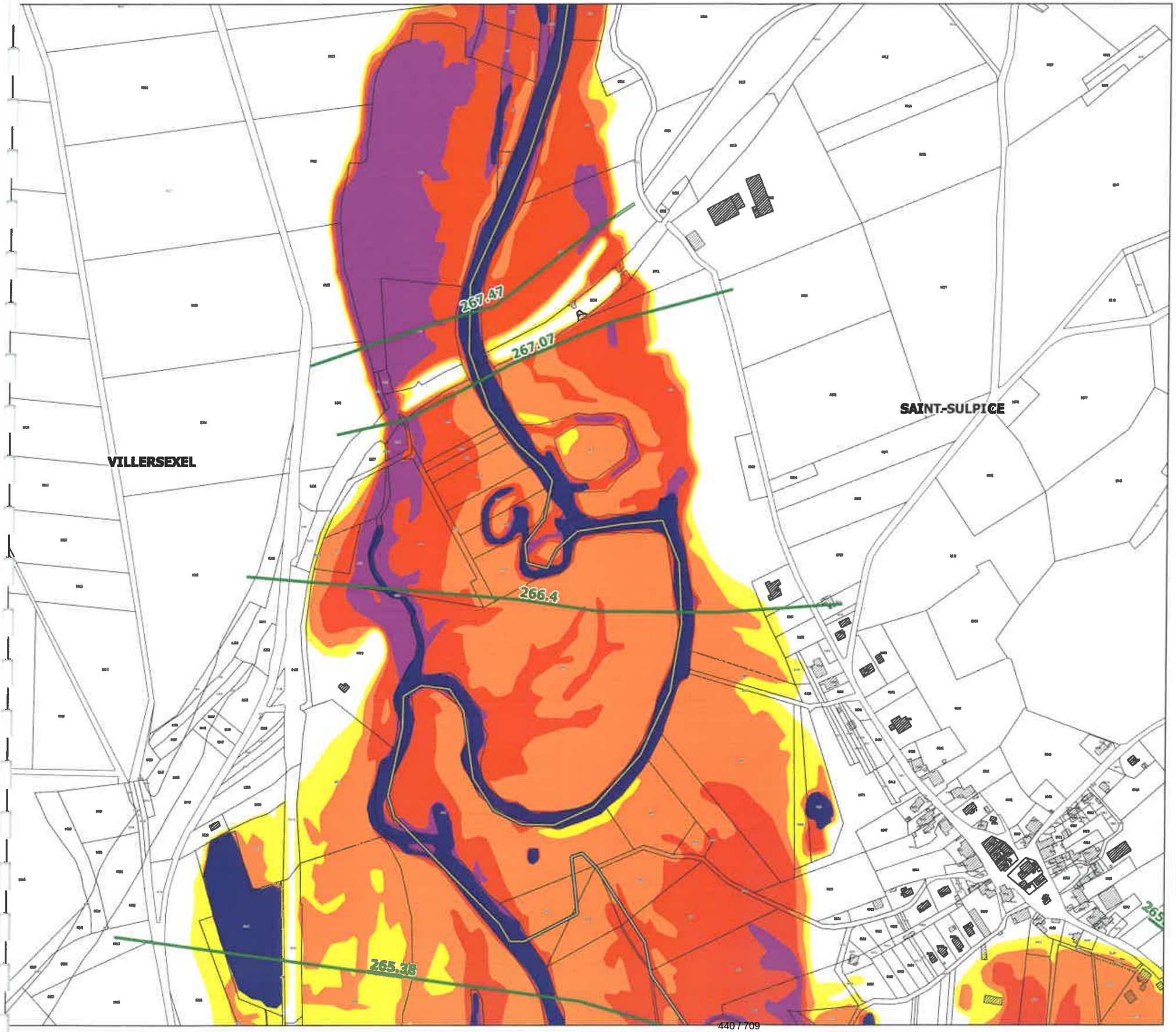
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi de l'Ognon de Pont-sur-l'Ognon à Les Aynans

CARTES DES ALEAS
planche 9

Localisation





Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

secteurs d'aléas

- aléa faible
- aléa moyen
- aléa fort
- aléa très fort

La Préfète

N

échelle : 1/5000

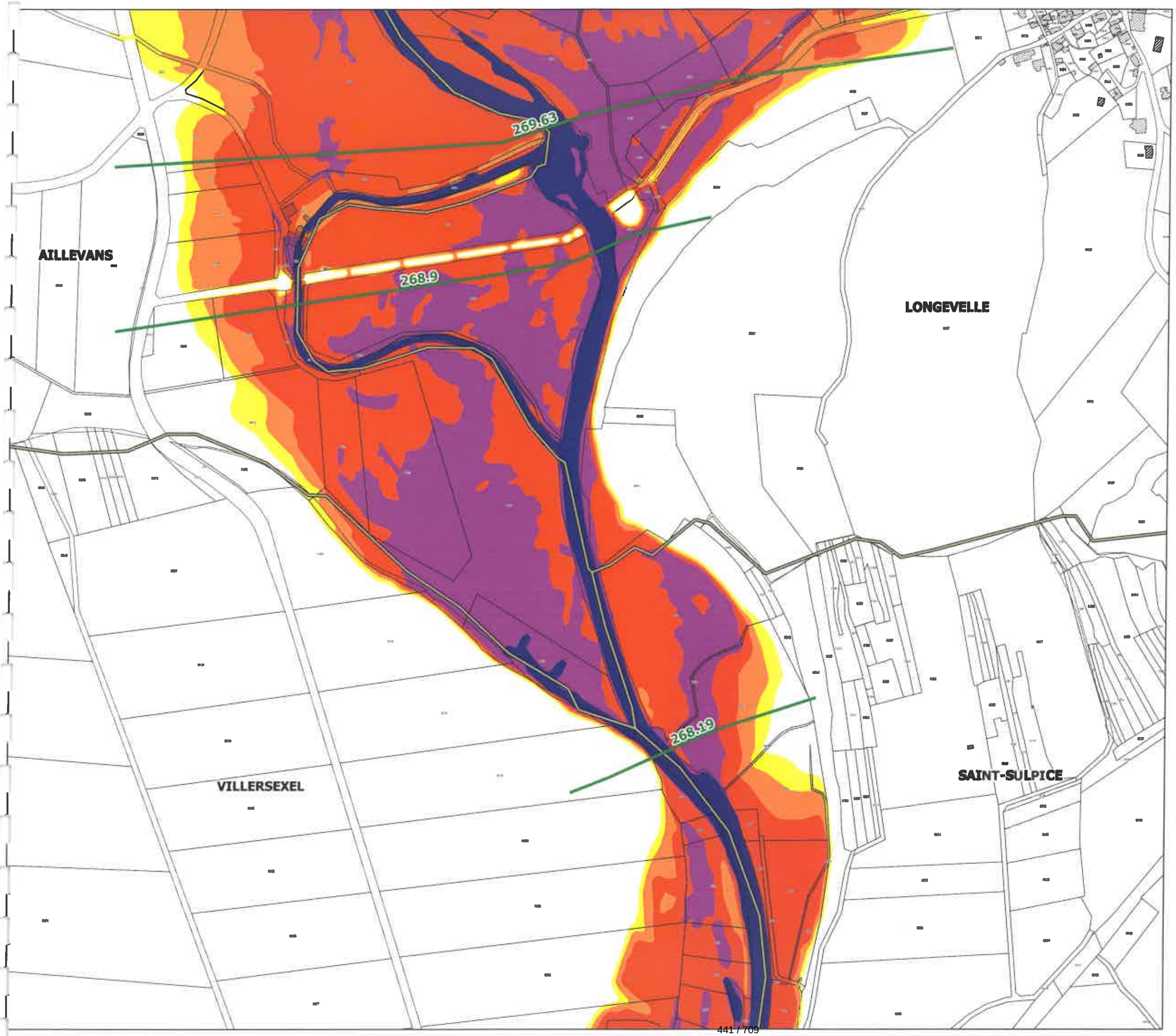
source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

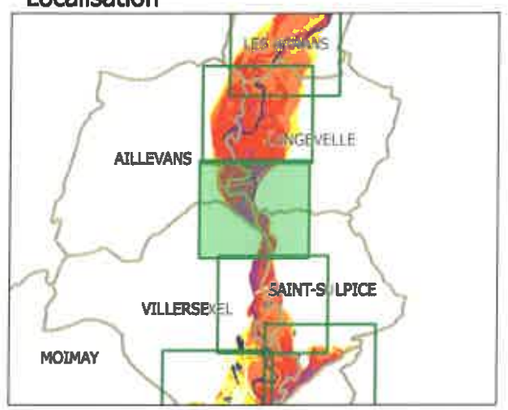
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi de l'Ognon de Pont-sur-l'Ognon à Les Aynans

CARTES DES ALEAS
planche 10



Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

secteurs d'aléas

- aléa faible
- aléa moyen
- aléa fort
- aléa très fort

La Préfète

Marie-Françoise LECAILLON

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

LES AYNANS

AILLEVANS

271.29

270.44

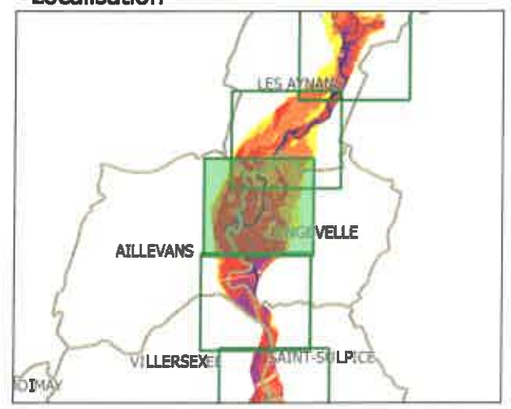
LONGEVELLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi de l'Ognon de Pont-sur-l'Ognon à Les Aynans

CARTES DES ALEAS
planche 11

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

secteurs d'aléas

- aléa faible
- aléa moyen
- aléa fort
- aléa très fort

La Préfète

Marie-Françoise LECAILLON

N

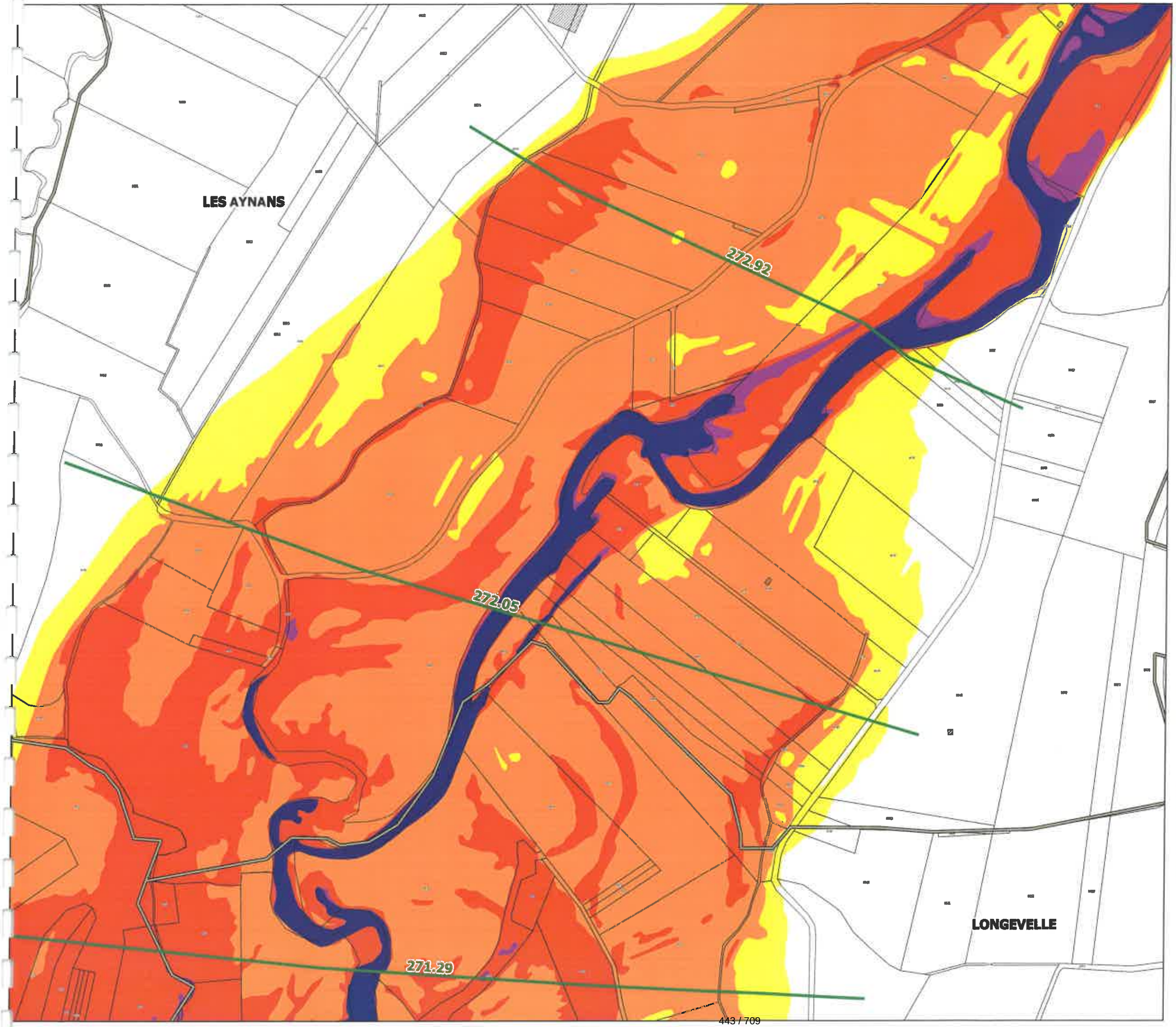
échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

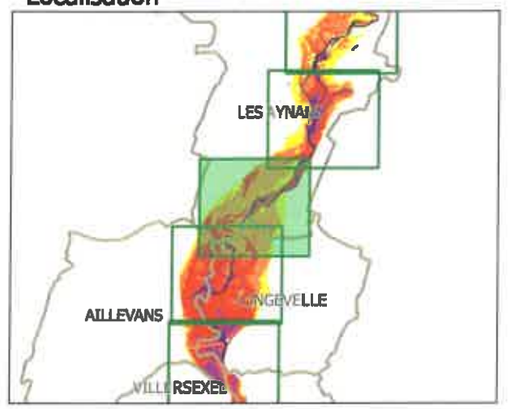
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi de l'Ognon de Pont-sur-l'Ognon à Les Aynans

CARTES DES ALEAS
planche 12



Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

secteurs d'aléas

- aléa faible
- aléa moyen
- aléa fort
- aléa très fort

La Préfète

Marie-Françoise LECAILLON

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

Libertés • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

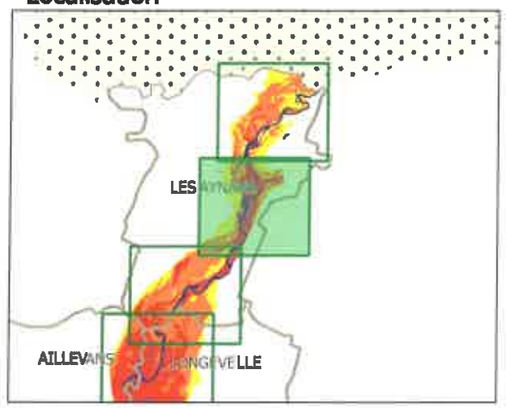
PPRi de l'Ognon de Pont-sur-l'Ognon à Les Aynans

CARTES DES ALEAS
planche 13

LES AYNANS

275.6
275.26
275.74
274.85
274.65
274.55
274.17
273.82

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRI
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

secteurs d'aléas

- aléa faible
- aléa moyen
- aléa fort
- aléa très fort

La Préfète
Marie-Françoise LECAILLON

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

PPRi de l'Ognon de part et d'autre de la ville de Lure

LES AYNANS

279.28

278.34

277.42

276.88

276.26

275.92

275.83

275.6

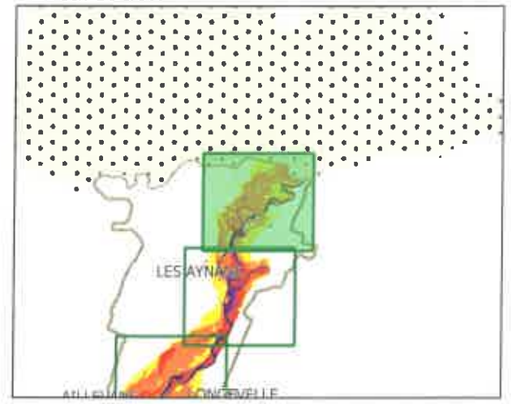
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi de l'Ognon de Pont-sur-l'Ognon à Les Aynans

CARTES DES ALEAS
planche 14

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRI
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

secteurs d'aléas

- aléa faible
- aléa moyen
- aléa fort
- aléa très fort

Le Préfet

Marie-Françoise LECAILLON

N

échelle : 1/5000

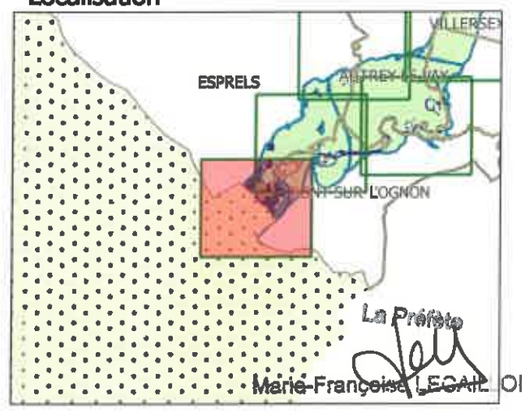
source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi de l'Ognon de Pont-sur-l'Ognon à Les Aynans

CARTES DES ENJEUX
planche 1

Localisation



La Préfète
Marie-Françoise LECAILLON

ESPRELS

PONT-SUR-L'OGNON

PPRI interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRI
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- contour de la zone inondable (aléas)

zonage enjeux
- zone non urbanisée
- zone peu urbanisée
- zone moyennement urbanisée
- zone urbanisée dense

enjeux ponctuels
- mairie
- école
- collège-lycée
- camping
- ERP
- activité industrielle
- centre de secours
- gendarmerie
- bât. remarquable
- dechèterie
- st. épuration

N

échelle : 1/5000

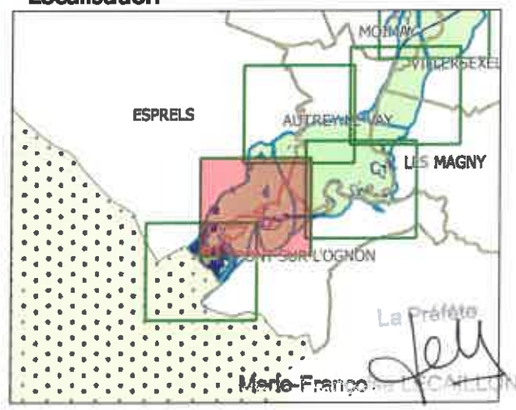
source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date : 14/04/2017

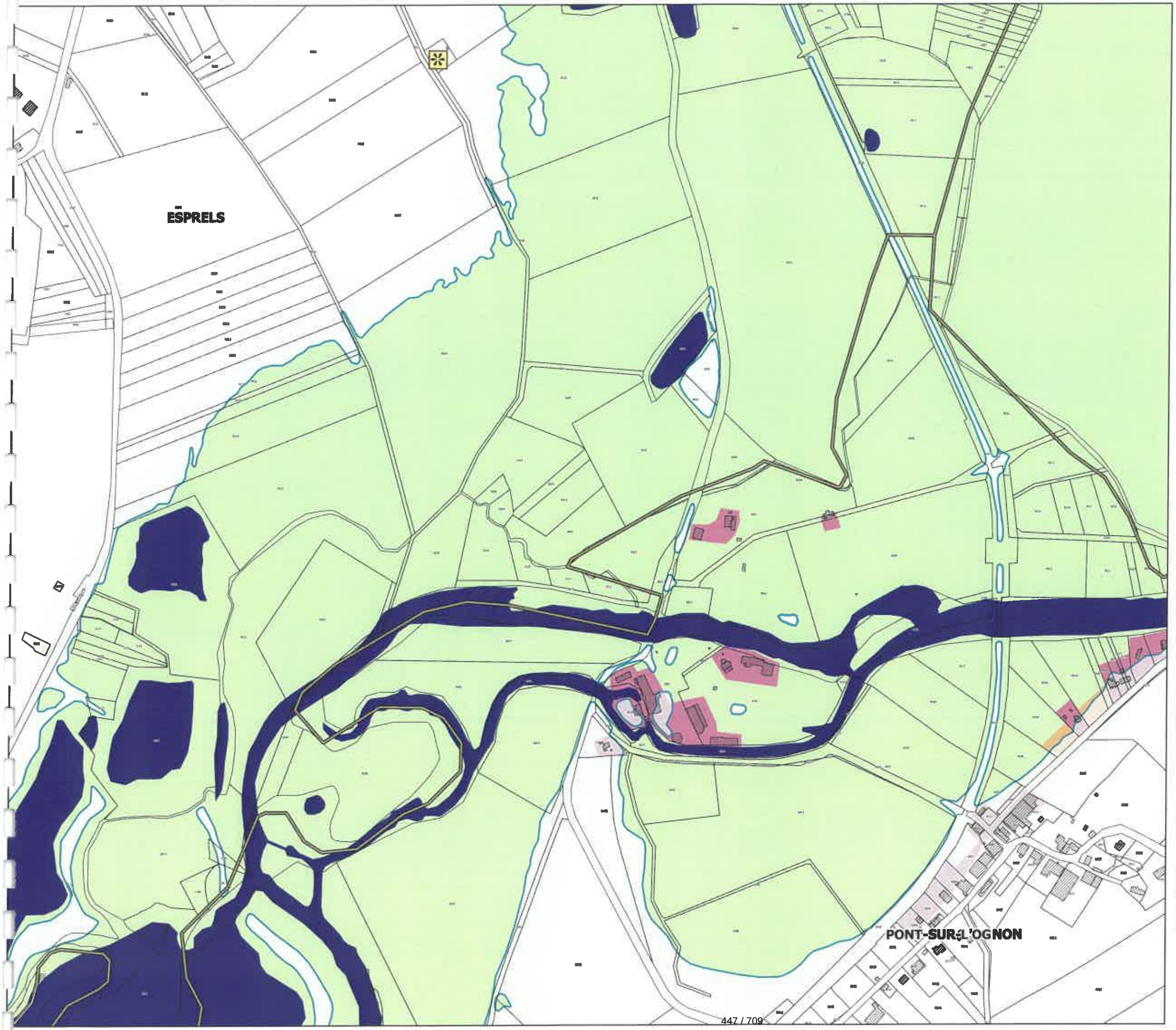
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi de l'Ognon de Pont-sur-l'Ognon à Les Aynans

CARTES DES ENJEUX
planche 2

Localisation





Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRI
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- contour de la zone inondable (aléas)

zonage enjeux

- zone non urbanisée
- zone peu urbanisée
- zone moyennement urbanisée
- zone urbanisée dense

enjeux ponctuels

- mairie
- école
- collège-lycée
- camping
- ERP
- activité industrielle
- centre de secours
- gendarmerie
- bât. remarquable
- dechèterie
- st. épuration

N

échelle : 1/5000

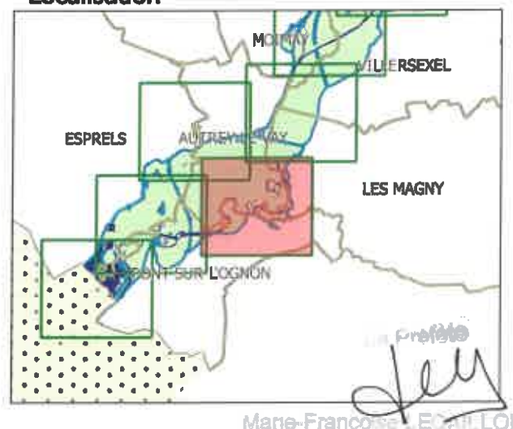
source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

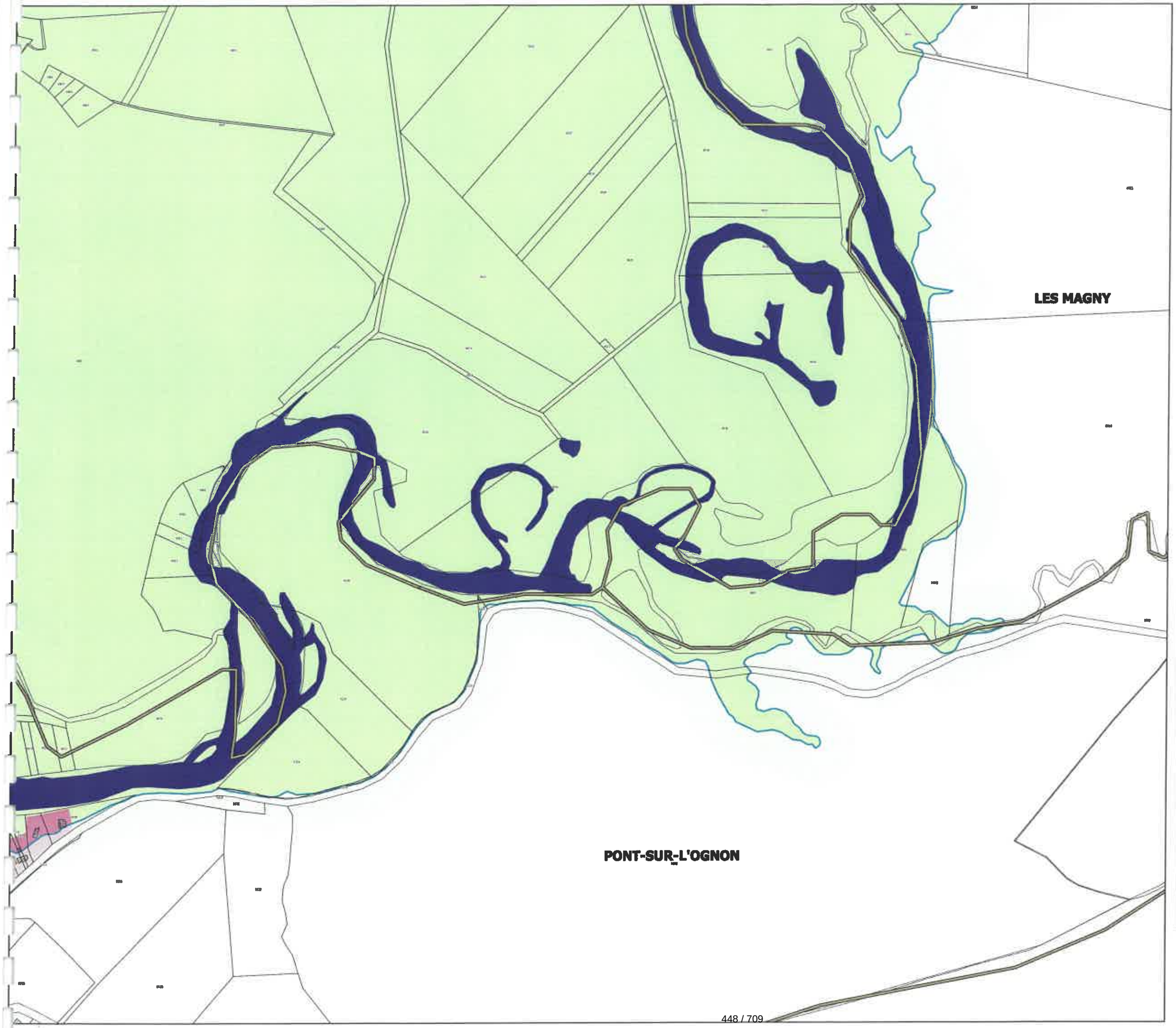
PPRi de l'Ognon de Pont-sur-l'Ognon à Les Aynans

CARTES DES ENJEUX
planche 3

Localisation



Marie-Françoise LECAILLON



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRI
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- contour de la zone inondable (aléas)

zonage enjeux

- zone non urbanisée
- zone peu urbanisée
- zone moyennement urbanisée
- zone urbanisée dense

enjeux ponctuels

- mairie
- école
- collège-lycée
- camping
- ERP
- activité industrielle
- centre de secours
- gendarmerie
- bât. remarquable
- dechèterie
- st. épuration

N

échelle : 1/5000

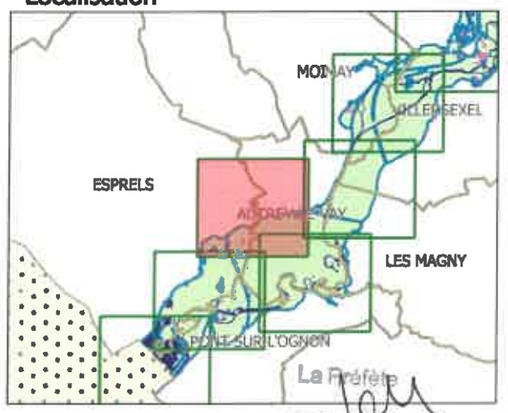
source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

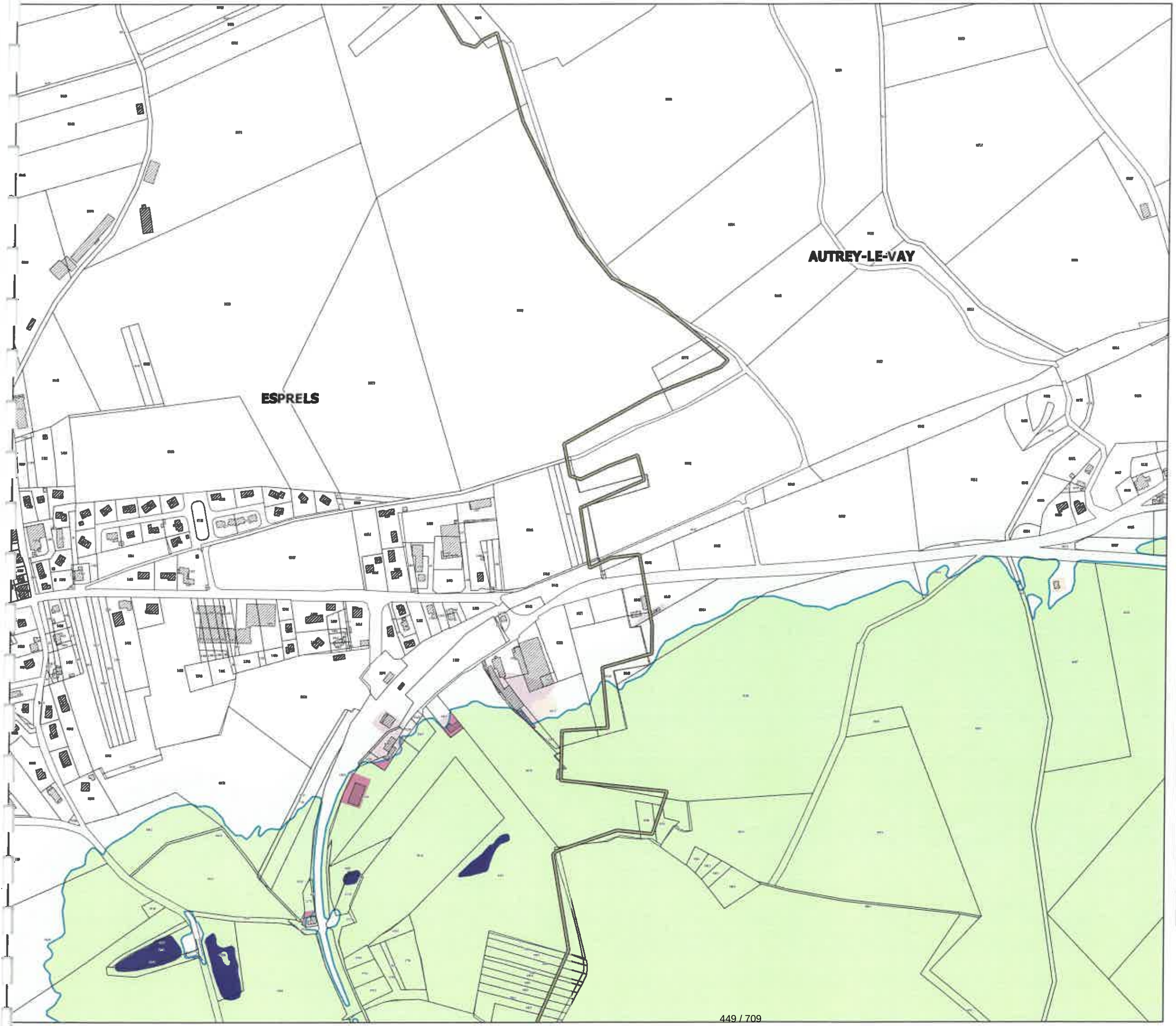
PPRi de l'Ognon de Pont-sur-l'Ognon à Les Aynans

CARTES DES ENJEUX
planche 4

Localisation



Marie-Françoise LECAILLON



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRI
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- contour de la zone inondable (aléas)

zonage enjeux

- zone non urbanisée
- zone peu urbanisée
- zone moyennement urbanisée
- zone urbanisée dense

enjeux ponctuels

- mairie
- école
- collège-lycée
- camping
- ERP
- activité industrielle
- centre de secours
- gendarmerie
- bât. remarquable
- dechèterie
- st. épuration

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi de l'Ognon de Pont-sur-l'Ognon à Les Aynans

CARTES DES ENJEUX
planche 5

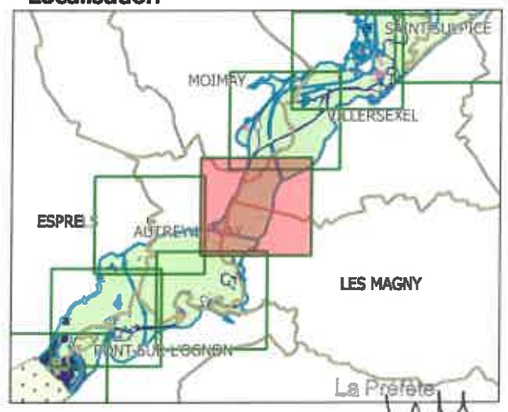
MOIMAY

AUTREY-LE-VAY

VILLERSEXEL

LES MAGNY

Localisation



La Préfète

Marie-France LECAILLON

Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRI
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- contour de la zone inondable (aléas)

zonage enjeux

- zone non urbanisée
- zone peu urbanisée
- zone moyennement urbanisée
- zone urbanisée dense

enjeux ponctuels

- mairie
- école
- collège-lycée
- camping
- ERP
- activité industrielle
- centre de secours
- gendarmerie
- bât. remarquable
- dechèterie
- st. épuration

N

échelle : 1/5000

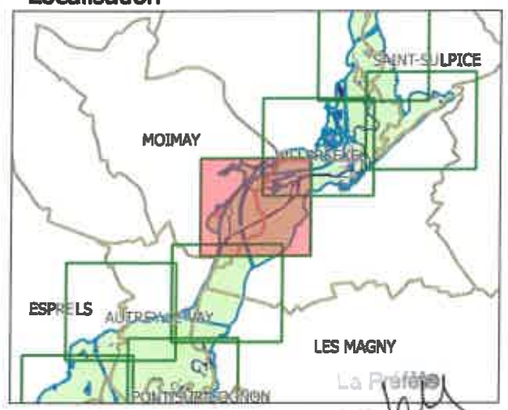
source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi de l'Ognon de Pont-sur-l'Ognon à Les Aynans

CARTES DES ENJEUX
planche 6

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- contour de la zone inondable (aléas)

zonage enjeux

- zone non urbanisée
- zone peu urbanisée
- zone moyennement urbanisée
- zone urbanisée dense

enjeux ponctuels

- mairie
- école
- collège-lycée
- camping
- ERP
- activité industrielle
- centre de secours
- gendarmerie
- bât. remarquable
- dechèterie
- st. épuration

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date : 14/04/2017

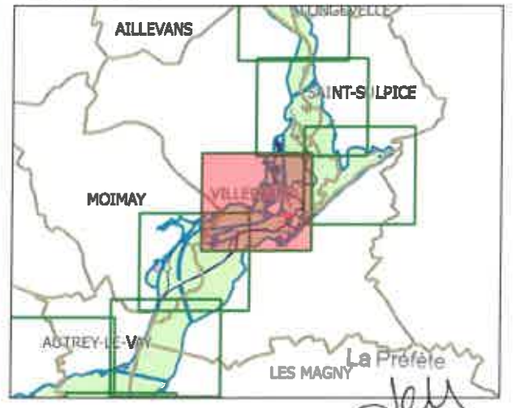
Marie-Françoise LECAILLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi de l'Ognon de Pont-sur-l'Ognon à Les Aynans

CARTES DES ENJEUX
planche 7

Localisation



La Préfète

Marie-Françoise LECAILLON

Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- contour de la zone inondable (aléas)

zonage enjeux

- zone non urbanisée
- zone peu urbanisée
- zone moyennement urbanisée
- zone urbanisée dense

enjeux ponctuels

- mairie
- école
- collège-lycée
- camping
- ERP
- activité industrielle
- centre de secours
- gendarmerie
- bât. remarquable
- dechèterie
- st. épuration

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi de l'Ognon de Pont-sur-l'Ognon à Les Aynans

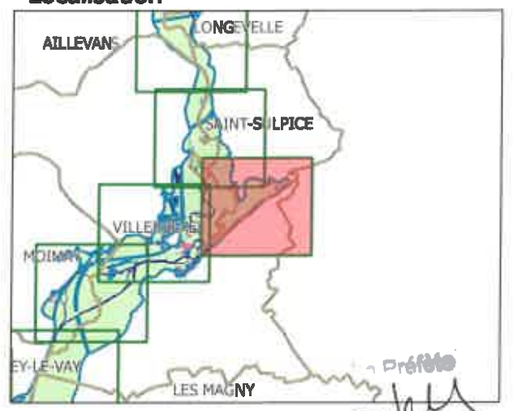
CARTES DES ENJEUX
planche 8

SAINT-SULPICE

Eglise

VILLERSEXEL

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRI
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- contour de la zone inondable (aléas)

zonage enjeux

- zone non urbanisée
- zone peu urbanisée
- zone moyennement urbanisée
- zone urbanisée dense

enjeux ponctuels

- mairie
- école
- collège-lycée
- camping
- ERP
- activité industrielle
- centre de secours
- gendarmerie
- bât. remarquable
- dechèterie
- st. épuration

N

échelle : 1/5000

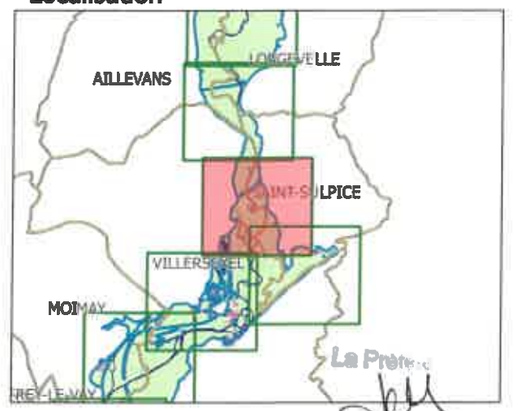
source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi de l'Ognon de Pont-sur-l'Ognon à Les Aynans

CARTES DES ENJEUX
planche 9

Localisation



Marie-France LEGAILLON

Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRI
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- contour de la zone inondable (aléas)

zonage enjeux

- zone non urbanisée
- zone peu urbanisée
- zone moyennement urbanisée
- zone urbanisée dense

enjeux ponctuels

- mairie
- école
- collège-lycée
- camping
- ERP
- activité industrielle
- centre de secours
- gendarmerie
- bât. remarquable
- dechèterie
- st. épuration

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date : 14/04/2017

VILLERSEXEL

SAINT-SULPICE

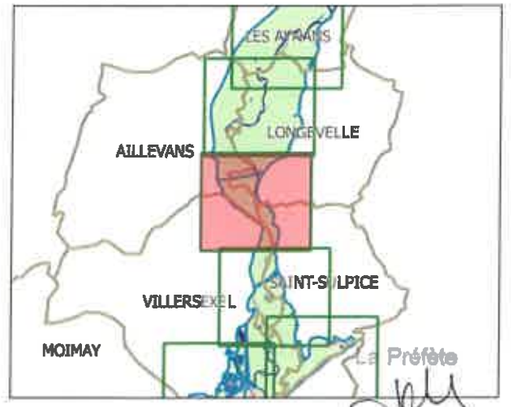
Eglise

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi de l'Ognon de Pont-sur-l'Ognon à Les Aynans

CARTES DES ENJEUX
planche 10

Localisation



La Préfète

Marie-Françoise LECAILLON

Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- contour de la zone inondable (aléas)

zonage enjeux

- zone non urbanisée
- zone peu urbanisée
- zone moyennement urbanisée
- zone urbanisée dense

enjeux ponctuels

- mairie
- école
- collège-lycée
- camping
- ERP
- activité industrielle
- centre de secours
- gendarmerie
- bât. remarquable
- dechèterie
- st. épuration

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi de l'Ognon de Pont-sur-l'Ognon à Les Aynans

CARTES DES ENJEUX
planche 11

Localisation



LES AYNANS

AILLEVANS

LONGEVELLE

Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- contour de la zone inondable (aléas)

zonage enjeux

- zone non urbanisée
- zone peu urbanisée
- zone moyennement urbanisée
- zone urbanisée dense

enjeux ponctuels

- mairie
- école
- collège-lycée
- camping
- ERP
- activité industrielle
- centre de secours
- gendarmerie
- bât. remarquable
- dechèterie
- st. épuration

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi de l'Ognon de Pont-sur-l'Ognon à Les Aynans

CARTES DES ENJEUX
planche 12

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRI
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- contour de la zone inondable (aléas)

zonage enjeux

- zone non urbanisée
- zone peu urbanisée
- zone moyennement urbanisée
- zone urbanisée dense

enjeux ponctuels

- mairie
- école
- collège-lycée
- camping
- ERP
- activité industrielle
- centre de secours
- gendarmerie
- bât. remarquable
- dechèterie
- st. épuration

N

échelle : 1/5000

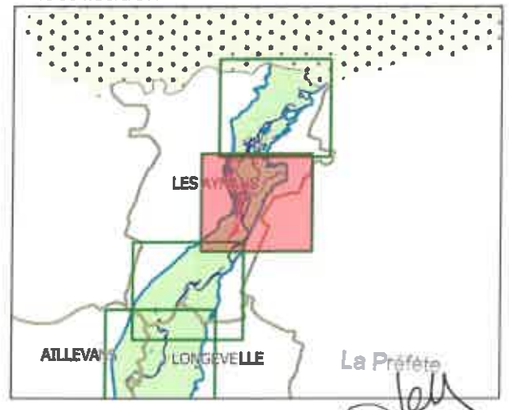
source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi de l'Ognon de Pont-sur-l'Ognon à Les Aynans

CARTES DES ENJEUX
planche 13

Localisation



La Préfète

Marie-Françoise LECAILLON

Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRI
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- contour de la zone inondable (aléas)

zonage enjeux

- zone non urbanisée
- zone peu urbanisée
- zone moyennement urbanisée
- zone urbanisée dense

enjeux ponctuels

- mairie
- école
- collège-lycée
- camping
- ERP
- activité industrielle
- centre de secours
- gendarmerie
- bât. remarquable
- dechèterie
- st. épuration

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date : 14/04/2017

PPRi de l'Ognon de part et d'autre de la ville de Lure

LES AYNANS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi de l'Ognon de Pont-sur-l'Ognon à Les Aynans

CARTES DES ENJEUX
planche 14

Localisation



La Préfète

Marie-Françoise LECAILLON

Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRI
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- contour de la zone inondable (aléas)

zonage enjeux

- zone non urbanisée
- zone peu urbanisée
- zone moyennement urbanisée
- zone urbanisée dense

enjeux ponctuels

- mairie
- école
- collège-lycée
- camping
- ERP
- activité industrielle
- centre de secours
- gendarmerie
- bât. remarquable
- dechèterie
- st. épuration

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date : 14/04/2017

Plan de Prévention des Risques d’inondation de la moyenne vallée de l’Ognon

Arrêté interpréfectoral portant approbation du Plan de Prévention des Risques d’inondation (PPRi) interdépartemental de la moyenne vallée de l’Ognon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction Départementale
des Territoires du Doubs

Direction Départementale
des Territoires de la Haute-Saône

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° du
Portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

LE PREFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L562-1 à L562-7 et les articles R562-1 à R562-10-2 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile relative à la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, codifiée ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) ;

Vu le Plan des Surfaces Submersibles de l'Ognon (PSS) approuvé par décret du 23 octobre 1958 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2012298-0003 du 24 octobre 2012 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation pour la rivière Ognon entre Jallerange (Doubs) et Les Aynans (Haute-Saône) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°20151022-001 du 22 octobre 2015 prorogeant le délai d'approbation du PPRi pour la rivière Ognon entre Jallerange (Doubs) et Les Aynans (Haute-Saône) de dix-huit mois ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2017-01-25-001 du 25 janvier 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique du 15 février au 17 mars 2017 inclus ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête :

- a été affiché 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête dans toutes les mairies concernées ;
- a été publié dans les journaux « L'Est Républicain » (éditions de Besançon et Vesoul) les 27 janvier et 15 février 2017, « La Presse de Vesoul » les 26 janvier et 16 février 2017, et « La Terre de Chez Nous » les 27 janvier et 17 février ;

Vu les avis favorables des 56 communes (de Jallerange à Les Aynans) ayant émis un avis ;

Vu les avis favorables émis par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, le syndicat SCOT du Grand Besançon, le syndicat SCOT du Pays des Vosges Saônoises ;

Vu les avis réputés favorables des autres collectivités et organismes réglementairement consultés ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 11 avril 2017, émettant un avis favorable sans réserve au projet de PPRi ;

Vu les amendements apportés au projet de PPRi après l'enquête publique, ne remettant pas en cause l'économie générale du projet ;

Vu le rapport du chargé d'études PPRi de la DDT du Doubs, en date du 19 avril 2017 ;

Considérant l'opportunité d'approuver sur le périmètre initial du projet, deux PPRi, un en partie limitrophe du Doubs et de la Haute-Saône (de Jallerange à Bonnal/Chassey-les-Montbozon, 61 communes), et un uniquement en Haute-Saône (de Pont-sur-l'Ognon à Les Aynans, 10 communes) ;

SUR proposition de Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires du Doubs et de la Haute-Saône ;

ARRETE

Article 1

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon est approuvé.

Il concerne les 61 communes suivantes :

Département du Doubs	AVILLEY, BLARIANS, BONNAL, BONNAY, BURGILLE, CENDREY, CHATILLON-LE-DUC, CHEVIGNEY-SUR-L'OGNON, CHEVROZ, COURCHAPON, CUSSEY-SUR-L'OGNON, DEVECEY, EMAGNY, FLAGEY-RIGNEY, GENEUILLE, GERMONDANS, JALLERANGE, MEREY-VIEILLEY, MONCEY, MONCLEY, MONTAGNEY-SERVIGNEY, OLLANS, PALISE, RIGNEY, ROUGEMONT, RUFFEY-LE-CHATEAU, SAUVAGNEY, THUREY-LE-MONT, TRESSANDANS, VALLEROY, VENISE, VIEILLEY.
Département de Haute-Saône	AULX-LES-CROMARY, LA BARRE, BEAUMOTTE-AUBERTANS, BEAUMOTTE-LES-PIN, BESNANS, BOUHANS-LES-MONTBOZON, BOULOT, BRUSSEY, BUSSIERES, BUTHIERS, CENANS, CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX, CHAMBORNAY-LES-PIN, CHASSEY-LES-MONTBOZON, CIREY, CROMARY, ETUZ, LARIANS-ET-MUNANS, LOULANS-VERCHAMP, MARNAY, MAUSSANS, MONTBOZON, PERROUSE, PIN, THIEFFRANS, THIENANS, VANDELANS, VORAY-SUR-L'OGNON, VREGILLE

Il comporte :

- une note de présentation et ses annexes (cartographie des aléas et des enjeux, 60 planches),
- un règlement,
- une cartographie réglementaire (60 planches)

La note de présentation du présent PPRi comprend un bilan de la concertation, des consultations et de l'enquête publique, ainsi qu'un descriptif des amendements apportés au projet après enquête publique.

Article 2

Le Plan des Surfaces Submersibles (PSS) de l'Ognon du 23 octobre 1958 est abrogé sur le territoire des communes citées à l'article 1.

Article 3

Le plan de prévention des risques d'inondation vaut servitude d'utilité publique. En application des articles L153-60 et L163-10 du Code de l'urbanisme, il doit être annexé au document d'urbanisme des communes qui en disposent.

Dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent arrêté, les maires des communes citées à l'article 1 disposant d'un document d'urbanisme constateront, par arrêté, qu'il a été procédé à la mise à jour de ce document. À défaut, cette mise à jour sera effectuée d'office par arrêté préfectoral.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes citées à l'article 1, ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme concernés ;

Article 5

Un exemplaire du présent PPRi sera tenu à disposition du public dans les mairies des communes citées à l'article 1, au siège des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme concernés, ainsi qu'à la Préfecture du Doubs et de la Haute-Saône ;

Article 6

Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies des communes citées à l'article 1 et au siège des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme concernés ;

Article 7

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et mention en sera faite dans les journaux désignés ci-après : « L'Est Républicain » (édition de Besançon et de Vesoul), « La Terre de Chez Nous » et « La Presse de Vesoul ». Ces publications mentionneront la mise à disposition du public précisée à l'article 5.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs ou de la préfète de la Haute-Saône, ou d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON cedex 3, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, les maires des communes citées à l'article 1, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme concernés, les directeurs départementaux des territoires du Doubs et de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 24 AVR. 2017
Le Préfet du Doubs

Raphaël BARTOLT

Fait à Vesoul, le
La Préfète de la Haute-Saône

Marie-Françoise LECAILLON

Note de présentation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction Départementale des Territoires du Doubs
Direction Départementale des Territoires de Haute-Saône

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES d'inondation (PPRi) interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

NOTE DE PRÉSENTATION

Communes concernées :

Doubs	AVILLEY, BLARIANS, BONNAL, BONNAY, BURGILLE, CENDREY, CHATILLON-LE-DUC, CHEVIGNEY-SUR-L'OGNON, CHEVROZ, COURCHAPON, CUSSEY-SUR-L'OGNON, DEVECEY, EMAGNY, FLAGEY-RIGNEY, GENEUILLE, GERMONDANS, JALLERANGE, MEREY-VIEILLEY, MONCEY, MONCLEY, MONTAGNEY-SERVIGNEY, OLLANS, PALISE, RIGNEY, ROUGEMONT, RUFFEY-LE-CHATEAU, SAUVAGNEY, THUREY-LE-MONT, TRESSANDANS, VALLEROY, VENISE, VIEILLEY.
Haute-Saône	AULX-LES-CROMARY, LA BARRE, BEAUMOTTE-AUBERTANS, BEAUMOTTE-LES-PIN, BESNANS, BOUHANS-LES-MONTBOZON, BOULOT, BRUSSEY, BUSSIERES, BUTHIERS, CENANS, CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX, CHAMBORNAY-LES-PIN, CHASSEY-LES-MONTBOZON, CIREY, CROMARY, ETUZ, LARIANS-ET-MUNANS, LOULANS-VERCHAMP, MARNAY, MAUSSANS, MONTBOZON, PERROUSE, PIN, THIEFFRANS, THIENANS, VANDELANS, VORAY-SUR-L'OGNON, VREGILLE

Prescrit le 24 octobre 2012

Enquête publique du 15 février au 17 mars 2017

Approuvé par arrêté interpréfectoral n° 25-2017-04-24-004 du 24 avril 2017

Table des matières

I.DÉMARCHE NATIONALE DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS....3

II.LE P.P.R.I : RÔLE – ÉLABORATION – CONTENU....4
II.1.Rôle du PPRi....4
II.2.Procédure d'élaboration des PPRi....6
II.3.Contenu du PPRi....7

III. PÉRIMÈTRE, ÉTUDE DES CRUES DE L'OGNON....8
III.1. Périmètre prescrit....8
III.2. Présentation générale de la zone d'étude....8
III.3. Informations générales sur les crues de l'Ognon....9
III.4. Choix d'une crue de référence pour l'établissement du PPRi sur la zone d'études....11
III.5. Identification des crues historiques de référence....11
III.6. Détermination des hauteurs d'eau pour la crue de référence....12
III.7. Limites de la méthode....13

IV.CARTOGRAPHIE DU PPRI....15
IV.1.Cartes d'aléas....15
IV.2.Cartes d'enjeux....15
IV.3.Zonage réglementaire....16
IV.4. Détermination de la cote de référence au droit d'un terrain....17

V.CONCERTATION – CONSULTATIONS – ENQUÊTE PUBLIQUE....18
V.1.Concertation....18
V.2.Consultations....18
V.3.Enquête publique....18
V.4.Modification du projet après enquête publique....19

VI.JUSTIFICATION DES MESURES ADOPTÉES POUR LE ZONAGE ET LA RÉGLEMENTATION....20

VII. PORTÉE DU PPRI....22
VII.1. Infractions au PPRi....22
VII.2. Servitude d'utilité publique....22
VII.3. Conséquences en matière d'assurances....22
VII.4. Financement des mesures de mitigation (réduction de la vulnérabilité des biens existants)....23

VIII.RAPPEL DES AUTRES PROCÉDURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE....24
VIII.1.Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)....24
VIII.2.Directive inondation....24
VIII.3.Information préventive....25
VIII.4.Information des acquéreurs et des locataires....26
VIII.5.Annonce de crue et système d'alerte....26
VIII.6.Organisation des secours....27

ANNEXE
profil en long de la crue de référence

I. DÉMARCHE NATIONALE DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS

Les inondations catastrophiques ont trop longtemps été considérées comme des phénomènes d'une autre époque (les dernières grandes crues du XX° siècle remontent à 1910-1930). Parallèlement, l'accroissement des moyens techniques et du niveau de vie en général, l'urbanisation, ont peu à peu contribué à faire oublier à l'Homme, la Nature et sa puissance.

Cependant, depuis une vingtaine d'années environ, la répétition de crues très dommageables : Vaison-la–Romaine et les inondations dans le Gard (1992), la Camargue (1993-1994), la Somme (1995), l'Aude (1999), la Bretagne et la Somme (2001), le Rhône (2002, 2003), la tempête Xynthia et le Var (2010), les Alpes-Maritimes (2015) ont réveillé la mémoire du risque.

Chaque bilan, chaque analyse des catastrophes, montrent que l'accroissement des dommages résulte de plusieurs facteurs :

- l'extension urbaine galopante (notamment durant les années 1960 à 1980) s'est souvent faite dans des zones inondables sans conscience de leur vulnérabilité.
- l'accroissement des moyens techniques, la création des infrastructures, ont augmenté notablement la valeur des biens, la vulnérabilité des activités exposées et la pression sur les zones inondables.
- la diminution des champs d'expansion des crues, consécutive à l'urbanisation, aggravée par l'édification de digues et de remblais, a notoirement réduit l'effet naturel d'écrêtement des crues bénéfique aux secteurs aval des cours d'eau.
- l'aménagement hasardeux des cours d'eau, dont l'objet était bien souvent étranger à la lutte contre les inondations (extraction de granulats, protection de berges), favorisait un écoulement rapide localement, sans prendre en compte les conséquences hydrauliques amont-aval.
- le changement de pratiques culturales et d'occupation des sols (suppression des haies, diminution des prairies au profit des cultures, manque d'entretien des cours d'eau, recalibrage et création de fossés (drainage), labours dans le sens de la pente et l'urbanisation qui engendre l'imperméabilisation des sols, ont pu contribuer à l'aggravation des phénomènes d'inondation.

Le développement de l'urbanisation en zone inondable est la cause principale de l'aggravation du risque. C'est en fait, beaucoup plus la vulnérabilité (risque de pertes de vies humaines ou coût des dommages dus à une crue), que l'aléa (intensité des phénomènes de crue) qui a augmenté. Ce sont plus les conséquences des inondations que les inondations elles-mêmes qui sont allées grandissantes.

L'augmentation des indemnisations dues aux catastrophes naturelles a nécessité pour la première fois en 1999, la mise en œuvre de la garantie de l'État (compte tenu de la rupture du fonds d'indemnisation, l'État a dû renflouer celui-ci).

Face à cette montée du risque, la France a mis en place une politique de prévention, ayant pour objectif la sécurité des personnes et des biens dans les zones à risque. Cette politique a pour base plusieurs textes fondateurs, parmi lesquels :

- La Loi du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles

- La Loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs

- La circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables

- La Loi du 2 février 1995 dite "Loi Barnier" relative au renforcement de la protection de l'environnement, instituant un nouvel outil réglementaire, le **Plan de Prévention des Risques (PPR)**

- La circulaire du 24 avril 1996 visant les dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable

- La circulaire interministérielle du 30 avril 2002 relative à la gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations

- La Loi « Risques » du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Cette politique s'inscrit plus largement dans une politique de prévention des risques majeurs, s'appuyant sur 7 principes :

1) La connaissance des phénomènes, de l'aléa et du risque

2) La surveillance (météorologie, mesures des débits, surveillance des ouvrages à risque...)

3) L'information préventive et l'éducation des populations (site internet prim.net, dispositif d'information des acquéreurs-locataires...)

4) La prise en compte des risques dans l'aménagement et l'urbanisme

5) La réduction de la vulnérabilité

6) L'anticipation de la crise

7) Le retour d'expérience.

Le plan de prévention des risques (PPR) est un outil concourant à la mise en œuvre pratique, sur un territoire, de l'ensemble de ces principes.

II. LE P.P.R.I : RÔLE – ÉLABORATION – CONTENU

II.1. Rôle du PPRi

Selon la circulaire du 24 janvier 1994, 3 principes sont à mettre en œuvre dans le cadre de la protection et de la prévention contre les inondations :

Premier principe	**Deuxième principe**	**Troisième principe**
• **Dans les zones d'aléas les plus forts :** *Interdire les constructions nouvelles et saisir les opportunités pour réduire le nombre de constructions exposées,* • **Dans les autres zones :** *Limitation des implantations humaines et réduction de la vulnérabilité des constructions qui pourraient être autorisées.*	• **Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues.** *La zone d'expansion des crues est constituée des secteurs non urbanisés ou un peu urbanisés et peu aménagés, où la crue peut stocker un volume d'eau.* *Elle joue un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.*	• **Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés.** *Ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.*

Ainsi, le PPRi remplace les divers outils réglementaires utilisés pour la maîtrise de l'urbanisation des zones exposées aux risques naturels :

- Plan de Surfaces Submersibles (P.S.S.)
- Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.), créé par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles.

Les textes fondateurs (Lois, décrets) relatifs au aux PPR ont été codifiés aux articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-11 du code de l'environnement. D'après ces textes, ces plans ont pour objet de :

*« **1- Limiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, interdire** tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;*

2- délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques *mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1 du présent article ;*

3- définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises*, dans les zones mentionnées au 1 et 2 du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;*

4-définir, dans les zones mentionnées au 1 et 2 du présent article les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces *mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.*

La réalisation des mesures prévues aux 3 et 4 du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de 5 ans pouvant être réduit en cas d'urgence, ... »

Les Préfets et leurs services instructeurs adaptent donc les dispositions du PPRi aux besoins locaux de la prévention des effets d'une inondation.

Le phénomène à prendre en référence pour les PPRi doit correspondre à une crue de période de retour 100 ans, dite crue centennale, ou à la plus forte crue connue si cette dernière est supérieure à la centennale. Il s'agit de considérer une crue historique dans le cas où une crue d'une telle ampleur a déjà eu lieu, ou une crue modélisée dans le cas contraire.

Ce choix répond à la volonté de se référer si possible à des événements qui se sont déjà produits et de privilégier la mise en sécurité des populations en retenant des crues de fréquence plus rare. Une crue de fréquence centennale correspond à une crue « rare » mais non pas « exceptionnelle » : il s'agit d'un phénomène dont on estime, d'un point de vue statistique, qu'il a « 1 chance sur 100 » de se produire sur un an, et « 1 chance sur 4 » de se produire sur 30 ans.

II.2. Procédure d'élaboration des PPRi

	Procédure Normale **Le PPRI remplace plusieurs outils réglementaires : PSS, PER, et R111-3**		**Procédure d'Opposabilité immédiate,** si l'urgence le justifie
Notification aux maires concernés [1] Publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) Mention dans un journal local [2]	**ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTION** détermine le périmètre mis à l'étude, la nature des risques et désigne le Service de l'État chargé d'instruire le projet (pour l'Ognon : Direction Départementale des Territoires du Doubs)		*Dispositions à rendre immédiatement opposables*
	<u>Élaboration du projet PPRI :</u> **Concertations, visites sur terrain, études hydrologiques, cartes d'aléas, cartes des zones urbanisées et des champs d'expansion des crues (enjeux), carte de zonage réglementaire, notice de présentation et règlement.**		
Si le projet concerne des terrains agricoles -> et/ou forestiers	**<u>Consultations et enquête publique :</u>** *(articles R562-7 & R562-8 du Code de l'Environnement)*		*Information des Maires*
	* Avis des conseils municipaux * Avis de la Chambre d'Agriculture * Avis du Centre Régional de la Propriété Forestière * Autres avis : services de l'État et le cas échéant regroupements de collectivités concernés…	2 mois	
	* Enquête Publique et avis du Commissaire Enquêteur.	2 mois	*Arrêté Préfectoral (publicité)*
Mention dans le RAA et un journal local, **Affichage en Mairie (1 mois),** **Mise à disposition du public.**	Projet éventuellement modifié **Arrêté d'approbation**		*Annexion simple au document d'urbanisme (ce n'est pas une servitude d'utilité publique)* *Dispositions caduques si l'approbation du PPRI n'intervient pas dans les 3 ans.*
	Notification avec mise en demeure d'annexion au PLU adressée au Maire		Diffusion du dossier approuvé aux services et parties concernées

1 Ainsi qu'aux présidents de collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme

2 Depuis le 05/01/2005

II.3. Contenu du PPRi

L'article R.562-3 du Code de l'Environnement indique que : « *Le dossier de projet de plan comprend :*

1° Une note de présentation *indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;*

2° Un ou plusieurs documents graphiques *délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;*

3° Un règlement *précisant, en tant que de besoin :*

a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;

b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci. »

Les documents graphiques comprennent les cartes de **zonage réglementaire** basé essentiellement sur les principes de la circulaire du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996. Il résulte du **croisement sur un même document graphique de la carte des aléas et de la carte des champs d'expansion des crues et des espaces urbanisés**. Il s'appuiera essentiellement :

- sur la prise en compte des aléas les plus forts pour des raisons évidentes de sécurité des personnes et des biens,
- sur la préservation des zones d'expansion des crues essentielles à la gestion globale des cours d'eau, à la solidarité des communes amont-aval et à la protection des milieux,
- sur les espaces urbanisés, et notamment les centres urbains, pour tenir compte de leurs contraintes spécifiques de gestion (maintien des activités, contraintes urbanistiques et architecturales, gestion de l'habitat, etc.)

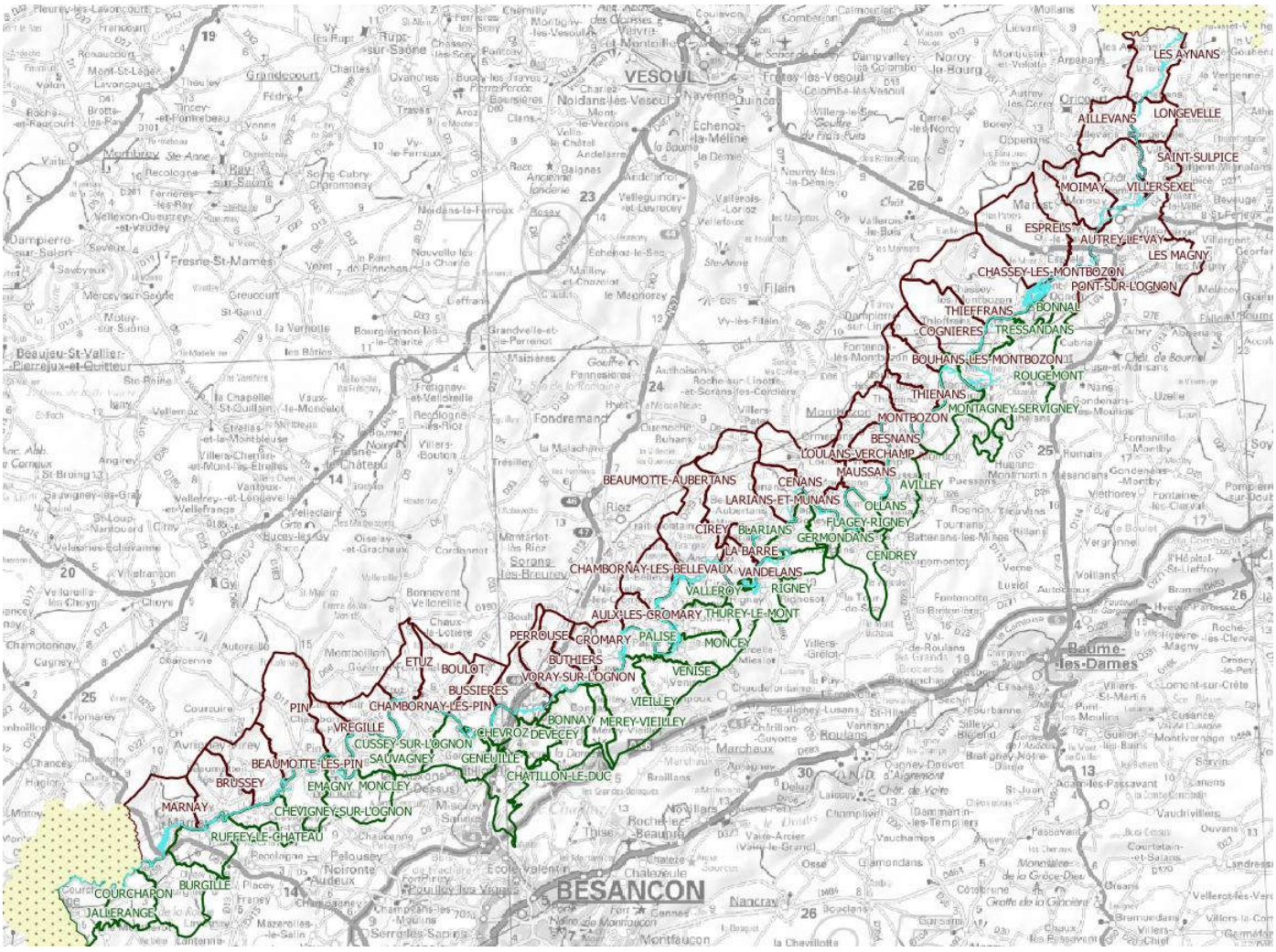
Les autres documents cartographiques (cartographie des aléas, cartographie des enjeux) ne font pas partie des documents énumérés dans le code de l'environnement. Ils sont cependant indispensables à la réalisation de la carte de zonage réglementaire. Pour cette raison et pour une bonne compréhension de la procédure, ils sont annexés à la présente note de présentation.

III. PÉRIMÈTRE, ÉTUDE DES CRUES DE L'OGNON

III.1. Périmètre prescrit

La réalisation d'un PPRi a été prescrite sur la moyenne vallée de l'Ognon, entre Jallerange et les Aynans, par arrêté inter-préfectoral en date du 24 octobre 2012. Des PPRi approuvés sont présents immédiatement en amont et en aval de ce large secteur. Le PPRi prescrit a un caractère interdépartemental. L'enquête publique couvrira la totalité du périmètre et sera commune aux deux départements. Après l'enquête, le PPRi pourra être approuvé par secteurs, pour faciliter sa prise en main ou les démarches administratives afférentes.

Aux termes de l'arrêté inter-préfectoral du 24 octobre 2012 précité, l'élaboration de ce PPRi incombe à la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs. Les DDT de Haute-Saône et du Doubs restent les interlocuteurs privilégiés des collectivités et particuliers, dans chaque département.



III.2. Présentation générale de la zone d'étude

Le présent secteur d'études couvre 71 communes bordant l'Ognon, dont 32 dans le Doubs et 39 en Haute-Saône.

Sur ce secteur, l'Ognon suit un tracé plutôt méandriforme, au cœur d'un synclinal faillé et érodé d'âge secondaire, creusé entre les plateaux de Haute-Saône et les avant-monts du Jura. La vallée de l'Ognon

présente des reliefs et des zones d'épanchement régulièrement alternés en rive droite comme en rive gauche.

Le cours d'eau accuse une pente plus prononcée en amont de Villersexel (1,4‰). En aval, la pente est plus faible et diminue progressivement (0,7 à 0,4‰) en même temps que des méandres apparaissent et que les différents seuils sont amenés à contrôler le niveau d'eau de l'Ognon (niveau « en escalier »).

L'ognon comporte 27 seuils importants et 39 ouvrages de franchissement sur le secteur d'études. L'édification de seuils correspond le plus souvent à des aménagements construits pour l'utilisation de l'eau comme force motrice au bénéfice de moulins et forges, actuellement en désuétude.

Le lit mineur sinue généralement dans une étroite vallée qui se poursuit de part et d'autre par une alternance de zones boisées et de terres agricoles à usage de prés de fauche, pâturages et emblavures.

Les principaux affluents de l'Ognon sur le secteur d'études sont le Scey (confluence à Villersexel) et le Rahin (confluence à Les Aynans), et dans une moindre mesure les cours d'eau de la partie avale (Linotte, ruisseau de Recologne, Lanterne, Buthiers...)

Le réseau routier, dense, se compose essentiellement de voies départementales et communales qui irriguent le territoire et desservent les agglomérations et écarts sans affecter notoirement l'écoulement des eaux. Les axes structurants que sont la RN n°57 (Besançon – Vesoul), la RD n°67 (Besançon – Gray), la RD n°50 (Baume-les-Dames – Villersexel) s'orientent nord/sud alors que la RD n°9 (Vesoul – Héricourt) progresse d'est en ouest. La voie ferrée « ligne à grande vitesse » Rhin-Rhône, branche Est, affiche un linéaire de 137,5 km de Villers les Pots (Côte d'Or) à PetiteCroix (Territoire de Belfort) avec une gare centrale dite « Besançon-Franche-Comté TGV » implantée sur la commune de Les Auxons (Doubs). Cette réalisation ferroviaire comporte 210 ouvrages hydrauliques, dont :

- le viaduc de l'Ognon à Chevroz, longueur 113 mètres,
- le viaduc de la Buthiers à Buthiers, longueur 100 mètres,
- le viaduc de la Quenoche à Loulans-Verchamp, longueur 420 mètres,
- le viaduc de la Linotte à Ormenans, longueur 362 mètres,
- le viaduc de l'Ognon à Thieffrans, longueur 178 mètres.

Ces divers ouvrages ont été réalisés conformément aux textes en vigueur après enquêtes publiques « Loi sur l'eau », notamment avec des cotes et des dimensions calculées pour ne pas impacter défavorablement le niveau des crues.

La Vallée de l'Ognon présente un niveau d'urbanisation relativement faible. La plupart des bourgs sont implantés en surplomb du lit de l'Ognon ou à bonne distance de ce dernier, et n'ont que quelques constructions et installations potentiellement dommageables par les crues. Certaines communes toutefois ont une urbanisation plus centrée sur la rivière, avec une occupation sur les deux rives (Montbozon, Villersexel, Les Aynans). Les campings représentent un enjeu particulier, puisqu'on en compte neuf sur le secteur d'études. Les autres activités présentes relèvent principalement de l'agriculture (culture de céréales, prairies, élevage de bovins et ovins) et de l'artisanat (TPE et PME principalement).

Le secteur concerné abrite un patrimoine immobilier remarquable constitué principalement par des châteaux, maisons de maîtres, églises, fontaines et lavoirs. Le bassin versant recèle une faune et une flore dignes d'intérêt attestée par l'existence de 97 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I, 7 de type II et 50 Arrêtés Préfectoraux de protection de biotope. Il convient de noter qu'aucun site NATURA 2000 ne concerne cette partie de la vallée de l'Ognon ; deux sites intéressent la partie vosgienne du bassin.

III.3. Informations générales sur les crues de l'Ognon

Sur le présent secteur d'études, l'Ognon dispose de 3 stations de mesures gérées par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne Franche-Comté :

- Chassey-les-Montbozon/Bonnal (mise en place en 1985)
- Beaumotte-Aubertans (mise en place en 1967)
- Pin l'Emagny (mise en place en 2000)

En amont et en aval du présent secteur, l'Ognon dispose de stations à Montessaux (mise en place en 1992) et à Pesmes (mise en place en 1963). Une station a été fermée à Chevigney sur l'Ognon (1969-1999).

Les niveaux et débits peuvent être suivis en temps réel au droit des stations en service, via le site internet « vigicrues ». Même si des crues majeures anciennes n'ont pas forcément pu être enregistrées par ces stations, ces dernières fournissent des données intéressantes sur les crues :

crues les plus hautes enregistrées à Pesmes et Beaumotte-Aubertans (stations en activité les plus anciennes) :

À Pesmes :	1- crue du 28/5/1983 (4,90m) 2- crue du 19/12/1982 (4,80m) 3- crue du 14/3/2001 (4,67m) 4- crues du 27/10/1999 et du 17/2/1990 (4,63m)	à Beaumotte :	1- crue du 18/12/1982 (4,15m) 2- crue du 24/2/1970 (4,05m) 3- crue du 16/2/1990 (3,98m) 4- crues du 26/5/1983 et du 26/10/1999 (3,86m)

Les crues de décembre 1982, mai 1983, février 1990 et octobre 1999 sont les plus hautes relevées sur ces secteurs depuis environ 50 ans. L'estimation de leur débit et donc de leur période de retour est délicate, les courbes de tarage (relation hauteur/débit) des stations de l'Ognon ne donnant pas suffisamment de garanties pour être exploitées pour les hauts débits. Parmi les crues plus récentes, mars 2001, mars 2006 et décembre 2010 se détachent légèrement, à un niveau moindre que les crues précitées.

temps de propagation :

Crue de décembre 1982	Pic de crue Beaumotte-A.	33h →	Pic de crue Pesmes
Crue de février 1990	Pic de crue Chassey-les-M.	44h →	Pic de crue Pesmes
Crue de février 1999	Pic de crue Montessaux	60h →	Pic de crue Pesmes
Crue d'octobre 1999	Pic de crue Chassey-les-M	48h →	Pic de crue Pesmes

Les ondes de crue se propagent lentement sur l'Ognon : 2 jours 1/2 de Montessaux à Pesmes, 2 jours de Chassey à Pesmes, 1 jour 1/2 de Beaumotte à Pesmes.

Temps de montée en crue (du début au pic de crue) :

à Chassey	Crue de février 1990 : 2 jours Crue de décembre 1999 : 1 jour 1/2 Crue de décembre 2010 : 1 jour 1/2	à Beaumotte :	Crue de décembre 1982 : 2 jours 3/4 Crue de mai 1983 : 3 jours Crue de février 1990 : 2 jours 1/2 Crue de décembre 1999 : 2 jours Crue de décembre 2010 : 2 jours
à Chevigney :	Crue de décembre 1982 : 3 jours Crue de mai 1983 : 3 jours 1/2 Crue de février 1990 : 3 jours Crue de décembre 1999 : 3 jours Crue de décembre 2010 (à Pin): 2j 1/2	à Pesmes :	Crue de décembre 1982: 3 jours Crue de mai 1983 : 4 jours Crue de février 1990 : 3 jours 1/2 Crue de décembre 1999 : 4 jours Crue de décembre 2010 : 3 jours 1/2

Le temps de montée en crue est proche de 2 jours à Chassey-les-Montbozon, de 2 jours 1/2 environ à Beaumotte-Aubertans, de 3 jours à Chevigney et de 3 jours 1/2 à Pesmes. Ceci traduit le phénomène d'étalement de l'onde de crue à mesure que le bassin versant s'agrandit. Contrairement à certaines idées recues, l'Ognon ne « monte » pas notablement plus vite qu'il y a quelques décennies.

Le PPRi de la basse vallée de l'Ognon et le PPRi de l'Ognon de part et d'autre de la Ville de Lure :

Ces PPRi, situés immédiatement en aval et en amont du présent secteur d'études, ont été approuvés respectivement en 2002 et 2015. Leurs cartographies sont établies sur la base d'une estimation de crue centennale, modélisée par des bureaux d'études spécialisés en hydraulique.

Sur le secteur de Lure, le bureau d'études a noté que la crue de février 1990, crue la plus forte enregistrée aux stations de Servance et Plancher-Bas (Ognon amont), avait presque atteint ce niveau centennal (estimations de débit respectives à 117 et 126 m^3/s à Servance). Sur ce secteur, la dynamique des crues est nettement plus rapide, puisque les pics de crue se propagent en 3 heures seulement entre Servance et Montessaux.

III.4. Choix d'une crue de référence pour l'établissement du PPRi sur la zone d'études

La détermination de la crue de référence d'un PPRi peut se faire de plusieurs manières, principalement :

- par exploitation de données de crues historiques (sous réserve que la période de retour soit au moins centennale),
- par modélisation hydraulique d'une crue centennale.

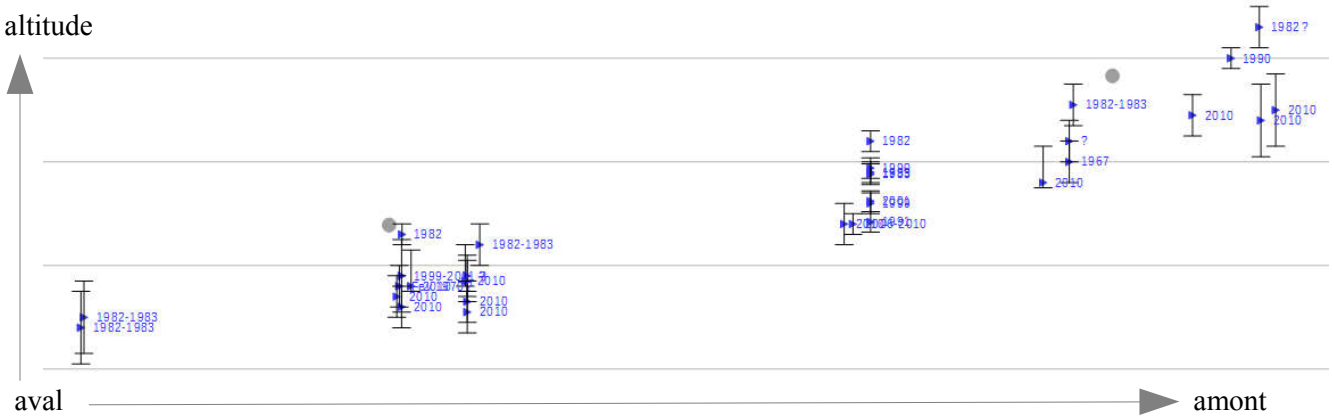
Sur une période de plus de deux ans, la DDT du Doubs a mené un travail de recherche d'informations sur les crues historiques de l'Ognon. Ces recherches ont porté à la fois sur des contenus bibliographiques et sur des informations locales, transmises par les riverains.

Les recherches documentaires se sont révélées relativement peu fructueuses. L'essentiel des données collectées à ce jour provient de témoignages de riverains et d'informations sur les inondations relevées par les services de l'État.

Ces informations se rapportent à des épisodes de crue d'intensité variable, récents ou anciens. Elles ont permis de produire 365 fiches établissant le niveau d'eau atteint par l'Ognon lors de différentes crues. Ces informations ont permis de trouver deux crues historiques présentant, chacune sur leur secteur, un caractère centennal. La réalisation d'une modélisation hydraulique de crue centennale n'a donc pas été jugée nécessaire.

III.5. Identification des crues historiques de référence

Les repères de crue ont été positionnés sur un graphe comportant en abscisse le point kilométrique du cours d'eau au droit du repère considéré, et en ordonnée l'altitude du repère de crue. Cela permet de visualiser le profil en long de différentes crues et en particulier de repérer les crues qui se retrouvent systématiquement en partie haute du « nuage de points ». Ci-après, un extrait d'un graphe :



Cet exercice conduit aux observations suivantes :

- les crues les plus importantes recensées sur l'ensemble du périmètre d'études sont les crues de décembre 1982 sur le secteur situé en aval de Bonnal, et de février 1990 sur le secteur en amont de Bonnal.

- la crue de juin 1953 (points gris sur les graphes), recensée au travers du plan des surfaces submersibles de l'Ognon (PSS) atteint un niveau sensiblement équivalent à celui de 1982, cependant il n'y a plus de référence à cette crue en amont de Blarians.

- la crue de mai 1983, parfois confondue avec 1982, est en réalité inférieure à 1982 sur la majeure partie du linéaire ; elle s'en rapproche de près toutefois, sur le secteur de Marnay.

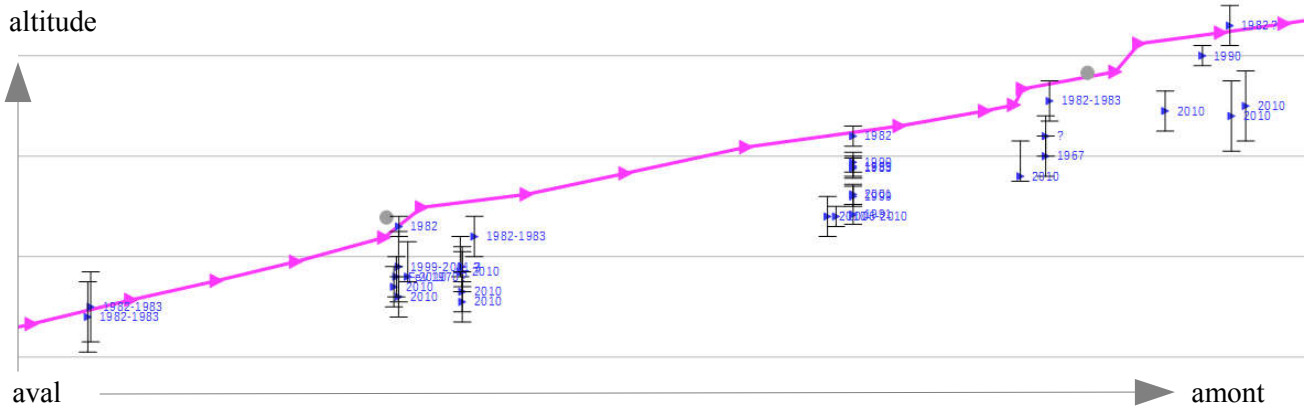
- les crues de 1913 et 1910 sont très peu représentées dans les repères de crue collectés (9 références). Leur niveau est en général proche des crues majeures de 1982 et 1990, hormis 3 repères entre Germondans et Montbozon, situés nettement au-dessus de ces dernières, mais jugés peu fiables (témoignages indirects).

- cinq repères de crue de la fin du 19ème siècle ont également été collectés à partir du profil en long de l'IGN. Trois sont cohérents avec les niveaux de 1982, mais deux sont supérieurs à 1982 de plus de deux mètres (1882 à Cromary et 1890 à Montferney). Il faut noter cependant qu'à Cromary, il y avait un pont à arches en 1882, susceptible de bloquer fortement les écoulements (sans parler d'éventuelles embâcles). Le pont actuel est un pont à poutrelles nettement plus transparent du point de vue hydraulique.

- les crues de février 1970 et d'octobre 1999 sont régulièrement citées ; elles paraissent toutefois nettement inférieures aux crues précitées. Les crues plus récentes de mars 2001, mars 2006 ou décembre 2010 sont encore inférieures (niveau décennal environ).

En synthèse, les crues de 1982, sur le secteur en aval de Bonnal, et la crue de 1990 sur le secteur amont, se distinguent comme étant les crues les plus fortes et les mieux connues depuis un siècle (1953 ayant été d'un niveau sensiblement équivalent à 1982 sur le secteur de Marnay-Blarians, et 1983 atteignant 1982 en aval de Marnay uniquement). Seules les crues de 1910-1913 et les crues antérieures, il y a plus d'un siècle donc, pourraient avoir dépassé ces deux crues, mais sans doute localement et dans des conditions hydrauliques différentes, c'est-à-dire avec peu de certitude que leur débit maximal ait été supérieur. Dans ce contexte, **la qualification des crues de 1982 et 1990 (sur leur tronçon respectif) comme crues centennales, et leur choix comme crues de référence pour l'établissement d'un PPRi, apparaissent appropriés.**

Il reste ensuite à déterminer une « ligne d'eau » pour ces crues de référence, c'est-à-dire à relier l'ensemble des points représentés sur le graphe :



Cette ligne d'eau tient compte d'éventuelles pertes de charges dues à des ouvrages hydrauliques (ponts et seuils). Elle tient compte également de la pente moyenne du cours d'eau, de configurations hydrauliques particulières (méandres, « noeuds hydrauliques »...), ou encore des informations fournies par d'autres crues que la crue de référence. L'ensemble des graphes avec la ligne d'eau de référence sont produits en annexe à la présente note.

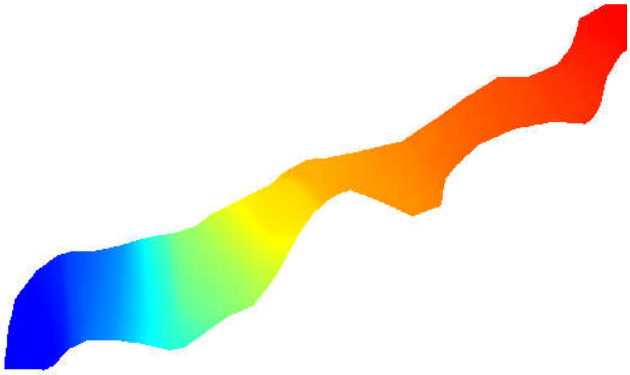
III.6. Détermination des hauteurs d'eau pour la crue de référence

Cet exercice est réalisé à l'aide d'un outil SIG (système d'information géographique). Pour chaque point de la ligne d'eau de référence définie ci-dessus, un profil en travers de l'Ognon est créé. Cela permet de

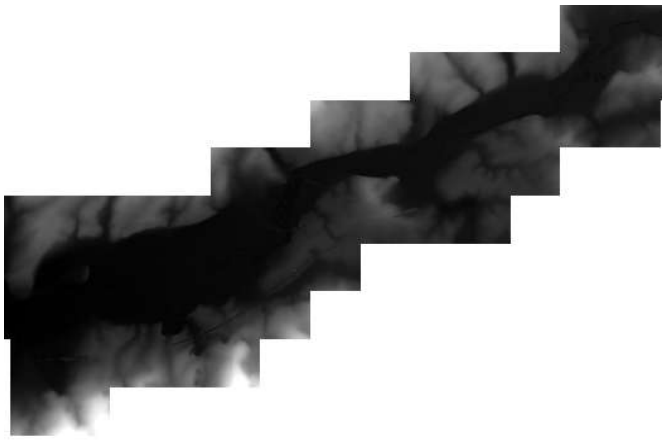
transformer la ligne d'eau en surface d'eau libre, en langage technique le modèle numérique d'eau ou d'élévation (MNE).

Par ailleurs, la DDT 25 dispose sur l'Ognon de données topographiques denses et récentes, provenant du produit « RGE-Alti » de l'IGN. Ce produit comporte des altitudes de terrain au pas de 1 mètre, acquises notamment par la technique du LIDAR aéroporté (prises de vue au Radar), dont la précision altimétrique est de +/- 20cm. Ces données topographiques forment le « modèle numérique de terrain » (MNT). Ce MNT a également été utilisé pour déterminer l'altitude de la plupart des 365 repères de crues collectés.

Les hauteurs d'eau pour la crue de référence sont déduites, en tout point de la vallée, par soustraction du MNE et du MNT (extraits ci-après) :



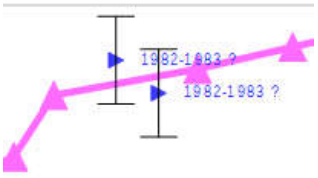
MNE - chaque couleur correspond à une altitude (niveau d'eau en crue centennale)



MNT- chaque niveau de gris correspond à une altitude (niveau du terrain naturel)

III.7. Limites de la méthode

Concernant la méthodologie de détermination des hauteurs d'eau pour la crue de référence, on peut établir une liste de paramètres soumis à une certaine imprécision. Des éléments susceptibles de caractériser ou limiter ce niveau d'imprécision peuvent être mis en avant pour chacun de ces paramètres :

précision des repères de crue	Chaque repère de crue est doté d'un certain niveau de précision (+/-10cm, +/-20cm, +/-35cm, +30/-5cm). Dans la mesure où un grand nombre de repères de crues est disponible, ces « barres d'erreur » ne sont pas un obstacle ; au contraire, elles permettent de valider ces repères et faire passer la ligne d'eau de référence au bon niveau.	
topographie du terrain naturel	L'altimétrie du terrain naturel provient du modèle numérique de terrain (MNT) fourni par l'IGN, selon la technique du LIDAR. La précision affichée est de +/-20cm, ce qui est une très bonne précision pour un modèle de terrain à grande échelle.	
altimétrie des repères de crue	L'altimétrie des repères de crue est généralement estimée à l'aide du MNT de l'IGN, ce qui est un gage de fiabilité des hauteurs d'eau calculées (puisque ligne d'eau de référence et altimétrie terrain sont mesurées avec le même outil). Certains repères de crue ont été levés par un géomètre, avec une précision centimétrique.	

estimation des pertes de charges au droit d'ouvrages	Ces pertes de charges sont déduites de l'analyse des différents repères de crue en amont et en aval d'un ouvrage. Généralement, les ponts sont situés à proximité des zones urbanisées, ce qui procure une bonne densité de repères de crue et donc une bonne évaluation de la perte de charge (par exemple, 36cm au pont d'Emagny). Les seuils peuvent être plus isolés, cependant les pertes de charge liées à ce type d'ouvrage sont d'autant plus faibles que les crues sont importantes (typiquement une vingtaine de centimètres en crue centennale)
absence de repère de crue sur un secteur	Certains secteurs peuvent être dépourvus de repères de crues, ce qui implique une moins bonne précision de la ligne d'eau de référence. Sur l'ensemble du PPRi, les linéaires sans repères atteignent 4,5 km maximum. L'extrapolation de la ligne d'eau par ligne droite, modulée d'une analyse hydraulique sommaire (pente du cours d'eau, prise en compte de méandres...) reste dans ce cas une bonne approximation. On peut évaluer à une dizaine de centimètres environ, l'imprécision de la ligne d'eau de référence au centre d'un tel secteur sans repère de crues, qui serait bien calé aux limites. Il faut également noter que l'absence de repères de crues est fortement liée à l'absence, ou à la moindre densité, d'enjeux (zones non urbanisées). Ainsi, l'imprécision est moins problématique.
modifications physiques depuis les crues historiques de référence	Certaines modifications de la morphologie du cours d'eau ou d'ouvrages peuvent avoir une influence sur les conditions d'écoulements. Concernant l'Ognon, 1982 et 1990 sont des crues relativement récentes à l'échelle d'une période centennale. Depuis ces dates, l'Ognon n'a pas connu d'évolution morphologique majeure. Un chenal a été créé à Avilley en 2013. Deux franchissements ont été réalisés à Voray-sur-l'Ognon (LGV et RN57), un autre à Thieffrans (LGV), un autre à Villersexel (D486). Des pertes de charges ont été estimées au droit de ces ouvrages (les tabliers étant hors d'eau en crue centennale, ces pertes de charges sont relativement réduites).
Cohérence avec les PPRi amont et aval	La ligne d'eau de la crue de référence présente une très bonne cohérence avec les cotes de crue centennale retenues pour le PPRi de la basse vallée de l'Ognon. Les deux PPRi se font face sur environ 8km. Sur ce linéaire, les lignes d'eau de référence se chevauchent ou s'entrecroisent, la différence de niveau étant la plupart du temps inférieure à 10cm. A la jonction avec le PPRi du secteur de Lure, on observe également une bonne correspondance des niveaux de référence (la cote de crue centennale de ce dernier est supérieure d'une dizaine de centimètres environ à la cote de référence du présent PPRi)

IV. CARTOGRAPHIE DU PPRI

Les cartes sont éditées à l'échelle 1/5000e, conformément aux guides méthodologiques élaborés par le ministère de l'Écologie concernant les PPR. Le fond de plan utilisé est le fond de plan cadastral le plus récent, vectorisé (si disponible) ou en raster (image).

La cartographie se compose d'un atlas de cartes d'aléas, d'un atlas de cartes d'enjeux, et d'un atlas de zonage réglementaire. Les planches sont numérotées, pourvues d'une légende et d'un plan de localisation.

IV.1. Cartes d'aléas

Les cartes des aléas sont produites en classant les hauteurs d'eau pour la crue de référence en quatre catégories :

- aléa faible : hauteur comprise entre 0 et 50 cm.....
- aléa moyen : hauteur supérieure à 50cm et inférieure ou égale à 1m.....
- aléa fort : hauteur supérieure à 1m et inférieure ou égale à 1,5m.....
- aléa très fort : hauteur supérieure à 1,5m.....



Les contours des différentes zones d'aléa sont ensuite lissés. Les profils en travers étiquetés avec la cote de référence sont également représentés sur les cartes.

IV.2. Cartes d'enjeux

Les enjeux représentent le deuxième critère factuel à prendre en compte (avec les aléas) pour la définition du zonage réglementaire.
Leur délimitation permet de distinguer pour chaque commune, les secteurs urbanisés des secteurs non urbanisés (champ d'expansion des crues) pour lesquels les principes de prévention des risques diffèrent.

Dans le cadre du présent PPRi, une hiérarchie a été établie entre 4 niveaux d'urbanisation. Ces niveaux sont les suivants :

1°) zone urbanisée dense : cette zone correspond aux centres anciens de villes et villages, avec une forte densité bâtie (front bâti continu ou quasi-continu) et une forte proportion d'habitations.

2°) zone moyennement urbanisée : il s'agit de la majorité de l'espace urbanisé des communes (zones pavillonnaires, zones d'activités...), y compris en cas de bâtiment d'habitation ou d'activité isolé. Cette zone recouvre la totalité de chaque parcelle bâtie, sauf en cas de parcelles très grandes ou de fond de parcelles contigüs à l'Ognon (berge naturelle).

3°) zone peu urbanisée : il s'agit d'espaces ayant perdu en partie leur caractère naturel ou présentant un retour possible vers ce caractère naturel : plateformes de stockage, aires de stationnement... Elles comprennent également des bâtiments isolés ayant une faible occupation humaine (granges, lavoirs, bâtiments de campings, bâtiments techniques...) et leurs abords immédiats.

4°) zone non urbanisée : ce sont les zones naturelles, agricoles ou forestières.

Conformément aux guides méthodologiques d'élaboration des PPRi, ces zones doivent refléter le niveau d'urbanisation réel (et non potentiel) des communes. Pour cela, les référentiels cartographiques les plus récents ont été utilisés (cadastre, photos aériennes « BD-ORTHO 2013 »), complétés parfois par des observations de terrain. Elles peuvent le cas échéant, tenir compte de réalisations très récentes portées à la connaissance de la DDT. Il peut être tenu compte enfin, des autorisations d'urbanisme déjà accordées ou de projets particulièrement avancés.

Nota bene : les cartes d'enjeux représentent les zones d'enjeux dans la zone inondable pour la crue de référence (délimitée par le trait bleu). Ils sont également représentés à titre informatif, en semi-transparence, dans une bande de 50m à l'extérieur de cette zone inondable.

Au-delà de la délimitation des espaces urbanisés, le PPRi est un outil permettant de localiser les enjeux concourant à la sécurité des personnes et des biens, ainsi qu'à la gestion de crise. À cette fin, les enjeux « ponctuels » suivants, situés dans la zone inondable ou à proximité immédiate, ont été représentés sur les cartes d'enjeux :

- mairies - écoles - collèges et lycées - campings - centres de secours - gendarmeries - établissements recevant du public (ERP)	- activités industrielles (installations classées pour la protection de l'environnement : ICPE) - bâtiments remarquables - déchèteries - stations d'épuration

IV.3. Zonage réglementaire

Le zonage réglementaire est produit en croisant le niveau d'aléa et le zonage des enjeux, de la manière suivante :

Zonage d'enjeux Niveau d'aléa	Zone non urbanisée	Zone peu urbanisée	Zone moyennement urbanisée	Zone urbanisée dense
faible	**rouge**	**bleu**	**bleu**	**bleu**
moyen	**rouge**	**rouge**	**bleu**	**bleu**
fort	**rouge**	**rouge**	**rouge**	**bleu**
très fort	**rouge**	**rouge**	**rouge**	**rouge**

Nota bene : le règlement du PPRi stipule que lorsqu'un projet est concerné par plusieurs types de zones réglementaires, c'est la plus contraignante qui s'applique. Cette disposition étant particulièrement préjudiciable aux bâtiments existants présentant une grande proportion de zone bleue et une faible proportion de zone rouge, le zonage réglementaire a été adapté dans ce type de cas (basculement de tout le bâtiment en zone bleue).

Le zonage réglementaire fait ainsi apparaître sur les cartes, des zones rouges et des zones bleues. Chacun des secteurs inondables apparaît donc soit en bleu, soit en rouge. Les autres portions de territoire sont considérées comme non inondables par l'Ognon et non réglementées par le PPRi.

Cette méthode de croisement permet de répondre aux principes de prévention des risques d'inondation :
1°) préserver le libre écoulement et le champ d'expansion des crues (c'est-à-dire maintenir le caractère inconstructible des zones non urbanisées) ;
2°) rendre inconstructibles les secteurs d'aléa les plus forts ;
3°) réglementer plus ou moins strictement les différentes zones inondables selon la densité d'urbanisation et l'intensité du risque.
L'application de ces principes permet d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

À chaque type de zone sont associées des règles de prévention, principalement en lien avec les possibilités d'implantation de nouvelles constructions :

Le principe de la zone rouge est d'interdire les nouvelles constructions, en dehors de certaines exceptions (extensions limitées, constructions petites ou légères, constructions nécessitant la proximité de la rivière, constructions liées à un service public ne pouvant être implantées en d'autres lieux, etc...)	**Le principe de la zone bleue est d'autoriser les nouvelles constructions**, en dehors de certaines exceptions (certains types d'établissement particulièrement vulnérables en cas de crue), et sous réserve d'implanter d'une manière générale tout nouveau plancher au moins au niveau de la cote de référence, afin d'être à l'abri en cas de crue centennale.

L'ensemble des règles propres aux zones rouges et bleues sont retranscrites dans le règlement du PPRi.

IV.4. Détermination de la cote de référence au droit d'un terrain

Outre le zonage réglementaire, l'autre information importante à déterminer au droit d'un terrain ou d'un projet en zone PPRi est la cote de référence. Le règlement du PPRi fait souvent mention de cette cote de référence, en particulier lorsqu'il impose le respect de cette cote de référence pour l'implantation de tout nouveau plancher.

Cette cote de référence est l'altitude atteinte par la crue historique de référence au droit du terrain ou du projet. Elle se calcule par interpolation linéaire entre les profils situés immédiatement en amont et en aval.

Exemple (cet exemple figure également dans le règlement) :

Calcul de la cote de référence au niveau du rond violet (en cas de profils amont/aval orientés différemment, se projeter perpendiculairement sur chacun d'eux) :

- distance mesurée entre les deux profils : 5,7+3,8 = 9,5cm

- différence de niveau entre les deux profils : 221,75-221,55= 0,2m

- différence de niveau entre profil aval et rond violet :
(5,7/9,5) x 0,2 = 0,12m

- cote de référence au rond violet :
221,55 + 0,12 = 221,67m



« Respecter la cote de référence » signifie que le plancher bas d'un projet doit être implanté au minimum au niveau de la cote de référence. Une implantation à un niveau supérieur reste possible, pour se prémunir de crues supérieures à la crue centennale, ou de phénomènes non pris en compte dans les études d'aléas : remous, embâcles... À ce titre, **il est recommandé de retenir une cote correspondant à la cote de référence + 30cm.**

V. CONCERTATION – CONSULTATIONS – ENQUÊTE PUBLIQUE

V.1. Concertation

Le cours d'eau de l'Ognon, de sa source à la confluence avec la Saône, a fait l'objet d'un arrêté de prescription de PPRi en date du 13 novembre 1997.

Le secteur géographique compris entre Jallerange (Doubs) et les Aynans (Haute-Saône) a fait l'objet d'un arrêté de prescription de PPRi modificatif en date du 24 octobre 2012. Dans cet arrêté, les modalités de participation du public suivantes ont été arrêtées :

- organisation d'au moins une réunion publique par département
- mise en ligne du projet de PPRi, avant l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Les modalités d'association des collectivités à l'élaboration du projet de PPRi ont également été définies :

- organisation de réunions avec les collectivités
- le cas échéant, visites de terrain dans le cadre des études d'aléa

Dans ce cadre, 4 réunions publiques et 4 réunions avec les collectivités ont été organisées au mois de juin 2016, dans les communes de Cromary, Montbozon, Brussey et Villersexel. Le compte-rendu complet de ces réunions a été communiqué à l'ensemble des maires concernés, et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture du Doubs, www.doubs.gouv.fr.

Le projet de PPRi, à mesure de son élaboration, a été mis en ligne sur le site internet précité. Le dossier complet été mis en ligne avant l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'élaboration des cartes a donné lieu à plusieurs transmissions et demandes d'avis aux collectivités, certaines d'entre elles ayant convié la DDT du Doubs et/ou la DDT de Haute-Saône à des visites de terrains et réunions particulières, en vue de vérifier l'exactitude des informations portées sur ces cartes.

V.2. Consultations

Le projet de PPRi complet (71 communes) a été transmis à l'ensemble des communes concernées et aux organismes mentionnés à l'article R562-7 du code de l'environnement, ainsi qu'à d'autres organismes potentiellement concernés par le PPRi. 56 avis de conseils municipaux sont parvenus en DDT, pour autant d'avis favorables, sans observations ou avec un nombre limité d'observations. Aucun avis expressément défavorable n'a été émis. Les observations formulées dans tous les avis reçus ont été examinées, et ont donné lieu, le cas échéant à des rectifications du PPRi.

V.3. Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 15 février au 17 mars 2017. La commission d'enquête était composée de 5 membres, désignés par le tribunal administratif de Besançon. Les membres de la commission ont, notamment, procédé à l'audition de l'ensemble des maires ou leur représentant, ouvert et clos les registres d'observation, et assuré 23 permanences en mairie pour renseigner le public.

Le président de la commission d'enquête a remis le procès-verbal de synthèse à la DDT du Doubs le 23 mars 2017. La DDT a remis un mémoire en réponse le 4 avril 2017, afin d'éclairer l'avis de la commission d'enquête dans son rapport définitif. Ce dernier, assorti de conclusions motivées, a été remis en préfecture le 14 avril 2017.

La commission d'enquête a émis un avis favorable sans réserve au projet de PPRi. Elle a fait 5 recommandations, en partie suivies et ayant donné lieu à rectification du projet.

V.4. Modification du projet après enquête publique

Découpage du PPRi :

Le projet couvrant initialement 71 communes de Jallerange à Les Aynans, a été scindé en deux PPRi :

- le PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon (61 communes dans le Doubs et la Haute-Saône),

- le PPRi de l'Ognon de Pont-sur-l'Ognon à Les Aynans (10 communes en Haute-Saône).

Ce découpage permet en particulier de ne faire approuver le second PPRi que par la Préfète de Haute-Saône, et ainsi de faciliter les futures démarches liées à ce PPRi.

Les cartographies, la note de présentation et le règlement ont été adaptés en conséquence.

Modification des cartographies :

Suite aux observations formulées lors de l'enquête publique, des modifications ont été apportées aux cartographies des aléas, des enjeux et du zonage réglementaire, dans les communes suivantes du présent PPRi : Marnay, Etuz, Geneuille, Cromary, Aulx-les-Cromary, Cirey-les-Bellevaux, La Barre. Ces modifications sont de faible à très faible ampleur.

Le fond de plan parcellaire de l'IGN a été mis-à-jour, permettant d'afficher quelques constructions récentes dont l'absence avait été signalée sur les plans du projet.

Un nouveau plan d'assemblage a été conçu et disposé en première page des cartographies.

Modifications du règlement :

La définition des changements de destination augmentant la vulnérabilité a été amendée, de façon a être plus en phase avec la vulnérabilité humaine associées à chaque catégorie de locaux.

La disposition des zones rouge et bleue autorisant l'exploitation sylvicole a été rectifiée, suite à une proposition de l'ONF.

La disposition IV.3 relative aux obligations des communes en matière d'assainissement a été précisée.

Conformément à une recommandation de la commission d'enquête, la liste des établissements sensibles a été élargie : les établissements accueillant des personnes à caractère vulnérable (telles les écoles, maisons de retraites, centres pour handicapés) y ont été intégrés.

Modification de la note de présentation :

Outre les modifications de forme résultant du découpage en 2 PPRi, la note de présentation du PPRi soumis à enquête publique a été complétée au paragraphe III.2 (présentation de la zone d'études), et par la présente partie « Concertation – consultations- enquête publique ».

VI. JUSTIFICATION DES MESURES ADOPTÉES POUR LE ZONAGE ET LA RÉGLEMENTATION

Un système de questions-réponses peut éventuellement aider à la compréhension de ces mesures :

- **Pourquoi interdire les constructions dans certaines zones ?**

Pour la sauvegarde des personnes et des biens.

- **Pourquoi interdire l'extension de l'urbanisation en zone inondable ?**

Pour ne pas augmenter la population et les biens soumis aux inondations mais aussi pour permettre à la crue de stocker des volumes d'eau dans des secteurs non aménagés ou peu urbanisés. Ces secteurs jouent un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit en aval et en allongeant la durée de l'écoulement. « Les communes d'en dessous » recevront la crue moins vite et avec un débit moindre.

Pour autant ces zones peuvent avoir une autre destination que l'urbanisation : sport, tourisme, loisirs.

- **Pourquoi réglementer les travaux dans les constructions existantes ?**

Bien que ces types de travaux ne créent pas de nouvelles constructions dans la zone inondable, ils peuvent occasionner une forte augmentation de vulnérabilité. C'est le cas notamment des changements de destination augmentant la vulnérabilité (ex : transformation d'une activité en logement).

- **Pourquoi interdire les sous-sols, même dans les zones d'aléa faible ?**

Lorsqu'ils sont creusés sous le niveau du terrain naturel, les sous-sols sont inondables par les remontées de nappe, avant même que le terrain soit inondé par débordement de rivière. De part leur conception, ils peuvent également être inondés entièrement, même en situation d'aléa faible. Des biens coûteux, vulnérables, difficilement transportables y sont souvent installés (congélateurs, chaudières..). Leur submersion est cause de dommages très importants, voire de danger pour la vie humaine.

L'interdiction des sous-sols est donc destinée à éviter ces dommages et dangers.

- **Pourquoi doit-il y avoir un niveau habitable au-dessus des plus hautes eaux connues dans chaque logement ?**

Cette disposition permet d'une part de mettre facilement à l'abri des biens précieux et transportables dès l'annonce de crue catastrophique, et d'autre part de trouver refuge le cas échéant.

Dans cette perspective, ce niveau habitable doit être facilement accessible et posséder des ouvertures permettant l'accès des secours.

- **Pourquoi surélever les rez-de-chaussée des constructions en zone inondable ?**

Pour éviter les dégâts que peuvent provoquer des inondations par débordement de rivière, par remontée de nappe, ou par mauvais fonctionnement de l'assainissement des eaux pluviales. Par ailleurs, pour maintenir une hauteur sous plafond satisfaisante, la surélévation du plancher du rez-de-chaussée au-dessus de la cote des plus hautes eau implique dans certains cas de trouver une solution architecturale spécifique.

- **Pourquoi ne pas autoriser des constructions en zone rouge, sur pilotis ?**

Quel que soit le mode de construction choisi, un bâtiment en zone rouge présente une vulnérabilité jugée trop forte (isolement des personnes, risques de noyade...) En outre, en zone non urbanisée, l'implantation de nouvelles constructions est incompatible avec l'objectif de maintien du champ d'expansion des crues.

- **Pourquoi interdire les nouveaux établissements sensibles (établissements hospitaliers, centres de secours, …) en zone inondable ?**

Ces établissements présentent une vulnérabilité particulière, matérielle (risque de pollution important en cas de crue) ou humaine (personnes médicalisées...) ou bien concourent à la sécurité publique (caserne de pompiers, gendarmerie). Du fait de cette vulnérabilité très importante, les projets d'établissements sensibles doivent impérativement être situés hors zone inondable.

- **Pourquoi réglementer le stockage des produits dangereux ou polluants en zone inondable ?**

Afin de minimiser les risques de pollution par entraînement et de dilution de ces produits dans les eaux d'inondation.

En effet une pollution de la nappe alluviale qui constitue la ressource en eau potable, ainsi qu'une pollution du cours d'eau préjudiciable au milieu aquatique, sont les deux dangers essentiels.

- **Pourquoi limiter les remblais en zone inondable ?**

Les remblais diminuent le champ d'expansion des crues, ce qui peut avoir pour incidence, s'ils ne sont pas maîtrisés, de surélever les niveaux d'eau à l'amont ou d'accélérer les écoulements à l'aval. A contrario, un remblai peut permettre de surélever une construction ou extension et ainsi protéger les personnes et les biens. Le PPRi réglemente donc strictement l'implantation de nouveaux remblais.

- **Par ailleurs :**
 - Le 3ème principe de la circulaire du 24 janvier 1994 interdit tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. Ces aménagements sont en effet susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval. Les infrastructures ne pouvant éviter toutes les zones inondables c'est donc la plus grande transparence hydraulique possible qui est exigée (circulaire du 24 juillet 2002, article L 211.1 du code de l'environnement, décret du 13 février 2002).
 - Les prescriptions ont été élaborées en fonction de la crue centennale modélisée par l'étude. Ces prescriptions ne constituent pas une garantie absolue contre les dommages liés aux inondations, en particulier en cas de crue supérieure.
 - Le PPRi peut être révisé ultérieurement sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte, dans des formes réglementairement prévues.

VII. PORTÉE DU PPRI

VII.1. Infractions au PPRi

Les infractions aux dispositions du PPRi constituent une infraction pénale.

En application de l'article 40.5 de la loi du 22 juillet 1987 modifiée par la loi 95-101 du 2 février 1995, les infractions aux dispositions du PPRi sont constatées par des fonctionnaires ou des agents de l'État ou des collectivités publiques habilités.

Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article L 480.4 du code de l'urbanisme.

VII.2. Servitude d'utilité publique

Le PPRi approuvé est une servitude d'utilité publique, il est opposable aux tiers.

À ce titre, il doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme (PLU). Un arrêté du maire prend acte qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme. Si cette formalité n'est pas effectuée dans le délai de trois mois par la commune, le préfet y procède d'office.

Le PPRi se substitue aux plans des surfaces submersibles qui existent sur le territoire. En revanche, il n'efface pas les autres servitudes non liées au risque inondation et présentes en zone inondable.

Les PLU en révision doivent être mis en cohérence avec cette nouvelle servitude. C'est plus particulièrement le rapport de présentation du PLU qui justifiera que les nouvelles dispositions prises respectent la servitude PPRi.

En cas de règles différentes entre PLU, PPRi, PSMV (plan de sauvegarde et de mise en valeur) ou carte communale (du point de vue de la constructibilité des terrains), ce sont les règles les plus contraignantes qui s'appliquent.

Le PPRi s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol : permis de construire, déclarations préalables, permis d'aménager, permis de démolir.

Le non-respect des prescriptions du PPRi est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme.

VII.3. Conséquences en matière d'assurances

La **loi du 13 juillet 1982** impose aux assureurs, pour tout contrat relatif aux biens ou véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, que le secteur concerné soit couvert par un PPRi ou non.

Article A125-1 du code des assurances : la franchise relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles dans les communes non dotées de PPRi est modulée en fonction du nombre d'arrêtés pris pour le même risque au cours des 5 années précédant la date de la nouvelle constatation. Ainsi cette franchise double au 3° arrêté, triple au 4°, puis quadruple aux suivants.

Ces dispositions cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un PPR pour le risque considéré dans l'arrêté qui porte constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée.

Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du PPRi précité passé le délai de 4 ans qui suit l'arrêté de sa prescription.

Lorsqu'un PPRi existe, le code des assurances précise l'obligation de garantie des « biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan ».

Le propriétaire ou l'exploitant de ces biens et activités dispose d'un délai de 5 ans (pouvant être modulé) pour se conformer au règlement du PPRi dans la limite de 10 % de la valeur vénale estimée de ces biens et activités, à la date d'approbation du PPRi (article 5 du décret du 5 octobre 1995). Si le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de biens et d'activités antérieurs à l'approbation du PPRi ne se conforme pas à cette règle, l'assureur n'est plus obligé de garantir lesdits biens et activités.

Si des biens immobiliers sont construits et que des activités sont créées ou mises en place en violation des règles du PPRi en vigueur, les assureurs ne sont pas tenus de les assurer.

Cette possibilité est toutefois encadrée par le code des assurances. Elle ne peut intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat ou à la signature d'un nouveau contrat.

En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du Bureau Central de Tarification (BCT), compétent en matière de catastrophes naturelles.

VII.4. Financement des mesures de mitigation (réduction de la vulnérabilité des biens existants)

Le code de l'environnement, suite à la loi « risques », prévoit la possibilité de financer les études et les travaux de prévention explicitement prescrits dans un PPRi approuvé, et dont la réalisation est rendue obligatoire dans un délai de cinq ans maximum. Ces travaux imposés aux biens construits ou aménagés ne doivent pas dépasser la limite des 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien. Ce financement, mobilisant le fonds de prévention des risques naturels majeurs dit « fonds Barnier », s'effectue à hauteur de 40 % des dépenses éligibles pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte et de 20 % pour les biens à usage professionnel.

Les personnes bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens concernés, sous réserve, lorsqu'il s'agit de biens à usage professionnel, qu'elles emploient au total moins de 20 salariés.

- Dispositions spécifiques aux collectivités locales :

Les collectivités locales réalisent la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux visant à prévenir les risques naturels. Elles doivent assumer des programmes d'investissement, dont le volume est en augmentation et dont la réalisation est souvent urgente. Compte-tenu de l'ampleur des besoins exprimés par les collectivités territoriales pour réaliser des études et des travaux de prévention des risques naturels, l'article 128 de la loi de finances pour 2004 modifié par l'article 136 de la loi de finances pour 2006 prévoit que le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM dit « fonds Barnier ») pourra contribuer à leur financement.

Les bénéficiaires de ce dispositif sont les collectivités territoriales assurant la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux de mitigation, dont les communes sont couvertes par un PPRi approuvé ou prescrit. Les taux sont fixés à 50 % HT ou TTC pour les études (intégrant les diagnostics de vulnérabilité des enjeux existants), selon que la collectivité récupère ou non la TVA, à 40 % pour les travaux de prévention, et à 25 % HT pour les travaux de protection.

La priorité sera donnée aux actions s'inscrivant dans une démarche globale de prévention des risques, et ayant fait l'objet d'une analyse coût-avantages qui en démontre la pertinence.

VIII. RAPPEL DES AUTRES PROCÉDURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

VIII.1. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a élargi le champ de réflexion et d'action à l'échelle du bassin versant, en imposant une approche globale de la gestion de l'eau. Elle est concomitante à l'engagement de la France dans une politique de développement durable énoncée lors de la conférence de RIO de 1992, et suite à laquelle le principe de précaution a été intégré dans la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Cette approche s'est traduite par la création de schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Il s'agit d'un document de planification, opposable à l'administration (État, collectivités locales, établissements publics), qui définit des orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques, en explicitant notamment comment protéger et restaurer les milieux naturels, développer la ressource en eau et concilier les différents usages économiques.

Pour le bassin Rhône Méditerranée, le SDAGE révisé pour la période 2016-2021 est opposable depuis le 21 décembre 2015. Il réaffirme les 8 orientations fondamentales du SDAGE 2010-2015, en ajoutant une orientation relative à l'adaptation au changement climatique. Le programme de mesures a été actualisé. Concernant la prévention des inondations (OFn°8), le SDAGE souligne en particulier :

- la nécessité de coordonner les actions de restauration de l'état écologique et de prévention des inondations,
- la pertinence d'une application complète de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), à l'échelle des bassins versants.

Il rappelle notamment :

- la nécessité de conserver et si possible mobiliser de nouvelles capacités d'expansion des crues,
- les précautions sur la mise en œuvre et l'entretien des ouvrages de protections qui seraient rendus nécessaire pour la protection des lieux fortement urbanisés.
- la nécessité de limiter au maximum les remblais en zone inondable,
- les bonnes pratiques en matière de gestion des écoulements (limitation du ruissellement, rétention dynamique) et de gestion des cours d'eau (restauration des fonctionnalités naturelles, préservation de l'équilibre sédimentaire).

VIII.2. Directive inondation

La Directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « Directive inondations » propose une refonte des politiques nationales de gestion du risque d'inondation. Elle vise à réduire les conséquences potentielles associées aux inondations dans un objectif de compétitivité, d'attractivité et d'aménagement durable des territoires exposés à l'inondation.

Elle préconise de travailler à l'échelle des grands bassins hydrographiques appelés en France « districts hydrographiques », en l'occurrence le district Rhône et côtiers méditerranéens dit « bassin Rhône-Méditerranée » pour ce qui concerne le bassin de l'Ognon.

La Directive Inondation a été transposée en droit français par les 2 textes suivants :

- l'article 221 de la Loi d'Engagement National pour l'Environnement (dite « LENE ») du 12 juillet 2010,

- le décret n°2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

La France a adopté le schéma de mise en œuvre suivant :

1) rédaction d'une stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI)

2) élaboration de plans de gestion des risques d'inondation (PGRI), au niveau de chaque district hydrographique (PGRI du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 7 décembre 2015)

3) élaboration de stratégies locales de gestion du risque d'inondation (SLGRI), sur des territoires à enjeux particuliers.

Le PGRI a une portée générale proche de celle du SDAGE (le PGRI Rhône Méditerranée est également valable pour la période 2016-2021). Il est opposable aux administrations et à leurs décisions. Il se structure autour de 5 grands objectifs visant, d'une manière générale, la protection des biens et des personnes. Les dispositions du PGRI peuvent relever du niveau « opérationnel » (expertises, animations...), de recommandations, ou encore de diverses doctrines administratives. Le PGRI comporte une partie applicable à l'ensemble du district hydrographique, et une autre spécifique aux secteurs identifiés comme « territoires à risque important » (TRI). Dans le bassin versant de la Saône, les TRI retenus sont Belfort-Montbéliard, Dijon, Mâcon et Chalons. Les stratégies locales (SLGRI) sont élaborées uniquement au droit des TRI.

VIII.3. Information préventive

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent est un droit inscrit dans le code de l'environnement aux articles L125-2, L125-5, L563-3et R125-9 à R125-27.

Elle doit permettre au citoyen de connaître les dangers auxquels il est exposé, les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité, ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics.

Le préfet consigne dans le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM), les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques du département.

Le dossier départemental des risques majeurs présente par type de risque les communes concernées et présente les mesures en matière de protection et de sauvegarde ainsi que des conseils de comportement. L'objectif est d'informer en vue d'un comportement à tenir face au risque de manière générale.

Dans le département du Doubs, un DDRM a été établi en 2012, en remplacement du précédent datant de 2003.

Le maire, sur la base des informations du DDRM, rédige le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Ce document comporte les informations particulières à la commune concernant les risques majeurs : historique, inventaire des repères de crues (obligation du maire, cf article L563-3 du code de l'environnement), plan d'affichage, recensement des mesures de protection et de sauvegarde, rappel des dispositions des PPR applicables sur la commune...

En application de l'article L125-2 du code de l'environnement, dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, les maires doivent informer la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du (ou des) risque(s) naturel(s) connus dans la commune, sur les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L 125-1 du code des assurances.

Dans les communes couvertes par un PPR approuvé, le maire a l'obligation de réaliser un plan communal de sauvegarde (voir partie VII.6)

VIII.4. Information des acquéreurs et des locataires

Cette obligation d'information découle de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 (article 77), codifiée à l'article L 125-5 du code de l'environnement. Les articles R 125-23 à R 125-27 du code de l'environnement fixent les conditions d'application de l'article L 125-5.

On distingue deux obligations :

- une obligation d'information sur les risques technologiques et naturels affectant le bien immobilier,
- une obligation d'information sur les sinistres résultant de catastrophes technologiques ou naturelles reconnues ayant affecté en tout ou partie l'immeuble concerné.

Obligation d'information sur les risques technologiques et naturels affectant le bien immobilier :

L'article L 125-5 (I et II) du code de l'environnement prévoit que toute transaction immobilière, vente ou location, intéressant des biens situés dans des zones couvertes par un PPR technologiques (PPRt), naturels (PPRn), prescrit ou approuvé, ou dans une zone de sismicité réglementaire, devra s'accompagner d'une information sur l'existence de ces risques à l'attention de l'acquéreur ou du locataire.

Cette obligation d'information prend la forme d'un état des risques naturels ou technologiques qui doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à l'acte de vente ou au contrat de location.

Pour chacune des communes, un arrêté préfectoral fixe la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée, et les documents auxquels les vendeurs et bailleurs peuvent se référer. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires sont consignés dans un dossier, annexé à chacun des arrêtés communaux. Ces arrêtés et dossiers sont mis à jour à l'occasion de l'approbation et de la révision des PPR ou du zonage sismique réglementaire.

Les dossiers sont disponibles et consultables en mairie, en préfecture et en sous-préfecture. Ils sont également consultables, ainsi que les textes et documents de référence, sur les sites internet des préfectures.

Obligation d'information sur les sinistres résultant de catastrophes technologiques ou naturelles reconnues :

L'article L 125-5 (IV) du code de l'environnement prévoit que le vendeur ou le bailleur d'un immeuble bâti sinistré à la suite d'une catastrophe technologique ou naturelle, reconnue par un arrêté de catastrophe technologique ou naturelle, devra informer l'acquéreur ou le locataire des sinistres ayant affecté le bien pendant la période où il a été propriétaire et des sinistres dont il a été lui-même informé.

Les informations sur les arrêtés de catastrophe naturelle ou technologique peuvent être obtenues auprès des services et sites internet mentionnés au paragraphe précédent.

VIII.5. Annonce de crue et système d'alerte

La surveillance des rivières du bassin versant de la Saône est assurée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Auvergne Rhône-Alpes (service Prévision des Crues). Le service central d'hydrométrie et d'appui à la prévision des inondations (SCHAPI), organisme du ministère de l'Ecologie, émet des bulletins d'alerte et met à jour en temps réel l'outil internet grand public « vigicrues ». Ce dernier comporte quatre niveaux de vigilance pour les rivières sous surveillance :

Rouge : Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens.

Orange : Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes.

Jaune : Risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées.

Vert : Pas de vigilance particulière requise.

Lorsqu'une crue est annoncée, la DREAL Auvergne Rhône-Alpes informe les préfectures concernées, qui elles-mêmes répercutent l'alerte auprès des maires des communes menacées. Le rôle de ces derniers est d'alerter leurs administrés, de s'informer sur l'évolution de la crue, et de prendre les mesures de protection immédiate permettant d'atténuer ou d'éviter les conséquences dommageables des inondations.

VIII.6. Organisation des secours

Les plans ORSEC recensent les moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre en cas de catastrophe et définissent les conditions de leur emploi par l'autorité compétente pour diriger les secours (loi 2004-811 du 13 août 2004).

Le plan ORSEC fixe un cadre général d'organisation de l'action des pouvoirs publics, adaptable à tous les cas de figure. Il définit un cadre opérationnel stratégique et structurant, qui permet la prise en charge de sinistres majeurs à l'échelle du département, par la mise en jeu rapide et efficace de tous les moyens disponibles, sous l'autorité du préfet. Il constitue ainsi un « tronc commun » à partir duquel s'articulent tous les plans d'urgence. Ainsi, le Doubs et la Haute-Saône disposent d'un dispositif ORSEC.

Dès qu'un événement grave ou exceptionnel survient et menace la sécurité des personnes, des biens ou de l'environnement, les opérations de secours sont placées sous la responsabilité :

- du maire dans sa commune
- du préfet :
 - dès que plusieurs communes sont concernées
 - ou lorsque le sinistre présente des risques particuliers graves
 - ou lorsque le maire d'une commune sollicite son intervention

Dans les premiers instants, la gestion de la crise appartient au maire, responsable de la prévention et de l'organisation des secours sur le territoire de sa commune. En cas de catastrophe et jusqu'à ce que le préfet décide le cas échéant le déclenchement d'un plan d'urgence, le maire est responsable de la mise en œuvre des premières mesures d'urgence sur le territoire de sa commune dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police.

Pour ce faire, il est dans son intérêt d'établir un plan communal de sauvegarde (PCS) prévoyant l'organisation de crise à mettre en place localement. **Ce plan est rendu obligatoire dans les communes couvertes par un Plan de Prévention des Risques Naturels (tels les PPRi), approuvé, et ce dans un délai de 2 ans.**

Le plan communal de sauvegarde regroupe l'ensemble des informations nécessaires à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles (véhicules, bâtiments techniques communaux, lieux de stockage, moyens humains...) et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Règlement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction Départementale des Territoires du Doubs
Direction Départementale des Territoires de Haute-Saône

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES d'inondation (PPRi) interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

RÈGLEMENT

Communes concernées :

Doubs	AVILLEY, BLARIANS, BONNAL, BONNAY, BURGILLE, CENDREY, CHATILLON-LE-DUC, CHEVIGNEY-SUR-L'OGNON, CHEVROZ, COURCHAPON, CUSSEY-SUR-L'OGNON, DEVECEY, EMAGNY, FLAGEY-RIGNEY, GENEUILLE, GERMONDANS, JALLERANGE, MEREY-VIEILLEY, MONCEY, MONCLEY, MONTAGNEY-SERVIGNEY, OLLANS, PALISE, RIGNEY, ROUGEMONT, RUFFEY-LE-CHATEAU, SAUVAGNEY, THUREY-LE-MONT, TRESSANDANS, VALLEROY, VENISE, VIEILLEY.
Haute-Saône	AULX-LES-CROMARY, LA BARRE, BEAUMOTTE-AUBERTANS, BEAUMOTTE-LES-PIN, BESNANS, BOUHANS-LES-MONTBOZON, BOULOT, BRUSSEY, BUSSIERES, BUTHIERS, CENANS, CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX, CHAMBORNAY-LES-PIN, CHASSEY-LES-MONTBOZON, CIREY, CROMARY, ETUZ, LARIANS-ET-MUNANS, LOULANS-VERCHAMP, MARNAY, MAUSSANS, MONTBOZON, PERROUSE, PIN, THIEFFRANS, THIENANS, VANDELANS, VORAY-SUR-L'OGNON, VREGILLE

Prescrit le 24 octobre 2012

Enquête publique du 15 février au 17 mars 2017

Approuvé par arrêté interpréfectoral n° 25-2017-04-24-004 du 24 avril 2017

Table des matières

I.DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....5
I.1.Champ d'application.....5
I.2.Rappel des autres réglementations en vigueur.....5
I.3.Calcul de la cote de référence et niveau d'implantation.....5

II.RÉGLEMENTATION DE LA ZONE ROUGE.....7
II.1.Interdictions.....7
II.2.Projets admis avec prescriptions.....7
II.3.Prescriptions applicables à tous les projets.....9

III. RÉGLEMENTATION DE LA ZONE BLEUE.....10
III.1.Interdictions.....10
III.2. Projets admis avec prescriptions.....10
III.3.Prescriptions applicables à tous les projets.....12

IV.MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....13
IV.1.Mesures à la charge des communes et des gestionnaires d'établissements et équipements, publics et privés.....13
IV.2.Mesure de réduction et de limitation de la vulnérabilité dans les constructions.....15
IV.3.Maîtrise des écoulements et des ruissellements.....17

V.RECOMMANDATIONS EN CAS DE CRUE.....18
V.1.Avant la crue.....18
V.2.Pendant la crue.....18
V.3.Après la crue.....18

GLOSSAIRE

Le présent règlement fait régulièrement appel à un vocabulaire spécifique. Celui-ci est explicité dans le glossaire ci-dessous.

Affouillement (des fondations) : érosion des sols par l'action mécanique de l'eau, au pied d'un ouvrage ou bâtiment. Un affouillement important peut déstabiliser cet ouvrage ou ce bâtiment.

Aménagement dans le volume existant : réalisation de travaux à l'intérieur des constructions, sans changement de destination des locaux. Exemple : création d'une chambre sous combles.

Ancrer au sol : arrimer de telle sorte que l'on évite l'emportement par la crue.

Annexes : sont considérés comme des annexes à l'habitation, sous réserve de l'existence d'une construction principale, les abris à bois, abris de jardin, abris de piscines, abris pour animaux, etc... de faibles dimensions. Les garages ne sont pas considérés comme des annexes.

Augmentation/réduction de la vulnérabilité (pour une construction existante) : la vulnérabilité d'une construction traduit le niveau de dommages aux biens et aux personnes en cas de crue. Elle dépend de plusieurs facteurs :

- la vulnérabilité technique (structure du bâti, sensibilité à l'eau des matériaux de construction, mise hors d'eau des équipements électriques, ...)
- la vulnérabilité conceptuelle (présence de sous-sol, rehausse du plancher du Rez-de-Chaussée, nombre et hauteur des ouvertures, ...)
- la vulnérabilité liée à l'usage des locaux (un local de stockage est moins vulnérable qu'un bureau, lui-même moins vulnérable qu'une chambre, etc.)
- la vulnérabilité liée aux personnes utilisant la construction (des enfants, personnes âgées ou personnes à mobilité réduite sont plus vulnérables)

Ainsi, à l'occasion d'un projet dans une construction existante, en cas d'intervention sous la cote de référence, la mise en œuvre de mesures de réduction de la vulnérabilité doit être recherchée. Une liste non exhaustive de mesures de réduction de la vulnérabilité est établie à l'article 4-2 du présent règlement.

Changement de destination augmentant la vulnérabilité : au sens du présent PPRi, un changement de destination augmentant la vulnérabilité consiste en un changement d'affectation de locaux existants exposant davantage les personnes au risque d'inondation. La hiérarchie suivante, par ordre croissant de vulnérabilité, est retenue :

1) locaux à faible (ou sans) occupation humaine : bâtiments d'exploitation agricole ou forestière, entrepôts, locaux techniques.

2) locaux accueillant des personnes en journée (salariés, public…) : bureaux, commerces, artisanat, industries, services, administrations, équipements culturels et sportifs, établissement d'enseignement secondaire / professionnel, etc…

3) locaux à forte occupation humaine : logements, hébergement, hébergement hôtelier.

En raison de la forte augmentation de vulnérabilité engendrée par un changement de destination vers une catégorie supérieure, celui-ci sera soit interdit (en **zone rouge**), soit soumis à l'obligation d'implanter les planchers à la cote de référence (en **zone bleue**)

Remarque : en raison de leur vulnérabilité extrême, la création d'établissements sensibles (voir cette définition) est interdite dans l'ensemble des zones réglementaires du PPRi.

Cote de référence : voir définition chapitre I.3.

Embâcle : accumulation de matériaux transportés par les flots, faisant obstacle à l'écoulement.

Emprise au sol : surface qu'occupe un bâtiment au sol, que cette surface soit close ou non. Par exemple, une terrasse soutenue par des piliers correspond à une surface non close constituant de l'emprise au sol ; en

revanche, un balcon en surplomb sans piliers porteurs ne constitue pas d'emprise au sol et il en est de même pour les débords de toit.

Espaces de plein air : espaces verts, équipements sportifs et de loisirs ouverts, aires de jeux.

Espace refuge : espace ou pièce aménagés dans un bâtiment, destiné à permettre aux personnes présentes dans le bâtiment d'attendre en tant que de besoin la fin de la crue ou une évacuation par les services de secours. Cet espace ou cette pièce doit être situé au-dessus de la cote de référence, accessibles de l'extérieur par les services de secours et comporter l'équipement nécessaire pour la durée de leur occupation (eau en bouteille, produits alimentaires non périssables, couvertures, radio à piles…)

Établissements accueillant des populations à caractère vulnérable : cette catégorie comprend l'ensemble des constructions destinées à des publics en bas âge, âgés ou dépendants (crèche, halte garderie, école, centre aéré, maison de retraite et résidence-service, établissement spécialisé pour personnes handicapées, ...)

Établissements sensibles : les établissements sensibles sont définis comme les constructions et installations présentant une vulnérabilité particulière et / ou contribuant à la sécurité des personnes, à la protection des biens et à la gestion de crise. Il s'agit :

- des immeubles de grande hauteur définis par les articles R.122-2 et R.122-3 et du code de la construction et de l'habitation ;
- des établissements de santé publics et privés ;
- des établissements accueillant des personnes à caractère vulnérable (voir la définition ci-dessus) ;
- des centres de détention ;
- des centres de secours et casernes de pompiers, gendarmeries, des bâtiments des forces de police ;
- de toutes les installations comportant des dépôts de liquides ou de gaz liquéfiés inflammables ou toxiques qui relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (loi n° 76-663 du 16 juillet 1976). Les stations-services, y compris les cuves de stockage de carburant, ne sont pas considérées comme des établissements sensibles ;
- des installations productrices d'énergie sauf les usines hydroélectriques ;
- des installations visées à l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement (installations type « SEVESO ») ;
- des centres de traitement ou d'enfouissement de déchets ;
- des centres de transfert des ordures ménagères et de déchets industriels ;
- des dépôts de gaz de toute nature.

Neutralité hydraulique : aucun impact sur les capacités d'écoulement ni sur le champ d'expansion des crues. Lors d'un aménagement de terrain, la recherche de l'équilibre déblais/remblais, ainsi que l'enlèvement des buttes ou dépressions d'origine anthropique, concourent à améliorer la neutralité hydraulique.

Plancher : sol de tout local, quel que soit son usage et sa constitution (y compris béton brut, terre battue, ...)

Terrain familial (destiné à l'installation des gens du voyage) : terrain bâti ou non dont l'aménagement permet l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Ces terrains dits familiaux se distinguent des aires d'accueil. Les terrains familiaux, contrairement aux aires d'accueil, ne sont pas assimilables à des équipements publics. Ils correspondent à un habitat privé qui peut être locatif ou en pleine propriété.

Travaux d'entretien et de gestion courante : modifications internes sans changement de destination, traitements et modifications de façade, réfection de toiture...

Vide sanitaire et pilotis : ces modes constructifs, permettant la mise à la cote de référence des planchers, présentent l'avantage d'une plus grande transparence hydraulique, comparativement au remblai. Le choix de la solution la plus appropriée reviendra aux concepteurs des projets.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I.1. Champ d'application

Le PPRi comprend 2 types de zones réglementaires : la **zone rouge** et la **zone bleue** telles qu'obtenues par la grille de croisement aléas/enjeux définie ci-dessous :

Zonage d'enjeux / Niveau d'aléa	Zone non urbanisée	Zone peu urbanisée	Zone moyennement urbanisée	Zone urbanisée dense
faible	**rouge**	**bleu**	**bleu**	**bleu**
moyen	**rouge**	**rouge**	**bleu**	**bleu**
fort	**rouge**	**rouge**	**rouge**	**bleu**
très fort	**rouge**	**rouge**	**rouge**	**rouge**

Le zonage réglementaire fait ainsi apparaître sur les cartes, des zones rouges et des zones bleues. Chacun des secteurs inondables apparaît donc soit en bleu, soit en rouge. Les autres portions de territoire sont considérées comme non inondables par l'Ognon et non réglementées par le PPRi.

Le principe de la zone rouge est d'interdire les nouvelles constructions, en dehors de certaines exceptions (extensions limitées, constructions petites ou légères, constructions nécessitant la proximité de la rivière, constructions liées à un service public ne pouvant être implantées en d'autres lieux, etc...)	**Le principe de la zone bleue est d'autoriser les nouvelles constructions**, en dehors de certaines exceptions (certains types d'établissement particulièrement vulnérables en cas de crue), et sous réserve d'implanter d'une manière générale tout nouveau plancher au moins au niveau de la cote de référence, afin d'être à l'abri en cas de crue centennale.

Les surfaces toujours en eau, légendées « **hydrographie (lit mineur, plans d'eau)** » sont soumises à la réglementation du PPRi correspondant à la **zone rouge**.

Lorsque l'emprise au sol d'un projet chevauche une ou plusieurs limites de zone réglementaire, la réglementation applicable est celle de la zone réglementaire la plus contraignante.

I.2. Rappel des autres réglementations en vigueur

Le présent règlement n'exonère pas de l'obligation de respecter les dispositions législatives et réglementaires édictées par ailleurs (Code de l'Environnement, Code de l'Urbanisme, Code de la Construction et de l'Habitation, loi sur l'Eau, réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, Plan Local d'Urbanisme, zonage d'assainissement communal, …)

I.3. Calcul de la cote de référence et niveau d'implantation

La cote de référence est l'altitude atteinte par la crue historique de référence au droit du terrain ou du projet. Elle se calcule par interpolation linéaire entre les profils situés immédiatement en amont et en aval.

Exemple (cet exemple figure également dans la note de présentation) :

<u>Calcul de la cote de référence au niveau du rond violet</u> (en cas de profils amont/aval orientés différemment, se projeter perpendiculairement sur chacun d'eux) :

- distance mesurée entre les deux profils : 5,7+3,8 = 9,5cm

- différence de niveau entre les deux profils : 221,75-221,55= 0,2m

- différence de niveau entre profil aval et rond violet :
(5,7/9,5) x 0,2 = 0,12m

- cote de référence au rond violet :
221,55 + 0,12 = 221,67m



« Respecter la cote de référence » signifie que le plancher bas d'un projet doit être implanté au minimum au niveau de la cote de référence. Une implantation à un niveau supérieur reste possible, pour se prémunir de crues supérieures à la crue centennale, ou de phénomènes non pris en compte dans les études d'aléas : remous, embâcles... À ce titre, **il est recommandé de retenir une cote correspondant à la cote de référence + 30cm.**

II. RÉGLEMENTATION DE LA ZONE ROUGE

La **zone rouge** est délimitée sur les cartes de zonage réglementaire. Les constructions dispensées de formalités au titre du code de l'urbanisme sont admises sans prescriptions.

II.1. Interdictions

SONT INTERDITS :

- Les nouvelles constructions en dehors des exceptions visées à l'article II.2 ;
- Les nouveaux logements ;
- La création d'établissements accueillant des populations à caractère vulnérables ;
- La création d'établissements sensibles ;
- La création et l'aménagement de sous-sols (plancher sous le terrain naturel) ;
- Les changements de destination augmentant la vulnérabilité (voir glossaire) ;
- La création et l'extension de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes, de caravaning et de camping cars ;
- La création d'étangs et plans d'eau, en dehors des exceptions visées à l'article II.2.2.2 ;
- La création d'aires d'accueils des gens du voyage et de terrains familiaux ;
- Les remblaiements, en dehors des exceptions visées aux articles II.2 et II.3. ;
- Les digues et ouvrages assimilés (murets, levées de terre, …) en dehors des exceptions visées à l'article II.2.

II.2. Projets admis avec prescriptions

Les projets admis dans cet article doivent respecter les dispositions de l'article II.3 du présent chapitre.

II.2.1. Projets de construction créant de l'emprise au sol

II.2.1.1. Sous réserve que les planchers créés respectent la cote de référence :

SONT ADMIS :

- L'extension, attenante ou non, limitée à 25 m² d'emprise au sol, des constructions ayant une emprise au sol minimale de 50 m², sous réserve que le projet ne puisse se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible ; il n'est pas admis plus de 25 m² d'emprise au sol supplémentaire en zone rouge par bâtiment, par rapport à la date d'approbation du PPRi ;
- la démolition-reconstruction, ainsi que la reconstruction après sinistre autre que l'inondation, dans la limite de l'emprise au sol initiale (augmentée des possibilités constructives offertes au présent paragraphe II.2.1.1), sans changement de destination augmentant la vulnérabilité ;
- l'extension limitée de bâtiments agricoles destinés à un élevage (stockage de fourrage ou de matériel, extension en vue d'améliorer le bien-être animal sans augmentation d'effectif). Ces extensions ne sont admises que sous réserve que le projet ne puisse se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible ;
- la construction et l'extension de locaux sanitaires, techniques ou de loisirs indispensables aux activités de plein air (hors campings), sous réserve que :
 - les constructions ou extensions projetées soient implantées dans un secteur d'aléa faible ou moyen ;
 - l'emprise au sol des bâtiments, ne dépasse pas 100 m².

II.2.1.2. Sans obligation de respecter la cote de référence

SONT ADMIS :

- les digues et ouvrages assimilés (murets, levées de terre…) sur justifications expresses, liées à la protection de lieux déjà fortement urbanisés et sous réserve d'une définition des impacts hydrauliques et de leur prise en charge par une structure de gestion dotée d'un budget nécessaire à la réalisation d'un

plan de gestion et d'entretien pluriannuel des ouvrages. Ces ouvrages ne doivent en aucun cas ouvrir droit à une nouvelle urbanisation ;

- les terrasses et les auvents d'une surface inférieure ou égale à 20 m². Les terrasses seront implantées au niveau du terrain naturel. Ce dernier pourra faire l'objet d'un modelé léger pour les besoins de la réalisation de la terrasse, à condition de respecter la neutralité hydraulique ;
- la réalisation d'auvents pour protéger les aires de stockage existantes (à la date d'approbation du PPRi) des entreprises ou exploitations agricoles ;
- les installations d'épuration, les installations et équipements strictement liés à l'exploitation de la ressource en eau et à la navigation, ou nécessaires au fonctionnement des services publics (pylônes, postes de transformation, stations de pompage, postes de relèvement, centrales hydro-électriques, pontons...), et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux. Ces constructions, installations et équipements seront accompagnés d'une limitation maximale de l'impact hydraulique, ne prévoiront aucune occupation humaine permanente. Il devra être démontré financièrement et/ou techniquement que leur implantation ne peut se faire hors zone inondable. Les équipements sensibles à l'eau devront être situés au-dessus de la cote de référence ;
- les édicules limités en superficie (20 m²), ainsi que l'ensemble du mobilier urbain, sous réserve de les ancrer au sol ;
- les annexes liées à des habitations d'une surface inférieure ou égale à 10 m², sous réserve de ne pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et de ne pas y entreposer de biens de valeur sensibles à l'eau ou produits polluants.
- les escaliers extérieurs, sous réserve de ne pas gêner l'écoulement de l'eau dans leur partie située sous la cote de référence ;
- les piscines privatives sous réserve d'être enterrées, arrimées et balisées ;
- les serres sous réserve qu'elles soient réalisées sans murs bahut, dans des aléas faible ou moyen et implantées dans le sens de l'écoulement.

II.2.2. Autres projets

II.2.2.1. Travaux sur et dans les bâtiments existants

SONT ADMIS :

- l'aménagement dans le volume existant et la surélévation des constructions existantes, sous réserve :
 - en cas d'intervention sous la cote de référence, de mettre en œuvre des mesures de réduction de vulnérabilité ;
 - de ne pas augmenter le nombre de logements, la capacité d'hébergement, et la capacité d'accueil des constructions accueillant des populations à caractère vulnérable ;
 - de ne pas réaliser de changement de destination augmentant la vulnérabilité ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments (ravalement de façades, réfection de toitures, changement d'huisseries, ...) ;
- les travaux destinés à réduire la vulnérabilité ;
- les démolitions, avec évacuation des matériaux hors zone inondable et dans un site approprié.

II.2.2.2. Autres travaux

SONT ADMIS :

- les cultures annuelles, les pacages et les clôtures agricoles correspondantes ;
- les clôtures, à condition d'être réalisées sans mur bahut et d'être, dans leur partie située sous la cote de référence, transparentes, c'est-à-dire perméables à 80 %, afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau ;
- l'exploitation sylvicole, sous réserve d'évacuer ou fractionner les rémanents de grande taille (grumes, grosses branches…) susceptibles de provoquer des embâcles ou de constituer des projectiles s'ils sont emportés par le courant ;
- la réalisation de parcs, jardins publics et terrains de sport. Leur sol peut faire l'objet d'un modelé léger, à condition de respecter la neutralité hydraulique ;

- l'aménagement d'aires de rassemblement ou de grand passage pour les gens du voyage, y compris les équipements provisoires strictement nécessaires à leur fonctionnement ;
- les aires de stationnement non souterraines, à condition de ne pas remblayer, d'utiliser une chaussée résistante à l'inondation, poreuse ou raccordée à un dispositif de stockage et de traitement, et de respecter les dispositions de l'article IV.1.4 ;
- l'aménagement des aires de campings, caravaning et de camping-cars existants, sous réserve :
 - en cas de ré-ouverture d'un camping, qu'il n'ait pas été fermé pour des raisons de sécurité et que son exploitant mette en œuvre les dispositions de l'article IV.1.5 ;
 - en cas de démolition-reconstruction des bâtiments, d'implanter les planchers au-dessus de la cote de référence ;
 - en cas d'aménagement des bâtiments, de diminuer leur vulnérabilité (cf. article IV.2)
 - de ne pas augmenter la capacité d'accueil dans la zone inondable ;
 - de ne pas implanter de nouvelles habitations légères de loisirs, résidences mobiles de loisirs (« mobil-homes ») et autres structures permanentes d'hébergement, dans la zone inondable.
- Les travaux d'aménagements hydrauliques destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou la qualité du milieu récepteur et à réduire les risques ;
- Les carrières, à condition de respecter la réglementation en vigueur et de démontrer l'absence d'impact hydraulique ;
- Les travaux d'infrastructures publiques (transport et réseaux divers) sous 3 conditions :
 - leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières ;
 - le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ;
 - les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter les risques en amont et en aval ; leur impact hydraulique doit être limité au maximum, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (recherche de la plus grande transparence hydraulique)

II.3. Prescriptions applicables à tous les projets

Les travaux admis au II.2 doivent être réalisés en mettant en œuvre toutes les mesures de réduction de la vulnérabilité, listées à l'article IV.2, susceptibles de les concerner.

Les prescriptions suivantes devront également être respectées :

- Les structures provisoires liées à des activités et occupations temporaires devront permettre une évacuation normale et complète des biens et personnes dans un délai de 12h maximum.
- Pour la mise à la cote de référence, les bâtiments seront réalisés soit sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable, soit sur pilotis, soit sur remblai limité à l'emprise du bâtiment et à son accès ;
- La structure des ouvrages doit résister aux pressions hydrauliques de la crue centennale, écoulements et ruissellements ;
- Les demandes d'autorisation de construire devront indiquer les cotes dans les trois dimensions, conformément à l'article R.431-9 du Code de l'Urbanisme. L'altitude sera rattachée au système altimétrique « Nivellement Général de la France IGN 69 ».

III. RÉGLEMENTATION DE LA ZONE BLEUE

La **zone bleue** est délimitée sur les cartes de zonage réglementaire. Les constructions dispensées de formalités au titre du code de l'urbanisme sont admises sans prescriptions.

III.1. Interdictions

SONT INTERDITS :

- La création d'établissements sensibles ;
- La création et l'aménagement de sous-sols (plancher sous le terrain naturel) ;
- La création et l'extension de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes, de caravaning et de camping cars ;
- La création d'étangs et plans d'eau, en dehors des exceptions visées à l'article III.2.2.2 ;
- La création d'aires d'accueils des gens du voyage et de terrains familiaux ;
- Les remblaiements, en dehors des exceptions visées aux articles III.2 et III.3 ;
- Les digues et ouvrages assimilés (murets, levées de terre…) en dehors des exceptions visées à l'article III.2. ;

III.2. Projets admis avec prescriptions

Les projets admis dans cet article doivent respecter les dispositions de l'article III-3 du présent chapitre.

III.2.1. Projets de construction créant de l'emprise au sol

III.2.1.1. Sous réserve que les planchers créés respectent la cote de référence :

SONT ADMIS :

- toutes nouvelles constructions à l'exceptions des interdictions visées à l'article III.1 et des dérogations relatives à la cote de référence, citées à l'article III.2.1.2 ;
- l'extension, la démolition-reconstruction et la reconstruction après sinistre autre que l'inondation, des constructions existantes ;

III.2.1.2. Sans obligation de respecter la cote de référence

SONT ADMIS :

- les digues et ouvrages assimilés (murets, levées de terre…) sur justifications expresses, liées à la protection de lieux déjà fortement urbanisés et sous réserve d'une définition des impacts hydrauliques et de leur prise en charge par une structure de gestion dotée d'un budget nécessaire à la réalisation d'un plan de gestion et d'entretien pluriannuel des ouvrages. Ces ouvrages ne doivent en aucun cas ouvrir droit à une nouvelle urbanisation ;
- les terrasses et les auvents. Les terrasses seront implantées au niveau du terrain naturel. Ce dernier pourra faire l'objet d'un modelé léger pour les besoins de la réalisation de la terrasse, à condition de respecter la neutralité hydraulique ;
- les aires de stockage, couvertes ou non ;
- les installations d'épuration, les installations et équipements strictement liés à l'exploitation de la ressource en eau et à la navigation, ou nécessaires au fonctionnement des services publics (pylônes, postes de transformation, stations de pompage, postes de relèvement, centrales hydro-électriques, pontons...), et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux. Ces constructions, installations et équipements seront accompagnés d'une limitation maximale de l'impact hydraulique, ne prévoiront aucune occupation humaine permanente et qu'il soit démontré financièrement et / ou techniquement que leur implantation ne peut se faire hors zone inondable. Les équipements sensibles à l'eau devront être situés au-dessus de la cote de référence ;
- les édicules limités en superficie (20 m²), ainsi que l'ensemble du mobilier urbain, sous réserve de les ancrer au sol ;

- les annexes liées à des habitations d'une surface inférieure ou égale à 10 m² sous réserve de ne pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et de ne pas y entreposer de biens de valeur sensibles à l'eau ou produits polluants ;
- les escaliers extérieurs, sous réserve de ne pas gêner l'écoulement de l'eau dans leur partie située sous la cote de référence ;
- les piscines privatives sous réserve d'être enterrées, arrimées et balisées ;
- les serres sous réserve qu'elles soient réalisées sans murs bahut, dans des aléas faible ou moyen et implantées dans le sens de l'écoulement.

III.2.2. Autres projets

III.2.2.1. Travaux sur et dans les bâtiments existants

SONT ADMIS :

- les changements de destination. Si ceux-ci augmentent la vulnérabilité (voir glossaire), les planchers doivent être rehaussés jusqu'au niveau de la cote de référence ;
- l'aménagement dans le volume existant et la surélévation des constructions existantes sous réserve, en cas d'intervention sous la cote de référence, de mettre en œuvre des mesures de réduction de vulnérabilité ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments (ravalement de façades, réfection de toitures, changement d'huisseries, …) ;
- les travaux destinés à réduire la vulnérabilité ;
- les démolitions, avec évacuation des matériaux hors zone inondable et dans un site approprié.

III.2.2.2. Autres travaux

SONT ADMIS :

- les cultures annuelles, les pacages et les clôtures agricoles correspondantes ;
- les clôtures, à condition d'être réalisées sans mur bahut et d'être, dans leur partie située sous la cote de référence, transparente, c'est-à-dire perméables à 80 %, afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau ;
- l'exploitation sylvicole, sous réserve d'évacuer ou fractionner les rémanents de grande taille (grumes, grosses branches…), susceptibles de provoquer des embâcles ou de constituer des projectiles s'ils sont emportés par le courant ;
- la réalisation de parcs, jardins publics et terrains de sport. Leur sol peut faire l'objet d'un modelé léger, à condition de respecter la neutralité hydraulique ;
- l'aménagement d'aires de rassemblement ou de grand passage pour les gens du voyage, y compris les équipements provisoires strictement nécessaires à leur fonctionnement ;
- les aires de stationnement non souterraines, à condition de ne pas remblayer, d'utiliser une chaussée résistante à l'inondation, poreuse ou raccordée à un dispositif de stockage et de traitement, et de respecter les dispositions de l'article IV.1.4 ;
- l'aménagement des aires de campings, caravaning et de camping-cars existants, sous réserve :
 - en cas de ré-ouverture d'un camping, qu'il n'ait pas été fermé pour des raisons de sécurité et que son exploitant mette en œuvre les dispositions de l'article IV.1.5 ;
 - en cas de démolition-reconstruction des bâtiments, d'implanter les planchers au-dessus de la cote de référence ;
 - en cas d'aménagement des bâtiments, de diminuer leur vulnérabilité (cf article IV.2)
 - de ne pas augmenter la capacité d'accueil dans la zone inondable ;
 - de ne pas implanter de nouvelles habitations légères de loisirs, résidences mobiles de loisirs (« mobil-homes ») et autres structures permanentes d'hébergement, dans la zone inondable.
- Les travaux d'aménagements hydrauliques destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou la qualité du milieu récepteur et à réduire les risques ;
- Les carrières, à condition de respecter la réglementation en vigueur et de démontrer l'absence d'impact hydraulique ;
- Les travaux d'infrastructures publiques (transport et réseaux divers) sous 3 conditions :

- leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières ;
- le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ;
- les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter les risques en amont et en aval ; leur impact hydraulique doit être limité au maximum, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (recherche de la plus grande transparence hydraulique)

III.3. Prescriptions applicables à tous les projets

Les travaux admis au III.2 doivent être réalisés en mettant en œuvre toutes les mesures de réduction de la vulnérabilité, listées à l'article IV.2, susceptibles de les concerner.

Les prescriptions suivantes devront également être respectées :

- Les structures provisoires liées à des activités et occupations temporaires devront permettre une évacuation normale et complète des biens et personnes dans un délai de 12h maximum.
- Pour la mise à la cote de référence, les bâtiments seront réalisés soit sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable, soit sur pilotis, soit sur remblai limité à l'emprise du bâtiment et à son accès ;
- La structure des ouvrages doit résister aux pressions hydrauliques de la crue centennale, écoulements et ruissellements.
- Les demandes d'autorisation de construire devront indiquer les cotes dans les trois dimensions, conformément à l'article R.431-9 du Code de l'Urbanisme. L'altitude sera rattachée au système altimétrique « Nivellement Général de la France IGN 69 ».

IV. MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

IV.1. Mesures à la charge des communes et des gestionnaires d'établissements et équipements, publics et privés

Les mesures de cet article doivent être mises en œuvre dans le délai de 5 ans, sauf indication contraire, à compter de la date d'approbation du PPRi (article L.562-1 du code de l'Environnement). Les autres délais fixés s'apprécient également à compter de la date d'approbation du PPRi.

IV.1.1. Communes et collectivités locales

Le maire **informe la population** au moins une fois tous les deux ans (conformément au code de l'environnement, article L125-2) sur les caractéristiques du ou des risques majeurs (naturels et technologiques) connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que les garanties prévues à l'article L.125-1 du code des assurances.

Chaque commune ou groupement de communes assure l'**alimentation en eau potable** par temps de crue par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau et/ou étanchéification des têtes de puits, mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement…).

Conformément à l'article L 563-3 du Code de l'Environnement, le Maire procède, avec l'aide des services de l'État compétents, à l'**inventaire des repères de crues existants**. Il établit les repères correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune ou un établissement intercommunal compétant matérialise, entretient et protège ces repères.

Le maire doit établir un **plan communal de sauvegarde** visant la mise en sécurité des personnes, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours, les services compétents de l'État et les collectivités concernées **dans un délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du plan de prévention du risque inondation (article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ; décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005). Ce plan recense les mesures particulières à prendre concernant les installations sensibles, les activités et occupations temporaires, et les personnes vulnérables.

IV.1.2. Exploitants de réseaux

Les exploitants de réseaux d'eau, énergie et télécommunications doivent réaliser, **dans un délai de 2 ans**, une analyse de leur vulnérabilité au regard du risque d'inondation. Sur la base de cette analyse, ils doivent, **dans le délai de 5 ans**, prendre les dispositions constructives et techniques appropriées dans des conditions techniques et économiques acceptables pour assurer leur fonctionnement normal ou à défaut réduire leur vulnérabilité, supporter les conséquences de l'inondation et assurer le redémarrage le plus rapide possible.

Ces mêmes exploitants doivent, **dans un délai de 2 ans**, se doter d'un plan d'urgence, qui définit et organise :

- les mesures nécessaires pour recevoir et organiser l'alerte,
- l'astreinte des personnels et le plan de rappel,
- les dispositions nécessaires pour sauvegarder ou, s'il y a lieu, rétablir la continuité du service.

IV.1.3. Sécurisation des tampons d'assainissement

Les gestionnaires de réseaux d'assainissement pluvial devront procéder à la sécurisation des tampons, lors de la pose de tampons neufs, de la rénovation de tampons anciens ou pour les tampons existants identifiés comme dangereux lors des crues.

IV.1.4. Aires de stationnement

Les aires de stationnement ouvertes au public feront l'objet d'un mode de gestion approprié au risque inondation, afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers et des véhicules. À cette fin, **dans un délai d'un an**, des panneaux devront indiquer leur inondabilité de façon visible pour tout utilisateur.

Pour les parkings de plus de 20 places, un dispositif d'information, d'alerte et d'évacuation des véhicules et des utilisateurs, sera mis en place **dans les 3 ans** par leur exploitant.

IV.1.5. Terrains de camping

Les exploitants de terrains de camping devront respecter les prescriptions d'informations, d'alerte et d'évacuation fixées par les articles R 125-15 et suivants du code de l'environnement, en application de l'article L 443-2 du code de l'urbanisme. Ils devront s'assurer régulièrement que toutes les conditions sont réunies pour une évacuation rapide et complète des caravanes et des usagers.

IV.1.6. Entreprises

Les établissements relevant du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées, grandes surfaces soumises à autorisation au titre de la législation sur l'équipement commercial et les établissements de plus de 50 salariés, doivent réaliser, **dans un délai de 2 ans**, une analyse de leur vulnérabilité au regard du risque d'inondation.

Sur la base de cette analyse, ces établissements doivent prendre, **dans un délai de 5 ans**, les dispositions constructives et techniques qui permettent, dans des conditions techniques et économiques acceptables, de réduire la vulnérabilité, et notamment :

- de protéger les matériaux et produits coûteux ou indispensables, les installations névralgiques,
- de supporter les conséquences de la submersion dans les conditions les moins défavorables,
- de protéger les produits dangereux et polluants, et, d'une manière générale, réduire l'impact sur l'environnement.

Ces mêmes établissements doivent également, **dans un délai de 2 ans**, se doter d'un plan d'urgence, qui définit et organise :

- les mesures nécessaires pour recueillir et exploiter l'alerte,
- l'astreinte des personnels et le plan de rappel,
- les dispositions nécessaires pour protéger les installations névralgiques et protéger ou mettre à l'abri les matériels et produits les plus coûteux ou indispensables,
- la coupure immédiate des réseaux techniques lorsque la situation le justifie,
- les mesures nécessaires pour mettre à l'abri les produits dangereux ou polluants.

IV.1.7. Établissements accueillant des populations à caractère vulnérable

Les exploitants des établissements accueillant des populations à caractère vulnérable (voir glossaire) ont l'obligation d'informer leurs usagers ou, selon le cas, les familles de ceux-ci, sur le risque d'inondation, et sur les mesures prises par l'établissement pour réduire sa vulnérabilité. Ils doivent, **dans un délai d'un an**, réaliser une analyse de la vulnérabilité de leur établissement et des risques encourus par les usagers.

Sur la base de cette analyse, les exploitants de ces établissements doivent prendre, **dans un délai de 5 ans**, les dispositions constructives qui permettent, dans des conditions techniques et économiques acceptables, de réduire la vulnérabilité. Ces dispositions doivent notamment garantir la continuité du chauffage et de l'éclairage et de toute autre fonction vitale.

Les exploitants d'établissements accueillant des populations à caractère vulnérable à usage d'hébergement doivent également, **dans un délai de 2 ans**, se doter d'un plan d'urgence, qui définit et organise :

- les mesures nécessaires pour recueillir et exploiter l'alerte,
- l'astreinte des personnels et le plan du rappel,
- les dispositions nécessaires pour, si l'établissement est isolé par l'inondation, assurer le maintien des pensionnaires sur place dans de bonnes conditions, notamment la continuité des soins et de l'alimentation,
- les dispositions à prendre pour évacuer les pensionnaires si l'évacuation s'avère nécessaire, y compris les dispositions relatives à leur transport et à leur accueil par un autre établissement d'hébergement.

IV.2. Mesure de réduction et de limitation de la vulnérabilité dans les constructions

IV.2.1. Mesures obligatoires

Les mesures de cet article sont obligatoires et doivent être mises en œuvre, dans les constructions existant antérieurement à la date d'approbation du PPRi, dans le délai de 5 ans à compter de cette même date (sauf indication contraire).

Remarque : en application de l'article L.561-3 du code de l'environnement, les études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels peuvent être subventionnés au titre du fond de prévention des risques naturels majeurs. L'arrêté du 12 janvier 2005 fixe les modalités d'attribution des subventions (40 % pour les biens à usage d'habitation, 20 % pour les biens à usage professionnel, sous réserve que l'entreprise emploie moins de 20 salariés)

IV.2.1.1. Diagnostic de vulnérabilité

Chaque propriétaire d'une construction à usage de logement, d'activité et/ou service ou d'hébergement, existant antérieurement à la date d'approbation du PPRi et située en secteurs d'aléas fort ou très fort, devra obligatoirement faire réaliser un diagnostic de vulnérabilité **dans un délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du PPRi.

Le diagnostic sera réalisé par une personne compétente et devra déboucher sur une liste des points identifiés vulnérables à l'inondation dans la construction et sur le choix des mesures appropriées pour réduire la vulnérabilité, parmi les mesures obligatoires et les mesures recommandées citées dans le présent article, voire d'autres mesures (il est rappelé que seule la mise en œuvre des mesures obligatoires, citées ci-après au IV.2.1.2, peut ouvrir droit à subvention).

IV.2.1.2. Mesures nécessitant travaux

Remarques :

Ainsi qu'il est écrit à l'article R562-5 du code de l'environnement, les travaux imposés, dans cette partie, à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du PPRi sont limités à 10 % de la valeur vénale estimée du bien à la date d'approbation du plan. Si le coût de la mise en œuvre de ces mesures est supérieur à cette limite, le propriétaire pourra n'exécuter que certaines d'entre elles de façon à rester dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés.

Énoncé des mesures :

- Les constructions à usage d'habitation devront comporter un espace « refuge » (cf. glossaire), accessible de l'intérieur et de l'extérieur.
- Les ouvertures telles que bouches d'aération, d'évacuations, drains et vide sanitaire, situés sous la cote de référence, devront être équipés de dispositifs bloquant les détritus et objets (en pratique des grilles fines).
- Les dépôts extérieurs de matériaux flottants (bois de chauffage ou autres), situés en dessous de la cote de référence, doivent être entreposés dans des lieux fermés, ou bien pourvus de bâches solidement ancrées au sol (ces matériaux peuvent constituer des projectiles dangereux ou générer des embâcles)
- Les équipements extérieurs (cuves hors-sol, piscines hors-sol, cabanons, …) susceptibles d'être emportés en cas de crue, et de constituer des projectiles dangereux ou de générer des embâcles, doivent être solidement arrimés.
- Les cuves de gaz ou de fioul doivent être équipées de dispositifs permettant de les rendre totalement étanches en cas de décrochage (risque de retournement ou de rupture du raccordement aux canalisations).
- Les emprises des bassins et piscines enterrées doivent être matérialisées.
- Des systèmes de batardeaux seront installés sur les ouvertures dont le seuil est situé en dessous de la cote de référence (ces systèmes ont pour but de retarder au maximum la pénétration de l'eau dans la construction, laissant le temps de surélever ou déplacer les biens sensibles à l'eau. Ils peuvent également filtrer l'eau en empêchant la boue de rentrer, ce qui facilitera le nettoyage). Leur hauteur ne dépassera pas 1m (concerne donc seulement les constructions situées en aléa faible ou moyen), afin de pouvoir être enjambés par un adulte et de ne pas occasionner une pression hydraulique trop importante, susceptible d'occasionner des dommages structurels aux bâtiments.

- Des dispositifs d'obturation complémentaires (clapets anti-retour sur les canalisations d'eau, obturation amovible des bouches d'aération, colmatage des gaines de réseaux, etc.) seront installés.
- En cas de remplacement de portes ou portes-fenêtres dont le seuil est situé en dessous de la cote de référence, en installer de nouvelles avec un seuil (huisserie) de la plus faible hauteur possible (mesure destinée à faciliter le nettoyage des locaux).
- Les mesures visant à assurer la résistance mécanique des bâtiments en cas de crue centennale, doivent être mises en oeuvre, en particulier : renforcement des structures, assèchement et étanchéification des fondations.

IV.2.2. Mesures recommandées

IV.2.2.1. Mesures concernant l'électricité et les équipements sensibles à l'eau

- Installer des dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, eau, gaz), les prises de courant et les équipements de chauffage électrique, de ventilation et climatisation au-dessus de la cote de référence.
- Installer des réseaux électriques de type descendant, ne comportant pas de gaines horizontales en partie basse (facilite l'évacuation de l'eau dans les lignes).
- Rehausser les équipements sensibles (chaudières, …) ou les déplacer dans des zones du bâtiment moins vulnérables.
- Protéger les ascenseurs.

IV.2.2.2. Mesures sur la construction en elle-même

- Pour les constructions situées en secteurs d'aléas faible ou moyen, réaliser un diagnostic de vulnérabilité, tel que décrit à l'article IV.2.1.1 (le diagnostic n'ouvre pas droit à subvention dans ce cas)
- Rehausser les planchers existants ou installer les planchers nouveaux au-dessus de la cote de référence.
- Utiliser des isolants thermiques retenant faiblement l'eau (type polystyrène extrudé), plutôt que des isolants hydrophiles (laines de verre ou polystyrène expansé) qui se gorgent d'eau et se tassent dans le fond des cloisons. Préférer des systèmes démontables aux doublages collés.
- Installer des cloisons ou contre-cloisons en plaques de plâtre hydrofuge ou carreaux de plâtre hydrofuge, ou des cloisons maçonnées enduites de mortier de ciment et de chaux (ces types de cloisons sont moins sensibles à l'eau)
- Les mesures visant à assurer la résistance mécanique des bâtiments en cas de crue centennale, doivent être mise en œuvre, en particulier : renforcement des structures pour résister à la pression hydrostatique, étanchéification des fondations.
- Prévoir un dispositif permettant de protéger les fondations superficielles du risque d'affouillement.
- Installer un drain souterrain en périphérie des bâtiments, permettant un assèchement plus rapide des murs.
- Installer des menuiseries extérieures en PVC, matériau insensible à l'eau, de préférence avec un noyau en acier galvanisé, pour renforcer sa solidité.

IV.2.2.3. Mesures concernant l'utilisation des locaux

- N'entreposer dans les caves, sous-sols et garages situés sous la cote de référence que des biens aisément déplaçables.
- Pour les habitations comportant des cuisines équipées dont le mobilier est situé sous la cote de référence, prévoir du mobilier démontable en moins de 12 heures et un espace de stockage au-dessus de la cote de référence.
- Stocker les produits dangereux, polluants ou flottants au-dessus de la cote de référence.

IV.3. Maîtrise des écoulements et des ruissellements

Conformément à l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent notamment les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Les documents élaborés dans le cadre de cette obligation définiront les zones contributives, les prescriptions et les équipements à mettre en œuvre par les aménageurs, la collectivité et les particuliers, et destinés à la rétention ou l'infiltration des eaux pluviales dans le cadre d'une gestion optimale des débits de pointe et de la mise en sécurité des personnes contre les inondations.

Ils définiront également les mesures dites alternatives à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette, afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellements et d'au moins compenser les ruissellements induits (principe de non-aggravation).

Les activités agricoles, forestières et liées à la pêche pouvant aggraver les risques, il est donc recommandé :

- D'implanter régulièrement des bandes horizontales enherbées ou arborées pour limiter érosion ou ruissellement.
- De labourer dans le sens perpendiculaire à la pente.
- De ne pas défricher les têtes de ravin et les sommets de colline.
- D'éviter l'arrachement des haies.
- De mettre en place des ouvrages légers de ralentissement de l'écoulement : plis, talus, mise en remblai de chemins d'accès transversaux à la pente, fossés enherbés à débit d'exhaure limité, ...

Les opérations de remembrement doivent être mises en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Elles doivent donc être accompagnées de mesures générales et particulières compensatoires.

V. RECOMMANDATIONS EN CAS DE CRUE

V.1. Avant la crue

- Installer les batardeaux, occulter les ouvertures d'aération, fermer les clapets anti-retour sur les canalisations d'eaux usées.
- Ouvrir les serres et les vérandas (il est préférable de laisser l'eau entrer, car une surpression pourrait déformer les profilés ou briser les vitres)
- Déplacer ou surélever les biens sensibles à l'eau (prévoir un stock de briques ou blocs béton)
- Couper l'électricité et le gaz, fermer les vannes des cuves ou citernes à gaz et à fioul.
- Évacuer vers la zone refuge les personnes et les équipements nécessaires à l'attente des secours.

V.2. Pendant la crue

- En cas de forte hauteur d'eau, il est préférable de laisser l'eau pénétrer le bâtiment (une étanchéification poussée des parois et ouvertures pourraient mettre en péril la stabilité du bâtiment)
- Éventuellement, mettre en place un pompage de l'eau vers l'extérieur, limité à l'évacuation de faibles quantités d'eau.

V.3. Après la crue

- Avant de reprendre possession des lieux, examiner les désordres apparents sur la structure du bâtiment (affouillement des fondations, fissures), de préférence avec l'aide d'un professionnel.
- Rétablir les évacuations et aérations.
- Procéder au nettoyage, à l'aide d'une solution d'eau de javel à 10 %, afin d'éviter l'apparition de champignons et moisissures.
- Faciliter le séchage notamment en :
 - démontant des prises de courants qui ont été inondées,
 - retirant les papiers peints et les revêtements de sols partiellement décollés,
 - procédant éventuellement à un chauffage sec, sans ventilation.
- Attention, un séchage trop rapide peut entraîner des déformations : arrêté trop tôt, il peut rester une quantité d'eau importante à évacuer.
- Avant de remettre le courant, faire vérifier l'installation par un électricien professionnel.
- Avant d'ouvrir les vannes de gaz ou de fioul, vérifier que les réservoirs de stockage n'ont pas été déplacés lors de l'inondation (ces déplacements peuvent occasionner des déformations et parfois des ruptures de tuyauterie). Au moindre doute, faire appel à un professionnel.
- Ne pas boire d'eau du robinet tant que le service de distribution des eaux ne l'a pas autorisé (se renseigner en mairie).

Zonages réglementaires

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

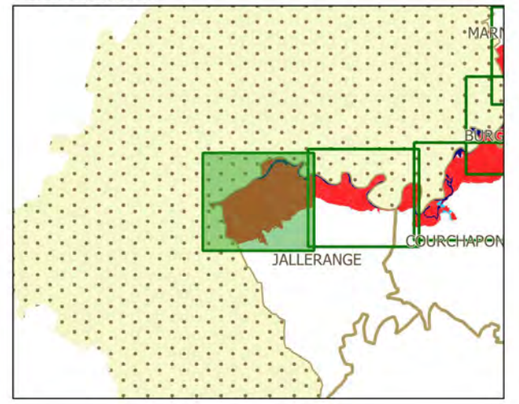
ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 1

PPRi de la basse vallée de l'Ognon

199.39
199.22
199.1
199
198.9
198.82

JALLERANGE

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 2

PPRi de la basse vallée de l'Ognon

199.63

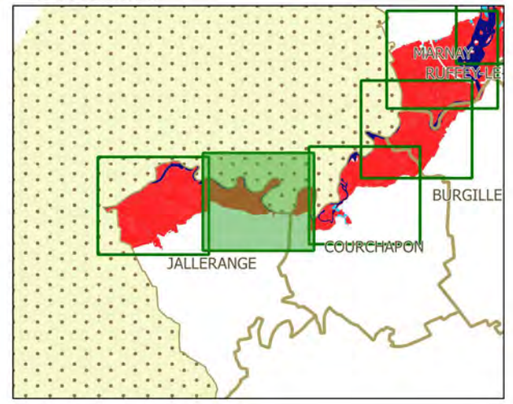
199.86

200.27

JALLERANGE

COURCHAPON

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 3

PPRi de la basse vallée de l'Ognon

201.44

201.23

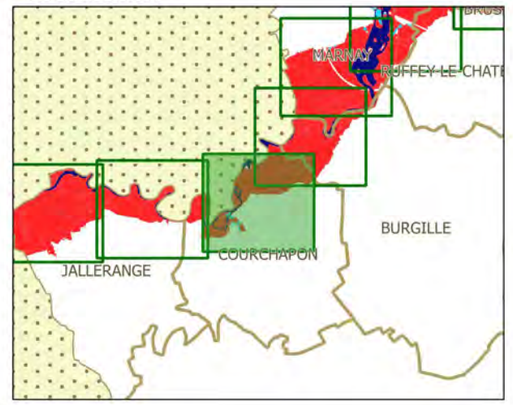
201.02

200.92

200.73

COURCHAPON

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

N

échelle : 1/5000

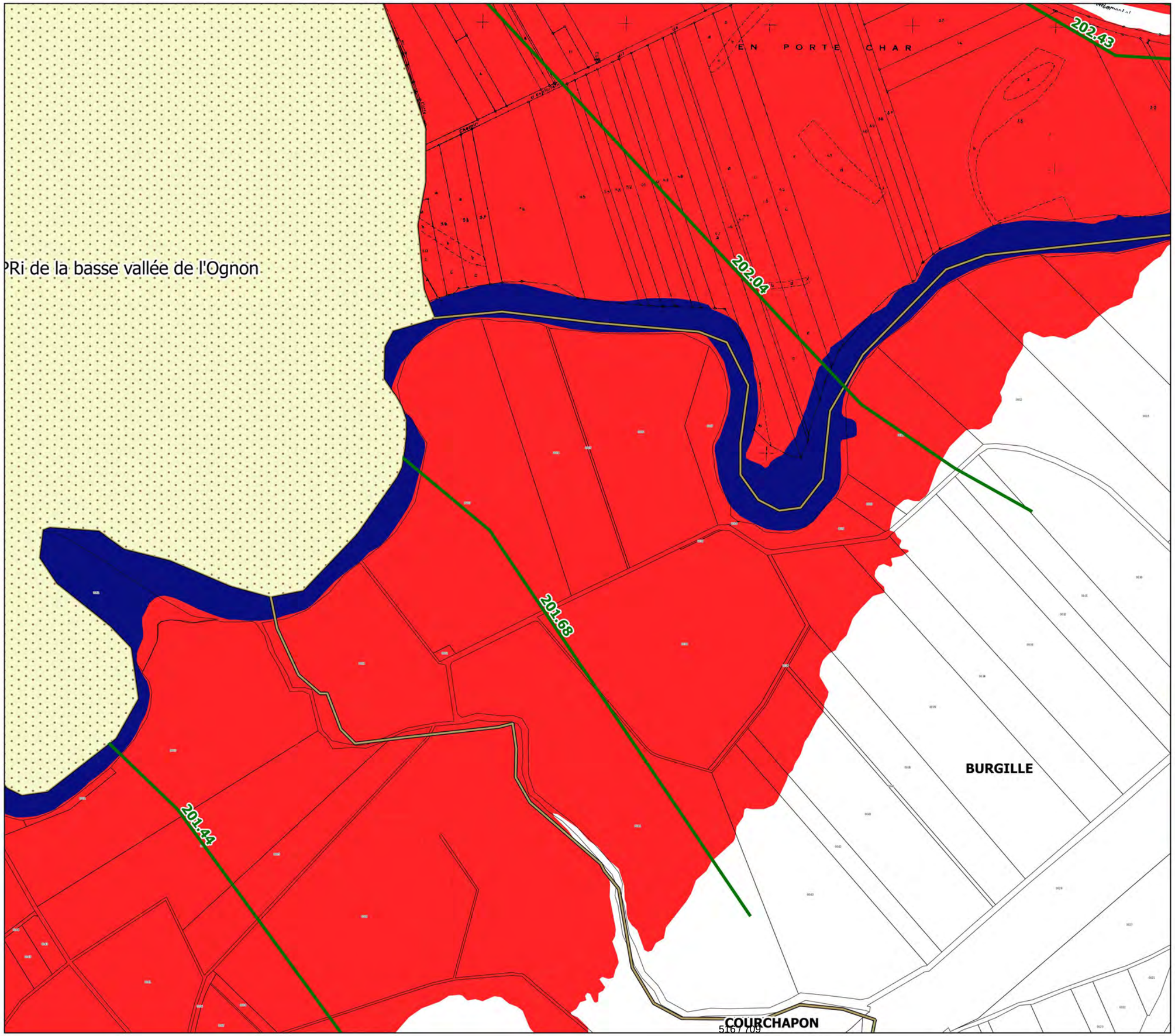
source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

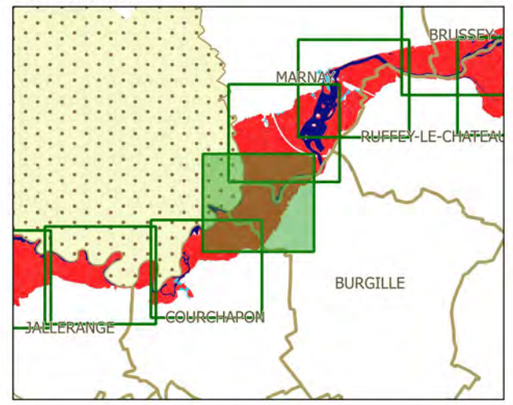
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 4



Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

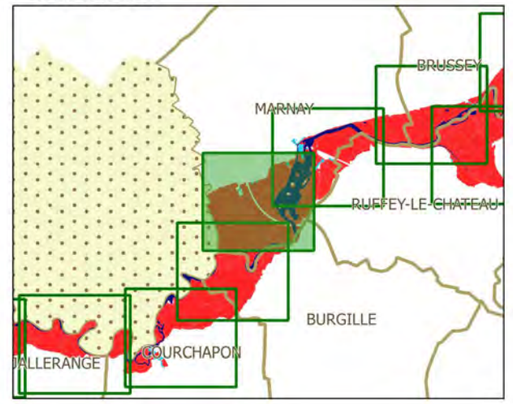
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 5

Localisation



MARNAY
AU POUZET
CHAMP DROUILLOT
LE PRÉ DE L'OUT
EN PORTE CHAR
RUFFEY-LE-
BURGILLE
allée de l'Ognon
203
202.81
202.64
202.43
202.04

Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

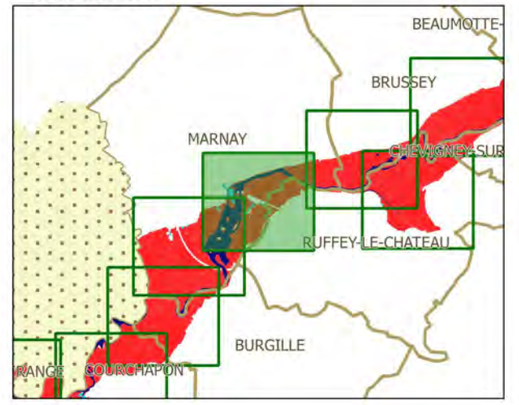
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 6

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

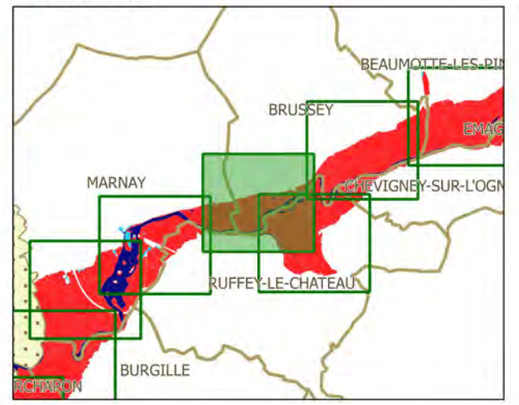
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 7

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

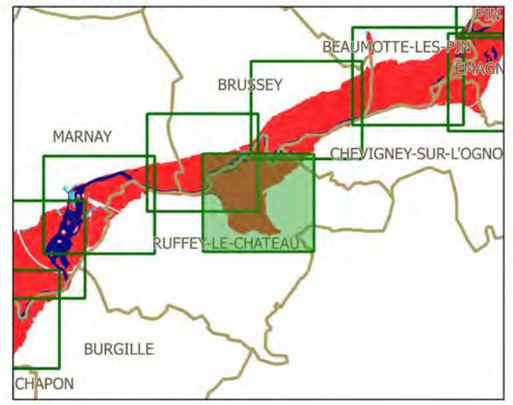
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 8

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

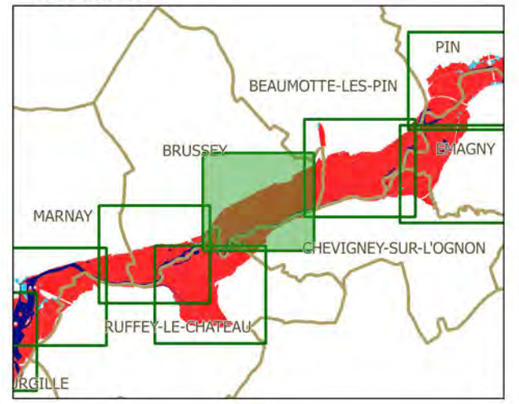
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 9

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

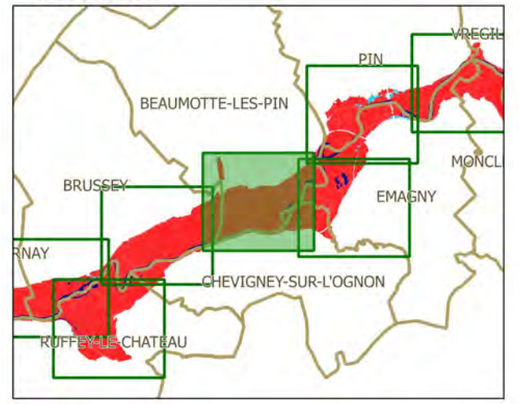
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 10

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

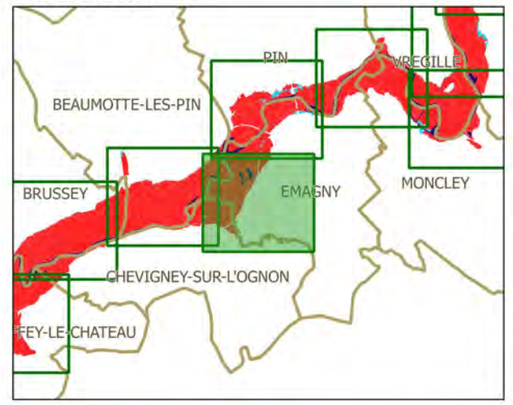
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 11

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

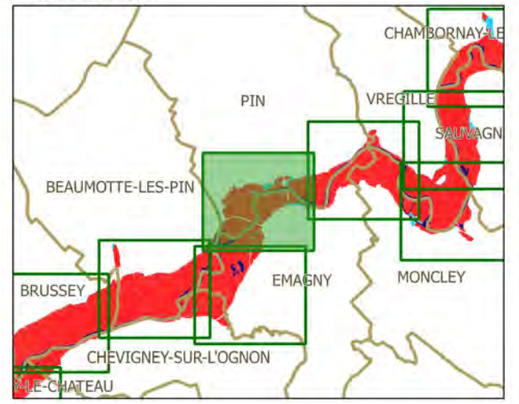
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 12

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

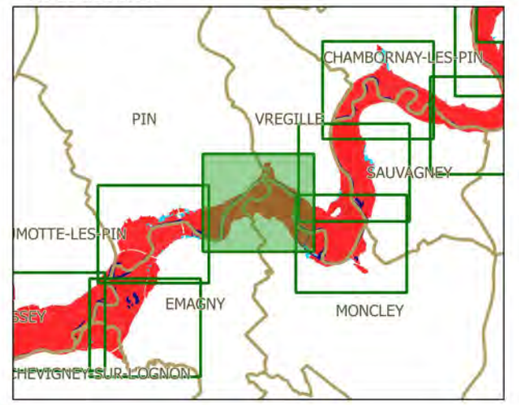
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 13

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

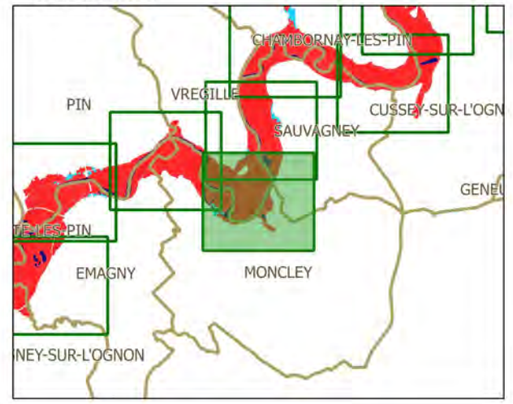
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 14

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

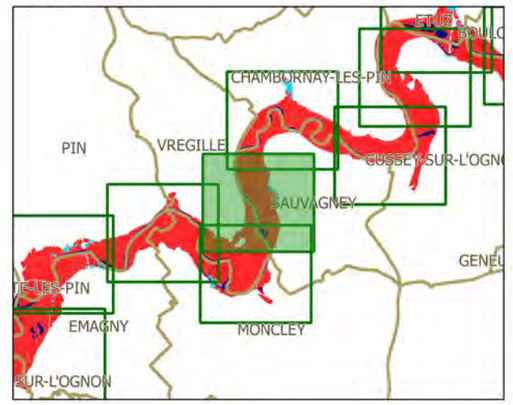
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 15

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

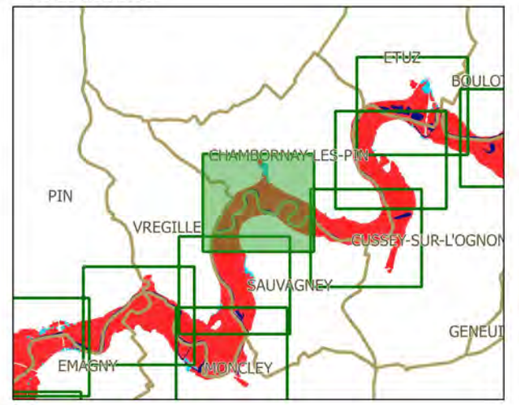
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 16

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

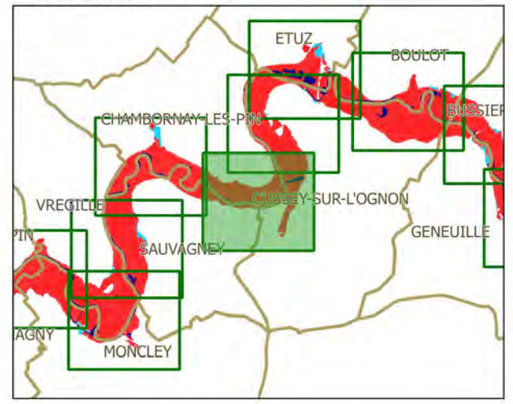
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

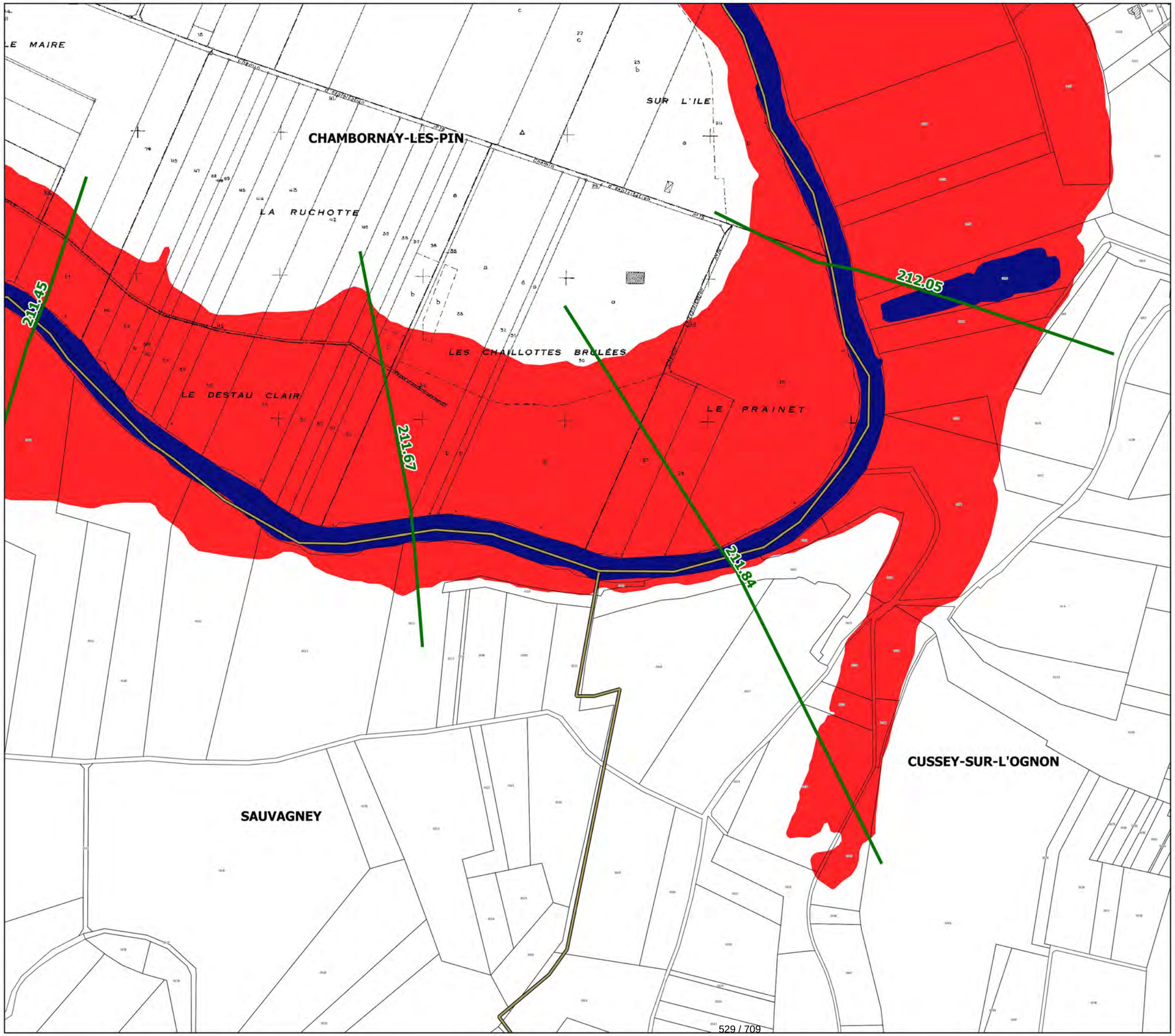
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 17

Localisation





Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

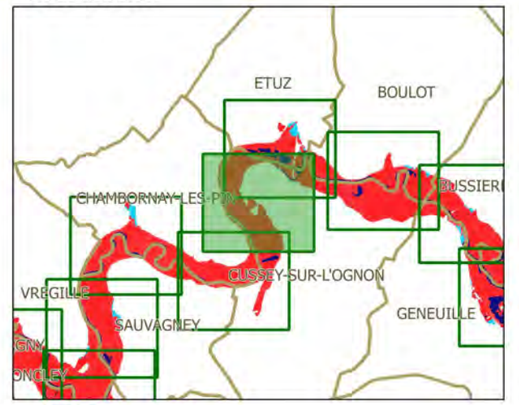
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

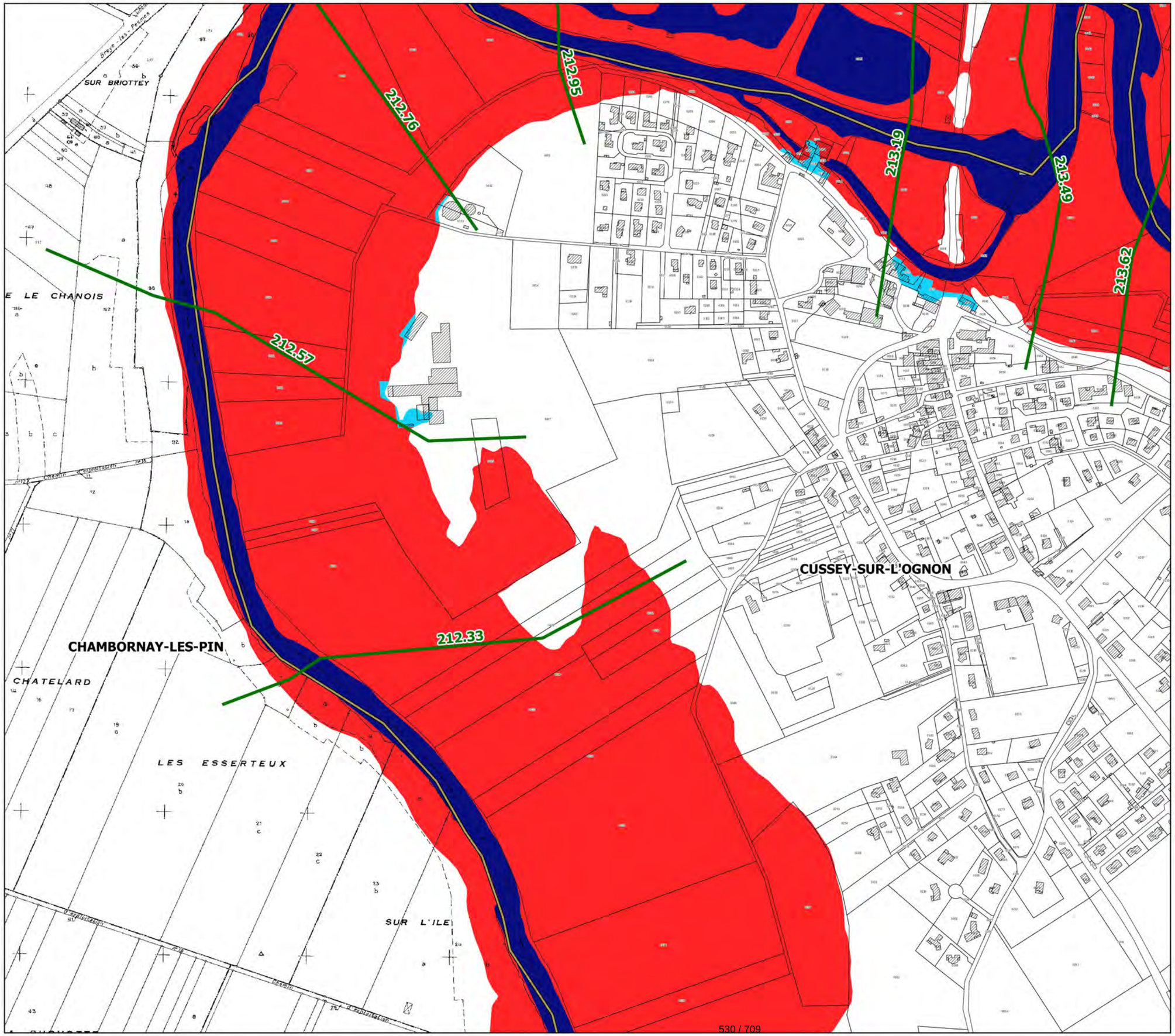
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 18

Localisation





Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

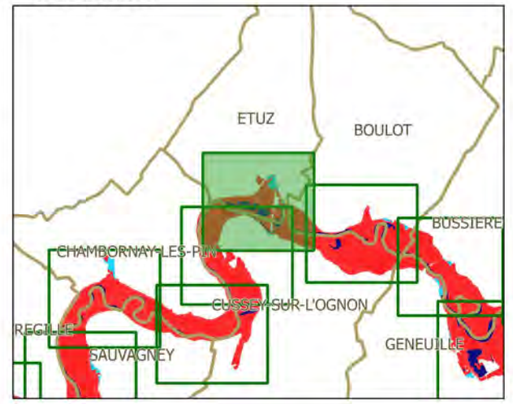
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

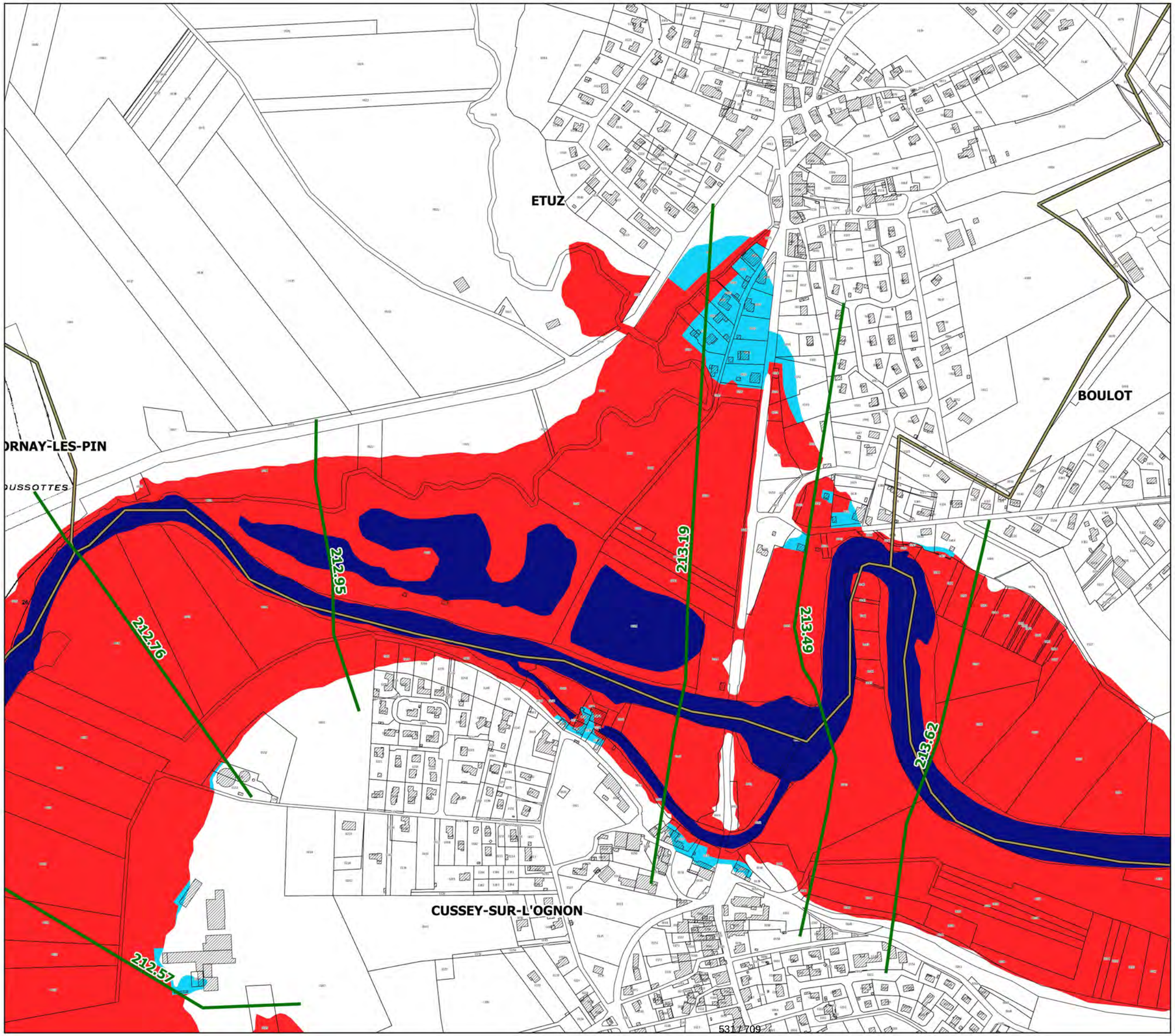
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 19

Localisation





Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

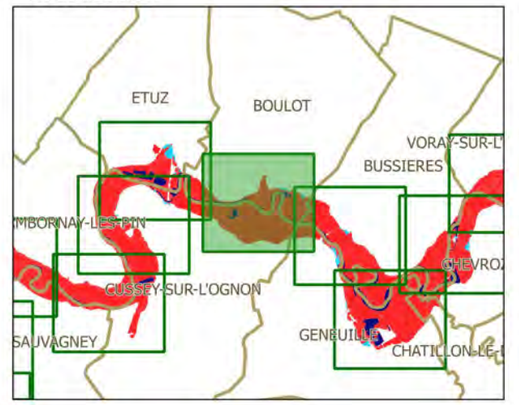
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

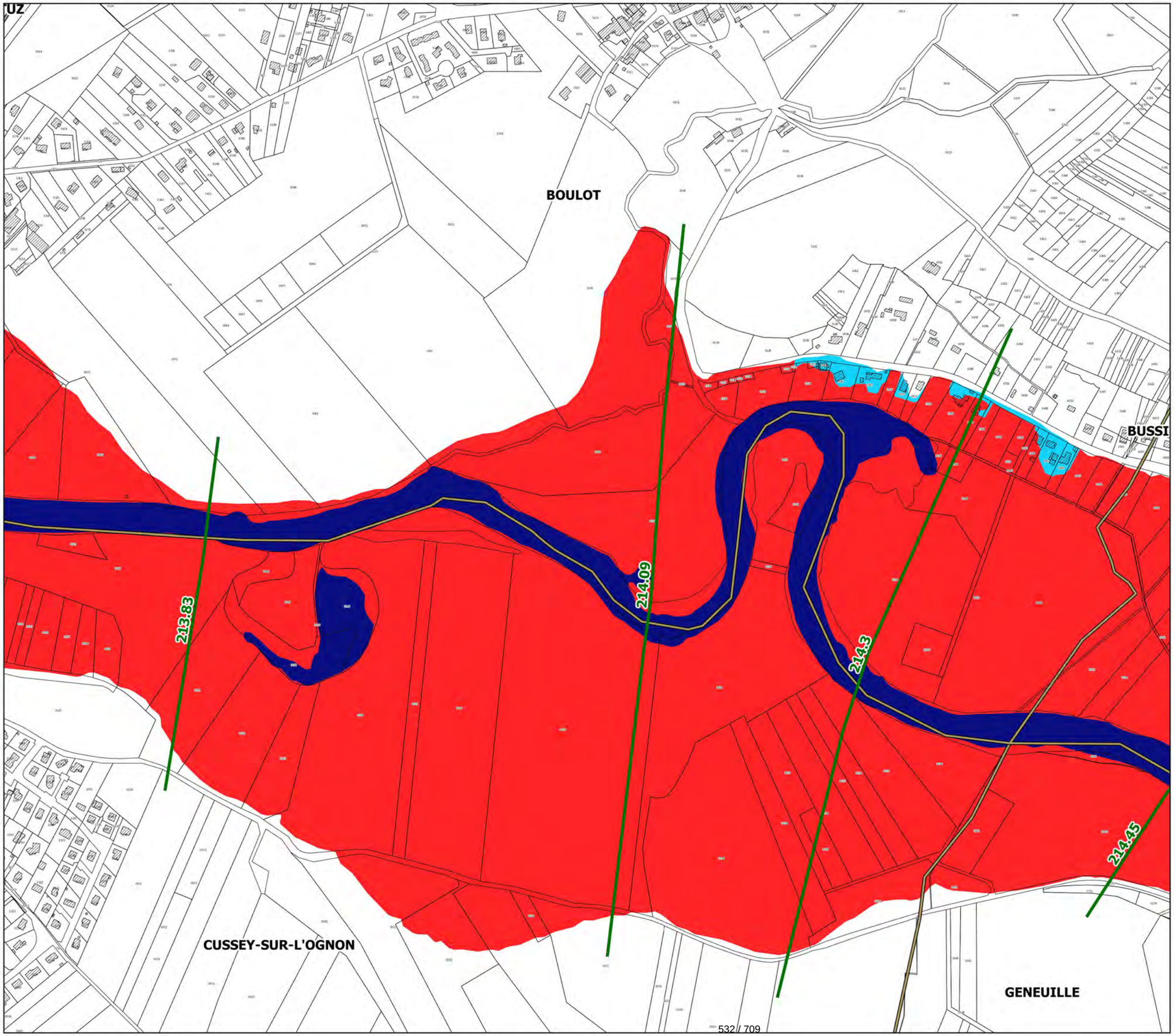
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 20

Localisation





Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 21

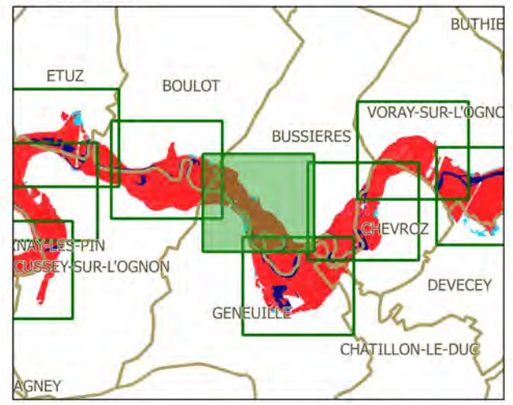
BOULOT

BUSSIERES

GENEUILLE

214.3
214.45
214.51
214.67
214.84
215.12
215.23
215.32
215.46

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

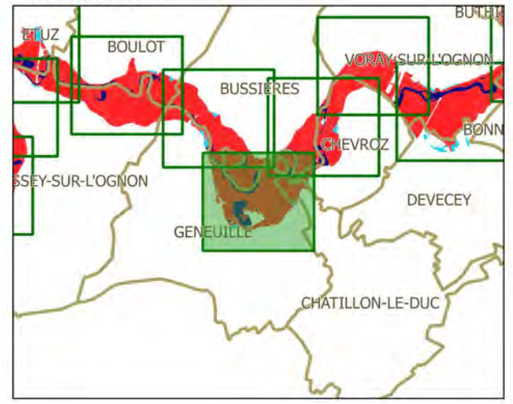
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 22

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

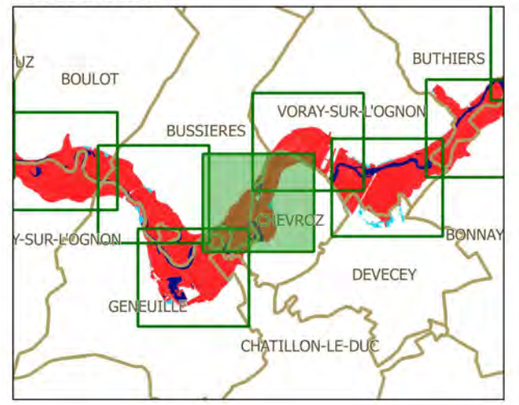
ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 23

BUSSIERES

CHEVROZ

216.65
216.46
216.28
216.04
215.91
215.73
215.46

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

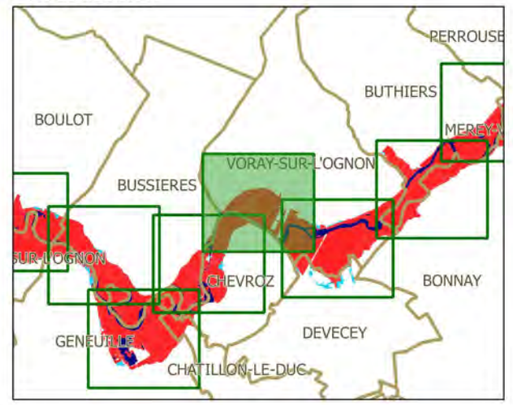
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

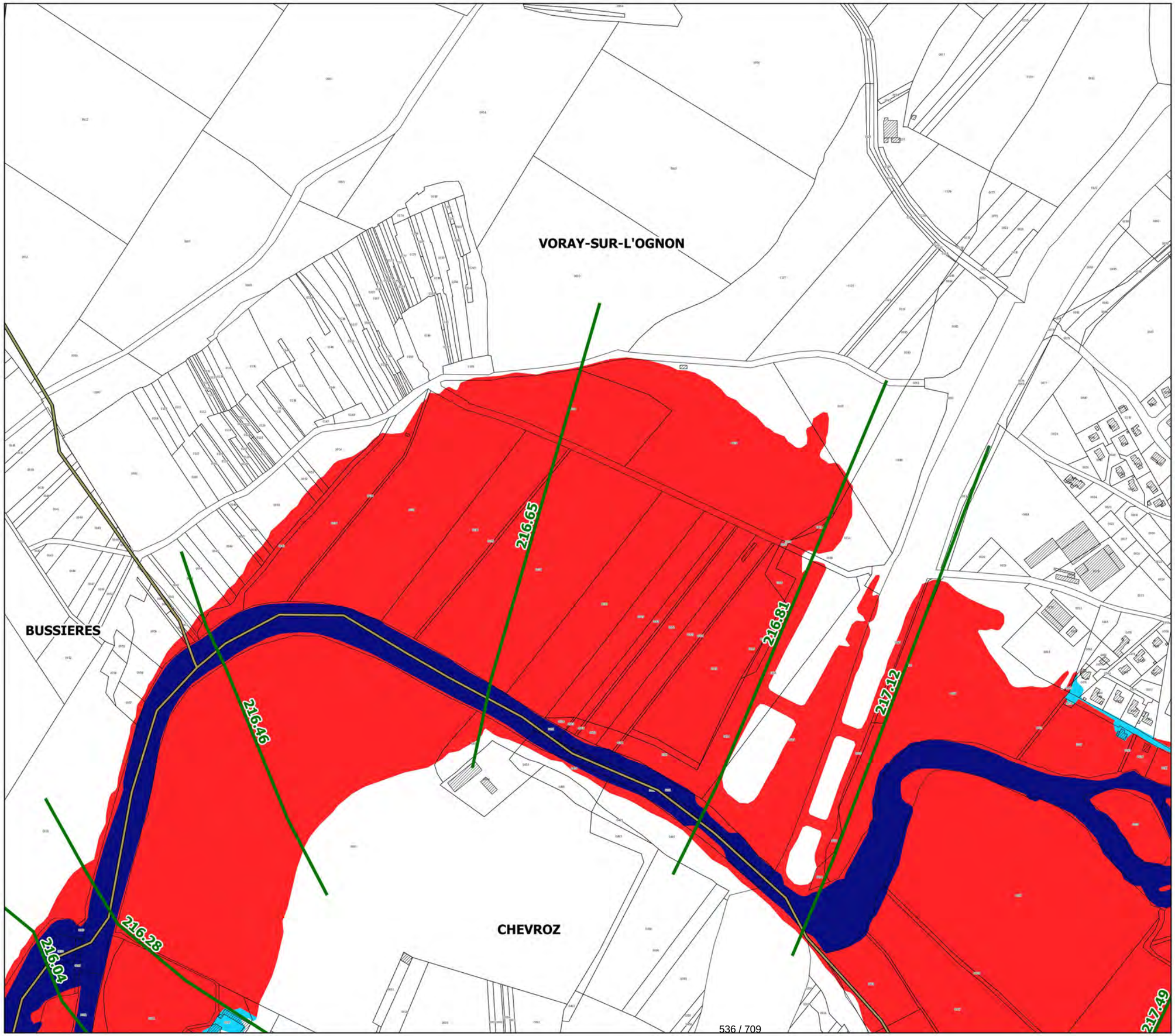
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 24

Localisation





Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

N

échelle : 1/5000

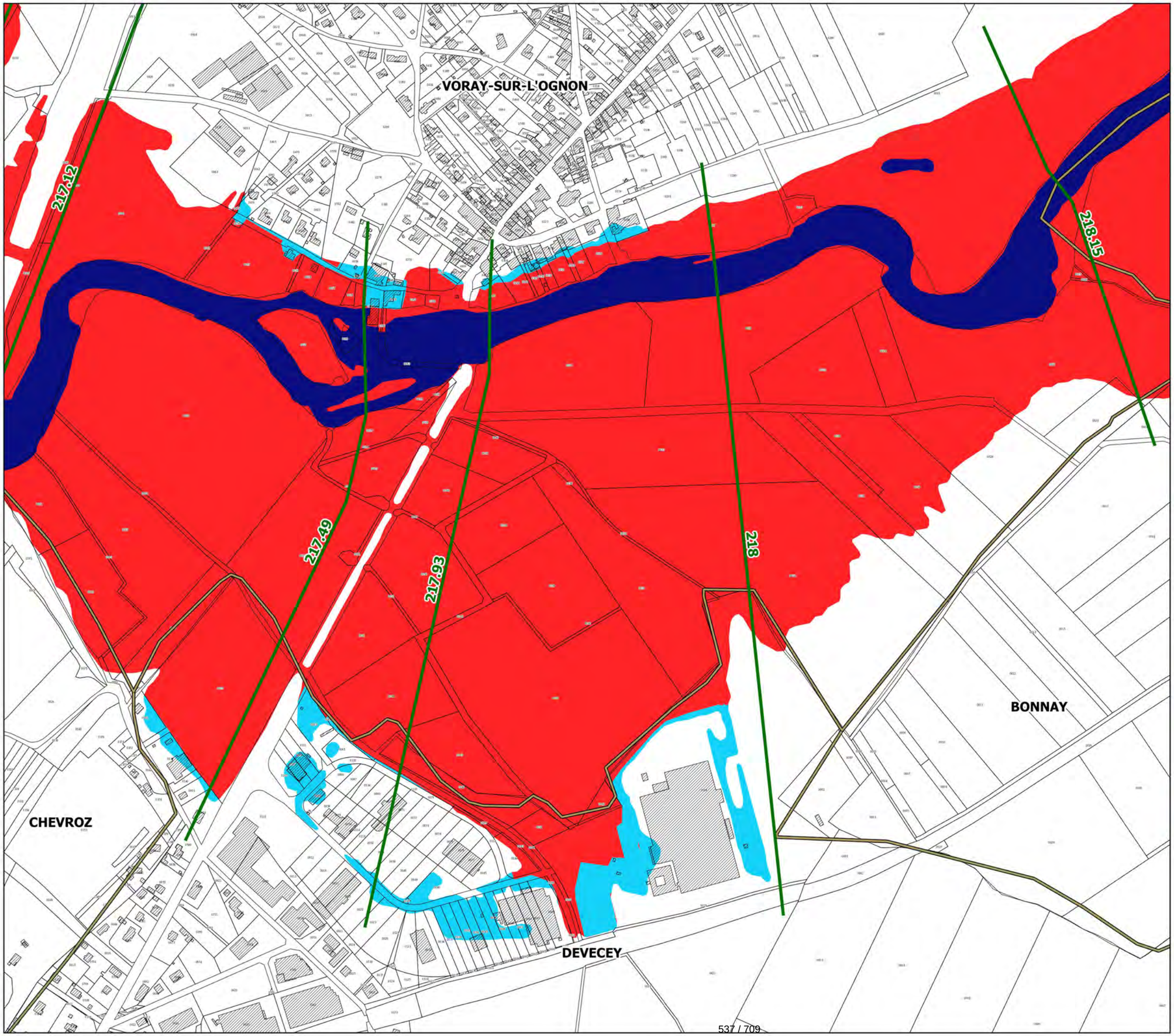
source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

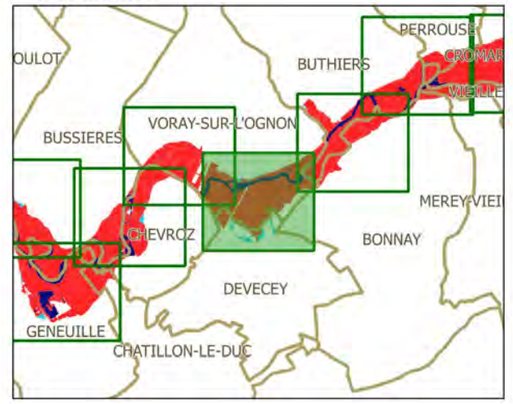
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 25



Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

N

échelle : 1/5000

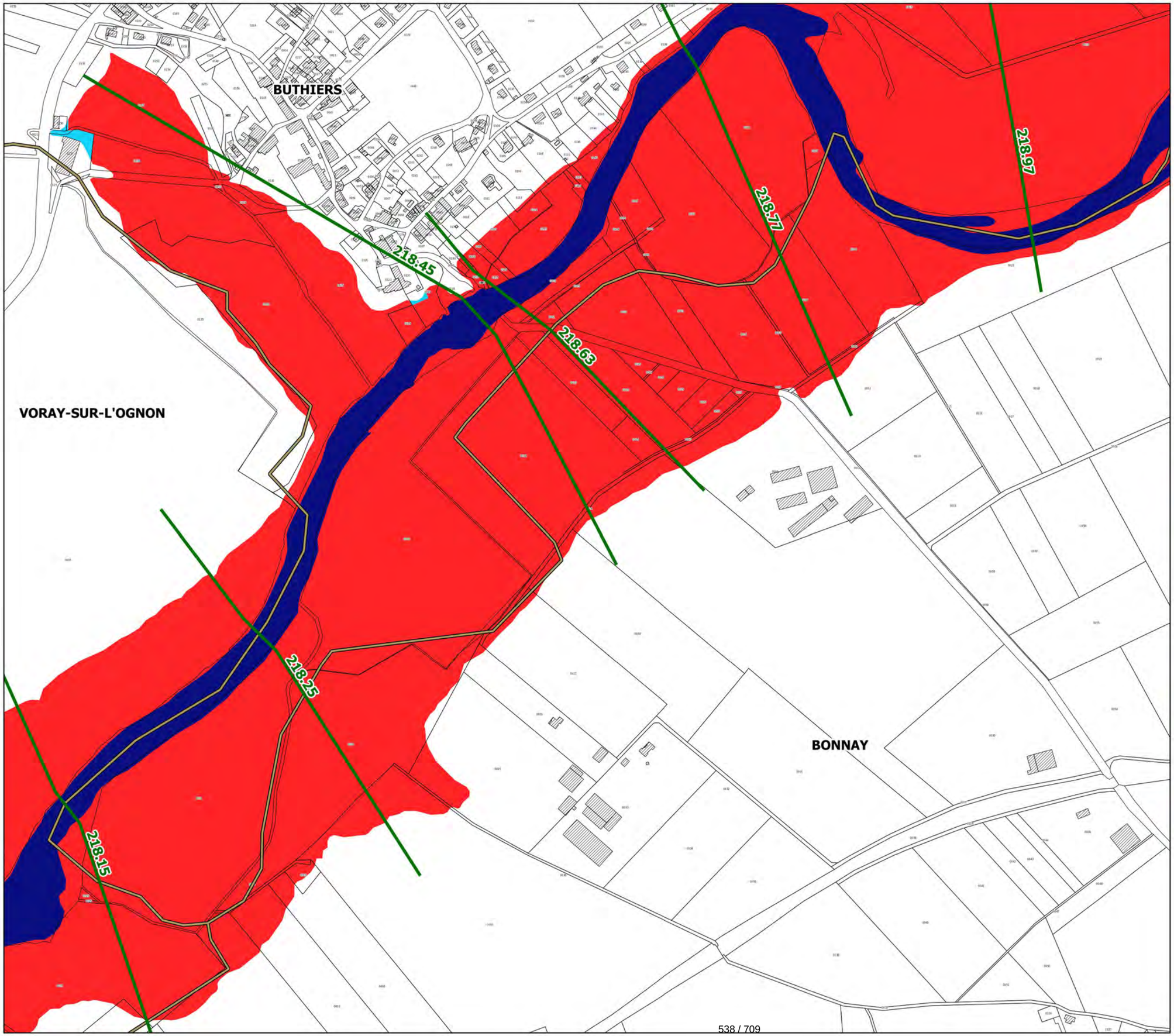
source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

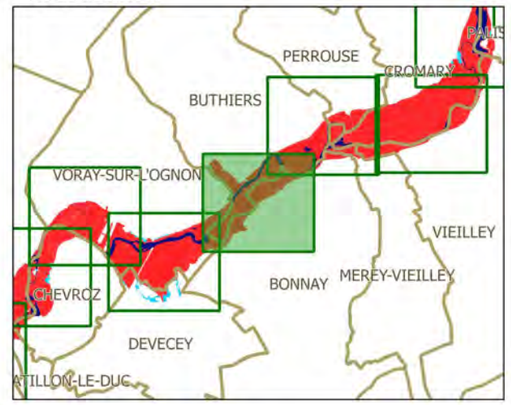
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 26



Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

N

échelle : 1/5000

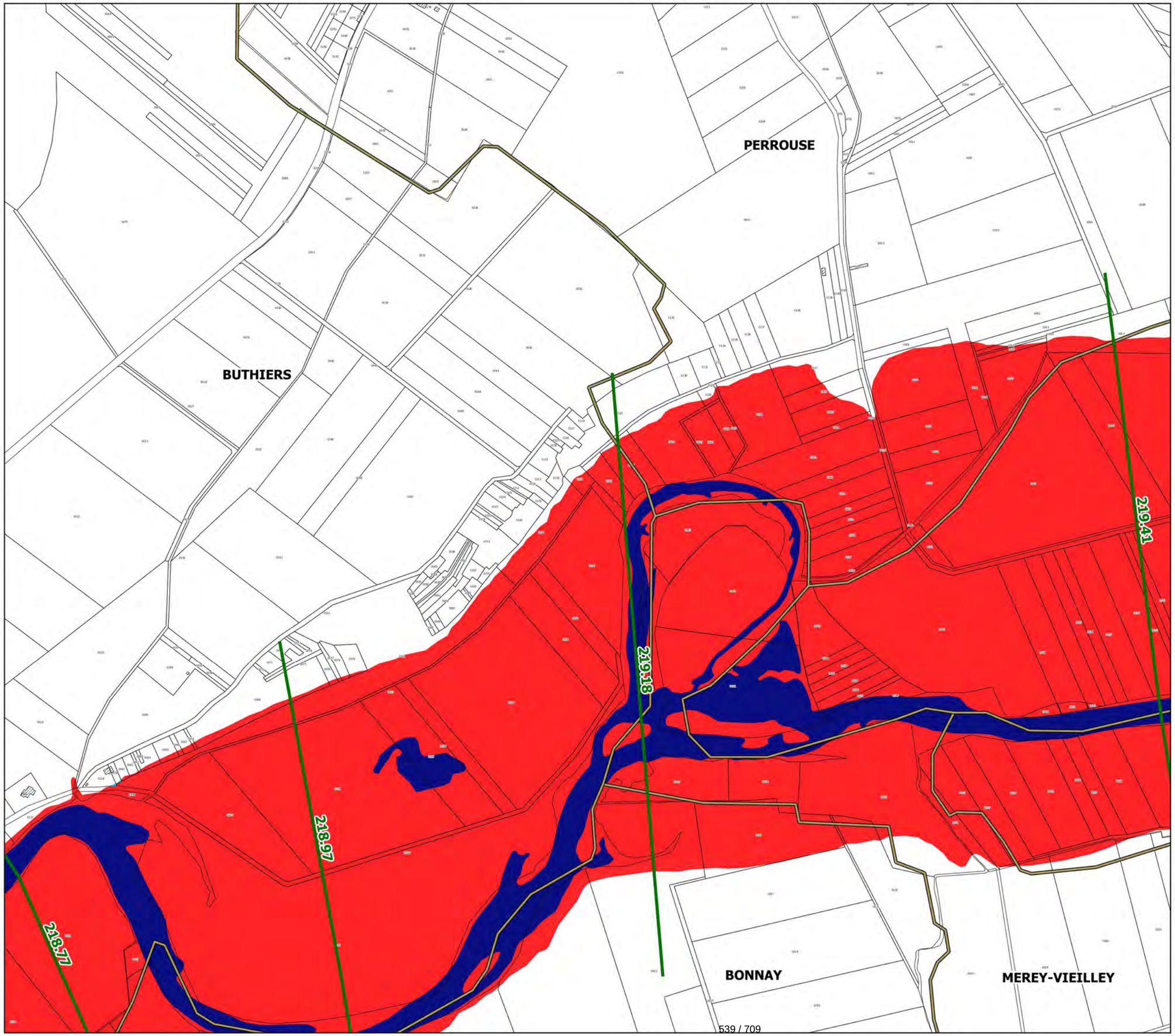
source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

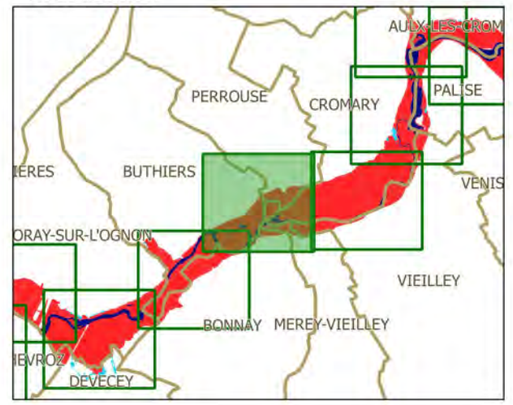
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 27



Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

N

échelle : 1/5000

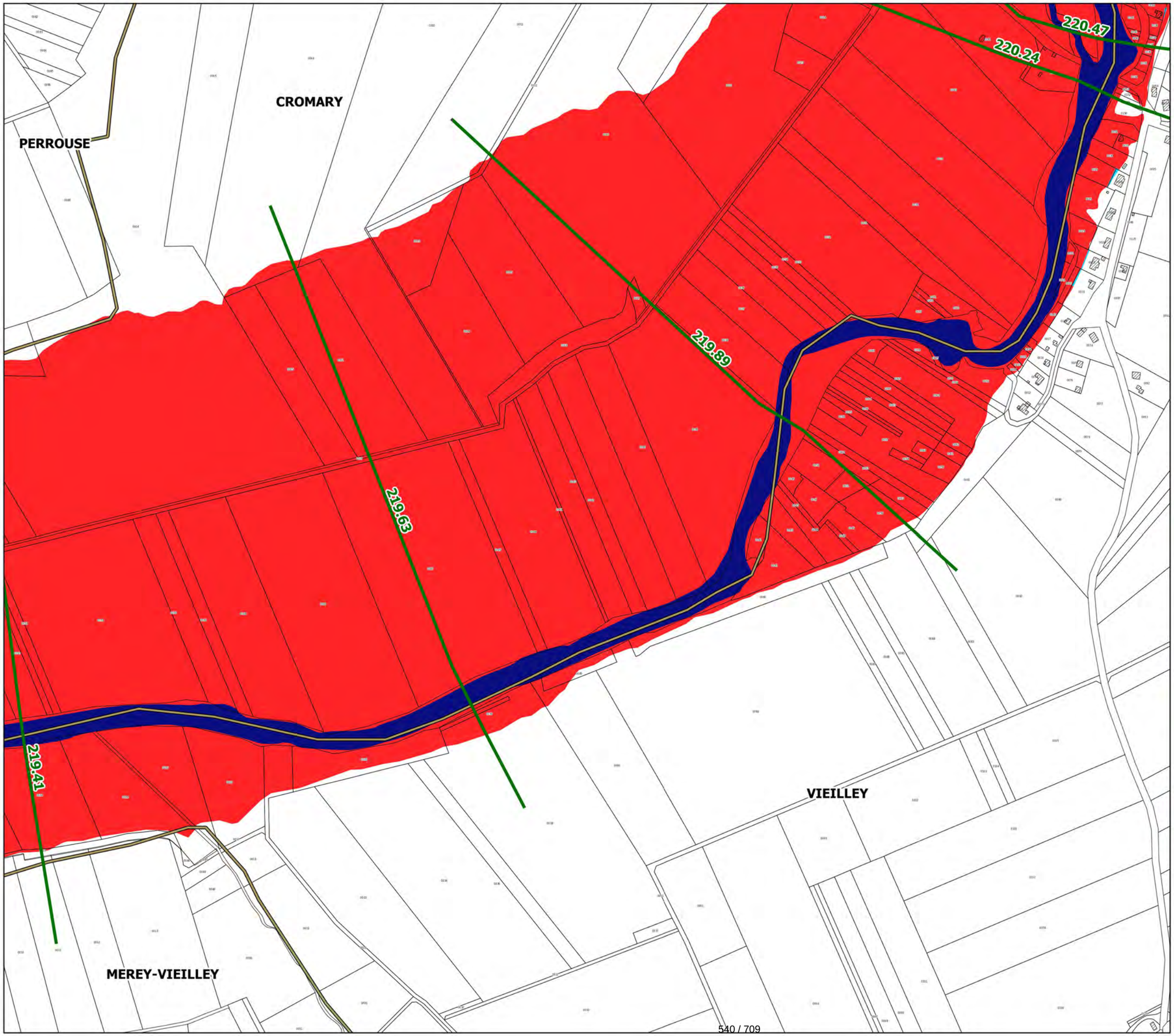
source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

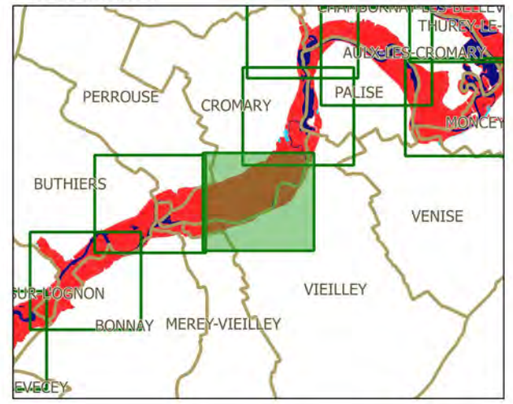
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 28



Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

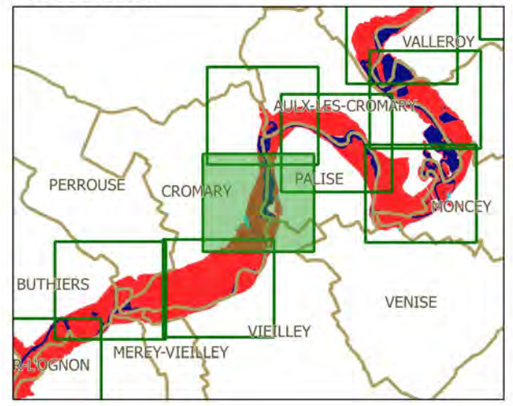
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 29

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

CROMARY
PALISE
VIEILLEY
VENISE
221.16
220.78
220.57
220.47
220.24
219.89

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

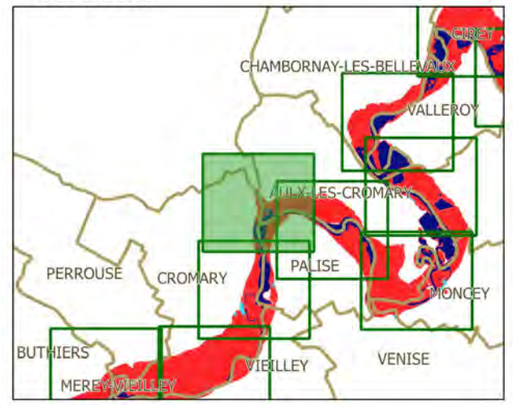
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

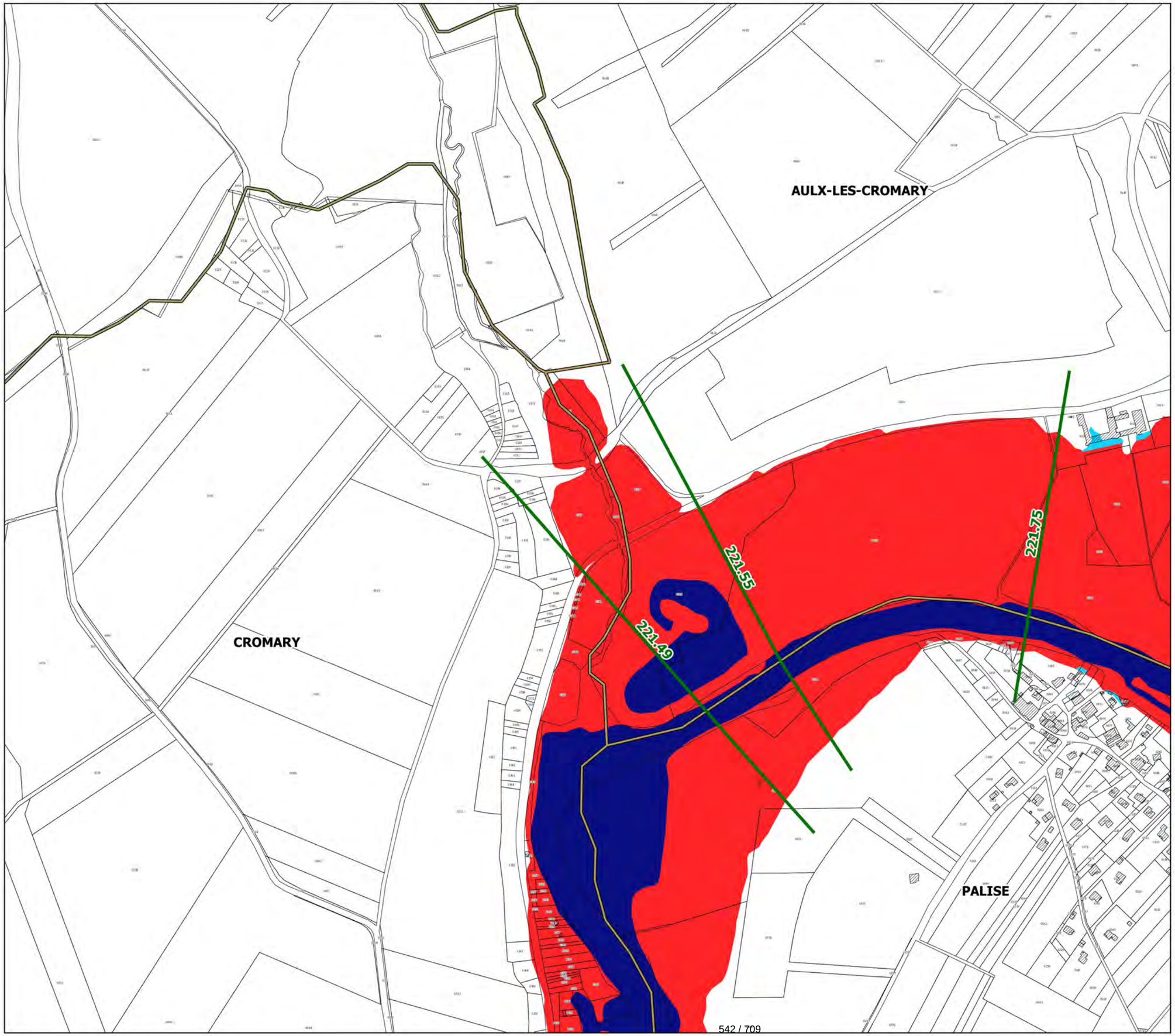
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 30

Localisation





Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

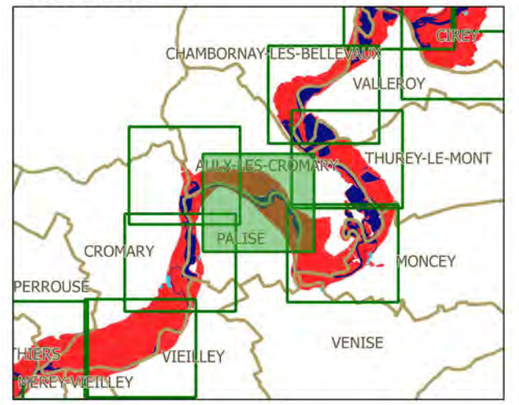
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

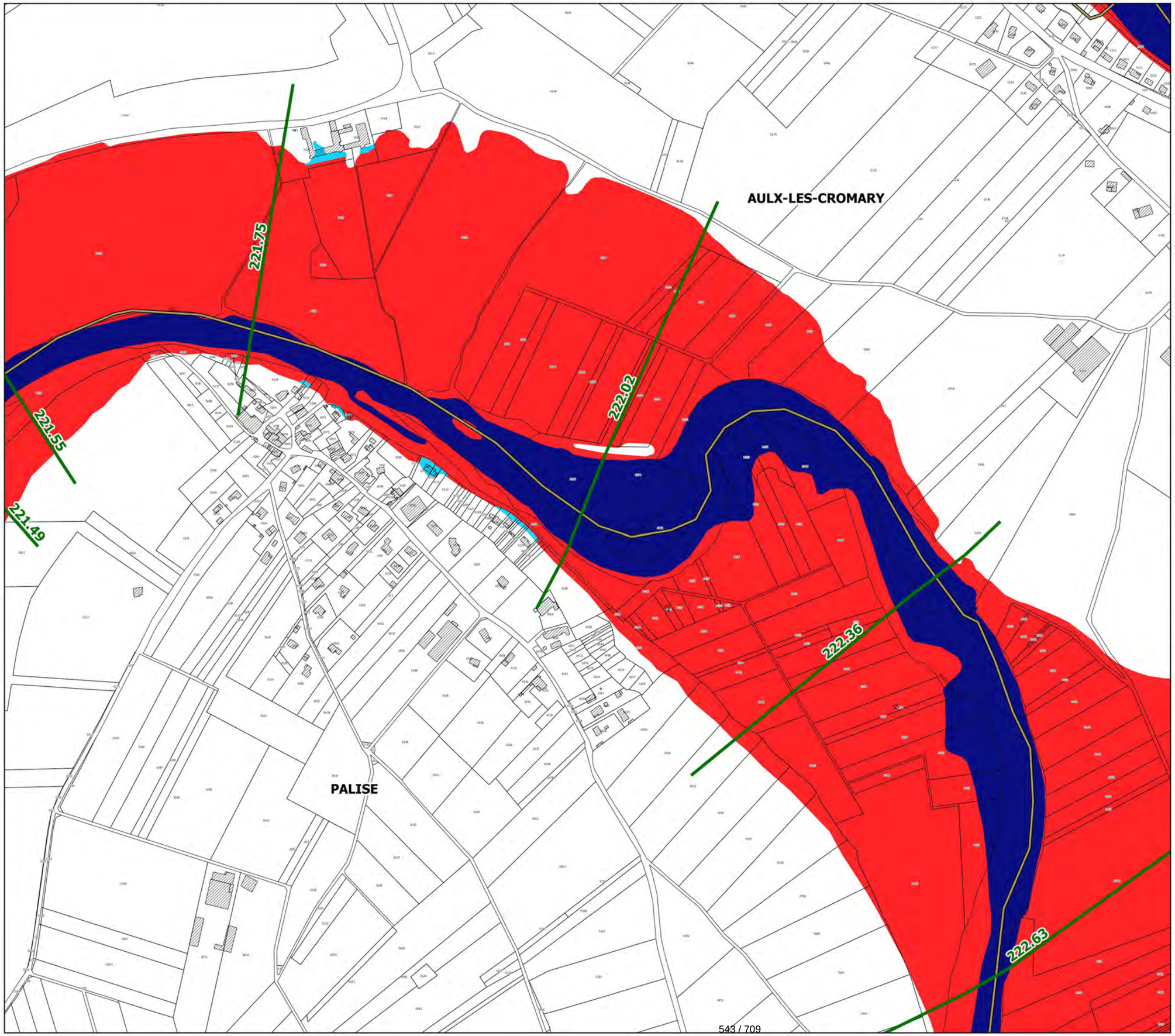
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 31

Localisation





Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

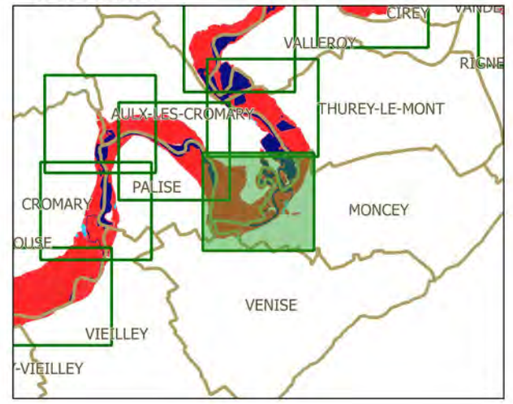
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 32

AULX-LES-CROMARY
THUREY-L
MONCEY
PALISE
VENISE
222.36
222.63
222.77
222.99
223.28
223.52
223.69
223.86

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

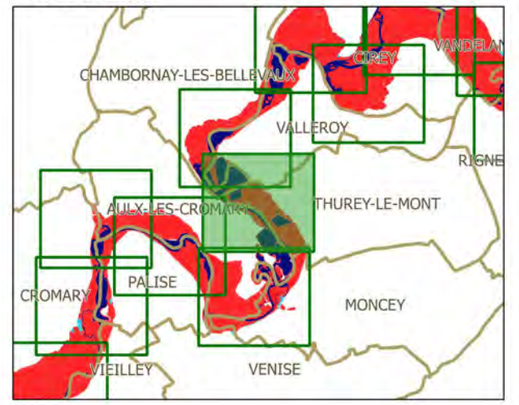
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

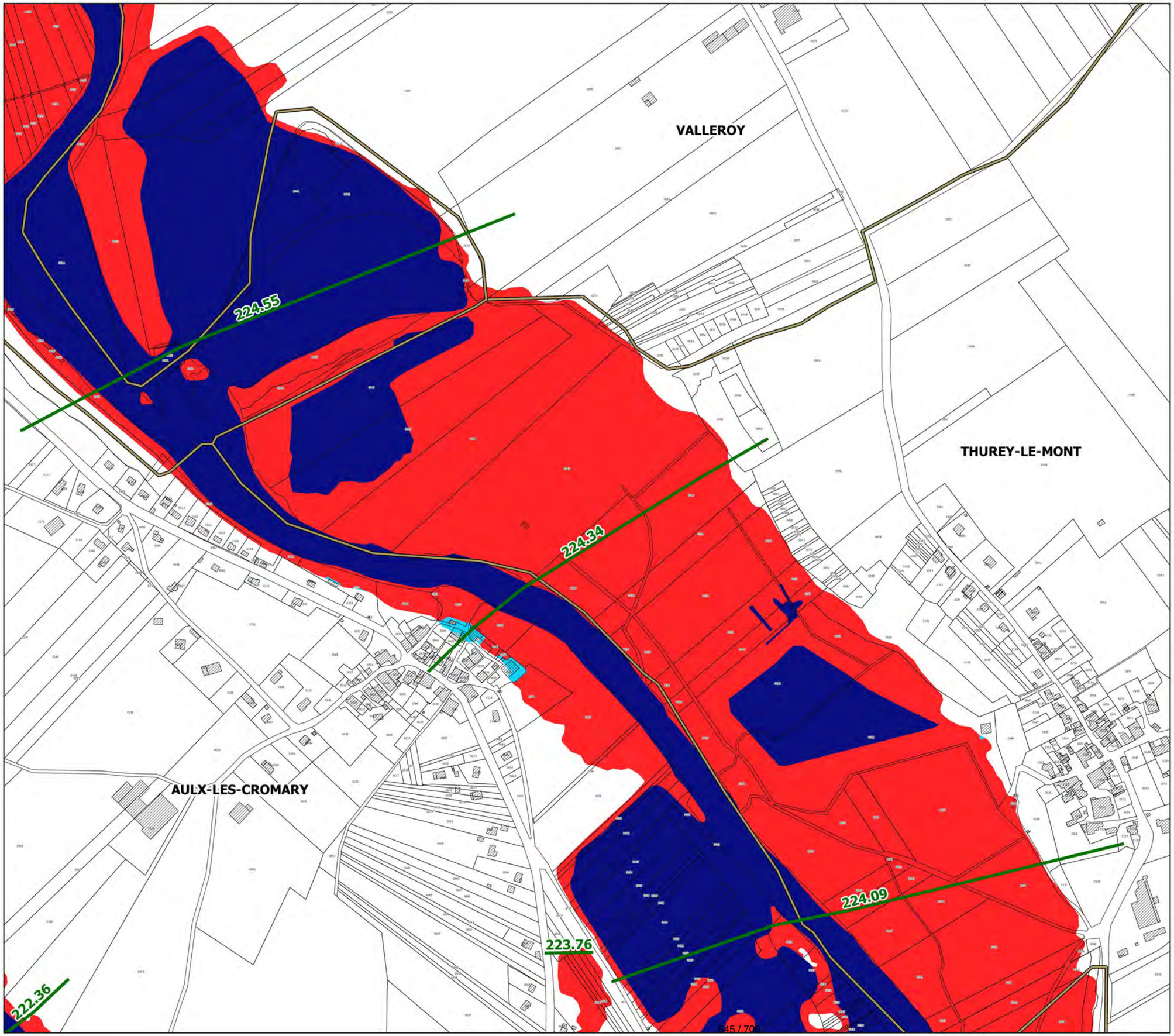
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 33

Localisation





Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

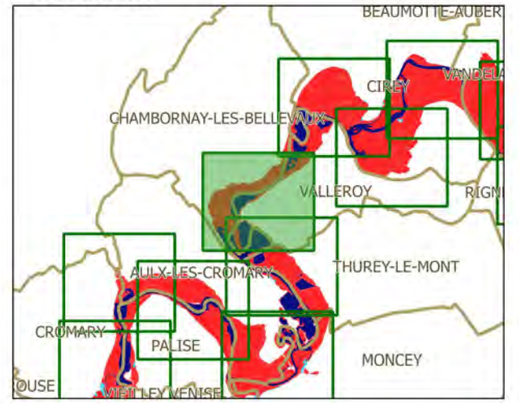
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

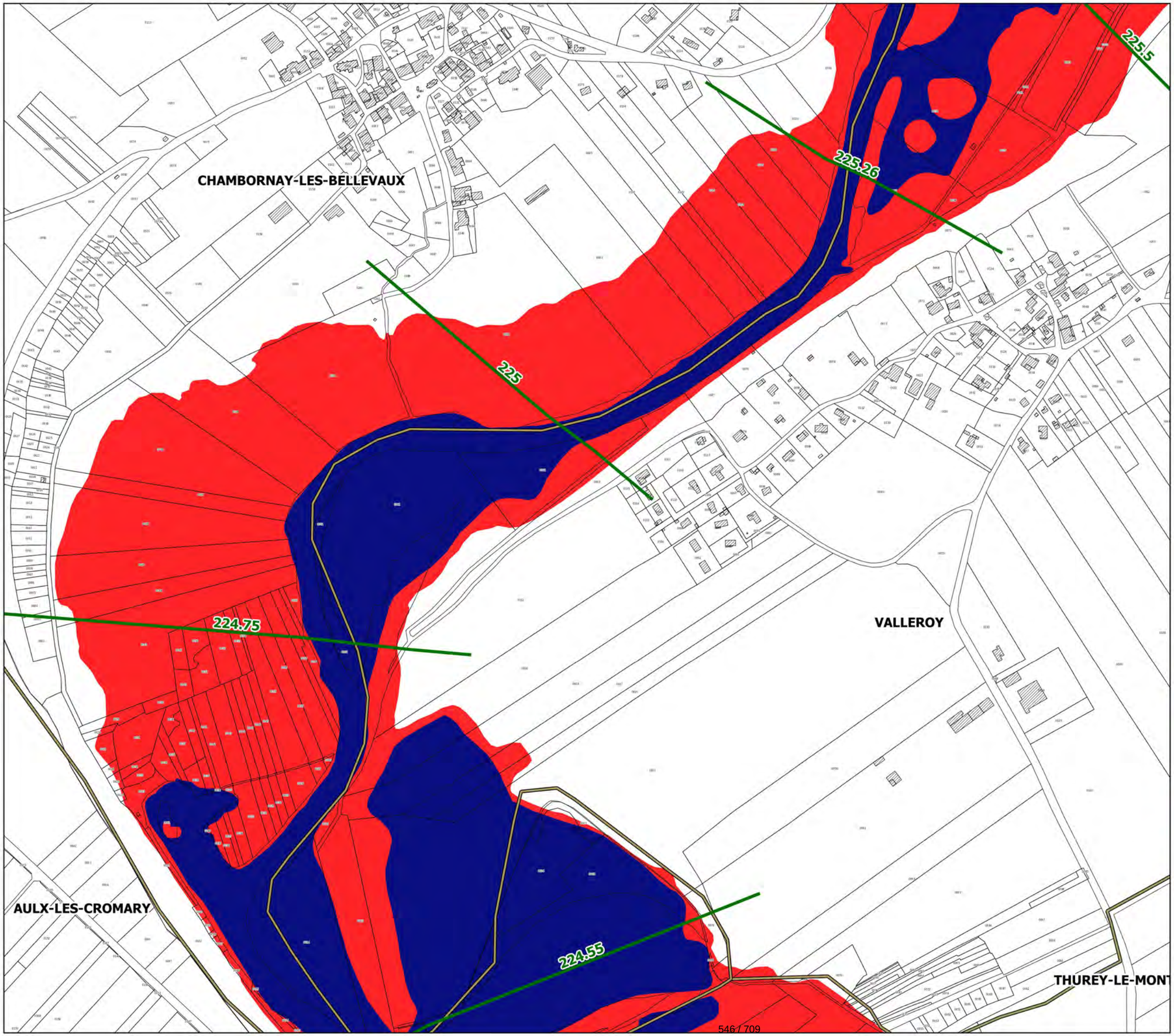
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 34

Localisation





Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 35

CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX

CIREY

VALLEROY

225.97

225.73

225.5

226.24

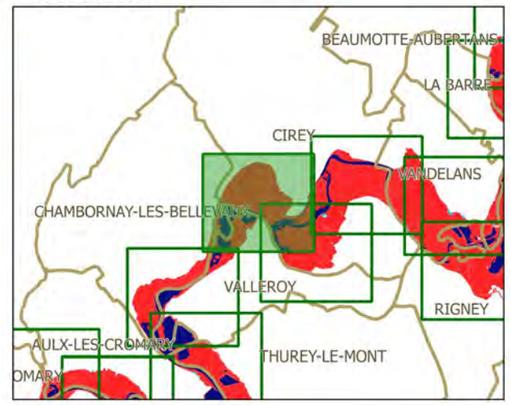
226.41

226.54

226.71

226.9

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

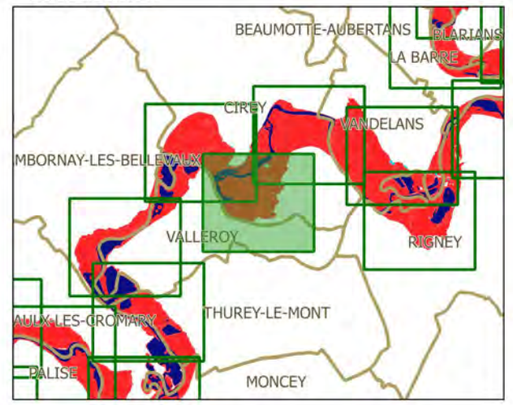
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

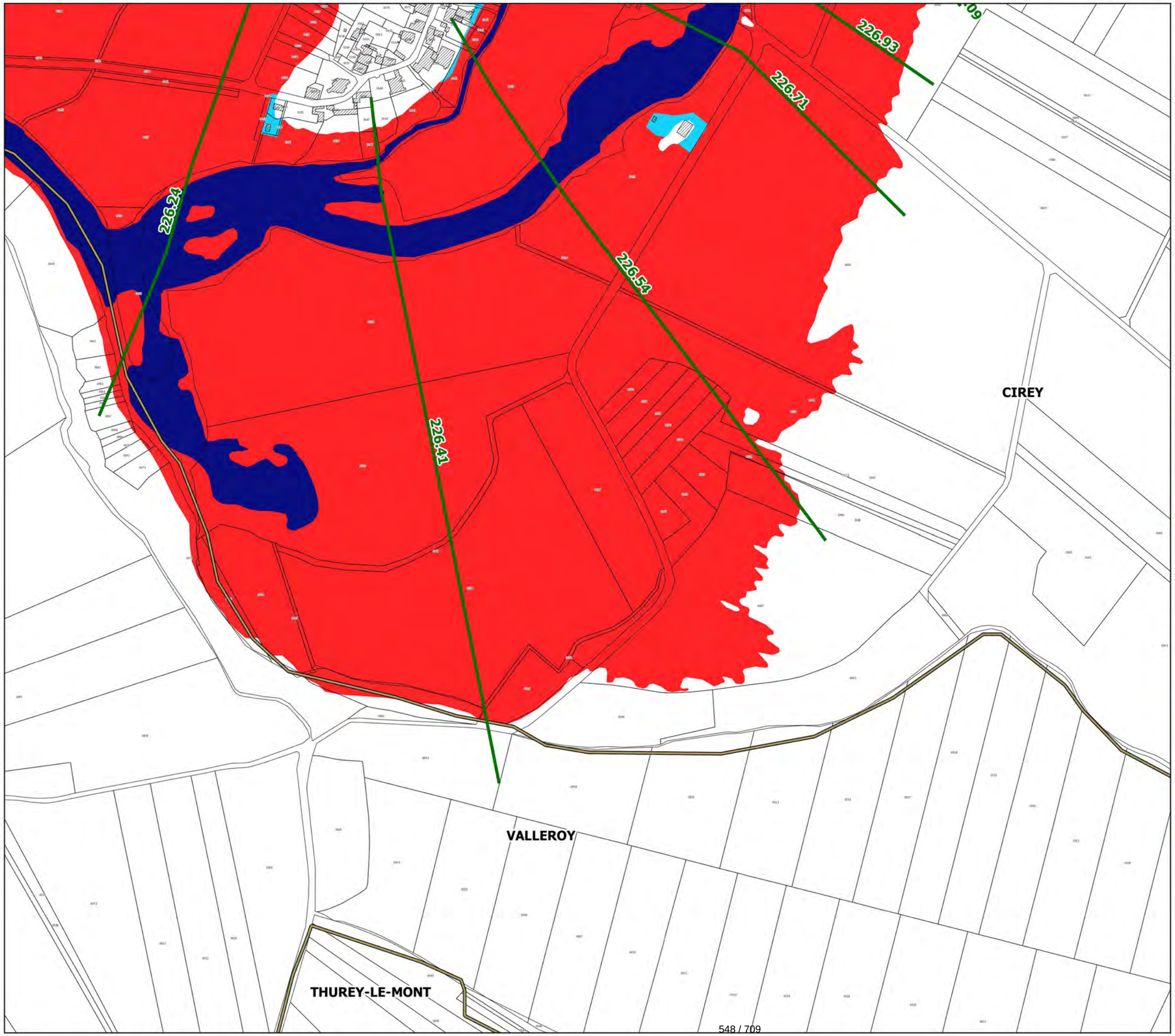
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 36

Localisation





Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 37

CIREY

VANDELANS

227.41

227.33

227.09

227.66

228

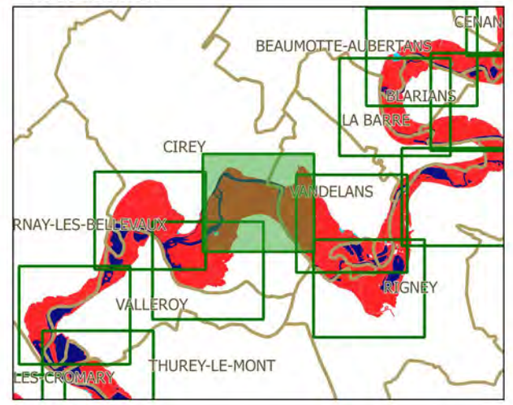
226.93

226.71

226.54

228.25

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

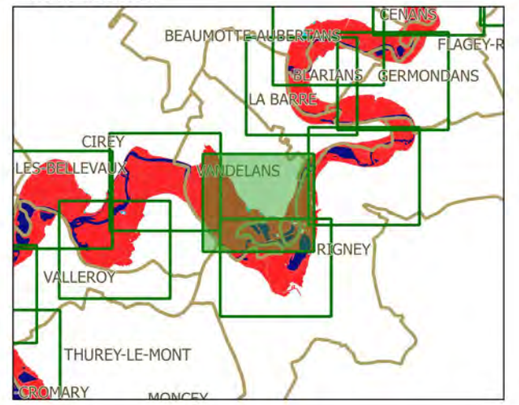
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 38

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

échelle : 1/5000

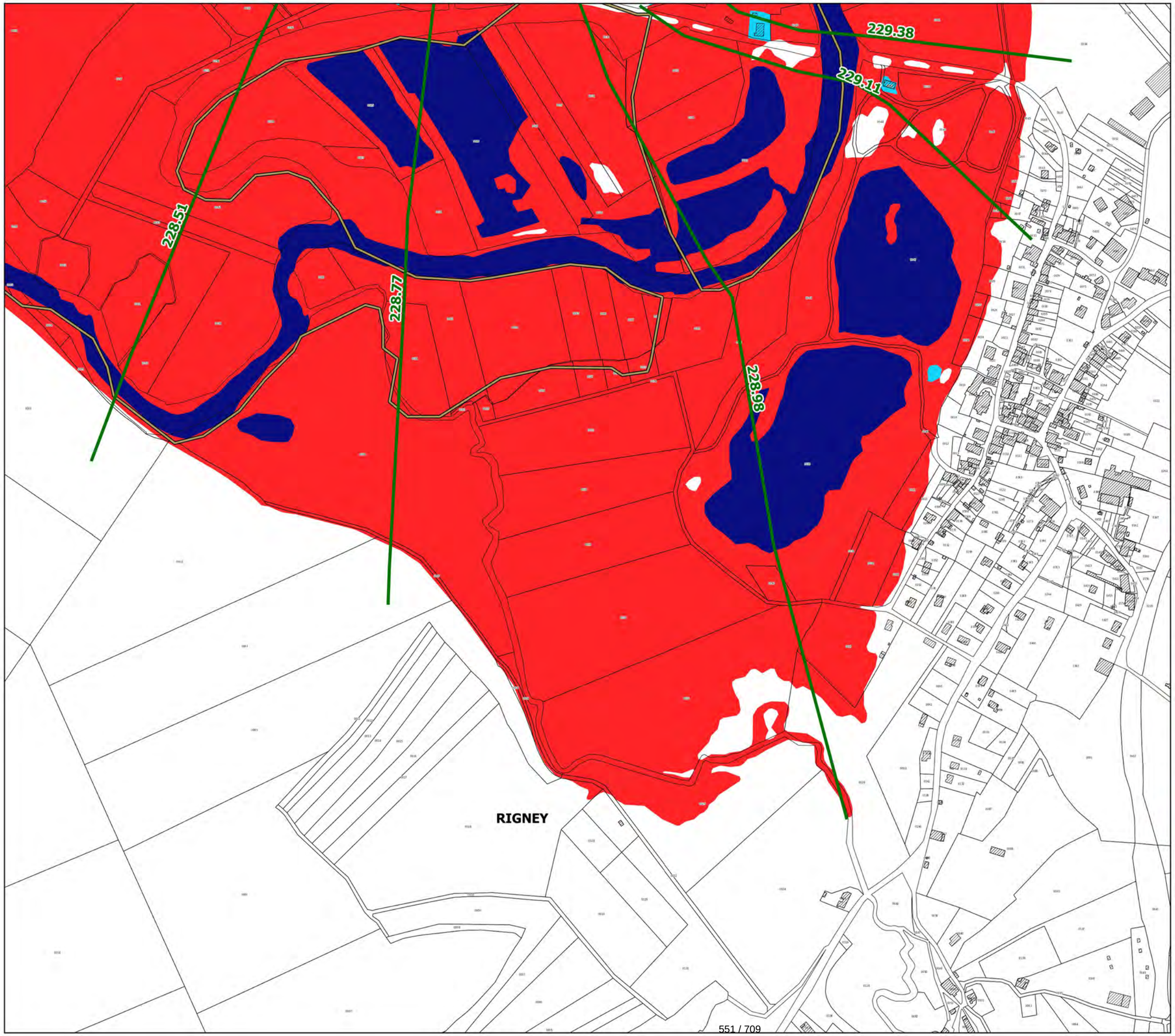
source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

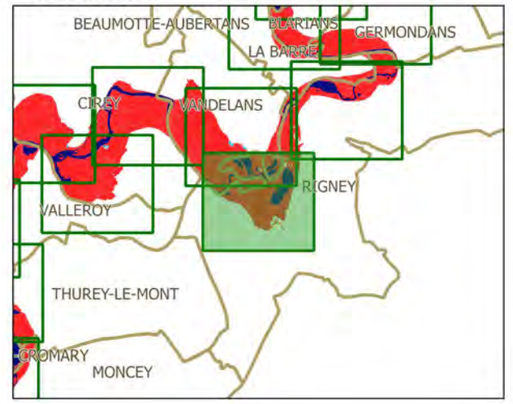
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 39



Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

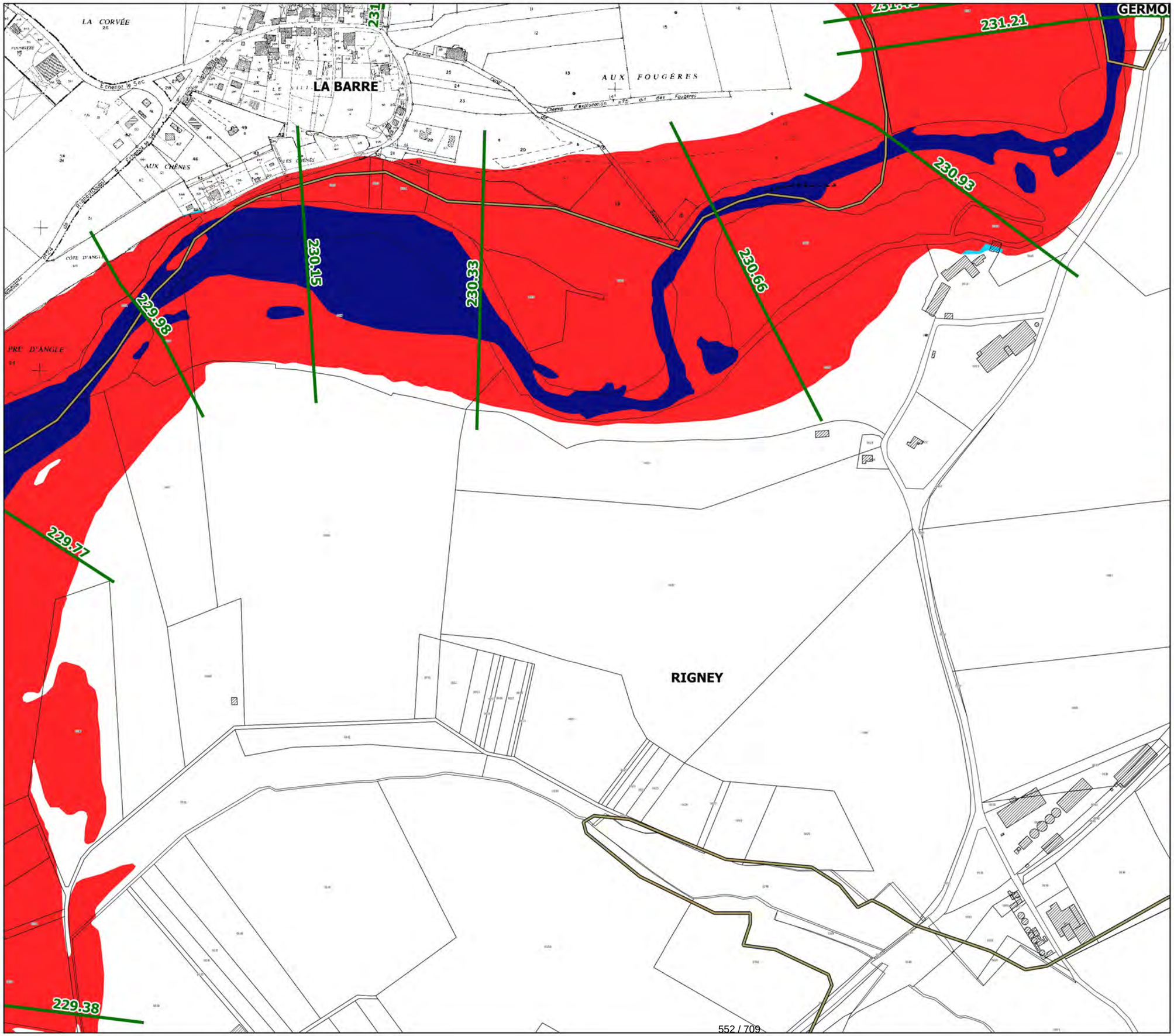
zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017



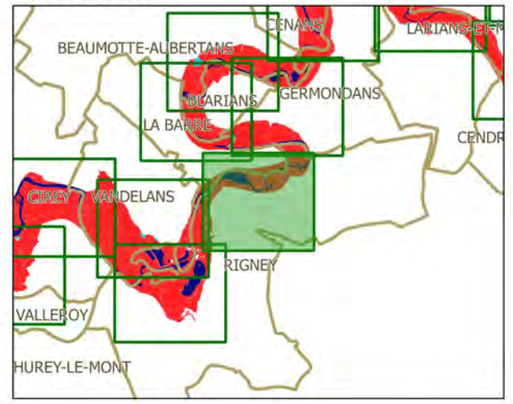
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 40

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

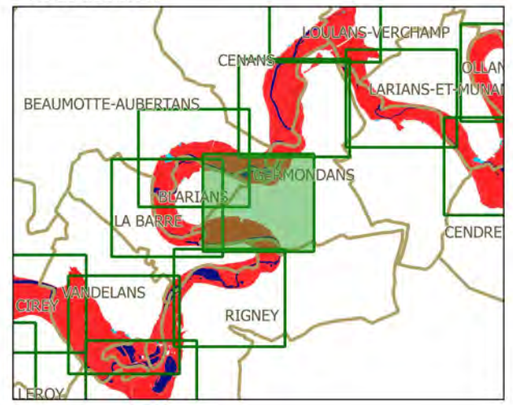
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

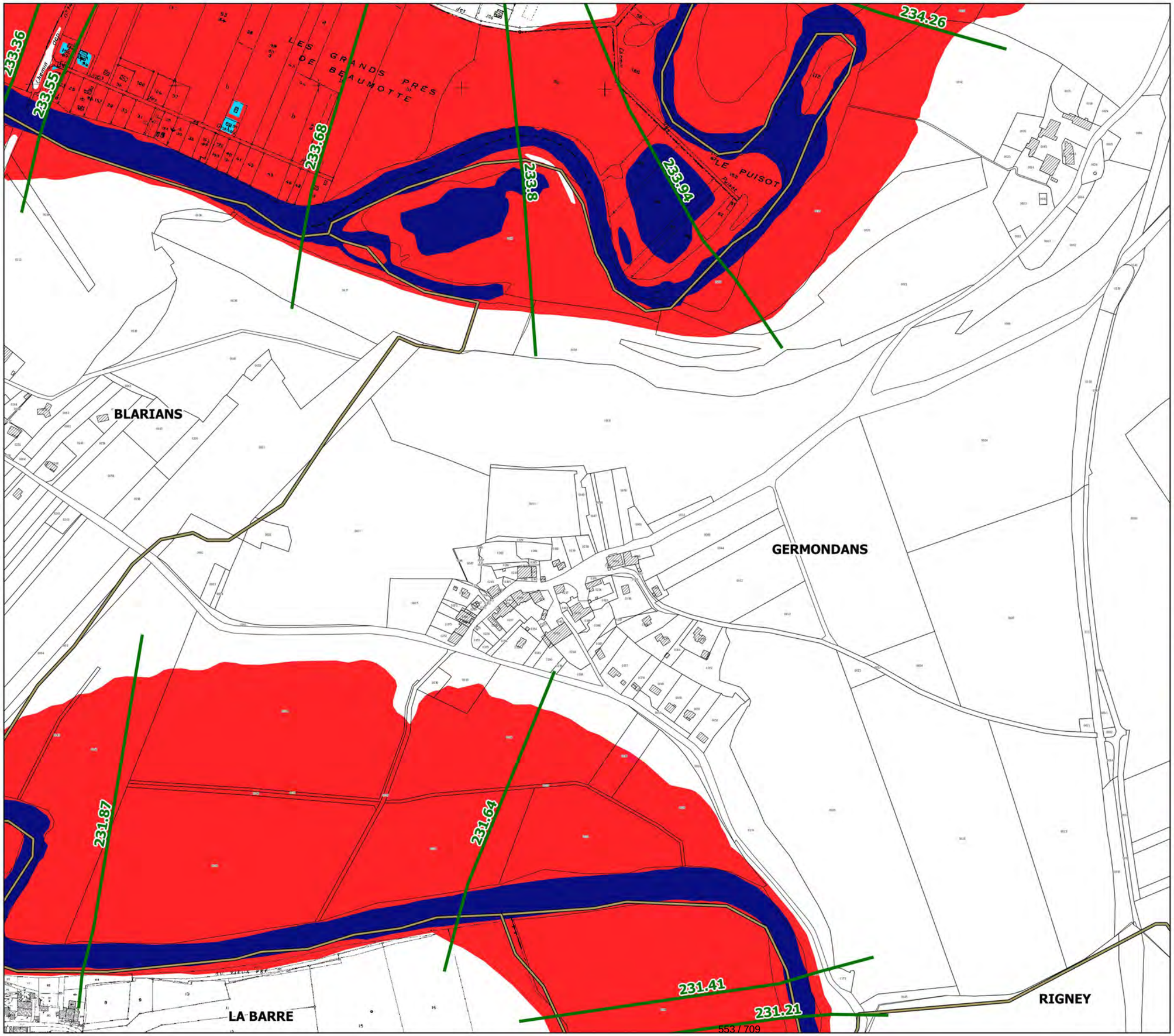
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 41

Localisation





Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

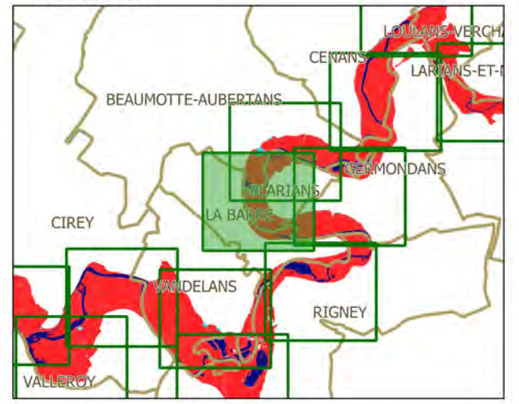
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 42

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

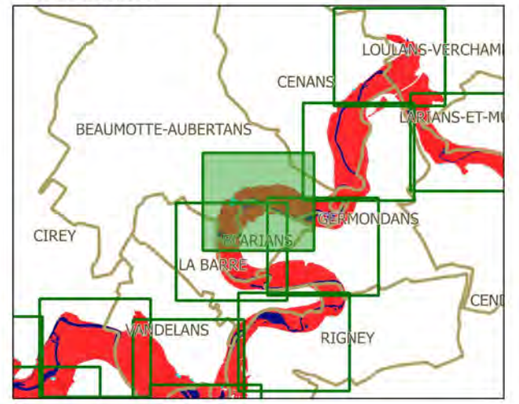
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 43

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

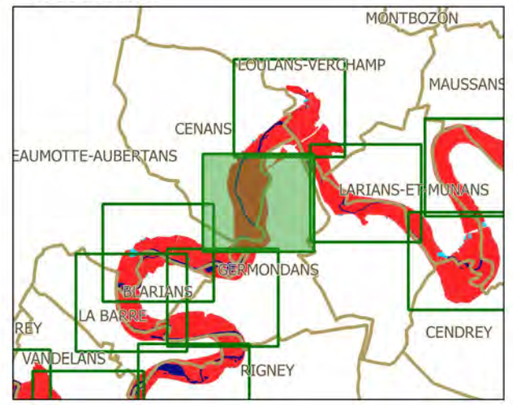
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 44

Localisation

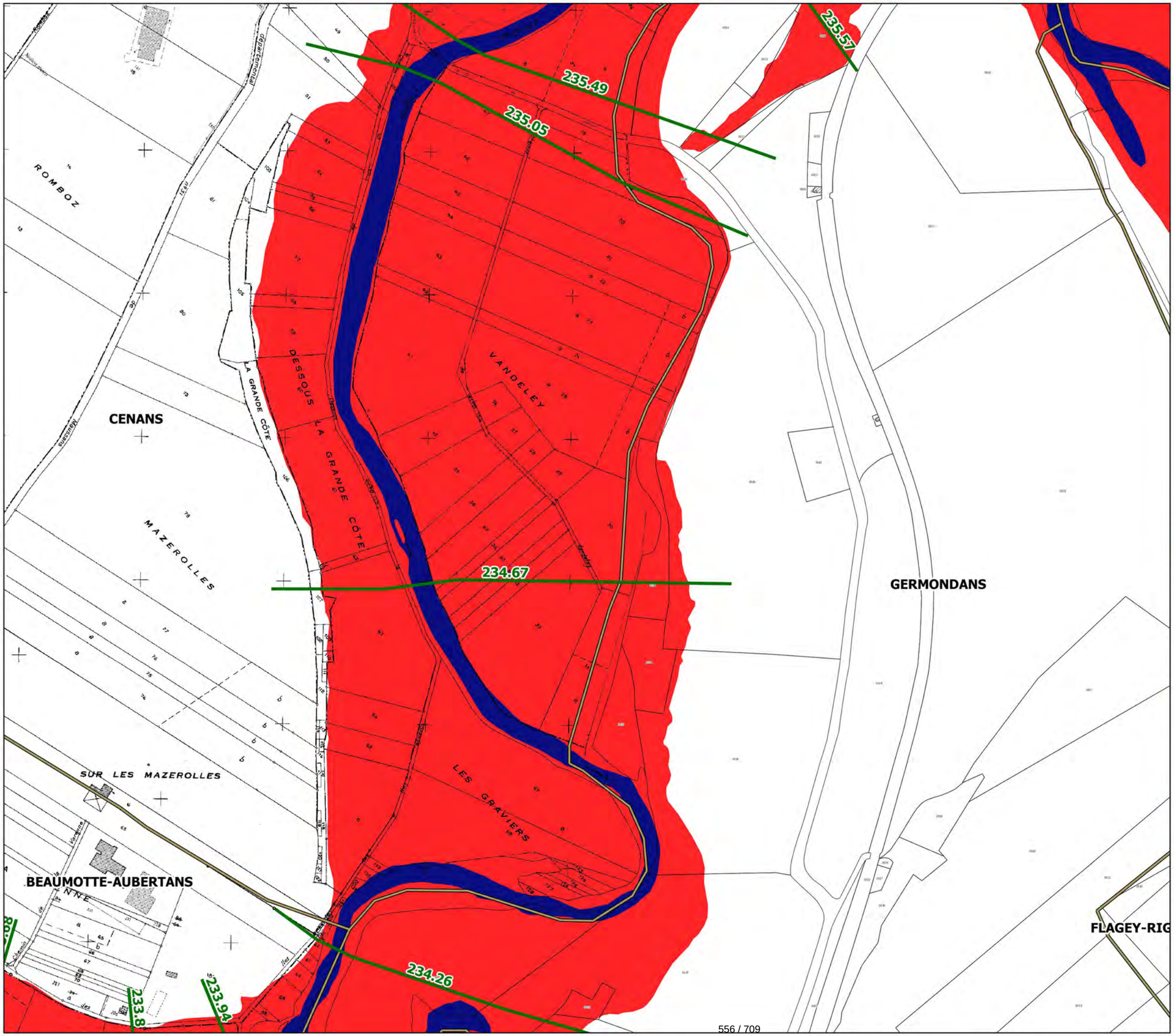


Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge



N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

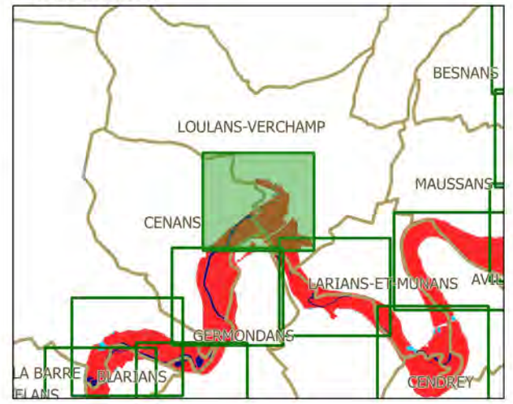
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 45

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

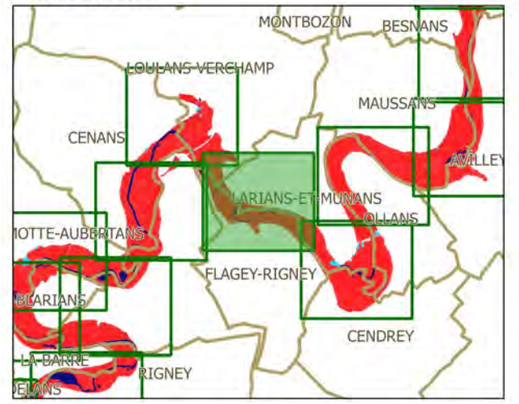
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 46

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

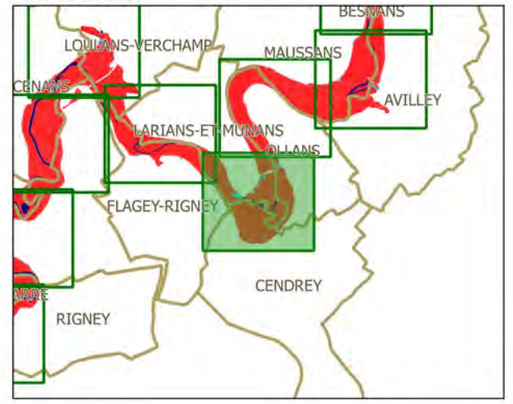
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 47

Localisation



LARIANS-ET-MUNANS
OLLANS
FLAGEY-RIGNEY
CENDREY
LA CORNÉE
AU PERRON
LA VIGNE
AU PAPER
LA PRAIRIE
LE GRAVIER
239.06
238.88
237.89
238.77
238.69
238.31
238.59

Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

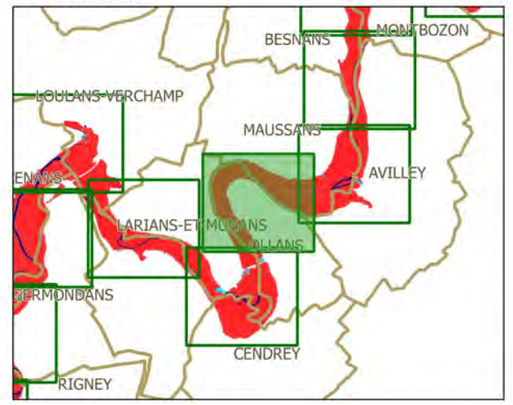
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 48

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

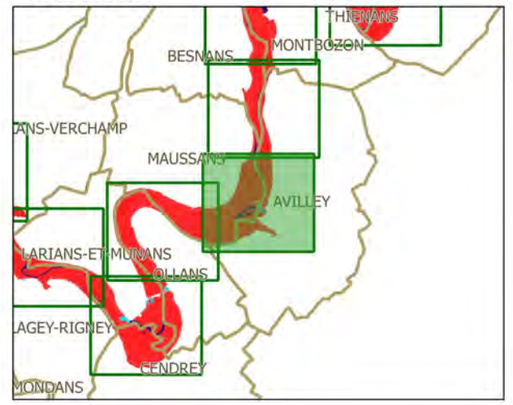
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 49

Localisation

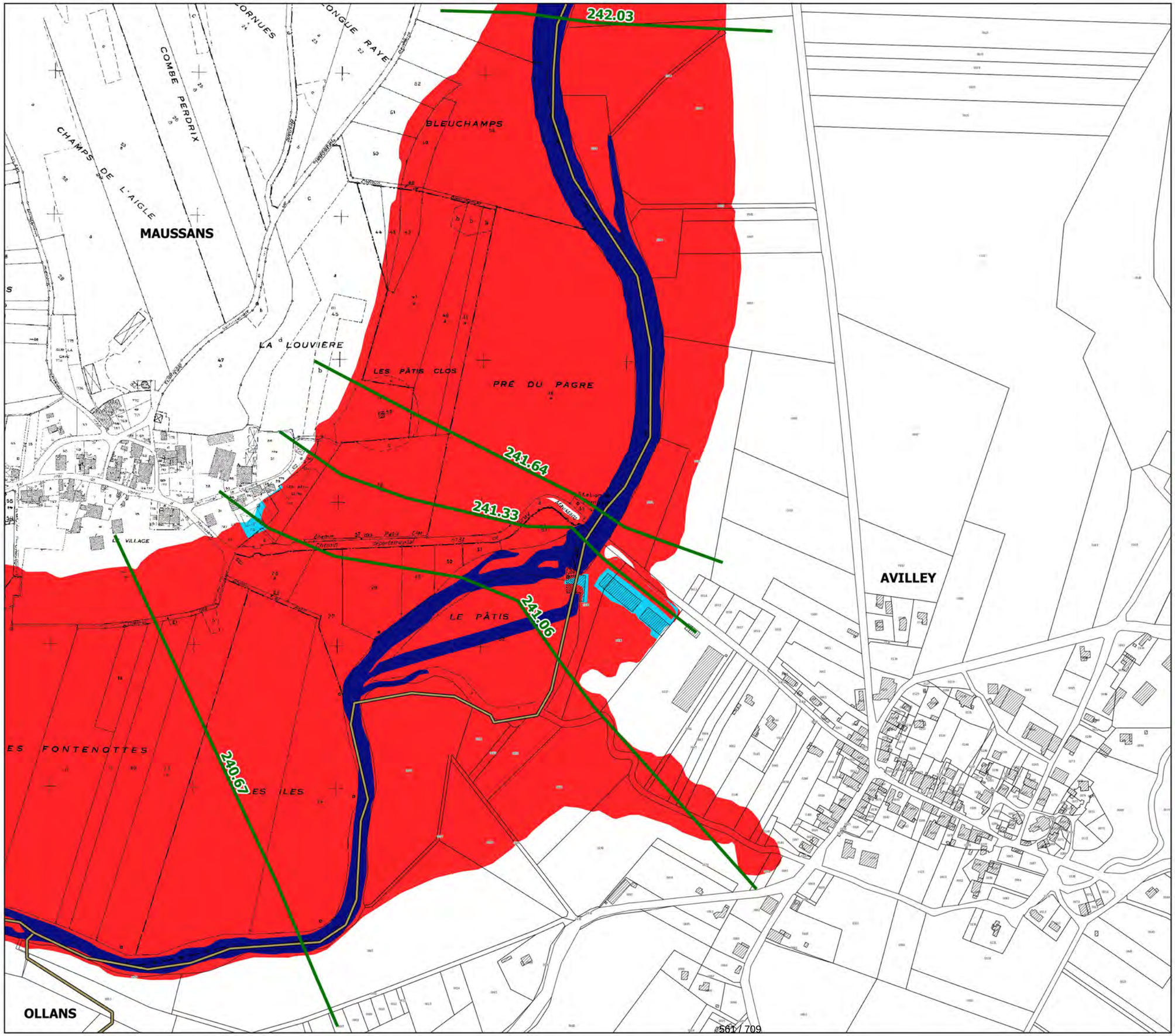


Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge



N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

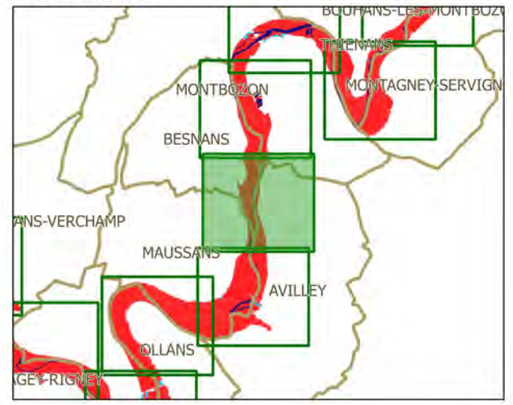
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 50

Localisation



BESNANS
MONTBOZON
MAUSSANS
AVILLEY
FOUREY
TERRES DU MOULIN
LES ROUTTOTTES
SUR PRESLES
SOUS PRESLES
LES ECORNUES
242.46
242.03

Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 51

243.84

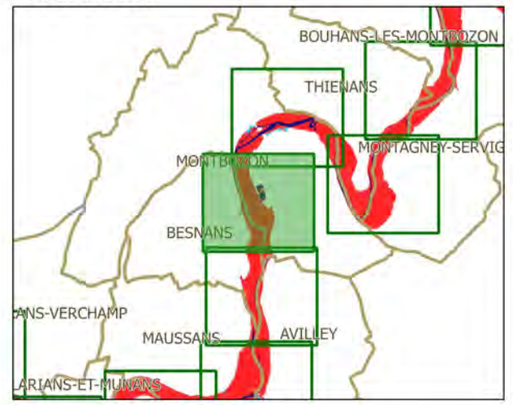
243.42

242.9

MONTBOZON

BESNANS

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

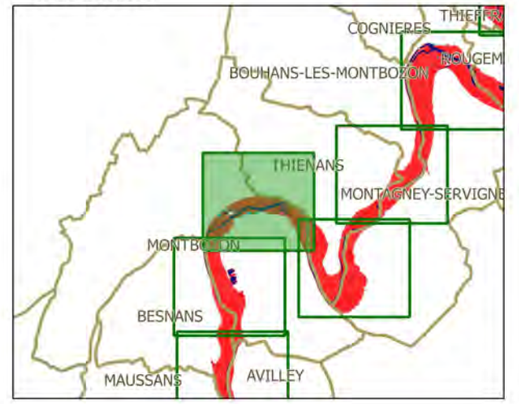
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 52

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

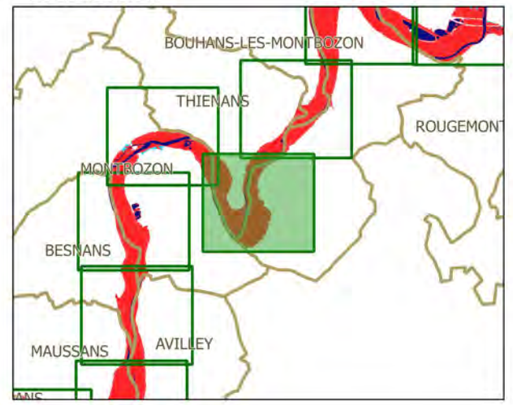
PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 53

244.92
245.02
245.14
245.29
245.52
245.68
245.83
245.91
246.04

THIENANS
MONTROZ
SOUS MONTROZ
CHAMPS SAUVRET
MONTAGNEY-SERVIGNEY
MONTBOZON

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

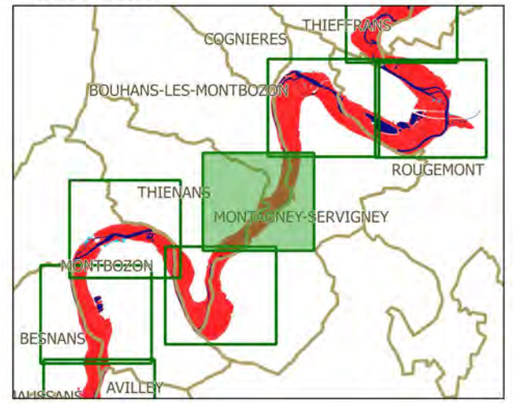
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 54

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

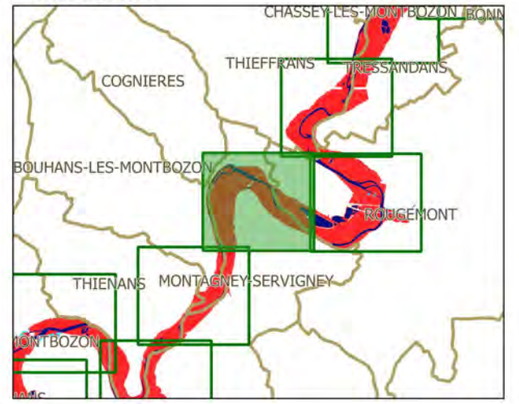
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

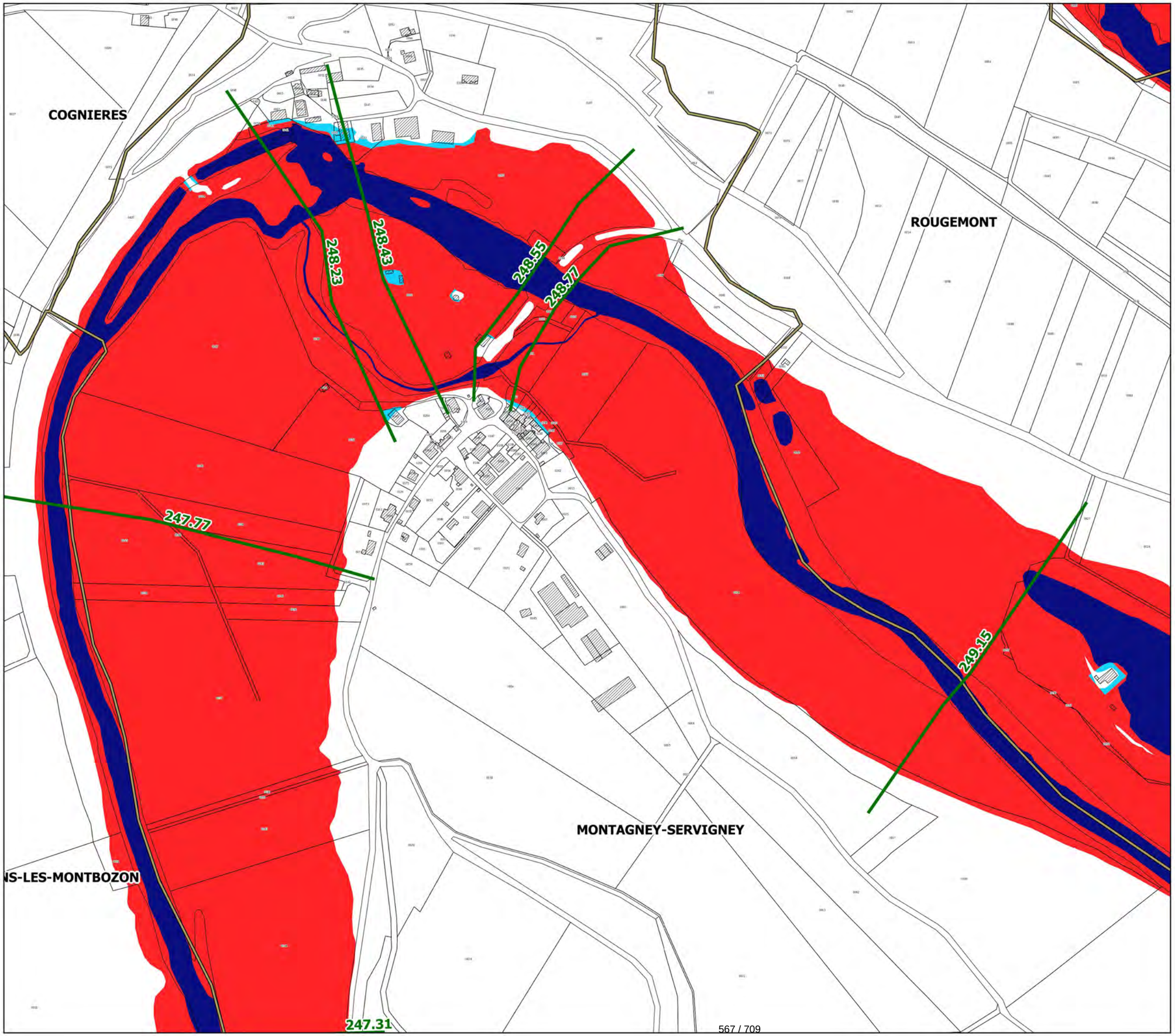
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 55

Localisation





Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

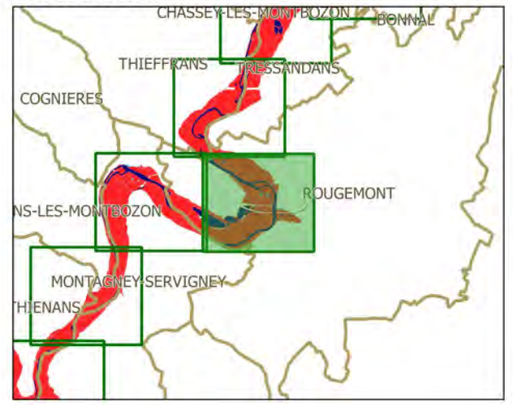
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

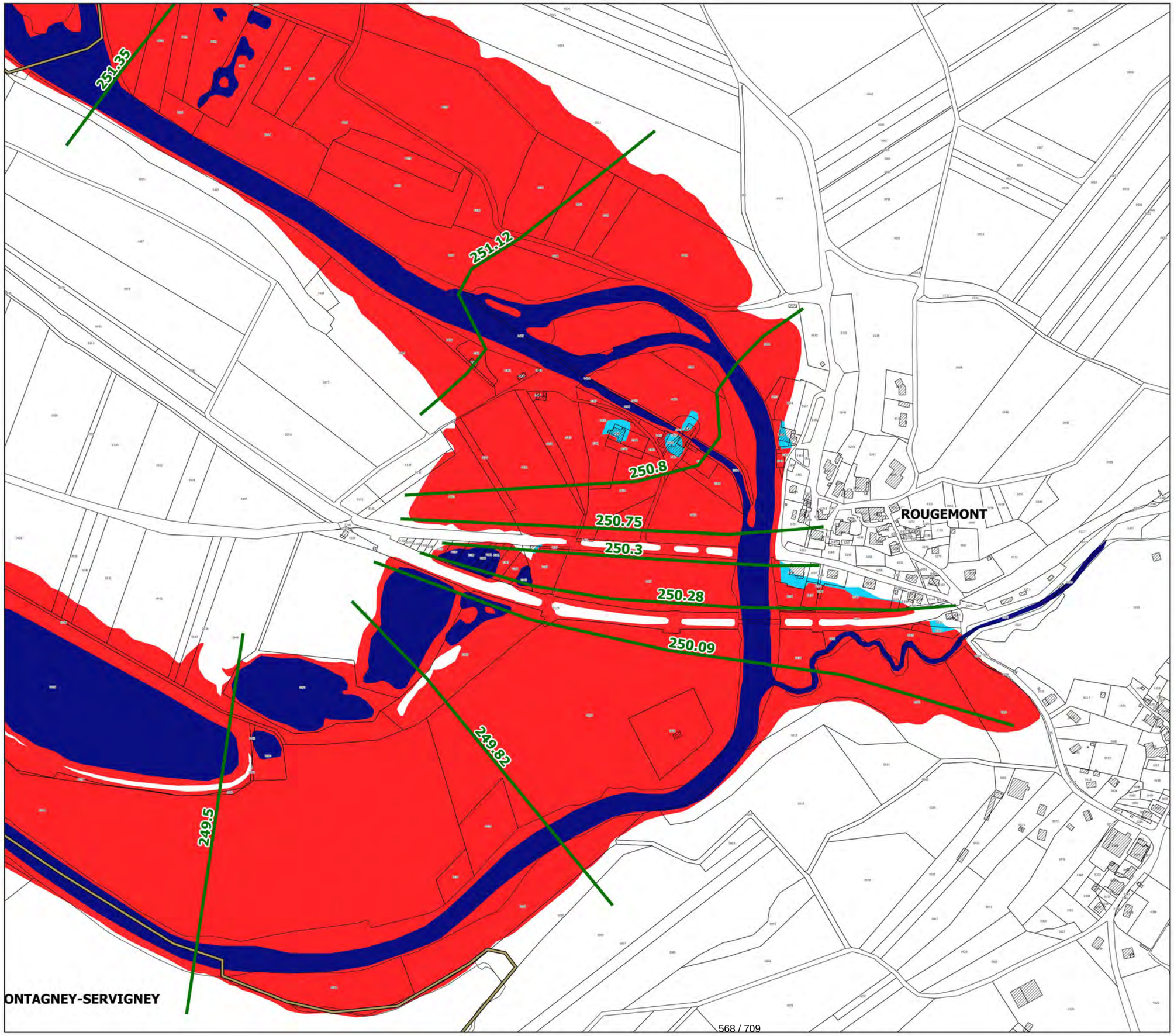
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 56

Localisation





Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 57

THIEFFRANS

TRESSANDANS

ROUGEMONT

252.76

252.43

252.25

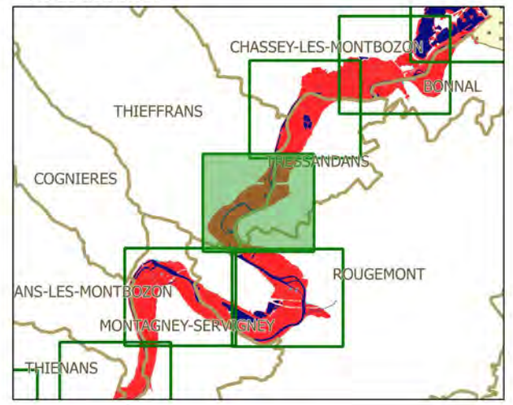
252.13

251.8

251.58

251.35

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

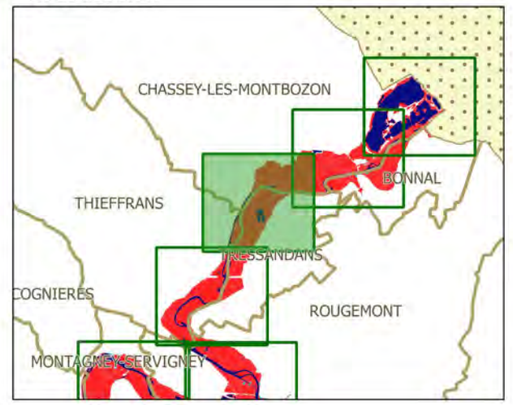
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

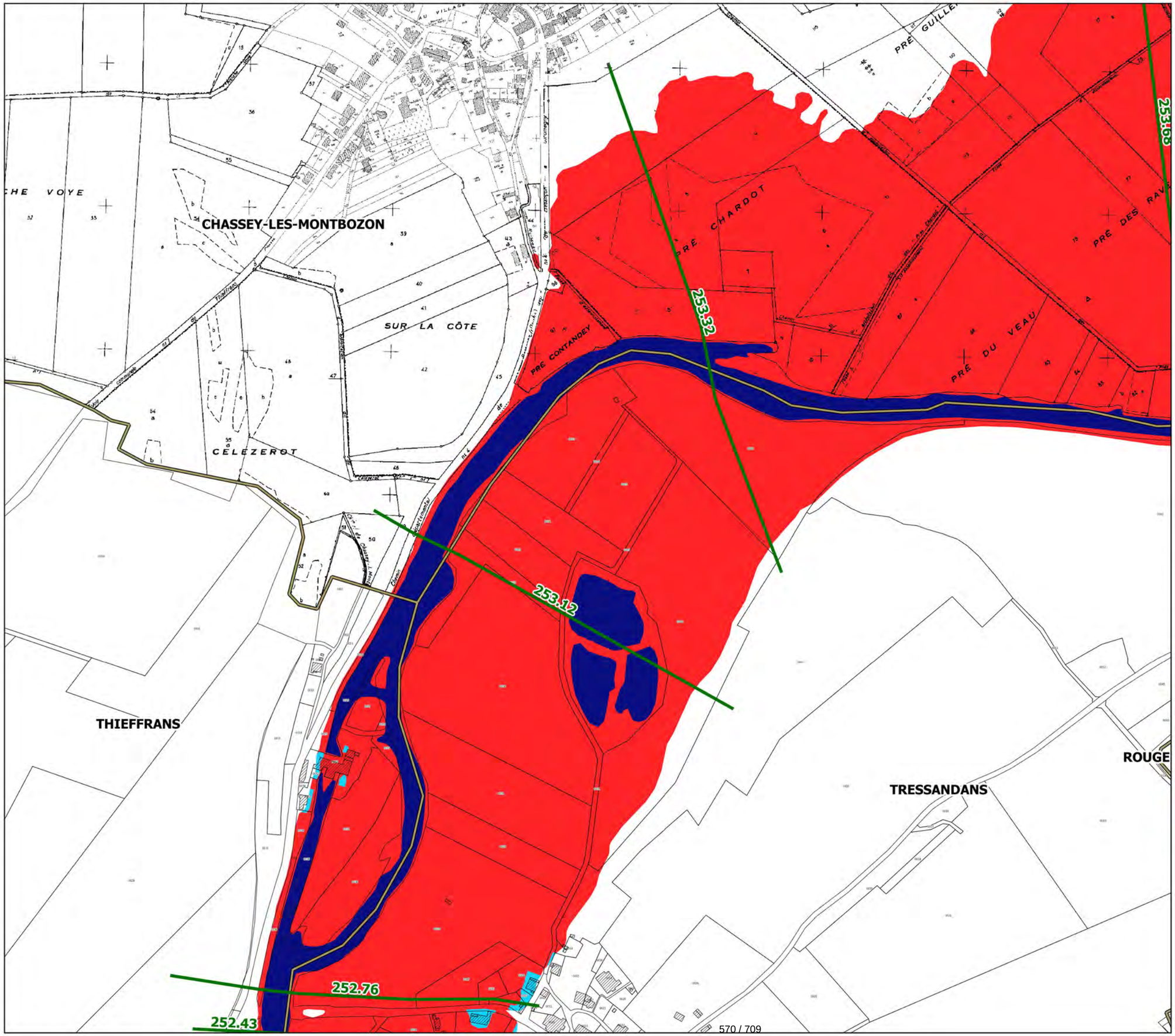
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 58

Localisation





Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

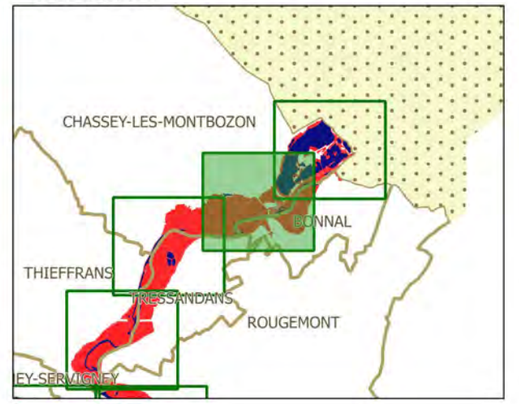
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 59

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

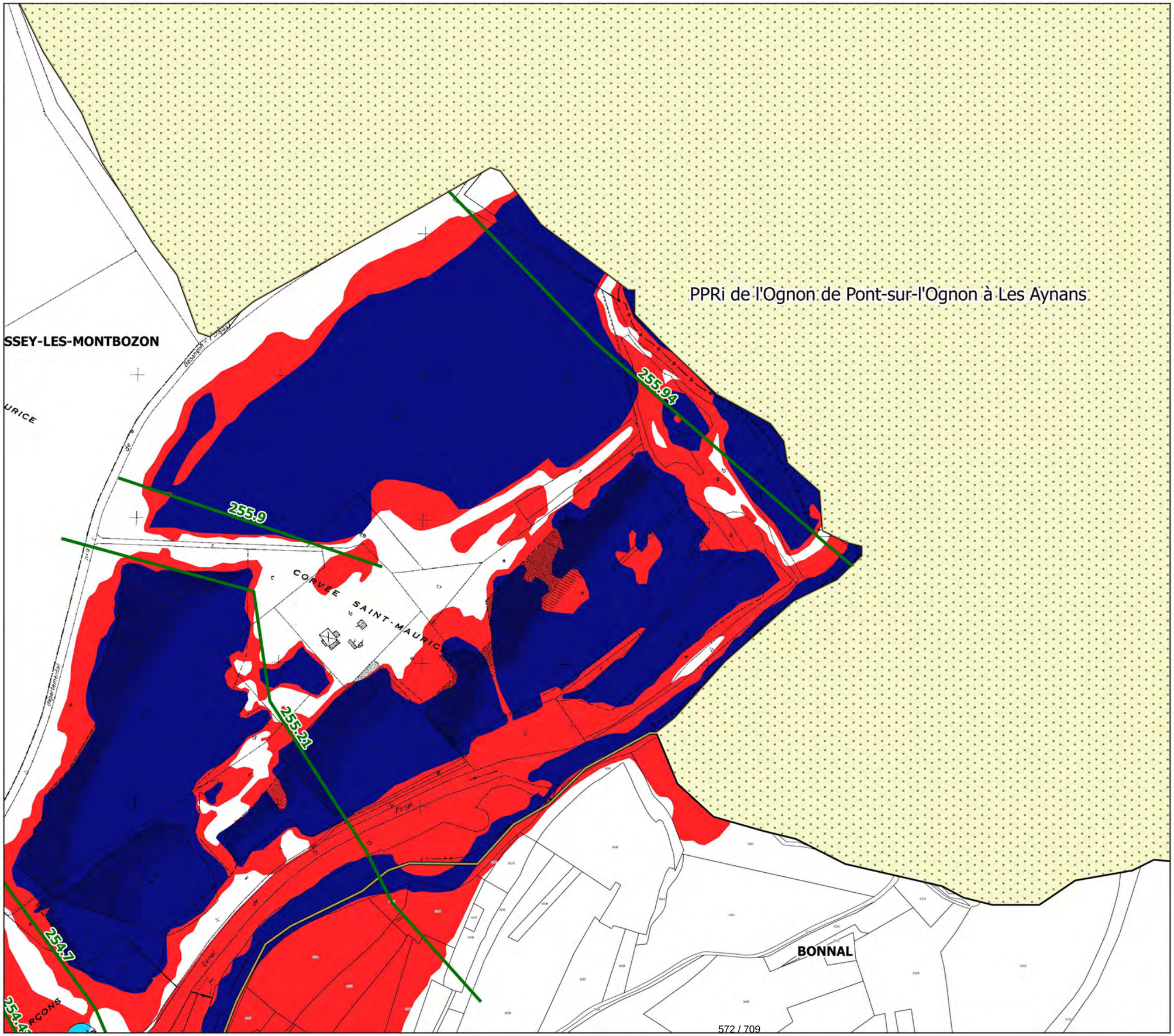
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

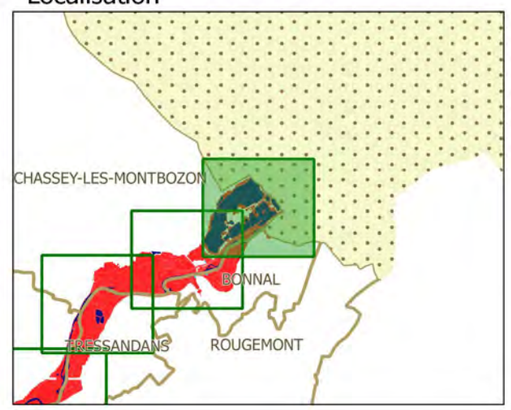
PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 60

PPRi de l'Ognon de Pont-sur-l'Ognon à Les Aynans



Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

Cartes des aléas

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

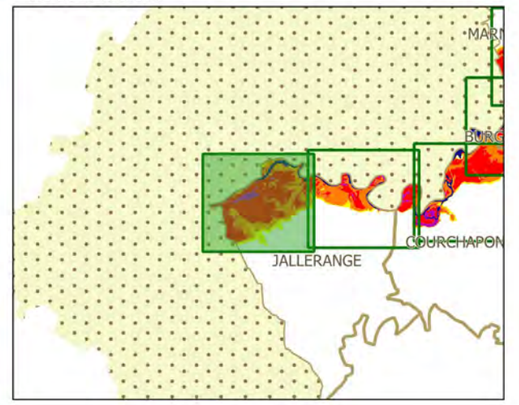
CARTES DES ALEAS
planche 1

PPRi de la basse vallée de l'Ognon

199.39
199.22
199.1
199
198.9
198.82

JALLERANGE

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

secteurs d'aléas

- aléa faible
- aléa moyen
- aléa fort
- aléa très fort

N

échelle : 1/5000

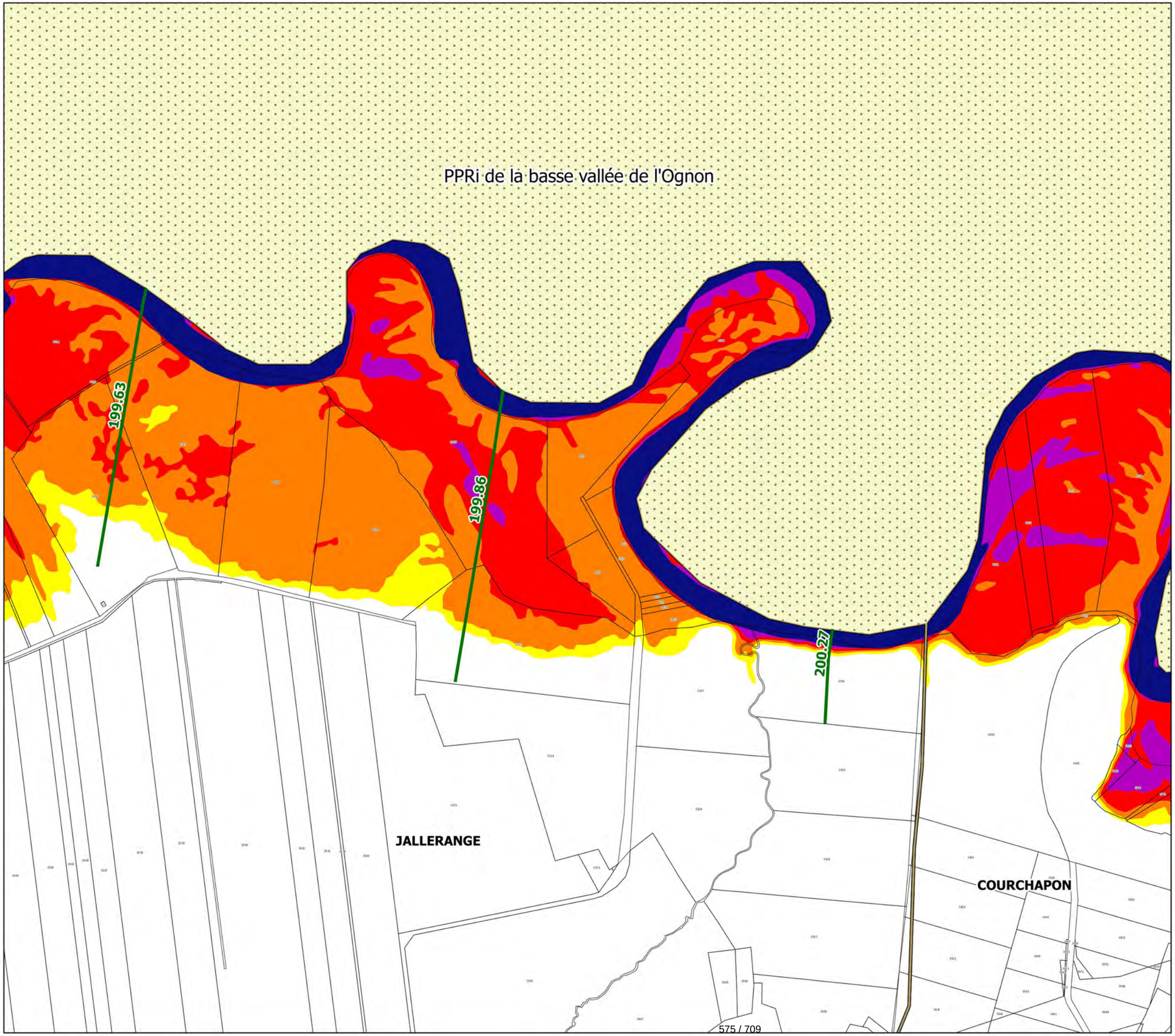
source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

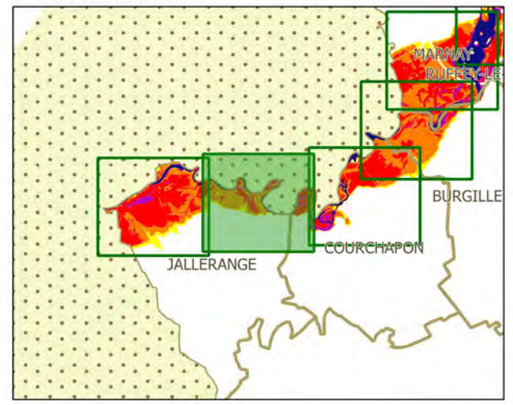
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ALEAS
planche 2



Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

secteurs d'aléas

- aléa faible
- aléa moyen
- aléa fort
- aléa très fort

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ALEAS
planche 3

PPRi de la basse vallée de l'Ognon

201.44

201.23

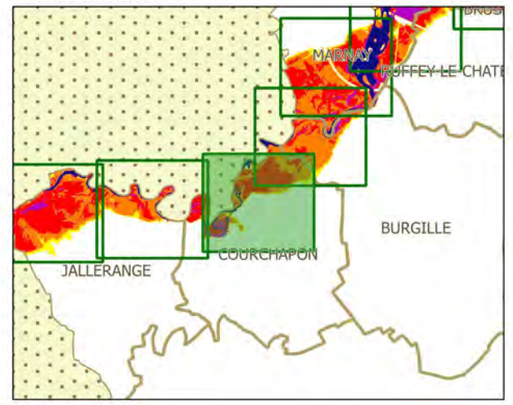
201.02

200.82

200.73

COURCHAPON

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

secteurs d'aléas

- aléa faible
- aléa moyen
- aléa fort
- aléa très fort

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ALEAS
planche 4

PPRi de la basse vallée de l'Ognon

EN PORTE CHAR

202.43

202.04

201.68

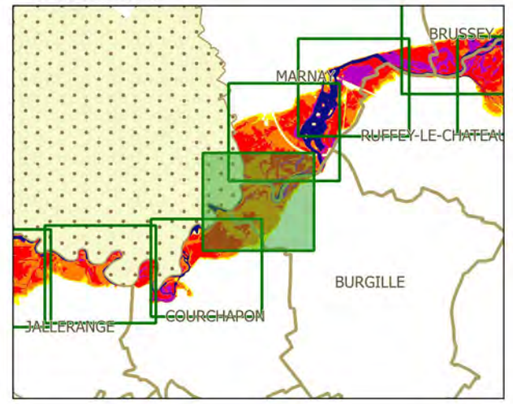
201.44

BURGILLE

COURCHAPON

5777709

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

secteurs d'aléas

- aléa faible
- aléa moyen
- aléa fort
- aléa très fort

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

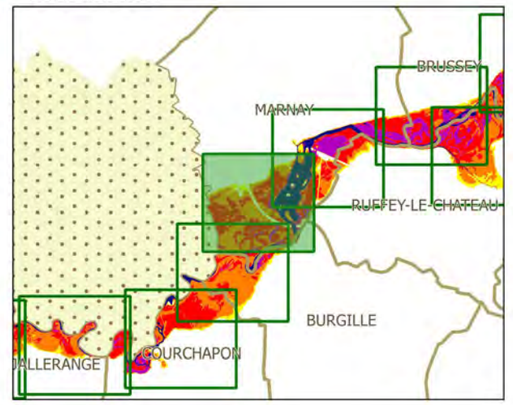
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

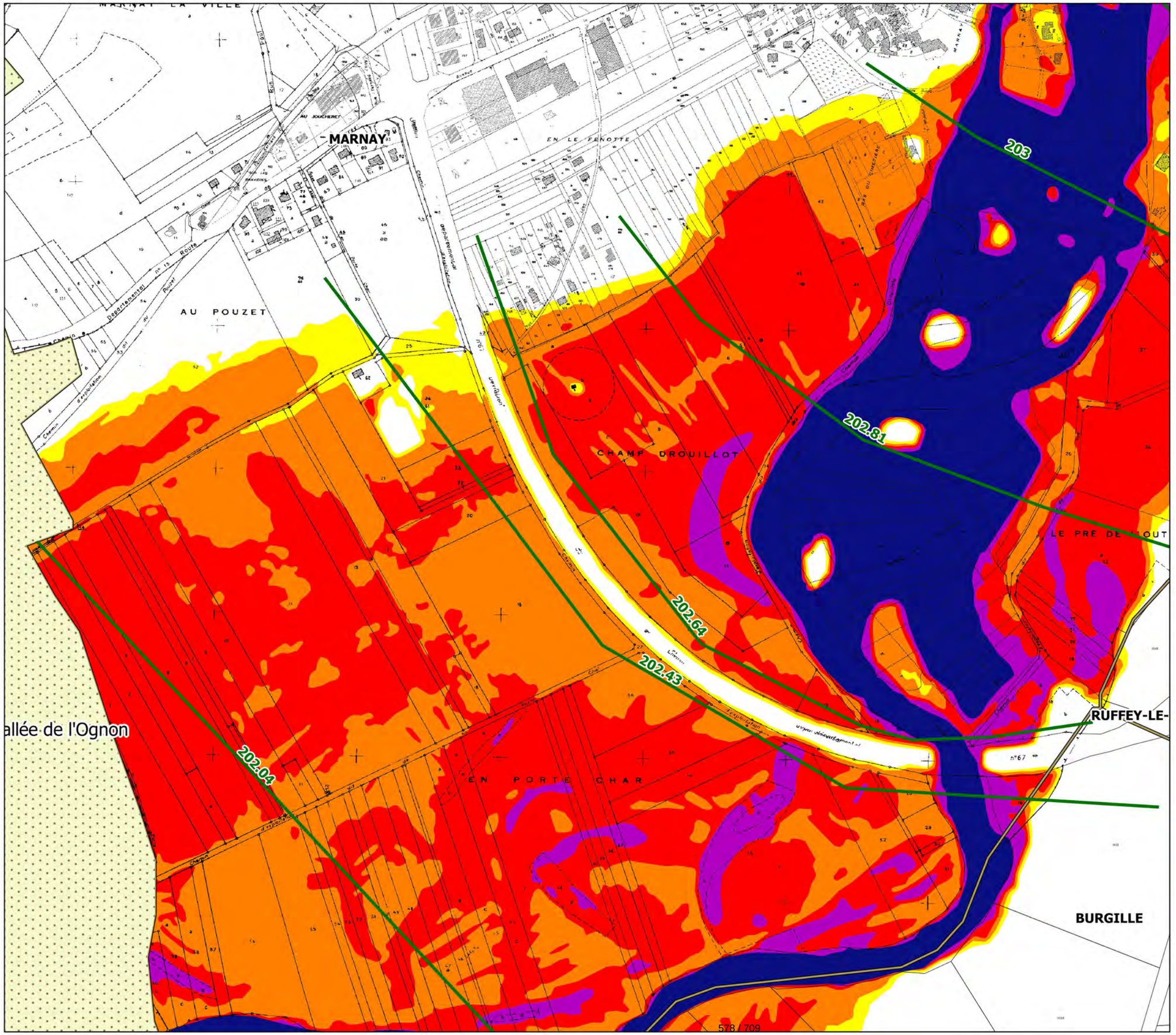
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ALEAS
planche 5

Localisation





Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

secteurs d'aléas

- aléa faible
- aléa moyen
- aléa fort
- aléa très fort

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ALEAS
planche 6

MARNAY

RUFFEY-LE-CHATEAU

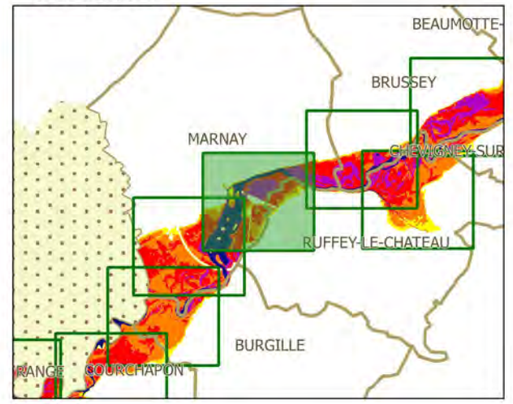
LA PHIOLE

BOUT DU PONT

LE PRE DE L'OUTRE

203.85
203.79
203.72
203.55
203.53
203.33
203.16
203
202.81

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

secteurs d'aléas

- aléa faible
- aléa moyen
- aléa fort
- aléa très fort

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

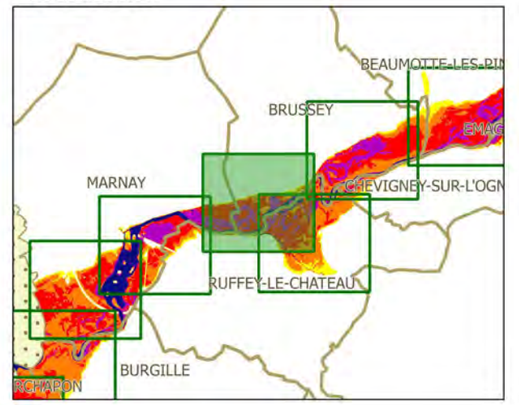
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ALEAS
planche 7

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

secteurs d'aléas

- aléa faible
- aléa moyen
- aléa fort
- aléa très fort

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

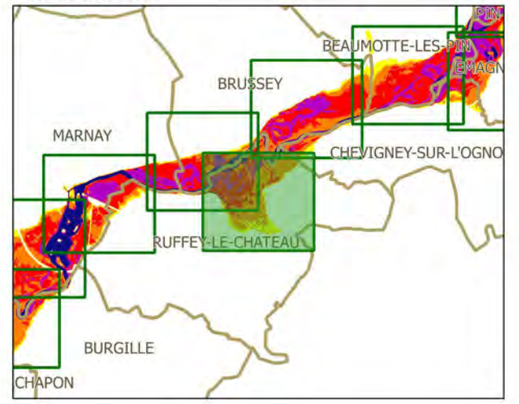
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

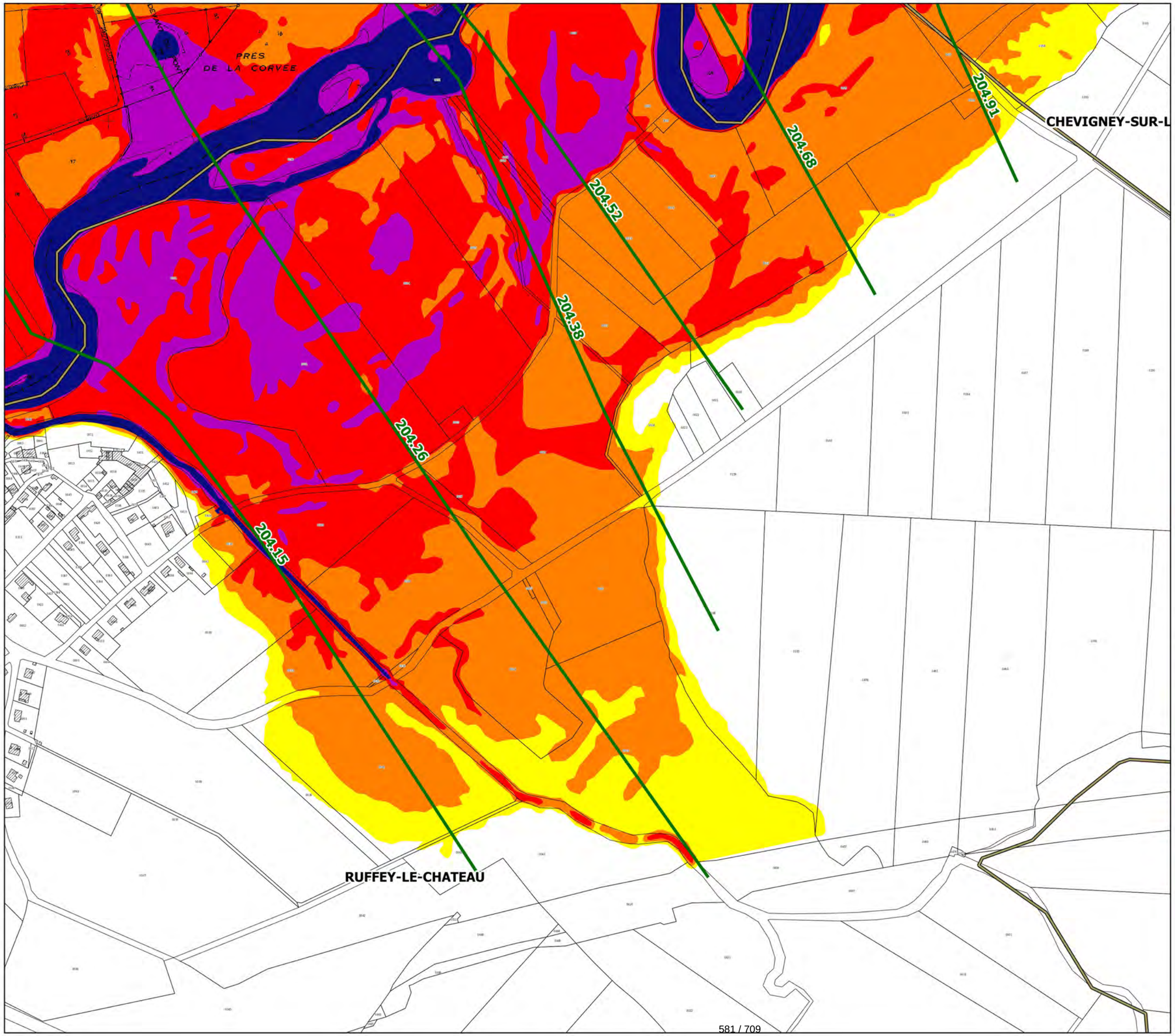
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ALEAS
planche 8

Localisation





Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

secteurs d'aléas

- aléa faible
- aléa moyen
- aléa fort
- aléa très fort

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

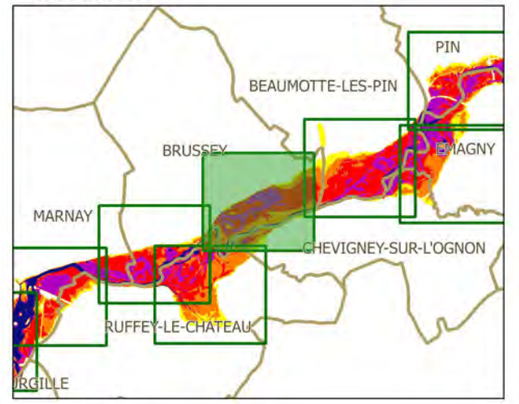
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ALEAS
planche 9

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

secteurs d'aléas

- aléa faible
- aléa moyen
- aléa fort
- aléa très fort

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

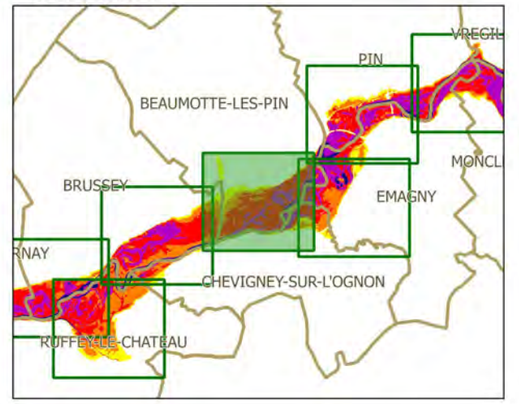
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ALEAS
planche 10

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

secteurs d'aléas

- aléa faible
- aléa moyen
- aléa fort
- aléa très fort

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

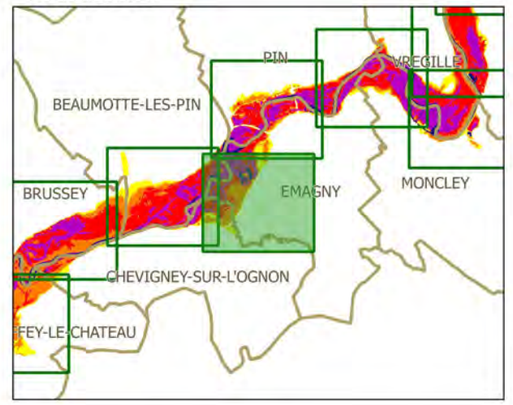
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ALEAS
planche 11

Localisation



OTTE-LES-PIN

CORNE LANDEAU

206.61

206.31

206.03

EMAGNY

CHEVIGNEY-SUR-L'OGNON

Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

secteurs d'aléas

- aléa faible
- aléa moyen
- aléa fort
- aléa très fort

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

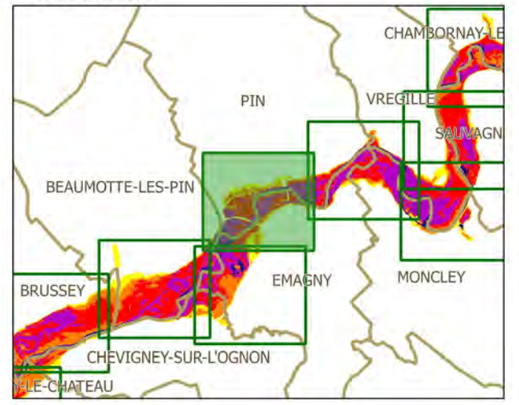
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ALEAS
planche 12

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

secteurs d'aléas

- aléa faible
- aléa moyen
- aléa fort
- aléa très fort

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

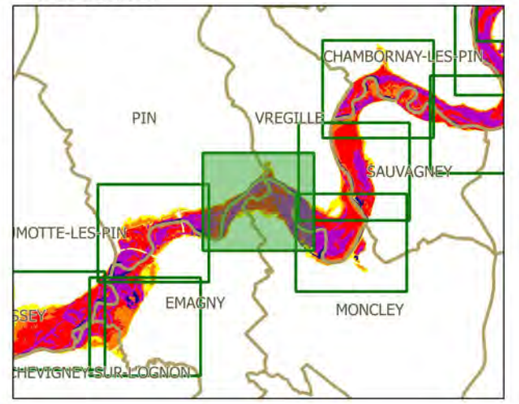
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ALEAS
planche 13

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

secteurs d'aléas

- aléa faible
- aléa moyen
- aléa fort
- aléa très fort

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

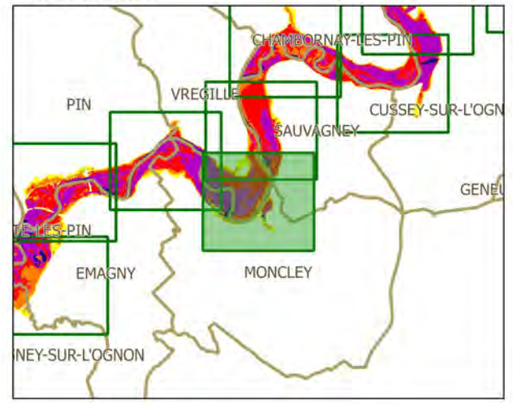
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

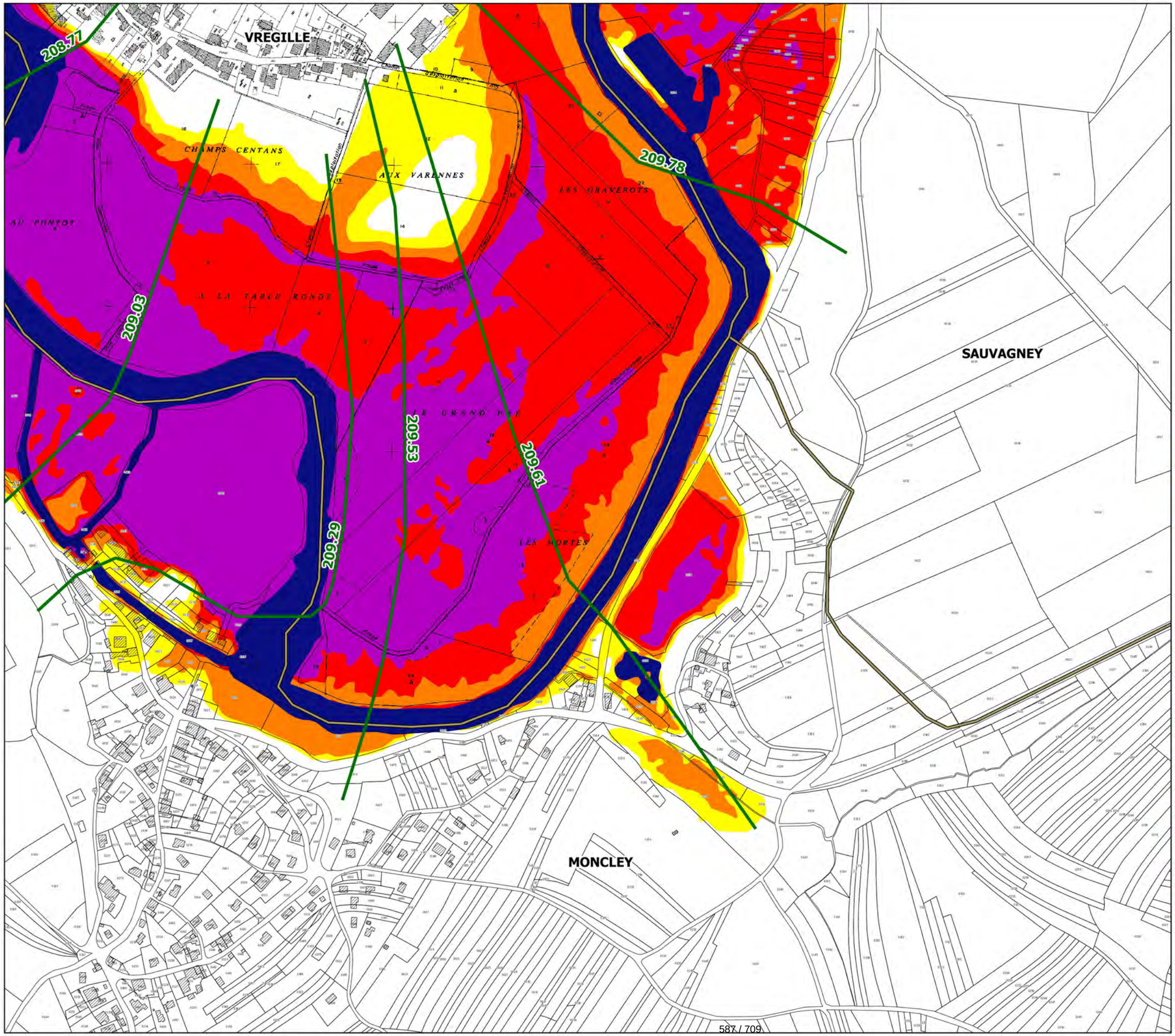
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ALEAS
planche 14

Localisation





Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

secteurs d'aléas

- aléa faible
- aléa moyen
- aléa fort
- aléa très fort

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

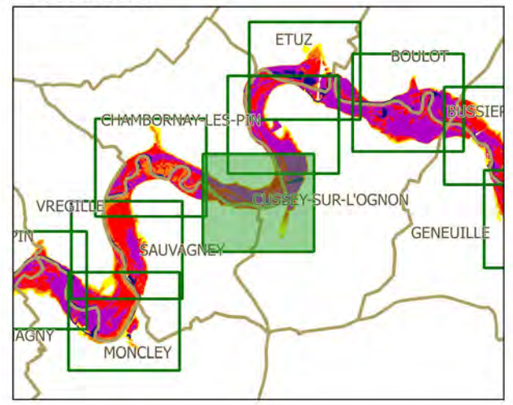
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

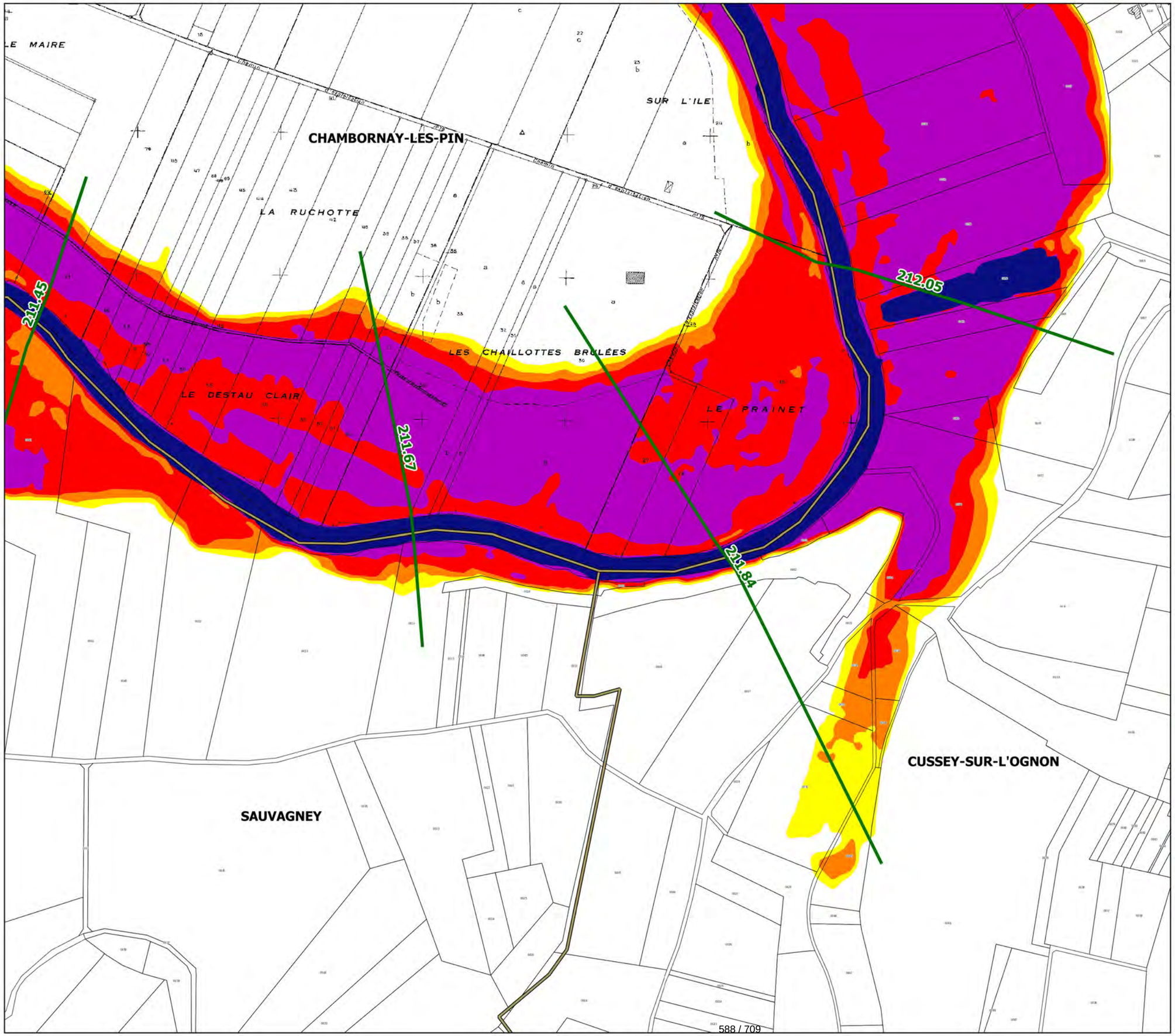
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ALEAS
planche 17

Localisation





Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

secteurs d'aléas

- aléa faible
- aléa moyen
- aléa fort
- aléa très fort

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

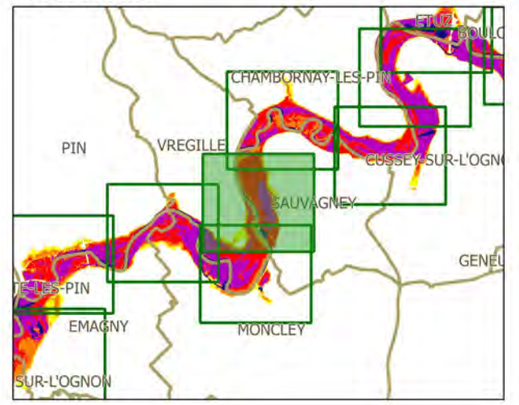
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

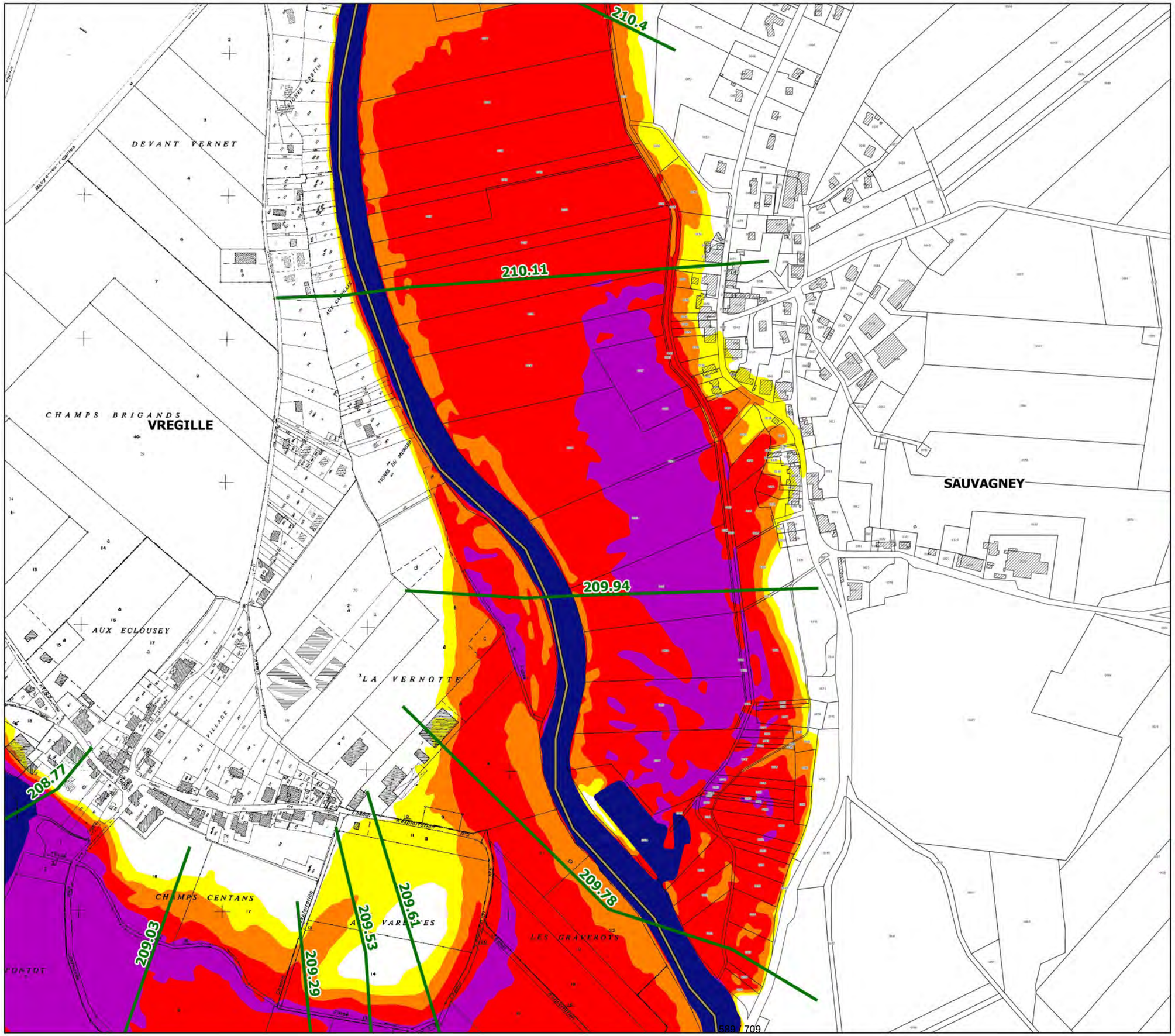
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ALEAS
planche 15

Localisation





Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

secteurs d'aléas

- aléa faible
- aléa moyen
- aléa fort
- aléa très fort

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

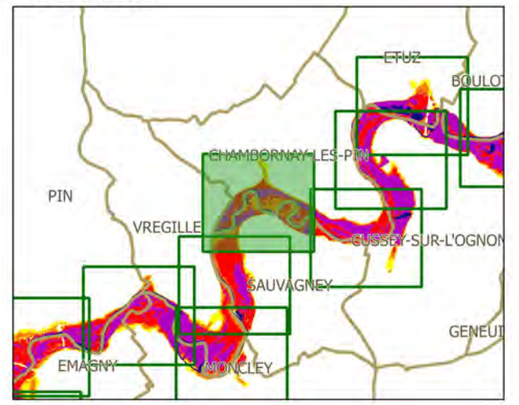
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ALEAS
planche 16

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

secteurs d'aléas

- aléa faible
- aléa moyen
- aléa fort
- aléa très fort

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

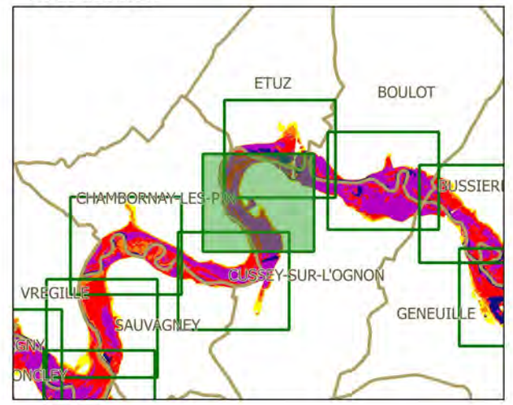
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

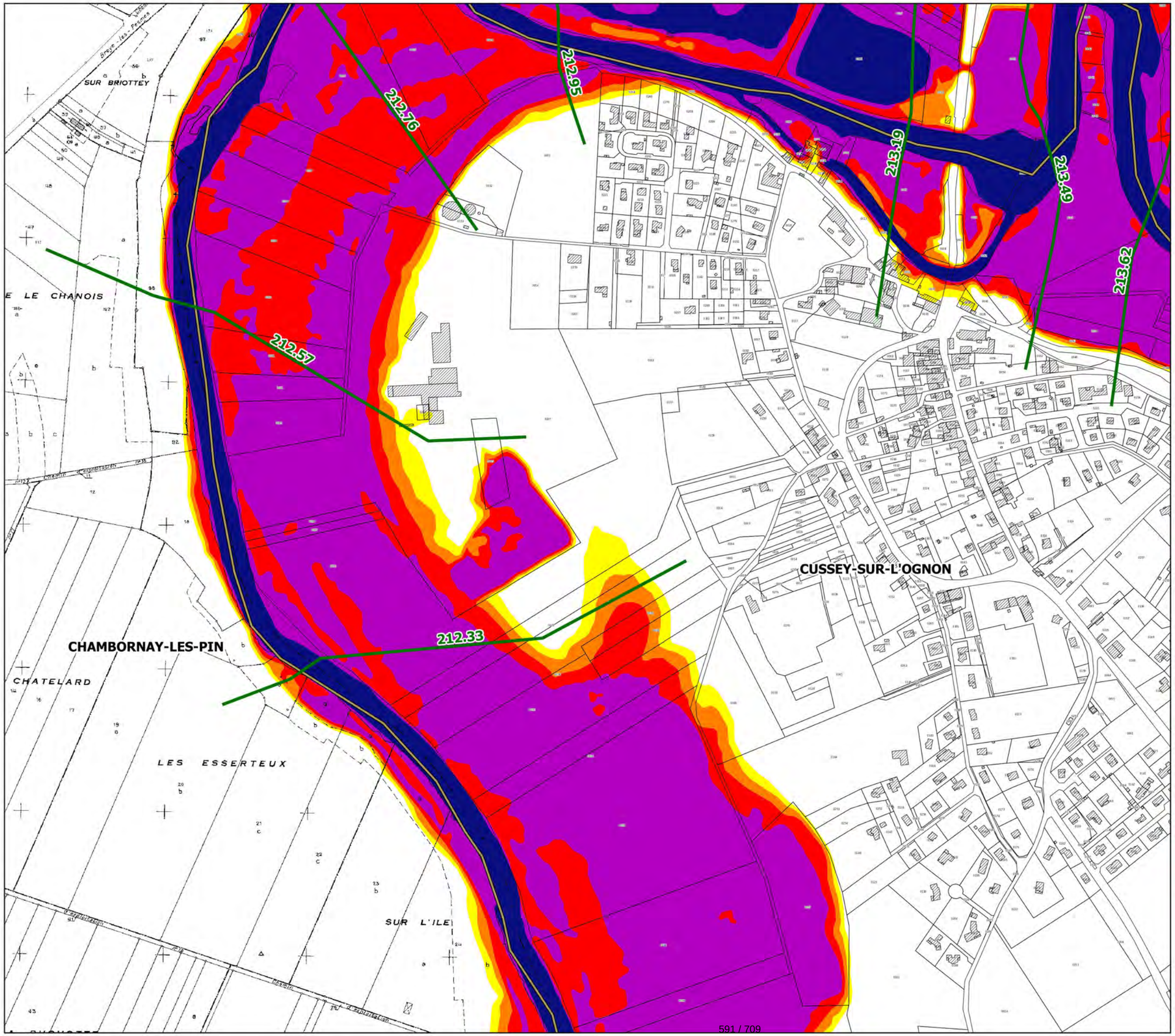
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ALEAS
planche 18

Localisation





Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

secteurs d'aléas

- aléa faible
- aléa moyen
- aléa fort
- aléa très fort

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

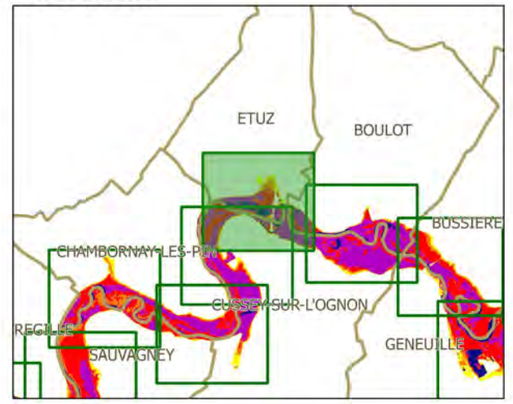
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ALEAS
planche 19

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

secteurs d'aléas

- aléa faible
- aléa moyen
- aléa fort
- aléa très fort

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

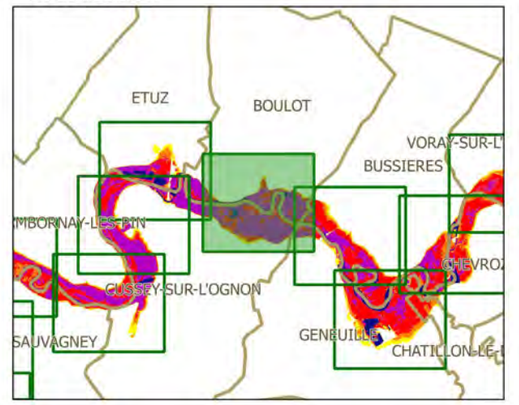
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

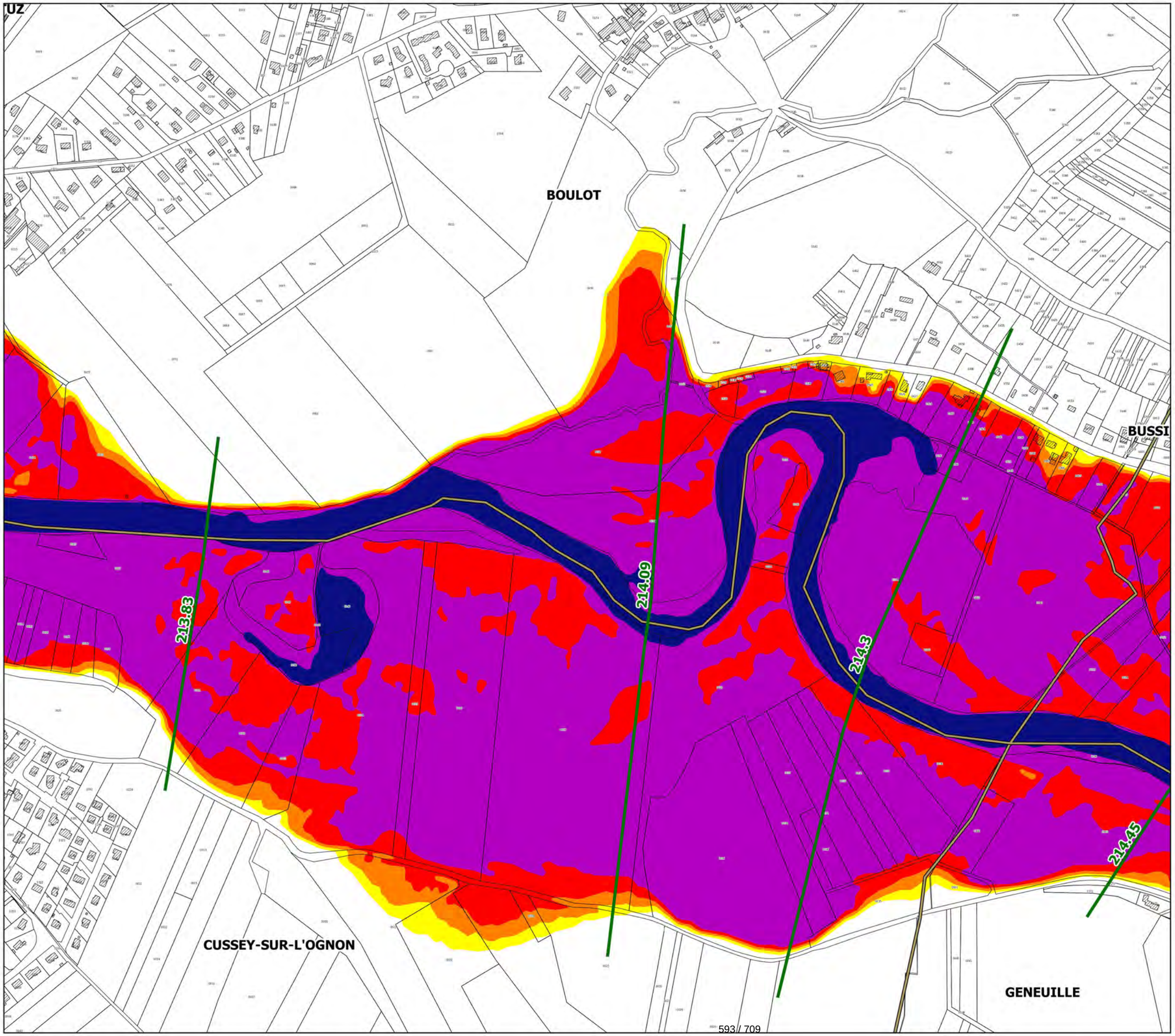
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ALEAS
planche 20

Localisation





Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

secteurs d'aléas

- aléa faible
- aléa moyen
- aléa fort
- aléa très fort

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

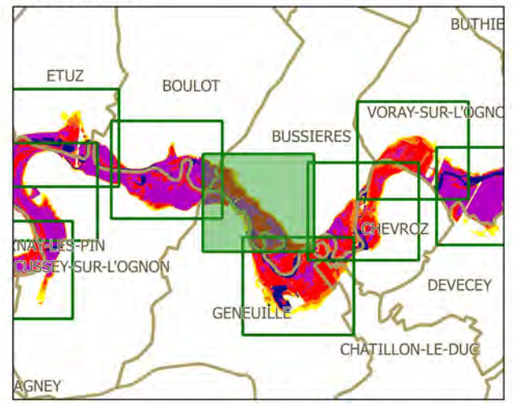
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

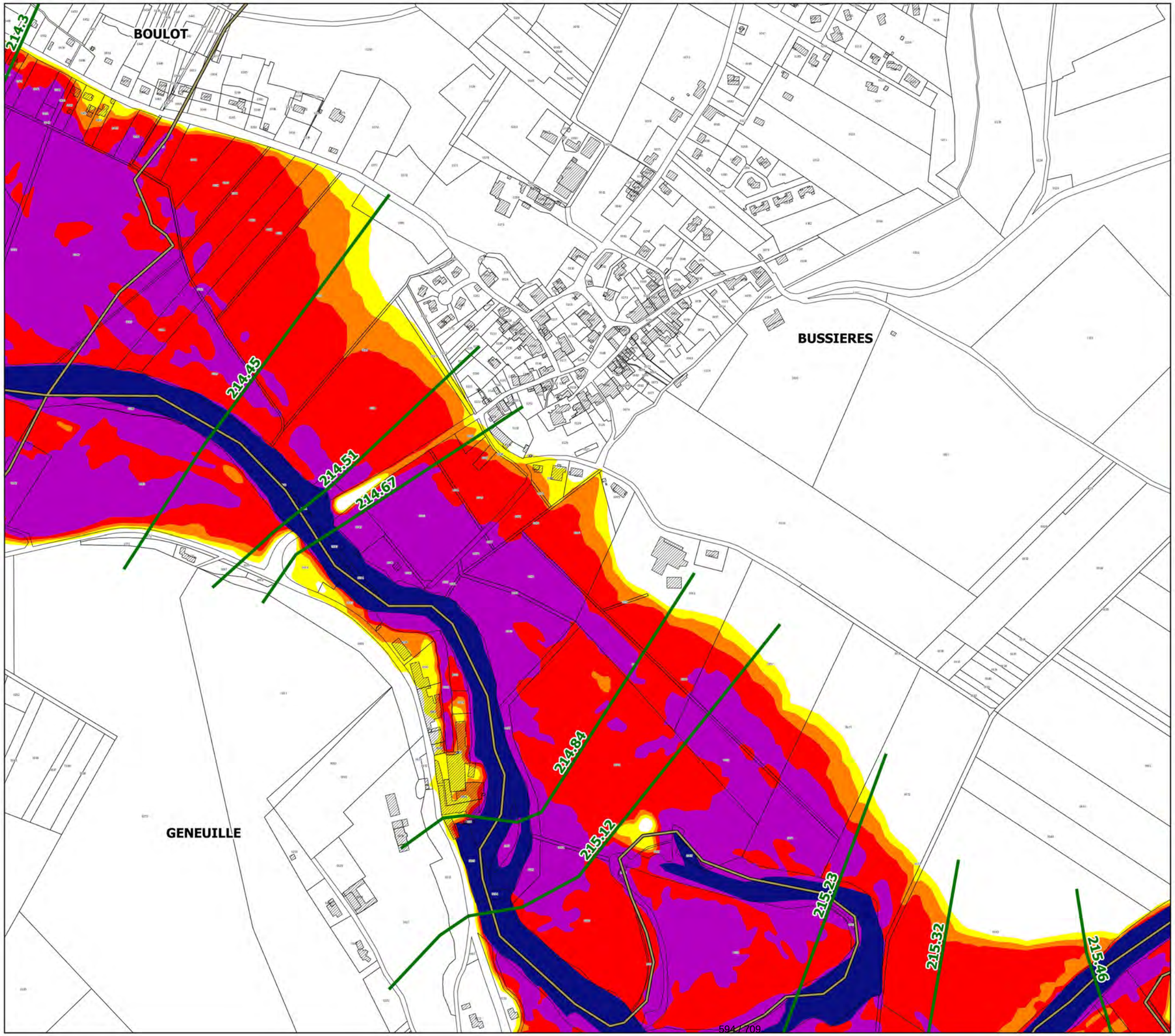
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ALEAS
planche 21

Localisation





Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

secteurs d'aléas

- aléa faible
- aléa moyen
- aléa fort
- aléa très fort

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

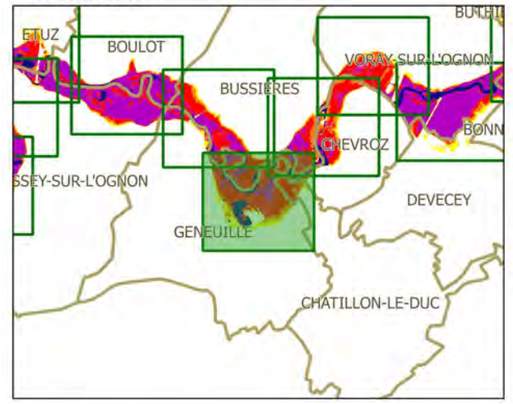
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

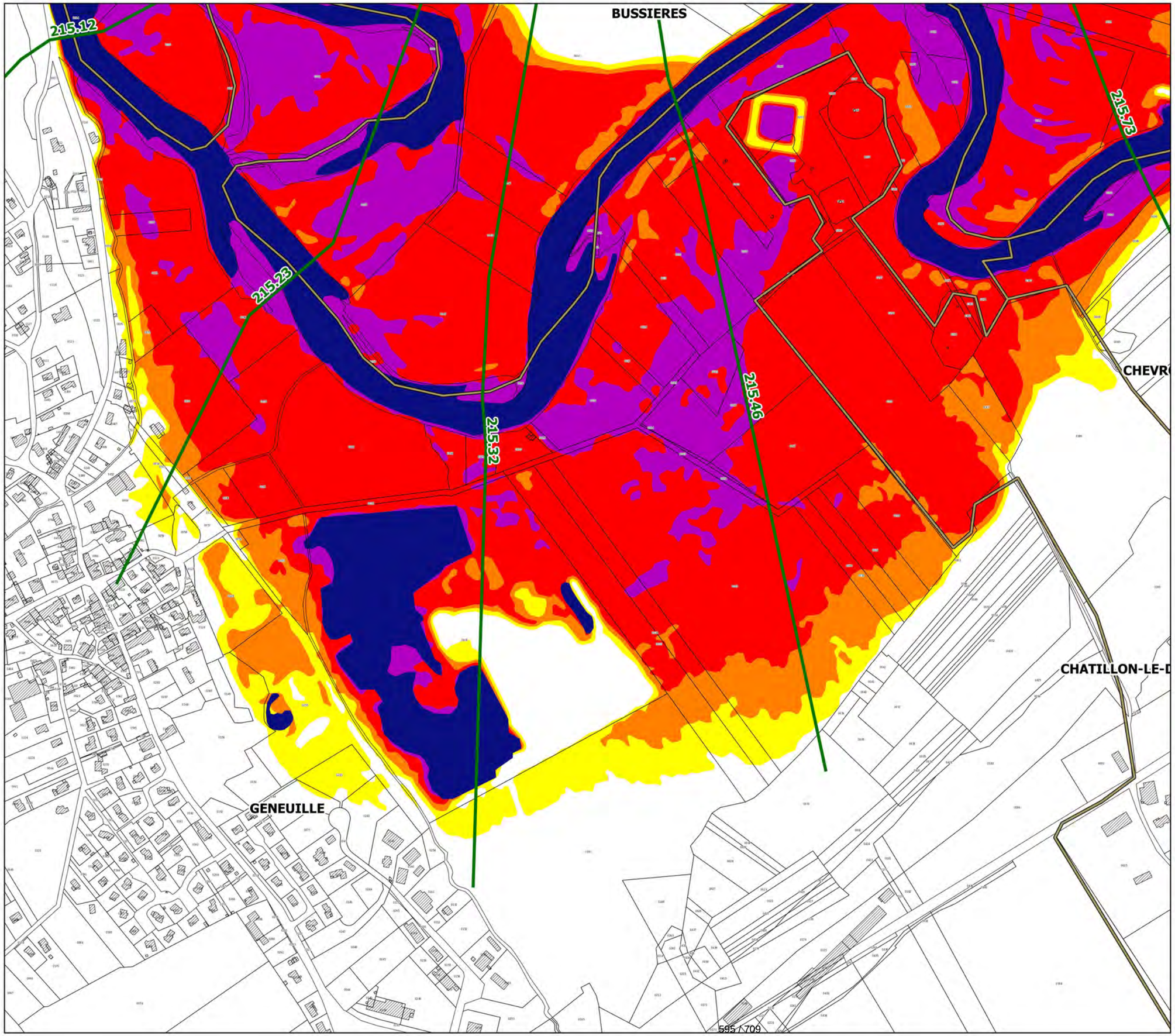
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ALEAS
planche 22

Localisation





Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

secteurs d'aléas

- aléa faible
- aléa moyen
- aléa fort
- aléa très fort

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

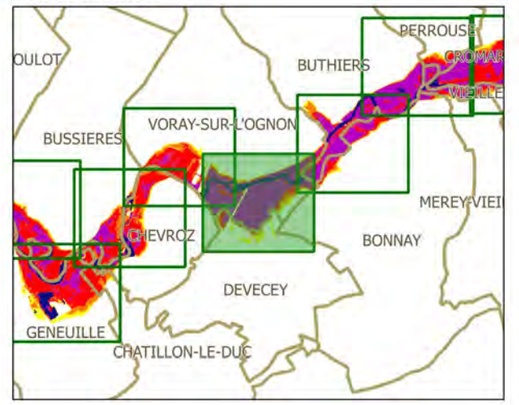
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

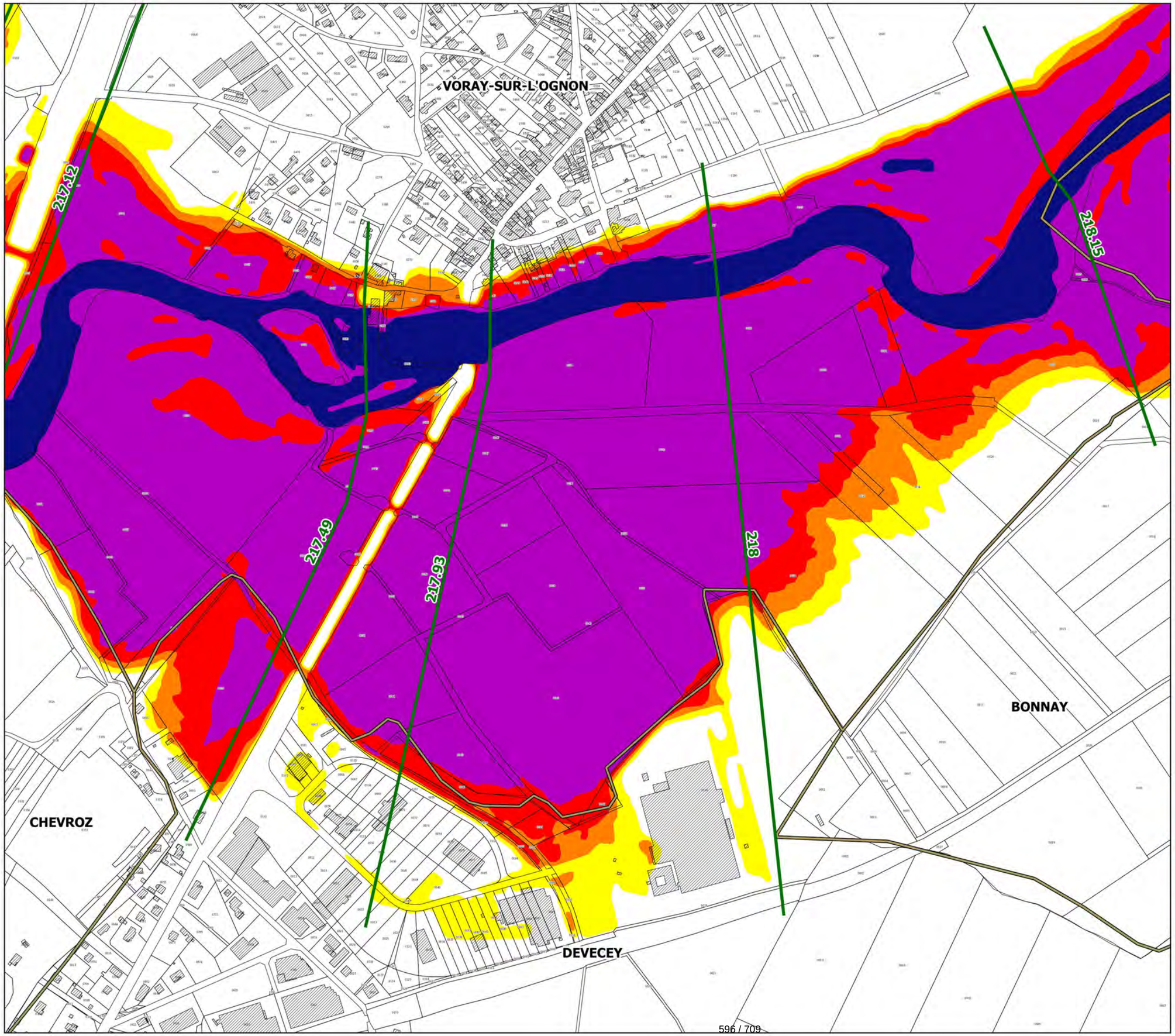
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ALEAS
planche 25

Localisation





Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

secteurs d'aléas

- aléa faible
- aléa moyen
- aléa fort
- aléa très fort

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

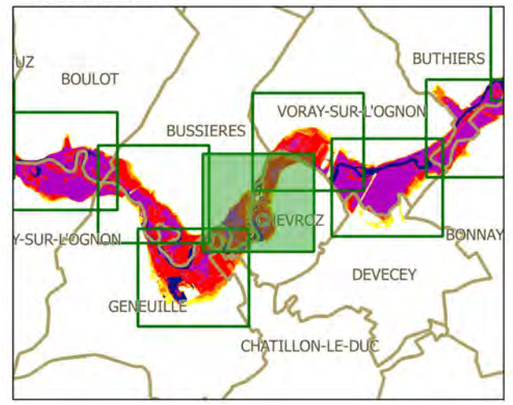
CARTES DES ALEAS
planche 23

BUSSIERES

CHEVROZ

216.65
216.46
216.28
216.04
215.91
215.73
215.46

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

secteurs d'aléas

- aléa faible
- aléa moyen
- aléa fort
- aléa très fort

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ALEAS
planche 24

VORAY-SUR-L'OGNON

BUSSIERES

CHEVROZ

216.65

216.81

217.12

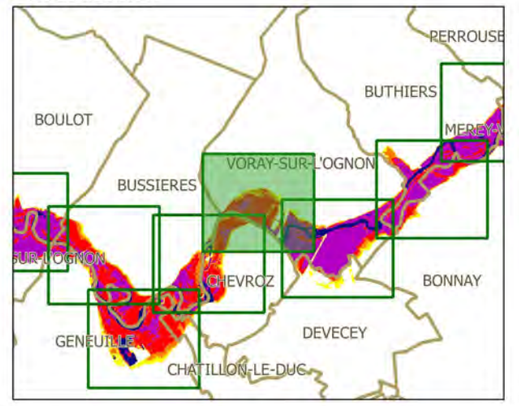
216.46

216.28

216.04

217.49

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

secteurs d'aléas

- aléa faible
- aléa moyen
- aléa fort
- aléa très fort

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ALEAS
planche 26

BUTHIERS

VORAY-SUR-L'OGNON

BONNAY

218.45

218.63

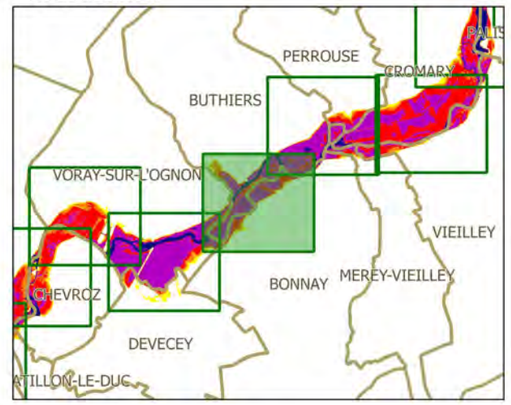
218.77

218.97

218.25

218.15

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

secteurs d'aléas

- aléa faible
- aléa moyen
- aléa fort
- aléa très fort

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

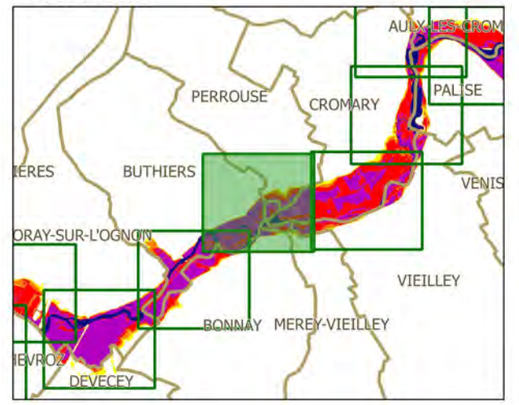
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

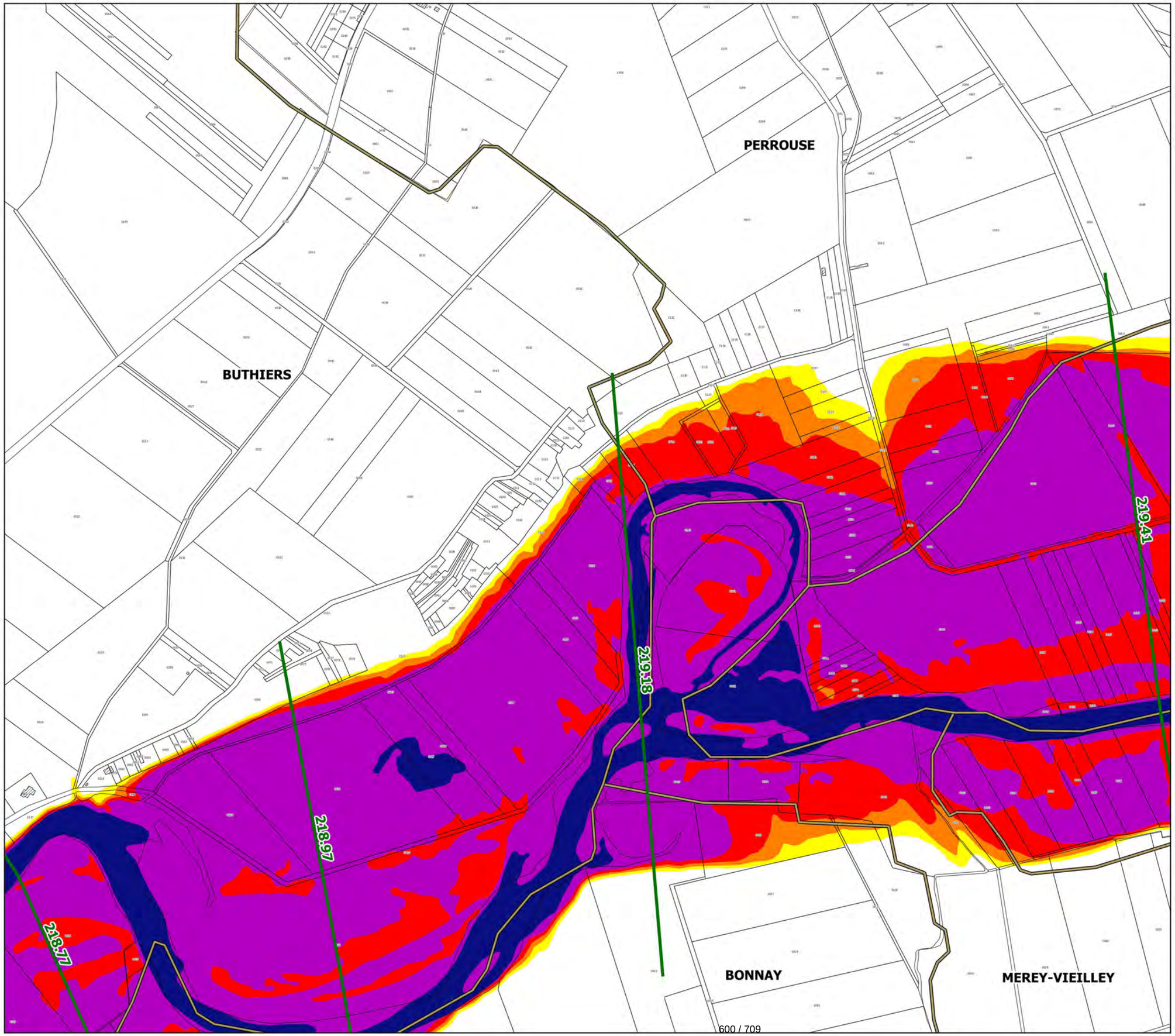
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ALEAS
planche 27

Localisation





Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

secteurs d'aléas

- aléa faible
- aléa moyen
- aléa fort
- aléa très fort

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

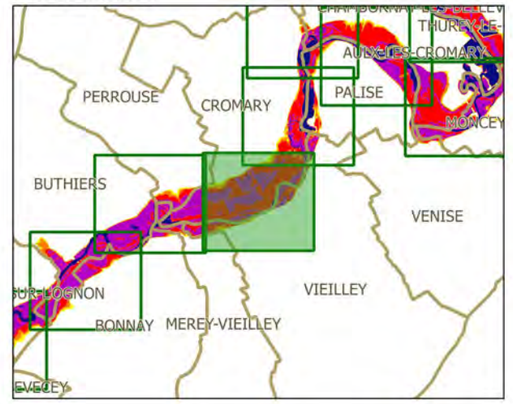
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

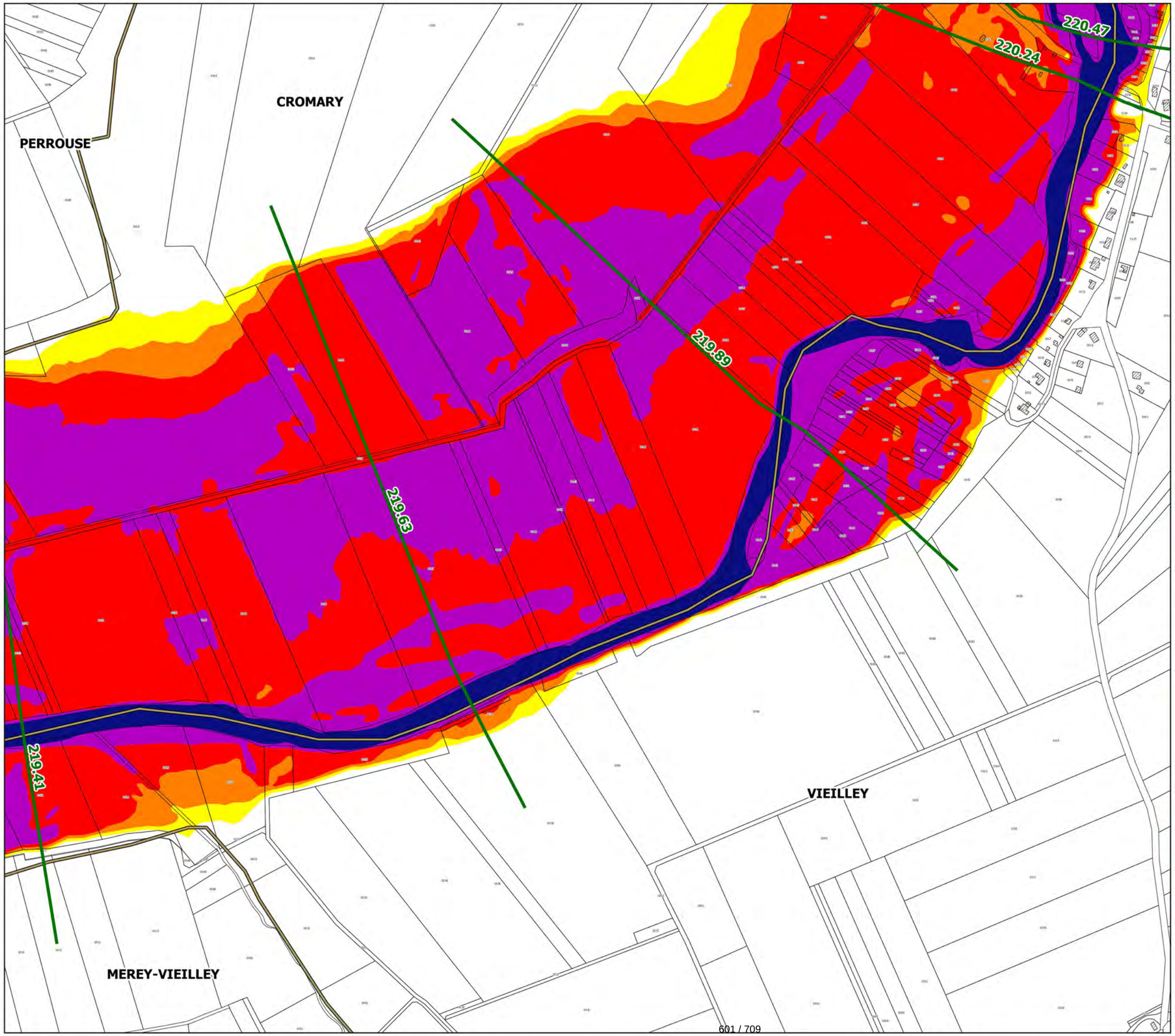
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ALEAS
planche 28

Localisation





Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

secteurs d'aléas

- aléa faible
- aléa moyen
- aléa fort
- aléa très fort

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

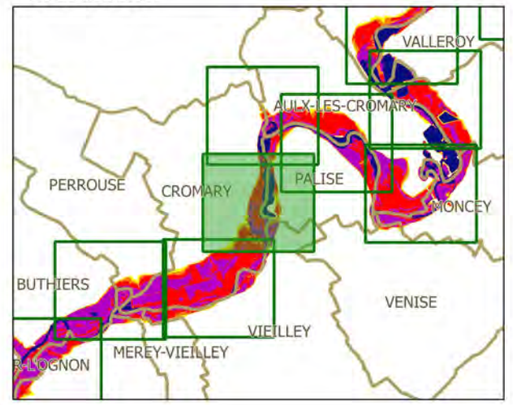
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

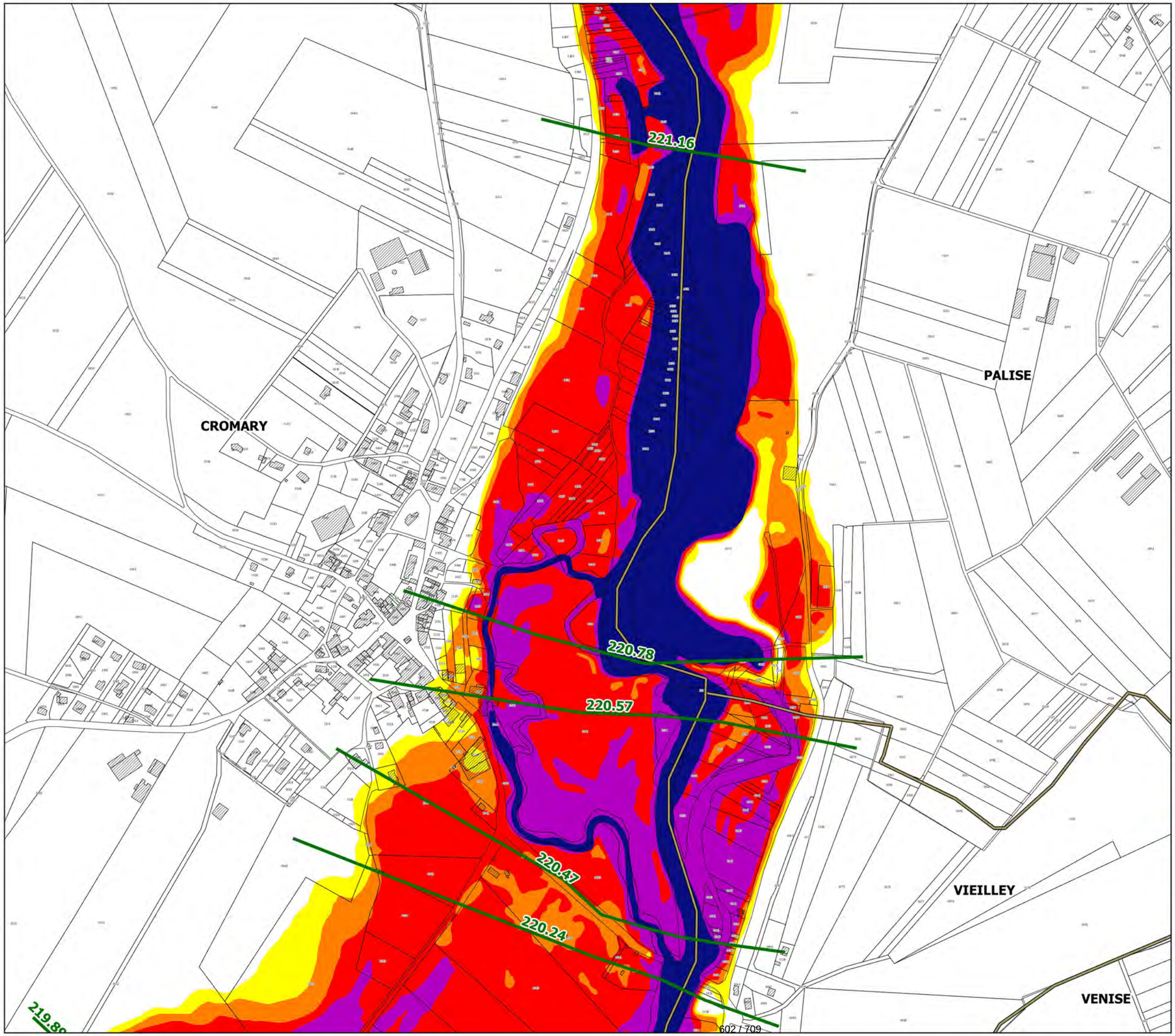
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ALEAS
planche 29

Localisation





Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

secteurs d'aléas

- aléa faible
- aléa moyen
- aléa fort
- aléa très fort

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ALEAS
planche 30

AULX-LES-CROMARY

CROMARY

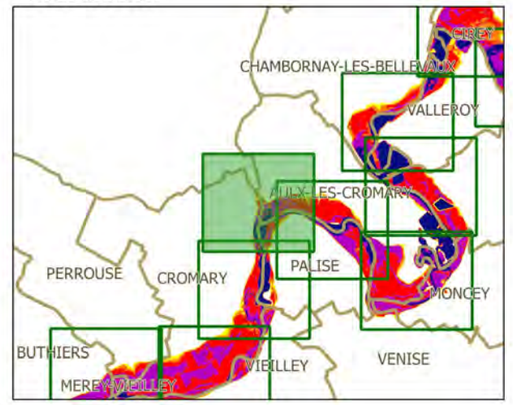
PALISE

221.75

221.55

221.49

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

secteurs d'aléas

- aléa faible
- aléa moyen
- aléa fort
- aléa très fort

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

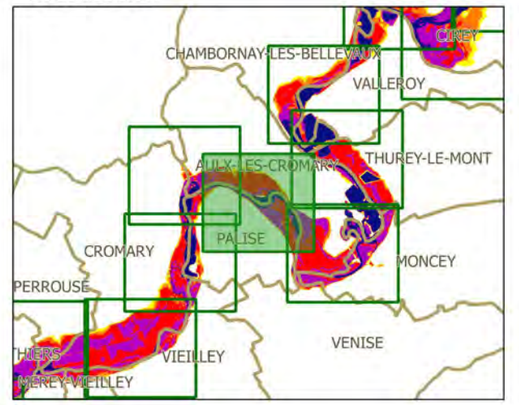
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

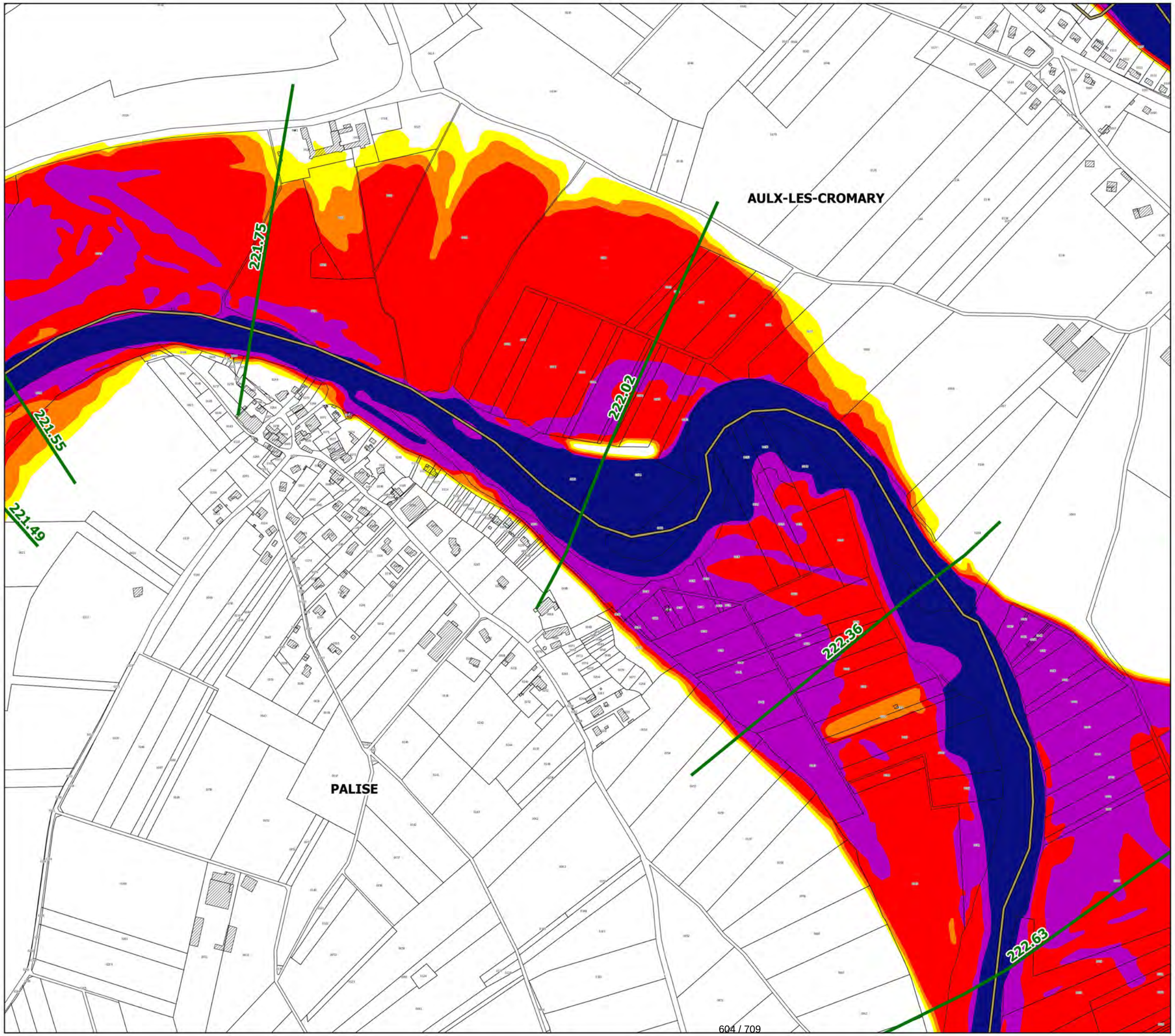
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ALEAS
planche 31

Localisation





Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

secteurs d'aléas

- aléa faible
- aléa moyen
- aléa fort
- aléa très fort

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

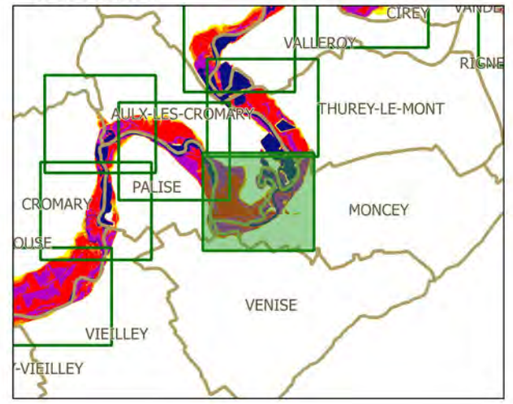
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

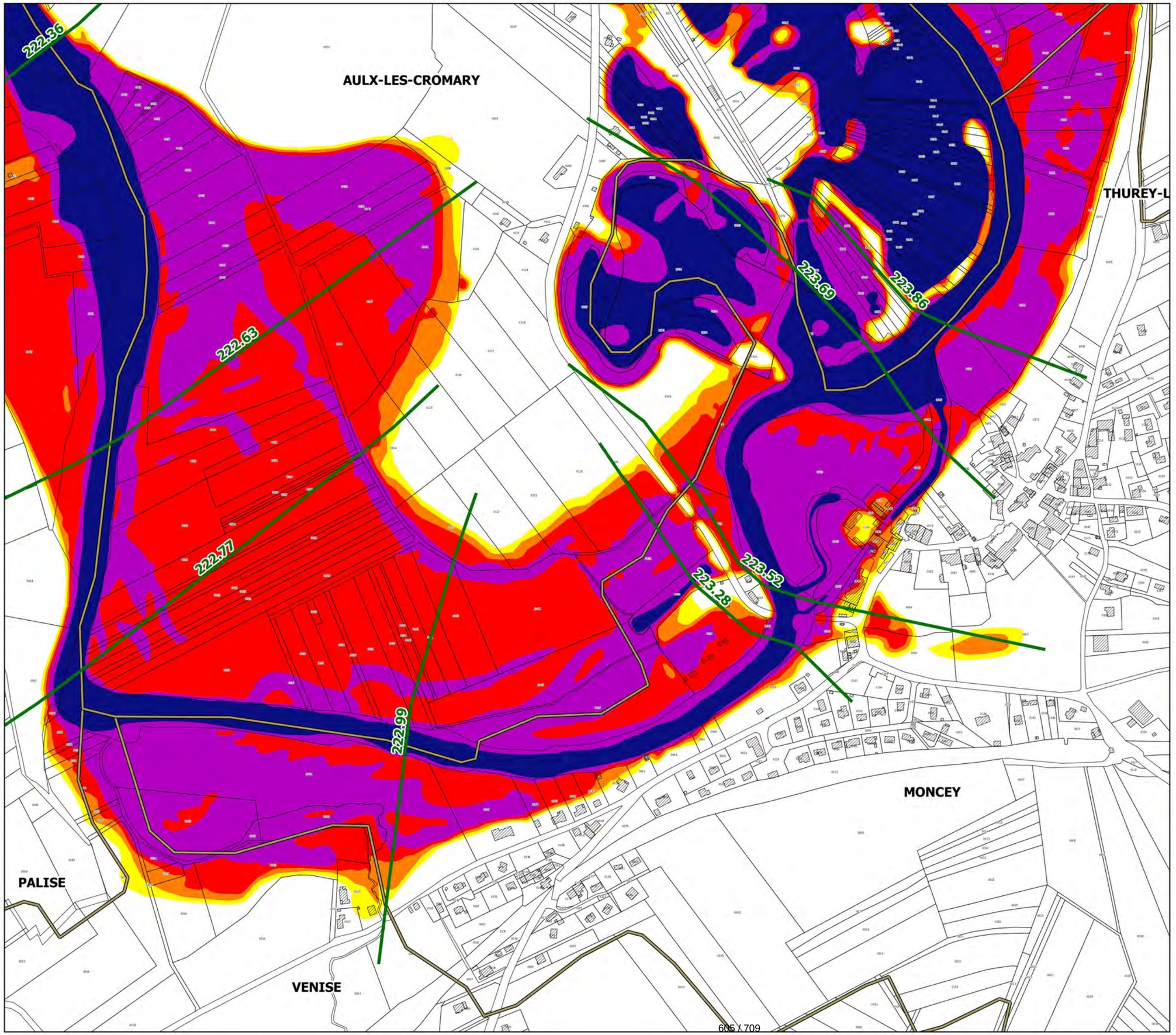
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ALEAS
planche 32

Localisation





Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

secteurs d'aléas

- aléa faible
- aléa moyen
- aléa fort
- aléa très fort

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

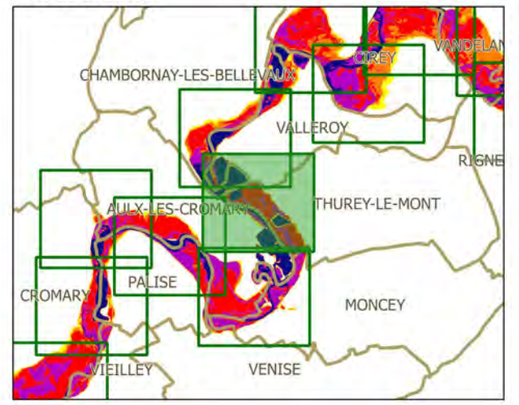
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ALEAS
planche 33

Localisation



VALLEROY

THUREY-LE-MONT

AULX-LES-CROMARY

224.55

224.34

224.09

223.76

222.36

Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

secteurs d'aléas

- aléa faible
- aléa moyen
- aléa fort
- aléa très fort

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

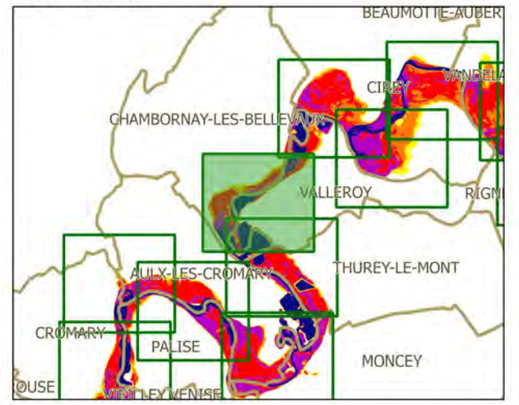
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

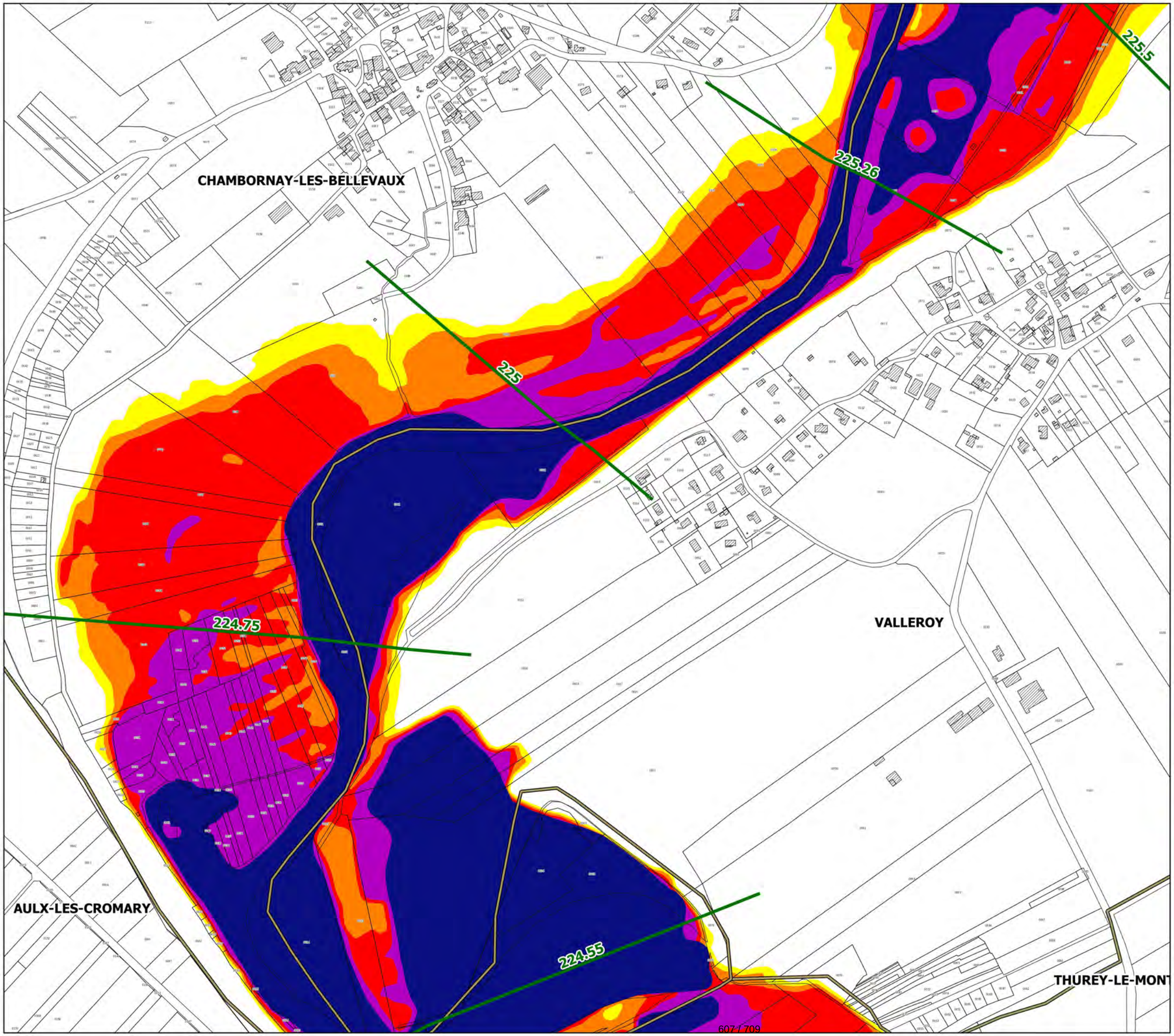
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ALEAS
planche 34

Localisation





Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

secteurs d'aléas

- aléa faible
- aléa moyen
- aléa fort
- aléa très fort

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ALEAS
planche 37

CIREY

VANDELANS

227.41

227.33

227.09

227.66

228

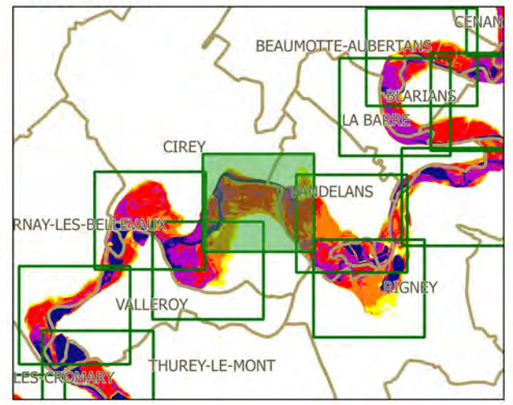
226.93

226.71

226.54

228.25

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

secteurs d'aléas

- aléa faible
- aléa moyen
- aléa fort
- aléa très fort

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ALEAS
planche 35

CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX

CIREY

VALLEROY

225.97

225.73

225.5

226.24

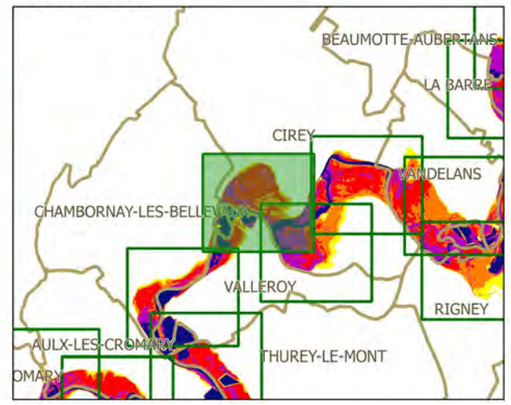
226.41

226.54

226.71

226.9

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

secteurs d'aléas

- aléa faible
- aléa moyen
- aléa fort
- aléa très fort

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

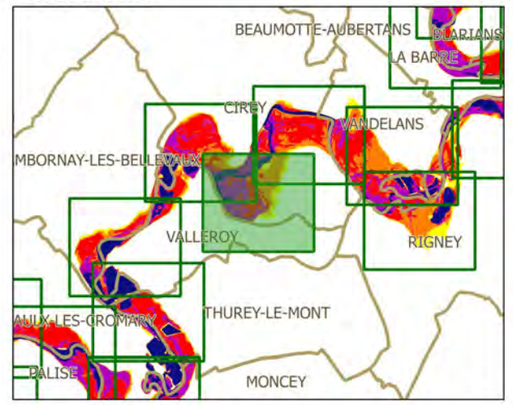
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

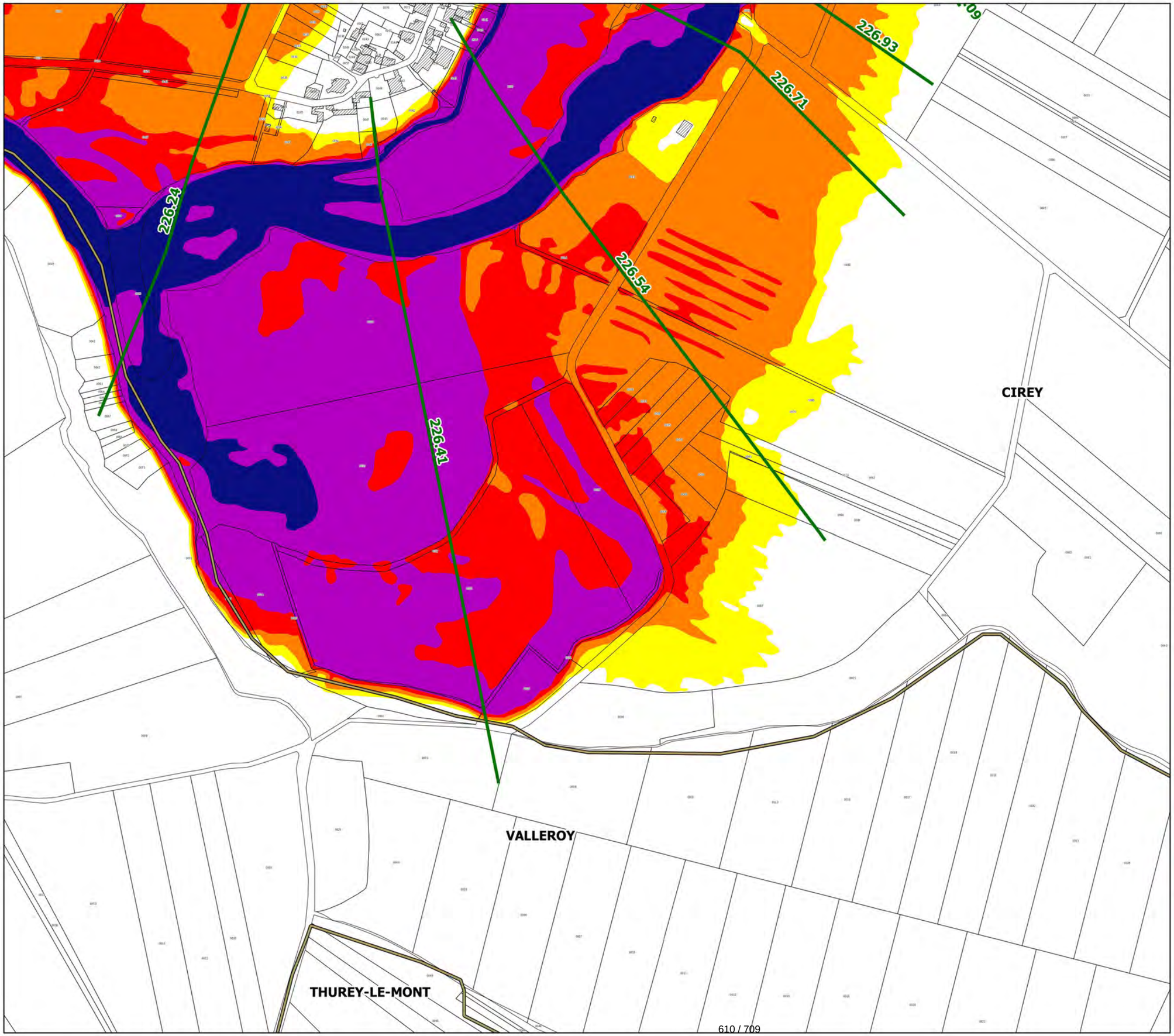
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ALEAS
planche 36

Localisation





Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

secteurs d'aléas

- aléa faible
- aléa moyen
- aléa fort
- aléa très fort

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

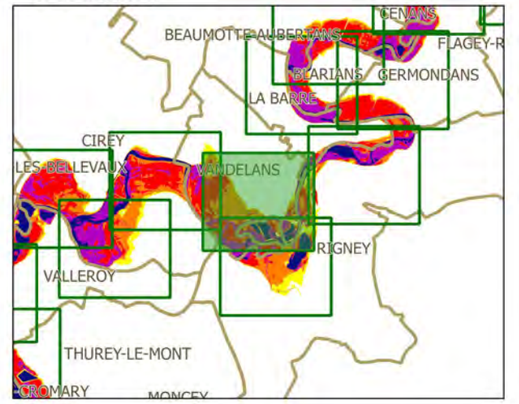
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

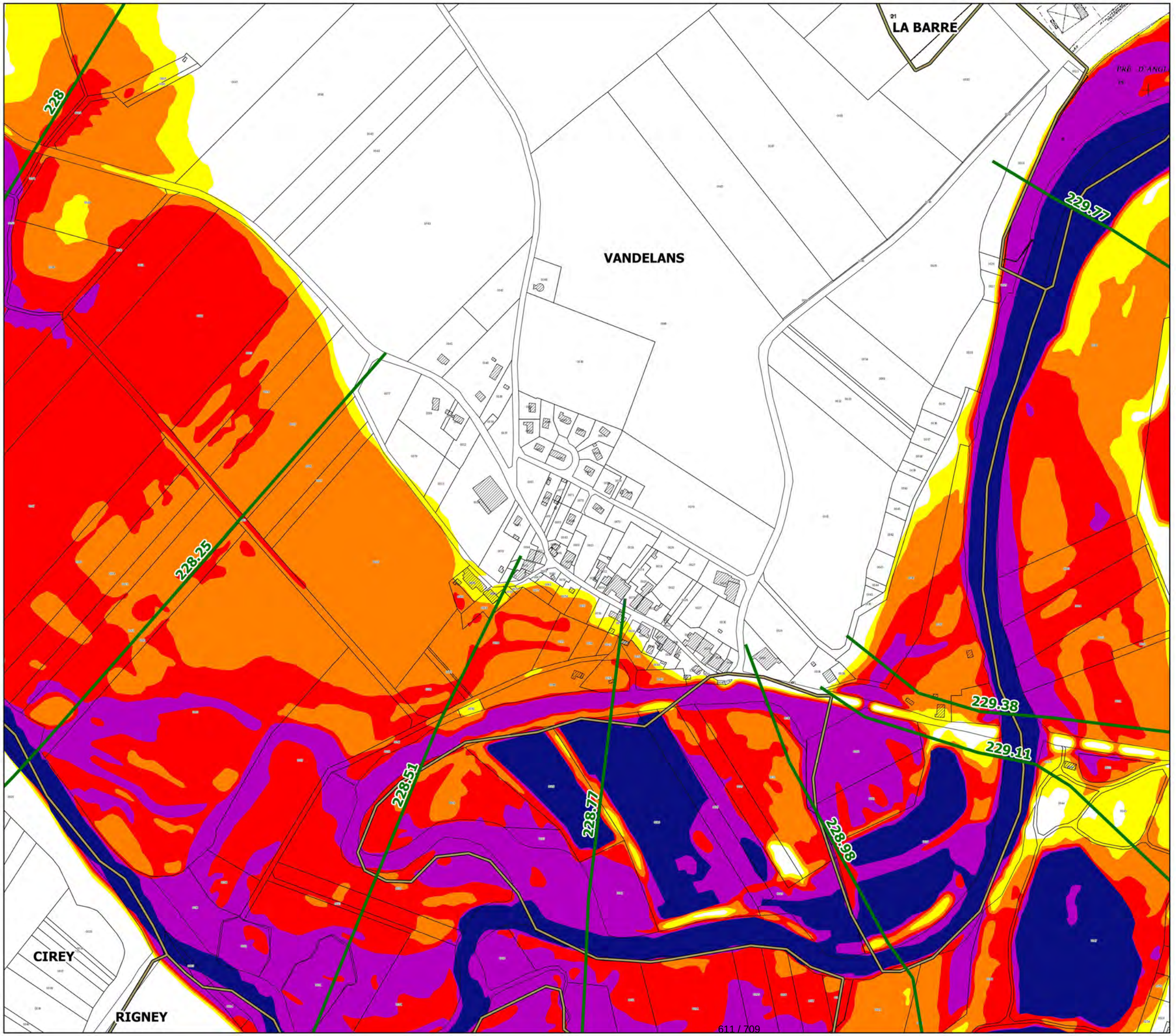
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ALEAS
planche 38

Localisation





Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

secteurs d'aléas

- aléa faible
- aléa moyen
- aléa fort
- aléa très fort

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

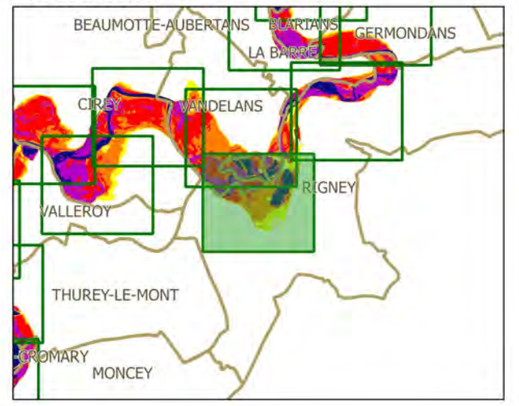
PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ALEAS
planche 39

229.38
229.11
228.51
228.77
228.98

RIGNEY

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

secteurs d'aléas

- aléa faible
- aléa moyen
- aléa fort
- aléa très fort

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

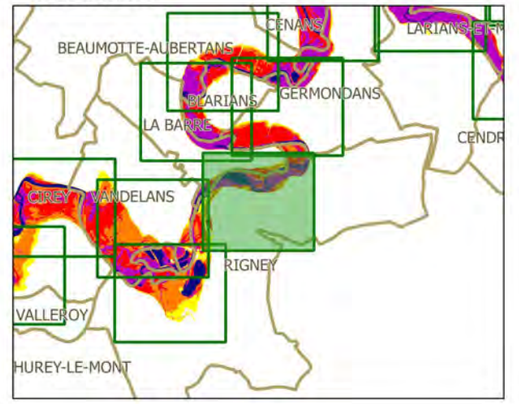
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ALEAS
planche 40

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

secteurs d'aléas

- aléa faible
- aléa moyen
- aléa fort
- aléa très fort

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

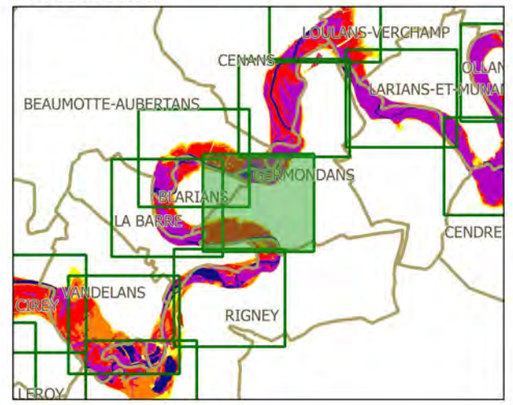
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ALEAS
planche 41

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

secteurs d'aléas

- aléa faible
- aléa moyen
- aléa fort
- aléa très fort

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

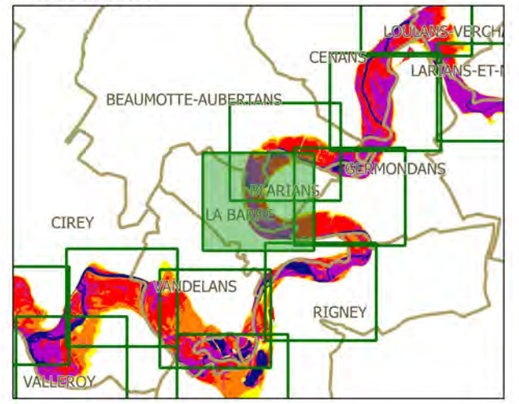
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

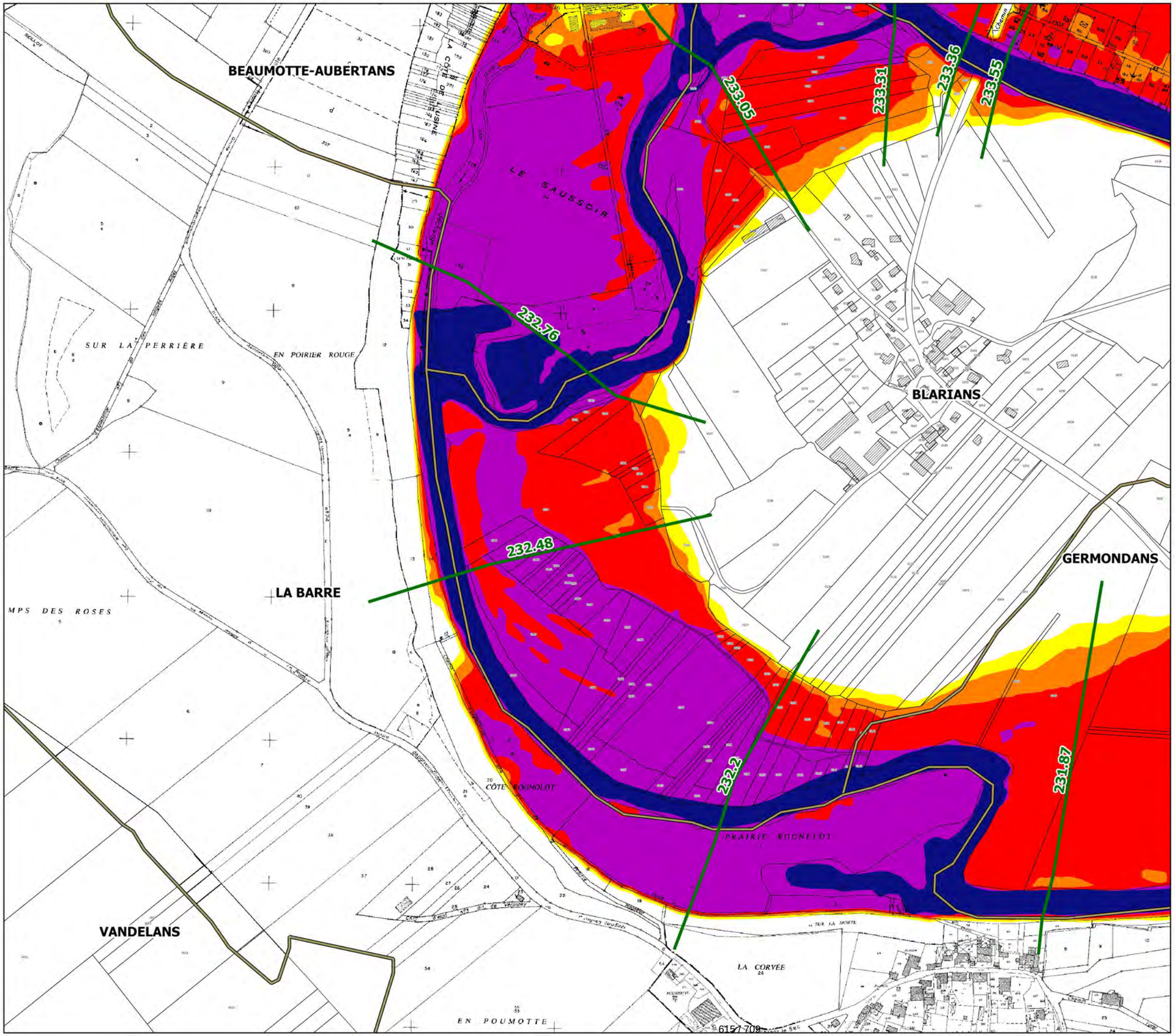
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ALEAS
planche 42

Localisation





Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

secteurs d'aléas

- aléa faible
- aléa moyen
- aléa fort
- aléa très fort

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

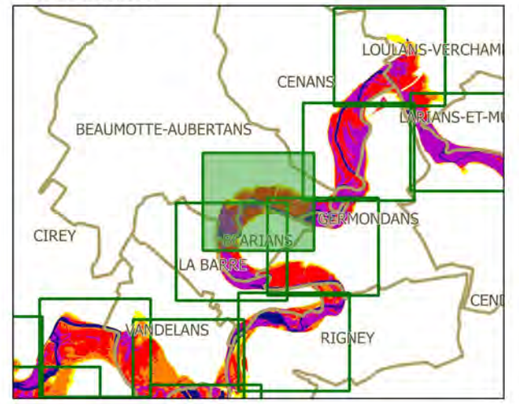
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ALEAS
planche 43

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

secteurs d'aléas

- aléa faible
- aléa moyen
- aléa fort
- aléa très fort

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

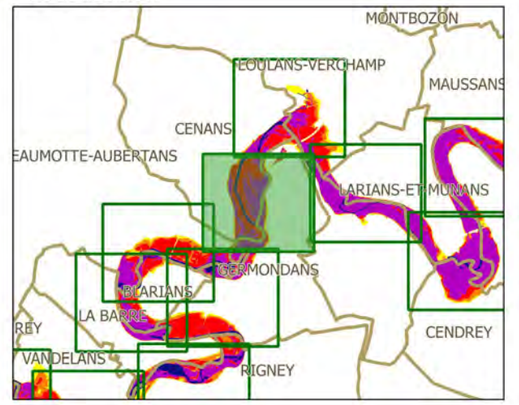
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ALEAS
planche 44

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

secteurs d'aléas

- aléa faible
- aléa moyen
- aléa fort
- aléa très fort

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

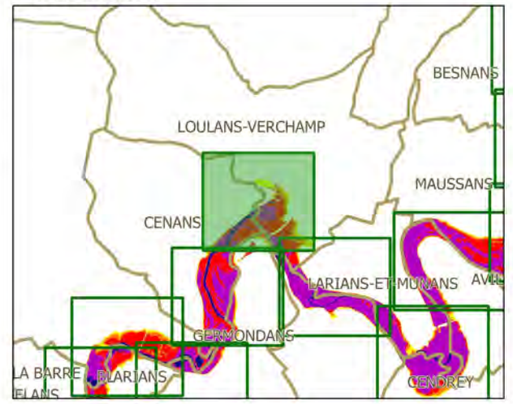
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ALEAS
planche 45

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

secteurs d'aléas

- aléa faible
- aléa moyen
- aléa fort
- aléa très fort

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

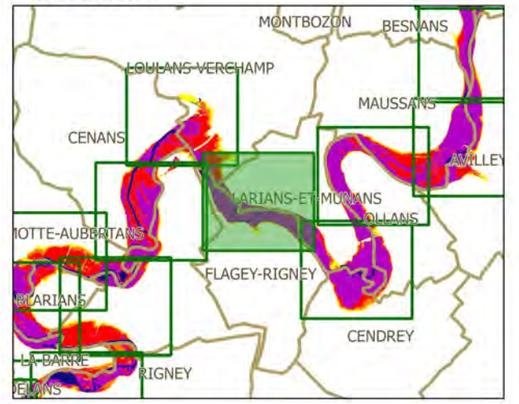
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

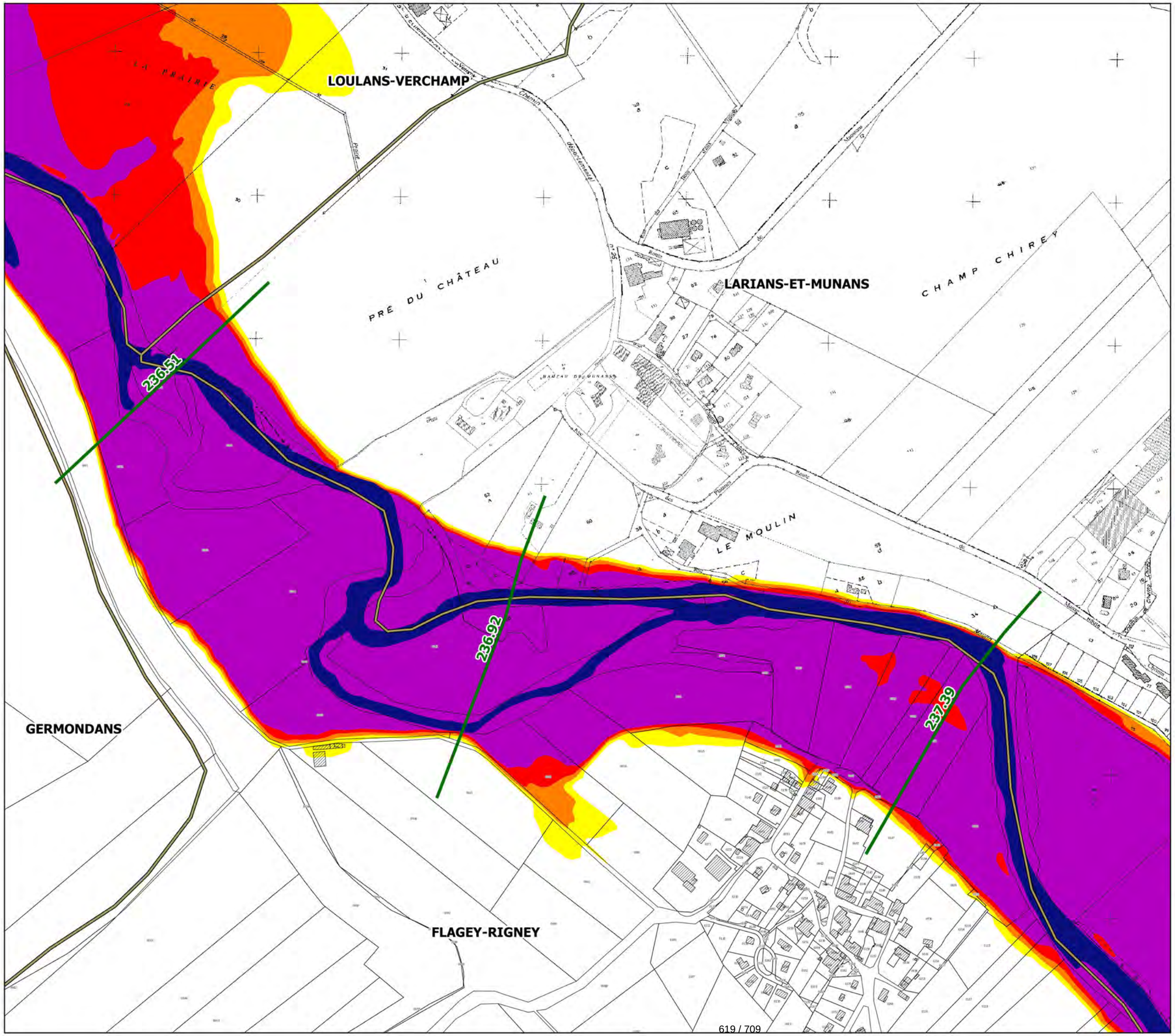
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ALEAS
planche 46

Localisation





Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

secteurs d'aléas

- aléa faible
- aléa moyen
- aléa fort
- aléa très fort

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

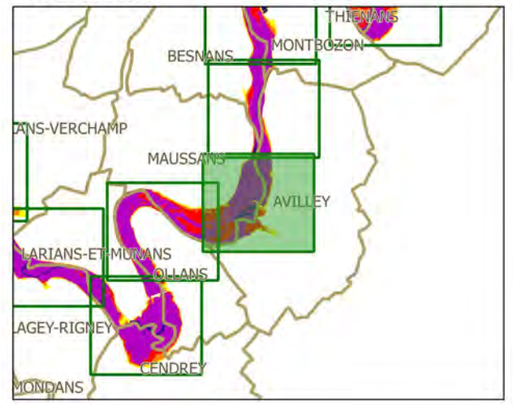
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

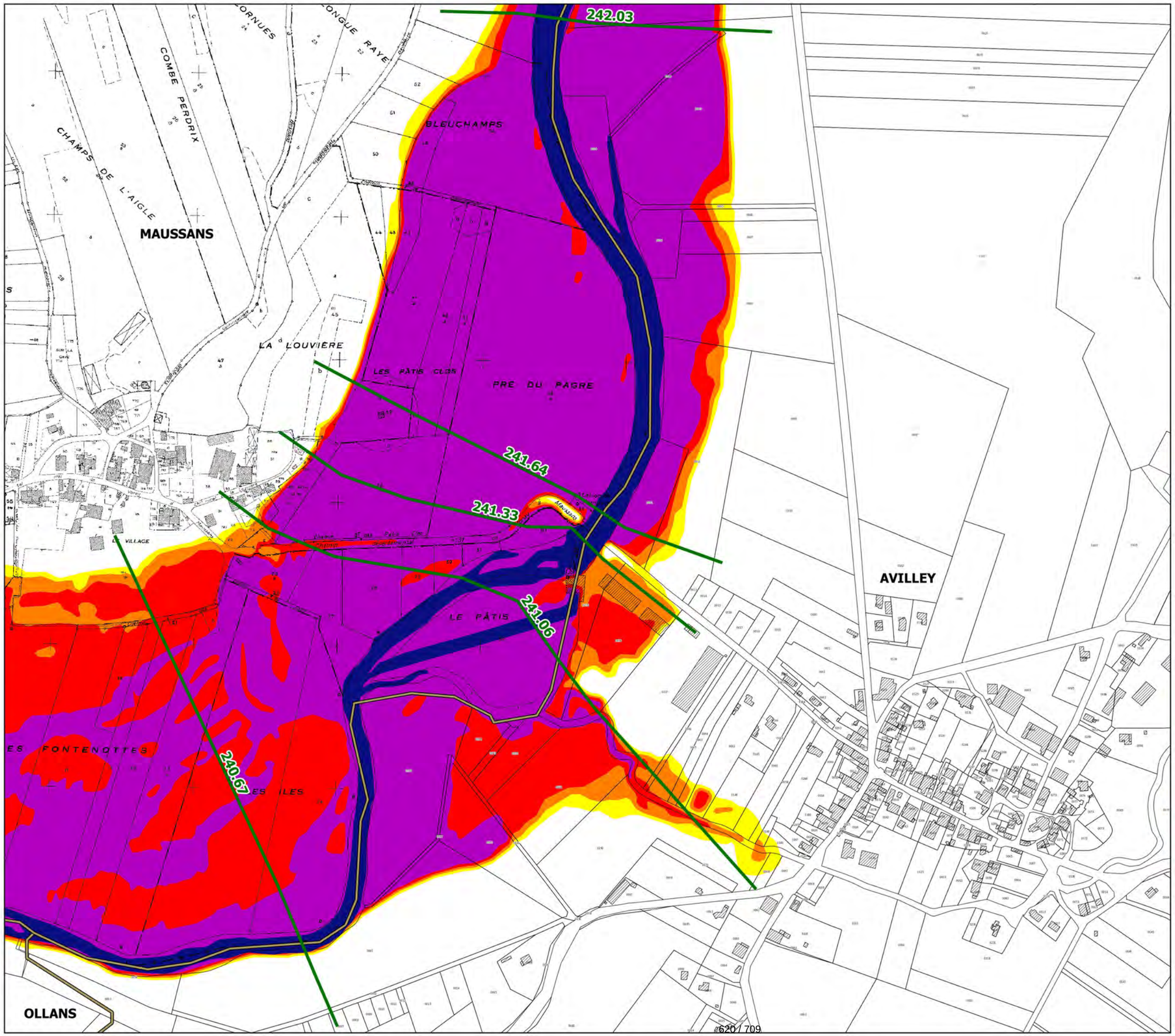
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ALEAS
planche 49

Localisation





Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

secteurs d'aléas

- aléa faible
- aléa moyen
- aléa fort
- aléa très fort

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

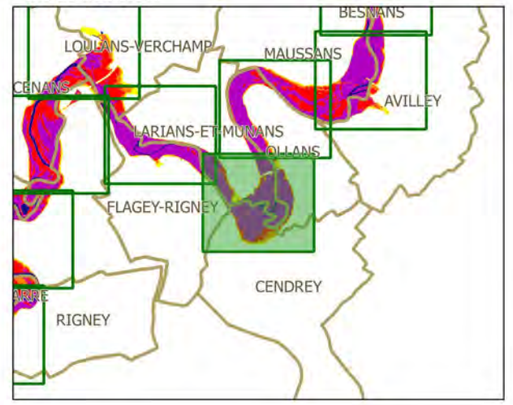
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ALEAS
planche 47

Localisation





Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

secteurs d'aléas

- aléa faible
- aléa moyen
- aléa fort
- aléa très fort

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

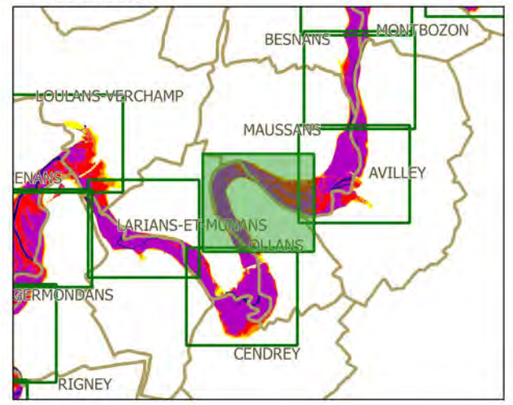
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ALEAS
planche 48

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

secteurs d'aléas

- aléa faible
- aléa moyen
- aléa fort
- aléa très fort

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

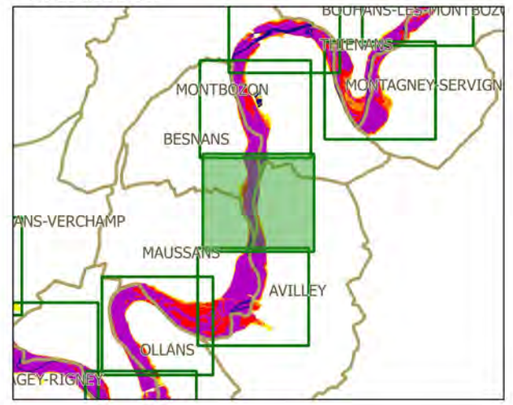
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

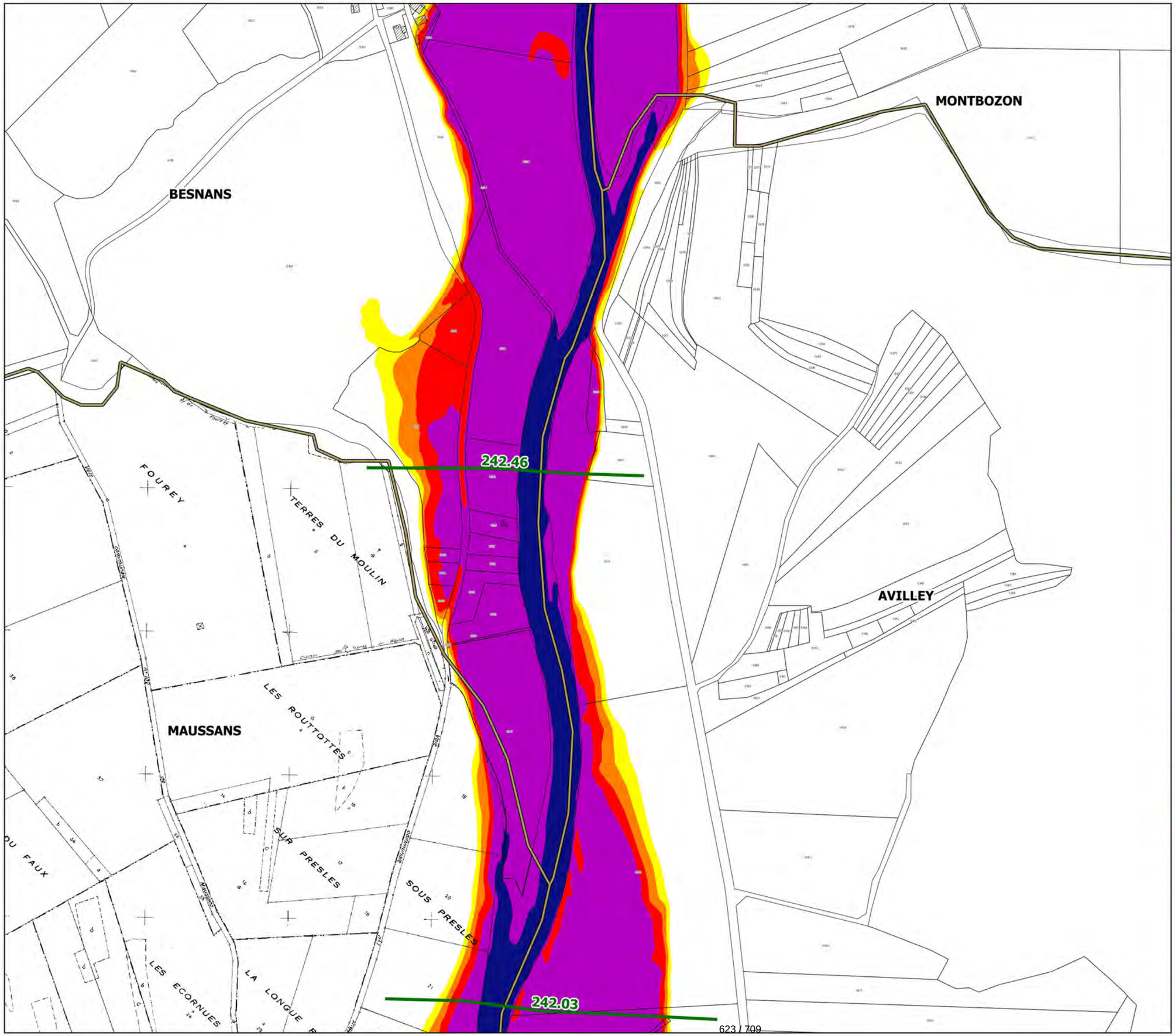
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ALEAS
planche 50

Localisation





Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

secteurs d'aléas

- aléa faible
- aléa moyen
- aléa fort
- aléa très fort

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ALEAS
planche 51

243.84

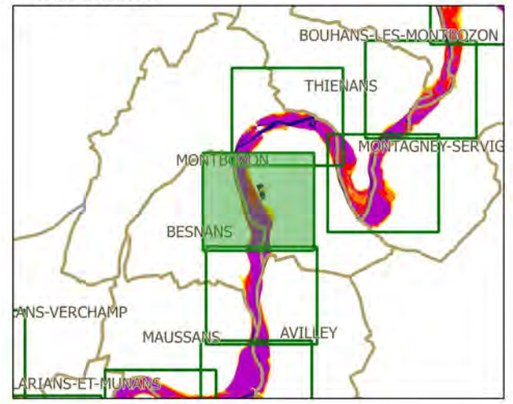
243.42

242.9

MONTBOZON

BESNANS

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

secteurs d'aléas

- aléa faible
- aléa moyen
- aléa fort
- aléa très fort

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

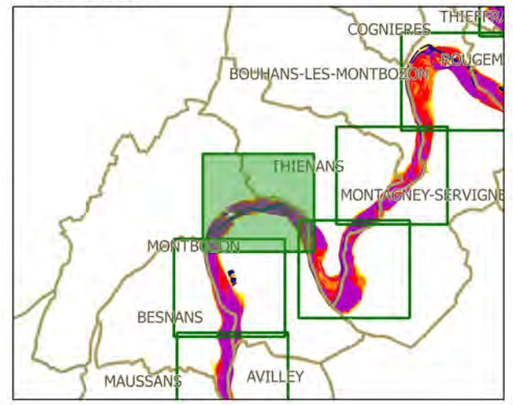
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

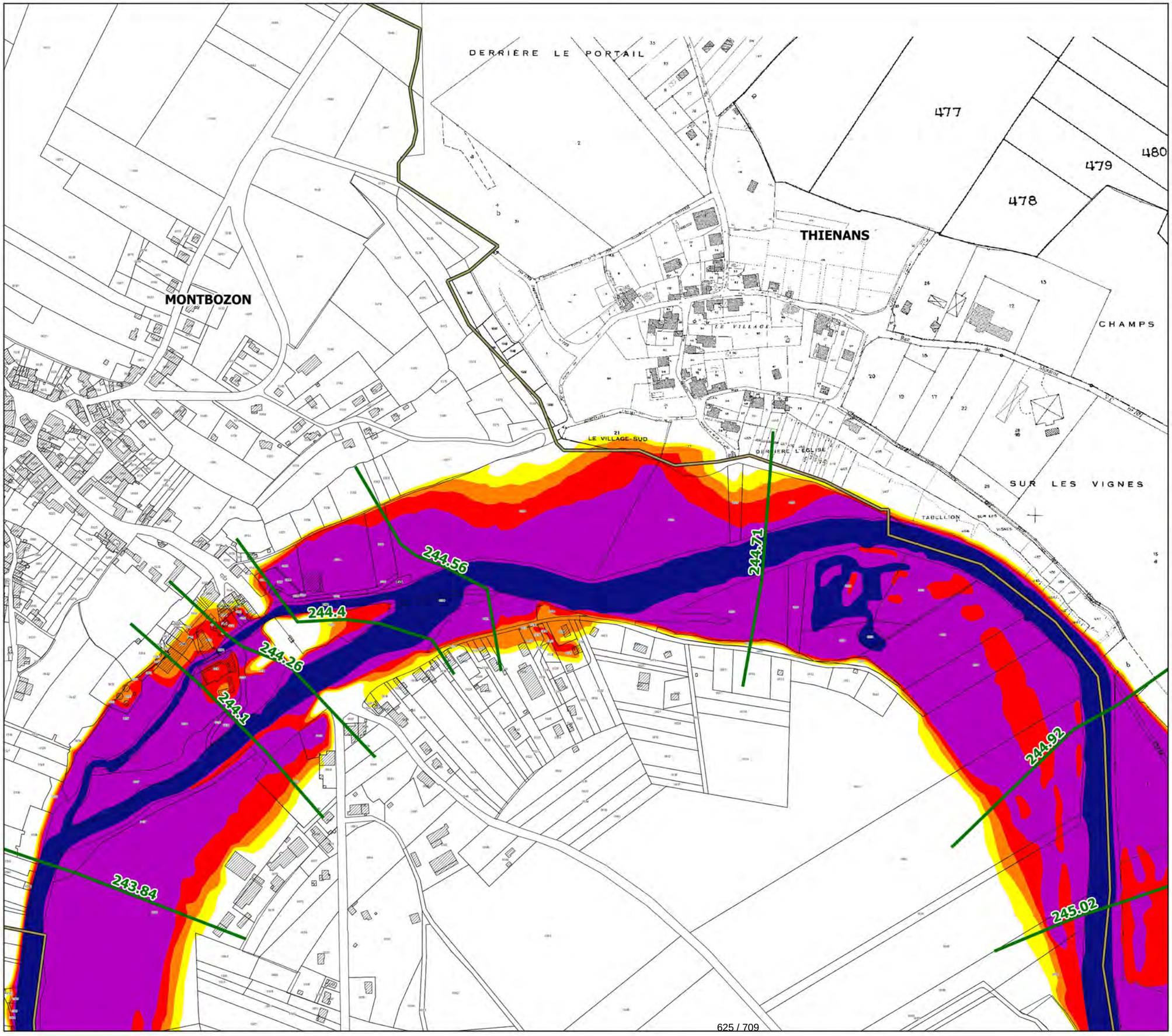
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ALEAS
planche 52

Localisation





Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

secteurs d'aléas

- aléa faible
- aléa moyen
- aléa fort
- aléa très fort

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

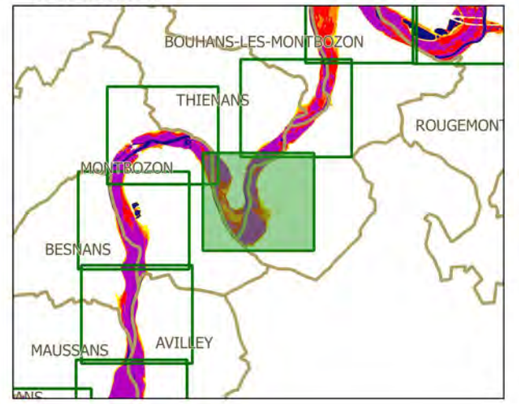
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ALEAS
planche 53

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

secteurs d'aléas

- aléa faible
- aléa moyen
- aléa fort
- aléa très fort

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

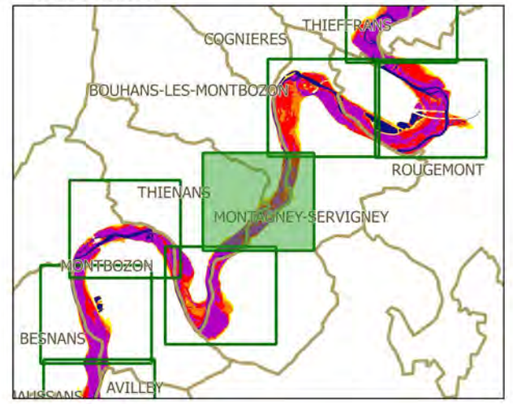
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

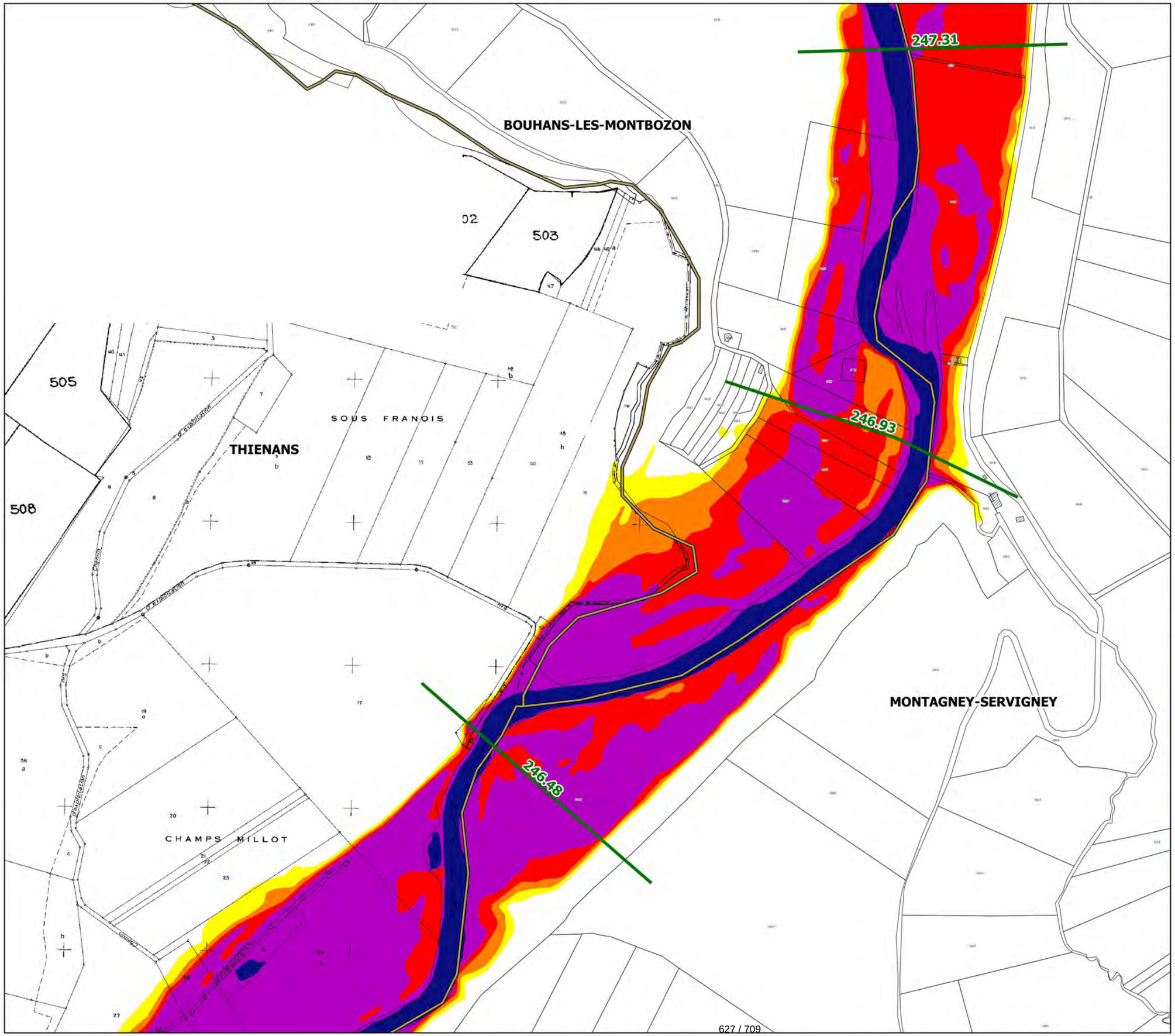
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ALEAS
planche 54

Localisation





Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

secteurs d'aléas

- aléa faible
- aléa moyen
- aléa fort
- aléa très fort

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

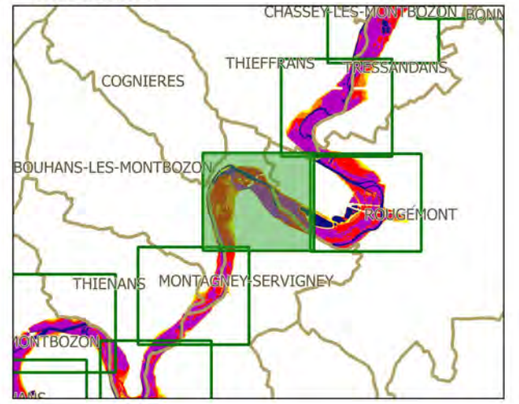
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

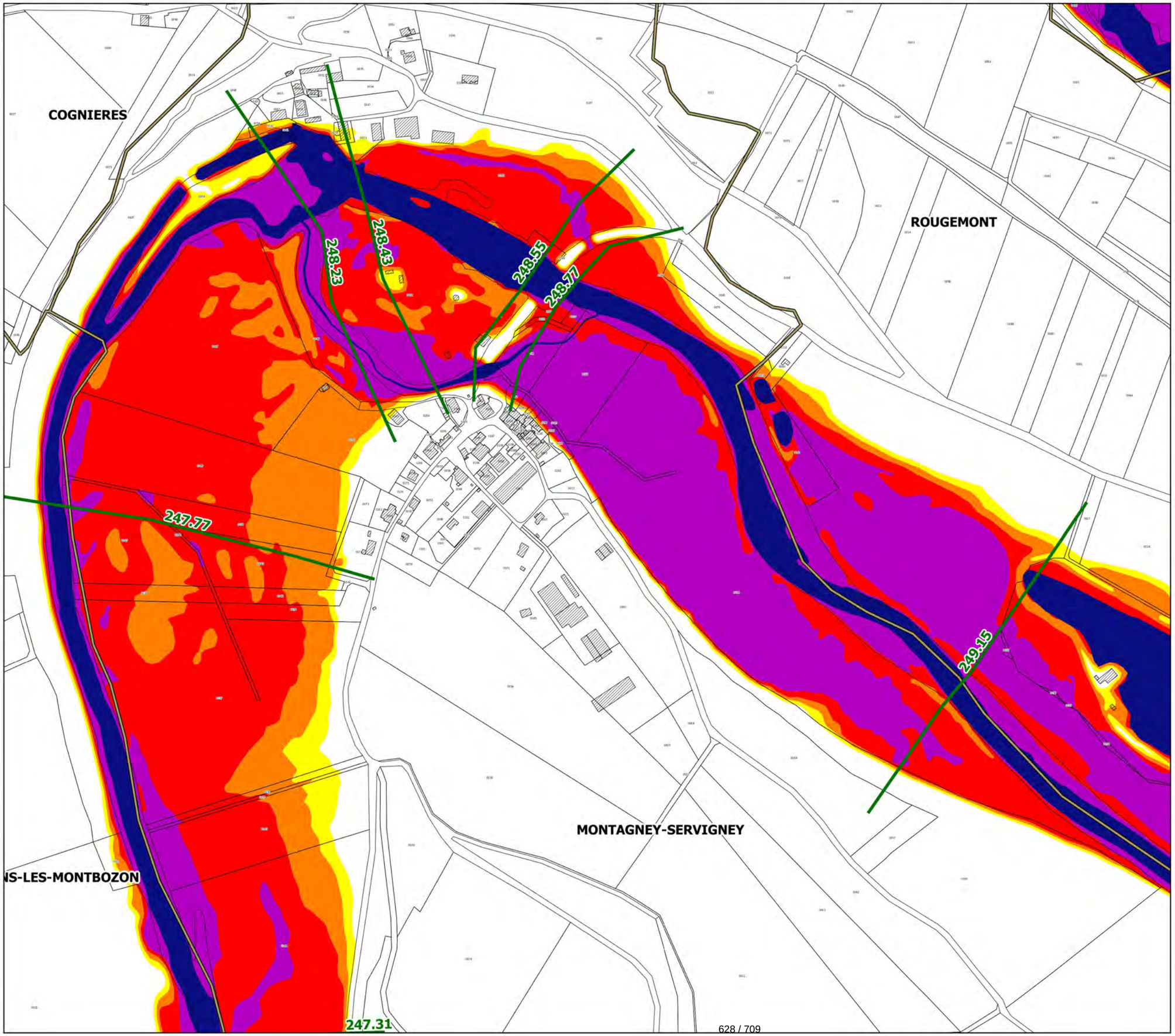
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ALEAS
planche 55

Localisation





Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

secteurs d'aléas

- aléa faible
- aléa moyen
- aléa fort
- aléa très fort

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

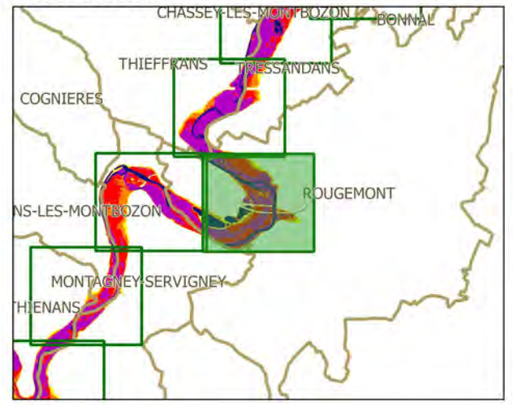
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

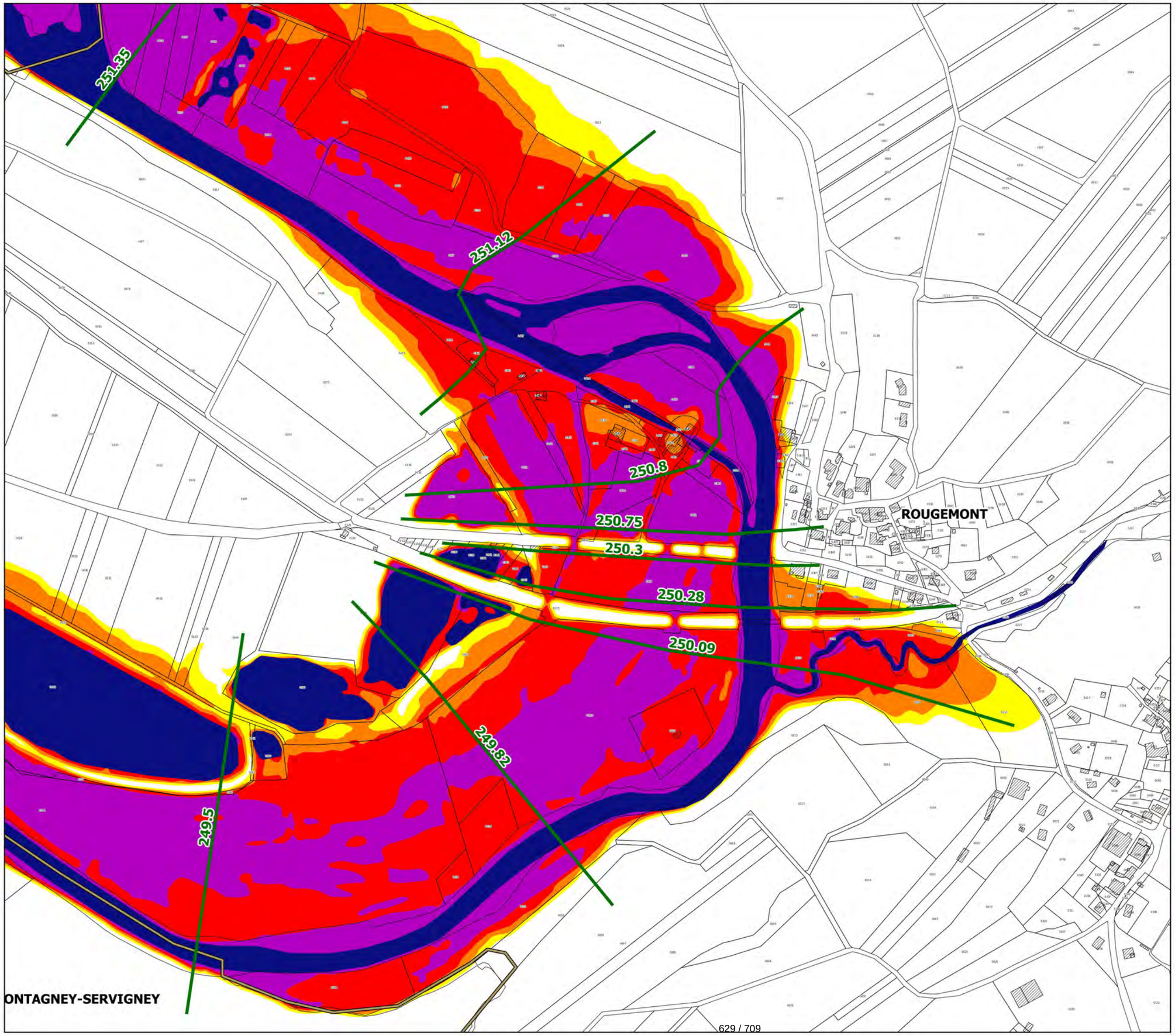
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ALEAS
planche 56

Localisation





Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

secteurs d'aléas

- aléa faible
- aléa moyen
- aléa fort
- aléa très fort

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

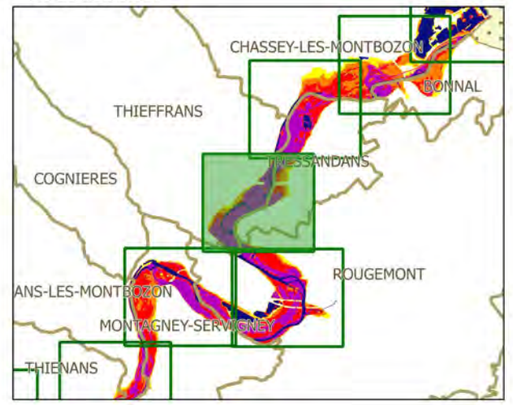
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

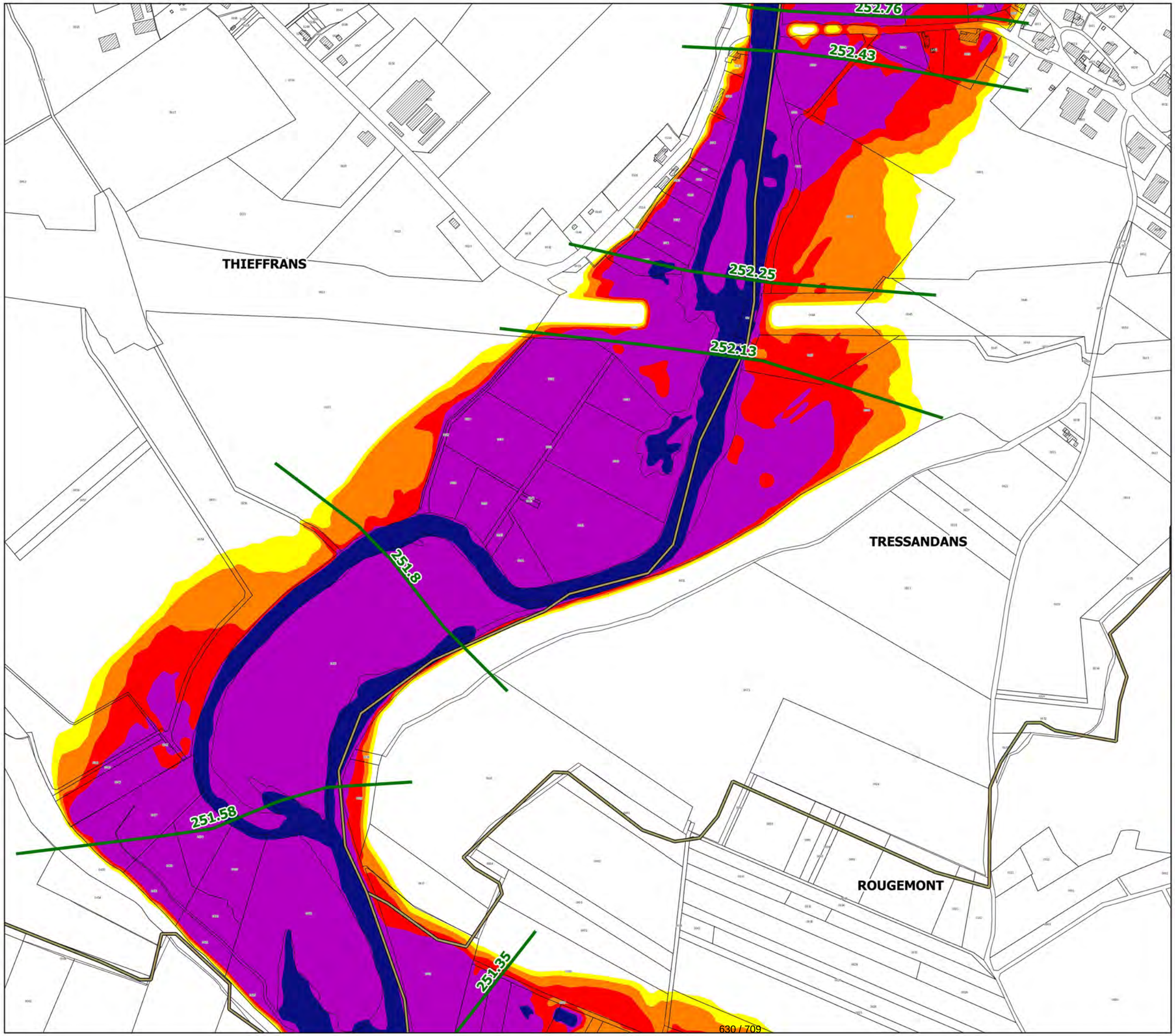
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ALEAS
planche 57

Localisation





Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

secteurs d'aléas

- aléa faible
- aléa moyen
- aléa fort
- aléa très fort

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

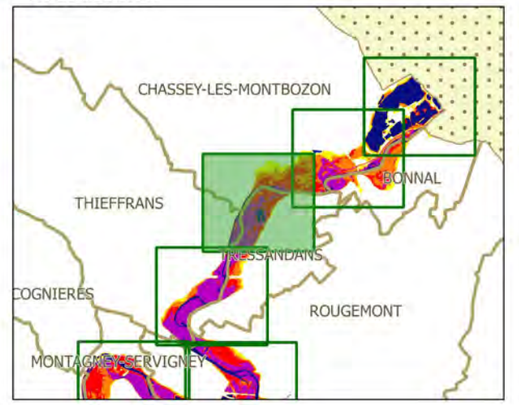
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ALEAS
planche 58

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

secteurs d'aléas

- aléa faible
- aléa moyen
- aléa fort
- aléa très fort

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

CHASSEY-LES-MONTBOZON
THIEFFRANS
TRESSANDANS
ROUGE
CHE VOYE
SUR LA CÔTE
CELEZEROT
PRE GUILLE
PRE CHARDOT
PRE DES RAV
PRE CONTANDEY
PRE DU VEAU
253.32
253.12
252.76
252.43
253.03

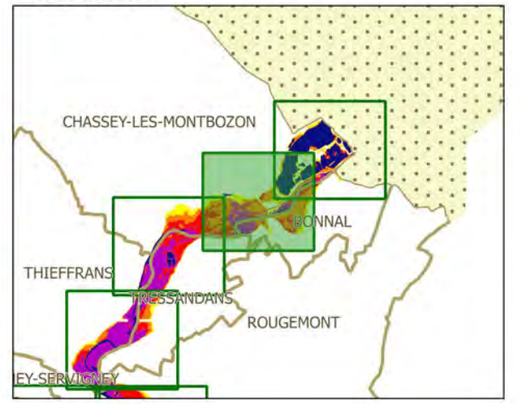
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

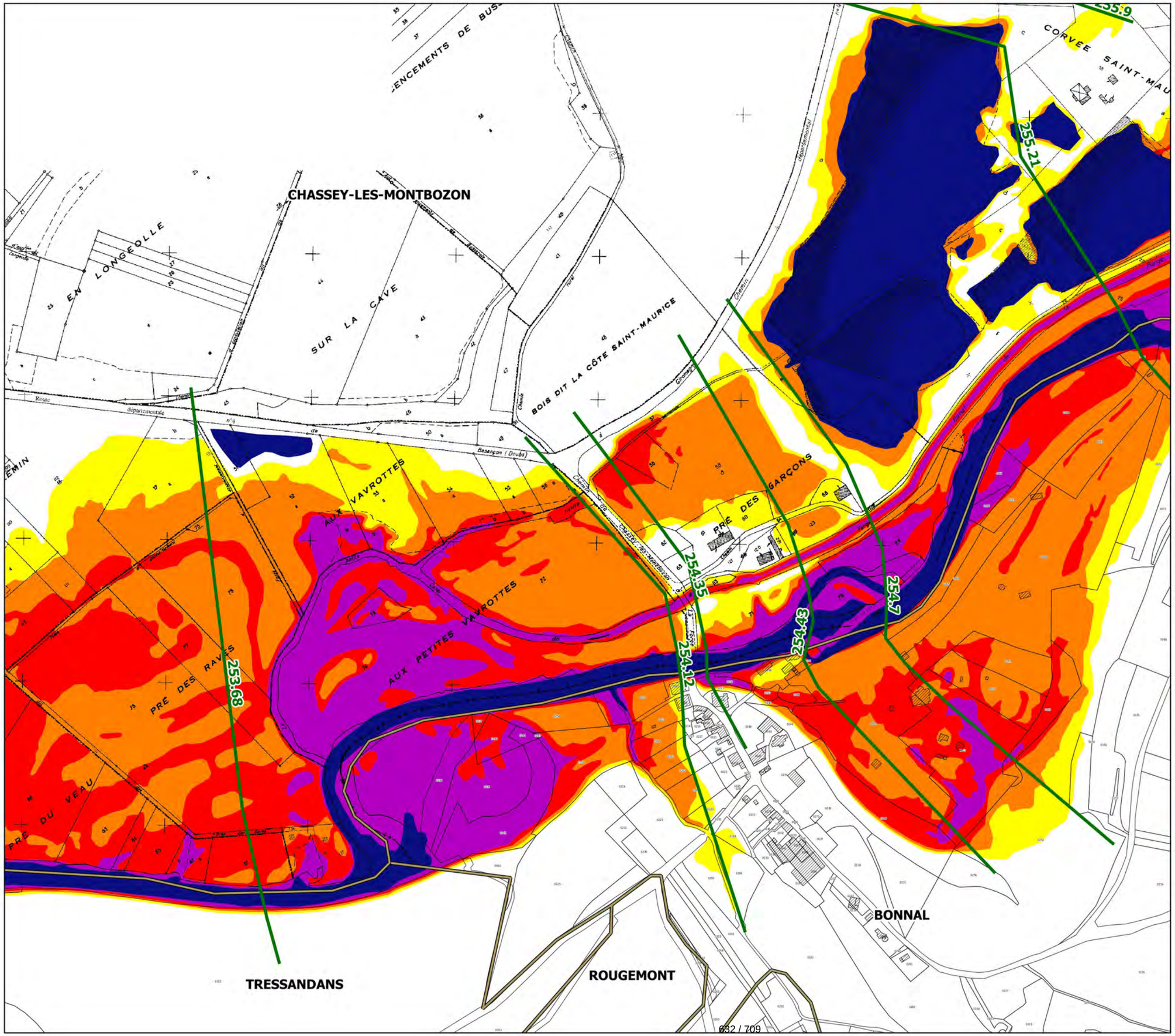
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ALEAS
planche 59

Localisation





Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

secteurs d'aléas

- aléa faible
- aléa moyen
- aléa fort
- aléa très fort

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

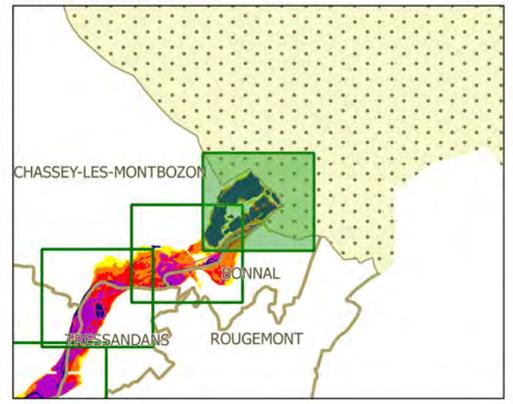
PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ALEAS
planche 60

PPRi de l'Ognon de Pont-sur-l'Ognon à Les Aynans



Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

secteurs d'aléas

- aléa faible
- aléa moyen
- aléa fort
- aléa très fort

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

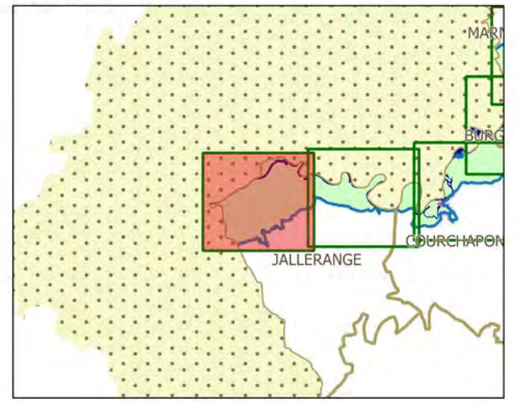
Cartes des enjeux

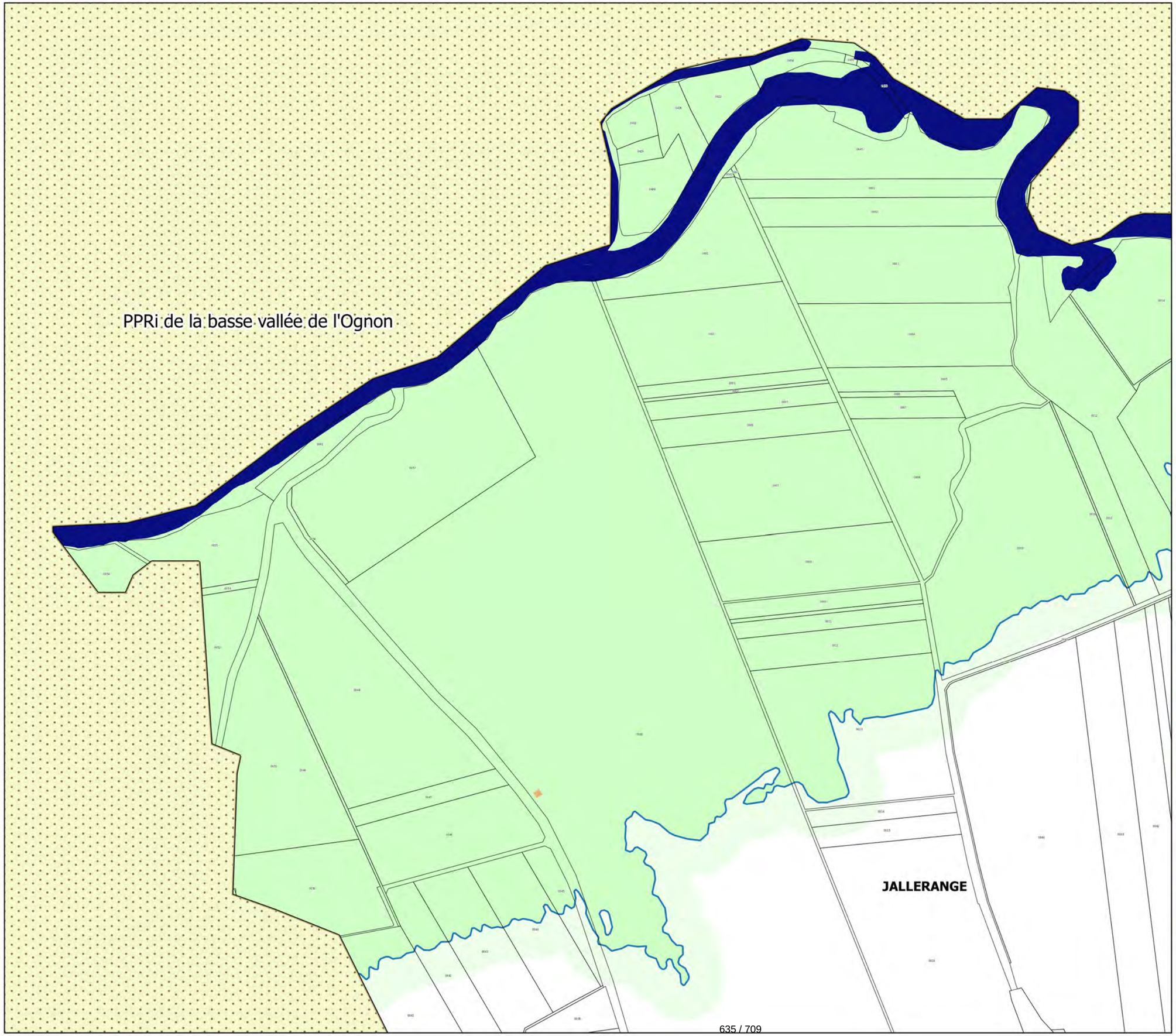
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ENJEUX
planche 1

Localisation





Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- contour de la zone inondable (aléas)

zonage enjeux

- zone non urbanisée
- zone peu urbanisée
- zone moyennement urbanisée
- zone urbanisée dense

enjeux ponctuels

- mairie
- école
- collège-lycée
- camping
- ERP
- activité industrielle
- centre de secours
- gendarmerie
- bât. remarquable
- dechèterie
- st. épuration

N

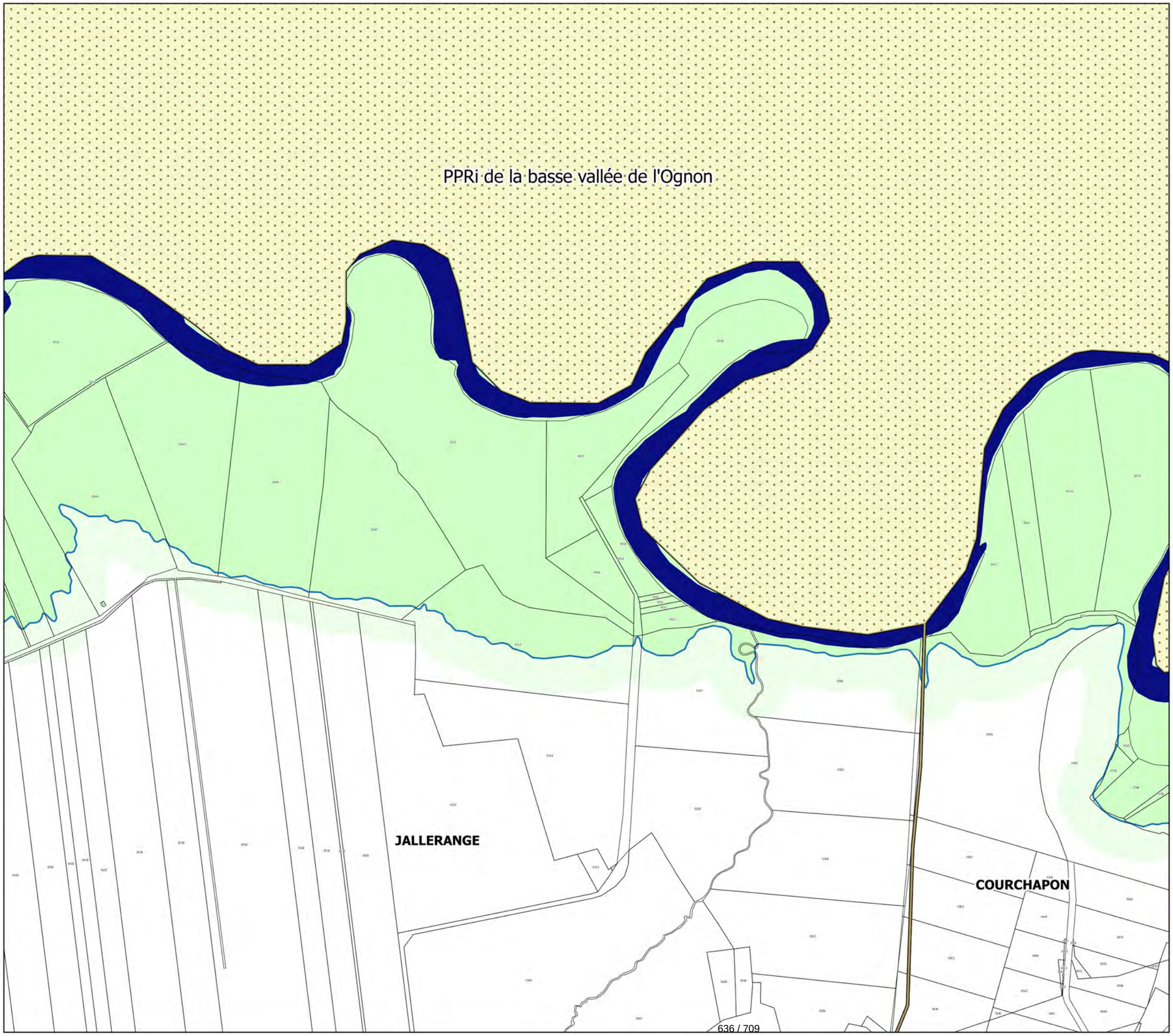
échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date : 14/04/2017

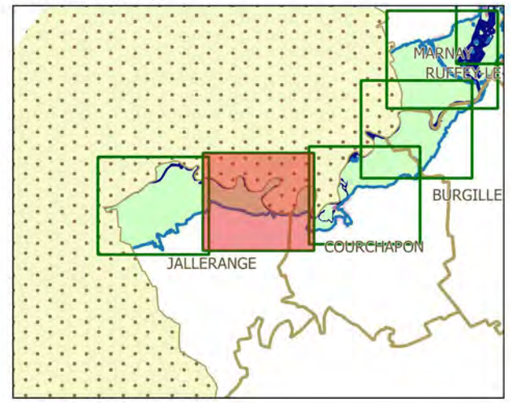
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ENJEUX
planche 2



Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- contour de la zone inondable (aléas)

zonage enjeux

- zone non urbanisée
- zone peu urbanisée
- zone moyennement urbanisée
- zone urbanisée dense

enjeux ponctuels

- mairie
- école
- collège-lycée
- camping
- ERP
- activité industrielle
- centre de secours
- gendarmerie
- bât. remarquable
- dechèterie
- st. épuration

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

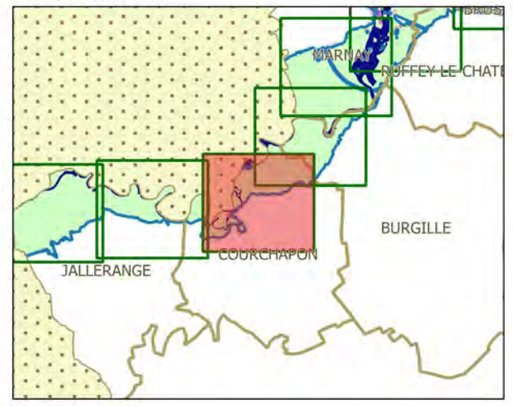
PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ENJEUX
planche 3

PPRi de la basse vallée de l'Ognon

COURCHAPON

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- contour de la zone inondable (aléas)

zonage enjeux

- zone non urbanisée
- zone peu urbanisée
- zone moyennement urbanisée
- zone urbanisée dense

enjeux ponctuels

- mairie
- école
- collège-lycée
- camping
- ERP
- activité industrielle
- centre de secours
- gendarmerie
- bât. remarquable
- dechèterie
- st. épuration

N

échelle : 1/5000

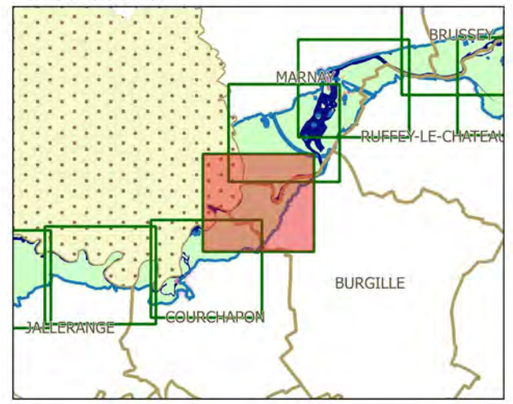
source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date : 14/04/2017

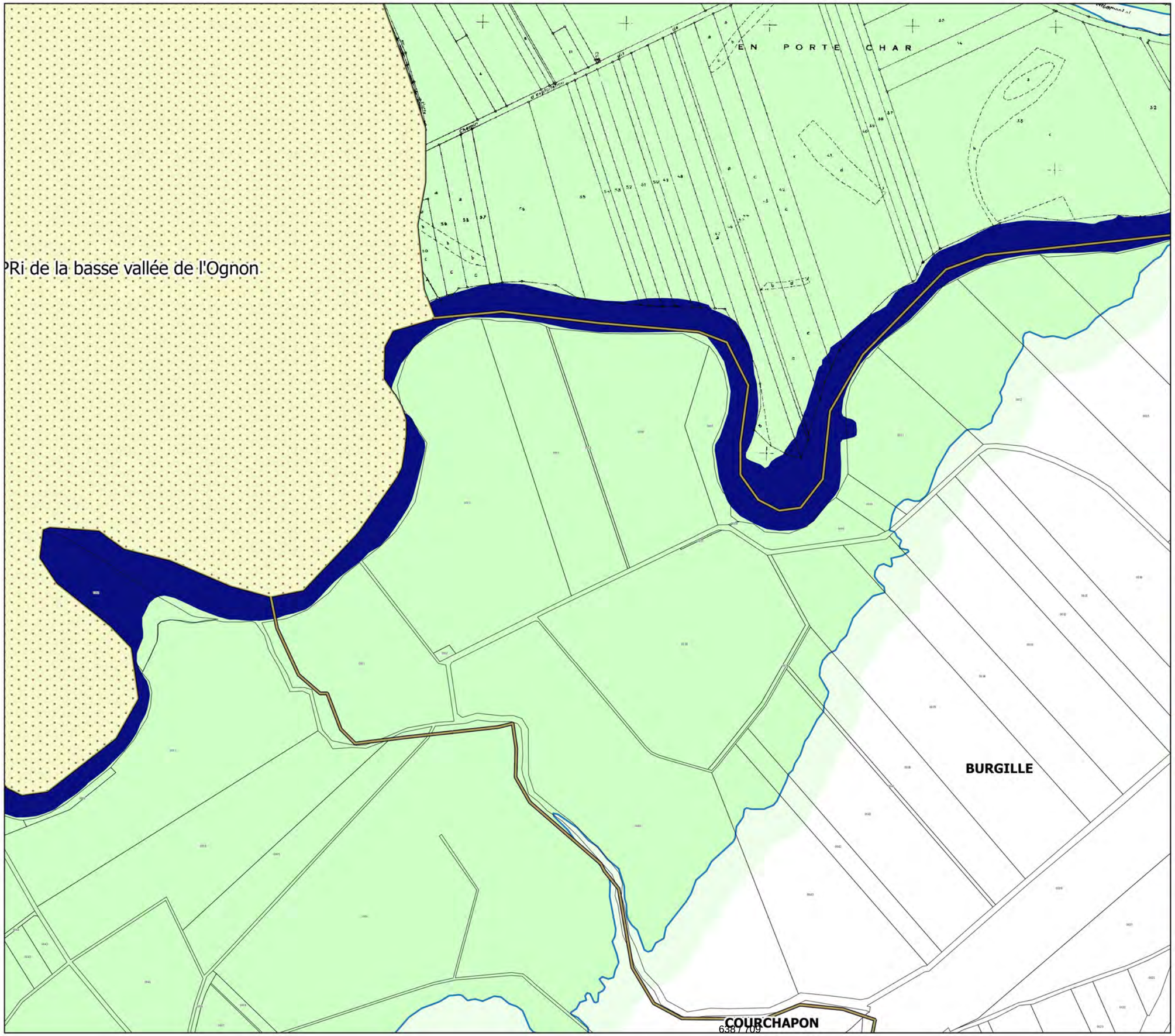
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ENJEUX
planche 4

Localisation





Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- contour de la zone inondable (aléas)

zonage enjeux

- zone non urbanisée
- zone peu urbanisée
- zone moyennement urbanisée
- zone urbanisée dense

enjeux ponctuels

- mairie
- école
- collège-lycée
- camping
- ERP
- activité industrielle
- centre de secours
- gendarmerie
- bât. remarquable
- dechèterie
- st. épuration

N

échelle : 1/5000

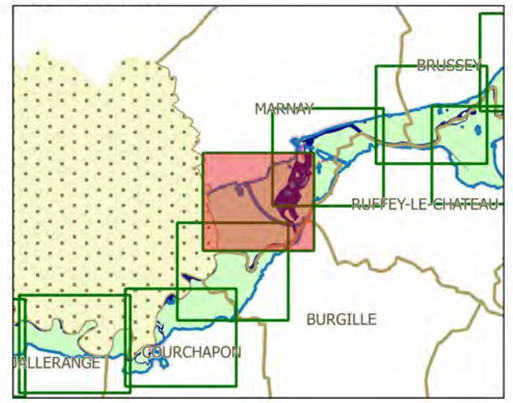
source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date : 14/04/2017

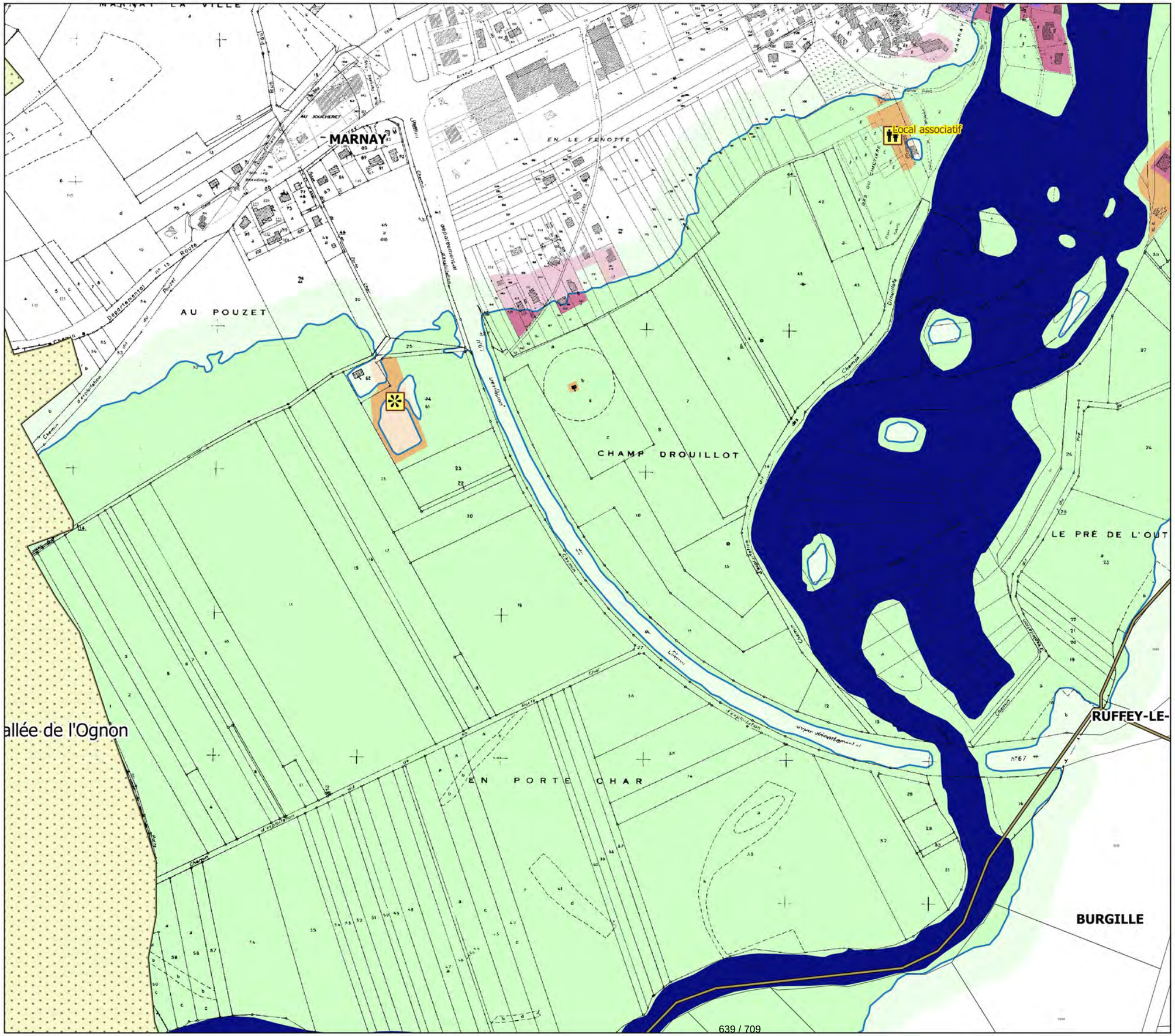
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ENJEUX
planche 5

Localisation





Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- contour de la zone inondable (aléas)

zonage enjeux

- zone non urbanisée
- zone peu urbanisée
- zone moyennement urbanisée
- zone urbanisée dense

enjeux ponctuels

- mairie
- école
- collège-lycée
- camping
- ERP
- activité industrielle
- centre de secours
- gendarmerie
- bât. remarquable
- dechèterie
- st. épuration

N

échelle : 1/5000

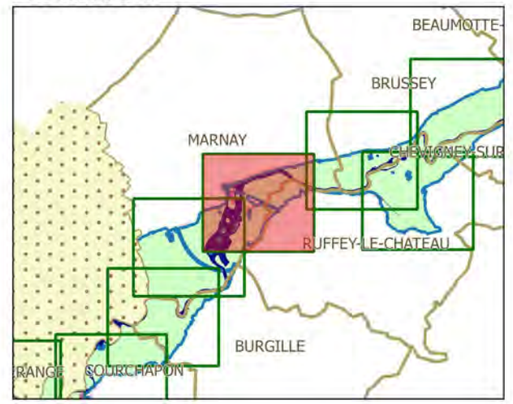
source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date : 14/04/2017

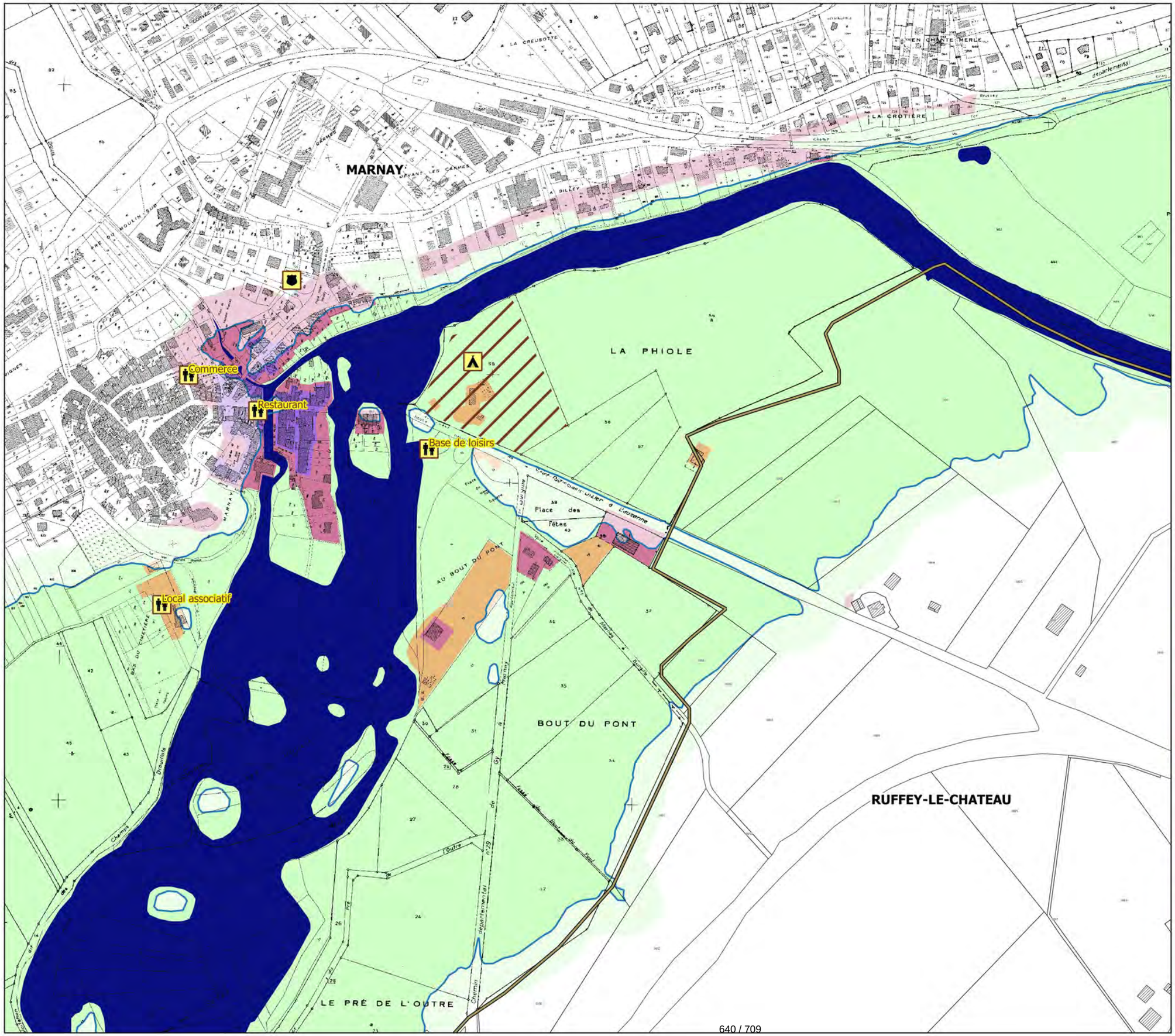
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ENJEUX
planche 6

Localisation





Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- contour de la zone inondable (aléas)

zonage enjeux

- zone non urbanisée
- zone peu urbanisée
- zone moyennement urbanisée
- zone urbanisée dense

enjeux ponctuels

- mairie
- école
- collège-lycée
- camping
- ERP
- activité industrielle
- centre de secours
- gendarmerie
- bât. remarquable
- dechèterie
- st. épuration

N

échelle : 1/5000

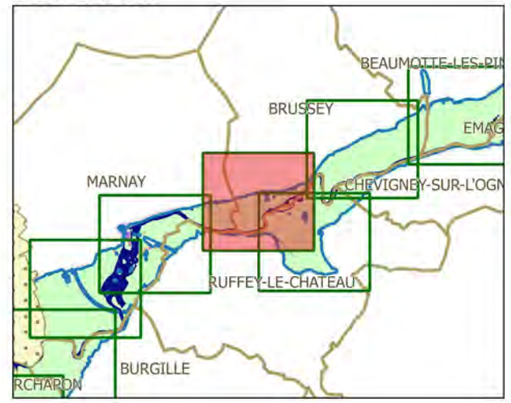
source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date : 14/04/2017

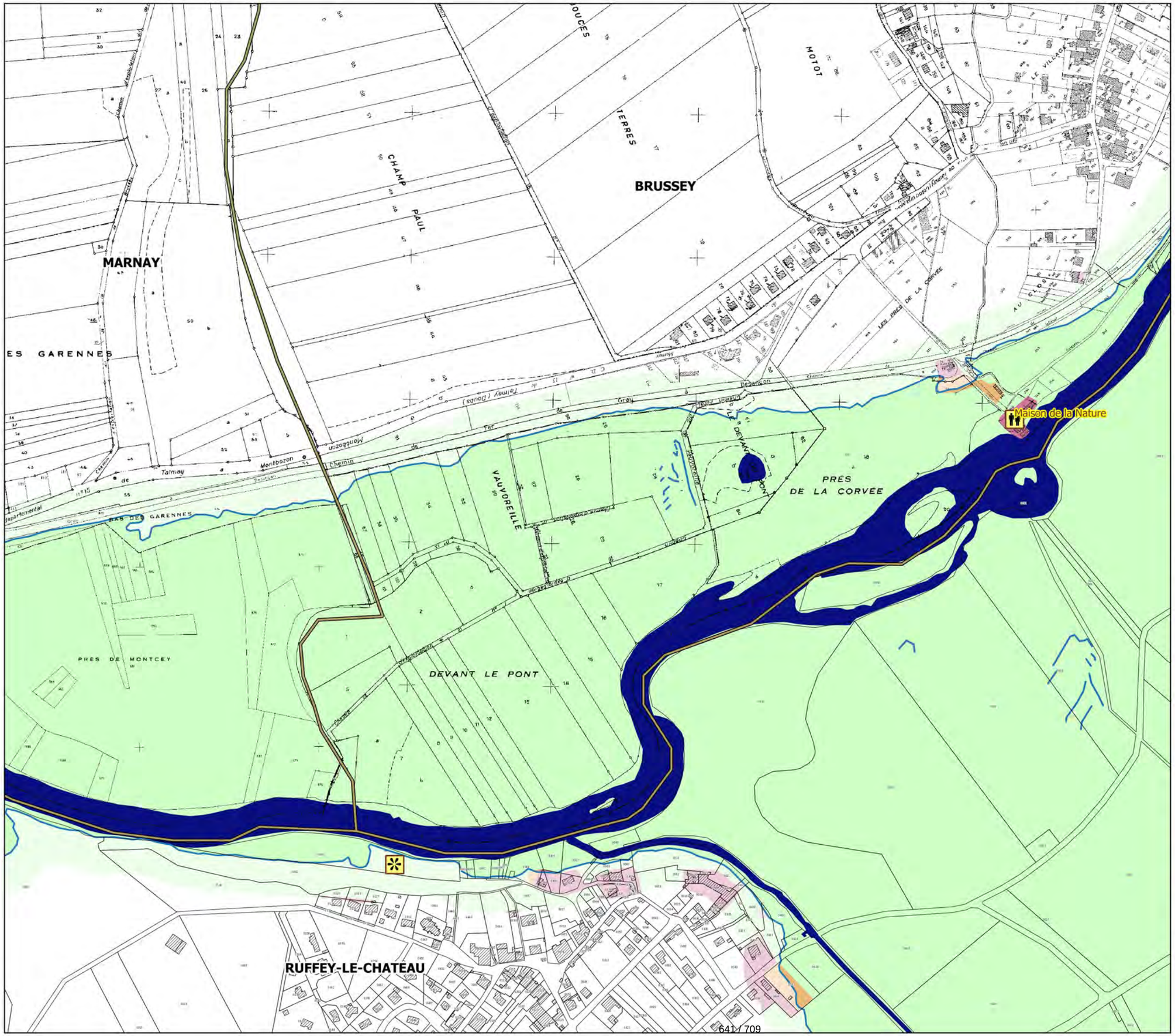
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ENJEUX
planche 7

Localisation





Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- contour de la zone inondable (aléas)

zonage enjeux

- zone non urbanisée
- zone peu urbanisée
- zone moyennement urbanisée
- zone urbanisée dense

enjeux ponctuels

- mairie
- école
- collège-lycée
- camping
- ERP
- activité industrielle
- centre de secours
- gendarmerie
- bât. remarquable
- dechèterie
- st. épuration

N

échelle : 1/5000

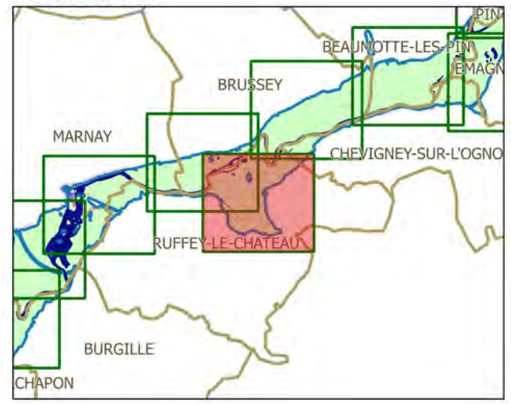
source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ENJEUX
planche 8

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- contour de la zone inondable (aléas)

zonage enjeux

- zone non urbanisée
- zone peu urbanisée
- zone moyennement urbanisée
- zone urbanisée dense

enjeux ponctuels

- mairie
- école
- collège-lycée
- camping
- ERP
- activité industrielle
- centre de secours
- gendarmerie
- bât. remarquable
- dechèterie
- st. épuration

N

échelle : 1/5000

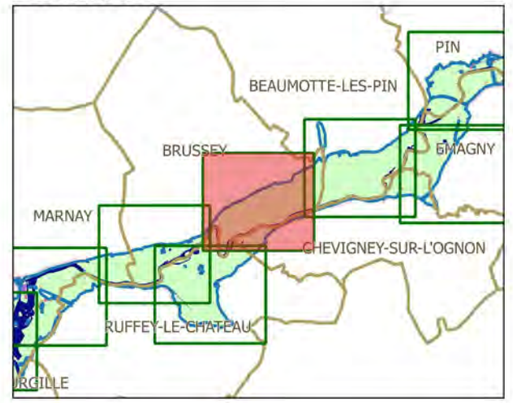
source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ENJEUX
planche 9

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- contour de la zone inondable (aléas)

zonage enjeux

- zone non urbanisée
- zone peu urbanisée
- zone moyennement urbanisée
- zone urbanisée dense

enjeux ponctuels

- mairie
- école
- collège-lycée
- camping
- ERP
- activité industrielle
- centre de secours
- gendarmerie
- bât. remarquable
- dechèterie
- st. épuration

N

échelle : 1/5000

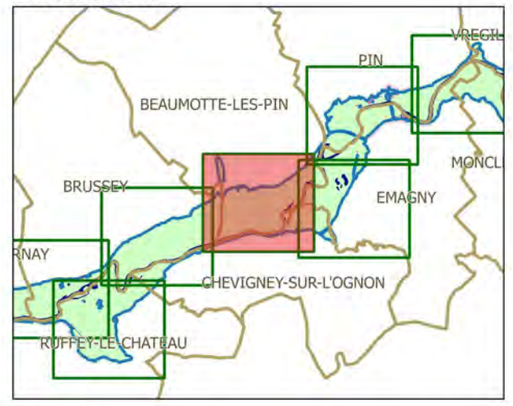
source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ENJEUX
planche 10

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- contour de la zone inondable (aléas)

zonage enjeux

- zone non urbanisée
- zone peu urbanisée
- zone moyennement urbanisée
- zone urbanisée dense

enjeux ponctuels

- mairie
- école
- collège-lycée
- camping
- ERP
- activité industrielle
- centre de secours
- gendarmerie
- bât. remarquable
- dechèterie
- st. épuration

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ENJEUX
planche 11

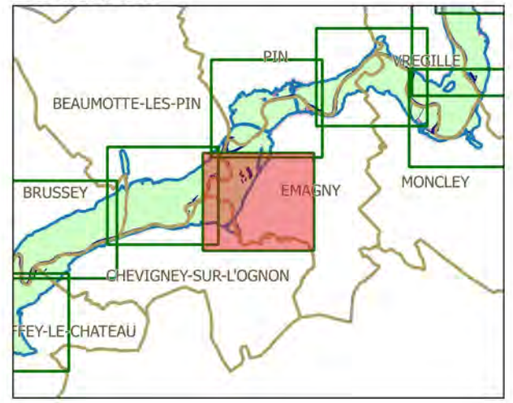
OTTE-LES-PIN

CORNE LANDEAU

EMAGNY

CHEVIGNEY-SUR-L'OGNON

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- contour de la zone inondable (aléas)

zonage enjeux

- zone non urbanisée
- zone peu urbanisée
- zone moyennement urbanisée
- zone urbanisée dense

enjeux ponctuels

- mairie
- école
- collège-lycée
- camping
- ERP
- activité industrielle
- centre de secours
- gendarmerie
- bât. remarquable
- dechèterie
- st. épuration

N

échelle : 1/5000

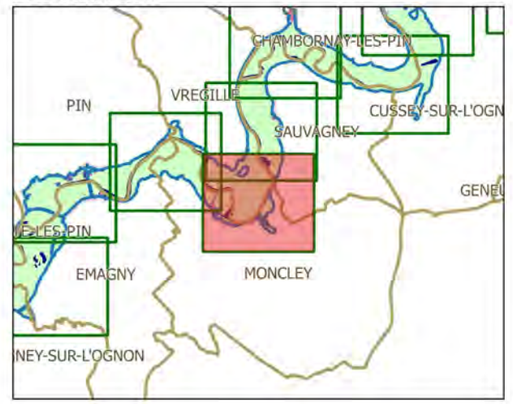
source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ENJEUX
planche 14

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- contour de la zone inondable (aléas)

zonage enjeux

- zone non urbanisée
- zone peu urbanisée
- zone moyennement urbanisée
- zone urbanisée dense

enjeux ponctuels

- mairie
- école
- collège-lycée
- camping
- ERP
- activité industrielle
- centre de secours
- gendarmerie
- bât. remarquable
- dechèterie
- st. épuration

N

échelle : 1/5000

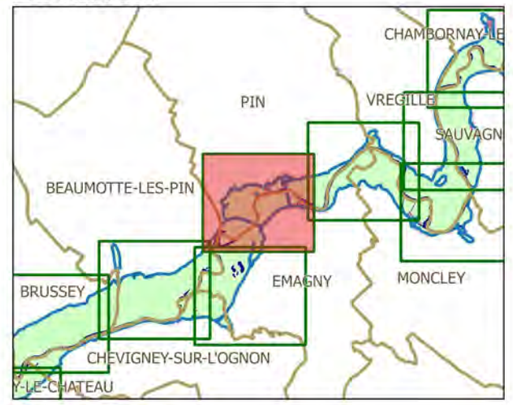
source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ENJEUX
planche 12

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- contour de la zone inondable (aléas)

zonage enjeux

- zone non urbanisée
- zone peu urbanisée
- zone moyennement urbanisée
- zone urbanisée dense

enjeux ponctuels

- mairie
- école
- collège-lycée
- camping
- ERP
- activité industrielle
- centre de secours
- gendarmerie
- bât. remarquable
- dechèterie
- st. épuration

N

échelle : 1/5000

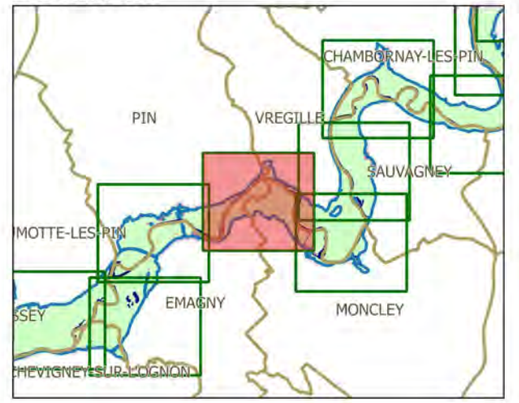
source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ENJEUX
planche 13

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- contour de la zone inondable (aléas)

zonage enjeux

- zone non urbanisée
- zone peu urbanisée
- zone moyennement urbanisée
- zone urbanisée dense

enjeux ponctuels

- mairie
- école
- collège-lycée
- camping
- ERP
- activité industrielle
- centre de secours
- gendarmerie
- bât. remarquable
- dechèterie
- st. épuration

N

échelle : 1/5000

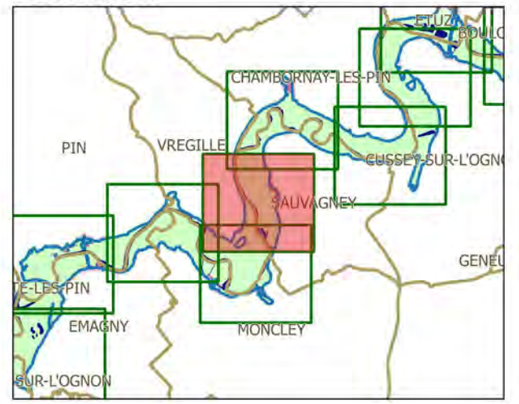
source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ENJEUX
planche 15

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- contour de la zone inondable (aléas)

zonage enjeux

- zone non urbanisée
- zone peu urbanisée
- zone moyennement urbanisée
- zone urbanisée dense

enjeux ponctuels

- mairie
- école
- collège-lycée
- camping
- ERP
- activité industrielle
- centre de secours
- gendarmerie
- bât. remarquable
- dechèterie
- st. épuration

N

échelle : 1/5000

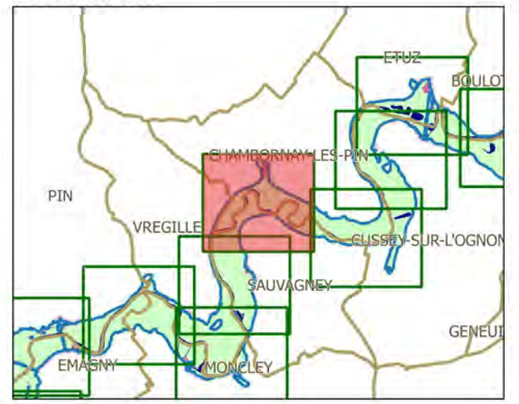
source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ENJEUX
planche 16

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- contour de la zone inondable (aléas)

zonage enjeux

- zone non urbanisée
- zone peu urbanisée
- zone moyennement urbanisée
- zone urbanisée dense

enjeux ponctuels

- mairie
- école
- collège-lycée
- camping
- ERP
- activité industrielle
- centre de secours
- gendarmerie
- bât. remarquable
- dechèterie
- st. épuration

N

échelle : 1/5000

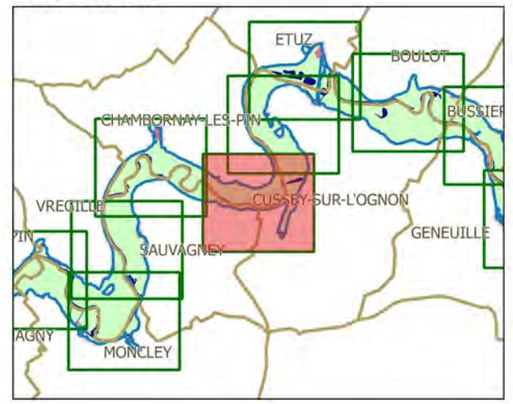
source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ENJEUX
planche 17

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- contour de la zone inondable (aléas)

zonage enjeux

- zone non urbanisée
- zone peu urbanisée
- zone moyennement urbanisée
- zone urbanisée dense

enjeux ponctuels

- mairie
- école
- collège-lycée
- camping
- ERP
- activité industrielle
- centre de secours
- gendarmerie
- bât. remarquable
- dechèterie
- st. épuration

N

échelle : 1/5000

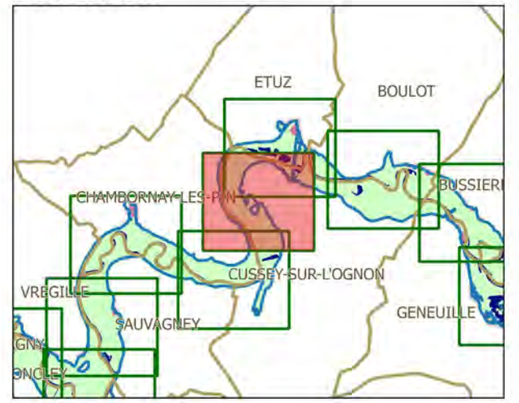
source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date : 14/04/2017

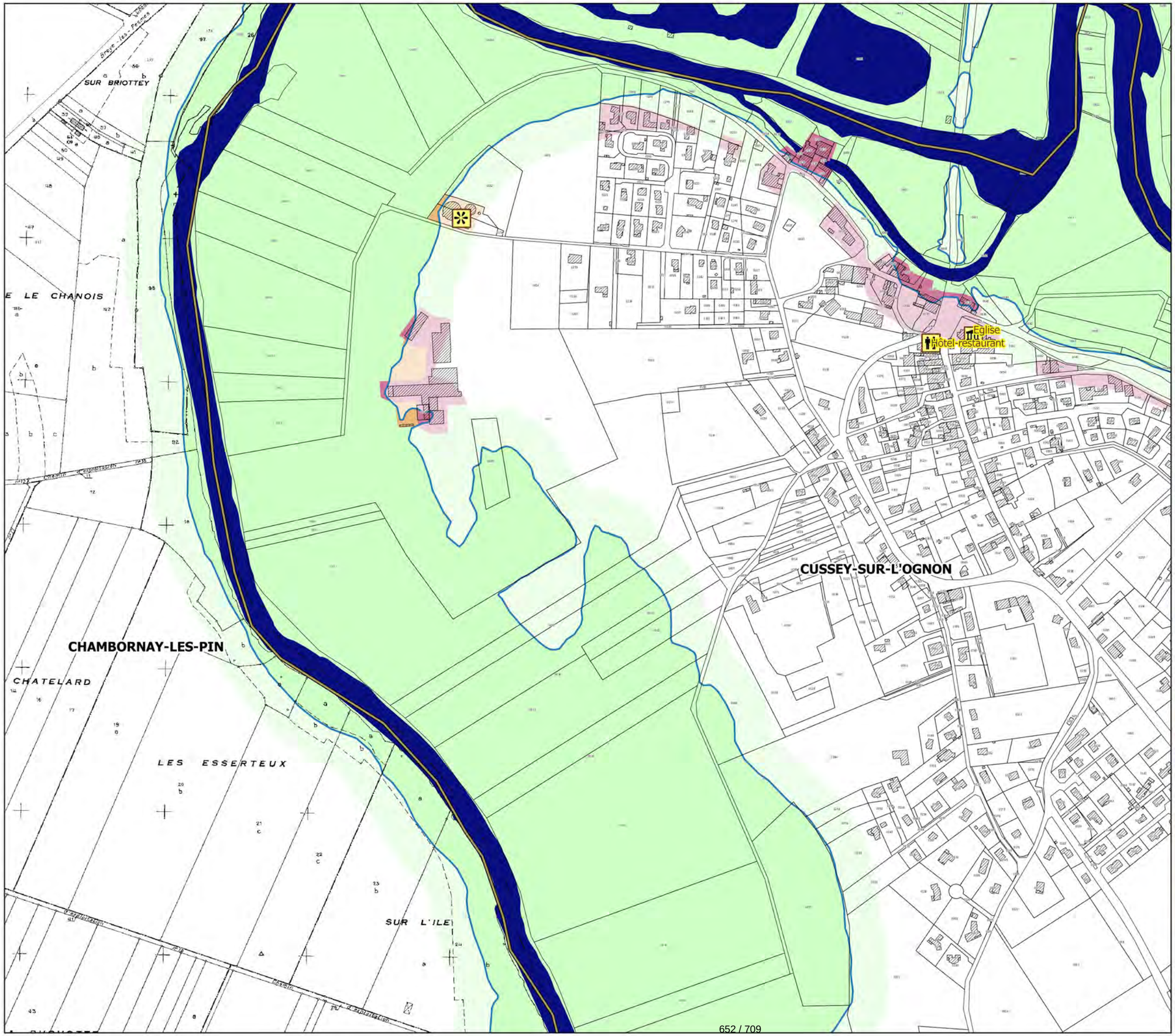
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ENJEUX
planche 18

Localisation





Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- contour de la zone inondable (aléas)

zonage enjeux

- zone non urbanisée
- zone peu urbanisée
- zone moyennement urbanisée
- zone urbanisée dense

enjeux ponctuels

- mairie
- école
- collège-lycée
- camping
- ERP
- activité industrielle
- centre de secours
- gendarmerie
- bât. remarquable
- dechèterie
- st. épuration

N

échelle : 1/5000

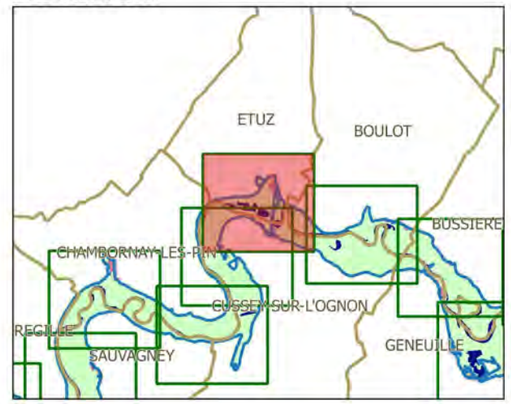
source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date : 14/04/2017

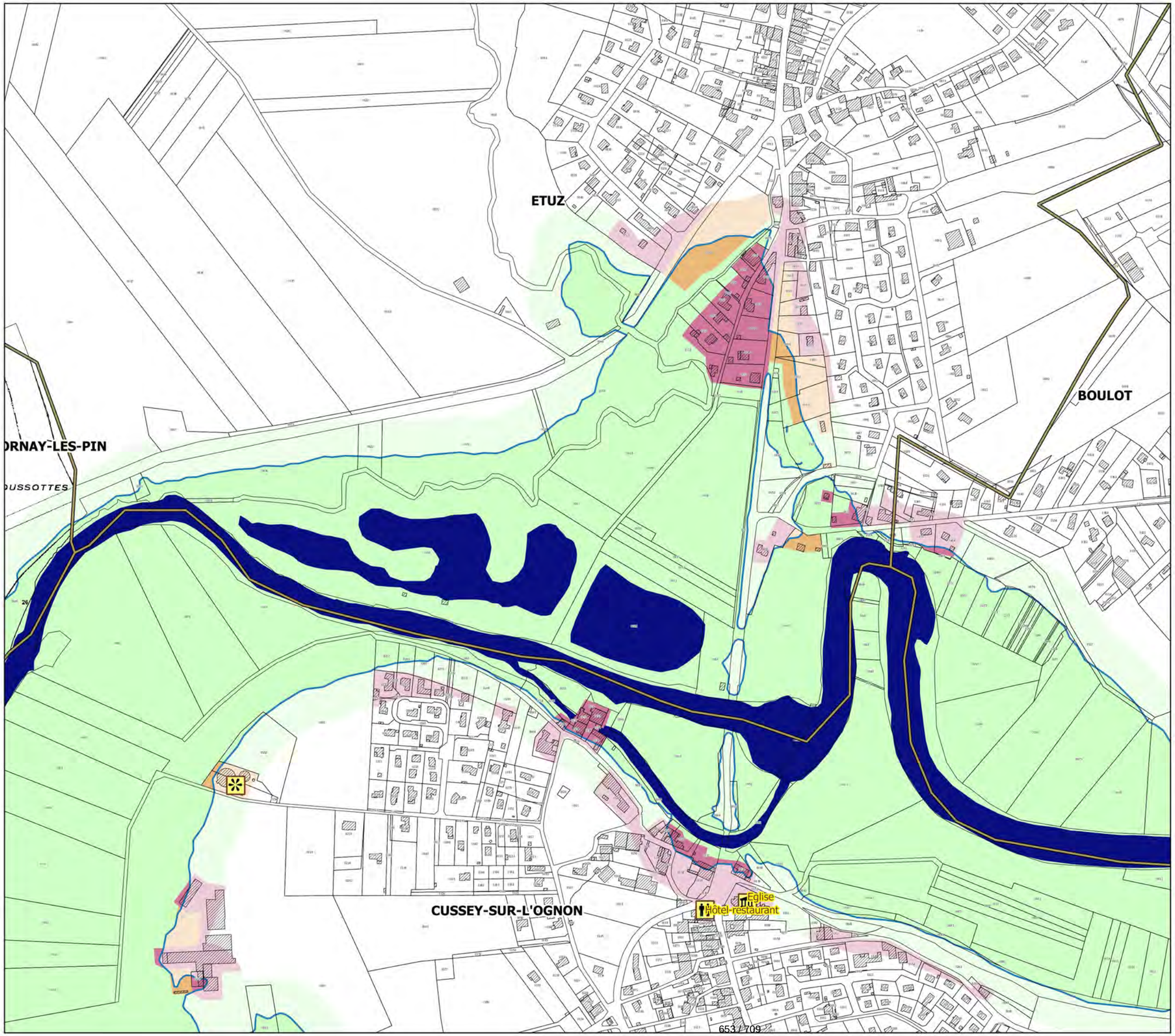
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ENJEUX
planche 19

Localisation





Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- contour de la zone inondable (aléas)

zonage enjeux

- zone non urbanisée
- zone peu urbanisée
- zone moyennement urbanisée
- zone urbanisée dense

enjeux ponctuels

- mairie
- école
- collège-lycée
- camping
- ERP
- activité industrielle
- centre de secours
- gendarmerie
- bât. remarquable
- dechèterie
- st. épuration

N

échelle : 1/5000

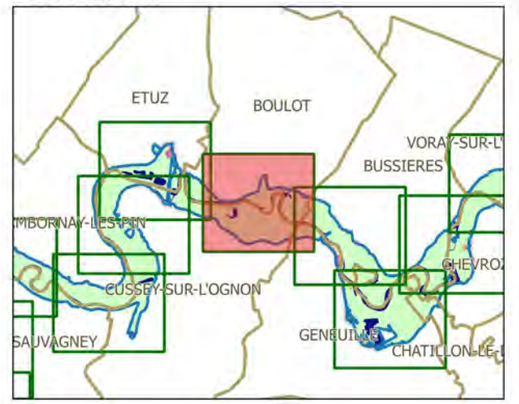
source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date : 14/04/2017

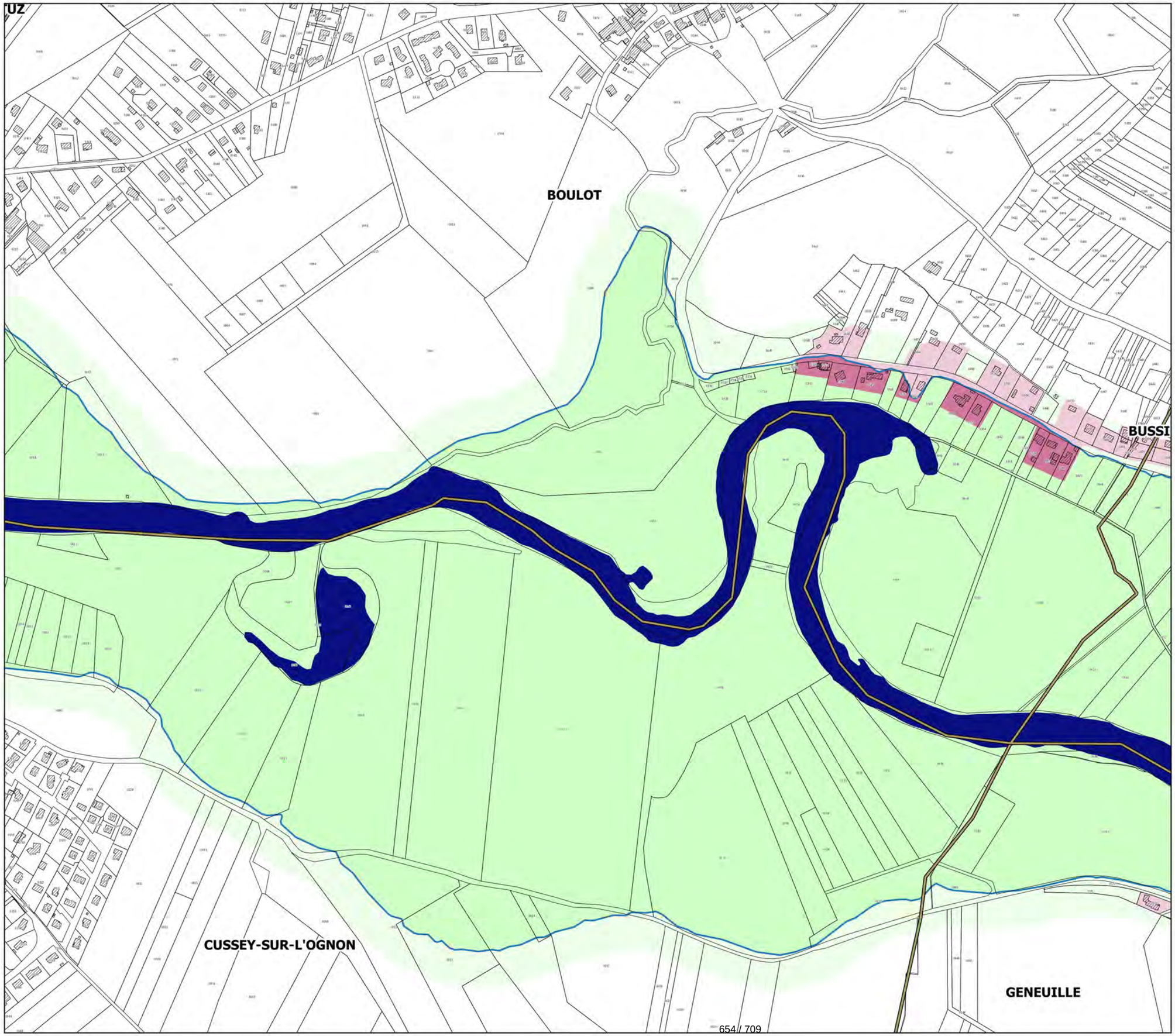
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ENJEUX
planche 20

Localisation





Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- contour de la zone inondable (aléas)

zonage enjeux

- zone non urbanisée
- zone peu urbanisée
- zone moyennement urbanisée
- zone urbanisée dense

enjeux ponctuels

- mairie
- école
- collège-lycée
- camping
- ERP
- activité industrielle
- centre de secours
- gendarmerie
- bât. remarquable
- dechèterie
- st. épuration

N

échelle : 1/5000

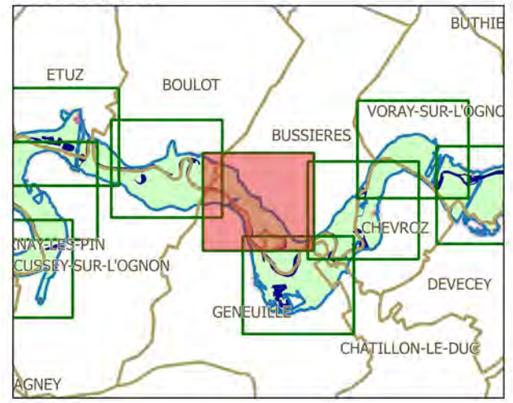
source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date : 14/04/2017

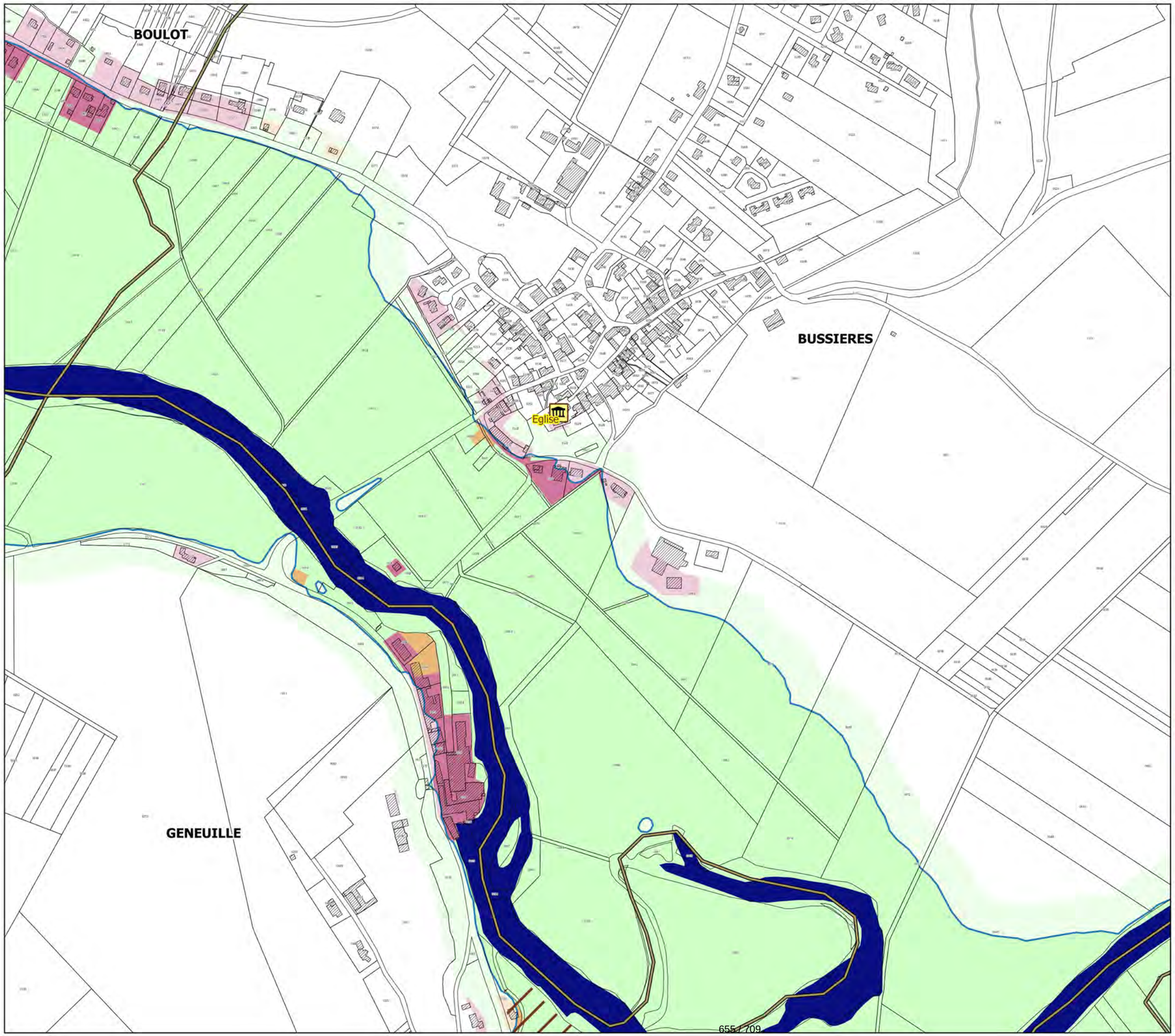
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ENJEUX
planche 21

Localisation





Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- contour de la zone inondable (aléas)

zonage enjeux

- zone non urbanisée
- zone peu urbanisée
- zone moyennement urbanisée
- zone urbanisée dense

enjeux ponctuels

- mairie
- école
- collège-lycée
- camping
- ERP
- activité industrielle
- centre de secours
- gendarmerie
- bât. remarquable
- dechèterie
- st. épuration

N

échelle : 1/5000

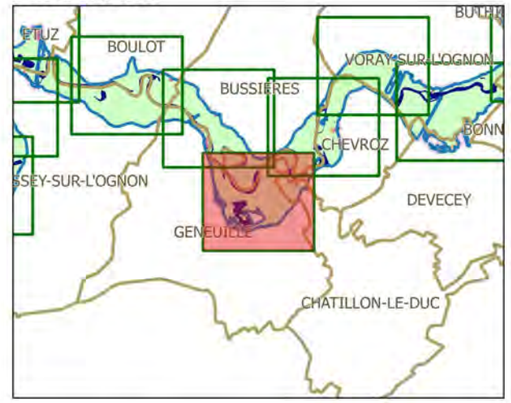
source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date : 14/04/2017

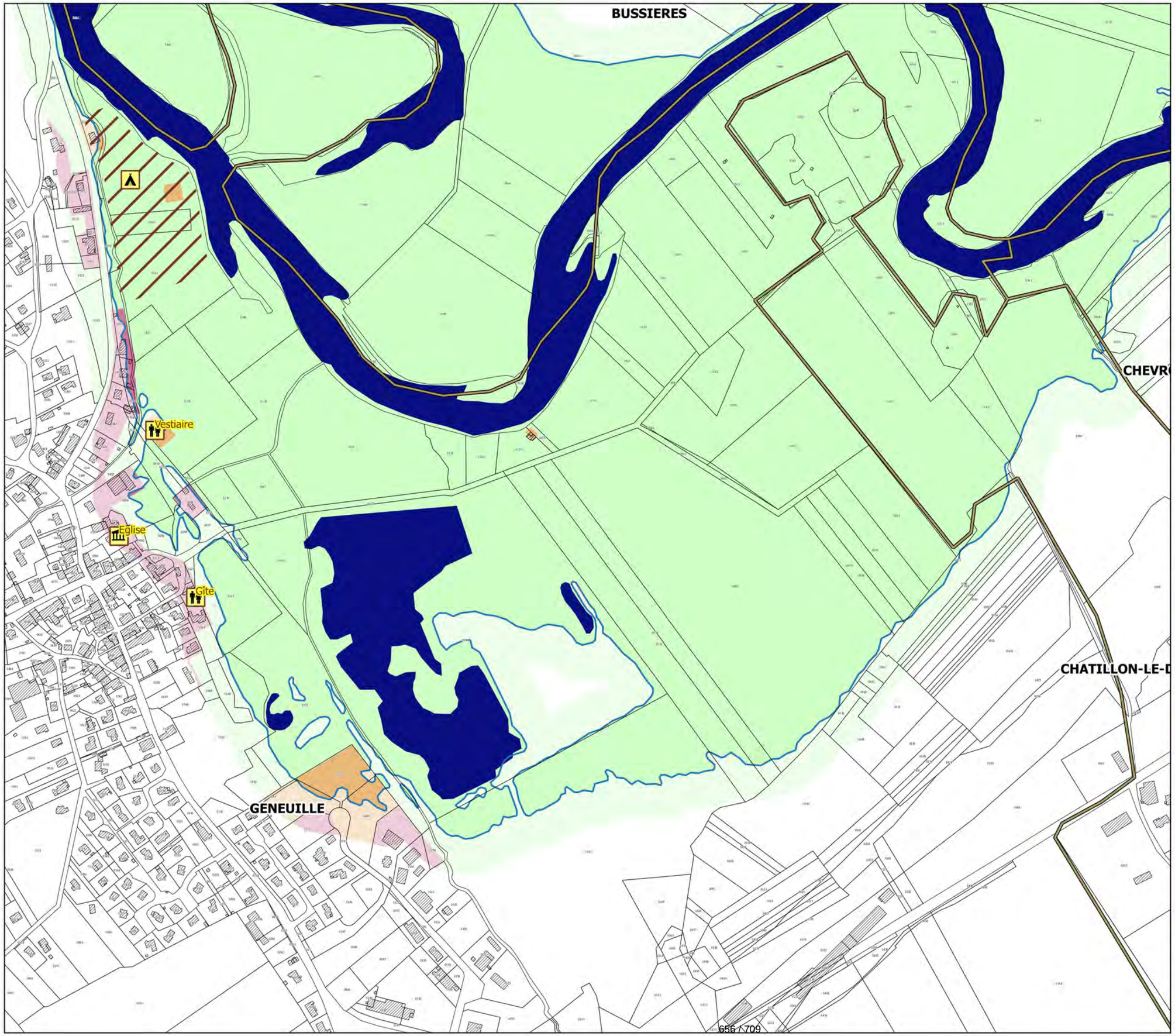
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ENJEUX
planche 22

Localisation





Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- contour de la zone inondable (aléas)

zonage enjeux

- zone non urbanisée
- zone peu urbanisée
- zone moyennement urbanisée
- zone urbanisée dense

enjeux ponctuels

- mairie
- école
- collège-lycée
- camping
- ERP
- activité industrielle
- centre de secours
- gendarmerie
- bât. remarquable
- dechèterie
- st. épuration

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ENJEUX
planche 23

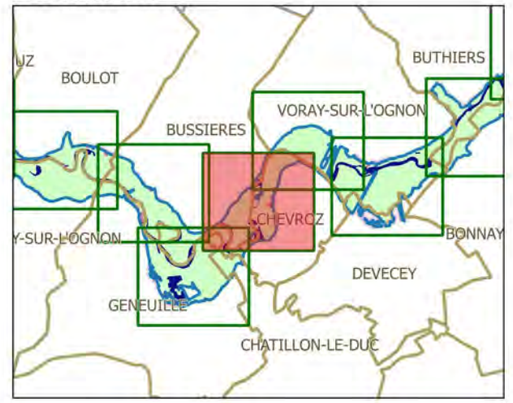
BUSSIERES

CHEVROZ

Château

Eglise

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- contour de la zone inondable (aléas)

zonage enjeux

- zone non urbanisée
- zone peu urbanisée
- zone moyennement urbanisée
- zone urbanisée dense

enjeux ponctuels

- mairie
- école
- collège-lycée
- camping
- ERP
- activité industrielle
- centre de secours
- gendarmerie
- bât. remarquable
- dechèterie
- st. épuration

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ENJEUX
planche 26

BUTHIERS

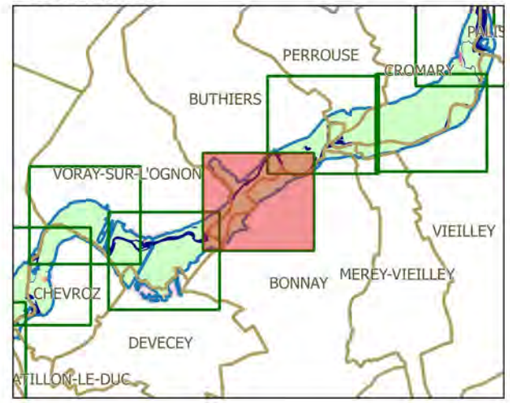
Château

Eglise

VORAY-SUR-L'OGNON

BONNAY

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- contour de la zone inondable (aléas)

zonage enjeux

- zone non urbanisée
- zone peu urbanisée
- zone moyennement urbanisée
- zone urbanisée dense

enjeux ponctuels

- mairie
- école
- collège-lycée
- camping
- ERP
- activité industrielle
- centre de secours
- gendarmerie
- bât. remarquable
- dechèterie
- st. épuration

N

échelle : 1/5000

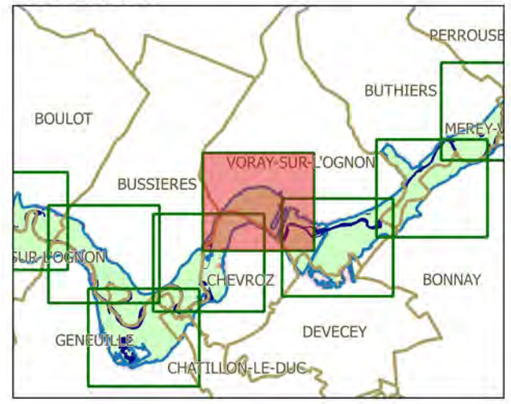
source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date : 14/04/2017

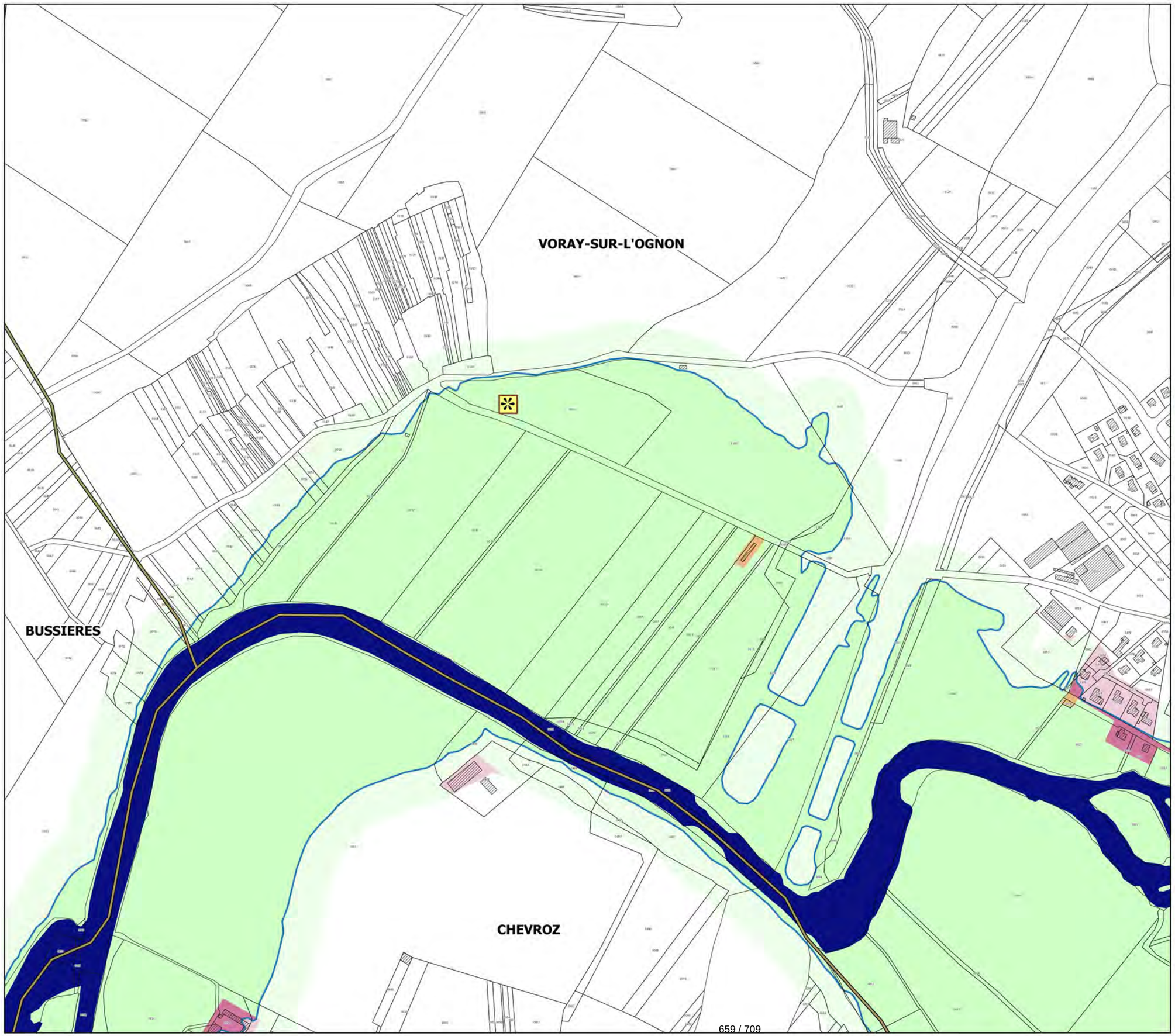
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ENJEUX
planche 24

Localisation





Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- contour de la zone inondable (aléas)

zonage enjeux

- zone non urbanisée
- zone peu urbanisée
- zone moyennement urbanisée
- zone urbanisée dense

enjeux ponctuels

- mairie
- école
- collège-lycée
- camping
- ERP
- activité industrielle
- centre de secours
- gendarmerie
- bât. remarquable
- dechèterie
- st. épuration

N

échelle : 1/5000

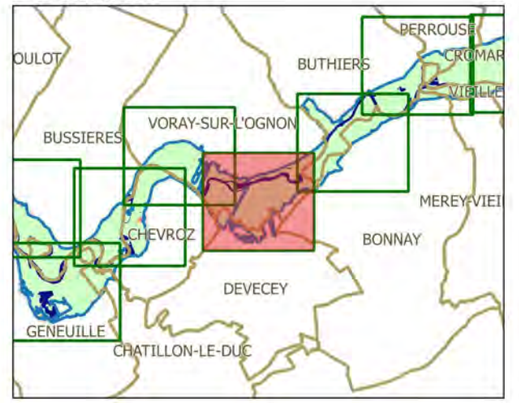
source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ENJEUX
planche 25

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- contour de la zone inondable (aléas)

zonage enjeux

- zone non urbanisée
- zone peu urbanisée
- zone moyennement urbanisée
- zone urbanisée dense

enjeux ponctuels

- mairie
- école
- collège-lycée
- camping
- ERP
- activité industrielle
- centre de secours
- gendarmerie
- bât. remarquable
- dechèterie
- st. épuration

N

échelle : 1/5000

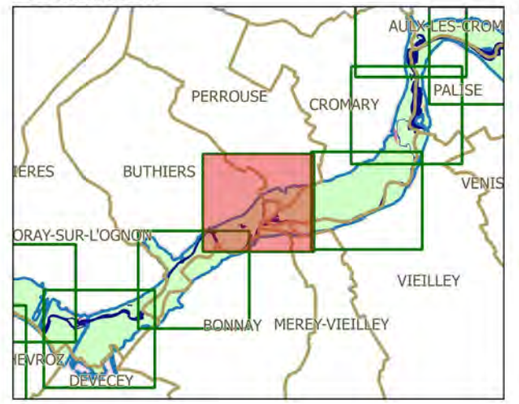
source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date : 14/04/2017

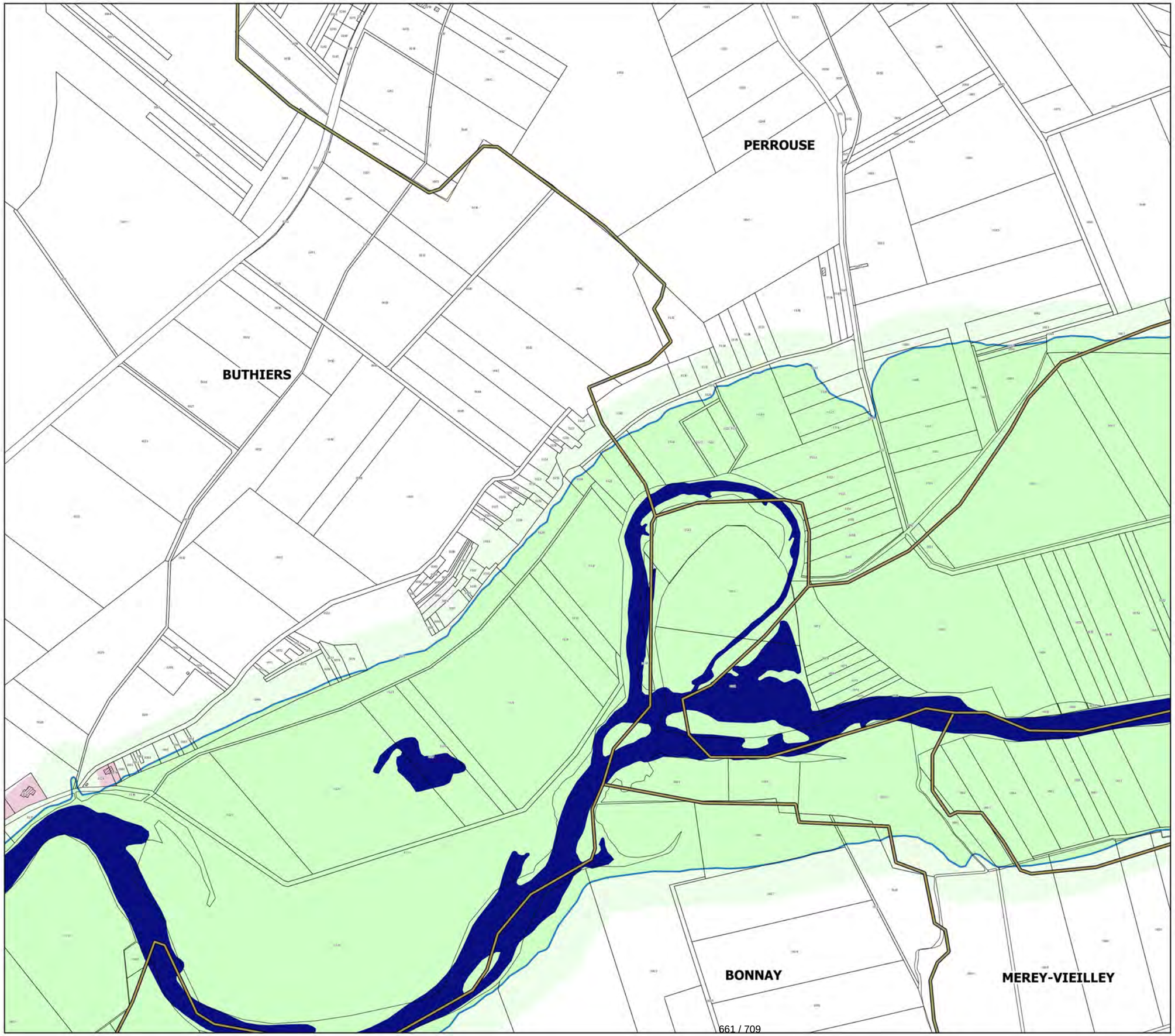
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ENJEUX
planche 27

Localisation





Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- contour de la zone inondable (aléas)

zonage enjeux

- zone non urbanisée
- zone peu urbanisée
- zone moyennement urbanisée
- zone urbanisée dense

enjeux ponctuels

- mairie
- école
- collège-lycée
- camping
- ERP
- activité industrielle
- centre de secours
- gendarmerie
- bât. remarquable
- dechèterie
- st. épuration

N

échelle : 1/5000

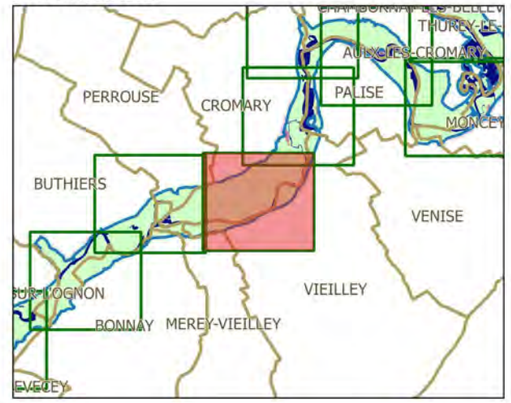
source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ENJEUX
planche 28

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- contour de la zone inondable (aléas)

zonage enjeux

- zone non urbanisée
- zone peu urbanisée
- zone moyennement urbanisée
- zone urbanisée dense

enjeux ponctuels

- mairie
- école
- collège-lycée
- camping
- ERP
- activité industrielle
- centre de secours
- gendarmerie
- bât. remarquable
- dechèterie
- st. épuration

N

échelle : 1/5000

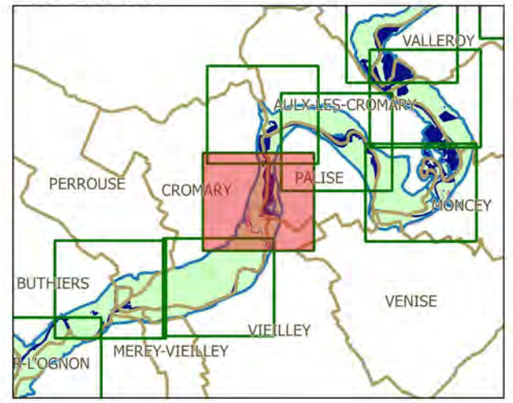
source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ENJEUX
planche 29

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- contour de la zone inondable (aléas)

zonage enjeux

- zone non urbanisée
- zone peu urbanisée
- zone moyennement urbanisée
- zone urbanisée dense

enjeux ponctuels

- mairie
- école
- collège-lycée
- camping
- ERP
- activité industrielle
- centre de secours
- gendarmerie
- bât. remarquable
- dechèterie
- st. épuration

N

échelle : 1/5000

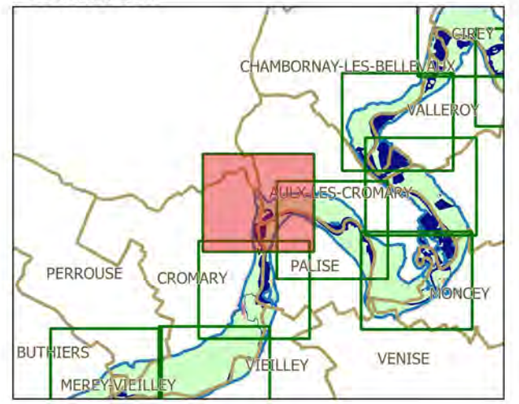
source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ENJEUX
planche 30

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- contour de la zone inondable (aléas)

zonage enjeux

- zone non urbanisée
- zone peu urbanisée
- zone moyennement urbanisée
- zone urbanisée dense

enjeux ponctuels

- mairie
- école
- collège-lycée
- camping
- ERP
- activité industrielle
- centre de secours
- gendarmerie
- bât. remarquable
- dechèterie
- st. épuration

N

échelle : 1/5000

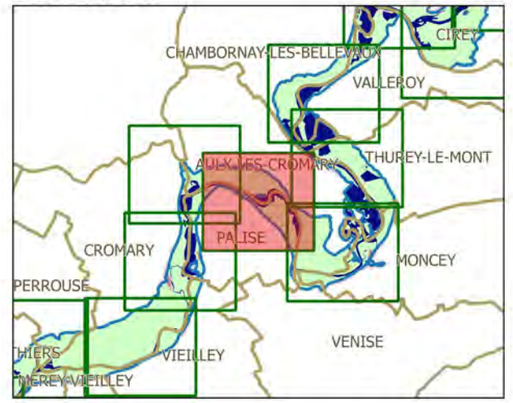
source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date : 14/04/2017

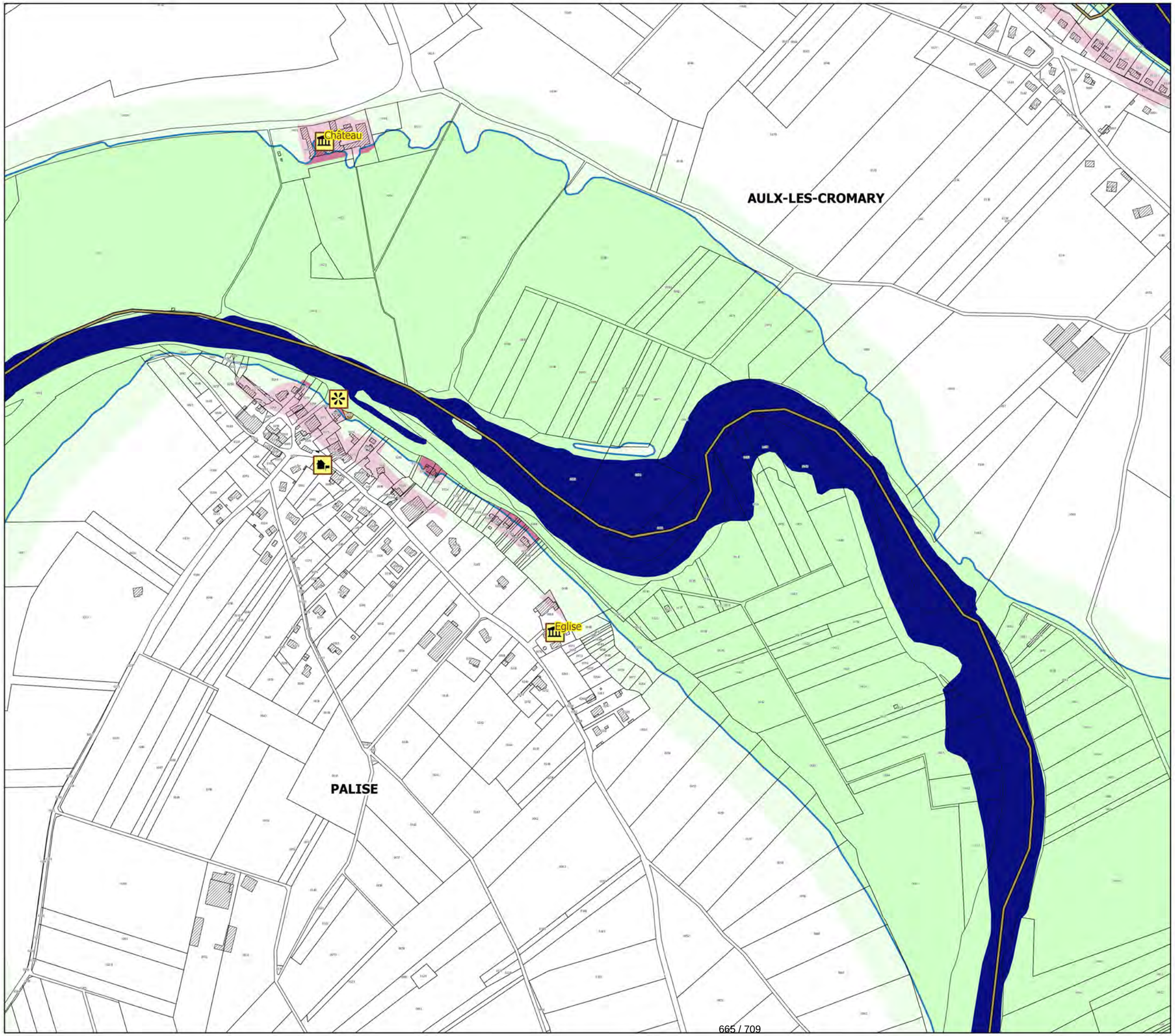
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ENJEUX
planche 31

Localisation





Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- contour de la zone inondable (aléas)

zonage enjeux

- zone non urbanisée
- zone peu urbanisée
- zone moyennement urbanisée
- zone urbanisée dense

enjeux ponctuels

- mairie
- école
- collège-lycée
- camping
- ERP
- activité industrielle
- centre de secours
- gendarmerie
- bât. remarquable
- dechèterie
- st. épuration

N

échelle : 1/5000

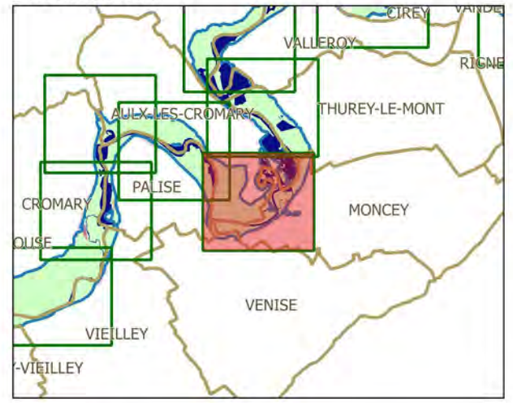
source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date : 14/04/2017

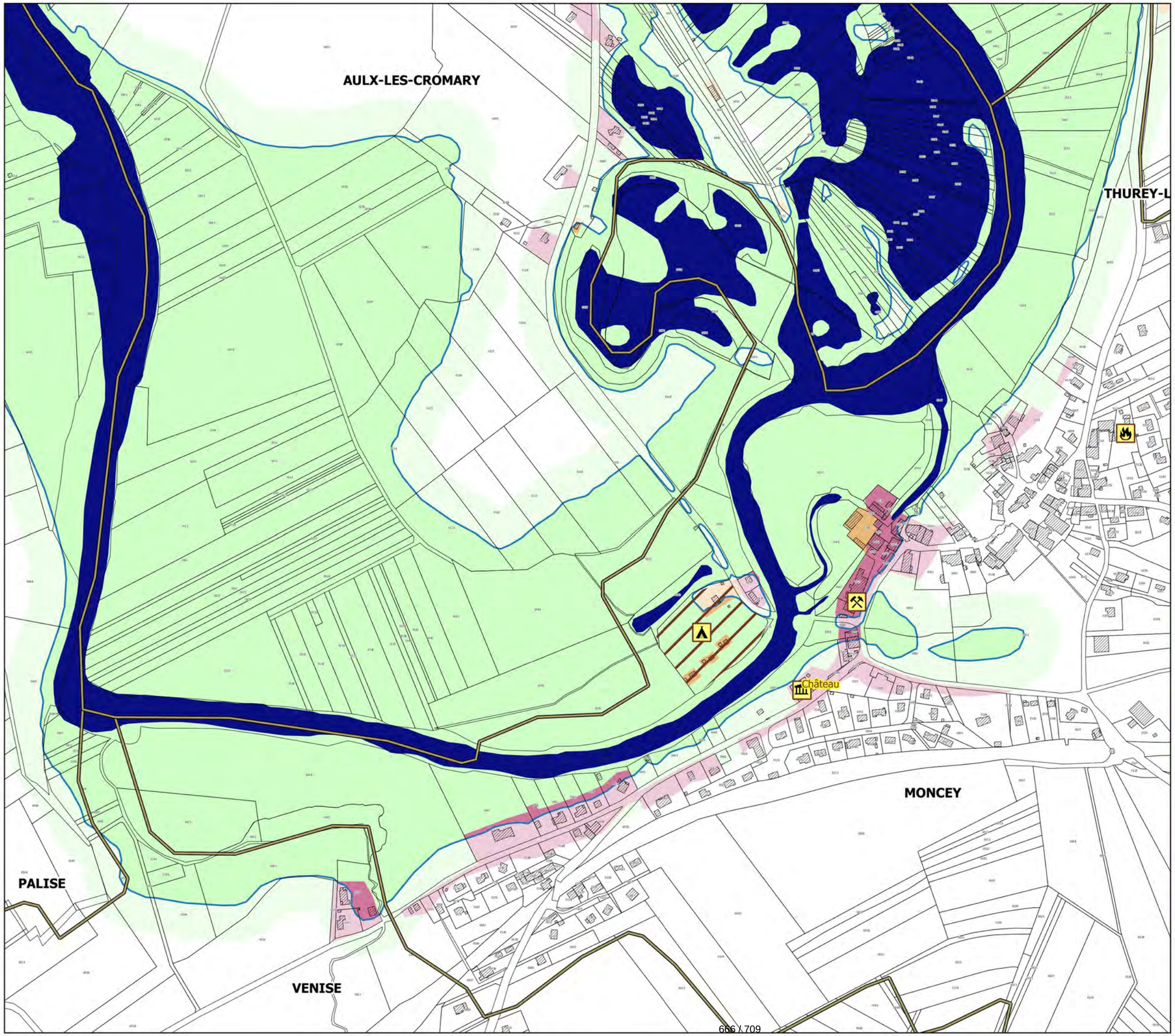
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ENJEUX
planche 32

Localisation





Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- contour de la zone inondable (aléas)

zonage enjeux

- zone non urbanisée
- zone peu urbanisée
- zone moyennement urbanisée
- zone urbanisée dense

enjeux ponctuels

- mairie
- école
- collège-lycée
- camping
- ERP
- activité industrielle
- centre de secours
- gendarmerie
- bât. remarquable
- dechèterie
- st. épuration

N

échelle : 1/5000

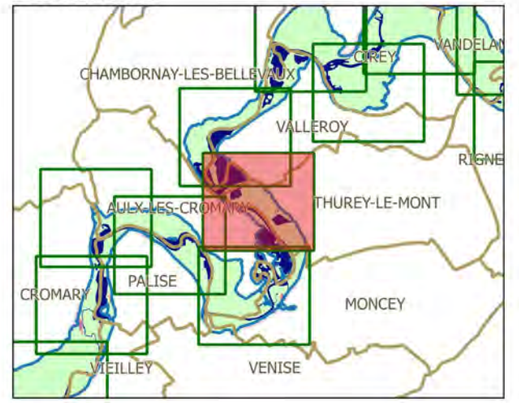
source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date : 14/04/2017

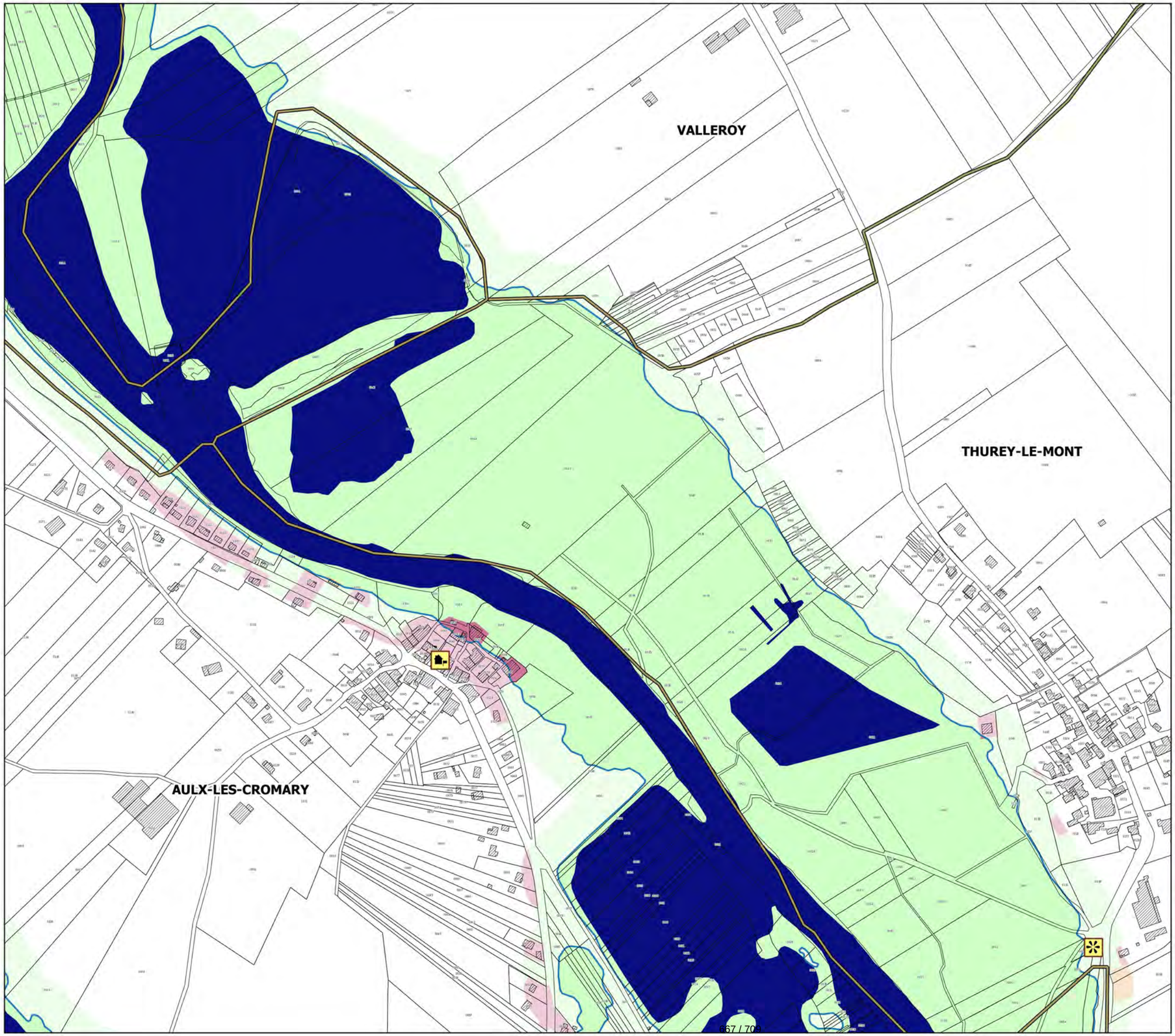
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ENJEUX
planche 33

Localisation





Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- contour de la zone inondable (aléas)

zonage enjeux

- zone non urbanisée
- zone peu urbanisée
- zone moyennement urbanisée
- zone urbanisée dense

enjeux ponctuels

- mairie
- école
- collège-lycée
- camping
- ERP
- activité industrielle
- centre de secours
- gendarmerie
- bât. remarquable
- dechèterie
- st. épuration

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ENJEUX
planche 34

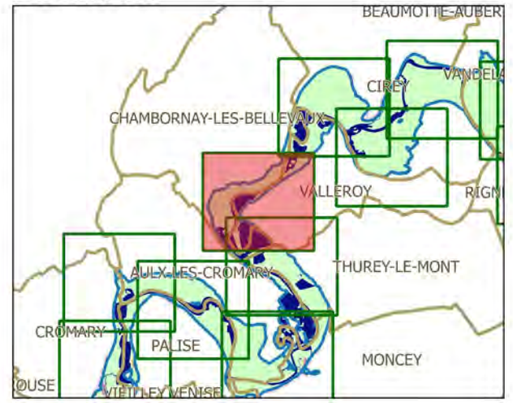
CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX

VALLEROY

AULX-LES-CROMARY

THUREY-LE-MONT

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- contour de la zone inondable (aléas)

zonage enjeux

- zone non urbanisée
- zone peu urbanisée
- zone moyennement urbanisée
- zone urbanisée dense

enjeux ponctuels

- mairie
- école
- collège-lycée
- camping
- ERP
- activité industrielle
- centre de secours
- gendarmerie
- bât. remarquable
- dechèterie
- st. épuration

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

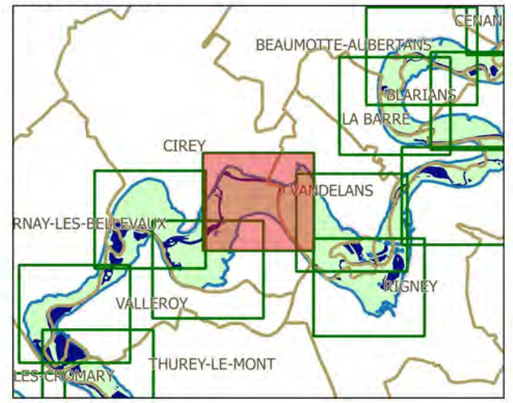
PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ENJEUX
planche 37

CIREY

VANDELANS

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- contour de la zone inondable (aléas)

zonage enjeux

- zone non urbanisée
- zone peu urbanisée
- zone moyennement urbanisée
- zone urbanisée dense

enjeux ponctuels

- mairie
- école
- collège-lycée
- camping
- ERP
- activité industrielle
- centre de secours
- gendarmerie
- bât. remarquable
- dechèterie
- st. épuration

N

échelle : 1/5000

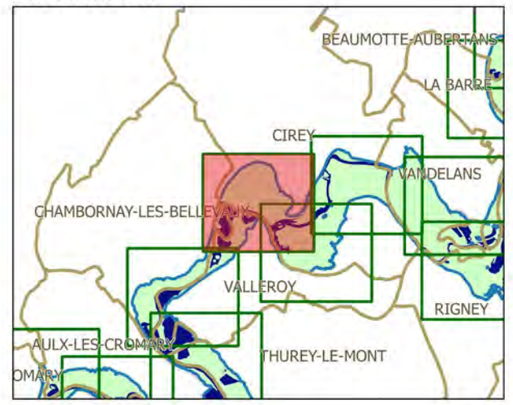
source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date : 14/04/2017

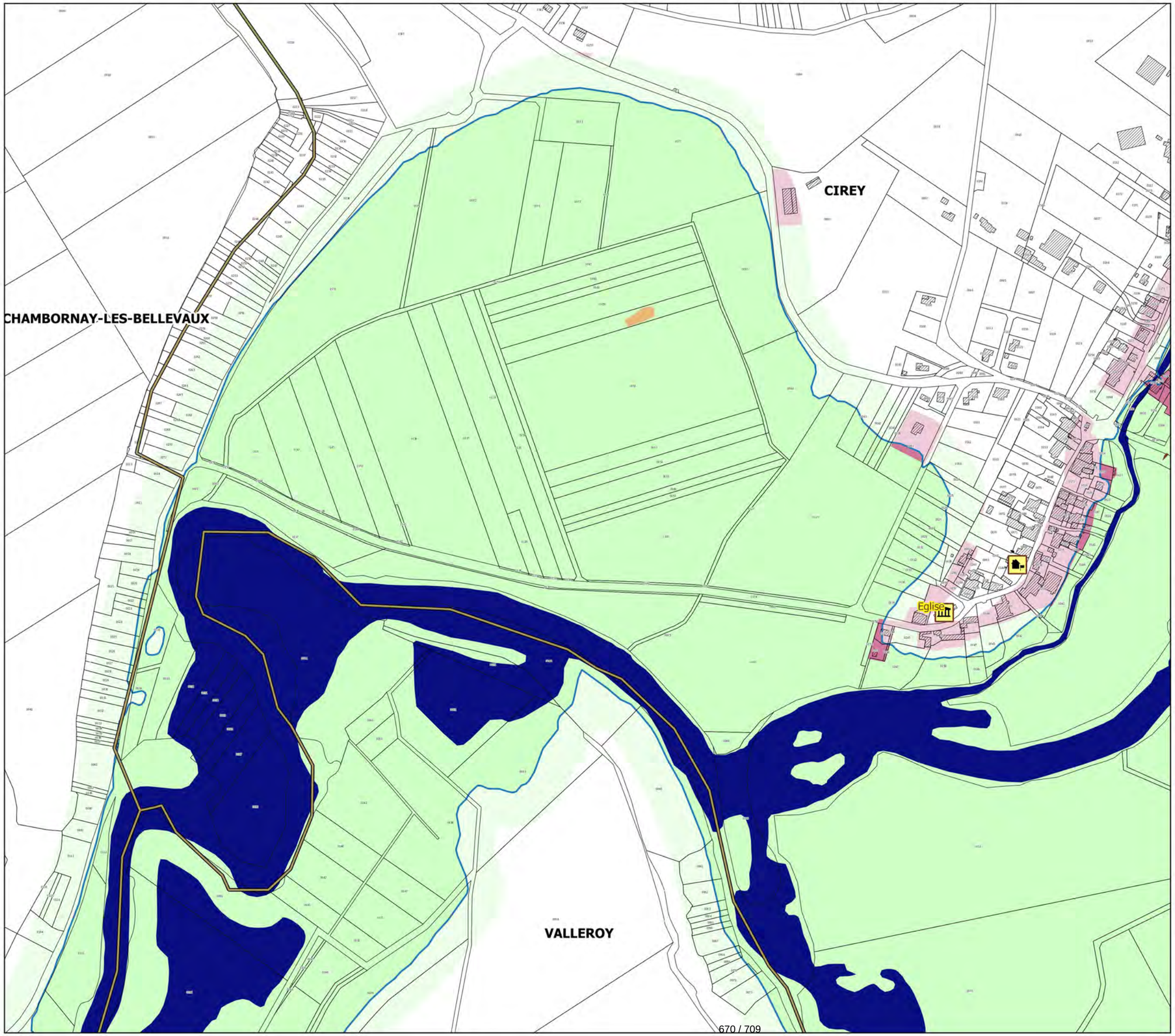
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ENJEUX
planche 35

Localisation





Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- contour de la zone inondable (aléas)

zonage enjeux

- zone non urbanisée
- zone peu urbanisée
- zone moyennement urbanisée
- zone urbanisée dense

enjeux ponctuels

- mairie
- école
- collège-lycée
- camping
- ERP
- activité industrielle
- centre de secours
- gendarmerie
- bât. remarquable
- dechèterie
- st. épuration

N

échelle : 1/5000

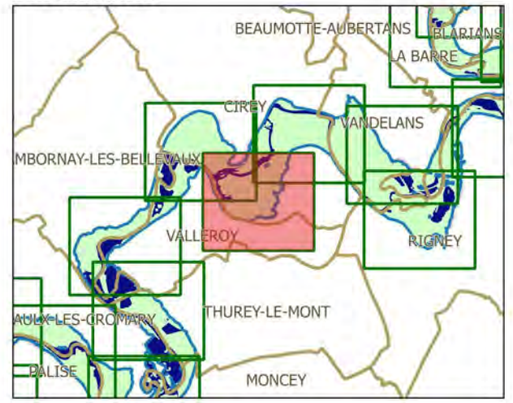
source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date : 14/04/2017

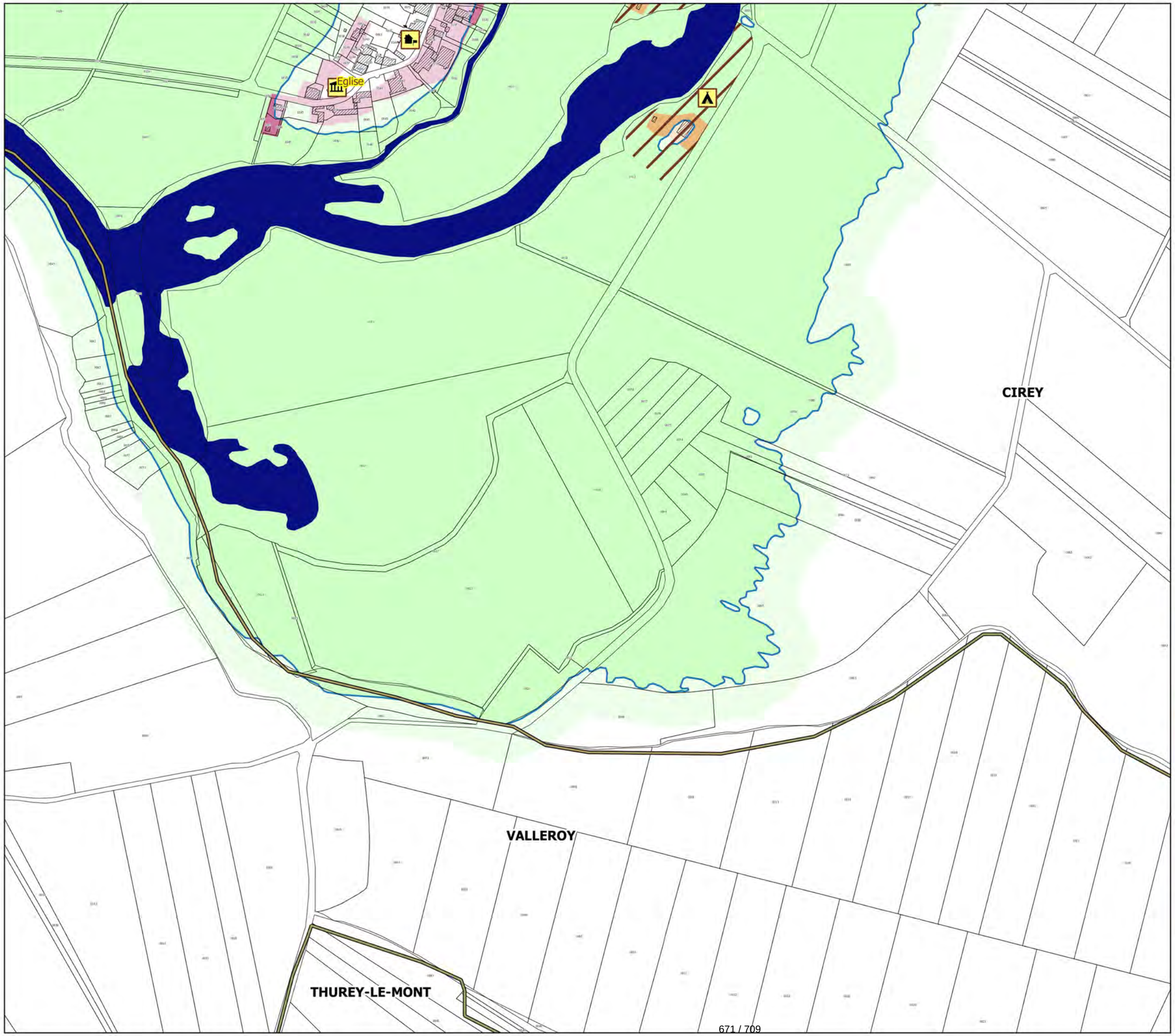
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ENJEUX
planche 36

Localisation





Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- contour de la zone inondable (aléas)

zonage enjeux

- zone non urbanisée
- zone peu urbanisée
- zone moyennement urbanisée
- zone urbanisée dense

enjeux ponctuels

- mairie
- école
- collège-lycée
- camping
- ERP
- activité industrielle
- centre de secours
- gendarmerie
- bât. remarquable
- dechèterie
- st. épuration

N

échelle : 1/5000

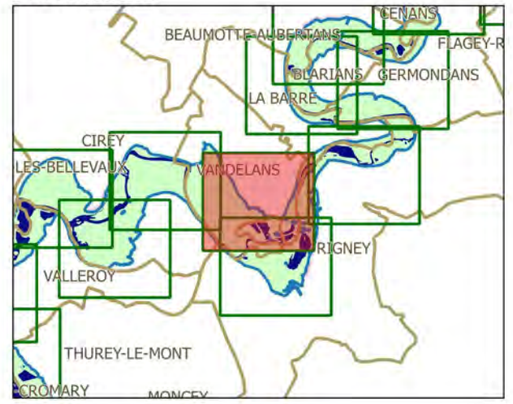
source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ENJEUX
planche 38

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- contour de la zone inondable (aléas)

zonage enjeux

- zone non urbanisée
- zone peu urbanisée
- zone moyennement urbanisée
- zone urbanisée dense

enjeux ponctuels

- mairie
- école
- collège-lycée
- camping
- ERP
- activité industrielle
- centre de secours
- gendarmerie
- bât. remarquable
- dechèterie
- st. épuration

N

échelle : 1/5000

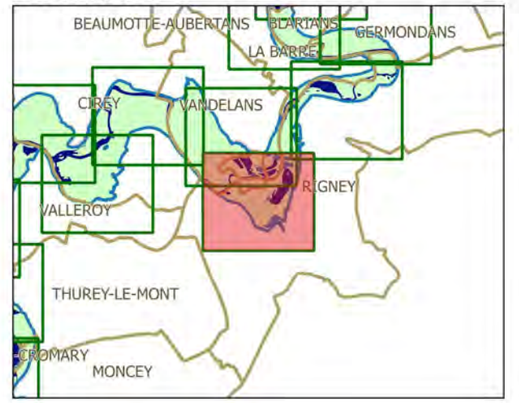
source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ENJEUX
planche 39

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- contour de la zone inondable (aléas)

zonage enjeux

- zone non urbanisée
- zone peu urbanisée
- zone moyennement urbanisée
- zone urbanisée dense

enjeux ponctuels

- mairie
- école
- collège-lycée
- camping
- ERP
- activité industrielle
- centre de secours
- gendarmerie
- bât. remarquable
- dechèterie
- st. épuration

N

échelle : 1/5000

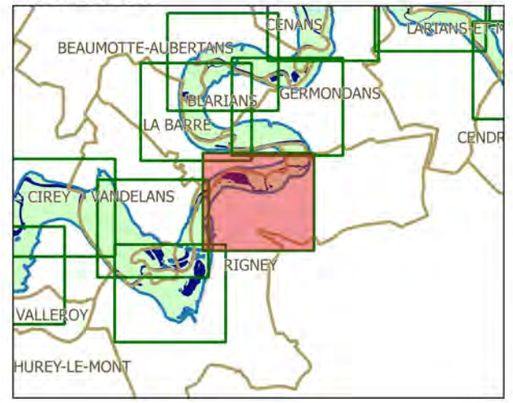
source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ENJEUX
planche 40

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- contour de la zone inondable (aléas)

zonage enjeux

- zone non urbanisée
- zone peu urbanisée
- zone moyennement urbanisée
- zone urbanisée dense

enjeux ponctuels

- mairie
- école
- collège-lycée
- camping
- ERP
- activité industrielle
- centre de secours
- gendarmerie
- bât. remarquable
- dechèterie
- st. épuration

N

échelle : 1/5000

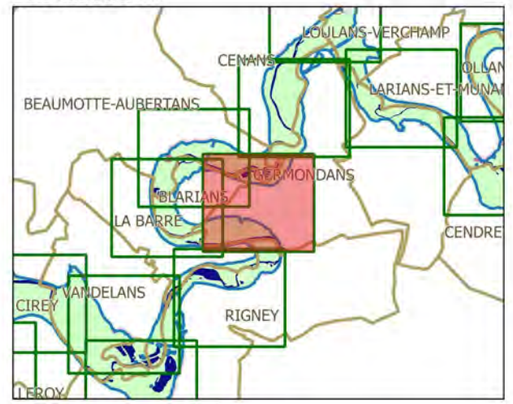
source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ENJEUX
planche 41

Localisation





Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- contour de la zone inondable (aléas)

zonage enjeux

- zone non urbanisée
- zone peu urbanisée
- zone moyennement urbanisée
- zone urbanisée dense

enjeux ponctuels

- mairie
- école
- collège-lycée
- camping
- ERP
- activité industrielle
- centre de secours
- gendarmerie
- bât. remarquable
- dechèterie
- st. épuration

N

échelle : 1/5000

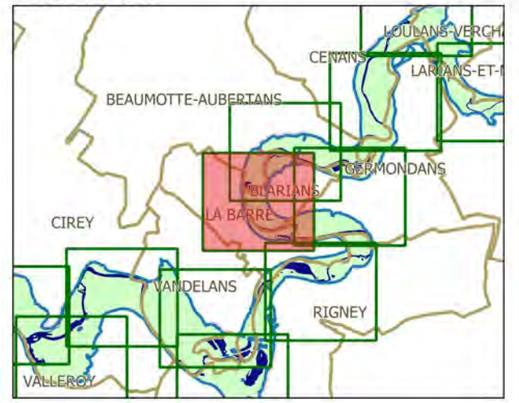
source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ENJEUX
planche 42

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- contour de la zone inondable (aléas)

zonage enjeux

- zone non urbanisée
- zone peu urbanisée
- zone moyennement urbanisée
- zone urbanisée dense

enjeux ponctuels

- mairie
- école
- collège-lycée
- camping
- ERP
- activité industrielle
- centre de secours
- gendarmerie
- bât. remarquable
- dechèterie
- st. épuration

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date : 14/04/2017

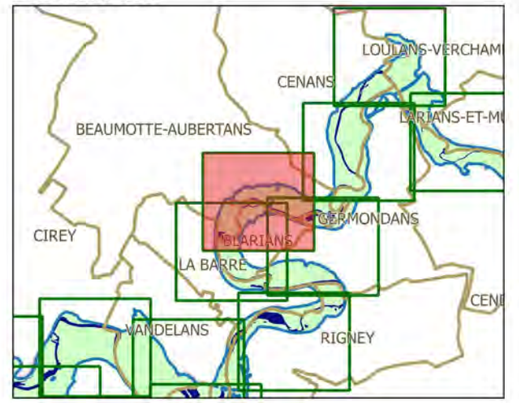
6767709

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ENJEUX
planche 43

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- contour de la zone inondable (aléas)

zonage enjeux

- zone non urbanisée
- zone peu urbanisée
- zone moyennement urbanisée
- zone urbanisée dense

enjeux ponctuels

- mairie
- école
- collège-lycée
- camping
- ERP
- activité industrielle
- centre de secours
- gendarmerie
- bât. remarquable
- dechèterie
- st. épuration

N

échelle : 1/5000

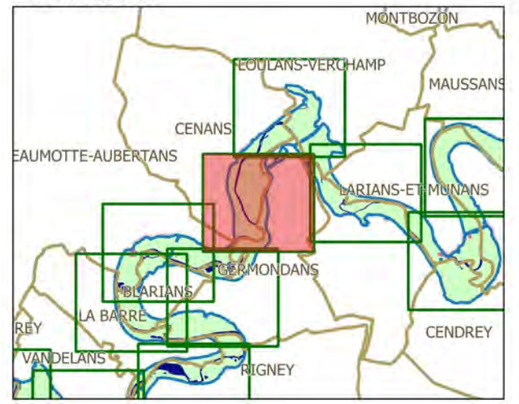
source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ENJEUX
planche 44

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- contour de la zone inondable (aléas)

zonage enjeux

- zone non urbanisée
- zone peu urbanisée
- zone moyennement urbanisée
- zone urbanisée dense

enjeux ponctuels

- mairie
- école
- collège-lycée
- camping
- ERP
- activité industrielle
- centre de secours
- gendarmerie
- bât. remarquable
- dechèterie
- st. épuration

N

échelle : 1/5000

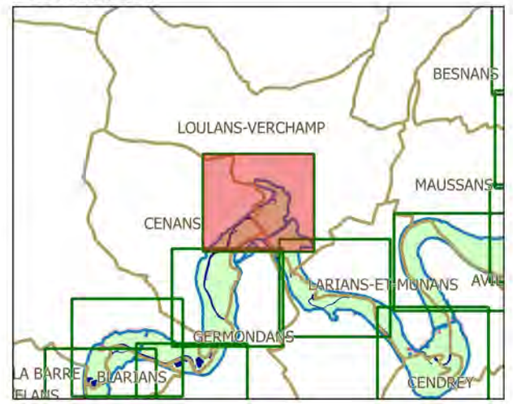
source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ENJEUX
planche 45

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- contour de la zone inondable (aléas)

zonage enjeux

- zone non urbanisée
- zone peu urbanisée
- zone moyennement urbanisée
- zone urbanisée dense

enjeux ponctuels

- mairie
- école
- collège-lycée
- camping
- ERP
- activité industrielle
- centre de secours
- gendarmerie
- bât. remarquable
- dechèterie
- st. épuration

N

échelle : 1/5000

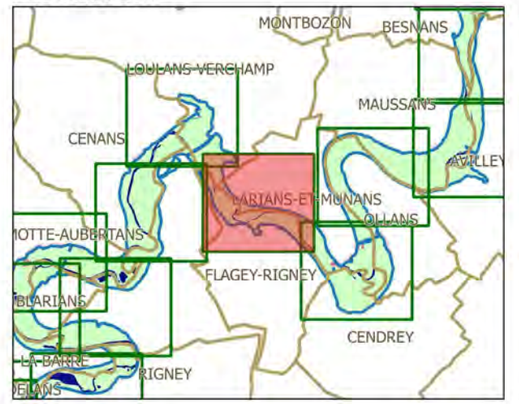
source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ENJEUX
planche 46

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- contour de la zone inondable (aléas)

zonage enjeux

- zone non urbanisée
- zone peu urbanisée
- zone moyennement urbanisée
- zone urbanisée dense

enjeux ponctuels

- mairie
- école
- collège-lycée
- camping
- ERP
- activité industrielle
- centre de secours
- gendarmerie
- bât. remarquable
- dechèterie
- st. épuration

N

échelle : 1/5000

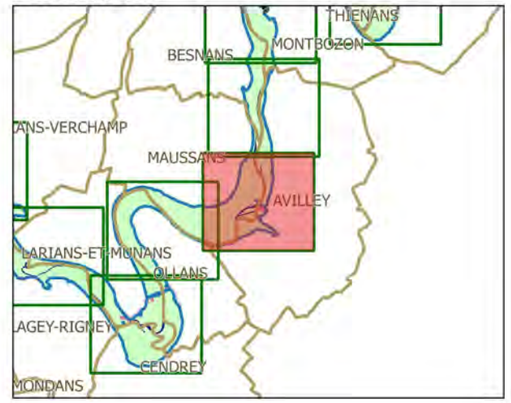
source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ENJEUX
planche 49

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- contour de la zone inondable (aléas)

zonage enjeux

- zone non urbanisée
- zone peu urbanisée
- zone moyennement urbanisée
- zone urbanisée dense

enjeux ponctuels

- mairie
- école
- collège-lycée
- camping
- ERP
- activité industrielle
- centre de secours
- gendarmerie
- bât. remarquable
- dechèterie
- st. épuration

N

échelle : 1/5000

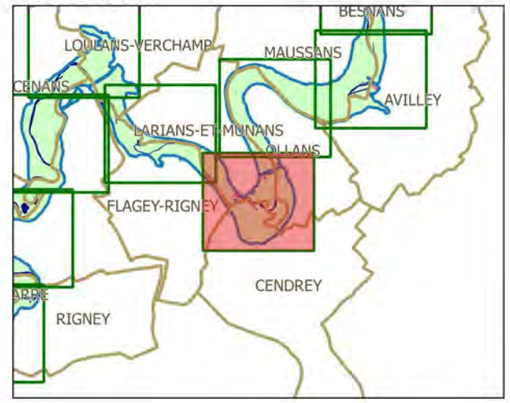
source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ENJEUX
planche 47

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- contour de la zone inondable (aléas)

zonage enjeux

- zone non urbanisée
- zone peu urbanisée
- zone moyennement urbanisée
- zone urbanisée dense

enjeux ponctuels

- mairie
- école
- collège-lycée
- camping
- ERP
- activité industrielle
- centre de secours
- gendarmerie
- bât. remarquable
- dechèterie
- st. épuration

N

échelle : 1/5000

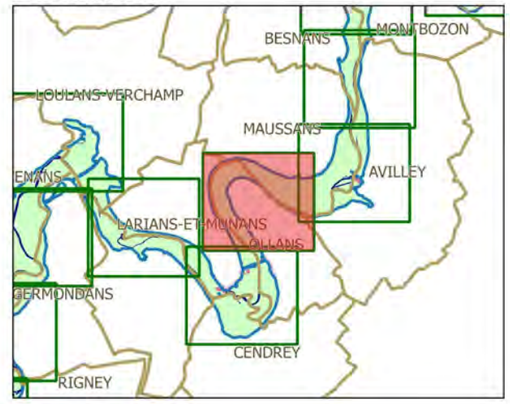
source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ENJEUX
planche 48

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- contour de la zone inondable (aléas)

zonage enjeux

- zone non urbanisée
- zone peu urbanisée
- zone moyennement urbanisée
- zone urbanisée dense

enjeux ponctuels

- mairie
- école
- collège-lycée
- camping
- ERP
- activité industrielle
- centre de secours
- gendarmerie
- bât. remarquable
- dechèterie
- st. épuration

N

échelle : 1/5000

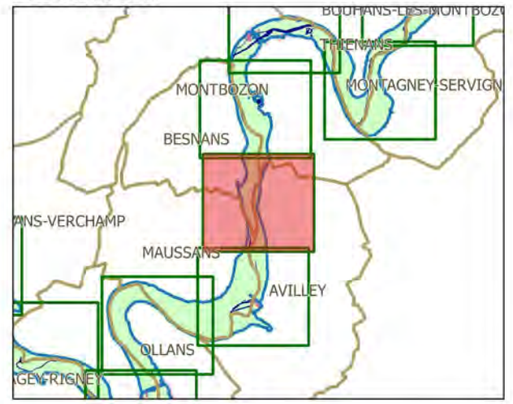
source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ENJEUX
planche 50

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- contour de la zone inondable (aléas)

zonage enjeux

- zone non urbanisée
- zone peu urbanisée
- zone moyennement urbanisée
- zone urbanisée dense

enjeux ponctuels

- mairie
- école
- collège-lycée
- camping
- ERP
- activité industrielle
- centre de secours
- gendarmerie
- bât. remarquable
- dechèterie
- st. épuration

N

échelle : 1/5000

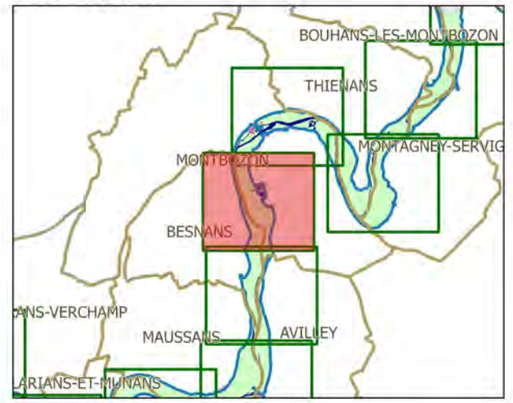
source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date : 14/04/2017

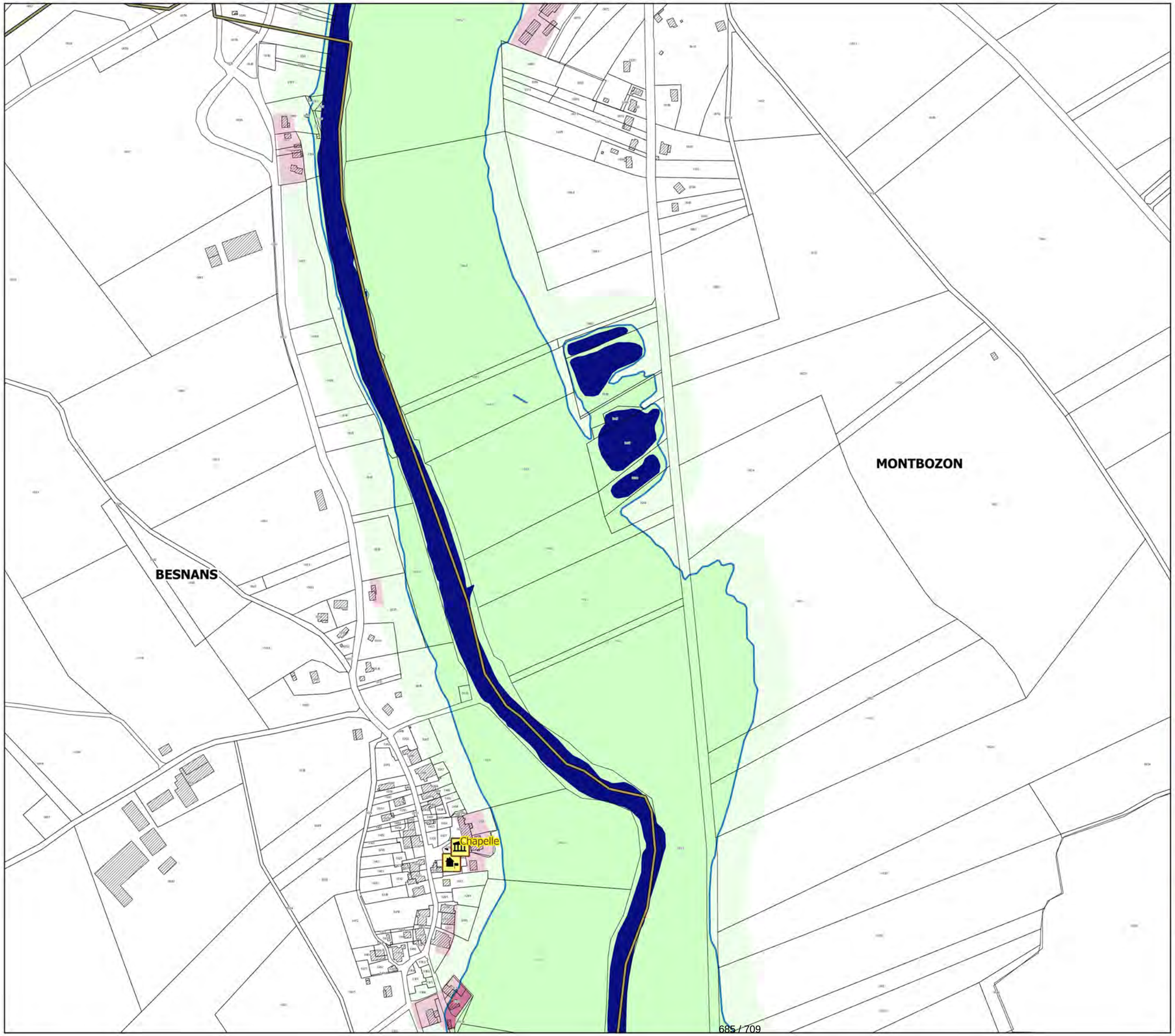
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ENJEUX
planche 51

Localisation





Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- contour de la zone inondable (aléas)

zonage enjeux

- zone non urbanisée
- zone peu urbanisée
- zone moyennement urbanisée
- zone urbanisée dense

enjeux ponctuels

- mairie
- école
- collège-lycée
- camping
- ERP
- activité industrielle
- centre de secours
- gendarmerie
- bât. remarquable
- dechèterie
- st. épuration

N

échelle : 1/5000

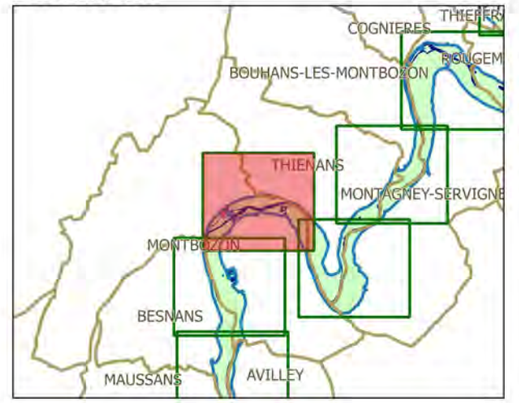
source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date : 14/04/2017

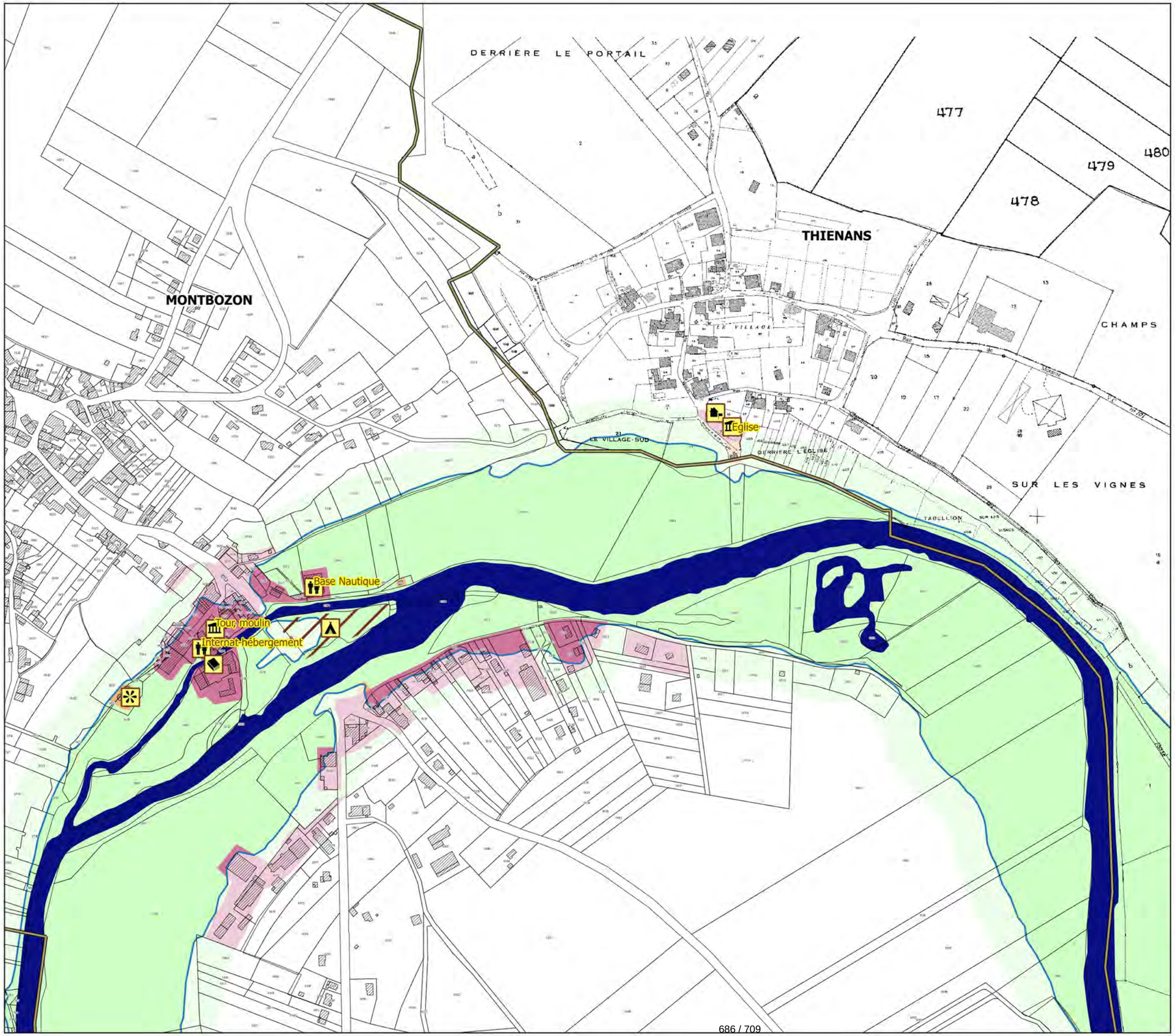
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ENJEUX
planche 52

Localisation





Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- contour de la zone inondable (aléas)

zonage enjeux

- zone non urbanisée
- zone peu urbanisée
- zone moyennement urbanisée
- zone urbanisée dense

enjeux ponctuels

- mairie
- école
- collège-lycée
- camping
- ERP
- activité industrielle
- centre de secours
- gendarmerie
- bât. remarquable
- dechèterie
- st. épuration

N

échelle : 1/5000

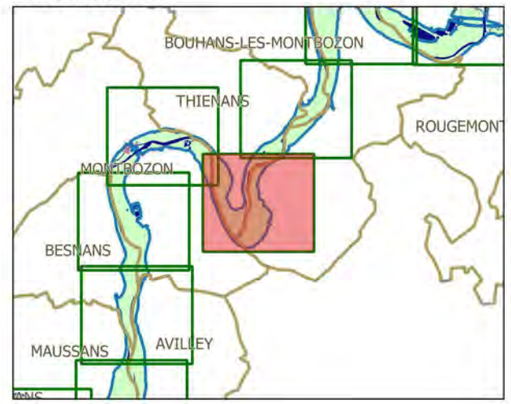
source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date : 14/04/2017

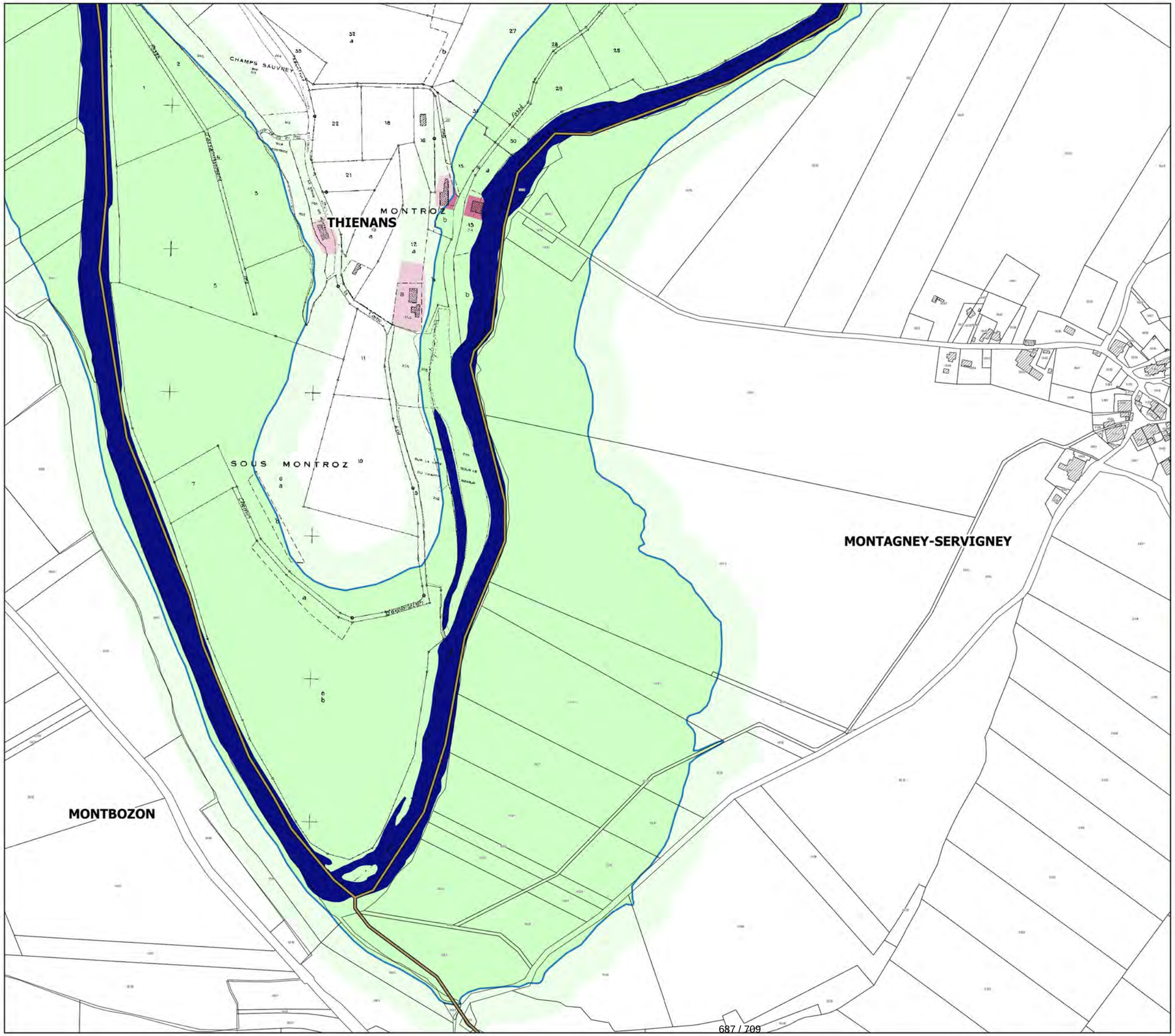
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ENJEUX
planche 53

Localisation





Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- contour de la zone inondable (aléas)

zonage enjeux

- zone non urbanisée
- zone peu urbanisée
- zone moyennement urbanisée
- zone urbanisée dense

enjeux ponctuels

- mairie
- école
- collège-lycée
- camping
- ERP
- activité industrielle
- centre de secours
- gendarmerie
- bât. remarquable
- dechèterie
- st. épuration

N

échelle : 1/5000

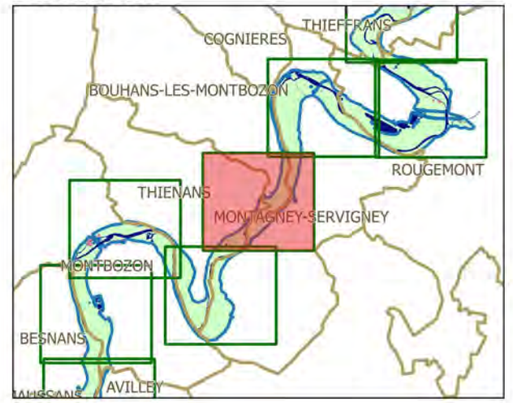
source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ENJEUX
planche 54

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- contour de la zone inondable (aléas)

zonage enjeux

- zone non urbanisée
- zone peu urbanisée
- zone moyennement urbanisée
- zone urbanisée dense

enjeux ponctuels

- mairie
- école
- collège-lycée
- camping
- ERP
- activité industrielle
- centre de secours
- gendarmerie
- bât. remarquable
- dechèterie
- st. épuration

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ENJEUX
planche 55

COGNIERES

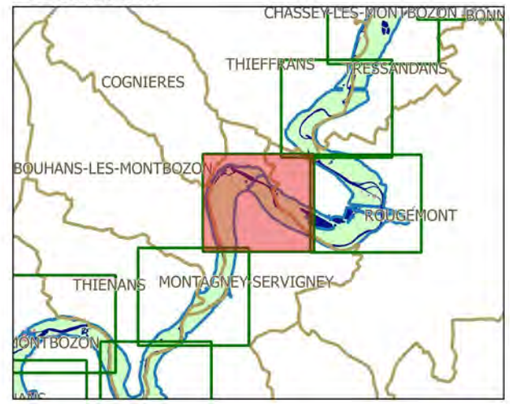
ROUGEMONT

Salle polyvalente

MONTAGNEY-SERVIGNEY

NS-LES-MONTBOZON

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- contour de la zone inondable (aléas)

zonage enjeux

- zone non urbanisée
- zone peu urbanisée
- zone moyennement urbanisée
- zone urbanisée dense

enjeux ponctuels

- mairie
- école
- collège-lycée
- camping
- ERP
- activité industrielle
- centre de secours
- gendarmerie
- bât. remarquable
- dechèterie
- st. épuration

N

échelle : 1/5000

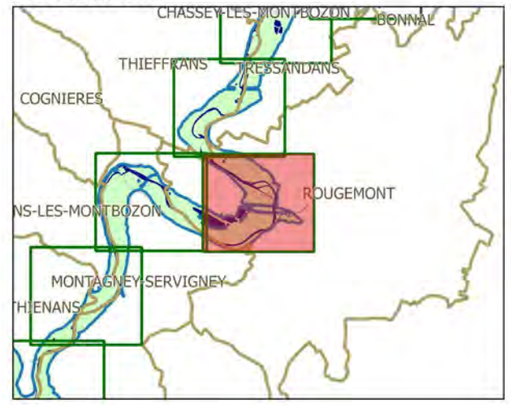
source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ENJEUX
planche 56

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- contour de la zone inondable (aléas)

zonage enjeux

- zone non urbanisée
- zone peu urbanisée
- zone moyennement urbanisée
- zone urbanisée dense

enjeux ponctuels

- mairie
- école
- collège-lycée
- camping
- ERP
- activité industrielle
- centre de secours
- gendarmerie
- bât. remarquable
- dechèterie
- st. épuration

N

échelle : 1/5000

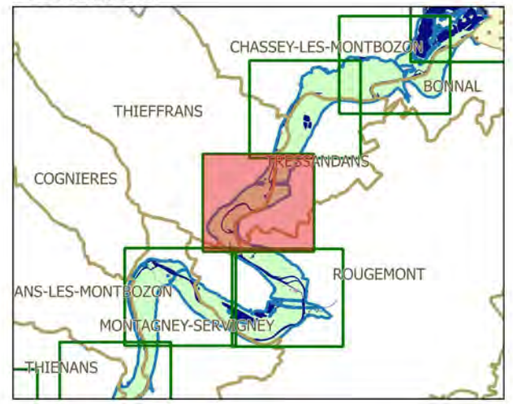
source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date : 14/04/2017

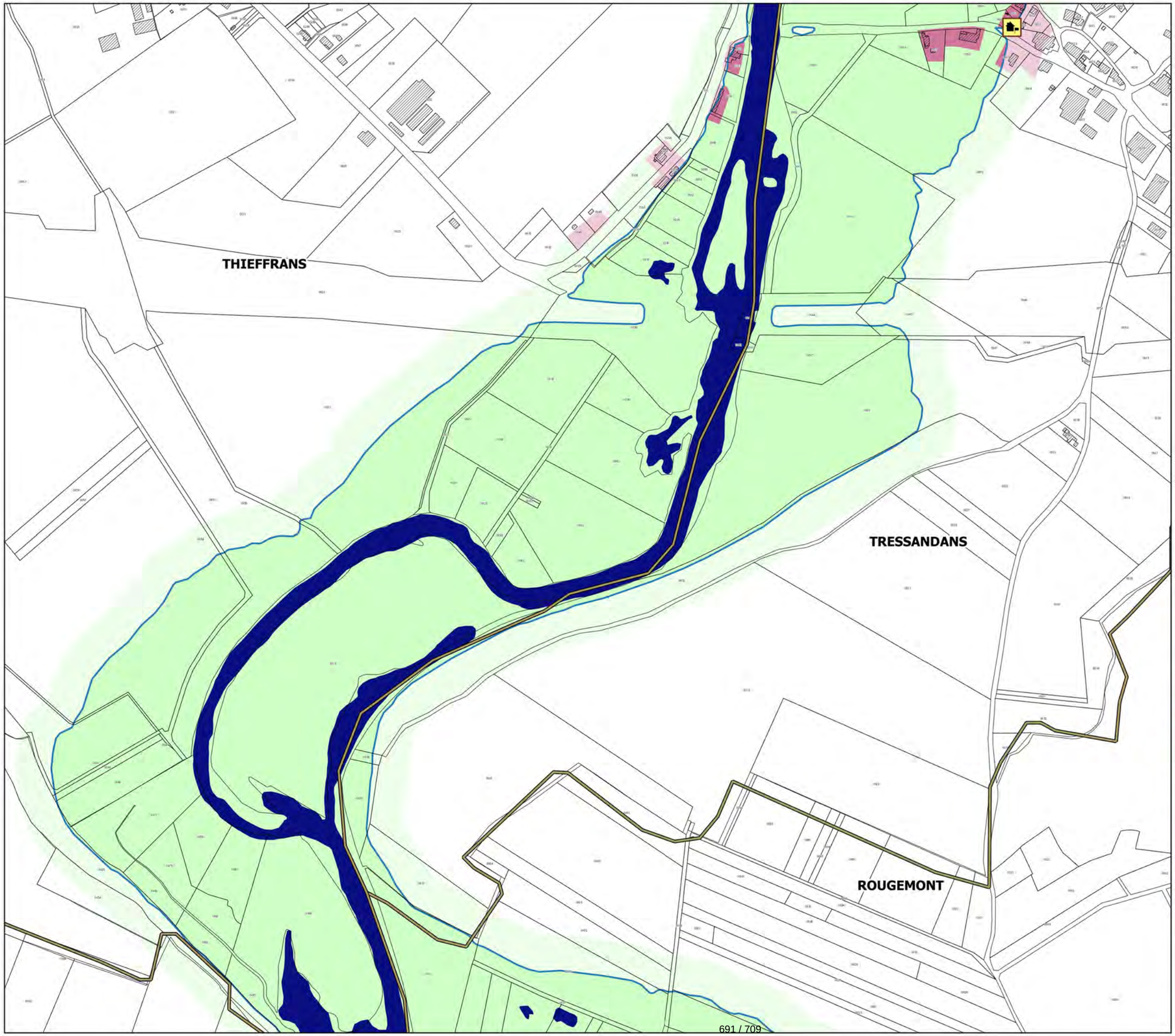
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ENJEUX
planche 57

Localisation





Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- contour de la zone inondable (aléas)

zonage enjeux

- zone non urbanisée
- zone peu urbanisée
- zone moyennement urbanisée
- zone urbanisée dense

enjeux ponctuels

- mairie
- école
- collège-lycée
- camping
- ERP
- activité industrielle
- centre de secours
- gendarmerie
- bât. remarquable
- dechèterie
- st. épuration

N

échelle : 1/5000

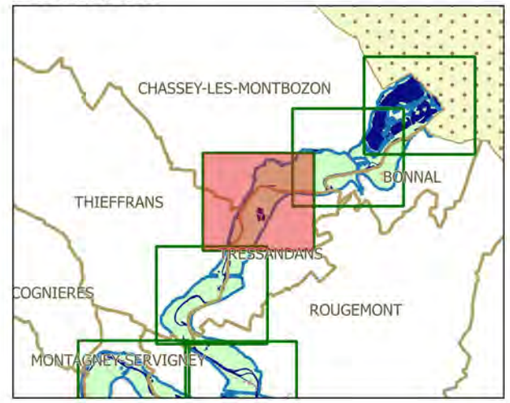
source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartementale de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ENJEUX
planche 58

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- contour de la zone inondable (aléas)

zonage enjeux

- zone non urbanisée
- zone peu urbanisée
- zone moyennement urbanisée
- zone urbanisée dense

enjeux ponctuels

- mairie
- école
- collège-lycée
- camping
- ERP
- activité industrielle
- centre de secours
- gendarmerie
- bât. remarquable
- dechèterie
- st. épuration

N

échelle : 1/5000

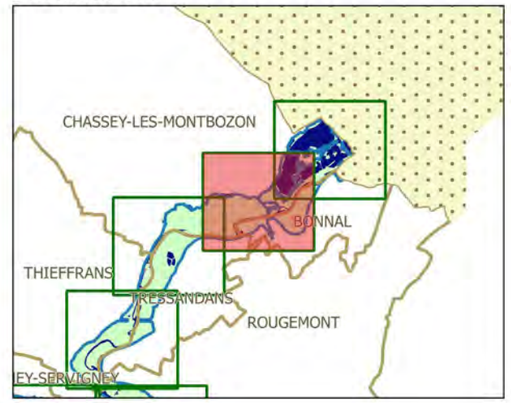
source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date : 14/04/2017

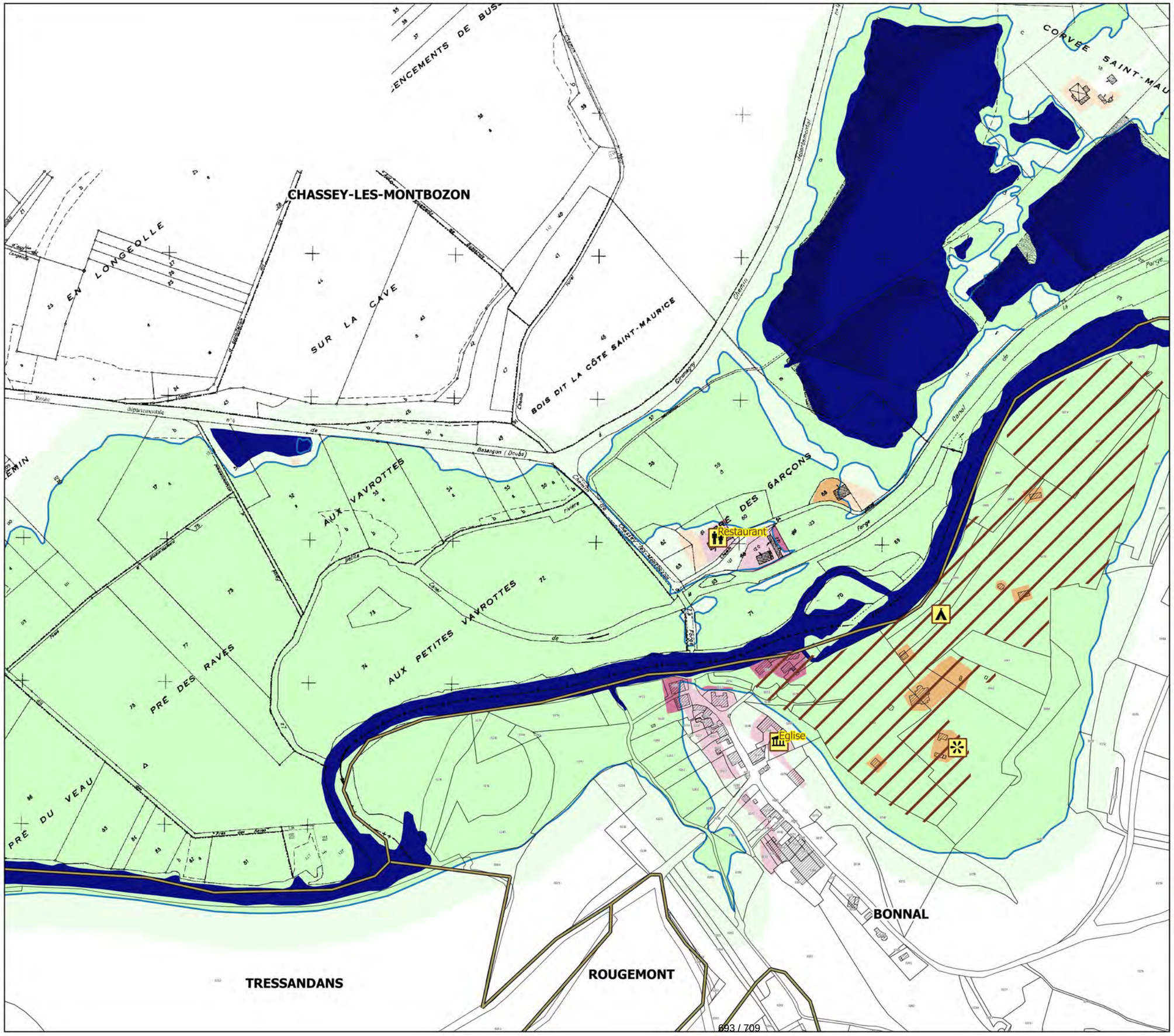
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ENJEUX
planche 59

Localisation





Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- contour de la zone inondable (aléas)

zonage enjeux

- zone non urbanisée
- zone peu urbanisée
- zone moyennement urbanisée
- zone urbanisée dense

enjeux ponctuels

- mairie
- école
- collège-lycée
- camping
- ERP
- activité industrielle
- centre de secours
- gendarmerie
- bât. remarquable
- dechèterie
- st. épuration

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date : 14/04/2017

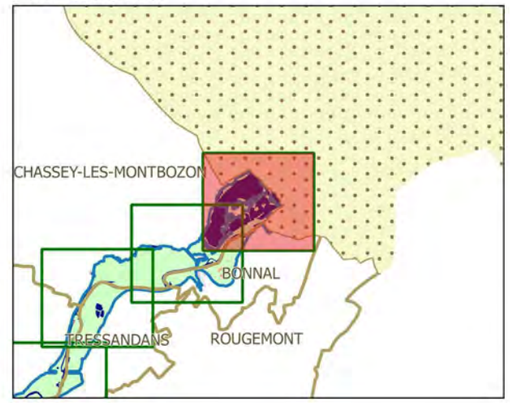
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

CARTES DES ENJEUX
planche 60

PPRi de l'Ognon de Pont-sur-l'Ognon à Les Aynans

Localisation



Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- contour de la zone inondable (aléas)

zonage enjeux

- zone non urbanisée
- zone peu urbanisée
- zone moyennement urbanisée
- zone urbanisée dense

enjeux ponctuels

- mairie
- école
- collège-lycée
- camping
- ERP
- activité industrielle
- centre de secours
- gendarmerie
- bât. remarquable
- dechèterie
- st. épuration

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date : 14/04/2017

PT.3 – TELECOMMUNICATIONS – ÉTABLISSEMENT ET ENTRETIEN DES LIGNES : SERVITUDES RELATIVES AUX COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES ET TELEGRAPHIQUES CONCERNANT L'ETABLISSEMENT ET LE FONCTIONNEMENT DES LIGNES ET INSTALLATIONS DE TELECOMMUNICATION

T1. – VOIES FERREES : SERVITUDES RELATIVES AUX VOIES FERREES

Ordonnance n°2021-444 du 14 avril 2021 relative à la protection du domaine public ferroviaire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité
Légifrance
Le service public de la diffusion du droit

Ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021 relative à la protection du domaine public ferroviaire

NOR : TRAT2101787R
ELI : https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2021/4/14/TRAT2101787R/jo/texte
Alias : https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2021/4/14/2021-444/jo/texte
JORF n°0089 du 15 avril 2021
Texte n° 38

Version initiale

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de la transition écologique,
Vu la Constitution, notamment son article 38 ;
Vu le code civil, notamment ses articles 640 et 641 ;
Vu le code de l'environnement, notamment le II de son article L. 566-12-1 et son article L. 566-12-2 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-15, L. 2132-12 et L. 2132-18 ;
Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment le chapitre IV du titre III de son livre Ier ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2231-1 à L. 2231-9, L. 2232-1 et L. 2232-2 ;
Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1er ;
Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment son article 169 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 14 ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;
Le conseil des ministres entendu,
Ordonne :

Article 1

Le chapitre Ier du titre III du livre II de la deuxième partie du code des transports est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre Ier
« Mesures relatives à la conservation

« Art. L. 2231-1.-I.-La consistance du domaine public ferroviaire est définie à l'article L. 2111-15 du code général de la propriété des personnes publiques.
« II.-La fixation des limites du domaine public ferroviaire au droit des propriétés riveraines peut être effectuée, à la demande des propriétaires riverains ou du gestionnaire

d'infrastructure, dans le cadre d'une procédure amiable définie par décret en Conseil d'Etat.
« III.-L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la délimitation du domaine public ferroviaire au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.
« L'alignement est réalisé :
« 1° A la demande du gestionnaire d'infrastructure ou des propriétaires riverains ;
« 2° En l'absence d'accord entre le gestionnaire d'infrastructure et les propriétaires riverains à l'issue de la procédure prévue au II du présent article.
« L'alignement individuel est délivré au propriétaire par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite du domaine public ferroviaire au droit de la propriété riveraine.
« Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, est pris par arrêté du représentant de l'Etat dans le département et détermine la limite entre le domaine public ferroviaire et les propriétés riveraines, après enquête publique organisée conformément aux dispositions du chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration.
« La publication d'un plan d'alignement transfère de plein droit la propriété du sol des propriétés non bâties, dans les limites qu'il détermine, au propriétaire du domaine public ferroviaire.
« La propriété du sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est transférée, dès la destruction du bâtiment, au propriétaire du domaine public ferroviaire.
« Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, réglée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Art. L. 2231-2.-I.-Sont applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire les servitudes d'écoulement des eaux prévues par les articles 640 et 641 du code civil.
« II.-Tout déversement, écoulement ou rejet direct ou indirect, qu'il soit diffus ou non, d'eaux usées, d'eaux industrielles ou de toute autre substance, notamment polluante ou portant atteinte au domaine public ferroviaire, est interdit sur le domaine public ferroviaire.

« Art. L. 2231-3.-I.-Il est interdit d'avoir des arbres, branches, haies ou racines qui empiètent sur le domaine public ferroviaire, compromettent la sécurité des circulations ou gênent la visibilité de la signalisation ferroviaire. Leurs propriétaires sont tenus de les élaguer, de les tailler ou de les abattre afin de respecter cette interdiction.
« II.-Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires, et après constat par procès-verbal par un agent assermenté missionné du gestionnaire d'infrastructure, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire d'infrastructure.

« Art. L. 2231-4.-Toute construction, autre qu'un mur de clôture, dont la distance par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique, est inférieure à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, est interdite.

« Art. L. 2231-5.-Tout terrassement, excavation ou fondation, dont la distance par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique, est inférieure à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, est interdit. Ce décret détermine en outre, en fonction de cette distance, la profondeur maximale de ces terrassement, excavation ou fondation.

« Art. L. 2231-6.-Tout dépôt, de quelque matière que ce soit, toute installation de système de rétention d'eau, dont la distance par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique, est inférieure à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, est interdit. Ce décret détermine en outre, en fonction de cette distance, la hauteur ou la profondeur maximale de ces dépôt ou installation.

« Art. L. 2231-7.-Les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, envisagés à une distance par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre, la sous-station électrique ou le passage à niveau, inférieure à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, font l'objet d'une information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière.
« Sur proposition du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière, le représentant de l'Etat dans le département peut imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière et des propriétés riveraines.

« Art. L. 2231-8.-Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire, si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, le représentant de l'Etat dans le département peut faire supprimer les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, de quelque matière que ce soit, ainsi que les installations de système de rétention d'eau, existant dans les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6, moyennant une indemnité.
« L'indemnité est réglée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
« Les constructions existantes lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire qui ne respectent pas les dispositions de l'article L. 2231-4 et dont l'état a été constaté dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, peuvent uniquement être entretenues dans cet état.

« Art. L. 2231-9.-Lorsque la sécurité et l'intérêt du domaine public ferroviaire le permettent, les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 peuvent être réduites en vertu d'une autorisation motivée délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avoir recueilli l'avis du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière. Cette autorisation peut éventuellement être assortie de prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et des propriétés riveraines.

« Art. L. 2231-10.-Le gestionnaire d'infrastructure peut demander au représentant de l'Etat dans le département, dans le respect des exigences prévues par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, une autorisation de simple passage ou une autorisation d'occupation temporaire sur la propriété d'un riverain en vue d'effectuer des travaux de maintenance ou de modernisation du réseau ferroviaire.

« Art. L. 2231-11.-I.-Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice des dispositions du II de l'article L. 566-12-1 et de l'article L. 566-12-2 du code de l'environnement.
« II.-Les conditions et modalités d'application des dispositions du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 2

Le premier alinéa de l'article L. 2232-2 du code des transports est remplacé par les dispositions suivantes :
« Les personnes qui contreviennent aux dispositions du chapitre Ier sont condamnées à supprimer, dans le délai déterminé par le juge administratif, les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, de quelque matière que ce soit, ainsi que les installations de système de rétention d'eau, faits contrairement à ces dispositions. »

Article 3

La deuxième partie du code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifiée :
1° L'article L. 2132-12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 2132-12.-Les atteintes à l'intégrité ou à l'utilisation du domaine public ferroviaire sont définies au chapitre Ier du titre III du livre II de la deuxième partie du code des transports. » ;

2° L'article L. 2132-18 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 2132-18.-Les atteintes aux servitudes établies au profit du domaine public ferroviaire définies au chapitre Ier du titre III du livre II de la deuxième partie du code des transports sont réprimées conformément aux dispositions des articles L. 2232-1 et L. 2232-2 du même code. »

Article 4

Les dispositions du chapitre Ier du titre III du livre II de la deuxième partie du code des transports, dans leur rédaction issue de la présente ordonnance, entrent en vigueur le 1er janvier 2022, à l'exception de celles de son article L. 2231-1.
Les articles L. 2231-4, L. 2231-5, L. 2231-6 et L. 2231-7 du code des transports, dans leur rédaction issue de la présente ordonnance, ne sont pas applicables aux projets de construction, d'aménagement, d'installation, de terrassement, d'excavation, de fondation, de dépôt, de quelque matière que ce soit, ou d'installation de système de rétention d'eau, qui, antérieurement au 1er janvier 2022, ont été entrepris de façon certaine dans le respect de la législation applicable, au regard de l'ensemble des circonstances de droit et de fait, telles que notamment les actes administratifs intervenus, les contrats conclus et les travaux engagés.

Article 5

Le Premier ministre, la ministre de la transition écologique et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait le 14 avril 2021.

Emmanuel Macron
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean Castex

Le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,
Jean-Baptiste Djebbari

La ministre de la transition écologique,
Barbara Pompili

Servitudes T1 instituées le long de l’emprise de la voie ferrée – Document de référence : Rappel des dispositions du Code des Transports – Article L.2231-1 à L.2231-9

Servitudes T1 instituées le long de l'emprise de la voie ferrée

Document de référence

Rappel des dispositions du Code des Transports – Art. L. 2231-1 à L. 2231-9

MESURES RELATIVES À LA CONSERVATION

« ***Art. L. 2231-1.*** – I. – La consistance du domaine public ferroviaire est définie à l'article L. 2111-15 du code général de la propriété des personnes publiques.

« II. – La fixation des limites du domaine public ferroviaire au droit des propriétés riveraines peut être effectuée, à la demande des propriétaires riverains ou du gestionnaire d'infrastructure, dans le cadre d'une procédure amiable définie par décret en Conseil d'Etat.

«III. – L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la délimitation du domaine public ferroviaire au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

« L'alignement est réalisé :

«1° A la demande du gestionnaire d'infrastructure ou des propriétaires riverains ;

«2° En l'absence d'accord entre le gestionnaire d'infrastructure et les propriétaires riverains à l'issue de la procédure prévue au II du présent article.

« L'alignement individuel est délivré au propriétaire par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite du domaine public ferroviaire au droit de la propriété riveraine.

« Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, est pris par arrêté du représentant de l'Etat dans le département et détermine la limite entre le domaine public ferroviaire et les propriétés riveraines, après enquête publique organisée conformément aux dispositions du chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration.

« La publication d'un plan d'alignement transfère de plein droit la propriété du sol des propriétés non bâties, dans les limites qu'il détermine, au propriétaire du domaine public ferroviaire.

« La propriété du sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est transférée, dès la destruction du bâtiment, au propriétaire du domaine public ferroviaire.

« Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, réglée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« ***Art. L. 2231-2.*** – I. – Sont applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire les servitudes d'écoulement des eaux prévues par les articles 640 et 641 du code civil.

«II. – Tout déversement, écoulement ou rejet direct ou indirect, qu'il soit diffus ou non, d'eaux usées, d'eaux industrielles ou de toute autre substance, notamment polluante ou portant atteinte au domaine public ferroviaire, est interdit sur le domaine public ferroviaire.

« ***Art. L. 2231-3.*** – I. – Il est interdit d'avoir des arbres, branches, haies ou racines qui empiètent sur le domaine public ferroviaire, compromettent la sécurité des circulations ou gênent la visibilité de la signalisation ferroviaire. Leurs propriétaires sont tenus de les élaguer, de les tailler ou de les abattre afin de respecter cette interdiction.

«II. – Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires, et après constat par procès- verbal par un agent assermenté missionné du gestionnaire d'infrastructure, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire d'infrastructure.

« ***Art. L. 2231-4.*** – Toute construction, autre qu'un mur de clôture, dont la distance par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique, est inférieure à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, est interdite.

Nota : Cette interdiction de construction ne s'applique pas aux procédés de production d'énergies renouvelables intégrés à la voie ferrée ou installés aux abords de la voie ferrée, dès lors qu'ils ne compromettent pas la sécurité des circulations ferroviaires, le bon fonctionnement des ouvrages, des systèmes et des équipements de transport ainsi que leur maintenabilité (Loi 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables).

« ***Art. L. 2231-5.*** – Tout terrassement, excavation ou fondation, dont la distance par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique, est inférieure à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, est interdit. Ce décret détermine en outre, en fonction de cette distance, la profondeur maximale de ces terrassement, excavation ou fondation.

« ***Art. L. 2231-6.*** – Tout dépôt, de quelque matière que ce soit, toute installation de système de rétention d'eau, dont la distance par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique, est inférieure à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, est interdit. Ce décret détermine en outre, en fonction de cette distance, la hauteur ou la profondeur maximale de ces dépôts ou installation.

« ***Art. L. 2231-7.*** – Les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, envisagés à une distance par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre, la sous-station électrique ou le passage à niveau, inférieure à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, font l'objet d'une information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière.

« Sur proposition du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière, le représentant de l'Etat dans le département peut imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière et des propriétés riveraines.

« ***Art. L. 2231-8.*** – Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire, si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, le représentant de l'Etat dans le département peut faire supprimer les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, de quelque matière que ce soit, ainsi que les installations de système de rétention d'eau, existant dans les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6, moyennant une indemnité.

« L'indemnité est réglée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Les constructions existantes lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire qui ne respectent pas les dispositions de l'article L. 2231-4 et dont l'état a été constaté dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, peuvent uniquement être entretenues dans cet état.

« ***Art. L. 2231-9.*** – Lorsque la sécurité et l'intérêt du domaine public ferroviaire le permettent, les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 peuvent être réduites en vertu d'une autorisation motivée délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avoir recueilli l'avis du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière. Cette autorisation peut éventuellement être assortie de prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et des propriétés riveraines.

Avertissement

Afin de s'assurer du respect des mesures relatives à la protection du domaine public ferroviaire énoncées ci-dessus, toute demande d'un Tiers fait l'objet d'une saisine des services de SNCF Immobilier à l'exception de celles qui relèvent de l'Art. L. 2231-7.

Les projets nécessitant une obligation d'information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure au titre de l'Art. L. 2231-7 font l'objet d'une saisine directe auprès des services de SNCF Réseau.

Nota : Les catégories de projets soumis à cette obligation sont déterminées par arrêté du ministre chargé des transports non paru à ce jour.

Cette disposition entrera en application lors de la parution du décret au Journal Officiel.

Ci-après les coordonnées des services instructeurs.

Coordonnées du service instructeur de SNCF Immobilier

SNCF Immobilier, agissant au nom et pour le compte des Sociétés Anonymes (SA) du Groupe Public Unifié SNCF (GPU) centralise les demandes et répond aux coordonnées suivantes :

SNCF IMMOBILIER

DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE SUD EST

M. le Responsable du Pôle Gestion Immobilière
Pôle Environnement de Travail

Contact : ditse.gestion.patrimoine@sncf.fr

Le service instructeur fera l'interface avec les services de l'ingénierie de SNCF Réseau pour les demandes qui le nécessiteront, c'est-à-dire celles qui peuvent avoir un impact sur le domaine public ferroviaire (opérations de construction, démolitions, excavations, etc.).

Coordonnées du service instructeur de SNCF Réseau

EN ATTENTE DE LA PARUTION DU DECRET MENTIONNE CI-DESSUS

T7. RELATIONS AERIENNES : SERVITUDES AERONAUTIQUES CONCERNANT LA HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS INSTITUEES POUR LA PROTECTION DE LA CIRCULATION AERIENNE A L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT DE L'AERODROME DE LUXEUIL – SAINT-SAUVEUR

Notice explicative (approuvé par arrêté interministériel en date du 30/10/1989)

- 5 -

NOVEMBRE 1978.
MARS 1979.
JUILLET 1985.
AVRIL 1988.

SERVITUDES AERONAUTIQUES

Approuvé par ARRETE INTERMINISTERIEL
en date du : 30 octobre 1989

Aérodrome
de
L U X E U I L - S A I N T - S A U V E U R
(Haute-Saône)

NOTICE EXPLICATIVE

/ A V I S I M P O R T A N T /

Bien que le plan des servitudes aéronautiques soit basé sur l'Avant-Projet de Plan de Masse, l'attention est attirée sur le fait que la procèdure d'approbation du dossier des servitudes est plus complexe et plus contraignante que celle concernant les Avants-Projets de Plan de Masse, et a un objet strictement limité.

En conséquence, l'instruction locale de ce dossier (conférence entre-Services, puis enquête publique) ne doit concerner que la délimitation des zones dans lesquelles la hauteur des constructions et obstacles de toute nature est règlementée.

A L'EXCLUSION DE TOUTES QUESTIONS RELATIVES :

- A l'implantation de l'aérodrome
- A son extension
- Aux conditions de son utilisation (trafic, procèdure)
- Aux nuisances éventuelles (bruit)
- A la pollution
- Aux servitudes radio-électriques éventuelles.

.../...

Cette note se rapporte aux plans : d'Ensemble ES 331 a Index C
Partiel PS 331 a Index C
Détails DS 331 a Index C1
et Coté CS 331 Index C

Le plan Coté CS 331 Index C indique toutes les cotes nécessaires à la construction de ces volumes qui sont également figurés sur les plans d'Ensemble ES 331 a Index C , Partiel PS 331 a Index C , et Détails DS 331 a Index C1 .

Sur le plan d'Ensemble ES 331 Index C sont figurés en bleu les cercles de 24 kilomètres de rayon autour du centre des aérodromes de LUXEUIL-SAINT-SAUVEUR et LURE-MALBOUHANS. A l'intérieur de ces cercles, l'établissement d'obstacles qui dépasseraient un plan horizontal de cote 418 mètres NGF pour l'aérodrome de LUXEUIL-SAINT-SAUVEUR et 461 mètres NGF pour l'aérodrome de LURE-MALBOUHANS est soumis à autorisation en application de l'article R. 244-1 du Code de l'Aviation Civile).

Ces deux cercles s'interceptant, il est à noter que celui de LUXEUIL-SAINT-SAUVEUR est plus contraignant que celui de LURE-MALBOUHANS.

Les servitudes aéronautiques des aérodromes de VESOUL-FROTEY, BELFORT-CHAUX et MONTBELIARD-COURCELLES ne figurent pas sur les plans. Seul l'emplacement de ces aérodromes est indiqué sur le plan d'Ensemble ES 331 a Index C par une silhouette d'avion. Pour tout obstacle situé dans leur voisinage on devra se reporter au plan des servitudes aéronautiques propres à ces aérodromes.

°
° °

La liste des obstacles jointe au dossier ne fait pas apparaître les obstacles considérés comme nécessaires au fonctionnement de l'aérodrome et situés à l'intérieur de l'emprise.

COMMUNES INTERESSEES PAR LES SERVITUDES AERONAUTIQUES DE L'AERODROME DE LUXEUIL-SAINT-SAUVEUR (Haute-Saône).

- ABELCOURT
- AILLONCOURT
- BAUDONCOURT
- BETONCOURT-lès-BROTTE
- BREUCHES lès LUXEUIL
- BRIAUCOURT
- BROTTE-lès-LUXEUIL
- CITERS
- CONFLANS sur LANTERNE
- EHUNS
- ESBOZ-BREST
- FONTAINE-lès-LUXEUIL
- FRANCALMONT
- FRANCHEVELLE
- FROIDECONCHE
- GENEVREY
- LA CHAPELLE-lès-LUXEUIL
- LUXEUIL-les-BAINS
- ORMOICHE
- RIGNOVELLE
- SAINTE-MARIE-EN-CHAUX.
- SAINT-SAUVEUR
- SERVIGNEY
- VELORCEY
- VILLERS-lès-LUXEUIL
- VISONCOURT.

dans le département de la HAUTE-SAONE